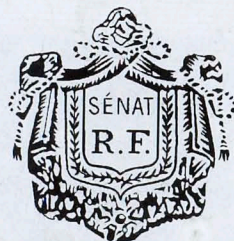


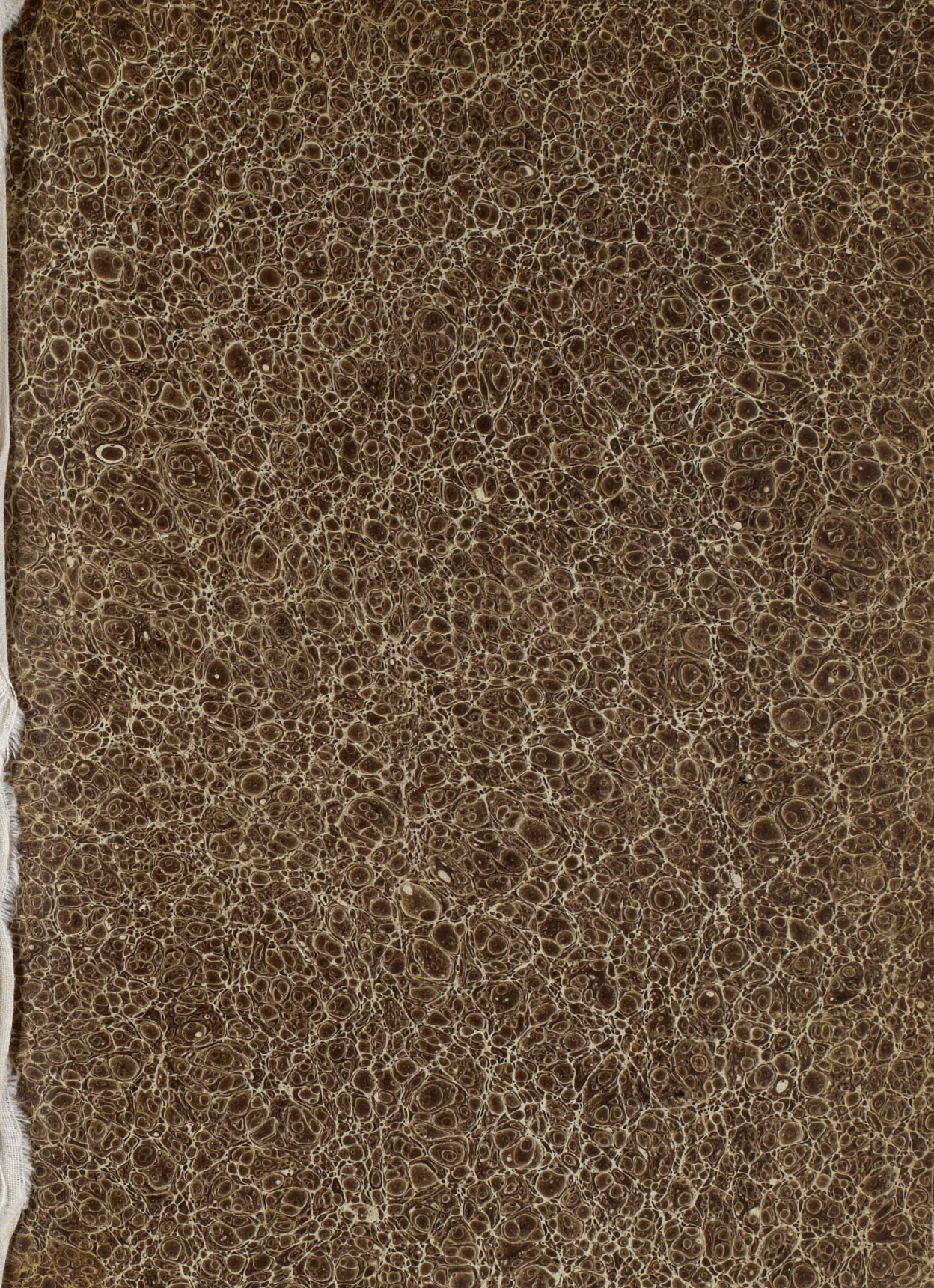
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134734

93B207



938207
COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1839-1840.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 1^{er}.

Séance publique du 14 mai 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en séance publique.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes, et le Pair de France Ministre de l'instruction publique, sont introduits.

Le Garde des sceaux annonce qu'il est chargé par le Roi de déposer sur le bureau de la Chambre une ordonnance royale, en date de ce jour, et dont il va être donné lecture à la Chambre par M. le Chancelier.

M. le Chancelier donne immédiatement lecture de cette ordonnance, laquelle est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

« Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;

« Attendu que la ville de Paris, dans les journées des 12 et 13 mai courant, a été le théâtre d'attentats contre la sûreté de l'État, dont il appartient à la Cour des Pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément, ou à l'aide d'associations ;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

ART. 2.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 3.

« Le sieur Franck Carré, notre procureur-général près notre Cour Royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté des sieurs Boucly et Nouguiér,

substituts du procureur-général à la Cour Royale de Paris, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des Pairs.

ART. 5.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« FAIT à Paris, le 14 mai 1839.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,*

Signé « TESTE. »

Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

M. le Président expose qu'une convocation spéciale n'ayant pu être adressée à MM. les Pairs, au sujet de la communication qui vient de leur être faite, et l'assemblée n'étant pas très nom-

breuse en ce moment, il conviendrait peut-être que la Chambre ajournât à demain sa formation en Cour de justice, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

M. le Président lève la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte DUROSNEL, le marquis DE LOUVOIS, le vice-amiral HALGAN, le comte TURGOT, secrétaires.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 2.

Séance secrète du mercredi 15 mai 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 15 mai 1839, à une heure de relevée, la Chambre des Pairs se forme en Cour de justice, en vertu de la délibération prise dans la séance publique d'hier.

La réunion a lieu dans la salle ordinaire des assemblées de la Chambre, servant de chambre du conseil.

M. le Chancelier annonce que le ministère public nommé par l'ordonnance du Roi communiquée hier à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Franck Carré, procureur-général, est en conséquence introduit; il est accompagné de MM. Boucly et Nougier, faisant fonctions d'avocats-généraux.

Tous trois se placent devant un bureau disposé dans le parquet à la droite de M. le Président.

Le greffier en chef de la Cour et son adjoint occupent à gauche, dans le même parquet, leur place accoutumée.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

« L'esprit de faction qui au mois d'avril 1834, entraînait des associations menaçantes à défendre de vive force, contre l'autorité de la loi, leur existence justement proscrire, vient d'ensanglanter, une fois encore, la Capitale par la plus criminelle et la plus odieuse tentative. Dompté, il y a cinq ans, par les armes, sur les champs de bataille qu'il avait choisis, vaincu depuis dans la lutte qu'il n'avait pas craint d'engager contre la puissance et la majesté de votre justice, on ne devait pas croire qu'il survécût à ce grand acte de clémence qui, proclamant l'oubli du passé sur la foi de l'avenir, avançait aux partis les arrhes de la paix, avec la confiance et la générosité de la victoire. Serons-nous donc aujourd'hui réduits à reconnaître que la justice appuyée sur la force, que le châtiment suivi du pardon, se sont trouvés également impuissans pour contenir et désarmer ces implacables ennemis du repos et du bonheur de la patrie ! Nous n'aurons pas ce regret, Messieurs, disons-le hautement le lendemain même d'une déplorable catastrophe et sous la douloureuse impression des sentimens dont elle nous pénètre. Elles n'existent plus et elles ne revivront pas ces associations si ardemment hostiles qui ont pu paraître un moment formidables quand elles étendaient de toutes parts leurs rameaux et qu'elles parvenaient à lever, à la fois, l'étendard de la ré-

volte à Paris et à Lyon, à Saint-Étienne et à Lunéville. Leurs derniers vestiges allaient disparaître, et au défaut même des lois et des arrêts, la réprobation publique dont ces promoteurs de guerre civile avaient été frappés, semblait suffire pour leur faire désormais comprendre qu'ils s'épuisaient en efforts inutiles, et que la nation ne subirait pas leur humiliante conquête. Bientôt cependant on vit se rallier les plus infimes débris d'une société trop fameuse. Changeant son nom sans dénaturer son caractère, modifiant son organisation sans abandonner son but, des hommes qui, en 1834, figuraient, pour la plupart, aux derniers rangs de ces milices séditieuses, se firent à leur tour les chefs de bandes, peu nombreuses à la vérité, mais où ne manquaient ni la discipline ni l'audace. Dans ces dernières années, ils manifestaient surtout leurs coupables espérances et leurs secrètes machinations par une confection active de poudre et de munitions de guerre. Des dépôts considérables ont été souvent saisis et quelquefois plusieurs des factieux ont été surpris dans l'œuvre même de la fabrication. Il était donc évident qu'ils comptaient sur le combat et qu'ils s'y préparaient avec une persévérance que ne rebutaient pas les poursuites et les condamnations dont ils étaient l'objet. Toutefois il paraissait difficile d'admettre qu'abandonnés à leurs seules ressources ils osassent jamais franchir l'intervalle qui sépare un obscur complot d'un attentat à force ouverte.

« Ils ont eu cependant cette coupable témérité ; et au milieu de la cité tranquille, cette odieuse

conspiration a soudainement éclaté; des bandes d'assassins armés se sont répandues dans les places et dans les rues. Tout indique qu'elles y ont été distribuées d'après un plan arrêté d'avance et dans un ordre réglé avec une certaine habileté. Des fusillades meurtrières ont tout à coup compromis la sûreté d'une immense population livrée aux loisirs d'un jour de fête, et qui se demandait, avec autant d'indignation que de surprise, quels étaient le but, l'origine et les auteurs de cette lâche et perfide attaque.

« Elle a été facilement repoussée par le courage et le patriotisme de la garde nationale et de l'armée. Mais un sang précieux a coulé pour la défense de l'ordre public, et c'est aux lois qu'il appartient maintenant d'en demander compte à ceux qui l'ont répandu par un crime.

« Vous deviez être constitués leurs juges, Messieurs. Il était nécessaire que le Roi et le pays vous demandassent cette nouvelle preuve de dévouement, par cela seul que ce criminel attentat était le résultat d'une conspiration ourdie par une association illégale. La paix publique a été violemment troublée; des alarmes dont on se croyait pour jamais affranchi, ont été ravivées. La société trouvera dans votre arrêt un nouveau gage de sécurité, et les accusés n'oublieront pas qu'ils ne peuvent rencontrer nulle part une plus haute et plus impartiale justice.

« Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général de Sa Majesté près la Cour des Pairs requiert qu'il plaise à la Cour,

« Vu l'ordonnance royale en date du 14 de ce mois,

« Lui donner acte du contenu au présent réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'État, commis à Paris dans les journées des 12 et 13 de ce mois, lesquels, aux termes de l'article 28 de la Charte, et des articles 87, 88, 91, 96, 97, 98, 99 du Code pénal, 4 de la loi du 10 avril 1834, sont de la compétence de la Cour des Pairs;

« Ordonner que dans le jour, monsieur le Chancelier, Président de la Cour, désignera tels de messieurs les Pairs qu'il lui plaira, pour procéder, conjointement avec lui, à l'instruction desdits crimes, circonstances et dépendances, contre les individus déjà inculpés et contre tous autres qui pourraient l'être ultérieurement;

« Ordonner que les procédures et actes d'instruction commencés seront apportés au greffe de la Cour;

« Ordonner enfin que la Cour s'assemblera au jour qui sera indiqué par monsieur le Chancelier pour entendre le rapport de la procédure, et faire

tous les autres actes que la marche de l'instruction rendra nécessaires.

« FAIT à Paris, en notre parquet à la Cour des Pairs, le 15 mai 1839.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

Le procureur-général se retire après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

Les avocats-généraux se retirent également.

M. le Président annonce que, conformément aux usages de la Cour, il va être fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présents.

Il est en conséquence procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, en suivant l'ordre de réception, et qui constate la présence des cent cinquante-huit Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le comte Klein.
Le comte Lemercier.
Le duc de Castries.
Le duc de Caraman.
Le marquis de Louvois.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le comte de Noé.

MM.

Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Reille.
Le comte de Sparre.
Le marquis de Talhoüet.
Le vice-amiral c^{te} Verhuell.
Le comte de Germiny.
Le comte de La Villegontier.
Le comte de Bastard.

MM.

Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte Dejean.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Montébello.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le marquis Barthélemy.
 Le marquis d'Aux.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.

MM.

Le c^{te} de La Rochefoucauld.
 Le comte Gazan.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Veaux.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailly.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte Turgot.
 Le comte de Ham.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Guéhéneuc.
 Le comte de La Grange.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Daru.
 Le baron Neigre.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron Brayer.
 Le baron de Reinach.
 Le comte de Rumigny.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 De Gasparin.
 Le baron Brun de Villeret.
 De Cambacérès.
 Le vicomte de Chabot.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Penry.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.

MM.

Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le comte de Rambuteau.
 Le baron Mortier.
 De Bellemare.
 Le baron Voysin de Gar-
 tempe.
 Le duc de Cadore.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Monthion.
 Bessières.
 Le baron Darriule.
 Le baron Delort.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de
 Lauture.
 Le comte d'Harcourt.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Le comte Marchand.
 Mérilhou.

MM.

Le comte de Mosbourg.
 Odier.
 Paturle.
 Le baron de Venduvre.
 Le baron Pelet.
 Le baron Pelet (de la Lozère).
 Périer.
 Le baron Petit.
 Le vicomte de Préval.
 Le chevalier Tarbé de Vaux-
 clairs.
 Le vicomte Tirlet.
 Le vicomte de Villiers du
 Terrage.
 Le vice-amiral Willaumez.
 Le baron de Gérando.
 Le baron Rohault de Fleury.
 Rouillé de Fontaine.
 Le baron de Daunant.
 Le marquis de Cambis d'Or-
 san.
 Le comte Harispe.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 Gay-Lussac.

M. le Président expose que la première ques-
 tion sur laquelle il ait à consulter la Cour est celle
 de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une
 instruction sur les faits énoncés dans le réquisi-
 toire du procureur-général.

La Cour, consultée par voie d'appel nominal,
 décide que par M. le Président et par tels de
 MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera

procédé à une instruction sur les faits dont il s'agit.

M. le Président propose ensuite à la Cour de nommer, conformément à ses usages, une commission de douze membres pour remplir, pendant l'instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle.

Un Pair fait observer que dans la dernière affaire dont la Cour a été saisie, au mois de juin 1838, il n'a pas été nommé de conseil des mises en liberté par l'arrêt qui ordonnait l'instruction : quelques membres avaient paru craindre alors que la question de compétence ne fût en quelque sorte engagée par la nomination de ce conseil.

M. le Président croit nécessaire de donner à ce sujet à la Cour quelques explications de fait et de droit. En principe, la nomination d'un conseil des mises en liberté est une sorte d'accessoire de l'instruction, et n'a jamais été considérée comme pouvant, plus que l'instruction elle-même, préjuger la question de compétence. Il est vrai que l'arrêt du 21 juin 1838 portant qu'il serait procédé à une instruction sur les faits imputés au sieur Laity ne contenait pas désignation d'un conseil de mises en liberté : mais la simplicité de cette affaire et la circonstance qu'un seul inculpé se trouvait en cause, avaient fait juger que la Cour pouvait se dispenser de remplir cette formalité; toutefois elle donna acte à son Président des réserves qu'il avait faites de provoquer plus tard la formation d'un conseil des douze si de nouvelles arrestations devenaient nécessaires : et cependant on

ne peut pas dire que l'absence d'un conseil des mises en liberté ait été, même alors, sans inconvénient, car elle a entraîné la nécessité de faire statuer la Cour entière sur le sort de plusieurs inculpés qui se trouvaient rattachés incidemment aux poursuites, à raison de leur coopération à l'impression et à la publication de l'écrit incriminé. Quant au procès dont la Cour est appelée à connaître en ce moment, il se présente sous un aspect tout différent. Déjà un grand nombre d'individus ont été mis sous la main de la justice, et il peut devenir nécessaire d'en arrêter encore un plus grand nombre; la Cour ne voudra pas sans doute s'écarter de l'esprit de prudence et de sage modération qui l'a portée à prendre, dans toutes les circonstances analogues, les moyens d'élaguer de la procédure les affaires incidentes et de rendre le plus tôt possible à la liberté ceux des prévenus contre lesquels l'instruction ne fournirait aucune charge.

Un Pair appuie les observations de M. le Président; il estime que la nomination d'un conseil des mises en liberté est indispensable dans une affaire de cette nature; c'est d'abord et avant tout une mesure de justice et d'humanité, pour ne pas prolonger inutilement la détention des inculpés dont l'innocence serait établie; c'est ensuite une mesure d'ordre et de prévoyance pour ne pas surcharger le jugement du procès, de détails qu'il est possible d'éviter à la Cour entière. Le précédent de l'affaire Laity a été motivé sur des circonstances exceptionnelles, mais il convient que la

Cour revienne en ce moment à l'application de la règle qu'elle a toujours suivie, depuis 1820, pour le jugement des affaires d'attentat.

L'auteur des premières observations déclare qu'il n'entend nullement s'opposer à la nomination d'un conseil des mises en liberté ; il lui restait seulement à cet égard quelques doutes, que les explications données par M. le Président ont fait cesser.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il va être procédé à un scrutin de liste pour la nomination des douze membres qui doivent former le conseil des mises en liberté dans l'affaire au sujet de laquelle une instruction vient d'être ordonnée par la Cour ; mais avant de faire cette désignation, M. le Président expose que son intention est de s'adjoindre pour procéder à l'instruction dont il s'agit :

MM. le duc Decazes,
le comte de Bastard,
Barthe,
Mérilhou,
le baron de Daunant.

Un Pair observe que dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835, la Cour avait déclaré s'en rapporter à M. le Président en ce qui concernait le choix des membres qui devaient composer le conseil des mises en liberté.

M. le Président fait observer que l'affaire qui vient d'être rappelée présentait cette circonstance particulière, qu'au moment où l'attentat du 28 juillet 1835 fut déféré à la Cour, elle se trouvait

encore saisie de l'affaire d'avril, pour laquelle un conseil spécial de douze membres avait été désigné par arrêt; la Cour des Pairs crut donc pouvoir se dispenser alors de procéder à un scrutin de liste: elle continua seulement les pouvoirs des membres précédemment nommés et dont les noms furent insérés dans le nouvel arrêt. Mais dans les deux affaires d'attentat dont elle a été saisie pendant le cours de l'année 1836, la Cour est revenue à l'observation des anciennes formes suivant lesquelles les membres du conseil sont proposés par le Président, mais nommés par la Cour.

La Cour décide qu'il sera procédé conformément à ses derniers usages.

M. le Président propose en conséquence pour former le conseil de douze Pairs qui doit remplir les fonctions spécifiées par l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

MM. le marquis de Laplace,
le comte Philippe de Ségur,
le comte de Ham,
Félix Faure,
le baron Dupin,
le comte de Mosbourg,
le baron Pelet de la Lozère,
le vicomte de Villiers du Terrage,
le vice-amiral Halgan,
Laplagne-Barris,
Rouillé de Fontaine,
Maillard.

Il est immédiatement procédé à un scrutin de liste pour la nomination des membres du conseil.

La Cour décide que pour le dépouillement des votes, deux de MM. les Pairs, commis par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, rempliront les fonctions de scrutateurs.

Ces fonctions sont en conséquence remplies par M. le comte de Bastard et par M. Barthe.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 158 votans, la majorité absolue des suffrages pour la nomination des douze Pairs proposés par M. le Président.

Ils sont en conséquence proclamés, par M. le Président, membres du conseil des mises en liberté pour l'affaire à instruire devant la Cour.

M. le Chancelier donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler, suivant le mode ordinaire, les délibérations qui viennent d'être prises.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation : la Cour l'adopte par la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'ordonnance du Roi en date d'hier ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Ouï le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions ; et après en avoir délibéré ;

« Donne acte au procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'État,

commis à Paris dans les journées des 12 et 13 de ce mois.

« Ordonne que par M. le Chancelier de France, Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès; pour, ladite instruction faite et rapportée être, par le procureur-général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

« Ordonne que dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. le marquis de Laplace,
le comte Philippe de Ségur,
le comte de Ham,
Félix Faure,
le baron Dupin,
le comte de Mosbourg,
le baron Pelet de la Lozère,
le vicomte de Villiers du Terrage,
le vice-amiral Halgan,
Laplagne-Barris,
Rouillé de Fontaine,
Maillard,

que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder,

aux dispositions du Code d'instruction criminelle et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés, sans délai, au greffe de la Cour.

« Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier, seront faits par les huissiers de la Chambre.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

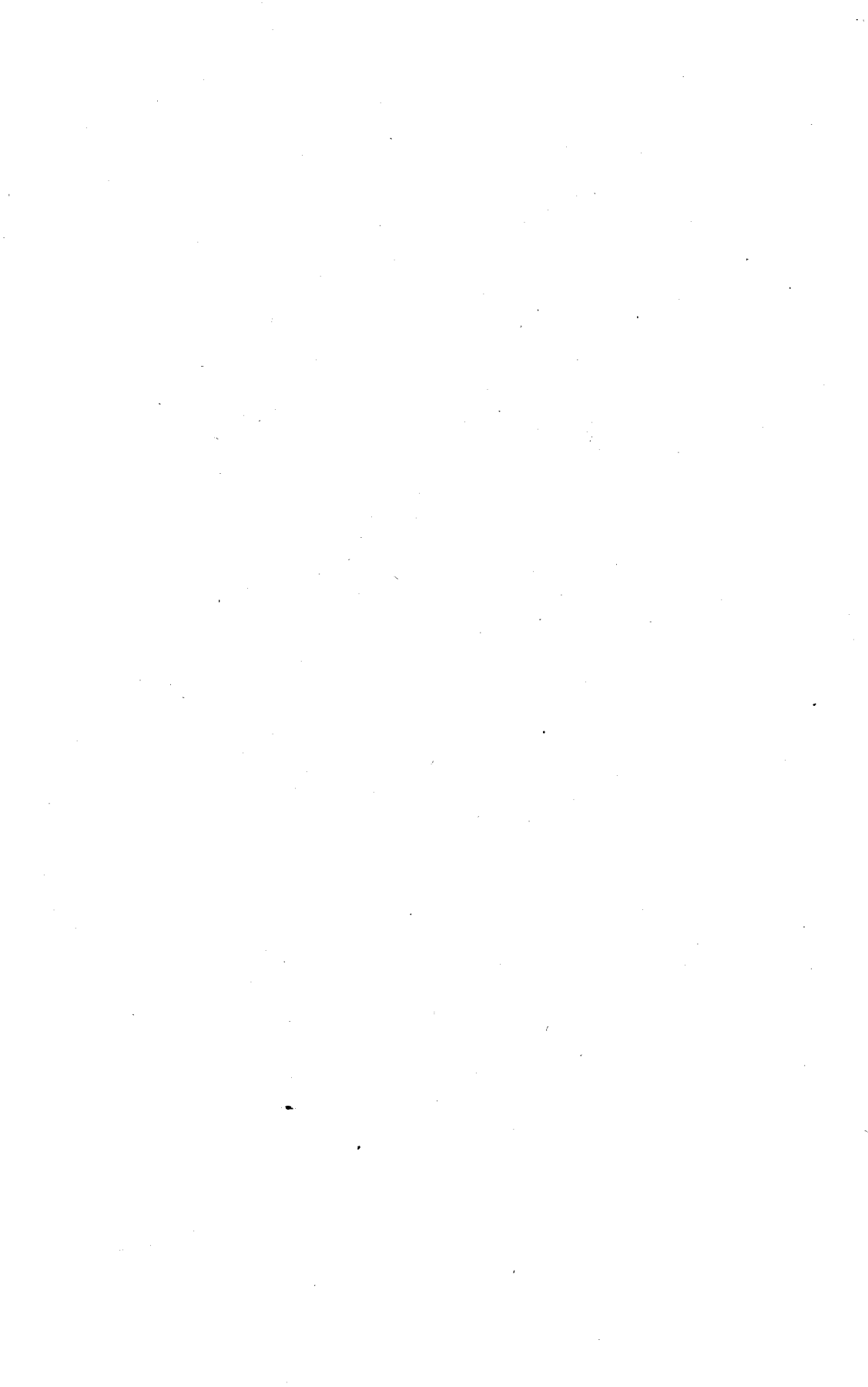
Le procureur-général et les avocats-généraux qui l'accompagnent sont introduits de nouveau.

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 3.

Séance secrète du mardi 11 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le mardi 11 juin 1839, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre un rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déferé par l'ordonnance royale du 14 mai dernier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des cent cinquante-six Pairs, ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier
de France, Président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Montmorency.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le comte Lemer cier.
Le duc de Castries.
Le duc de Caraman.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.

MM.

Le baron Séguier.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-
Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le baron Mounier.
Le comte Reille.
Le comte Rampon.
Le comte de Sparre.
Le comte de Germiny.

MM.

Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Tascher.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Montébello.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc de Richelieu.
 Le marquis Barthélemy.
 Le marquis d'Aux.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le comte Gazan.

MM.

Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutaillys.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte Turgot.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le comte Béranger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Daru.
 Le baron Neigre.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron Brayer.
 Le baron de Reinach.
 Le marquis de Rumigny.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le baron Brun de Villeret.
 De Cambacérès.
 Le vicomte de Chabot.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Peny.
 Le vicomte Pernety.

MM.	MM.
De Ricard.	Le comte Marchand.
Le comte de La Riboisière.	Mérilhou.
Le marquis de Rochambeau.	Le comte de Mosbourg.
Le comte de Saint-Aignan.	Odier.
Le vicomte Siméon.	Le baron Pelet.
Le comte de Lezay-Marnésia.	Le baron Pelet de la Lozère.
Le comte de Rambuteau.	Périer.
Le baron Mortier.	Le baron Petit.
De Bellemare.	Le baron de Schonen.
Le baron de Morogues.	Le chevalier Tarbé de Vaux-
Le baron Voysin de Gar-	clairs.
tempe.	Le vicomte Tirlet.
Le duc de Cadore.	Le vicomte de Villiers du
Le marquis d'Andigné de la	Terrage.
Blanchaye.	Le vice-amiral Villaumez.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Gérando.
Le comte de Monthion.	Le baron Rohault de Fleury.
Le marquis de Chanaleilles.	Laplagne Barris.
Chevandier.	Rouillé de Fontaine.
Le baron Darriule.	Le baron de Daunant.
Le baron Delort.	Le marquis de Cambis-d'Or-
Le baron Dupin.	san.
Le comte Durosnel.	Le comte Harispe.
Le marquis d'Escayrac de	Le vicomte de Jessaint.
Lauture.	Le baron de Saint-Didier.
Le comte d'Harcourt.	Le vice-amiral de Rosamel.
Le baron Jacquinot.	Le baron Nau de Champ-
Kératry.	louis.
Le comte d'Audenarde.	Gay-Lussac.
Le vice-amiral Halgan.	Le vicomte Schramm.

M. le Président expose qu'il a reçu de plusieurs des Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour, des lettres d'excuse fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, Barthe, Mérilhou et le baron de Daunant, délégués par

ordonnance de M. le Président, en date du 16 mai dernier, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, prennent place au bureau à la droite et à la gauche de M. le Président.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres de la Cour à même de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer des épreuves imprimées qui, si la Cour l'autorise, vont être distribuées à chacun de MM. les Pairs présents à la séance.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. Mérilhou, rapporteur, obtient la parole et donne lecture à la Chambre de son rapport dans lequel il expose les faits généraux du procès et les faits particuliers concernant les dix-neuf inculpés dont les noms suivent :

Barbès (Armand),
Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),
Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph),
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis, dit Albert),
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),

Dugas (Florent),
 Longuet (Jules),
 Martin (Pierre-Noël),
 Blanqui (Louis-Auguste), absent,
 Bernard (Martin), absent,
 Meillard (Jean ou Georges), absent,
 Et Doy, absent.

Cette lecture achevée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition; en conséquence, M. Franck Carré, procureur-général du Roi, et MM. Boucly et Nouguiér, avocats-généraux, désignés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet à la droite de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général requiert,

« Qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente:

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction qu'en 1839 des attentats ont été préparés, concertés, arrêtés et commis à Paris, dans le but; 1°. de détruire et de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité

royale; 3°. d'exciter la guerre civile en s'armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu qu'il en résulte charges suffisantes :

« Premièrement, contre Armand Barbès;

« 1°. D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« 2°. D'avoir, à la même époque, commis, volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

« Secondement, contre Pierre-Louis-Théophile Nougues, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Troisièmement, contre Jacques-Henri Bonnet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Quatrièmement, contre Louis Roudil, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Cinquièmement, contre Grégoire-Hippolyte Guilbert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Sixièmement, contre Joseph Delsade, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Septièmement, contre Jean-Antoine Mialon, déjà condamné à une peine afflictive et infamante;

« 1°. D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« 2°. D'avoir, à la même époque, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne du maréchal des logis Jonas;

« Huitièmement, contre Rudolphe-Auguste-Florence Austen, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Neuvièmement, contre Jean-Louis Lemièrre, dit Albert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Dixièmement, contre Joseph Walch, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Onzièmement, contre Lucien-Firmin Philippet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Douzièmement, contre Jean-Baptiste Lebarzic, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Treizièmement, contre Florent Dugas, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Quatorzièmement, contre Jules Longuet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Quinzièmement, contre Pierre-Noël Martin, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Seizièmement enfin, contre Louis-Auguste Blanqui, Martin Bernard, Georges Meillard et Doy, ces quatre derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Crimes connexes, prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

« Mettre en accusation lesdits Barbès, Nougues, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin Bernard, Meillard et Doy;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

« FAIT à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, le 11 juin 1839.

« *Le procureur-général,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

Lecture faite de ce réquisitoire, le procureur-général et ses substituts se retirent.

M. le Président propose à la Cour, attendu l'heure avancée, d'ajourner à demain sa délibération sur les questions résultant du réquisitoire.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 4. Séance secrète du mercredi 12 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 12 juin 1839, à midi, la Cour des Pairs se réunit, en chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance secrète d'hier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 156, se trouve réduit à 151 par l'absence de MM. le comte Klein, le comte Rampon, le comte de Vaudreuil, le duc de Richelieu et le baron de Schonen, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président expose que la première question sur laquelle la Cour ait à délibérer, aux termes du réquisitoire du procureur-général, est celle qui concerne la compétence.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur cette question.

Dans le cours de cet appel, un opinant déclare que, sans s'opposer à ce que la Cour se reconnaisse compétente, ainsi qu'elle en a le droit d'après ses précédens, il ne peut s'empêcher d'exprimer

quelques regrets sur la situation qui résulte pour elle de l'absence d'une législation organique, en ce qui touche le principe même de sa compétence. Comment ne pas être frappé des inconvénients que présente un état de choses dans lequel on peut voir en quelques années des attentats de même nature, de même gravité, déférés, les uns au jury, les autres à la Cour des Pairs, sans que rien semble justifier cette versatilité de juridiction? Une fois que la connaissance d'une affaire a été renvoyée à la Cour des Pairs, il faudrait sans doute de bien graves motifs pour qu'elle rendît une déclaration d'incompétence qui, sous le rapport politique, ne serait pas exempte de fâcheuses conséquences; et cependant, lorsqu'elle appelle ainsi à sa barre tous les accusés qui lui sont offerts par une sorte de hasard, l'élévation même de ce haut tribunal à l'inconvénient de grandir en quelque sorte à leurs propres yeux des hommes dont le seul titre, pour devenir ses justiciables, est d'avoir eu plus d'audace que les criminels ordinaires. L'opinant estime qu'il importe d'apporter promptement à ce mal le seul remède qui puisse être véritablement efficace, celui d'une bonne loi sur la compétence respective de la Cour des Pairs et du jury en matière d'attentat.

Un autre Pair estime que le caractère particulier de l'attentat dont le tableau vient d'être mis sous les yeux de la Cour, le classe parmi les crimes qui doivent être jugés par le jury. Ce n'est pas à proprement parler aux institutions politiques ou à la forme actuelle du Gouvernement que

se sont attaqués les révoltés des 12 et 13 mai; c'était plus haut que visaient leurs efforts, ils tendaient à détruire, avec la propriété, le principe vivant de toute sociabilité : or, un crime antisocial appelle une répression infligée en quelque sorte par la société tout entière; un verdict de condamnation émané du jury aurait donc, aux yeux de l'opinant, plus de poids qu'un arrêt de la Cour dans une matière où il faut avant tout rendre l'opinion publique juge de ces doctrines funestes qui ont mis les armes aux mains des révoltés. La fermeté avec laquelle le jury de la Seine a su accomplir son devoir dans une affaire toute récente, à laquelle ont été empruntés en partie les faits généraux exposés dans le rapport soumis à la Cour, montre ce qu'on pourrait attendre d'un tel jury dans le procès dont il s'agit en ce moment. L'opinant vote pour que la Cour se déclare incompétente.

Un troisième opinant estime que dans l'état actuel de la législation, la Cour des Pairs ne pourrait être compétente qu'autant que l'attentat des 12 et 13 mai rentrerait dans la classe de ceux qu'a définis l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, car, dans l'opinion du noble Pair, cette loi est la seule qui satisfasse, en ce qui concerne la compétence de la Cour, à ce besoin d'une définition légale de l'attentat dont parle l'art. 28 de la Charte. Il s'agirait donc ici d'examiner si l'attentat déféré à la Cour a été commis à l'aide d'associations illicites; mais à cet égard, la procédure ne paraît pas complète; au lieu de la scinder, comme on le propose, en

plusieurs parties distinctes, il faudrait rapprocher, dans un rapport général et commun, tous les faits concernant les divers inculpés, pour en faire sortir les inductions desquelles pourrait résulter la preuve qu'ils auraient agi de concert. Par ces motifs, l'opinant demande qu'il soit déclaré par la Cour que la procédure n'est pas complète, et qu'un supplément d'instruction soit ordonné.

Un quatrième opinant déclare s'en tenir, en ce qui concerne la compétence, aux principes établis par tous les précédens de la Cour des Pairs, et qui tendent à considérer les définitions d'attentat contenues au Code pénal comme suffisantes pour remplir le vœu de l'article 28 de la Charte.

Un cinquième opinant insiste sur la nécessité de régler, par une loi, ce qu'il y a maintenant de vague et d'arbitraire dans les juridictions; il espère que la Cour des Pairs, qui, dans une autre session, avait secondé à cet égard les efforts faits par la Chambre, lui prêtera de nouveau son concours pour arriver à une solution tant désirée sur les questions générales qui se rattachent à sa compétence. Quant à la question particulière qui est maintenant en discussion, l'opinant aurait voulu que, pour conserver à la procédure d'attentat l'unité qui est de son essence, l'instruction tout entière fût continuée jusqu'à ce que l'ensemble de ses résultats pût être mis à la fois sous les yeux de la Cour des Pairs; mais si la mise en accusation doit être scindée, de telle sorte qu'au lieu d'un vaste attentat, on ne voie ressortir du procès que

des assassinats isolés, il lui paraît préférable d'en renvoyer la connaissance à la cour d'assises. Il vote donc en l'état pour que la Cour des Pairs se déclare incompétente.

Un sixième opinant déclare que les tribunaux ordinaires ne manqueraient pas sans doute à leur mission de justice, si la Cour des Pairs leur renvoyait par un arrêt d'incompétence la connaissance de l'affaire dont elle se trouve provisoirement saisie; les magistrats de la cour royale de Paris ont été eux-mêmes, en 1832, au-devant des devoirs que le jugement d'un grand attentat allait leur imposer, car, dès les premiers momens, une évocation spontanée les avait saisis du procès des 5 et 6 juin; mais on se rappelle comment une autre juridiction, qui avait été jugée plus en rapport avec la nature militaire de cet attentat, vint dessaisir la cour royale et fut dessaisie à son tour par un arrêt de cour souveraine. Les magistrats ne peuvent que joindre leurs vœux à ceux des Chambres pour que la loi vienne enfin faire cesser de tels conflits de juridiction : quant à présent l'opinant pense que c'est précisément parce qu'il s'agit d'assassinats et de pillage, qu'il ne faut pas renvoyer au jury la connaissance du procès dont il vient d'être fait rapport; car il pourrait y avoir plus d'un inconvénient à faire juger l'ouvrier en révolte par le fabricant. La Cour des Pairs offre à tous une justice impartiale et sûre. L'opinant vote pour la déclaration de compétence.

M. le Président expose que toutes les fois qu'il s'agira de remplir un devoir, il n'en sera jamais

empêché par la pensée qu'un autre n'aurait pas rempli le sien. Si donc le Gouvernement a eu tort de ne pas déférer à la Cour des Pairs tel ou tel attentat, ce n'est pas à ses yeux un motif pour décliner aujourd'hui une compétence qui paraît fondée en droit comme en raison. On a dit, il est vrai, qu'il s'agissait ici d'un crime social plutôt que politique, mais peut-il donc y avoir un attentat plus essentiellement politique que celui qui s'attaque à la société tout entière, et n'est-ce pas dans une telle circonstance que la juridiction de la Cour des Pairs doit venir en aide aux principes sur lesquels repose tout élément de civilisation et de sociabilité? Le Président est d'avis que la Cour doit se déclarer compétente.

Le premier tour d'appel terminé, M. le Président fait procéder à un second tour qui, comme le premier, donne pour résultat 148 voix sur 151 pour la déclaration de compétence.

M. le Président proclame en conséquence que la Cour se déclare compétente pour connaître de l'attentat à la sûreté de l'État qui lui a été déféré par ordonnance royale du 14 mai dernier.

Avant que la délibération s'établisse sur les faits particuliers, M. le Président expose que l'instruction a été complétée, depuis la dernière séance, au sujet de trois inculpés, dont la position au procès se rattache à celle de plusieurs des prévenus qui se trouvent compris dans le réquisitoire d'hier; M. le procureur-général ayant demandé à présenter à ce sujet un réquisitoire supplémentaire, la parole va être d'abord accordée au rapporteur pour

rendre compte à la Cour des faits particuliers qui concernent ces trois inculpés.

M. Mérilhou est en conséquence appelé à la tribune : il expose les faits particuliers qui concernent :

Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas).

La Cour décide ensuite, sur la proposition de M. le Président, qu'il sera donné audience au procureur-général.

Le procureur-général est en conséquence introduit : il donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE SUPPLÉMENTAIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre Eugène Marescal, Aimé Pierné et Louis-Nicolas Grégoire ;

« Attendu que ces instructions sont aujourd'hui complètes ; attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre les susnommés d'avoir , au mois de mai 1839, commis des attentats ayant pour but :
1°. De détruire et de changer le Gouvernement ;
2°. D'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 3°. D'exciter la guerre civile , en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre

les autres ; en prenant part aux faits qui ont consommé lesdits attentats ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal :

« Requierit qu'il plaise à la Cour mettre les sus-nommés en accusation ; ordonner en conséquence qu'ils seront pris au corps et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour désigner, pour être ultérieurement jugés au jour qui sera fixé par la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 12 juin 1839.

Le procureur-général du Roi,

Signé : « FRANCK CARRÉ. »

Après avoir déposé sur le bureau ce réquisitoire signé de lui, le procureur-général se retire.

Avant de poser les questions relatives à la mise en accusation, M. le Président rappelle à la Cour que ses décisions à cet égard doivent être prises à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aura lieu à confusion de votes en cas d'opinions conformes.

M. le Président pose ensuite en ces termes la première question relative à l'accusé Barbès :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Ar-
 « mand Barbès en accusation comme ayant commis
 « à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont
 « le but était, soit de détruire, soit de changer le
 « Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou
 « habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit
 « d'exciter la guerre civile en armant ou en por-
 « tant les citoyens ou habitans à s'armer les uns
 « contre les autres ? »

Les deux tours d'appel nominal auxquels il est
 procédé sur cette question, donnent l'unanimité
 des voix pour sa solution affirmative.

M. le Président fait observer qu'une seconde
 question résulte, à l'égard de l'inculpé Barbès, du
 réquisitoire présenté hier par le procureur-général :
 cette question est la suivante :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Ar-
 « mand Barbès en accusation, comme ayant com-
 « mis le 12 mai dernier, dans l'exécution de l'at-
 « tentat, un meurtre avec préméditation sur la
 « personne du sieur Drouineau, lieutenant au
 « 21^e régiment de ligne ? »

Au deuxième tour d'appel nominal l'unanimité
 des voix se prononce également pour l'affirmative.

Plusieurs Pairs font observer que lorsque tous
 les membres de la Cour ont opiné dans le même
 sens et lorsqu'aucune voix ne s'élève pour réclamer
 un second tour d'appel nominal, les précédens de
 la Cour l'autorisent à s'en tenir au résultat du pre-
 mier tour de vote.

Cette observation étant unanimement appuyée,

M. le Président proclame la mise en accusation de
Barbès (Armand).

La délibération s'établit sur l'inculpé Nougès dont la mise en accusation est requise seulement du chef d'attentat.

La question, posée à son égard dans les termes de la première question relative à Barbès, est affirmativement résolue par le résultat d'un seul tour d'appel nominal.

M. le Président proclame en conséquence la mise en accusation de

Nougès (Pierre-Louis-Théophile).

Il est procédé de la même manière et successivement au sujet des quatre inculpés dont les noms suivent :

Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph).

Chacun d'eux est mis en accusation du chef d'attentat.

La délibération s'établit sur l'inculpé Mialon.

M. le Président expose que cet inculpé se trouve compris dans le réquisitoire sous deux chefs, savoir : celui d'attentat et celui de meurtre avec préméditation commis, dans l'exécution dudit attentat, sur la personne du maréchal des logis Jonas.

Chacune des deux questions posées à ce sujet donne lieu à un appel nominal, qui la résout par l'affirmative à l'unanimité des voix.

M. le Président proclame en conséquence la mise en accusation de

Mialon (Jean-Antoine).

Les quinze autres prévenus compris dans le réquisitoire principal et dans le réquisitoire supplémentaire n'étant poursuivis que du chef d'attentat, une seule question est posée à l'égard de chacun d'eux, dans les termes de la première question posée au sujet de l'inculpé Barbès.

Les appels nominaux auxquels il est successivement procédé sur ces questions donnent pour résultat leur solution affirmative.

M. le Président proclame en conséquence la mise en accusation de

Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis) dit Albert,
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),
Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas),
Blanqui (Louis-Auguste), absent,
Bernard (Martin), absent,

Meillard (Jean ou Georges), absent,
Doy (Pierre), absent.

M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs aux mises en accusation qu'elle vient de prononcer.

La Chambre décide que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt préparé par M. le Président, et dans lequel se trouvent formulées les diverses décisions que la Cour vient de prendre.

Après diverses observations, la rédaction de cet arrêt est définitivement adoptée pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

LA COUR DES PAIRS :

« Ouï dans la séance du 11 de ce mois, M. Mérilhou, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier.

« Ouï dans la même séance et dans celle du lendemain, le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE DU 11 JUIN 1839.

« Le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente ;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction qu'en 1839 des attentats ont été préparés, concertés, arrêtés et commis à Paris, dans le but : 1°. de détruire et de changer le Gouvernement ; 2°. d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3°. d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu qu'il en résulte charges suffisantes :

« Premièrement, contre Armand Barbès :

« 1°. D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

« 2°. D'avoir, à la même époque, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne ;

« Secondement, contre Pierre-Louis-Théophile Nougès, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

« Troisièmement, contre Jacques-Henri Bonnet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés

et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

« Quatrièmement, contre Louis Roudil, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Cinquièmement, contre Grégoire-Hippolyte Guilbert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Sixièmement, contre Joseph Delsade, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Septièmement, contre Pierre-Antoine Mialon déjà condamné à une peine afflictive et infamante, 1°. d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés; 2°. d'avoir, à la même époque, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne du maréchal des logis Jonas;

« Huitièmement, contre Rudolphe-Auguste-Florence Austen, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Neuvièmement, contre Jean-Louis Lemièrè, dit Albert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Dixièmement, contre Joseph Walch, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

« Onzièmement, contre Lucien-Firmin Philip-

pet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

« Douzièmement, contre Jean-Baptiste Lebarzic, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

« Treizièmement, contre Florent Dugas, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

« Quatorzièmement, contre Jules Longuet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

« Quinzièmement, contre Pierre-Noël Martin, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

« Seizièmement enfin, contre Louis-Auguste Blanqui, Martin Bernard, Georges Meillard et Doy, ces quatre derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

« Crimes connexes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal ;

« Mettre en accusation lesdits Barbès, Nougues, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin Bernard, Meillard et Doy ;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

« Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs,
le 11 juin 1839.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

RÉQUISITOIRE DU 12 JUIN 1839.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre Eugène Marescal, Aimé Pierné et Louis-Nicolas Grégoire;

« Attendu que ces instructions sont aujourd'hui complètes; attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre les susnommés d'avoir, au mois de mai 1839, commis des attentats ayant pour but : 1°. de détruire et de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; en prenant part aux faits qui ont consommé lesdits attentats;

« Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal :

« Requiert qu'il plaise à la Cour mettre les susnommés en accusation; ordonner en conséquence

qu'ils seront pris au corps et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour désigner, pour être ultérieurement jugés au jour qui sera fixé par la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 12 juin 1839.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

« Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour ;

« En ce qui touche la question de compétence ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déferés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, et qui sont imputés aux inculpés dénommés dans les réquisitoires du procureur-général du Roi, rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 87 et suivans du Code pénal, et par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1834, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des Pairs ;

« Attendu que la simultanété des mêmes agressions sur divers points de la Capitale, la part qu'y ont prise des associations illicites, la nature des moyens par lesquels ces agressions ont été préparées, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et complices, le but publiquement

avoué de renverser la constitution de l'État par la violence et la guerre civile, caractérisent le crime d'attentat contre la sûreté de l'État, défini par l'article ci-dessus cité du Code pénal, et impriment au plus haut degré à ce crime le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à en retenir la connaissance;

« Attendu que la procédure, dont les pièces sont produites devant la Cour, est complète à l'égard des dénommés aux réquisitoires du procureur-général; que dès lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne.

« Au fond :

« En ce qui concerne :

Barbès (Armand),
Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),
Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph),
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis) dit Albert,
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),
Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),

Grégoire (Louis-Nicolas),
 Blanqui (Louis-Auguste), absent,
 Bernard (Martin), absent,
 Meillard (Jean ou Georges), absent,
 Doy, absent.

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« En ce qui concerne Barbès (Armand),

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne ;

« Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal ;

« En ce qui concerne Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné à une peine afflictive et infamante :

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier,

commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du maréchal des logis Jonas ;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal,

« La Cour se déclare compétente :

« Ordonne la mise en accusation de

Barbès (Armand),
Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),
Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph),
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis) dit Albert,
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),
Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas),
Blanqui (Louis-Anguste), absent,
Bernard (Martin), absent,
Meillard (Jean ou Georges), absent,
Doy, absent.

« Ordonne en conséquence que lesdits :

« Barbès (Armand) dit Durocher, âgé de 29 ans,

sans profession, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), demeurant à Fourton, près Carcassonne (Aude); taille de 1 mètre 80 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front haut, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage long;

« Nougès (Pierre-Louis-Théophile), âgé de 23 ans, imprimeur, né à Paris, y demeurant rue de la Bûcherie, n° 15, taille de 1 mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe roussâtre;

« Bonnet (Jacques-Henri), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16, taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils blond foncé, front haut, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage long, large signe brun au coude droit;

« Roudil (Louis), âgé de 19 ans, ouvrier en parapluies, né à Ruines (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28, taille de 1 mètre 67 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front moyen et carré, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, une grosseur à la joue droite;

« Guilbert (Grégoire-Hippolyte), âgé de 37 ans, corroyeur, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve d'Angoulême, n° 10, taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez fort, bouche moyenne,

- menton rond, visage ovale, barbe blond roux ;
- « Delsade (Joseph), âgé de 32 ans, tabletier, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, n° 84 ; taille d'un mètre 67 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front moyen, yeux bruns, nez moyen et pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe brune ;
- « Mialon (Jean-Antoine), âgé de 56 ans, terrassier, né au Petit-Fressanet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29 ; taille d'un mètre 54 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front moyen, yeux gris brun, nez fort et aquilin, bouche grande, menton rond, visage ovale, favoris roux ;
- « Austen (Rudolphe-Auguste-Florence), âgé de 23 ans, bottier, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, n° 6 ; taille d'un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage long, barbe blonde ;
- « Lemièrre (Jean-Louis), dit Albert, âgé de 23 ans, tabletier, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8 ; taille d'un mètre 56 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux gris, nez gros, bouche saillante, menton pointu, visage ovale, barbe brune ;
- « Walch (Joseph), âgé de 27 ans, menuisier, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8 ; taille d'un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen,

- yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage large ;
- « Philippet (Lucien-Firmin), âgé de 40 ans, cordier, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n° 30 ; taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux blonds et ras, sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;
- « Lebarzic (Jean-Baptiste), âgé de 23 ans, chauffeur dans une filature de coton ; né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9 ; taille d'un mètre 79 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;
- « Dugas (Florent), âgé de 34 ans, menuisier-mécanicien, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12 ; taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils châains, front bas, yeux gris bleu, nez moyen, bouche petite, menton court, visage ovale, une cicatrice au gras de la jambe droite, et une autre au milieu du dos ;
- « Longuet (Jules), âgé de 23 ans, commis-voyageur, né à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11 ; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châains, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;
- « Martin (Pierre-Noël), âgé de 19 ans, cartonier, né à Paris, y demeurant, rue de Bretagne,

n° 2; taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front droit, yeux gris bleu, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

« Marescal (Eugène), âgé de 33 ans, ouvrier en décors, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22; taille d'un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale, favoris roux;

« Pierné (Aimé), âgé de 18 ans, chaussonnier, né à Saint-Avold (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 31; taille d'un mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

« Grégoire (Louis-Nicolas), âgé de 40 ans, fabricant de paillassons, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 7;

« Blanqui (Louis-Auguste), âgé de 32 à 34 ans, homme de lettres, né en Italie, demeurant à Gercy, près Pontoise (Seine-et-Oise); taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châains, front haut, yeux bruns, nez aquilin, bouche un peu grande, menton rond, visage allongé;

(absent).

« Bernard (Martin), âgé de 30 ans environ, imprimeur, né à Montbrison (Loire), demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 9; taille d'un mètre 76 centim., cheveux et sourcils blonds, front or-

dinaire, yeux bleus, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

(absent).

« Meillard (Jean ou Georges), âgé de 20 à 22 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16 ; taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, visage maigre ;

(absent).

« Doy (Pierre), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16 ;

(absent).

« Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général, à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.»

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, il est voté sur cette rédaction par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présens à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour, qu'il

lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle du réquisitoire et des pièces de la procédure.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif du rapport et du réquisitoire du procureur-général. Elle décide également que les interrogatoires des accusés et toutes autres pièces que M. le Président jugera convenables, seront imprimés pour être distribués à la Cour.

Le procureur-général et ses substituts sont de nouveau introduits dans la chambre du conseil.

M. le Président prononce, en leur présence, l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il lève ensuite la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 5.

Audience publique du jeudi 27 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'AN 1839, le jeudi 27 juin, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusations prononcées par son arrêt du 12 de ce mois.

Une ordonnance rendue le 13 de ce mois, par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour aux accusés, avait fixé l'ouverture des débats au 24 du courant; mais par autre ordonnance en date du 22 juin, également notifiée le jour de sa date aux accusés, l'ouverture de ces débats a été prorogée à aujourd'hui.

Les accusés Barbès, Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire, déjà détenus lors de l'arrêt du 12 juin, et l'accusé Bernard, arrêté le 21 de ce mois, ont été en conséquence transférés dans la maison de justice établie près la Cour.

La salle ordinaire des séances de la Chambre a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été transporté à

gauche de la séance de MM. les Pairs, sur une estrade préparée à cet effet.

A droite est le bureau destiné au procureur-général.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

Les tribunes qui entourent la salle reçoivent de nombreux assistans.

Avant d'entrer en audience publique, la Cour se réunit dans une des salles du Musée du Luxembourg, préparée pour servir de chambre du conseil.

A une heure, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, entre dans la salle d'audience où déjà le public et les accusés ont été introduits.

Immédiatement après la Cour sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Franck Carré, procureur-général du Roi, et MM. Boucly et Nougier, avocats-généraux, nommés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M^e Arago, défenseur de l'accusé Barbès; M^e Dupont, défenseur de l'accusé Bernard; M^e Paillet, défenseur de l'accusé Nougues; M^e Blanc, défenseur de l'accusé Bonnet; M^e Favre, défenseur de l'accusé Roudil; M^e Lignier, défenseur de l'accusé Guilbert; M^e Bertin, défenseur de l'accusé Delsade; M^e Blot-Laquesne, défenseur de l'accusé Mialon; M^e Genteur, défenseur de l'accusé Austen; M^e Nogent de Saint-Laurent, défenseur de l'accusé

Lemière ; M^e Hemerdinger, défenseur de l'accusé Walch ; M^e Grevy, défenseur de l'accusé Philippet ; M^e Barre, défenseur de l'accusé Lebarzic ; M^e Benoist, défenseur de l'accusé Dugas ; M^e Ferdinand Barrot, défenseur de l'accusé Longuet ; M^e Barbier, défenseur de l'accusé Martin ; M^e Puybonnieux, défenseur de l'accusé Marescal ; M^e Madier de Montjau, défenseur de l'accusé Pierné ; et M^e Lafargue, défenseur de l'accusé Grégoire, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience, à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui, seuls, peuvent prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 169 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier
de France, Président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le maréchal duc de Reggio.
Le marquis de Jaucourt.
Le comte Klein.
Le duc de Castries.

MM.

Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le comte de Noé.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.

MM.

Le comte d'Argout.
 Le comte Raymond de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le marquis de Dampierre.
 Le baron Mounier.
 Le comte Reille.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Montébello.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le marquis de Lauriston.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.

MM.

Le marquis Barthélemy.
 Le marquis d'Aux.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailis.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le baron Thénard.
 Tripiér.
 Le comte Turgot.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le comte Bérenger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Daru.

MM.

Le baron Neigre.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron Brayer.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le baron Brun de Villeret.
 De Cambacérés.
 Le vicomte de Chabot.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Peny.
 Le vicomte Pernetty.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le comte de Rambuteau.
 Le baron Mortier.
 De Bellemare.
 Le baron de Morogues.
 Le baron Voysin de Gartempe.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Chanaleilles.
 Chevandier.
 Le baron Darriule.
 Le baron Delort.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de Lau-
 ture.
 Le comte d'Harcourt.
 Le baron Jacquinet.

MM.

Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Le comte Marchand.
 Mérilhou.
 Le comte de Mosbourg.
 Odier.
 Paturle.
 Le baron de Vendevre.
 Le baron Pelet.
 Le baron Pelet de la Lozère.
 Périer.
 Le baron Petit.
 Le vicomte de Préal.
 Le baron de Schonen.
 Le chevalier Tarbé de Vaux-
 clairs.
 Le vicomte Tirlet.
 Le vicomte de Villiers du Ter-
 rage.
 Le vice-amiral Willaumez.
 Le baron de Gérando.
 Le baron Rohault de Fleury.
 Laplagne Barris.
 Rouillé de Fontaine.
 Le baron de Daunant.
 Le marquis de Cambis-d'Orsan.
 Le comte Harispe.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le baron Voirol.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 De La Pinsonnière.
 Le baron Nau de Champlouis.
 Gay-Lussac.
 Le vicomte Schramm.

M. le Président expose qu'un grand nombre des

Pairs qui se trouvent absens de la séance lui ont fait parvenir leurs excuses fondées sur des raisons de service public ou de santé.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les 19 accusés présens répondent à ces interpellations ainsi qu'il suit :

- 1°. Barbès (Armand), âgé de 29 ans, sans profession, né à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, présentement à la prison du Luxembourg, auparavant domicilié dans la commune de Fourton, près Carcassonne, département de l'Aude.
- 2°. Bernard (Martin), âgé de 30 ans, compositeur d'imprimerie, né à Montbrison (Loire), demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 9.
- 3°. Nougès (Pierre-Louis-Théophile), âgé de 23 ans, imprimeur, né à Paris, y demeurant, rue de la Bûcherie, n° 15.
- 4°. Bonnet (Jacques-Henri), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16.
- 5°. Roudil (Louis), âgé de 19 ans, ouvrier en parapluies, né à Ruines (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28.
- 6°. Guilbert (Grégoire-Hippolyte), âgé de 37 ans, corroyeur, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 10.
- 7°. Delsade (Joseph), âgé de 32 ans, tabletier, né

- à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, n° 84.
- 8°. Mialon (Jean-Antoine), âgé de 56 ans, terrassier, né au Petit-Fressanet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29.
- 9°. Austen (Rudolphe-Auguste-Florence), âgé de 23 ans, bottier, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, n° 6.
- 10°. Lemièrre (Jean-Louis), dit Albert, âgé de 23 ans, tabletier, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8.
- 11°. Walch (Joseph), âgé de 27 ans, menuisier, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8.
- 12°. Philippet (Lucien-Firmin), âgé de 40 ans, cordier mécanicien, contre-maître de filature, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Baignolles, rue Saint-Louis, n° 30.
- 13°. Lebarzic (Jean-Baptiste), âgé de 23 ans, chauffeur dans une filature de coton, né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9.
- 14°. Dugas (Florent), âgé de 34 ans, menuisier-mécanicien, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12.
- 15°. Longuet (Jules), âgé de 23 ans, commis-voyageur, né à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11.
- 16°. Martin (Pierre-Noël), âgé de 19 ans, cartonnier, né à Paris, y demeurant, rue de Bretagne, n° 2.
- 17°. Marescal (Eugène), âgé de 33 ans, ouvrier en

décors, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22.

18°. Pierné (Aimé), âgé de 18 ans, chaussonnier, né à Sainte-Avol (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 31.

19°. Grégoire (Louis-Nicolas), âgé de 40 ans, fabricant de paillassons, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 7.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs des accusés les règles que leur prescrit, dans la défense, l'article 31 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. le Président avertit en ce moment les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture,

1°. De l'arrêt de la Cour en date du 12 de ce mois qui prononce la mise en accusation de :

Barbès (Armand), Nougès (Pierre-Louis-Théophile), Bonnet (Jacques-Henri), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rudolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis) dit Albert, Walch (Joseph), Philippet (Lucien-Firmin), Lebarzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné

(Aimé), Grégoire (Louis-Nicolas), Bernard (Martin);

2°. De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général.

Le greffier en chef donne immédiatement lecture de ces deux pièces.

M. le Président rappelle aux accusés les chefs d'accusation énoncés dans l'arrêt de la Cour.

Le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste qui a été préalablement notifiée conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans les chambres qui leur sont destinées.

Cet ordre ayant été exécuté, M^e Arago obtient la parole, et développe les motifs des conclusions suivantes qu'il dépose sur le bureau, tant au nom de l'accusé Bernard, qu'au nom des autres accusés dont les défenseurs ont apposé leur signature au bas de ces conclusions :

*Conclusions pour les accusés Barbès, Bernard,
et autres.*

« Attendu, en droit, qu'il est de principe que tout délit un et indivisible nécessite l'indivisibilité de l'instruction et du jugement, c'est-à-dire l'indivisibilité de la procédure à l'égard de tous les

individus prévenus dans le même temps d'être auteurs, fauteurs ou complices dudit délit indivisible ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des motifs textuels de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour des Pairs, le 12 juin 1839, qu'un seul et même crime de complot et d'attentat pèse, tant sur les accusés compris dans ledit arrêt d'accusation, que sur tous les prévenus non encore compris audit arrêt.

« Que, dès lors, il en résulte que la procédure doit être indivisible à l'égard de tous ceux sur qui plane la prévention de ce crime un et indivisible ;

« Plaise à la Cour :

« Avant faire droit au fond, ordonner qu'il soit sursis à la continuation du procès et du jugement, jusqu'à ce que l'instruction générale ait été achevée, et qu'il ait été statué sur la prévention dans son ensemble, et relativement à tous les inculpés. »

M^e Lafargue, au nom de l'accusé Grégoire, déclare s'opposer à ce qu'il soit fait droit aux conclusions qui précèdent.

Pareille déclaration est faite par M^e Puybonnieux, au nom de l'accusé Marescal, et par M^e Barre, au nom de l'accusé Lebarzic.

M^e Lafargue, ayant obtenu la parole, fait valoir divers moyens à l'appui des conclusions suivantes

qu'il dépose sur le bureau, tant en son nom qu'au nom de M^e Puybonnieux.

Conclusions pour les accusés Grégoire et Marescal.

« Elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour :

« Attendu que l'instruction est terminée en ce qui les concerne , et que la cause est à leur égard en état de recevoir une décision définitive ;

« Attendu qu'ils ne sauraient être tenus pour purger l'accusation qui pèse sur eux , d'attendre le résultat des instructions commencées contre des individus inculpés du même fait ou de faits connexes ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'article 307 du Code d'instruction criminelle , qu'encore bien que divers accusés aient été l'objet d'une accusation pour le même fait , il est possible de les juger séparément , et sans qu'il soit nécessaire de joindre les actes d'accusation qui auraient pu être dressés contre chacun d'eux ;

« D'où il résulte que l'imputation à plusieurs accusés des mêmes faits , n'entraîne pas une indivisibilité nécessaire de la procédure ;

« Attendu qu'en considérant comme connexes les faits d'attentat imputés aux accusés ci-dessus , et ceux de même nature qui pourraient être attribués à d'autres inculpés , il n'y a pas davantage nécessité d'une jonction de ces affaires ;

« Qu'en effet , et d'après les dispositions formelles de l'article 226 du Code d'instruction cri-

minelle, la Chambre des mises en accusation n'a le droit ou le devoir de joindre les procédures qu'à l'égard des accusés dont l'instruction est terminée ;

« Par ces motifs et autres, sans s'arrêter au sursis demandé, Ordonner qu'il sera passé outre aux débats. »

Le procureur-général est ensuite entendu : en terminant son discours, il donne lecture du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu les conclusions présentées par les accusés Barbès, Bernard, Roudil et autres ;

« Vu les articles 226, 227 et 307 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en fait, que l'accusation formulée contre chacun d'eux, par l'arrêt du 12 de ce mois, ne comprend que des faits d'attentat essentiellement divisibles par leur nature, et qui n'ont entre eux et avec les faits du même genre qui peuvent être l'objet des autres procédures dont la Cour est saisie, d'autres liens que celui de la connexité ;

« Attendu, en droit, que la connexité peut être une cause légitime de jonction, dans les cas spécifiés par la loi, mais qu'elle ne rend pas par elle-même cette jonction nécessaire, que les procédures qui se trouvaient complètes et en état de

recevoir jugement, ont dû être soumises à la Cour sans qu'on ait dû attendre que d'autres procédures fussent achevées;

« Requierit qu'il plaise à la Cour ordonner que, sans avoir égard à l'exception proposée par les accusés ci-dessus nommés, il soit passé outre aux débats.

« Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le 27 juin 1839.

« Le procureur-général du Roi,

Signé « FRANCK CARRÉ. »

M^e Dupont, au nom de l'accusé Barbès, demande à répliquer au procureur-général.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, pour entendre la suite des plaidoiries sur l'incident.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 6.

Audience publique du vendredi 28 juin
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 28 juin 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les 19 accusés dénommés au procès-verbal de l'audience d'hier et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 169, se trouve réduit à 168 par l'absence de M. le comte Bourke, retenu par indisposition.

A l'ouverture de l'audience, M^e Dupont, défenseur de l'accusé Barbès, obtient la parole et présente de nouveaux développemens à l'appui des conclusions prises à l'audience d'hier, au nom des accusés Barbès, Bernard et autres, pour demander qu'il soit sursis à la continuation du procès et du jugement jusqu'à ce que l'instruction générale ait été achevée et qu'il ait été statué sur la prévention dans son ensemble, et relativement à tous les inculpés.

M. le procureur-général répond au défenseur,

et déclare persister dans le réquisitoire qu'il a soumis à la Cour à l'audience d'hier, pour demander qu'il soit passé outre aux débats.

Après de nouvelles répliques de M^e Dupont et de M^e Arago, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la Chambre du conseil.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 7.

Séance secrète du vendredi 28 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 28 juin 1839, à trois heures et demie de relevée, la Cour entre dans la Chambre du conseil pour délibérer,

1°. Sur les conclusions prises à l'audience d'hier par MM^{es} Arago, Dupont, Barbier, Blanc, Blot-Lèquesne, Hemerdinger, Bertin, Lignier, Grévy, Genteur, Nogent de Saint-Laurent, Benoist et Favre, défenseurs des accusés Barbès, Bernard, Martin, Bonnet, Mialon, Walch, Delsade, Guilbert, Philippet, Austen, Lemièrre, Dugas, Roudil, et tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, avant faire droit au fond, ordonner qu'il sera sursis à la continuation du procès et du jugement, jusqu'à ce que l'instruction générale ait été achevée, et qu'il ait été statué sur la prévention dans son ensemble et relativement à tous les inculpés.

2°. Sur les conclusions prises à la même audience par M^e Lafargue, défenseur de l'accusé Grégoire, et M^e Puybonnieux, défenseur de l'accusé Marescal, et tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter au sursis demandé, ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

3°. Sur le réquisitoire présenté à la même audience par le procureur-général, et tendant, comme ces dernières conclusions, à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Après une nouvelle lecture, tant des conclusions que du réquisitoire, M. le Président fait procéder à l'appel nominal sur la question de savoir s'il sera fait droit à la demande des accusés Barbès, Bernard et autres, ou s'il sera passé outre aux débats.

Un opinant expose qu'il ne trouve dans la loi aucun texte qui lui paraisse formellement applicable à la question plaidée devant la Cour. L'article 226 du Code d'instruction criminelle s'oppose à ce qu'il soit rendu plusieurs arrêts distincts d'accusation sur des délits connexes dont les pièces se trouveraient en même temps produites devant la Cour : mais tel n'est pas le cas qui se présente aujourd'hui : il ne s'agit pas davantage de joindre ensemble, comme le permet l'art. 307 du même Code, plusieurs actes d'accusation qui auraient été formés, à raison du même délit, contre différens accusés. La difficulté qui paraît arrêter la Cour est donc nouvelle : elle résulte d'événemens qui excèdent toutes les dimensions d'une insurrection ordinaire; c'est une vaste prise d'armes contre le Gouvernement, qu'il faut envisager maintenant sous le point de vue judiciaire; et à défaut d'articles de la loi, la Cour est obligée de procéder par induction, en s'attachant aux principes fondamentaux du droit criminel. Ce qui

frappe surtout l'opinant, ce qui le détermine à ne pas admettre l'exception invoquée par le plus grand nombre des accusés, c'est la nécessité, en quelque sorte matérielle, où s'est trouvée la Cour, de fractionner l'affaire pour parvenir à la juger : mais en émettant l'avis qu'il y a lieu de passer outre aux débats sur les accusations déjà prononcées par l'arrêt du 12 juin, l'opinant déclare qu'il n'entend préjuger en aucune manière la question de compétence en ce qui concerne les faits relatifs à d'autres inculpés, et dont il n'a pas encore été rendu compte à la Cour; il demande donc que l'on écarte avec soin de la délibération actuelle, toute idée que l'arrêt à intervenir puisse devenir une sorte d'engagement pour statuer de la même manière sur d'autres parties du procès.

Un second opinant déclare que la marche suivie par la Cour lui paraît conforme, non seulement aux principes généraux du droit, mais aussi à la pratique ordinaire des tribunaux criminels : le grand nombre des accusés n'est pas la seule cause qui oblige les magistrats à scinder le jugement des affaires. Lorsqu'un des coaccusés du même crime se trouve en état de contumace, d'aliénation mentale ou dans telle autre position qui l'empêche de comparaître devant la cour d'assises, son absence n'est pas un obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats en ce qui concerne ses complices. Les conclusions mêmes qui ont été prises hier devant la Cour par le défenseur de l'accusé Barbès, semblent reconnaître

cette nécessité, car elles ne tendent pas à ce que tous les prévenus de l'attentat du mois de mai dernier soient jugés ensemble, mais seulement à ce que l'instruction générale soit achevée avant qu'il soit procédé au jugement d'aucun d'eux. Mais de quel droit les accusés compris dans l'arrêt du 12 juin, peuvent-ils réclamer la mise en cause d'autres inculpés? Ils n'ont à répondre que des faits qui leur sont personnellement reprochés, et si les preuves recueillies par l'accusation sont insuffisantes, ce ne sont pas sans doute ces accusés qui peuvent avoir à s'en plaindre : ne sont-ils pas libres d'ailleurs de faire entendre comme témoins à décharge toutes personnes, prévenues ou non, qui pourraient contester les chefs d'accusation qui les concernent? La jonction des procédures est une faculté que l'article 307 du Code d'instruction criminelle donne seulement au procureur-général et au président de la cour d'assises, pour fortifier, s'il y a lieu, diverses accusations l'une par l'autre : mais aucune disposition ne confère un droit semblable aux accusés, et en effet comment ceux-ci pourraient-ils apprécier des procédures qui ne leur ont pas été communiquées? Quant au principe de l'indivisibilité des poursuites que les défenseurs ont fait valoir à l'appui de leurs conclusions, c'est un vaste sujet de dissertation pour des écoles, mais sur lequel il est difficile de trouver une jurisprudence positive établie par arrêts. Ceux qu'a cités le défenseur de Barbès se rapportent à des cas où il ne s'agissait pas de scinder le jugement, mais de dis-

joindre la juridiction, en renvoyant tels accusés devant un tribunal pendant que leurs complices auraient comparu devant d'autres juges : c'est aussi à ce but que tendait le projet de loi sur la disjonction si solennellement discuté par la Chambre des Députés, il y a deux ans. Mais qu'a de commun ce mode de procéder avec celui qu'on propose d'appliquer à l'attentat du mois de mai dernier ? Il ne s'agit pas de renvoyer une partie des inculpés devant d'autres juges, mais de passer outre au jugement de ceux dont la procédure se trouve en état, sauf à s'occuper plus tard de ceux qui resteront encore en cause. Ce fractionnement de l'affaire ne doit donc pas détruire l'unité de juridiction : tout se borne à une simple appréciation de l'état actuel de la procédure, appréciation qui, suivant l'art. 307 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence de la cour de cassation, confirmée par un arrêt tout récent, ne peut appartenir qu'au ministère public et au président de la cour d'assises, expressément chargés de veiller à la bonne administration de la justice, et de peser d'une part les intérêts de la vindicte publique, de l'autre ceux de la défense, et par-dessus tout de la vérité.

Un troisième opinant fait observer qu'il serait contraire à tous les principes de perpétuer en quelque sorte l'instruction par un ajournement indéfini qui, pour attendre que la procédure fût terminée à l'égard de certains inculpés, laisserait dissiper les preuves à l'égard des autres. Ce n'est pas ainsi que procède la justice; elle commence

par prononcer sur les faits qui lui paraissent suffisamment éclaircis, sauf à se saisir plus tard, s'il y a lieu, des autres procédures qui peuvent se compléter à leur tour.

Un quatrième opinant, en appuyant sur cette observation, estime que les accusés actuellement en cause ne seraient admissibles à demander le sursis que s'ils établissaient que la procédure est incomplète à leur égard; et alors même, comment auraient-ils droit de se plaindre d'un défaut de preuves qui ne pourrait que leur profiter?

Un cinquième opinant expose que ce qui a pu donner une apparence de fondement aux conclusions prises devant la Cour, c'est la mention faite dans l'arrêt du 12 juin, de l'article 89 du Code pénal qui s'applique exclusivement au crime de complot. Cette mention paraît en quelque sorte oiseuse, puisque l'arrêt n'énonce pas qu'il y ait charges suffisantes pour accuser les prévenus du chef de complot et motive seulement leur mise en accusation sur les charges relatives à l'attentat. L'opinant voudrait que la Cour s'expliquât sur ce point dans l'arrêt qu'elle va rendre aujourd'hui.

Un sixième opinant déclare qu'à ses yeux la Cour des Pairs n'est compétente que pour juger les attentats. Tous les autres faits accessoires ne peuvent rentrer dans sa juridiction qu'autant qu'ils se rattachent à ce crime principal; c'est donc avec raison que l'arrêt du 12 juin énonce seulement l'accusation d'attentat, car c'est là le mot caractéristique en matière de compétence: et l'unité du fait d'attentat est même tellement essentielle que

la Cour, réunissant en un seul faisceau toutes les circonstances des crimes dont elle est saisie, ne parle que d'un seul attentat et non de plusieurs, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans l'affaire d'avril. Ce raisonnement conduit l'opinant à penser que la Cour aurait dû être appelée à statuer en même temps sur tout l'ensemble des faits sur lesquels l'instruction a porté, sauf à diviser ensuite les accusés lorsqu'il se serait agi de procéder aux débats et au jugement. Cette marche, qu'il a déjà indiquée lors de la délibération sur l'arrêt de compétence, aurait été, à son avis, la meilleure en politique comme en principe de droit criminel. Il vote donc contre l'adoption du réquisitoire.

Un septième opinant fait observer que la division de l'affaire, quant à la mise en accusation et par suite quant au jugement, n'a rien qui s'écarte des formes ordinairement suivies ni qui ressemble à une disjonction prononcée quant à la compétence. Si l'unité de juridiction est une nécessité là où il y a connexité de délits et indivisibilité de poursuites, la jonction des procédures connexes n'est toujours qu'une faculté laissée par le Code à l'appréciation du procureur-général et du Président de la Cour.

Un huitième opinant rappelle à ce sujet de quelle manière le principe établi par l'article 307 du Code d'instruction criminelle a pris place dans notre droit. La loi de 1792 contenait un principe tout contraire: elle voulait qu'une fois l'acte d'accusation rédigé, les affaires sur lesquelles il avait été statué séparément quant à l'accusation, ne

pussent être jointes quant au jugement. Les vices de ce système ne tardèrent pas à se faire sentir, mais pour les éviter on tomba d'abord dans un autre inconvénient. Une loi du 18 germinal an 4 ordonna que, lorsqu'il aurait été formé, à raison du même délit, deux ou plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, la jonction des procédures pour le jugement serait obligatoire; le pouvoir discrétionnaire des magistrats ne pouvait donc intervenir pour approprier le mode de jugement à la nature des circonstances. Le Code d'instruction criminelle a évité ce double écueil, et sans adopter de système exclusif, il a donné au président de la cour d'assises une simple faculté dont il peut user ou ne pas user suivant les exigences de chaque affaire.

Un neuvième opinant estime que la marche suivie par la Cour a été parfaitement régulière. La première partie du rapport lui a exposé les caractères généraux de ce grand fait d'attentat qui, seul, pouvait motiver ici sa compétence. Mais cet attentat s'est composé, dans l'exécution, d'un grand nombre de faits particuliers, et parmi ces faits, l'acte d'accusation a spécifié seulement ceux dont les dix-neuf accusés traduits devant la Cour auront à répondre. L'opinant estime qu'en agissant ainsi, on n'a violé aucun principe de droit criminel: il demande seulement si ce ne serait pas par suite d'une erreur matérielle que la mention de l'article 89 du Code pénal, relatif au complot, serait restée comprise dans les citations de lois, lorsque le mot d'attentat est seul prononcé dans le dispositif de l'arrêt.

M. le Président expose que cette citation de l'article relatif au complot n'a pris tant d'importance dans les conclusions des défenseurs, que parce qu'ils ne se sont pas sans doute rendu un compte exact de la situation actuelle de la Cour quant à sa compétence. Depuis la loi de 1832 l'attentat paraît être le seul crime qui rentre directement dans la juridiction de la Cour des Pairs; le chef de complot ne peut donc plus être devant elle qu'un chef d'accusation subsidiaire, qui ne se rattache aux faits principaux d'attentat que par voie de complicité : mais cette distinction n'empêche pas qu'il ne soit quelquefois fort utile à la bonne administration de la justice, de réserver à la Cour le droit de se saisir ainsi, en vertu de l'art. 89 du Code pénal, de certains actes de complicité qui ne constitueraient pas une part directement prise à l'exécution de l'attentat, mais qui pour cela n'en seraient pas moins coupables, qui le seraient même peut-être davantage s'ils avaient réellement donné ou préparé les moyens de le commettre. C'est ainsi qu'en caractérisant par son arrêt du 12 juin l'attentat qui motive sa compétence, la Cour a prudemment agi en mentionnant, à côté de ce fait principal, un texte de loi qui lui permit de comprendre dans les poursuites ceux-là mêmes qui, sans avoir personnellement exécuté l'attentat, s'en seraient rendus complices par voie de préparation ou de concert. Mais, quelle que soit à cet égard la distinction à établir entre les auteurs et les complices de l'attentat, la division du jugement n'en est pas moins possible en droit comme

en fait ; l'intérêt social le veut ainsi. N'est-il pas manifeste en effet qu'après le trouble jeté dans la société par un attentat qui a menacé d'ébranler ses bases, une juste répression est le premier besoin qu'éprouve cette société tout entière ? Il est à désirer sans doute que justice puisse être complètement rendue en ce qui concerne tous les prévenus, mais la promptitude du jugement ne fait-elle pas quelquefois une impression plus salutaire que le grand nombre même des accusations, des condamnations prononcées, et n'est-elle pas par conséquent extrêmement désirable ? or, on ne peut y arriver qu'au moyen de la division demandée. La liberté de la défense n'aura pas d'ailleurs à en souffrir, car les moyens donnés à chaque accusé pour combattre les charges dont il est personnellement l'objet, sont les mêmes dans l'une et dans l'autre hypothèse : il peut faire citer tous les témoins qu'il croit utiles à sa cause, et l'on ne voit pas en quoi sa position pourrait changer par suite d'un complément d'instruction sur des faits qui ne le concernent pas. Pourvu qu'on le mette à même de s'expliquer pleinement sur ce qui le concerne, peu doit lui importer ce que d'autres auront à démêler plus tard avec la justice.

L'appel nominal donne pour résultat, sur un nombre total de 167 votans, 166 voix pour qu'il soit passé outre aux débats.

M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt pour formuler la décision qu'elle vient de prendre.

La délibération s'établit successivement sur chacun des paragraphes dont ce projet d'arrêt se compose.

Dans le cours de cette délibération, un Pair fait remarquer que le projet d'arrêt soumis à la Cour énonce qu'elle a statué, par son arrêt du 12 juin, sur l'instruction *des divers attentats* à la sûreté de l'État, commis dans les journées des 12 et 13 mai dernier. Il demande s'il ne serait pas plus conforme à la jurisprudence de la Cour et en même temps à l'exactitude judiciaire des faits, de considérer les crimes imputés aux divers accusés comme constituant *un seul et même attentat*.

Un Pair appuie le maintien de la rédaction qui suppose l'existence d'attentats multiples, quoique commis simultanément, parce qu'il y trouve l'avantage de permettre à la Cour de séparer dans ses décisions à venir ce qui peut se rapporter à des faits divers.

Un autre opinant estime qu'il pourrait se présenter telle affaire dans laquelle il n'y aurait qu'un seul attentat, bien qu'il y eût un grand nombre d'inculpés; mais, dans le procès déféré à la Cour, il lui semble difficile de réduire à un attentat unique tant de faits qui se sont passés dans des quartiers éloignés l'un de l'autre, à des heures et même à des jours différens.

M. le Président fait observer que s'il paraît y avoir unité dans le but des auteurs de l'insurrection armée des 12 et 13 mai, les faits imputés à chacun d'eux se divisent naturellement, quant à l'appréciation qui doit en être faite par la Cour;

et que, par conséquent, il importe peu que l'arrêt parle d'un seul attentat ou de plusieurs : le Président propose donc de maintenir la rédaction lue à la Cour, sauf la suppression du mot *divers*.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Aucun Pair ne réclamant le vote par appel nominal, la Cour est consultée par mains levées sur l'adoption de chaque paragraphe, ainsi que sur diverses modifications proposées par des membres.

Elle adopte ensuite, dans la même forme, l'ensemble du projet d'arrêt.

Cette délibération terminée, l'audience publique est reprise.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 8.

Reprise de l'audience publique du vendredi
28 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 28 juin 1839, à cinq heures trois quarts de relevée, la Cour, à l'issue de la chambre du conseil, reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné sur les conclusions prises à l'audience de ce jour, au nom des accusés Barbès, Bernard et autres et tendantes à ce qu'il fût sursis au jugement jusqu'à l'entier achèvement de l'instruction.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le procureur-général ayant été introduit, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu les conclusions de M^{es} Arago, Dupont, Barbier, Blanc, Blot - Lequesne, Hemerdinger, Bertin, Lignier, Grevy, Genteur, Nogent de Saint-Laurent, Adrien Benoist et Jules Favre, au nom des accusés Barbès, Bernard, Martin, Bonnet,

Mialon, Walch, Guilbert, Delsade, Philippet, Austen, Lemièrre, Dugas et Roudil, ainsi conçues :

« Attendu, en droit, qu'il est de principe que
« tout délit un et indivisible nécessite l'indivisi-
« bilité de l'instruction et du jugement, c'est-à-dire,
« l'indivisibilité de la procédure à l'égard de tous
« les individus prévenus dans le même temps d'être
« auteurs, fauteurs ou complices dudit délit indi-
« visible ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des motifs
« textuels de l'arrêt de mise en accusation rendu
« par la Cour des Pairs le 12 juin 1839, qu'un
« seul et même crime de complot et d'attentat
« pèse, tant sur les accusés compris dans ledit
« arrêt d'accusation que sur tous les prévenus non
« encore compris audit arrêt ;

« Que dès lors il en résulte que la procédure
« doit être indivisible à l'égard de tous ceux sur
« qui plane la prévention de ce crime un et indi-
« visible ;

« Plaise à la Cour ,

« Avant faire droit au fond, ordonner qu'il soit
« sursis à la continuation du procès et du juge-
« ment jusqu'à ce que l'instruction générale ait été
« achevée, et qu'il ait été statué sur la prévention
« dans son ensemble, et relativement à tous les in-
« culpés. »

« Vu les conclusions de MM^{es} Lafargue et Puy-
bonnieux, au nom des accusés Marescal et Gré-
goire, ainsi conçues :

« Attendu que l'instruction est terminée en ce
« qui les concerne, et que la cause est à leur égard
« en état de recevoir une décision définitive ;

« Attendu qu'ils ne sauraient être tenus, pour
« purger l'accusation qui pèse sur eux, d'attendre
« le résultat des instructions commencées contre
« des individus inculpés du même fait ou de faits
« connexes ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions formelles
« de l'article 307 du Code d'instruction criminelle,
« qu'encore bien que divers accusés aient été
« l'objet d'une accusation pour le même fait, il est
« possible de les juger séparément, et sans qu'il
« soit nécessaire de joindre les actes d'accusation
« qui auraient pu être dressés contre chacun
« d'eux ;

« D'où il résulte que l'imputation à plusieurs
« accusés des mêmes faits n'entraîne pas une indi-
« visibilité nécessaire de la procédure ;

« Attendu qu'en considérant comme connexes
« les faits d'attentat imputés aux accusés ci-dessus,
« et ceux de même nature qui pourraient être at-
« tribués à d'autres inculpés, il n'y a pas davan-
« tage nécessité d'une jonction de ces affaires ;

« Qu'en effet, et d'après les dispositions for-
« melles de l'article 226 du Code d'instruction cri-
« minelle, la chambre des mises en accusation n'a
« le droit ou le devoir de joindre les procédures
« qu'à l'égard des accusés dont l'instruction est
« terminée ;

« Par ces motifs et autres, sans s'arrêter au sur-

« sis demandé, ordonner qu'il sera passé outre aux
« débats. »

« Vu le réquisitoire du procureur-général du
Roi, ainsi conçu :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des
« Pairs :

« Vu les conclusions présentées par les accusés
« Barbès, Bernard, Roudil et autres ;

« Vu les articles 226, 227 et 307 du Code d'ins-
« truction criminelle ;

« Attendu, en fait, que l'accusation formulée
« contre chacun d'eux par l'arrêt du 12 de ce mois,
« ne comprend que des faits d'attentats essentiell-
« lement divisibles par leur nature, et qui n'ont
« entre eux, et avec les faits du même genre qui
« peuvent être l'objet des autres procédures dont
« la Cour est saisie, d'autres liens que ceux de la
« connexité ;

« Attendu, en droit, que la connexité peut être
« une cause légitime de jonction dans les cas spé-
« cifiés dans la loi, mais qu'elle ne rend pas par
« elle-même cette jonction nécessaire ; que les pro-
« cédures qui se trouvaient complètes et en état
« de recevoir jugement, ont dû être soumises à la
« Cour, sans qu'on ait dû attendre que d'autres
« procédures fussent achevées ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour ordonner que,
« sans avoir égard à l'exception proposée par les
« accusés ci-dessus nommés, il soit passé outre
« aux débats. »

« Et après en avoir délibéré :

« Attendu qu'en statuant par son arrêt du 12 juin sur l'instruction des attentats contre la sûreté de l'État, commis dans les journées des 12 et 13 mai dernier, la Cour a mis en accusation tous les inculpés, soit comme prévenus de délits distincts, soit comme prévenus de délits connexes, à l'égard desquels l'instruction était complète;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose au ministère public l'obligation d'attendre, pour saisir la Cour de la connaissance des premières procédures instruites, que l'instruction soit complète à l'égard de tous les prévenus du même fait; que rien dès lors n'obligeait la Cour à surseoir à statuer sur le sort des inculpés dont la cause était en état, jusqu'à ce que l'instruction fût complète à l'égard de tous les autres individus compromis dans les événemens des mêmes journées, et détenus par suite de ces événemens;

« Qu'il résulte seulement des dispositions de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, que les juges doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux;

« Qu'aux termes de l'art. 307 du même Code, lorsqu'à raison d'un même délit il a été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, la jonction de ces actes et des débats qui doivent s'ouvrir sur l'accusation est purement facultative, la loi s'en remettant sur ce point à la prudence du procureur-général et du président de la cour d'assises;

« Qu'il suit de là que lorsque cette jonction

n'est pas ordonnée, il est statué séparément sur chaque acte d'accusation ;

« Attendu que du concert qui aurait été formé à l'avance entre les accusés pour commettre les délits qui leur sont imputés, il ne résulterait pas que ces délits fussent indivisibles, puisqu'aux termes de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, cette circonstance établit seulement leur connexité, et que, conformément à l'art. 307 précité, il peut être procédé, par des jugemens séparés, même à l'égard des accusés d'un seul et même délit ;

« Attendu que ce concert constituerait pour ceux des accusés qui s'en seraient rendus coupables, un fait de complicité rentrant dans l'appréciation des crimes dont la Cour, par son arrêt du 12 juin, s'est réservé la connaissance ;

« Sans s'arrêter à la demande d'un sursis présentée par les accusés sus-nommés ;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Cet arrêt prononcé, M. le Président continue l'audience à demain.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N° 9.

Audience publique du samedi 29 juin
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 29 juin 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour le jugement des accusations prononcées par son arrêt du 12 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence de 166 Pairs sur 168 qui assistaient à la séance d'hier.

Les deux Pairs absens sont MM. le comte Ricard et le vicomte Siméon, retenus par l'état de leur santé.

Avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire d'aucun accusé, M^e Dupont annonce qu'il a de nouvelles conclusions préjudicielles à présenter au nom de l'accusé Bernard (Martin).

Elles sont ainsi conçues :

Conclusions pour l'accusé Bernard (Martin).

« Il plaira à la Cour :

« Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accu-

sation ont été signifiés à l'accusé Bernard (Martin) le vingt-deux juin mil huit cent trente-neuf ;

« Attendu que les débats se sont ouverts devant la Cour des Pairs le vingt-sept dudit mois de juin ;

« Attendu, dès lors, qu'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq jours entre la signification des pièces et l'ouverture des débats ;

« Attendu que, dans cet état, la procédure est irrégulière à l'égard de Bernard (Martin), puisqu'elle a lieu contrairement aux dispositions de l'article 296 du Code d'instruction criminelle ;

« Dire et ordonner que l'accusé Bernard (Martin) sera distrait des débats.

Signé : « DUPONT, avocat ; ARAGO, avocat. »

Après avoir donné lecture de ces conclusions, M^e Dupont en développe les motifs devant la Cour.

L'un des avocats-généraux expose que sans entrer encore dans l'examen des principes invoqués par les deux défenseurs et qui tendraient à faire considérer comme applicable aux procédures suivies devant la Cour des Pairs, l'article 296 du Code d'instruction criminelle, il est une erreur matérielle qu'il importe de rectifier dans les conclusions qui viennent d'être lues à la Cour. Elles posent en fait que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'auraient été signifiés à l'accusé Bernard (Martin) que le 22 de ce mois, tandis qu'il ré-

sulte au contraire des pièces que l'avocat-général fait passer sous les yeux de la Cour, que l'arrêt d'accusation du 12 juin et l'acte d'accusation dressé en conséquence ont été notifiés dès le 20 juin au domicile de l'accusé Bernard (alors absent); que cette signification a été faite de nouveau par huissier *parlant à sa personne* le 21 juin et que le même jour, 21 juin, cet accusé a subi devant M. le Chancelier l'interrogatoire dans lequel il a déclaré avoir fait choix d'un défenseur.

M^e Dupont reconnaît que sur le point de fait, un renseignement inexact l'avait induit en erreur : mais il soutient qu'en droit, l'interrogatoire subi le 21 juin par l'accusé Bernard (Martin), n'a pas satisfait à la prescription de l'article 296 du Code d'instruction criminelle. Que porte en effet cet article? « Le juge, dit-il, avertira l'accusé que « dans le cas où il se croirait fondé à former une « demande en nullité, il doit faire sa déclaration « dans les cinq jours suivans et qu'après l'expira- « tion de ce délai, il n'y sera plus recevable. » Si la lettre de cet article ne peut pas être observée devant la Cour des Pairs en ce sens qu'il n'y a pas de cour de cassation au-dessus d'elle pour réformer ses arrêts, n'est-il pas au moins de toute justice qu'elle soit en quelque sorte sa cour de cassation à elle-même, et qu'on puisse en appeler devant elle des irrégularités qui pourraient exister dans l'arrêt de mise en accusation? Or, comment s'établira le délai dans lequel cet appel sera recevable si dans l'interrogatoire que M. le Président fait subir à l'accusé, il ne l'avertit point qu'aux termes

de l'article 296, il a cinq jours pour se pourvoir? Cette formalité paraît donc indispensable à remplir, et cependant l'interrogatoire qu'a subi l'accusé Bernard ne fait aucune mention que M. le Président lui ait donné l'avertissement dont il s'agit. En conséquence le défenseur se croit fondé à soumettre à la Cour de nouvelles conclusions rectificatives, ainsi conçues :

*Conclusions rectificatives pour l'accusé Bernard
(Martin).*

« Il plaira à la Cour :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, que les débats, en matière criminelle, ne peuvent s'ouvrir régulièrement avant qu'il se soit écoulé un délai de cinq jours francs entre le jour de l'ouverture des débats et l'avertissement préalable que le président de la cour a dû donner à l'accusé, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation ;

« Attendu que les dispositions de cet article sont applicables aux procédures devant la Cour des Pairs, puisque cette Cour résume tous les pouvoirs judiciaires, et qu'elle doit être évidemment cour de réformation ou de cassation relativement aux arrêts d'instruction qu'elle a rendus non contradictoirement avec les accusés ;

« Attendu que l'accusé Bernard (Martin) n'a jamais été averti par le Président de la Cour qu'il avait cinq jours francs pour soumettre à la Cour

ses moyens, s'il en avait, contre l'arrêt de renvoi du 12 juin 1839; que dès lors la procédure est irrégulière à l'égard dudit Bernard,

« Dire que l'accusé Bernard (Martin) sera distrait des débats.

« 29 juin 1839.

Signé « DUPONT, avocat. »

Le procureur-général observe que la demande faite au nom de l'accusé Bernard ne lui paraît pas plus admissible en principe de droit qu'en point de fait. La voie du recours en cassation n'étant pas ouverte contre les arrêts rendus par la Cour des Pairs, l'avertissement prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle ne saurait recevoir aucune application en ce qui concerne les accusés traduits devant cette Cour : aussi voit-on par ses précédens que jamais cet avertissement n'a été donné aux accusés dans l'interrogatoire que M. le Président leur fait subir avant l'ouverture des débats. Il y a plus, l'article 296 ayant été invoqué dans des conclusions prises incidemment à l'affaire du 25 juin 1836, la Cour, par arrêt du 8 juillet de la même année, a déclaré que « cet article n'était pas applicable à un arrêt de mise en accusation prononcé par la Cour des Pairs. » Mais s'ensuit-il que les accusés soient privés devant la Cour du droit de faire valoir les moyens qu'ils pourraient avoir à présenter contre un arrêt qui n'a pas été rendu contradictoirement avec eux ? Non sans doute. Il en résulte au contraire que l'exercice de ce droit n'étant plus alors

limité par le délai de cinq jours qu'a fixé pour les accusés traduits en cour d'assises l'article 296 du Code, les accusés traduits devant la Cour des Pairs peuvent faire valoir jusqu'à l'ouverture des débats leurs moyens préjudiciels contre l'arrêt d'accusation. Le procureur-général conclut en conséquence à ce que sans s'arrêter aux conclusions prises par le défenseur de Bernard (Martin), la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^e Dupont déclarant persister dans ses conclusions, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Elle se retire immédiatement dans la Chambre du conseil.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 10.

Séance secrète du samedi 29 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 29 juin 1839, à une heure de relevée, la Cour entre dans la Chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions préjudicielles prises à l'audience de ce jour, au nom de l'accusé Bernard (Martin), et tendantes à ce que cet accusé soit distrait des débats, sur le motif qu'il n'aurait pas été satisfait à son égard aux dispositions de l'article 296 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président donne lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a rédigé, et qui porte que, sans s'arrêter à l'exception présentée au nom de l'accusé Bernard, il sera passé outre aux débats.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, M. le Président consulte la Cour par mains levées.

La Cour adopte le projet d'arrêt formulé par M. le Président.

Elle rentre immédiatement en séance publique, pour la prononciation de cet arrêt.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.



PROCÈS-VERBAL

N° 11.

Reprise de l'audience publique du samedi
29 juin 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 29 juin 1839, à une heure et demie de relevée, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

M. le Président prononce l'arrêt délibéré par la Cour dans la Chambre du conseil, et dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu les conclusions prises à l'audience par M^{es} Dupont et Arago , et tendantes à ce que l'accusé Bernard (Martin) soit distrait des débats ;

« Ouï le procureur-général en ses observations, et M^e Dupont en ses plaidoiries et répliques ;

« Après en avoir délibéré ;

« Attendu que l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, qui limite le délai pendant lequel les accusés traduits devant les cours d'assises, peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts de mise en accusation , est sans application devant la Cour des Pairs ;

« Attendu que l'avertissement donné par les présidens de cours d'assises aux accusés, qu'ils ont cinq jours pour se pourvoir en nullité, est une disposition restrictive, qui est sans objet devant la Cour des Pairs, puisqu'en tout état de cause les accusés sont admis à faire valoir tous moyens de nullité et autres ;

« Attendu, en fait, que la signification faite au domicile de l'accusé Bernard (Martin) pendant son absence, ainsi que celle faite, le 21 juin, à la personne de Bernard (Martin) lui-même après son arrestation, et l'interrogatoire fait le même jour par le Président, ont été antérieurs de plus de cinq jours à l'ouverture des débats, et qu'ainsi ledit accusé a eu le délai fixé par l'arrêt du 12 juin, pour préparer sa défense ;

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception présentée au nom de Bernard (Martin), ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Après la prononciation de cet arrêt, M. le Président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Barbès.

Cet accusé expose qu'il est déterminé à ne répondre à aucune des questions qui lui seront adressées en ce qui concerne les faits qui lui sont personnels. « Si d'autres que moi, dit-il, n'étaient « pas intéressés dans cette affaire, je ne me lèverais que pour protester en quelques mots contre « vos prétentions judiciaires. J'en appellerais à vos « consciences, et vous reconnaîtrez que vous « n'êtes pas ici des juges venant juger des accu-

« sés, mais des hommes politiques venant disposer
 « du sort d'ennemis politiques. Cependant, comme
 « la journée du 12 mai vous a donné un grand
 « nombre de prisonniers, j'ai un devoir à remplir.

« Je déclare donc que tous ces citoyens, le 12
 « mai, à trois heures, ignoraient notre projet
 « d'attaquer votre Gouvernement. Ils avaient été
 « convoqués par le comité sans être avertis du mo-
 « tif de la convocation : c'est lorsqu'ils sont ve-
 « nus sur le terrain, où nous avions eu le soin de
 « faire arriver des munitions, où nous savions
 « trouver des armes, que j'ai donné le signal, que
 « je leur ai mis les armes à la main, et que je leur
 « ai donné l'ordre de marcher. Ces citoyens ont
 « donc été entraînés, forcés, par une violence mo-
 « rale, de suivre cet ordre. Selon moi, ils sont in-
 « nocents. »

L'accusé ajoute qu'il pense que cette déclara-
 tion doit avoir quelque valeur aux yeux de la Cour,
 car pour son compte, il n'entend pas en bénéfi-
 cier. Il déclare que c'est lui qui a préparé le com-
 bat, qu'il y a pris part, qu'il s'est battu contre les
 troupes du Gouvernement; mais en acceptant la
 responsabilité pleine et entière des faits généraux,
 il décline celle de certains actes qu'il n'a, dit-il,
 ni conseillés ni ordonnés. Parmi ces actes il cite
 l'assassinat du commandant du poste du quai aux
 Fleurs. « C'est là, dit-il, un acte dont je ne suis ni
 « coupable ni capable : si j'avais tué ce militaire,
 « je l'aurais fait dans un combat à armes égales,
 « avec un partage égal de champ, de rue, de so-
 « leil. Je ne l'ai pas assassiné : c'est une calomnie

« dont on veut flétrir un soldat de la cause du peuple. »

L'accusé déclare ensuite que l'association dont il a fait partie était entièrement étrangère à la publication du *Moniteur Républicain*. Son intention était de livrer au Gouvernement un combat imprévu ; elle ne pouvait donc emboucher la trompette et sonner l'alarme.

Il termine enfin sa déclaration en expliquant quelques faits relatifs à deux de ses coaccusés.

M. le Président expose que malgré l'intention exprimée par l'accusé de ne répondre sur aucun des faits qui lui sont personnels, il n'en remplira pas moins son devoir en lui adressant les questions sur lesquelles il aurait à répondre, soit dans son intérêt, soit dans celui de ses coaccusés.

L'accusé garde le silence sur les diverses questions qui lui sont adressées par M. le Président.

M. le Président passe ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Bernard (Martin).

Cet accusé déclare qu'il est dans l'intention de ne répondre à aucune des questions qui lui seront faites.

M. le Président observe que cette déclaration ne saurait l'empêcher d'adresser à l'accusé les questions sur lesquelles il serait de son intérêt de répondre.

Après avoir posé ces questions auxquelles l'accusé Bernard (Martin) ne répond pas, M. le Président lui fait représenter diverses pièces saisies à son domicile.

L'accusé refuse de s'expliquer sur ces pièces.

M. le Président annonce aux accusés qu'ils vont entendre les charges qui seront produites contre eux ; et il donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation, en ce qui concerne particulièrement les accusés Barbès et Bernard (Martin).

Ces témoins sont successivement appelés dans l'ordre de la liste présentée par le procureur-général. Chacun d'eux, avant de déposer, prête serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Ils déclarent ainsi leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile.

- 1°. Cugnet (Pierre-Cléry-Christophe), âgé de 33 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 10.
- 2°. Regnard (François-Ferdinand), âgé de 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 2.
- 3°. Oudart (Augustin-Joseph), âgé de 54 ans, expert-écrivain, demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 8.
- 4°. Corbesier (Joseph), âgé de 42 ans, armurier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 22.
- 5°. Crapelet (Georges-Adrien), âgé de 50 ans, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 9.
- 6°. Veuve Roux (Catherine Rouchon), âgée de 55 ans, passementière, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 23.

- 7°. Bertrand (Jacques-Charlemagne), âgé de 46 ans, rouennier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 23.
- 8°. Leblond (Jean-Pierre), âgé de 49 ans, lieutenant de la garde municipale, caserné rue du Faubourg-Saint-Martin.
- 9°. Niclasse (Georges), âgé de 45 ans, maréchal des logis de la 2^e compagnie à pied de la garde municipale, caserné rue du Faubourg-Saint-Martin.
- 10°. Godquin (Marcel-Laurent), âgé de 40 ans, libraire, à Paris, rue du Ponceau, n° 6, capitaine dans le 2^e bataillon de la 6^e légion de la garde nationale.
- 11°. Cahez (Louis), âgé de 29 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 64.
- 12°. Levraud (Benjamin-François), âgé de 65 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 9.
- 13°. Gervisier (Louis), âgé de 23 ans, fusilier au 21^e régiment de ligne.
- 14°. Grosmann (Martin), âgé de 31 ans, caporal au 21^e régiment de ligne.
- 15°. Laquit (Jacques), âgé de 27 ans, soldat au 21^e régiment de ligne, caserné à l'Avé Maria.
- 16°. Paulhan (Pierre), âgé de 23 ans, soldat au 21^e régiment, caserné à l'Avé Maria.
- 17°. Bataille (Pierre-Michel), âgé de 22 ans, soldat au 21^e régiment de ligne.
- 18°. Vaillant (Louis-Augustin), âgé de 44 ans, employé chez M. Tollard, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n° 21.

- 19°. Huignard (Hyacinthe), âgé de 24 ans, fusilier, 4^e compagnie, 2^e bataillon, au 25^e de ligne, en subsistance à l'École-Militaire.
- 20°. Velche (Pierre), âgé de 23 ans, fusilier, 5^e compagnie, 2^e bataillon, au 21^e régiment de ligne, en subsistance à l'École-Militaire.
- 21°. Conte (Jean-Pierre), âgé de 25 ans, caporal au 21^e régiment de ligne, caserné à l'Avé Maria.
- 22°. Mesnage (Alexandre-Louis), âgé de 40 ans, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n° 16.
- 23°. Meunier (Martin), âgé de 33 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 51.

Le procureur-général déclare renoncer à l'audition des témoins Lecuze et Lepage, également assignés à sa requête, et qui ont été empêchés de se rendre à l'audience.

Lors de l'audition des témoins Oudart et Crapelet, M. le Président a fait représenter à chacun d'eux les pièces sur lesquelles ils avaient été appelés à donner leur avis comme experts pendant le cours de l'instruction.

Ces pièces ont été représentées également aux accusés.

Incidemment à la déposition du sieur Bertrand, M. le Président a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la femme Laroche, portière de la maison n° 23, rue Quincampoix, fût appelée comme témoin devant la Cour.

Les témoins Bertrand et Godquin ayant demandé à se retirer après leurs dépositions, et au-

cune réclamation n'ayant été faite à cet égard ni par le procureur-général, ni par les accusés, l'autorisation réclamée par ces témoins leur a été accordée par M. le Président.

Après chaque déposition M. le Président a demandé aux témoins si c'était des accusés ici présents qu'ils entendaient parler; il a demandé également aux accusés s'ils voulaient répondre à ce qui venait d'être dit contre eux.

L'accusé Barbès ayant déclaré qu'il aurait eu beaucoup de choses à dire à ce sujet, mais que la position par lui prise dans ces débats ne lui permettait pas de se défendre, M. le Président lui a adressé la parole en ces termes :

« Accusé Barbès, je dois humainement vous avertir que si vous avez des moyens de repousser les dépositions faites contre vous, il serait contraire à la raison de ne pas les produire. Il n'est pas de situation politique qui puisse justifier votre silence. Celle que vous avez voulu prendre au commencement de ces débats ne saurait être admise. En aucun pays du monde il ne peut y avoir de situation qui autorise un citoyen à se mettre à la tête de gens armés, puis à descendre avec eux sur la place publique pour attaquer et tuer les soldats chargés de défendre le pays et de maintenir l'ordre et la paix. Puisque vous avez parlé de guerre (et certes je n'admets pas le droit d'une telle guerre), ignorez-vous donc qu'il existe un droit des gens, et que toute guerre, aux termes de ce droit, doit être précédée d'un avertissement quelconque, qui en dénonçant l'ouverture des hostilités, prévient

l'ennemi contre lequel on se dispose à marcher, du danger qui le menace : et lorsqu'au lieu d'ennemis ce sont des concitoyens, des frères qu'on se dispose à attaquer, le devoir de cet avertissement ne devrait-il pas être encore cent fois plus étroit ? Eh bien ! c'est sans nulle déclaration de guerre, sans le moindre avertissement préalable, que vous, qui vous dites homme politique, vous êtes descendu dans la rue, et en vous mettant à la tête de gens que, suivant vous-même, vous aviez sollicités et préparés pour le combat, vous avez marché aux assassinats dont le tableau vient d'être tracé devant la Cour. »

L'accusé a répondu qu'il n'avait pas la prétention de discuter ici sur des situations politiques, que son système était d'imiter l'Indien, qui lorsque la fortune de la guerre l'a fait tomber au pouvoir de son ennemi, présente sa tête à scalper sans avoir recours à des paroles oiseuses pour éviter la mort.

M. le Président fait ensuite introduire successivement quatre témoins assignés à la requête du procureur-général sur la demande des défenseurs des accusés Barbès et Bernard (Martin).

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Guyot (Jules), âgé de 32 ans, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 10.
- 2°. Lemonnier (Henry), âgé de 24 ans, étudiant,

demeurant à Paris , rue Saint-Dominique d'Enfer.

3°. Dufay (Marie-François-Dominique), âgé de 28 ans, commis, demeurant à Paris, rue.....

4°. Depeime (Jean-Baptiste), âgé de 33 ans, tourneur, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n° 21.

M^e Arago demande que M. le Président veuille bien faire appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les sieurs Marjolin, Pommier et Gros, entendus comme témoins dans l'instruction.

M. le Président fait droit à cette demande.

L'audience est ensuite continuée à demain dimanche, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 12.

Audience publique du dimanche 30 juin
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE dimanche 30 juin 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Chancelier, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 166, se trouve réduit à 163 par l'absence de MM. le vicomte Dubouchage, le marquis Barthélemy, et le baron de Fréville, qui se sont excusés à raison de leur santé.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins Marjolin, Pommier et Gros, qui ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur la demande faite hier par M^e Arago.

Un seul de ces témoins, le sieur Pommier, étant présent, il est procédé à son audition, sans prestation de serment, conformément à l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Le témoin déclare s'appeler :

Pommier (François), âgé de 59 ans, employé à la *Gazette des Tribunaux*, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n° 11.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Nougues.

L'accusé déclare qu'il répondra seulement en ce qui concerne les faits qui lui sont personnels; il dit que le 12 mai il a pris part à la lutte qui s'est engagée entre deux principes ennemis. Après la défaite de l'un de ces principes, il n'y a pas, à ses yeux, de jugement, il n'y a que des représailles : c'est donc à la générosité de la Cour, et non à sa justice qu'il en appelle, et il croit avoir ce droit, car si le principe pour lequel il combattait eût été vainqueur, il aurait été le premier à supplier pour qu'on épargnât les vaincus.

M. le Président lui adresse la parole en ces termes :

« Accusé Nougues, il se peut que vous ayez de la générosité dans le caractère : mais, pour avoir sujet plus tard de mettre votre générosité en pratique, aviez-vous donc le droit de descendre en armes sur la place publique, d'attaquer des citoyens, des soldats, de les tuer avant qu'ils fussent en défense ? Rien au monde ne pouvait vous donner ce droit barbare, vous autoriser à cet acte de sauvagerie féroce : car il a eu raison celui de vos coaccusés qui n'a pas craint de se comparer au sauvage qui présente sa tête à scalper. Il a eu raison, car il n'est pas de pays, tant soit peu civi-

lisé, qui ne répudie les actes dont votre coaccusé ne se défend pas, qui ne flétrisse comme ils le méritent les principes sur lesquels il a osé s'appuyer, pour s'arroger le droit de commettre ces actes. Ce ne serait donc pas, accusé Nougès, un bon moyen de vous recommander à la générosité de vos juges que de les professer aussi, ces principes odieux qui ne peuvent qu'attirer sur vous l'animadversion générale. Voyez donc, si vous voulez, s'il vous convient de continuer de vous y rallier. »

L'accusé répond que puisqu'il avoue les faits qui lui sont imputés, il croit avoir le droit de dire à quelle impulsion il a obéi.

M. le Président fait observer à l'accusé que, quand on veut convertir en droit un fait coupable, on l'aggrave par la cause même qu'on lui donne.

Par suite des réponses de l'accusé Nougès aux questions qui lui sont adressées au sujet des faits qu'il avait déclarés dans l'instruction, M. le Président fait donner lecture à la Cour des interrogatoires de cet accusé, consignés dans la procédure écrite.

M. le Président interpelle notamment l'accusé Bernard (Martin), de s'expliquer sur les charges qui résulteraient contre lui de cet interrogatoire.

L'accusé Bernard répond qu'il n'a rien à dire.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Nougès, sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Ils déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Henriet (Alexis), âgé de 25 ans, sergent au 28^e de ligne, alors caporal, caserné au Faubourg du Temple ;
- 2°. Girard (François-Denis), âgé de 26 ans, sergent au 28^e régiment de ligne, caserné rue du Faubourg du Temple ;
- 3°. Amy (Christian), âgé de 26 ans, fusilier, 2^e compagnie, 2^e bataillon, caserné Faubourg du Temple ;
- 4°. Vincent (Pierre), âgé de 23 ans, fusilier, 2^e compagnie, 2^e bataillon, caserné Faubourg du Temple ;
- 5°. Demoiselle Morel (Reine), âgée de 21 ans, couturière, demeurant à Ris (Seine-et-Oise) ;
- 6°. Morel (Louis-Alexandre), âgé de 22 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 62.

Incidentement à la déposition du témoin Amy, M. le Président ordonne, sur la demande du procureur-général, que le sieur Villement sera appelé à déposer aux débats.

La femme Laroche, assignée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est entendue sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Elle déclare s'appeler :

Femme Laroche (Julie Gremler), âgée de 40 ans, concierge, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 23.

Les témoins Marjolin et Gros qui n'étaient pas

présens au commencement de la séance, sont entendus séparément dans la même forme que le précédent témoin.

M. le Président fait observer que le témoin Marjolin étant âgé de moins de 15 ans, il ne devrait pas prêter serment quand même il ne serait pas appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Les deux témoins déclarent s'appeler, le premier :

Marjolin (Eugène-Alexandre), âgé de 13 ans et demi, gainier, demeurant à Paris, chez son père, rue de la Calandre, n° 27.

Le second :

Gros (Casimir), âgé de 24 ans, chef de station des Favorites, demeurant à Paris, place du Palais de Justice, n° 4.

M. le Président expose que par suite des dépositions faites hier par les témoins Guyot, Lemonnier, Dufay et Depeime, il a fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les trois officiers de paix qui étaient de service à la Préfecture de police le 12 mai dernier.

Ces trois témoins sont entendus séparément sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Ils déclarent ainsi leurs noms, prénoms, profession et domicile :

1°. Vassal (Charles), âgé de 34 ans, officier de paix, demeurant à Paris, à la Préfecture de police;

- 2°. Roussel (Charles), âgé de 42 ans, officier de paix, demeurant à Paris, rue de Jérusalem, n° 3 ;
- 3°. Figat (Pierre-François), âgé de 39 ans, officier de paix, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 22.

Après l'audition de ces témoins, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Bonnet.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président fait introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Thuilliard (Nicolas-Arsène), âgé de 43 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16 ;
- 2°. Renault (Dominique-Prudent), âgé de 33 ans, quincaillier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 9 ;
- 3°. Junod (Jean-Salomon), âgé de 24 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 7 ;
- 4°. Lamirault (Jacques), âgé de 35 ans, couvreur, tambour dans la garde nationale, 12^e légion, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 271.

Le témoin Peinjon, également assigné à la requête du procureur-général, étant absent, M. le Président fait appeler les témoins assignés à la

même requête, mais sur la demande de l'accusé Bonnet.

Ces témoins sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Stroëlin (Jean-Baptiste-Alexandre), âgé de 25 ans, médecin attaché à l'hôpital Saint-Antoine ;
- 2°. Pisson (Jean-Baptiste), âgé de 29 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 10 ;
- 3°. Volkart (Henri), âgé de 41 ans, marchand de vin, logeur, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamans, n°s 4 et 6 ;
- 4°. Ferdinand (Benoit), âgé de 27 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 267.

On annonce que le témoin Villement, appelé en vertu de l'ordre donné par M. le Président dans le cours de cette audience, est présent.

M. le Président fait introduire ce témoin qui est entendu dans la forme voulue par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

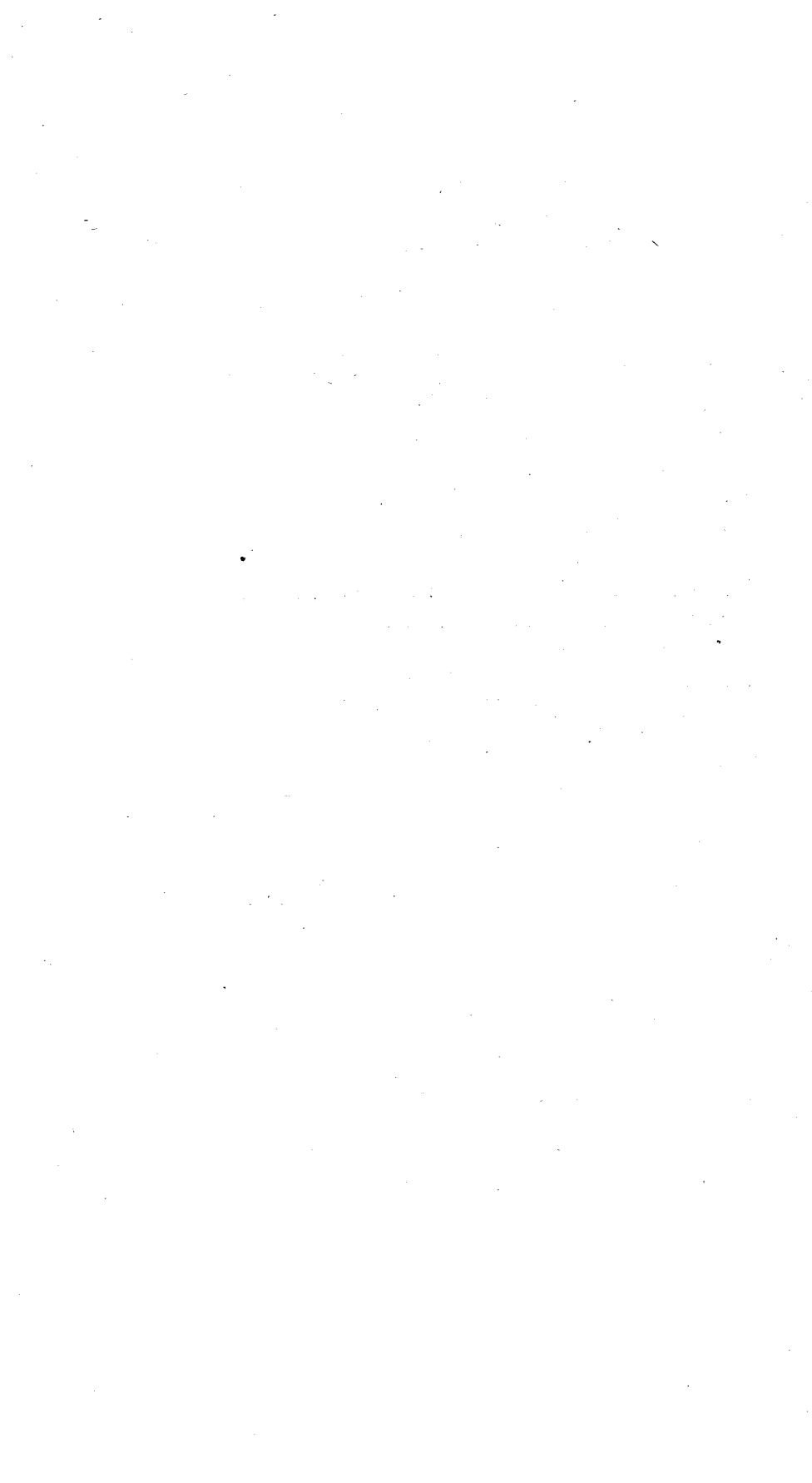
Il déclare s'appeler :

Villement (André-Simon), âgé de 33 ans, lapidaire, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 9.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 13.

Audience publique du lundi 1^{er} juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 1^{er} juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 161 Pairs sur 163 qui assistaient à la dernière audience.

Les deux Pairs absents sont MM. le comte de Tascher et le vicomte de Préval, qui se sont excusés à raison de leur santé.

M. le Président procède à l'interrogatoire des accusés Roudil et Guilbert.

Il donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à ces deux accusés.

Le premier de ces témoins, le sieur Rabeau, étant absent, M. le Président fait donner lecture

de sa déposition, reçue le 8 juin dernier par M. Zangiacomi, juge d'instruction délégué.

Les autres témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Macler (Dominique), âgé de 38 ans, inspecteur de police, demeurant à la Préfecture;
- 2°. Fourcade (Jean), âgé de 35 ans, inspecteur de police, demeurant à la Préfecture;
- 3°. Lequien (André), âgé de 42 ans, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 55;
- 4°. Tascheret (Napoléon-Joseph), âgé de 33 ans, comptable, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 27.

La Cour entend ensuite, dans la même forme, les témoins assignés sur la demande des accusés Roudil et Guilbert et à la requête du procureur-général.

Les témoins déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Despierres (Pierre-Louis), âgé de 27 ans, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28;
- 2°. Roudil (Pierre), âgé de 32 ans, marchand de vin, oncle de l'accusé, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 60;
- 3°. Mallet (André), âgé de 40 ans, corroyeur, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 10;
- 4°. Quéton (Auguste-François), âgé de 20 ans,

menuisier , demeurant à Paris , rue Neuve-d'Angoulême, n° 10 ;

5°. Femme Bessières , âgée de 55 ans , logeuse , demeurant à Paris , rue de la Vannerie , n° 16.

Les témoins Migeon et Tonnelier , également assignés sur la demande de l'accusé Guilbert , étant absens , M. le Président annonce qu'il va passer à l'interrogatoire de l'accusé Mialon.

M^e Arago demande que le témoin Lepeime soit entendu de nouveau.

M. le Président fait droit à cette demande.

Deux témoins assignés sur la demande du même défenseur et dont le domicile n'avait pas été trouvé d'abord , sont introduits.

Ils déposent séparément , dans la forme prescrite par la loi , et déclarent ainsi leurs noms , prénoms , âges , professions et domiciles :

1°. Dupouy (Charles) , âgé de 25 ans , propriétaire , demeurant à Paris , rue Jacob , n° 23 ;

2°. Labédan (Philippe) , âgé de 23 ans , employé des postes , demeurant à Paris , rue des Marais Saint-Germain , n° 23.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé Mialon.

La Cour entend séparément et dans l'ordre suivant , les témoins assignés à la requête du procureur-général , pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

1°. Veuve Perrot (Catherine Frémy) , âgée de

- 69 ans, portière, demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29;
- 2°. Bussy (Jean) âgé de 51 ans, manouvrier, né à Massa (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de l'Hôtel de Ville, n° 126;
- 3°. Gilles (Claude-Christophe), âgé de 48 ans, maréchal des logis de la garde municipale à cheval, 2° compagnie, caserné Faubourg-Saint-Martin;
- 4°. Millet (Jean-Pierre-Emmanuel), âgé de 48 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 44;
- 5°. Morel (Louis), âgé de 39 ans, teinturier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 46;
- 6°. Femme Brocard (Marie-Amadoff), âgée de 31 ans, corroyeur, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 20;
- 7°. Garnaud (Julien), âgé de 35 ans, fruitier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 25;
- 8°. Marceau (Pierre-Eugène), âgé de 28 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 18;
- 9°. Cottin (Guillaume), âgé de 45 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 26;
- 10°. Méneau (Louis-Edouard), âgé de 38 ans, garnisseur d'instrumens de musique, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 26;
- 11°. Guyot (Edme), âgé de 39 ans, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 26;
- 12°. Bernier (Louis-Charles), âgé de 46 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 93;
- 13°. Delehaye (Louis), âgé de 29 ans, ébéniste, né

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} JUILLET 1839. 121

à Valenciennes, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 18;

14°. Ragon (Jean Quintien), âgé de 61 ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 23;

15°. Jacquet (Benoist-Anne), âgé de 56 ans, pharmacien, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 22.

Les témoins assignés à la même requête, mais sur la demande de l'accusé Mialon, déposent séparément dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

1°. Rozey (Pierre), âgé de 55 ans, boulanger, demeurant à Paris, rue d'Arcole, n° 11;

2°. Lefron (Pierre-François), âgé de 49 ans, gravatier, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 15;

3°. Lallemand (François), âgé de 39 ans, maçon, demeurant à Paris, rue de la Tour d'Auvergne, n° 22;

4°. Limouzin (Pierre-Charles), âgé de 66 ans, limonadier, demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29, même maison que Mialon.

M. le procureur-général annonce que le témoin Pellagot, également assigné sur la demande de l'accusé Mialon, est absent.

Le sieur Renouf, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est entendu sans prestation de serment, dans la forme pres-

crite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler :

Renouf (Louis-Charles), âgé de 29 ans, imprimeur en indiennes, demeurant à Paris, rue Zacharie, n° 2 *bis*.

On annonce que le témoin Peinjon, assigné à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Bonnet, et qui n'avait pu être entendu à l'audience d'hier, se présente pour être entendu.

Le défenseur de l'accusé Bonnet n'étant pas présent en ce moment, le procureur-général déclare renoncer à l'audition du témoin Peinjon.

Il est ensuite procédé à l'audition du témoin Tonnelier, assigné sur la demande de l'accusé Guilbert, et qui n'avait pas été entendu dans la partie du débat spécialement relative à cet accusé.

Le témoin prête serment dans la forme voulue par la loi, et déclare s'appeler

Tonnelier (Paul-Nicolas), âgé de 40 ans, sellier, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 16.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 14.

Audience publique du mardi 2 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 2 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présens.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 161 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Delsade.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont ensuite introduits.

Ils déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Femme Viard (Sophie Zaepfel), âgée de 28 ans, marchande de vin, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n° 28;
- 2°. Chambon (François), âgé de 15 ans, garçon

- marchand de vin , demeurant à Paris , quai des Orfèvres, n° 28 ;
- 3°. Gomont (Étienne-Julien), âgé de 41 ans , menuisier, demeurant à Paris, rue de l'Égout-Saint-Germain, n° 9 ;
- 4°. Carbonnier (Jean-Baptiste), âgé de 19 ans et demi , garçon marchand de vin , demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 3 ;
- 5°. Femme Champagne (Flavie Chardeau), âgée de 44 ans , sans état , demeurant à Paris, rue Oblin, n° 11 ;
- 6°. Champagne (Pierre-Joseph), âgé de 56 ans, mouleur en tabletterie, demeurant à Paris, rue Oblin, n° 11 ;
- 7°. Terreville (René-Alexandre-Gustave), âgé de 37 ans , capitaine au 55° de ligne, caserné à l'École-Militaire ;
- 8°. Berlureau (Jean), âgé de 23 ans, soldat au 55° de ligne, caserné à l'École-Militaire ;
- 9°. Schnagon (Jacques), âgé de 24 ans , fusilier au 55° régiment de ligne, caserné à l'École-Militaire ;
- 10°. Berthier (Jean-Marie-François), âgé de 42 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 7, au Marais.

Incidemment à la déposition de la femme Viard, M^e Bertin, défenseur de l'accusé Delsade , demande que le nommé Dorgal, actuellement détenu comme inculpé dans l'affaire des 12 et 13 mai, soit appelé devant la Cour ; il demande également communication du dossier relatif à cet in-

culpé, et dans lequel doit se trouver sa confrontation avec la femme Viard.

M. le Président annonce qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il va donner l'ordre de faire amener à l'audience l'inculpé Dorgal; mais la communication d'un dossier étranger à la partie de la procédure dont la Cour est saisie, ne lui paraît pas possible en ce moment.

Le procureur-général expose que toute instruction devant rester secrète jusqu'à la mise en accusation, le défenseur de l'accusé Delsade ne peut être admis à prendre connaissance d'un dossier relatif à un inculpé qui n'est pas encore en cause; mais si le défenseur bornait sa demande à la confrontation de la dame Viard avec l'inculpé Dorgal, le procureur-général ne s'opposerait pas à ce que cette pièce lui fût communiquée.

M^e Bertin déclare restreindre sa demande en communication à cette seule pièce.

Avant qu'il soit procédé à l'audition du témoin Chambon, M. le Président annonce que l'accusé Roudil s'étant trouvé indisposé, a demandé à sortir de l'audience, et à rester cependant compris dans les débats. Pour satisfaire à son égard au vœu de la loi, M. le Président ordonne que si pendant l'absence de cet accusé il est fait quelque déclaration qui le concerne, il en sera tenu note pour lui en être rendu compte.

Après l'audition du témoin Berthier, M^e Bertin demande, au nom de l'accusé Delsade, que M. le Président fasse appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les docteurs Lefèvre et Durocher

qui ont visité l'accusé peu après son arrestation.

M. le Président donne l'ordre de faire citer ces deux témoins à la plus prochaine audience.

Parmi les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Delsade, se trouvait le sieur Durand, beau-frère de cet accusé.

L'accusé ne s'opposant pas à ce que ce témoin soit entendu, M. le Président fait procéder à son audition, sans prestation de serment.

Le témoin déclare s'appeler :

Durand (Louis-Jean), âgé de 29 ans, garçon de bureau à la Préfecture de police, demeurant à Paris, quai Bourbon, n° 53, île Saint-Louis.

M. le Président annonce qu'il a fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin Millet qui a concouru à l'arrestation de l'accusé Delsade.

Ce témoin est entendu dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler :

Millet (), âgé de , capitaine au 55^e régiment, caserné à l'École-Militaire.

Le témoin Pernety, capitaine d'artillerie, assigné à la requête du procureur-général, n'étant pas présent, la Cour passe à l'audition des témoins

assignés à la même requête, mais sur la demande de l'accusé Delsade.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Maréchal (Antoine), âgé de 53 ans, concierge, demeurant à Paris, place de la Rotonde, n° 84;
- 2°. Mouché (Louis-Étienne), âgé de 55 ans, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 22;
- 3°. Detré (Gervais), âgé de 40 ans, ciseleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 10;
- 4°. Bretel (Charles), âgé de 34 ans, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n° 9.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés Lemièrre et Austen.

L'inculpé Dorgal, appelé sur la demande de l'accusé Delsade, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est introduit.

Il est entendu sans prestation de serment et déclare s'appeler

Dorgal (Louis-Étienne), âgé de 29 ans, ébéniste, actuellement détenu à la Force, domicilié à Paris, rue de Crussol, n° 20 *bis*.

Incidemment à cette déclaration, l'un de MM. les avocats-généraux donne lecture à la Cour du procès-verbal constatant la confrontation de l'inculpé Dorgal avec la dame Viard.

La dame Viard, déjà entendue, est ensuite rappelée.

Le défenseur de l'accusé Delsade lui adresse diverses interpellations.

La Cour passe à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Lemièrè.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Femme Loubry (Thérèse Fournier), âgée de 37 ans, femme de ménage chez M. Robin, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8;
- 2°. Boisset (Pierre-François), dit Charles, âgé de 20 ans, ébéniste en nécessaires, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8;
- 3°. Fille Guillemiot (Pauline), âgée de 23 ans, culottière, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8;
- 4°. Bienassé (Édouard), âgé de 36 ans, coiffeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 36;
- 5°. Vermillac (Jean-Marie), âgé de 18 ans et demi, garçon coiffeur, demeurant à Paris, chez M. Bienassé, rue Bourg-l'Abbé, n° 36;
- 6°. David (Louis), âgé de 42 ans, marchand d'outils, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16;
- 7°. Loubers (Jean-Baptiste), âgé de 58 ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 23;
- 8°. Simon (Charles-Simon), âgé de 71 ans, mar-

chand-épicier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 44 ;

9°. Juilliard (Jean-Marie), âgé de 30 ans, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 162 ;

10°. Dussenty (Nicolas), âgé de 29 ans, sapeur au 53^e régiment de ligne, caserné au quartier Marigny.

Il est procédé dans la même forme à l'audition d'un témoin assigné sur la demande de l'accusé Lemièrre, à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler :

Femme Robin (Marie-Louise Maréchal), âgée de 26 ans, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8.

Le témoin Tiby, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est au contraire entendu sans prestation de serment. Il déclare se nommer :

Tiby (Louis), âgé de 20 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Austen.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

1°. Samson (Boniface), âgé de 34 ans, marchand

- de vin , demeurant à Paris , rue Grénétat , n° 1 ;
- 2°. Duval (Louis-Philippe), âgé de 35 ans , marchand de vin , demeurant à Paris , rue Grénétat , n° 4 ;
- 3°. Tisserand (Émile), âgé de 41 ans , capitaine adjudant-major dans la garde municipale , caserné Faubourg-Saint-Martin ;
- 4°. Gard (Jean-Baptiste-Joseph), âgé de 45 ans , cartonnier , demeurant à Paris , rue Phelippeaux , n° 15 , capitaine en second dans la 6^e légion de la garde nationale ;
- 5°. Pelletier (Jules-Alexis), âgé de 31 ans , propriétaire , demeurant à Paris , rue du Temple , n° 63 ;
- 6°. Deldine (Augustin-Anselme), âgé de 43 ans , brigadier de la garde municipale à pied , caserné Faubourg-Saint-Martin ;
- 7°. Cazabonne (Félix), âgé de 36 ans , garde municipal , 6^e compagnie à pied , à la caserne Saint-Martin ;
- 8°. Gérardin (Auguste), âgé de 40 ans , docteur en médecine , demeurant à Paris , rue Saint-Dominique-Saint-Germain , n° 53 ;
- 9°. Lantin (François-Ferdinand), âgé de 37 ans , logeur , demeurant à Paris , rue de la Heaumerie , n° 6 ;
- 10°. Muller (Jacques), âgé de 45 ans , bottier , demeurant à Paris , rue Froidmanteau , n° 19 .

Il est procédé , dans la même forme , à l'audi-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 1839. 131

tion du témoin Prat, assigné à la même requête, mais sur la demande de l'accusé Austen.

Ce témoin déclare s'appeler :

Prat (Antoine), âgé de 34 ans, bottier, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, n° 6.

La Cour entend ensuite, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, la déclaration du témoin Lefèvre, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président.

Il déclare ainsi ses noms, âge, profession et domicile :

Lefèvre (François), âgé de 51 ans, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 30.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 15.

Audience publique du mercredi 3 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 3 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés, à l'exception de Roudil, sont présents, ainsi que leurs défenseurs.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 161, se trouve réduit à 160, par l'absence de M. le comte de Labriffe, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président met sous les yeux de la Cour une lettre qu'il a reçue de l'accusé Roudil, et par laquelle celui-ci expose que sa santé n'étant pas encore rétablie, il prie la Cour de le dispenser d'assister à l'audience de ce jour. La partie du débat qui doit occuper cette audience paraissant étrangère aux faits qui le concernent personnellement, il demande que son absence ne soit pas con-

siderée comme un motif de disjoindre sa cause de celle de ses coaccusés.

M^e Favre, défenseur de l'accusé Roudil, déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour, sur le point de savoir s'il peut être fait droit à la demande contenue dans la lettre de cet accusé.

M. le Président annonce que la Cour se réserve de prendre plus tard à ce sujet telle délibération qu'il appartiendra.

Le défenseur de l'accusé Mialon demande que les sieurs Wolf et Voel soient appelés aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Des ordres sont donnés par M. le Président pour qu'il soit fait droit à cette demande.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés Walch, Lebarzic, Philippet et Dugas.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à ces quatre accusés, sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Romazotti (Dagobert-Blaise), maréchal des logis dans la garde municipale, caserné aux Minimes ;
- 2°. Femme Sevin (Marie-Joseph-Geneviève Devaux), âgée de 40 ans, portière, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8 ;
- 3°. Veuve Roger (Joséphine Pinson), âgée de 34 ans, logeuse, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8 ;
- 4°. Lafleur (François), âgé de 32 ans, filateur de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 1839. 135

- coton, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 19;
- 5°. Femme Martin (Louise-Aimable Aubry), âgée de 23 ans, soigneuse à la filature du sieur Lafleur, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 89;
- 6°. Demoiselle Delille (Rosalie-Flore), âgée de 20 ans, soigneuse dans la fabrique de coton du sieur Lafleur, demeurant à Paris, rue de la Muette, n° 35;
- 7°. Lelandais (Pierre-Jacques-Michel), âgé de 40 ans, épiciier, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 35;
- 8°. Farjas (Thomas), âgé de 50 ans, courtier-gourmet en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 126;
- 9°. Darlot (Pierre), âgé de 49 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 119;
- 10°. Mabille (Pierre-François), âgé de 53 ans, peintre en meubles, demeurant à Paris, passage de la Boule-Blanche, rue de Charenton, n° 51;
- 11°. Bina (Marc), âgé de 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 51;
- 12°. Femme Dufay (Marie-Victoire Jorant), âgée de 48 ans, marchande de vin, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 117;
- 13°. Femme Cavé (Euphrasie-Hortense Emery), âgée de 24 ans, couturière, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 117;
- 14°. Nicolle (Marin-Pierre), âgé de 42 ans, épi-

- cier, demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9, Faubourg-Saint-Antoine;
- 15°. Pihet (Ponce-Auguste), âgé de 43 ans, mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 3;
- 16°. Mensier (Honoré-François-Joseph), âgé de 38 ans, mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 3;
- 17°. Pont (François-Joseph), âgé de 42 ans, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 3;
- 18°. Angé (Jean-Alphonse), âgé de 26 ans, menuisier-mécanicien chez M. Pihet, demeurant à Paris, rue Beauvau, n° 5, Faubourg-Saint-Antoine;
- 19°. Gaussen (Pierre-Pascal), âgé de 50 ans, contre-maître des menuisiers chez M. Pihet, demeurant à Paris, rue de la Muette, n° 15;
- 20°. Femme Minard (Victoire Lemaire), âgée de 39 ans, couturière et portière, demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12;
- 21°. Minard (Joseph), âgé de 38 ans, portier, demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12;
- 22°. Dame Gueraiche (Louise-Victoire Leramier), âgée de 41 ans, couturière, demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12.

Deux autres témoins assignés à la requête du procureur-général, savoir : Augustine-Marguerite Gueraiche et Héloïse Gueraiche, étant âgés de moins de 15 ans, M. le Président reçoit leurs déclarations sans prestation de serment.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 1839. 137

Ces témoins déclarent ainsi qu'il suit leurs noms , prénoms , profession , âge et demeure.

Demoiselle Gueraiche (Augustine-Marguerite),
âgée de 14 ans et demi, couturière, demeurant
à Paris, rue Basfroy, n° 12 ;

Demoiselle Gueraiche (Héloïse), âgée de 12 ans,
sans état, demeurant à Paris, chez ses père et
mère, rue Basfroy, n° 12.

Le procureur-général renonce à l'audition des
témoins femme Bina et femme Mabilie qui, assi-
gnées à sa requête, ont été empêchées par maladie
de se rendre à l'audience.

Sur la demande du défenseur de l'accusé, il est
donné lecture à la cour des dépositions faites dans
l'instruction par les témoins Charvot et Delehayé
qui n'ont pu être cités à comparaître devant la
cour.

M. le Président donne l'ordre d'introduire le
témoin Pernety qui n'a pu être entendu dans la
dernière audience.

Ce témoin prête serment dans la forme pres-
crite par la loi, et déclare s'appeler :

Pernety (Victor), âgé de 45 ans, capitaine d'ar-
tillerie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-
Saint-Germain, n° 50.

M. le Président fait représenter au témoin Per-
nety diverses armes saisies comme pièces à con-
viction et sur lesquelles il a été appelé dans l'ins-
truction à donner son avis comme expert.

Il est ensuite procédé à l'audition du témoin

Gazan, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président.

Ce dernier témoin est entendu, sans prestation de serment, dans la forme voulue par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler :

Gazan (Alexandre), âgé de 47 ans, chef d'escadron d'artillerie, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 5.

Le témoin Durocher, appelé sur la demande de l'accusé Delsade, est entendu dans la même forme.

Il déclare se nommer :

Durocher (Jacques-Ange), âgé de 46 ans, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 42.

M. le Président expose que sur la demande de l'accusé Lebarzic, il a fait appeler comme témoin la femme de cet accusé, mais qu'aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, ce témoin ne peut être entendu que si le procureur-général et tous les accusés y consentent.

D'après le consentement donné à cette audition par le procureur-général et les accusés, la dame Lebarzic est entendue sans prestation de serment et à titre de simple déclaration.

Elle déclare s'appeler :

Femme Lebarzic (Louise-Marie-Reine Callier), cotonnière, âgée de 20 ans, demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 1.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général sur la demande des accusés

Walch, Lebarzic, Philippet et Dugas.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

La Cour entend dans cette forme,

Sur la demande de Lebarzic,

- 1°. Vincent (Charles-Henry), âgé de 32 ans, fondeur, demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9;
- 2°. Vox (Gaspard), âgé de 43 ans, traiteur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 14;
- 3°. Montbayard (Auguste), âgé de 40 ans, cordonnier-portier, demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9.

Sur la demande de Philippet,

- 1°. Langlois-Longueville (François-Philéas), âgé de 47 ans, capitaine dans la garde municipale, caserne Tournon;
- 2°. Matignon (Jean-Louis), âgé de 49 ans, fabricant de cordes, demeurant à Paris, rue de Charonne, impasse des Suisses.

Sur la demande de Dugas,

- 1°. Désir (Désiré), âgé de 27 ans, ajusteur-mécanicien, demeurant à Paris, rue et impasse Popincourt, n° 30;
- 2°. Fulgence (Pierre), âgé de 34 ans, ouvrier mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt;

3°. Coulon (Jean-Joseph), âgé de 45 ans, ouvrier mécanicien, dem. à Paris, rue Beauvau, n° 5;

4°. Mathieu (Joseph), âgé de 35 ans, menuisier, demeurant à Paris, place du Marché-Saint-Jean, n° 25.

Le témoin Jux, beau-frère de l'accusé Walch, est entendu sans prestation de serment, après que le procureur-général et les accusés ont déclaré ne pas s'opposer à son audition.

Il déclare s'appeler :

Jux (Remy), âgé de 35 ans, fruitier, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 3.

Le défenseur de l'accusé Walch déclare renoncer à l'audition du témoin Gallenfert, assigné sur sa demande.

Pareille déclaration est faite par le défenseur de l'accusé Dugas, en ce qui concerne les témoins Faulret, dame Menard, Gaillard, dame Gaillard, et Miroux; et par le défenseur de l'accusé Philippet, en ce qui concerne les témoins Doignie et Pavaire.

M^e Puybonnieux, défenseur de l'accusé Marescal, demande que M. le Président fasse appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les témoins Savignac, femme Detrace, et veuve Sébron.

M. le Président donne l'ordre de citer ces trois témoins.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 16.

Audience publique du jeudi 4 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 4 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les 19 accusés détenus et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 158 Pairs sur 160 qui assistaient à l'audience d'hier.

Les deux Pairs absens sont MM. le comte de Breteuil et le comte de Mosbourg, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président expose que l'état de santé de l'accusé Roudil ayant permis de le ramener à l'audience, il va être procédé à une nouvelle audition du témoin Pernety qui n'avait pas été appelé hier à s'expliquer sur les fusils saisis comme pièce à conviction contre cet accusé.

Le témoin Pernety est en conséquence entendu de nouveau.

Après son audition, M. le Président procède à

l'interrogatoire des accusés Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à ces cinq accusés, sont successivement introduits.

Chacun d'eux prête, avant de déposer, le serment prescrit par la loi.

La Cour les entend dans l'ordre que voici :

- 1°. Winter (François-Léopold), âgé de 36 ans, secrétaire du commissariat de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 18, au Marais;
- 2°. Perdereau (Antoine), âgé de 46 ans, marchand fripier, demeurant à Paris, place de la Rotonde du Temple, n° 14;
- 3°. Quelquejeu (Charles-François), âgé de 38 ans, pharmacien, demeurant à Paris, rue de Poitou, n° 13;
- 4°. Denizot (Denis), âgé de 33 ans, boulanger, demeurant à Paris, rue de Poitou, n° 17;
- 5°. Desgroux (Jean-Louis), âgé de 32 ans, charcutier, demeurant à Paris, rue de Poitou, n° 22;
- 6°. Gallois (Jean-Pierre-Bazilic), âgé de 32 ans, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n° 4, au Marais;
- 7°. Lemaire (Pierre-Auguste), âgé de 37 ans, professeur de rhétorique, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 16;
- 8°. Vallois (Louis-Gabriel-Christophe), âgé de 42

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUILLET 1839. 143

- ans, tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 237;
- 9°. Rancher de Saint-Léger (François-Laurent-Pierre), âgé de 39 ans, capitaine de voltigeurs au 2^e bataillon du 28^e de ligne, caserné à la Courtille;
- 10°. Lefèvre (Francisque-Hippolyte), âgé de 19 ans, commis-épiciier, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n° 19, au Marais;
- 11°. Porthault (Lubin-Joseph), âgé de 17 ans, tisserand, demeurant à Paris, Grande-Rue-de-Reuilly, n° 47;
- 12°. Raynaud (François), âgé de 24 ans, caporal au 28^e de ligne, caserné à la Courtille;
- 13°. Courtade (Jean-Jacques), âgé de 23 ans, voltigeur au 2^e bataillon du 28^e de ligne, caserné à la Courtille;
- 14°. Dambeza (Jérôme), âgé de 32 ans, apprêteur pour les bijoutiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 208, sergent dans la 4^e compagnie du 2^e bataillon de la 5^e légion;
- 15°. Puertas (Emmanuel), âgé de 47 ans, sellier, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 101;
- 16°. Chennevière (Dominique-Antoine), âgé de 42 ans, tambour dans la 6^e légion de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 20;
- 17°. Bouttevillain (Victor-Jean-François), âgé de 44 ans, bimbelotier, demeurant à Paris, rue Grénétat, n° 2, passage Saint-Denis;

- 18°. Jardin (Noël), âgé de 45 ans, traiteur, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 52 ;
- 19°. Thillaye (André-Antoine-Théodore), âgé de 42 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 40 ;
- 20°. Advenel (Jean-Gabriel), âgé de 49 ans, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n° 5, au Marais ;
- 21°. Riquier (Louis-Alexandre), âgé de 34 ans, chef d'institution, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 14 ;
- 22°. Soury (Jean-Baptiste-François-Athanase), âgé de 43 ans, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Chevreuse, n° 1 ;
- 23°. Hyon (François-Louis), âgé de 41 ans, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue des Fontaines, n° 17 ;
- 24°. Douilliez (Jean-Baptiste-Albert), âgé de 44 ans, lieutenant dans la garde municipale, caserné aux Minimes ;
- 25°. Huzé (Jean-Baptiste), âgé de 28 ans, fabricant de chaussons, demeurant à Paris, rue de Saintonge, n° 19 ;
- 26°. Fougère (Jean-Baptiste-Antoine), âgé de 31 ans, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 24 ;
- 27°. Vioujas (Henri), âgé de 27 ans, garde municipal à pied, 8^e compagnie, caserné aux Minimes ;
- 28°. Renniau (Jean), âgé de 40 ans, brigadier de la garde municipale, 4^e compagnie à pied, caserné aux Minimes ;

- 29°. Fournière (Jean-Baptiste), âgé de 36 ans, concierge, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 10;
- 30°. Deschamps (Jacques-Lamontagne), âgé de 35 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 10;
- 31°. Sandemoy (Jean-Baptiste), âgé de 44 ans, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 10.

Le procureur-général déclare renoncer à l'audition des témoins Borel, Cauche, Nicol, Bonnaire, Berton, Poinçot, Loréal, femme Maldan, Olivier d'Angers, Becqueret, Chalu, Legentil, Seyès, Mouton et veuve Anfray, également assignés à sa requête pour déposer des mêmes faits.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés Longuet, Martin et Marescal.

Ces témoins sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

La Cour entend dans cette forme,

Sur la demande de l'accusé Longuet,

- 1°. Fortinière (Gilbert-Constant), âgé de 23 ans, sellier, demeurant à Paris, cour Batave, n° 6;
- 2°. Guyard (Eugène), âgé de 29 ans, commis, demeurant à Paris, rue des Lombards, n°^{os} 2 et 4;
- 3°. Garnier (Charles-Adrien), âgé de 29 ans, droguiste, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 55;

4°. Joly (Jacques), âgé de 40 ans, graveur-imprimeur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11;

Sur la demande de l'accusé Marescal,

Femme Finot (Jeanne Lemenu), âgée de 60 ans, logeuse, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22;

Sur la demande de l'accusé Martin,

Morize (Jacques-Louis), âgé de 51 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24.

Trois autres témoins cités sur la demande de ce dernier accusé et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, sont entendus sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Ces témoins sont :

- 1°. Savignac (Jean-Benoît), âgé de 37 ans, cartonnier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 2;
- 2°. Femme Detrace (Marie-Louise David), âgée de 43 ans, cartonnrière, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 18;
- 3°. Veuve Cebron (Rose Nicolas), âgée de 40 ans, marchande des quatre saisons, demeurant à Paris, marché des Enfants-Rouges, n° 2.

Il est procédé dans la même forme à l'audition d'un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

tionnaire de M. le Président, sur la demande de l'accusé Grégoire et qui déclare s'appeler :

Soufflot (François-Gabriel), âgé de 48 ans, capitaine dans la garde municipale, caserné aux Minimes.

Le défenseur de l'accusé Guilbert demande que le témoin Pernety soit entendu de nouveau au sujet d'un fait qui concerne cet accusé.

M. le Président fait droit à cette demande; le témoin Pernety dépose sous la foi du serment qu'il a déjà prêté.

L'audience est ensuite continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 17.

Audience publique du vendredi 5 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 5 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 158 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience, l'accusé Barbès obtient la parole et donne à la Cour de nouvelles explications sur les faits qui le concernent.

L'accusé Bernard (Martin) présente également à la Cour quelques observations.

Le procureur-général obtient la parole et développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Barbès, Bernard (Martin), Noguès et Bonnet.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Boucly, qui développe les charges particulières existant contre les accusés Roudil, Guilbert, Mialon, Walch, Lebarzic, Philippet et Dugas.

M. l'avocat-général Nouguier complète l'exposé des moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Lemièrre, Austen, Delsade, Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire.

M. le Président expose ensuite que divers témoins entendus dans le cours de l'instruction demandent l'autorisation de quitter l'audience.

Le procureur-général et les défenseurs des accusés déclarent consentir à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

M. le Président annonce en conséquence que les témoins entendus sont autorisés à se retirer.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain pour entendre les défenseurs des accusés.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

151

PROCÈS-VERBAL

N° 18.

Audience publique du samedi 6 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 6 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui à la dernière audience était de 158, se trouve réduit à 157, par l'absence de M. le baron Dupin.

M. le Président donne l'ordre d'introduire divers témoins appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la demande des accusés, et qui n'ont pu être entendus dans les précédentes audiences.

Ces témoins déposent séparément, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Sont entendus dans cette forme :

Sur la demande de l'accusé Mialon ,

- 1°. Godboëuf (Lucien), âgé de 27 ans, coiffeur, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 1 ;
- 2°. Bocquin (Adolphe), âgé de 12 ans et demi, coiffeur, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 1 ;
- 3°. Charlet (Charles-Nicolas), âgé de 50 ans, médecin, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 16 ;
- 4°. Delille (Placide), âgé de 40 ans, fabricant de chaussons, demeurant à Paris, rue aux Ours, n° 16 ;
- 5°. Darche (Pierre), âgé de 42 ans, entrepreneur de terrasse, demeurant à Paris, rue de la Lanterne, n° 2.

Le défenseur de l'accusé Mialon déclare renoncer à l'audition de la dame Bocquin, également appelée sur la demande de cet accusé.

La Cour entend, toujours dans la même forme, le témoin :

Grossonerie (Charles-Auguste), âgé de 49 ans, serrurier, demeurant à Paris, impasse Berthaud, n° 8 ,

Ce témoin a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur la demande de l'accusé Lemièrè.

En l'absence des témoins Belin, Benoist, Sozeron et Wanust, qui avaient été également cités par ordre de M. le Président, la parole est accordée aux défenseurs des accusés.

M^e Arago est d'abord entendu dans sa plaidoirie pour l'accusé Barbès.

Il expose ensuite qu'il est également chargé de présenter la défense de l'accusé Bernard (Martin), mais il demande qu'avant de passer à cette plaidoirie, la Cour veuille bien lui accorder quelques instans de repos.

M. le Président, faisant droit à cette demande, donne la parole à M^e Paillet, qui présente la défense de l'accusé Nougues, puis à M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé Roudil.

Après cette plaidoirie, M^e Arago obtient de nouveau la parole, et présente la défense de l'accusé Bernard (Martin).

M^e Lignier est ensuite entendu dans l'exposé des moyens de défense de l'accusé Guilbert.

La Cour continue son audience à demain, dimanche, pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 19.

Audience publique du dimanche 7 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE dimanche 7 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 157, se trouve réduit à 156 par l'absence de M. le comte Klein, retenu par l'état de sa santé.

La parole est donnée aux défenseurs pour la continuation des plaidoiries.

La Cour entend successivement la défense de l'accusé Bonnet, présentée par M^e Blanc;

Celle de l'accusé Mialon, présentée par M^e Blot-Lequesne;

Celle de l'accusé Delsade, présentée par M^e Bertin;

Celle de l'accusé Lemière, présentée par M^e Nogent de Saint-Laurent;

Celle de l'accusé Austen, présentée par M^e Genteur.

M. le Président expose ensuite que pour suivre l'ordre naturel des faits tels qu'ils ont été soumis aux débats, la parole devrait être donnée à M^e Hemerdinger, pour présenter la défense de l'accusé Walch; mais cet avocat ayant fait connaître que sa santé ne lui permettait pas de plaider aujourd'hui, M. le Président annonce que la Cour va passer à l'audition des défenseurs des derniers accusés.

La parole est accordée en conséquence à M^e Ferdinand Barrot, qui présente la défense de l'accusé Longuet.

La Cour entend ensuite :

M^e Barbier, pour l'accusé Martin.

M^e Puybonnieux, pour l'accusé Marescal.

M^e Madier de Montjau, pour l'accusé Pierné.

Et M^e Lafargue, pour l'accusé Grégoire.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT.
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 20.

Audience publique du lundi 8 juillet 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 8 juillet 1839, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 156 membres qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président accorde la parole aux défenseurs des accusés pour la suite des plaidoiries.

La Cour entend successivement la défense de l'accusé Walch, présentée par M^e Hemerdinger ;

Celle de l'accusé Lebarzic, présentée par M^e Barre ;

Celle de l'accusé Philippet, présentée par M^e Grevy ;

Et celle de l'accusé Dugas, présentée par M^e Adrien Benoist.

M. le Président fait introduire le témoin Bernier, déjà entendu à l'audience du 1^{er} de ce mois.

Ce témoin dépose sous la foi du serment qu'il a prêté.

M. le Président accorde ensuite la parole au procureur-général pour répliquer aux plaidoiries des défenseurs.

Après avoir reproduit quelques considérations générales, le procureur-général donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat a été commis à Paris, ayant pour but : 1°. de détruire et de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui touche l'accusé Lebarzic.

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi que cet accusé se soit rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié;

« Déclare s'en rapporter, à son égard, à la prudence de la Cour.

« En ce qui touche les accusés Barbès, Martin Bernard, Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Phi-

lippet, Dugas, Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié;

« Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal;

« En ce qui concerne Barbès;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus spécifié, il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire, commis le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du lieutenant Drouineau;

« En ce qui touche Mialon, déjà condamné pour crime;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve qu'il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire, commis le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du maréchal des logis Jonas;

« Lesdits crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 56 du Code pénal;

« Requierd qu'il plaise à la Cour faire application aux susnommés, des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi;

« Déclarant toutefois, en ce qui touche les nommés Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Pierné, Marescal et Grégoire, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour

faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« Fait à l'audience publique de la Cour des Pairs, le huit juillet mil huit cent trente-neuf. »

Signé « FRANCK CARRÉ. »

M^e Dupont, défenseur des accusés Barbès et Bernard (Martin), demande à répliquer au nom de ces accusés.

Cette réplique entendue, M. le Président donne l'ordre d'introduire un témoin qu'il a fait appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la demande du défenseur de l'accusé Grégoire.

Ce témoin, qui est entendu sans prestation de serment, déclare s'appeler :

Defrenoy (Alexandre-Jacques), âgé de 55 ans, architecte, demeurant à Paris, rue du Temple, n^o 101.

La Cour entend ensuite quelques nouvelles observations présentées par M^e Arago.

Aucun autre défenseur ne réclamant la parole, M. le Président interpelle nominativement tous les accusés pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Les accusés Barbès, Austen, Mialon, Longuet et Martin présentent quelques observations.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 1839. 161

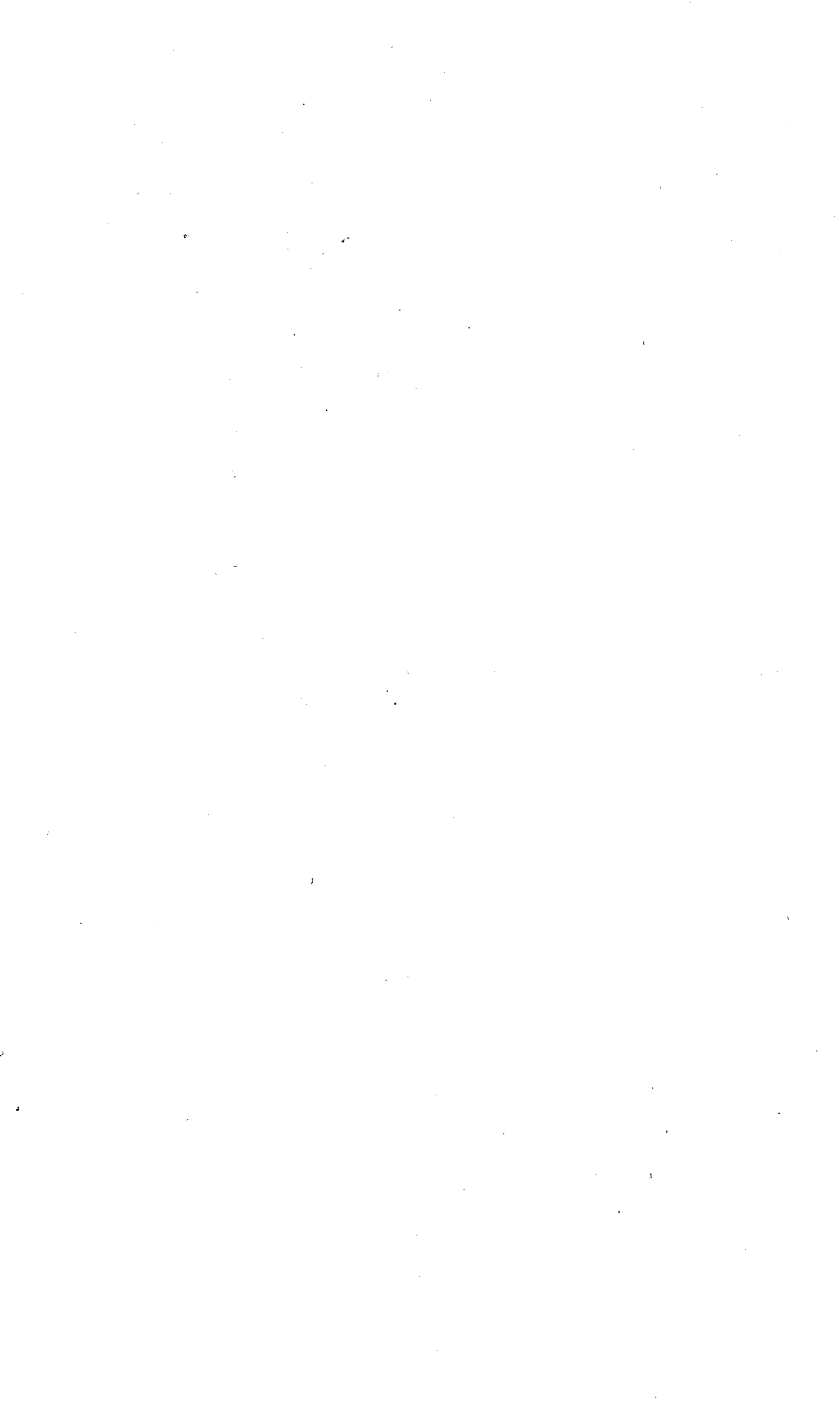
Les autres accusés ayant répondu qu'ils n'avaient plus rien à dire, M. le Président déclare que les débats sont terminés.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 21.

Séance secrète du lundi 8 juillet 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 8 juillet 1839, à cinq heures trois quarts après midi, la Cour entre dans la Chambre du conseil après la clôture des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 12 juin dernier.

M. le Président expose que l'heure est trop avancée pour ouvrir aujourd'hui la délibération sur les conclusions du réquisitoire : mais il est une question d'ordre qui se présente avant tout à résoudre, et sur laquelle il serait à désirer que la Cour voulût bien se prononcer en ce moment. La gravité des décisions qu'elle peut avoir à prendre, fait sentir le besoin de redoubler de précautions pour empêcher qu'il puisse en transpirer quelque chose au dehors avant la prononciation de l'arrêt. Dans ce but, plusieurs Pairs ont paru désirer que toutes les questions résultant du réquisitoire fussent résolues, s'il était possible, dans une seule séance; mais d'après le nombre des accusés sur lesquels il faudra prononcer, il y a tout lieu de croire que la délibération durera plusieurs jours. Dans cette situation, la Cour jugera peut-être qu'il serait à propos de prononcer d'abord

sur la culpabilité en ce qui concerne tous les accusés, avant d'aborder aucune des questions relatives à l'application de la peine. Rien dans la loi ni même dans les précédens de la Cour, ne s'oppose à ce que cet ordre de délibération soit adopté, et le Président y trouverait ce grand avantage de mieux assurer le secret de la partie des délibérations sur laquelle il est le plus à désirer que ce secret soit strictement gardé.

Un Pair déclare qu'il comprend toute la gravité du motif qui vient d'être allégué par M. le Président à l'appui de sa proposition ; mais un scrupule judiciaire l'empêche de se ranger à cet avis. Il a vu jusqu'ici la Cour adopter une marche contraire dans les affaires qui présentaient par le nombre des accusés le plus d'analogie avec celle dont elle est saisie en ce moment ; et en effet, on comprend que dans une longue délibération, il soit utile, pour la déduction logique des faits, que le vote sur la peine se trouve le plus rapproché possible des discussions relatives à la culpabilité.

Un autre Pair estime que ce dernier mode de délibération offre non seulement l'avantage d'être plus rationnel, mais aussi celui d'épargner un temps précieux, car il est sensible qu'une partie des considérations développées au sujet de la culpabilité, et tendant soit à l'aggraver, soit à l'amoindrir, doivent naturellement influencer aussi sur l'application de la peine ; et si les deux votes relatifs à chaque accusé sont séparés par un long intervalle, il y aura en quelque sorte deux discussions au lieu d'une sur les points controversés.

M. le Président fait observer que si les précédents tirés de l'affaire d'avril sont conformes à l'avis qui vient d'être exprimé par les derniers opinans, on peut aussi invoquer en faveur de la proposition qu'il a faite à la Cour, les déterminations prises lors du procès des anciens Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830, et lors du jugement de l'attentat du 27 décembre 1836.

Un Pair expose qu'il lui paraît difficile que la Chambre termine en une seule séance tous les votes relatifs à l'application de la peine; et si cette partie de la délibération doit se prolonger plusieurs jours, l'avantage que M. le Président se promettait de la séparation des deux votes aura disparu.

Un autre Pair fait remarquer que dans les jugemens ordinaires en cour d'assises cette séparation des votes a lieu de plein droit, car la délibération sur la peine ne peut commencer que lorsque toutes les questions relatives à la culpabilité ont été résolues par le jury.

Un troisième demande s'il ne serait pas possible à la Cour des Pairs, dans une circonstance aussi grave, de se réunir dès les premières heures de la matinée, et de prolonger la délibération sans désemperer jusqu'à ce que l'arrêt fût rendu.

M. le Président déclare qu'une telle manière de procéder lui paraîtrait essentiellement contraire à la bonne administration de la justice. Vouloir dépasser la mesure des forces humaines serait mal s'y prendre pour assurer au juge la liberté d'es-

prit dont il a besoin dans de si graves délibérations.

Un Pair fait observer que c'est surtout à l'égard des questions de culpabilité qu'il importe de délibérer sous les impressions de l'audience, car les considérations d'après lesquelles la Cour des Pairs prononce sur la peine étant plutôt tirées de la raison d'État que des circonstances particulières du procès, il y aurait, ce semble, moins d'inconvénient à ce que cette partie de la délibération fût plus éloignée du moment où les débats ont eu lieu.

Un des préopinans estime que ce ne sont pas seulement les souvenirs des débats qui sont précieux pour éclairer la conscience des juges lorsqu'il s'agit de statuer sur la peine, mais aussi ce que l'on peut appeler les souvenirs de la délibération elle-même, car, dans une affaire aussi grave, il est beaucoup de membres de cette Cour qui aiment à éclairer leurs propres réflexions par celles qui émanent de collègues dont ils apprécient l'expérience et les lumières.

Un autre Pair supplie la Cour de remarquer que si l'on a pu citer quelques précédens à l'appui de l'opinion qui tend à scinder en deux parts les délibérations sur la culpabilité et sur la peine, ces précédens se rapportent à des affaires où un petit nombre seulement d'accusés était traduit devant la Cour, tandis que toutes les analogies de l'affaire actuelle rappellent le souvenir de ces grands procès d'août 1820 et d'avril 1834, dans lesquels la peine a été appliquée à chaque accusé

immédiatement après qu'il avait été déclaré coupable.

Plusieurs membres demandent que la Cour soit consultée sur l'ordre de délibération qu'il lui convient de suivre.

Un Pair déclare qu'il suffit que la conscience de quelques uns de ses collègues paraisse répugner à l'innovation que l'on propose, pour lui faire désirer que la Cour s'en tienne à l'ordre de délibération suivi dans les affaires analogues, sans même aller aux voix sur cette question incidente.

M. le Président expose qu'il est tout prêt à se ranger à ce dernier avis, car il n'a rien tant à cœur que de ne froisser aucune susceptibilité de conscience; mais cependant il persiste à croire que puisqu'on a parlé d'analogies, c'est à l'affaire des Ministres qu'il faut remonter pour trouver une situation dans laquelle il y ait eu autant d'intérêt à garder sur les délibérations de la Cour toute la rigueur du secret judiciaire.

Un Pair estime qu'en pareille matière les scrupules qui pourraient retenir quelques consciences, ne doivent pas empêcher la Cour d'adopter tel ordre de délibération qui lui paraîtrait le plus convenable, lorsque d'ailleurs la proposition qui lui a été faite ne s'écarte ni du droit commun ni des précédens. Il est de règle dans tous les tribunaux que l'avis de la majorité doit l'emporter sur les convictions qui se trouvent contraires à cet avis, et la Cour des Pairs ne peut abandonner ce principe sans lequel il n'y aurait pas d'assemblée délibérante.

L'opinant qui avait proposé de s'en tenir aux usages du procès d'avril, sans que la Cour prît aucune délibération formelle à cet égard, expose qu'il est loin de méconnaître le principe qu'on vient de lui opposer ; mais il voulait éviter que la Cour, en tranchant la question par un vote formel, s'engageât en quelque sorte à suivre dans ses délibérations un ordre invariable qu'elle ne pourrait plus changer suivant le besoin des circonstances.

M. le Président répond que quelle que soit la décision qui pourra être prise par la Cour, cette décision n'engagera nullement l'avenir : il s'agit, en effet, uniquement, pour la Cour, d'apprécier les exigences de la position particulière dans laquelle elle se trouve en ce moment.

La mise aux voix de la proposition faite par M. le Président étant réclamée de toutes parts, la Cour est consultée par mains levées sur la question de savoir si elle entend procéder au vote sur la culpabilité en ce qui concerne tous les accusés, avant de s'occuper pour aucun d'eux de l'application de la peine.

Cette question est résolue par l'affirmative.

La séance est ensuite ajournée à demain, onze heures du matin, pour commencer la délibération sur les questions concernant la culpabilité des accusés.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 22.

Séance secrète du mardi 9 juillet 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 9 juillet 1839, à onze heures du matin, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience d'hier.

L'appel nominal fait par le greffier en chef constate la présence des 156 membres qui ont assisté à toutes les audiences des débats.

M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédens, aucune décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présens à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix ,

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« M. le duc de Crillon et M. le marquis de Crillon.

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le comte Roy et M. le marquis de Talhouët ;

« Le même et M. le comte de La Riboisière.

« En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon , leurs trois voix ne seront comptées que pour deux.

« Il en sera de même en cas d'opinions conformes entre MM. le comte Roy , le marquis de Talhouët et le comte de La Riboisière. »

Ce tableau dressé, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire présenté par le procureur-général.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal dans l'ordre inverse de celui de réception, sur la première question relative à l'accusé Barbès, et ainsi posée :

« L'accusé Barbès est-il coupable d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question se trouvant résolue à l'unanimité par l'affirmative, et aucun Pair ne réclamant un second tour d'appel, M. le Président expose que la délibération va maintenant s'établir sur le deuxième chef d'accusation compris dans le réquisitoire à la charge de Barbès, et qui tend à ce que cet accusé soit déclaré coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du lieutenant Drouineau.

Pour diviser à cet égard, dans le vote de la Cour, le fait de meurtre de la circonstance aggravante de préméditation, M. le Président propose de mettre successivement aux voix les deux questions suivantes :

« 1°. L'accusé Barbès est-il coupable d'avoir, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, et soit comme auteur, soit comme complice, en ai-

dant et assistant les auteurs mêmes du crime, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment, de ligne ?

« 2°. Le même accusé est-il coupable d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation ? »

Un Pair obtient la parole sur la position de la question. Sa mémoire ne lui rappelle pas que dans l'affaire d'avril 1834, où il y avait eu tant de faits particuliers de meurtre compris dans l'exécution d'un immense attentat, la Cour des Pairs ait jamais scindé, pour ainsi dire en deux parts, la culpabilité des accusés, en formulant une question d'homicide volontaire après la question générale d'attentat. Il lui semble même que cette position de questions accessoires avait été repoussée à cette époque par le motif que la compétence de la Cour des Pairs était uniquement fondée sur la coopération des accusés à l'attentat, et non sur tel ou tel autre crime qui pourrait leur être personnellement imputé : l'opinant demande pour quel motif la Cour s'écarterait aujourd'hui de ce principe.

M. le Président expose qu'en effet, lors du jugement de l'affaire d'avril, et à l'occasion du meurtre commis à Saint-Étienne sur la personne de l'agent de police Eyraud, il a été le premier à faire observer à la Cour que les charges qui pouvaient s'élever à cet égard contre tel ou tel accusé, ne devaient être envisagées que comme des élémens

de complicité dans l'attentat. Mais la raison pour laquelle le Président s'opposait alors à la position d'une question accessoire, était tirée de ce que ni l'arrêt de mise en accusation, ni le réquisitoire de M. le procureur-général, n'appelaient la Cour à statuer sur une accusation d'homicide. Il en est tout autrement aujourd'hui, car, et l'arrêt du 12 juin dernier, et l'acte d'accusation, et le réquisitoire du procureur-général, énoncent, à la charge de l'accusé Barbès, qu'il aurait commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du lieutenant Drouineau. Le Président ne pouvait donc se dispenser d'appeler sur ce chef d'accusation la délibération de la Cour, et de formuler des questions à cet égard.

Un Pair déclare que ce sera toujours avec regret qu'il verra poser une question de meurtre à côté d'une question d'attentat. Cette dernière accusation domine naturellement tous les actes coupables par lesquels des factieux ont pu tenter de réaliser leurs projets, et quelle que soit la gravité de tel ou tel fait d'homicide, ce n'est là, pour ainsi dire, qu'un accessoire de ce grand fait d'attentat qui motive à lui seul la compétence de la Cour.

Un troisième opinant fait observer qu'il peut être en effet regrettable que l'arrêt de mise en accusation ait été rédigé de cette manière; mais c'était au moment où cet arrêt a été rendu qu'il fallait faire valoir les raisons qui viennent d'être exposées à la Cour. Maintenant que deux chefs d'accusation ont été formulés dans l'arrêt, il est impossible qu'un de ces deux chefs soit passé

sous silence dans le jugement. Il est d'ailleurs de principe, en droit criminel, que toute juridiction compétente pour connaître du crime principal, l'est également pour connaître des crimes connexes.

Un quatrième opinant rappelle que l'arrêt du 12 juin dernier n'est pas le premier qui ait admis une accusation de meurtre à côté d'une accusation d'attentat; le procès de Fieschi et de ses complices offre un précédent analogue, et si l'opinant ne s'est pas opposé lors de la mise en accusation de l'inculpé Barbès à l'admission du chef d'homicide volontaire commis avec préméditation, c'est qu'il se rappelait le précédent de 1835, et le peu de succès des observations présentées à cette époque pour faire écarter de l'arrêt de la Cour la qualification d'assassinat. Mais en appuyant la position des questions indiquées par M. le Président, l'opinant voudrait que les termes de la question relative à l'homicide fussent conformes à ceux de l'arrêt du 12 juin dernier, et qu'on en retranchât le chef de *complicité* qui, n'ayant été énoncé jusqu'ici dans aucun des actes judiciaires relatifs à l'accusé Barbès, ne s'est pas trouvé en quelque sorte compris dans le débat contradictoirement engagé entre l'accusation et la défense.

L'auteur des premières observations expose que le précédent qui vient d'être rappelé ne lui paraît pas entièrement applicable au cas actuel. Quelle que fût l'énormité de l'attentat du 28 juillet 1835, cet attentat n'avait pas le caractère de généralité des attentats d'avril 1834 et de mai

dernier; c'était contre la vie et la personne du Roi que la main parricide de Fieschi avait spécialement dirigé ses coups; la société tout entière avait été sans doute mise en péril par son crime; mais cette attaque s'était résumée en quelque sorte dans un attentat individuel, et on comprend qu'après avoir qualifié cet attentat, la Cour des Pairs ait cru devoir mentionner séparément des homicides particuliers qui ne rentraient pas dans la définition du crime principal. Il en est autrement dans l'affaire dont la Cour est maintenant saisie. En commettant son attentat, Barbès ne s'est pas attaqué à tel ou tel individu, mais à la société tout entière; les faits particuliers d'homicide semblent donc ici virtuellement compris dans l'accusation principale. Il est vrai que l'arrêt du 12 juin a défini séparément le chef d'homicide, mais les énonciations d'un arrêt ne peuvent empêcher la Cour de revenir, dans son jugement, à ce qui lui paraît être la plus juste et la plus légale expression de sa conviction judiciaire.

Un cinquième opinant reconnaît que l'accusation d'attentat pourrait en effet absorber ici toutes les autres; mais il importe cependant à la bonne administration de la justice que les meurtres particuliers commis dans l'exécution de l'attentat, ne soient pas en quelque sorte passés sous silence lors du jugement, car si la société doit être vengée des crimes qui l'ont menacée dans son existence, il ne faut pas non plus que les crimes commis envers de simples citoyens puissent demeurer comme impunis; la question d'homicide

volontaire ayant été posée par un précédent arrêt de la Cour, l'accusé lui-même est en droit de demander qu'elle soit judiciairement résolue.

Un des préopinans déclare que d'après le précédent qui vient d'être cité, et dans la position particulière où se trouve la Cour par suite de l'arrêt du 12 juin, il lui paraît difficile de ne pas poser explicitement la question d'homicide volontaire à l'égard de l'accusé Barbès; mais il ne voudrait pas qu'on pût induire de ce mode de procéder qu'aux yeux de la Cour la criminalité de l'attentat puisse être en quelque sorte aggravée par celle qui résulterait d'un assassinat. L'opinant repousse en effet de toutes ses forces cette distinction impie qui tendrait à faire des crimes politiques une classe à part, plus digne que les autres d'indulgence et de pitié, comme si les faits qui s'attaquent à la société tout entière dans son essence et dans ses bases, n'étaient pas les plus détestables comme les plus dangereux des crimes.

M. le Président expose que la nécessité de poser la question d'homicide volontaire ne paraissant plus douteuse, il s'agit seulement de savoir dans quels termes cette question doit être formulée. A cet égard, on a fait observer que l'arrêt d'accusation ne paraissait pas supposer que l'accusé Barbès eût pu se rendre coupable du meurtre qu'on lui impute à titre de complice, mais seulement à titre d'auteur. Les raisons ne manqueraient pas pour établir que le mot de complicité n'altérerait en aucune façon le sens réel et fondamental de la question qui a été posée, mais il suffit que ce mot

ait soulevé quelque scrupule pour que le Président se prête volontiers à son retranchement. Toutefois, comme il est résulté des débats un fait nouveau, c'est à savoir que le lieutenant Drouineau ayant été percé de deux balles, sa mort a pu être causée par deux individus à la fois, il semble au moins nécessaire, pour mettre les termes de la question en harmonie avec la vérité des faits établis, de la rédiger de telle manière que la Cour ait à décider seulement si Barbès a été *l'un des auteurs* de l'homicide volontaire commis sur la personne du lieutenant Drouineau, car il ne faudrait pas qu'on pût conclure de la déclaration à intervenir qu'il en a été le seul auteur.

Un Pair appuie cette nouvelle manière de poser la question, en faisant observer que si le président de la cour d'assises a le droit, aux termes de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, d'ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation, celles qui se rapportent aux circonstances nouvellement révélées par les débats, alors même que ces circonstances sont aggravantes pour l'accusé, à plus forte raison doit-il être permis de modifier les termes de la question, lorsque cette modification, importante pour la vérité des faits, ne change rien à la situation judiciaire de l'accusé.

Un second opinant rappelle que dans les jugemens en cour d'assises, les questions qui doivent être résolues par les jurés sont posées en audience publique à la fin des débats, contradictoirement avec les accusés et leurs défenseurs. C'est à cette condition que le président de la cour d'assises

peut exercer le droit que lui donne l'article du Code d'instruction criminelle cité par le préopinant; il n'y a donc pas d'argumentation rigoureuse à tirer de cet article pour ce qui concerne des questions posées après la clôture des débats en l'absence des défenseurs et des accusés. Sous ce rapport, le noble Pair est d'avis qu'il n'est pas possible d'ajouter ici aux questions résultant de l'acte d'accusation une question nouvelle, et en quelque sorte subsidiaire, comme serait celle de la complicité. Pour changer ainsi le caractère de l'accusation, il faudrait, à son avis, que le procureur-général et les défenseurs fussent mis à même de s'expliquer sur cette accusation nouvelle; mais quant à la simple substitution de ces mots : *Est-il coupable d'avoir été l'un des auteurs*, à ceux-ci : *Est-il coupable d'avoir été l'auteur*, l'opinant pense que ce n'est pas là étendre la question, mais seulement approprier ses termes à un fait révélé par l'accusé lui-même et sur lequel, par conséquent, il a été mis à même de se défendre, c'est à savoir l'existence de deux blessures qui ont pu causer simultanément la mort.

Plusieurs Pairs expriment la crainte que cette distinction de mots ne soit pas suffisamment comprise, et que la question de savoir si Barbès aurait été seulement l'un des auteurs du meurtre, ne se rapproche beaucoup de la question qui pourrait être posée au sujet de la complicité.

D'autres Pairs estiment qu'entre la qualification d'auteur et celle de complice, il y a toute la différence qui existe entre l'acte matériel par lequel

le crime a été consommé et les faits indirects ou accessoires à l'aide desquels il a été seulement préparé.

Un nouvel opinant est d'avis qu'une fois la Cour entrée dans la Chambre du conseil, le plus sûr est de s'en tenir aux termes de l'arrêt de mise en accusation auxquels le procureur-général lui-même n'a rien changé dans son réquisitoire définitif, L'opinant insiste donc pour que la question soit posée, dans la forme ordinaire, en ces termes :

« L'accusé Barbès s'est-il rendu coupable, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, d'un homicide volontaire sur la personne du lieutenant Drouineau ? »

M. le Président met d'abord aux voix cette dernière rédaction qui n'est pas adoptée.

La Cour décide ensuite que la question sera posée dans les termes de la formule indiquée en dernier lieu par M. le Président, et ainsi conçue :

« L'accusé Barbès est-il coupable d'avoir été, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, l'un des auteurs de l'homicide volontaire commis sur la personne du lieutenant Drouineau ? »

Lors du premier tour d'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, plusieurs Pairs déclarent réserver leur vote.

Tous les Pairs ayant opiné dans un second tour d'appel, la question posée par M. le Président se

trouve résolue par l'affirmative, à la majorité de 126 voix contre 30.

Le troisième tour d'appel auquel il est procédé sur la demande de plusieurs Pairs, donne le même résultat que le second tour.

M. le Président pose dans les termes suivants la dernière question relative à l'accusé Barbès :

« L'accusé Barbès a-t-il causé cet homicide volontaire avec préméditation ? »

Cette question est affirmativement résolue à la majorité des cinq huitièmes, après deux tours d'appel nominal.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain mercredi, onze heures.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 23.

Séance secrète du mercredi 10 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 10 juillet 1839, à onze heures du matin, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil, pour continuer ses délibérations sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 8 de ce mois.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence des 156 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences des débats.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a terminé, dans sa séance d'hier, l'examen des questions relatives à la culpabilité de l'accusé Barbès : il ajoute que, d'après la décision prise par la Cour dans sa séance d'avant-hier, la délibération doit continuer maintenant sur les questions qui concernent la culpabilité des autres accusés.

La question relative à l'accusé Bernard (Martin) est posée en ces termes :

« L'accusé Bernard (Martin) est-il coupable
« d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier,
« un attentat dont le but était de détruire le Gou-

« vernement, et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres? »

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur cette question, qui est résolue par l'affirmative, à la majorité de 155 voix contre une.

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel, la Cour passe à la délibération sur l'accusé Nougès.

La question de culpabilité posée à son égard dans les mêmes termes qu'en ce qui concerne l'accusé Bernard (Martin), est affirmativement résolue à l'unanimité des voix, après un seul tour d'appel nominal.

La question est posée dans les mêmes termes, en ce qui concerne l'accusé Bonnet.

Plusieurs Pairs ayant réservé leur vote lors du premier appel nominal, M. le Président observe qu'un second tour d'appel est nécessaire, bien que l'épreuve ait été favorable à l'accusé.

Le second tour d'appel nominal auquel il est immédiatement procédé, donne pour résultat la solution négative de la question relative à l'accusé Bonnet.

Cet accusé est, en conséquence, déclaré non coupable.

La même question est successivement posée en ce qui touche les accusés Roudil, Guilbert et Delsade.

Ces trois accusés sont déclarés coupables d'attentat, à l'unanimité des voix, et d'après le résul-

tat d'un seul tour d'appel pour chacun d'eux , aucun Pair n'ayant réclamé un second tour.

Avant de statuer sur la question relative à l'accusé Guilbert, la Cour a entendu la lecture d'une lettre adressée à M. le Président par le défenseur de cet accusé, et d'un certificat produit à sa décharge.

La délibération s'établit ensuite sur l'accusé Mialon.

Cet accusé étant compris dans le réquisitoire, sous le chef d'attentat et sous celui d'homicide volontaire commis avec préméditation, trois questions sont successivement posées à son égard, dans les termes suivans :

Première question. — « L'accusé Mialon est-il
« coupable d'avoir commis à Paris, au mois de
« mai dernier, un attentat dont le but était de dé-
« truire le Gouvernement et d'exciter la guerre ci-
« vile en armant ou en portant les citoyens et ha-
« bitans à s'armer les uns contre les autres? »

Deuxième question. — « Le même accusé est-il
« coupable d'avoir, dans l'exécution dudit atten-
« tat, commis un homicide volontaire sur la per-
« sonne du sieur Jonas, maréchal des logis de la
« garde municipale? »

Troisième question. — Ledit accusé a-t-il com-
« mis cet homicide volontaire avec prémédita-
« tion? »

Ces trois questions, mises aux voix séparément, sont successivement résolues par l'affirmative, sa-

voir : la première à l'unanimité des voix, la seconde et la troisième à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération s'établit ensuite sur l'accusé Austen.

La question d'attentat, la seule qui résulte à l'égard de cet accusé des conclusions du procureur-général, est résolue à l'unanimité par l'affirmative.

Aucun Pair ne réclamant un deuxième tour d'appel nominal, la Cour s'en tient au résultat du premier tour.

La délibération est prise dans la même forme en ce qui concerne l'accusé Lemièrre, lequel est déclaré coupable d'attentat, au premier tour d'appel nominal.

La question d'attentat ayant été posée, dans les mêmes termes, au sujet de l'accusé Philippet, la Cour le déclare coupable à la majorité des cinq huitièmes, après qu'il a été procédé à deux tours d'appel nominal.

L'heure étant avancée, M. le Président propose à la Chambre de renvoyer la suite de la délibération à demain.

Un Pair demande si, en reprenant la délibération ce soir même, il ne paraîtrait pas possible de terminer aujourd'hui ce qui concerne la culpabilité, de telle manière que la Chambre pût consacrer entièrement sa séance de demain aux votes sur l'application de la peine.

M. le Président fait observer qu'il reste encore à la Cour à statuer sur la culpabilité de huit accusés, et que cette délibération pourrait durer

plus long-temps qu'on ne le pense. On avait cru d'abord qu'un seul jour pourrait suffire pour vider toutes les questions relatives à la culpabilité, et déjà deux séances ont été consacrées tout entières à cette première partie du jugement, sans quel'on soit près d'en atteindre le terme. Dans cette position le Président ne saurait se résoudre à proposer à la Cour de se réunir ce soir, car il craindrait d'abuser des forces de ses collègues, sans aucun avantage réel quant au résultat.

Plusieurs Pairs, en appuyant l'avis de M. le Président, estiment que pour se conformer à l'esprit qui a dicté sa décision d'avant-hier, la Cour devrait consacrer exclusivement sa séance de demain à terminer l'examen des questions concernant la culpabilité, pour n'avoir plus à s'occuper, dans sa séance d'après-demain, que du vote sur l'application de la peine.

Cette proposition étant appuyée de toutes parts, la Cour s'ajourne à demain jeudi, pour terminer sa délibération en ce qui concerne la culpabilité.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 24.

Séance secrète du jeudi 11 juillet 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 11 juillet 1839, à onze heures du matin, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 8 de ce mois.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef constate la présence de 155 Pairs sur 156 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le vice-amiral Willaumez, retenu par l'état de sa santé.

Avant que la délibération soit reprise, un Pair fait observer qu'à la fin de la dernière séance, la Cour avait paru décidée à ne s'occuper aujourd'hui que de terminer les votes relatifs à la culpabilité : l'opinant craindrait que s'il en était ainsi, ce qui reste à accomplir de la tâche judiciaire de la Cour ne se trouvât réparti d'une manière trop inégale entre la séance de demain et celle d'aujourd'hui. Il propose donc de laisser à la délibération son libre cours et de la continuer aujourd'hui jusqu'à l'heure accoutumée, en statuant, si le temps le

permet, sur les premières questions de pénalité qui sont à résoudre.

Un autre Pair déclare qu'il lui paraîtrait étrange de revenir ainsi sur ce qui avait été décidé hier d'un assentiment unanime, mais si la Cour devait entrer dès aujourd'hui dans la partie de sa délibération qui touche la pénalité, il demanderait qu'il fût statué d'abord sur l'application de la peine en ce qui concerne les accusés les moins chargés, car il y a, dans une délibération de cette nature, certaines questions plus délicates et plus graves pour lesquelles il est besoin d'une préparation particulière et d'une sorte de recueillement intérieur dans la méditation et le silence.

Un troisième opinant fait observer que les membres de la Cour ont eu tout le temps de réfléchir avec maturité aux diverses questions qui concernent soit la culpabilité, soit l'application de la peine. Il ne pense donc pas que l'ordre naturel des délibérations de la Cour doive être changé.

Le préopinant déclare que si, contre son attente, la délibération devait s'ouvrir aujourd'hui même sur l'application de la peine aux accusés déclarés coupables d'attentat avec homicide, sa conscience ne se croirait pas en état de prononcer immédiatement, et que par conséquent il se trouverait forcé de prier M. le Président de rayer son nom de la liste des juges.

M. le Président expose que son devoir l'oblige à rétablir ici un principe de droit sanctionné par la raison comme par les précédens de la Cour. C'est que le juge ne s'appartient pas à lui-même, et ne

saurait avoir par conséquent le choix de rester au procès ou de s'abstenir. Son opinion est acquise soit à la vindicte publique soit à l'accusé ; il ne peut donc refuser de voter dans un sens ou dans l'autre, car ses doutes comme sa conviction doivent tourner au profit d'une impartiale justice.

Un Pair demande à soumettre à la Cour une observation préalable. A ses yeux, la motion qui vient d'être faite est prématurée, car on ne peut savoir en ce moment combien d'heures seront employées à délibérer sur la culpabilité des huit accusés dont la Cour ne s'est pas encore occupée : l'opinant propose donc d'achever d'abord cette partie du jugement avant de s'occuper de régler l'ordre des délibérations ultérieures.

Conformément à ce dernier avis, la Cour décide qu'elle reprendra immédiatement sa délibération sur les questions relatives à la culpabilité.

M. le Président rappelle que les huit accusés sur lesquels il reste à statuer en ce moment, sont compris dans l'acte d'accusation sous un seul chef, celui d'attentat.

La question est posée à l'égard de chacun d'eux dans les termes suivants :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'ex-citer la guerre civile en armant ou en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question, en ce qui concerne l'accusé Walch, est résolue par l'affirmative à la majorité

des cinq huitièmes, et après qu'il a été procédé à deux tours d'appel nominal.

Avant de poser la question relative à l'accusé Lebarzic, M. le Président fait observer qu'en ce qui touche cet accusé le procureur-général a déclaré, dans son réquisitoire, s'en remettre à la prudence de la Cour.

La question d'attentat est négativement résolue à l'égard de Lebarzic.

Il est, en conséquence, déclaré non coupable.

Le double appel nominal auquel il est ensuite procédé en ce qui concerne l'accusé Dugas, donne également pour résultat la solution négative de la question posée à son égard.

La Cour le déclare non coupable.

Pareille déclaration de non culpabilité est rendue en ce qui concerne l'accusé Grégoire, après deux tours d'appel nominal et après qu'il a été donné lecture à la Cour de plusieurs pièces produites par cet accusé depuis la clôture des débats.

La Cour déclare, au contraire, coupables d'attentat, les accusés Longuet, Martin, Marescal et Pierné.

Cette déclaration est faite à la majorité des cinq huitièmes, et après qu'il a été procédé à deux tours d'appel nominal en ce qui concerne chaque accusé.

Diverses pièces produites depuis la clôture des débats au nom de l'accusé Longuet ont été lues à la Cour avant le vote sur cet accusé.

M. le Président expose que la Cour ayant terminé sa délibération sur les questions relatives à la culpabilité, le moment est venu de statuer sur la motion faite au commencement de la séance, et qui tendrait à ce que la Cour s'occupât dès au-

jourd'hui des questions relatives à l'application de la peine.

Cette motion étant presque unanimement appuyée, la Cour décide qu'elle passera immédiatement à la délibération sur les questions de pénalité.

Un Pair fait observer que sur les quinze accusés qui ont été déclarés coupables, il en est douze à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi. L'opinant pense que la Cour devrait s'occuper d'abord de ces accusés dans la délibération qui va s'ouvrir.

M. le Président expose qu'il est deux groupes de faits qui semblent se détacher du reste de l'affaire: ce sont ceux qui concernent d'une part, les accusés Philippet et Walch; de l'autre, les accusés Longuet, Martin, Marescal et Pierné. M. le Président propose à la Cour de statuer aujourd'hui sur l'application de la peine à ces six accusés et de renvoyer le reste de sa délibération à demain.

La Cour adopte cette proposition.

La délibération s'établit en conséquence sur la question de savoir à quelle peine sera condamné l'accusé Philippet.

Un Pair fait observer que la réponse à cette question n'est pas aussi simple que celle qui peut être faite sur les questions de culpabilité: le droit qui appartient à la Cour des Pairs de modérer les peines, impose à chacun de ses membres le devoir d'apprécier à la fois les circonstances du fait et les

précédens de la Cour : pour éclairer à ce sujet la religion des membres nouvellement reçus, ne conviendrait-il pas d'inviter soit M. le Président, soit le Rapporteur à s'expliquer le premier sur la peine?

M. le Président répond que cette demande a été faite plusieurs fois, mais qu'elle a toujours été repoussée par ce motif qu'il faut éviter avant tout que le poids d'aucune autorité puisse influencer les déterminations de l'assemblée dans des circonstances aussi graves : et c'est ce qu'on aurait lieu de craindre si le Président de la Cour ou le Rapporteur, qu'on pourrait supposer, attendu la grande part qu'ils ont prise à l'instruction, plus instruits que les autres membres de la Cour de tous les détails de l'affaire, opinaient les premiers ; quant au Président, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'émettre un avis d'où peut dépendre l'honneur ou la vie d'un accusé, qu'il doit tenir à l'avantage de n'avoir à s'exprimer que le dernier : c'est un droit dont il ne lui conviendrait en aucune façon de se dessaisir. Cet ordre de délibération ne peut d'ailleurs avoir aucun inconvénient, puisqu'au premier tour d'appel, les Pairs qui ne se croient pas suffisamment éclairés, sont autorisés par l'usage à réserver leur vote, sauf à opiner au réappel.

Il est en conséquence procédé à l'appel nominal dans la forme ordinaire, en ce qui concerne l'application de la peine à l'accusé Philippet.

Plusieurs Pairs qui avaient réservé leur vote lors du premier tour d'appel sont réappelés avant qu'il soit procédé au deuxième tour.

M. le Président met sous les yeux de la Cour le résultat des votes émis dans le premier tour d'appel, en faisant observer que chaque Pair conserve au deuxième tour d'appel, comme au premier, la faculté d'opiner pour les peines qu'il juge convenables, sans qu'il y ait ballottage entre les deux peines qui ont obtenu le plus de suffrages.

Le second tour d'appel donne 128 suffrages sur 155 pour l'application, à l'accusé Philippet, de la peine de six années de détention.

Ce nombre de votes étant supérieur à la majorité des cinq huitièmes et personne ne réclamant un troisième tour d'appel, la Cour condamne l'accusé Philippet à six années de détention.

Il est procédé dans la même forme en ce qui concerne les autres accusés.

Le premier tour d'appel nominal sur l'application de la peine à l'accusé Walch, donne pour résultat la condamnation de cet accusé à deux années d'emprisonnement.

M. le Président fait observer qu'en cas de condamnation à de simples peines correctionnelles, pour attentat contre la sûreté de l'État, l'usage de la Cour des Pairs est de fixer le temps pendant lequel le condamné devra demeurer à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police, aux termes de l'article 49 du Code pénal.

On demande dans quelles limites de temps cette fixation doit se renfermer.

Un Pair répond que l'article 49 du Code pénal n'établit aucune règle à cet égard; qu'à la vérité il semble résulter du principe posé par l'article 48

du même Code que le temps de la surveillance doit être égal à la durée de la peine, mais la Cour des Pairs ne se regarde pas comme obligée à se renfermer dans cette limite, car dans l'affaire d'avril, par exemple, des condamnations à une seule année d'emprisonnement ont été accompagnées d'un renvoi sous la surveillance de la haute police pour cinq années. On peut en donner pour raison que lorsque la Cour des Pairs condamne à l'emprisonnement un accusé déclaré coupable d'attentat, elle fait descendre en réalité la peine de trois degrés, et qu'ainsi il y a encore atténuation immense dans une condamnation qui change à la fois le caractère de la peine principale et abrège sa durée, bien qu'elle allonge, comparativement à la durée de cette peine, celle de la mise en surveillance.

D'après le résultat du second tour d'appel nominal, l'accusé Walch est condamné à deux années d'emprisonnement, après lesquelles il sera renvoyé pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Longuet.

Les voix se trouvent réparties ainsi qu'il suit au deuxième tour d'appel nominal.

Pour cinq années d'emprisonnement et dix années de surveillance.	54 voix.	} 155
Pour cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance	93	
Pour trois années d'emprisonnement	7	
Pour une année d'emprisonnement	1	

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour

d'appel, la Cour condamne l'accusé Longuet à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'après l'expiration de sa peine il restera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

Les accusés Martin et Marescal sont également condamnés, savoir : le premier à cinq années d'emprisonnement, lesquelles seront suivies de dix années de surveillance, et le second à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

Chacune de ces condamnations est prononcée à la majorité des cinq huitièmes et après deux tours d'appel nominal.

La délibération relative à l'accusé Pierné donne, au second tour d'appel nominal, le résultat suivant :

Pour trois années d'emprisonnement et cinq années de surveillance.	79 voix.	} 155
Pour deux années d'emprisonnement et cinq années de surveillance	76	

La majorité des cinq huitièmes n'étant pas acquise à la peine la plus sévère, et aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel, la Cour condamne l'accusé Pierné à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'il restera pendant cinq années, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

La Cour ayant ainsi appliqué la peine aux six accusés dont elle avait décidé qu'elle s'occuperait aujourd'hui, la suite de la délibération est ajournée à demain.

196 SÉANCE SECRÈTE DU 11 JUILLET 1839.

M. le Président propose à l'assemblée de se réunir demain à neuf heures du matin pour être en mesure de prononcer l'arrêt dans la journée.

La Cour adopte cette proposition.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 25.

Séance secrète du vendredi 12 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 12 juillet 1839, à neuf heures du matin, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 8 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 155 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération s'établit sur la question de savoir quelle peine sera appliquée à l'accusé Barbès, précédemment déclaré coupable d'attentat à la sûreté de l'État et d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne.

Il est successivement procédé à trois tours d'appel nominal sur cette question.

Le troisième tour d'appel donne le résultat suivant :

Pour la peine de mort.	134 voix	} 155
Pour la peine de la déportation.	21	

En conséquence la Cour condamne l'accusé Barbès à la peine de mort.

M. le Président fait observer que les cinq accusés suivans n'ont été déclarés coupables que sur un seul chef, celui d'attentat.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur chacun de ces accusés, aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour.

Ces appels nominaux donnent les résultats suivans :

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne :

L'accusé Martin Bernard à la peine de la déportation ;

L'accusé Nougès à la peine de six années de détention ;

Les accusés Roudil et Guilbert, chacun à la peine de cinq années de détention ;

L'accusé Delsade à la peine de quinze années de détention.

La délibération s'établit sur l'accusé Mialon, déclaré coupable d'attentat et d'homicide volontaire sur la personne du sieur Jonas, maréchal des logis de la garde municipale.

Dans le cours de l'appel nominal auquel il est procédé sur cet accusé, plusieurs Pairs votent pour que la peine des travaux forcés à perpétuité lui soit appliquée.

D'autres Pairs font observer que cette peine n'a pas encore été prononcée par la Cour des

Pairs : ils rappellent que dans les délibérations sur l'affaire d'avril 1834, il a même été avancé qu'aux termes du Code pénal, la peine des travaux forcés n'était pas au nombre de celles qui pouvaient être applicables au crime d'attentat.

Diverses observations sont présentées de part et d'autre sur le droit et sur la convenance d'appliquer la peine dont il s'agit.

Plusieurs opinans exposent qu'en fait, deux circonstances tout-à-fait spéciales à la position de l'accusé Mialon permettent à la Cour de prononcer contre cet accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'aucun principe de droit, ou même sans qu'aucune raison tirée des précédens, puisse s'y opposer. La première de ces circonstances c'est que l'accusé Mialon a déjà été condamné précédemment à une peine afflictive et infamante (celle de la réclusion); la seconde, c'est qu'il a été déclaré coupable par la Cour des Pairs, non seulement d'attentat, mais aussi d'homicide volontaire commis avec préméditation : or, pour ce qui concerne la récidive, il résulte de l'article 56 du Code pénal, que la peine des travaux forcés à perpétuité peut être appliquée à la place de la déportation, lorsque l'accusé en récidive se trouve convaincu d'un crime qui emporterait cette dernière peine, et l'on sait que la déportation est une de celles qui, en cas de circonstances atténuantes, peuvent être prononcées contre l'attentat. Il résulte, en second lieu, de l'article 463 du Code pénal, que la peine de mort encourue par l'auteur d'un meurtre volontaire commis avec

préméditation, peut se convertir en la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Sous ce double rapport, la Cour paraît entièrement libre d'appliquer à l'accusé Mialon telle peine qu'elle voudra choisir.

Un Pair déclare que sans vouloir entrer ici dans une discussion de principe qui pourrait paraître inopportune, puisque, dans le cas particulier, toutes les opinions sont d'accord, il se réserve néanmoins d'établir, si l'occasion s'en présentait, que l'article 463 du Code pénal et les distinctions qu'on voudrait en tirer au sujet des peines applicables à l'attentat, ne sauraient empêcher la Cour des Pairs d'exercer en toute liberté son pouvoir modérateur et suprême en ce qui touche le choix des pénalités.

Un autre Pair déclare faire également des réserves en faveur de l'opinion qui tend à considérer la peine des travaux forcés comme ne pouvant être celle de l'attentat.

Un troisième opinant estime que, même avec ces réserves, il ne serait pas sans inconvénient d'appliquer la peine des travaux forcés à un justiciable de la Cour des Pairs. On a déjà rappelé que, dans le procès d'avril 1834, la Cour n'avait pu se résoudre à prononcer cette peine contre un accusé dont le crime présentait cependant le caractère de la plus froide atrocité, car il était convaincu de tentative de meurtre à main armée sur la personne d'un soldat pris et blessé : mais de graves considérations empêchèrent alors la Cour de prononcer une condamnation contraire au principe même

de sa compétence : depuis cette époque, deux précédens législatifs sont venus fortifier à cet égard les précédens judiciaires. La commission spéciale chargée par la Chambre des Pairs de lui présenter un projet de loi sur ses formes de procéder, a exclu à dessein les travaux forcés de la nomenclature des peines qui pourraient être appliquées par la Cour : et cette exclusion s'est reproduite dans le projet de loi présenté par le Gouvernement à la session suivante. Des motifs de l'ordre le plus élevé avaient déterminé les commissaires de la Chambre à lui proposer cette dérogation au droit commun : ils avaient considéré que la juridiction de ce haut tribunal était faite surtout pour certaines classes de personnes qui auraient rempli dans la société les fonctions les plus éminentes, et que ce serait avilir en quelque sorte ces hautes dignités, que de rendre ceux qui les auraient exercées passibles, dans telle ou telle hypothèse, de la peine de la réclusion ou de celle des travaux forcés. Cette considération serait sans doute de peu de poids auprès de ceux qui voudraient faire passer la société tout entière sous le même niveau, mais elle ne sera pas sans gravité aux yeux d'une assemblée dont la mission est de maintenir ce qui reste encore de force et de dignité au pouvoir.

Un quatrième opinant fait observer que les nomenclatures de peines auxquelles il vient d'être fait allusion, ne se sont encore produites qu'à l'état de simple projet : non seulement elles n'ont pas été transformées en loi, mais elles n'ont pas

même été soumises à l'épreuve de la discussion. La Cour n'a donc pas à s'en préoccuper en ce moment : et sans apprécier ici des considérations qui sont plus du domaine du législateur que de celui du juge, elle n'a qu'à faire à l'accusé traduit devant elle l'application de la peine que son crime paraît mériter.

Un cinquième opinant déclare que lorsque les commissions judiciaires de la Chambre rédigeaient les projets de loi qui viennent d'être rappelés, elles étaient loin de prévoir à quelle nature d'affaires et à quelle classe d'hommes le malheur des temps devait faire descendre sa juridiction.

Un sixième opinant ajoute qu'une pensée d'humanité sociale dominait alors tous les autres motifs que l'on pouvait tirer de la nature de la compétence de la Cour et du haut rang de quelques uns de ses justiciables : cette pensée, c'était celle qui tendait à classer, pour ainsi dire à part, les faits politiques, comme devant être l'objet de pénalités particulières : des considérations qui ne manquaient pas de gravité portaient alors un grand nombre d'esprits à croire que certaines peines infamantes devaient être exclues lorsqu'il s'agissait de punir cette classe de crimes ou de délits ; mais, après l'expérience de ces derniers temps, la Chambre y regarderait sans doute à deux fois avant de faire passer en loi une théorie de cette nature, et cette discussion même est une preuve du danger qu'il pourrait y avoir à restreindre, par des entraves législatives, le libre arbitre qui doit appartenir à la juridiction des Pairs

de France. Loin de regretter qu'ici la Cour admette un principe contraire à ses précédens, l'opinant croit l'occasion utile à saisir pour montrer qu'il ne doit y avoir en cette matière d'autre limite au choix des peines que la justice et le bon sens.

M. le Président déclare qu'il s'associe pleinement aux considérations exposées par les deux derniers opinans : il pense comme eux que ce serait mal comprendre les exigences de la situation politique et judiciaire dans laquelle se trouve la Cour, que de lui imposer, au nom de certaines convenances, des entraves qui n'existent ni dans sa jurisprudence ni dans la loi. Ces convenances ont pu frapper plus ou moins vivement de bons esprits à d'autres époques ; mais ainsi qu'on l'a si bien rappelé tout à l'heure, il n'entraîne pas alors dans les probabilités admises, que la Cour des Pairs pût se trouver en présence d'accusés de la classe de ceux que la force des choses a fait dans ces derniers temps comparaître devant elle. Mais il faut se résoudre à prendre la société telle qu'elle existe, et puisqu'il est prouvé par une déplorable expérience que les plus grands dangers peuvent venir aujourd'hui de l'individu le plus obscur, puisque les illusions qu'on s'était faites à cet égard sont nécessairement dissipées, il importe que la Cour se réserve le droit de parcourir l'échelle entière des pénalités, car par suite de l'exclusion inopportune dont telle ou telle peine infamante serait l'objet, on pourrait se voir réduit à n'avoir plus à appliquer, dans des circonstances données, qu'une peine bien plus terrible encore, et ce sys-

tème, loin de profiter à l'humanité, n'aurait fait que mettre les consciences moins à l'aise.

Le premier tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la peine de mort.....	14 voix.
Pour la peine des travaux forcés à perpétuité.....	136 voix.
Pour la peine de la déportation....	4 voix.
Pour la peine de 10 années de travaux forcés.....	1 voix.

Au second tour d'appel nominal, l'avis qui tend à appliquer à l'accusé Mialon la peine des travaux forcés à perpétuité, obtient 154 voix sur 155.

En conséquence, la Cour condamne cet accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Un Pair fait observer qu'aux termes de l'art. 22 du Code pénal, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité est une de celles qui entraînent comme accessoire l'exposition publique du condamné : l'opinant ne pense pas qu'il soit dans l'intention de la Cour des Pairs que cette disposition de la loi soit ici exécutée, mais il croit nécessaire que l'arrêt explique ce qui devra être fait à cet égard.

Un autre Pair répond que bien que l'exposition publique soit en quelque sorte une suite légale de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, cette peine accessoire n'est cependant appliquée qu'autant que l'arrêt de condamnation l'ordonne

expressément : lorsqu'un arrêt ne contient pas cet ordre formel, le procureur-général ne saurait prendre sur lui de faire exposer le condamné. L'opinant conclut de cette observation que la Cour n'a pas besoin de dispenser formellement Mialon de l'exposition publique ; il suffit pour empêcher l'exécution de l'article 22 du Code pénal, que l'arrêt à intervenir garde le silence à cet égard.

Un troisième opinant ajoute que le procureur-général étant obligé de se renfermer, quant à l'exécution, dans les termes de l'arrêt, il n'est pas à craindre que Mialon soit exposé si la Cour ne l'ordonne pas ; le procureur-général n'aurait dans ce cas qu'un seul moyen de pourvoir à l'exécution de la loi, ce serait de provoquer la cassation s'il s'agissait d'un arrêt de cour d'assises, mais ce qu'a décidé la Cour des Pairs étant irrévocable, il en résulte qu'en n'ordonnant pas l'exposition du condamné, elle aura suffisamment pourvu à ce que cette exposition n'ait pas lieu.

Ces observations étant appuyées de toutes parts, la délibération s'établit sur l'accusé Austen.

Après un double appel nominal, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne cet accusé à la peine de quinze années de détention.

Il est procédé, dans la même forme, pour l'application de la peine à l'accusé Lemièrè.

La Cour condamne cet accusé à la peine de cinq années de détention.

Toutes les questions relatives à la culpabilité ou à l'application de la peine se trouvant ainsi résolues, M. le Président soumet à la Cour un

projet d'arrêt dans lequel sont formulées les décisions qui viennent d'être prises.

Ce projet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées.

Les 155 Pairs qui ont pris part à la délibération apposent immédiatement leur signature sur la minute de l'arrêt.

La Cour rentre ensuite en audience publique pour vider le délibéré ordonné dans la séance du 8 de ce mois.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 26.

Audience publique du vendredi 12 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 12 juillet 1839, à neuf heures du soir, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 8 de ce mois.

Aucun accusé n'est présent.

Plusieurs défenseurs sont au barreau, tous ayant été prévenus de s'y rendre.

Le procureur-général et les avocats-généraux qui l'accompagnent sont introduits.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 155 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à toutes les séances de délibération en Chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu l'arrêt du 12 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

« Barbès (Armand),
« Bernard (Martin),
« Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),
« Bonnet (Jacques-Henri) ,
« Roudil (Louis),
« Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
« Delsade (Joseph),
« Mialon (Jean-Antoine),
« Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
« Lemièrre (Jean-Louis),
« Walch (Joseph),
« Philippet (Lucien-Firmin),
« Lebarzic (Jean-Baptiste) ,
« Dugas (Florent),
« Longuet (Jules),
« Martin (Pierre-Noël),
« Marescal (Eugène),
« Pierné (Aimé),
« Grégoire (Louis-Nicolas);

« Oûi les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui dé-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 1839. 209
posées sur le bureau de la Cour sont ainsi con-
çues :

« Le procureur-général du Roi près la Cour
« des Pairs ,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat
« a été commis à Paris ayant pour but : 1°. de dé-
« truire et de changer le Gouvernement; 2°. d'ex-
« citer les citoyens et habitans à s'armer contre
« l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile ,
« en armant et en portant les citoyens et habi-
« tans à s'armer les uns contre les autres.

« En ce qui touche l'accusé Lebarzic :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment éta-
« bli que cet accusé se soit rendu coupable de
« l'attentat ci-dessus spécifié;

« Déclare s'en rapporter, à son égard, à la pru-
« dence de la Cour.

« En ce qui touche les accusés Barbès, Martin
« Bernard, Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert ,
« Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch ,
« Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Marescal ,
« Pierné et Grégoire ;

« Attendu que de l'instruction et des débats il
« résulte contre eux la preuve qu'ils se sont ren-
« dus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus
« spécifié ,

« Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du
« Code pénal.

« En ce qui concerne Barbès :

« Attendu que de l'instruction et des débats il
« résulte la preuve que , dans l'exécution de l'at-
« tentat ci-dessus spécifié, il s'est rendu coupable
« d'un homicide volontaire commis, le 12 mai der-
« nier , avec préméditation , sur la personne du
« lieutenant Drouineau.

« En ce qui touche Mialon, déjà condamné pour
« crime :

« Attendu que de l'instruction et des débats il
« résulte la preuve qu'il s'est rendu coupable d'un
« homicide volontaire commis, le 12 mai dernier,
« avec préméditation , sur la personne du maré-
« chal des logis Jonas ;

« Lesdits crimes prévus par les articles 295 ,
« 296, 297, 298, 302 et 56 du Code pénal.

« Requiert qu'il plaise à la Cour faire appli-
« cation aux susnommés des articles précités , et
« les condamner aux peines portées par la loi.

« Déclarant toutefois, en ce qui touche les
« nommés Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert,
« Delsade, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet,
« Dugas, Longuet, Martin, Pierné, Marescal et
« Grégoire, s'en remettre à la haute sagesse de la
« Cour, pour faire droit aux réquisitions qui pré-
« cèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour
« le juge convenable.

« Fait à l'audience publique de la Cour des
« Pairs, le 8 juillet 1839.

Signé « FRANK CARRÉ. »

« Après avoir entendu Barbès et Bernard (Martin), et M^e Arago et Dupont, leurs défenseurs; Nougès et M^e Paillet, son défenseur; Bonnet et M^e Blanc, son défenseur; Roudil et M^e Jules Favre, son défenseur; Guilbert et M^e Lignier, son défenseur; Delsade et M^e Bertin, son défenseur; Mialon et M^e Blot-Lequesne, son défenseur; Austen et M^e Genteur, son défenseur; Lemièrre et M^e Nogent-Saint-Laurent, son défenseur; Walch et M^e Hemerdinger, son défenseur; Philippet et M^e Grevy, son défenseur; Lebarzic et M^e Barre, son défenseur; Dugas et M^e Adrien Benoît, son défenseur; Longuet et M^e Ferdinand Barrot, son défenseur; Martin et M^e Barbier, son défenseur; Marescal et M^e Puybonnieux, son défenseur; Pierné et M^e Madier de Montjau, son défenseur; Grégoire et M^e Lafargue, son défenseur, dans leurs moyens de défense, lesdits accusés interpellés en outre, conformément au 3^e paragraphe de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

« Et après en avoir délibéré :

« En ce qui concerne :

- « Bonnet (Jacques-Henri),
- « Lebarzic (Jean-Baptiste),
- « Dugas (Florent),
- « Grégoire (Louis-Nicolas),

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-après qualifié;

« Déclare :

- « Bonnet (Jacques-Henri),

« Lebarzic (Jean-Baptiste),

« Dugas (Florent),

« Grégoire (Louis-Nicolas),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

« En ce qui concerne :

« Barbès (Armand),

« Bernard (Martin),

« Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),

« Roudil (Louis),

« Guilbert (Grégoire-Hippolyte),

« Delsade (Joseph),

« Mialon (Jean-Antoine),

« Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),

« Lemièrre (Jean-Louis),

« Philippet (Lucien-Firmin),

« Walch (Joseph),

« Longuet (Jules),

« Martin (Pierre-Noël),

« Marescal (Eugène),

« Pierné (Aimé),

« Attendu qu'ils sont convaincus d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui concerne

« Barbès (Armand) ;

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir été, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, et avec préméditation, l'un des auteurs de l'homicide volontaire commis sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

« En ce qui concerne

« Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné pour crime ;

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 12 mai dernier, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du sieur Jonas, maréchal des logis de la garde municipale ;

« Déclare :

« Barbès (Armand),

« Bernard (Martin),

« Nougès (Pierre-Louis-Théophile),

« Roudil (Louis),

« Guilbert (Grégoire-Hippolyte),

« Delsade (Joseph),

« Mialon (Jean-Antoine),

« Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),

« Lemièrre (Jean-Louis),

« Philippet (Lucien-Firmin),

« Walch (Joseph),

« Longuet (Jules),

« Martin (Martin-Pierre-Noël),

« Marescal (Eugène),

« Pierné (Aimé),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal, ainsi conçus :

« ARTICLE 87 du Code pénal : L'attentat dont le
« but sera, soit de détruire, soit de changer le
« Gouvernement ou l'ordre de successibilité au
« trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à
« s'armer contre l'autorité royale, sera puni de
« mort.

« ART. 88 : L'exécution ou la tentative consti-
« tuent seules l'attentat.

« ART. 91 : L'attentat dont le but sera, soit
« d'exciter la guerre civile, en armant ou en por-
« tant les citoyens ou habitants à s'armer les uns
« contre les autres, soit de porter la dévastation,
« le massacre et le pillage dans une ou plusieurs
« communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de
« former ce complot, seront punis des peines por-
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui y
« sont établies. »

« Déclare, en outre, lesdits

« Barbès (Armand),

« Mialon (Jean-Antoine);

« Coupables d'homicide volontaire, commis avec
préméditation, crime prévu par les articles 295,
296 et 302 du Code pénal, ainsi conçus :

« ART. 295 : L'homicide commis volontaire-
« ment est qualifié meurtre.

« ART. 296 : Tout meurtre commis avec pré-
« méditation ou de guet-apens est qualifié assas-
« sinat.

« ART. 302 : Tout coupable d'assassinat, de
« parricide, d'infanticide et d'empoisonnement,
« sera puni de mort, sans préjudice de la disposi-
« tion particulière contenue en l'article 13 relati-
« vement au parricide. »

« Et attendu que les peines doivent être pro-
portionnées à la gravité de la participation de cha-
cun des accusés aux crimes dont ils sont reconnus
coupables,

« Condamne :

« Barbès (Armand) à la peine de mort ;

« Bernard (Martin), à la peine de la déportation ;

« Mialon (Jean-Antoine), à la peine des travaux
forcés à perpétuité ;

« Delsade (Joseph), Austen (Rudolphe-Auguste-
Florence), chacun à quinze années de détention ;

« Nougès (Pierre-Louis-Théophile), Philippet
(Lucien-Firmin), chacun à six années de déten-
tion ;

« Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Lemière (Jean-Louis), chacun à cinq années de
détention ;

« Ordonne, conformément à l'art. 47 du Code
pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous
les condamnés à la peine de la détention ci-dessus
dénommés, seront, pendant toute leur vie, sous la
surveillance de la haute police ;

« Condamne :

« Martin (Pierre-Noël), Longuet (Jules),

« Chacun à cinq années d'emprisonnement ;

« Marescal (Eugène),

« A trois années d'emprisonnement ;

« Walch (Joseph), Pierné (Aimé),

« Chacun à deux années d'emprisonnement ;

« Ordonne que lesdits Martin, Longuet, Marescal, Walch et Pierné, resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, savoir :

« Martin, pendant dix années, Longuet, Marescal, Walch, Pierné, pendant cinq années.

« Condamne lesdits

« Barbès (Armand),

« Bernard (Martin),

« Nougès (Pierre-Louis-Théophile),

« Roudil (Louis),

« Guilbert (Grégoire-Hippolyte),

« Delsade (Joseph),

« Mialon (Jean-Antoine),

« Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),

« Lemièrre (Jean-Louis),

« Philippet (Lucien-Firmin),

« Walch (Joseph),

« Longuet (Jules),

« Martin (Pierre-Noël),

« Marescal (Eugène),

« Pierné (Aimé),

« Solidairement aux frais du procès ; desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.»

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 27.

Audience publique du lundi 15 juillet
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le lundi 15 juillet 1839, à une heure de relevée, la Cour se réunit en audience publique, sur une convocation de M. le Chancelier.

M. le Président donne communication à la Cour d'une lettre qu'il a reçue hier de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE CHANCELIER,

« Sa Majesté, par décision à la date de ce jour
« 14 juillet 1839, a daigné commuer en la peine
« des travaux forcés à perpétuité la peine de mort
« prononcée par la Cour des Pairs contre l'accusé
« Armand Barbès, le 12 juillet dernier.

« Je vous prie de vouloir bien convoquer pour
« demain 15 juillet la Cour des Pairs, pour qu'il
« soit procédé à l'entérinement des Lettres de
« grâce, qui seront déposées au greffe par M. le
« procureur-général.

« Agréez, M. le Chancelier, l'assurance de ma
« haute considération.

« Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,

Signé « TESTE. »

Cette lecture achevée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour adopte cette proposition.

En conséquence M. Franck Carré, procureur-général et MM. Boucly et Nouguiér, avocats-généraux, nommés par l'ordonnance du Roi du 14 mai dernier, sont introduits.

Le procureur-général ayant obtenu la parole s'exprime ainsi :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« Nous avons l'honneur d'apporter à la Cour
« les Lettres-patentes de Sa Majesté, par lesquelles
« elle a daigné commuer la peine de mort pro-
« noncée le 12 de ce mois contre Armand Barbès.
« Le Roi, dans son inépuisable clémence, n'a pu
« résister aux larmes d'une famille qui lui deman-
« dait la vie d'un de ses membres : il a voulu que
« le sang du coupable ne fût pas versé.

« Puissent ces hommes qui, dans la fureur de
« leurs passions, se montrent si ardens et si prompts
« à disposer de la vie de leurs concitoyens, com-
« prendre cette modération de la puissance qui
« tempère la justice par la miséricorde !

« Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la
« Cour nous donner acte de la présentation des
« Lettres de commutation de peine accordées à Ar-
« mand Barbès, ordonner qu'il en sera fait lecture
« par le greffier en chef de la Cour, et qu'elles se-
« ront entérinées pour recevoir leur pleine et en-
« tière exécution. »

« Au parquet de la Cour des Pairs, le 15 juillet
1839.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

M. le Président ordonne au greffier en chef de
donner lecture à la Cour des Lettres de commuta-
tion de peine déposées sur le bureau de la Cour
par le procureur-général.

Le greffier en chef procède à cette lecture en
ces termes :

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS,

« A tous présens et à venir, salut.

« Nous avons reçu l'humble supplication de la
« famille d'Armand Barbès, contenant que par arrêt
« du 12 juillet 1839, rendu par la Cour des Pairs,
« il a été condamné à la peine de mort pour crime
« d'attentat contre la sûreté de l'État, et d'hom-
« cide volontaire commis avec préméditation.

« Dans ces circonstances, elle a recours à notre
« indulgence.

« A ces causes, et sur le rapport de notre
« Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au
« département de la justice;

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur
« des lois,

« Nous avons, en vertu de l'art. 58 de la Charte
« constitutionnelle,

« Fait grâce et remise audit Armand Barbès
« de la peine prononcée contre lui par l'arrêt sus-
« daté;

« Avons commué et commuons cette peine en
« celle des travaux forcés à perpétuité, sans expo-
« sition.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront,
« par notre procureur-général, nommé près la
« Cour des Pairs par ordonnance du 14 mai 1839,
« présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient en-
« térinées et qu'elles reçoivent exécution.

« FAIT à Neuilly, le 14 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État*
« *au département de la justice et des cultes,*

Signé « TESTE. »

Cette lecture faite, M. le Président, après avoir
consulté la Cour, prononce l'arrêt dont la teneur
suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires
et réquisitions :

« Après qu'il a été fait lecture par le greffier en
chef des Lettres de commutation de peine accor-
dées par le Roi, ensuite de l'arrêt de la Cour du
12 de ce mois, et dont la teneur suit :

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, salut.

« Nous avons reçu l'humble supplication de la
« famille d'Armand Barbès, contenant que, par
« arrêt du 12 juillet 1839, rendu par la Cour des
« Pairs, il a été condamné à la peine de mort pour
« crime d'attentat contre la sûreté de l'État, et
« d'homicide volontaire commis avec prémédi-
« tation.

« Dans ces circonstances, elle a recours à notre
« indulgence.

« A ces causes, et sur le rapport de notre Garde
« des sceaux Ministre secrétaire d'État au départe-
« ment de la justice ;

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des
« lois,

« Nous avons, en vertu de l'art. 58 de la Charte
« constitutionnelle,

« Fait grâce et remise audit Armand Barbès de
« la peine prononcée contre lui par l'arrêt susdaté ;

« Avons commué et commuons cette peine en
« celle des travaux forcés à perpétuité, sans expo-
« sition.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront,
« par notre procureur-général, nommé près la
« Cour des Pairs par ordonnance du 14 mai 1839,
« présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient en-
« térinées et qu'elles reçoivent exécution.

« FAIT à Neuilly, le 14 juillet 1839.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État*
« *au département de la justice et des cultes,*

Signé « TESTE. »

« Ordonne que lesdites Lettres seront trans-
crites sur ses registres, déposées dans ses ar-
chives, et que mention en sera faite en marge
de l'arrêt de condamnation.

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié
au condamné, à la diligence du procureur-gé-
néral. »

Après la prononciation de cet arrêt, l'audience
est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 28.

Séance secrète du mardi 30 juillet 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 30 juillet 1839, à quatre heures de l'après-midi, à l'issue de la séance législative, la Chambre se forme en Cour de justice, dans la chambre du conseil, sur une convocation de M. le Chancelier.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence des 103 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier
de France, Président.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Castries.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le comte de Noé.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Reille.
Le comte de Sparre.
Le comte de La Villegontier.
Le comte de Bastard.
Le comte Portalis.
Le duc de Crillon.

MM.

Le comte Siméon.
Le comte Dejean.
Le vicomte Dubouché.
Le comte Cholet.
Le comte Lanjuinais.
Le marquis de Laplace.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le marquis de Crillon.
Le comte de Ségur.
Le marquis Barthélemy.
L'amiral baron Duperré.
Le comte de Bondy.
Le baron Davillier.
Le comte Gilbert de Voisins.
Le comte de Caffarelli.
Le comte d'Erlon.
Le vicomte Rogniat.

MM.

Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Le président Boyer.
 Le comte Desroys.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte d'Ornano.
 Le baron Thénard.
 Le comte Bérenger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte Daru.
 Le comte de Preissac.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron Brayer.
 Le marquis de Rumigny.
 Le comte d'Astorg.
 Le baron Aymard.
 De Cambacérès.
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbineau.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Peny.
 Le vicomte Pernety.
 Le comte de La Riboisière.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le baron Mortier.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.

MM.

Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Chanaleilles.
 Le baron Darriule.
 Le baron Delort.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le marquis d'Escayrac de
 Lauture.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Mérilhou.
 Odier.
 Paturle.
 Périer.
 Le baron Petit.
 Le chevalier Tarbé de Vaux-
 clairs.
 Le vicomte Tirlet.
 Le vice-amiral Willaumez.
 Le baron de Gérando.
 Laplagne Barris.
 Rouillé de Fontaine.
 Le vicomte Sébastiani.
 Le comte Harispe.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Voirol.
 Le vice-amiral de Rosamel.
 Maillard.
 Le baron Dupont-Delporte.
 Le baron Nau de Champ-
 louis.
 Gay-Lussac.
 Le vicomte Schramm.

M. le Président expose qu'au moment où la clôture de la session législative va rendre plus diffi-

cile de réunir la Cour des Pairs, il a dû s'occuper des moyens de satisfaire à tous les besoins de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier et qui, suivant toute apparence, ne pourra être complètement achevée avant plusieurs mois. L'un de ces besoins, le plus impérieux même aux yeux de la justice et de l'humanité, est la mise en liberté des individus contre lesquels la procédure n'aurait pas produit des charges suffisantes pour que le ministère public jugeât à propos de provoquer leur mise en accusation. Un conseil spécial de douze Pairs a été délégué à cet effet par la Cour, dans son arrêt du mois de mai dernier, mais plusieurs membres de ce conseil se sont déjà trouvés empêchés par des causes légitimes d'excuse, et il est à craindre que, dans l'intervalle des deux sessions, le nombre de ces empêchemens ne vienne à s'accroître de manière à rendre plus difficiles, si ce n'est impossibles, les réunions du conseil. Dans cette prévision, M. le Président propose à la Cour de désigner quelques membres suppléans pour remplacer au besoin les Pairs commis par l'arrêt du 15 mai dernier.

Cette proposition ne donnant lieu à aucune réclamation, la Cour, conformément à ses derniers usages, charge son Président de lui proposer le nombre de membres qu'il avisera pour suppléer, au besoin, les Pairs composant le conseil des mises en liberté.

M. le Président propose de porter à huit le nombre des membres suppléans du conseil des mises en liberté et de désigner à cet effet,

MM.

Le comte de Noé.

Le comte d'Argout.

Le comte Gilbert de Voisins.

Le vicomte Siméon.

Aubernon.

Le baron Brayer.

Le baron Fréteau de Peny.

Périer.

Il est immédiatement procédé à un scrutin de liste pour la nomination dont il s'agit.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies, suivant l'usage, par deux de MM. les Pairs commis par M. le Président pour l'assister dans l'instruction.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 103 votans, la majorité absolue des suffrages pour la nomination des huit Pairs proposés par M. le Président.

M. le Président donne aussitôt lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler la décision qui vient d'être prise.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation ; la Cour l'adopte par mains levées pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu son arrêt du 15 mai dernier portant, entre autres dispositions :

« La Cour ordonne que, dans le cours de l'instruction prescrite par ledit arrêt, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. :

« Le marquis de Laplace,
« Le comte Philippe de Ségur,
« Le comte de Ham,
« Félix Faure,
« Le baron Dupin,
« Le comte de Mosbourg,
« Le baron Pelet de la Lozère,
« Le vicomte de Villiers du Terrage,
« Le vice-amiral Halgan,
« Laplagne Barris,
« Rouillé de Fontaine,
« Maillard,

« que la Cour commet à cet effet, lesquels se formeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.»

230 SEANCE SECRÈTE DU 30 JUILLET 1839.

« Voulant pourvoir à ce que l'exécution de cette disposition de l'arrêt ne soit pas entravée par l'effet d'empêchemens qui pourraient survenir ;

« Commet : MM.

« Le comte de Noé,
« Le comte d'Argout,
« Le comte Gilbert de Voisins,
« Le vicomte Siméon,
« Aubernon,
« Le baron Brayer,
« Le baron Fréteau de Peny,
« Périer,

pour suppléer, au besoin, ceux des Pairs commis par l'arrêt susdaté, qui se trouveraient empêchés.»

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

M DCCC XXXIX.

COUR DES PAIRS.

SÉANCES

DES 11 ET 12 JUIN 1839.

RAPPORT

FAIT À LA COUR PAR M. MÉRILHOU, L'UN DES COMMISSAIRES (1)
CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU PROCÈS DÉFÉRÉ À LA COUR DES
PAIRS, PAR ORDONNANCE ROYALE DU 14 MAI 1839.

MESSIEURS,

Lorsque la Cour des Pairs s'est occupée du procès d'avril 1834, elle a dû rechercher quelle était l'organisation du vaste complot qui avait éclaté à la fois sur plusieurs points du Royaume. L'instruction longue et approfondie, à laquelle vous vous êtes livrés à cette époque, vous a appris que l'influence des sociétés secrètes avait été l'un des grands moyens de destruction employés par les conspirateurs d'alors contre le Gouvernement de Juillet. Le rapport de votre commission, qui restera comme un monument précieux pour

(1) Les commissaires étaient M. le baron PASQUIER, Chancelier de France, Président de la Cour, et MM. le duc DECAZES, le comte DE BASTARD, BARTHE, MÉRILHOU et le baron DE DAUNANT, commis par M. le Chancelier, Président.

l'histoire de nos jours, vous montrera la dynastie et la révolution de 1830 attaquées tour à tour, et quelquefois simultanément, par les factieux de toutes les couleurs, par ceux qui travaillent au retour de la dynastie déchue, et par ceux qui veulent imposer à notre pays les formes républicaines. Vous avez vu, dans cette période de quatre années, depuis 1830 jusqu'en 1834, les factions anarchiques emprunter toutes les formes, adopter tous les langages, employer tous les genres de séduction, pour recruter des partisans, et pour préparer des moyens d'attaque contre l'ordre que les pouvoirs publics avaient si laborieusement établi. Vous les avez vues délibérant d'abord presque publiquement sous le titre d'*Amis du Peuple*, puis se fondre en sociétés secrètes, variées par leurs noms, leurs principes, leur composition, souvent agitées par l'ambition de ceux qui prétendaient les conduire, préludant à l'anarchie générale par leurs dissensions intestines; mais à la fin à peu près réunies sous une direction unique, absorbées ou entraînées par la grande société des *Droits de l'Homme*, et produisant la trop fameuse insurrection d'avril 1834, qui ensanglanta à la fois Paris, Lyon, Saint-Etienne, et agita violemment plusieurs autres cités considérables. Cette vaste et impuissante tentative prouva tout à la fois l'audace désespérée de ses auteurs, et leur isolement et leur faiblesse.

Cinq années se sont passées, et la ville de Paris vient d'être le théâtre d'une nouvelle attaque à main armée; attaque vigoureusement étouffée presque aussitôt que connue; attaque qui ne présente comme assaillants qu'un petit nombre d'individus, mais qui, par la violence et l'ensemble de son exécution, par la nature des moyens, par les principes au nom desquels elle a

été faite, est de nature à exciter au plus haut degré la sollicitude et l'indignation de tous les bons citoyens.

Il est impossible en effet de voir dans la révolte dont nous venons d'être les témoins, et qui a laissé tant de victimes, une réunion fortuite et momentanée de quelques centaines de malfaiteurs se livrant au meurtre et au pillage seulement pour assouvir des besoins individuels de vengeance et de cupidité ; tout repousse une pareille explication ; les accusés eux-mêmes s'en défendent, et, d'accord en ce point avec l'instruction, ils rattachent les journées des 12 et 13 mai 1839 aux journées plus funèbres encore d'avril 1834, dont ils se prétendent les continuateurs.

Tous les documents de l'histoire judiciaire des cinq années qui séparent avril 1834 et mai 1839 se réunissent pour établir cette affligeante vérité, que les passions anarchiques vaincues, en 1834, n'ont pas cessé un seul instant, depuis cette époque, leurs criminelles hostilités contre la constitution et le repos du pays. Ce n'est pas que nous voulions établir une injuste solidarité entre des actes d'une criminalité inégale ; mais, lorsqu'un parti s'est déclaré ennemi du Gouvernement établi, lorsque des hommes s'accordent dans leurs vœux de destruction, il est permis au pays qui se défend d'expliquer par le même but tous les actes qui doivent conduire au même résultat, et de regarder avec la même méfiance ceux qui ont conseillé le crime, et ceux qui l'ont justifié.

Expliquer les motifs secrets de chacun des individus qui composent un parti, déterminer avec précision le degré de violence et de perversité des passions de chacun d'eux, c'est une tâche impossible ; mais, lorsque ce parti s'est voué à la destruction de l'ordre établi, tous

les moyens de destruction, employés successivement ou simultanément par les hommes de ce parti, s'ils ne sont pas l'œuvre de tous, sont au moins le produit des mêmes passions.

Ainsi, dans l'intervalle des complots d'avril 1834 à la révolte de mai 1839, nous voyons l'infamieux attentat de Fieschi, qui a épouvanté le monde au moment même où vous vous occupiez du jugement des accusés d'avril, en 1835; la tentative d'Alibaud l'année suivante; six mois plus tard celle de Meunier; cette dernière précédée par les événements de Strasbourg. On dirait qu'il entrerait dans les desseins de la Providence de tenir le Gouvernement constamment averti que les ennemis de l'ordre constitutionnel ne s'endorment pas, et que la vigilance qui conserve doit être égale à l'activité qui attaque.

Au milieu de ces faits douloureux, dont le renouvellement presque annuel est digne d'une attention sérieuse, est arrivé le grand acte de l'amnistie, acte glorieux, qui a pu faire quelques ingrats, mais dont le pouvoir ne doit conserver aucun regret, puisqu'il a prouvé que le Gouvernement de Juillet pouvait unir à la force qui sait vaincre, la magnanimité qui pardonne.

Le parti anarchique, qu'on devait croire découragé par sa défaite d'avril 1834, n'a pas cessé un instant depuis cette époque de travailler à son œuvre de destruction. La nouvelle loi sur les associations (10 avril 1834) a fait sentir aux factieux la nécessité de diminuer le nombre des adeptes composant chaque agrégation; mais le nombre des agrégations elles-mêmes a été augmenté; les relations hiérarchiques qui les unissent les unes aux autres se sont compliquées; le voile qui cache aux agents inférieurs le nom des directeurs suprêmes est devenu plus difficile à soulever; l'œil vi-

gilant de la loi a rencontré plus d'obstacles; les doctrines qu'on professe dans ces réunions ténébreuses ont redoublé de perversité, et les passions qui les agitent ont acquis plus de violence, en raison même du mystère dont on a cru qu'on resterait enveloppé.

Les greffes des tribunaux n'offrent que trop de preuves de cette triste vérité. Sans rappeler tous les procès qui, depuis 1834, sont venus attester l'existence des sociétés secrètes, et leur influence sur notre tranquillité intérieure, nous nous bornerons à citer trois faits judiciaires dont la liaison intime avec le procès actuel vous paraîtra d'autant plus frappante, que deux de ces faits, les deux procès des poudres, portent sur la création même des moyens d'exécution de la révolte qu'on projetait, et que l'autre, la publication du *Moniteur républicain* et de l'*Homme libre*, avait pour objet de disposer les esprits à la prise d'armes qui se préparait. Si vous voyez reparaître dans le procès de la révolte de mai plusieurs des personnages qui figurent dans les faits antérieurs, vous conclurez facilement que ceux qui ont dirigé et exécuté l'insurrection avaient d'avance préparé les moyens de l'exécuter.

Avant d'entrer dans l'exposé des faits que notre devoir nous commande de vous faire connaître, qu'il nous soit permis de signaler à votre attention les caractères qui distinguent la dernière insurrection de toutes les précédentes tentatives des partisans de l'anarchie.

Vous avez encore présents à la pensée les souvenirs du procès d'avril 1834. Le but des mouvements de cette époque n'était clairement défini que sous un rapport, l'établissement d'un gouvernement républicain; mais on voit, par les pièces annexées au procès d'avril, que

les conspirateurs étaient loin d'être d'accord entre eux sur la nature même du gouvernement auquel tous voulaient appliquer la dénomination de *République*. On voit parmi eux les esprits profondément divisés à cet égard. Le système fédératif, la constitution directoriale, la forme consulaire, et d'autres plans politiques plus ou moins nettement formulés, partageaient les opinions des meneurs. Mais l'idée de la constitution de 1793, que quelques-uns avaient jetée en avant avec timidité, et qui avait prévalu dans le comité directeur de la société des *Droits de l'homme*, avait été aussitôt repoussée dans les masses comme un rêve impossible, dont l'expression seule suffisait pour discréditer un parti.

Aujourd'hui, nous devons le dire, puisqu'il faut que la France connaisse l'avenir que lui réservent les ennemis de son repos; aujourd'hui les idées ont marché, comme ils disent : ce que voulaient les républicains de 1834 ne leur suffit plus maintenant; ce n'est plus ni à l'an VIII, ni à l'an III, c'est à 1793 qu'il faut que la France rétrograde, pour retrouver cette parfaite égalité qu'on veut atteindre; substituer d'autres hommes aux hommes qui gouvernent est une entreprise qui paraît mesquine à ceux qui veulent régénérer notre pays; il faut que le pouvoir soit transféré aux classes qui ne possèdent rien, parce que c'est là seulement qu'est la vertu. On fixe aux fortunes un maximum qu'elles ne pourront pas dépasser; ce n'est plus seulement la classe des propriétaires fonciers qu'on désigne comme des oppresseurs féodaux, ce sont aussi les propriétaires de capitaux, les chefs de commerce et d'industrie, qu'on associe à la même proscription, sous le nom d'*exploiteurs*, et qu'on ne saurait trop désigner à la haine des *exploités*, c'est-à-dire de ceux qu'ils font vivre.

Vous le voyez, ce n'est pas seulement une révolution politique qu'on a eu en vue, c'est une révolution sociale; c'est la propriété qu'il faut reviser, modifier, transférer; c'est la conspiration de Babœuf (1), passée de l'état de projet insensé à une sanglante exécution.

Les agents destinés à accomplir ces rêves incendiaires ont été merveilleusement appropriés au but antisocial qu'on se proposait; de simples ouvriers, des garçons de service, des jeunes gens à peine parvenus à l'adolescence; au-dessus d'eux, quelques étudiants impatientes de l'autorité paternelle : voilà les auxiliaires appelés à concourir à cette œuvre de démolition. Les besoins des uns ont été excités, la crédulité des autres a été abusée, des espérances chimériques de fortune et de grandeur ont été jetées comme un appât à de jeunes et ardentes ambitions. Ainsi cette armée du désordre a été choisie et organisée de telle façon, que, si elle eût obtenu un instant de triomphe, aucun cri parti de ses rangs n'eût pû réclamer pour la conservation d'aucun des débris de l'ordre social renversé. Ce n'était pas un complot de ressentiments politiques; car aucun des agitateurs n'avait rien perdu et n'avait rien à perdre, aucun d'eux ne pouvait que conquérir.

L'aspect de la ville de Paris, au moment où le complot éclatait, n'était pas celui d'une ville agitée par des passions politiques, mais bien d'une ville prise à l'improviste par une bande de malfaiteurs déterminés. En juin 1832 des parties de population furent entraînées dans la révolte; en avril 1834, les conspirateurs trouvèrent les masses sourdes à leurs provocations; en mai 1839, les factieux se sont trouvés plus isolés encore. Leurs

(1) Jugée par la haute cour de Vendôme, le 7 prairial an v.

rangs ne se sont point recrutés, et le nombre des agresseurs de cette époque, comparés à ceux d'avril 1834, doit faire comprendre aux ennemis de l'ordre public que leurs forces diminuent, que leur rangs s'éclaircissent, qu'autour d'eux aucunes sympathies ne viennent se produire, et qu'un courage aveugle dirigé vers un but criminel n'est pas une vertu.

FAITS GÉNÉRAUX.

Pour exécuter l'attaque à main armée qu'on méditait contre l'ordre public, il fallait des moyens, c'est-à-dire des armes et des munitions. Aussi la fabrication des poudres est devenue l'objet de l'activité des sociétés secrètes aussitôt après l'avortement du complot d'avril 1834. Ce fait, judiciairement constaté, est devenu l'une des preuves les plus évidentes de la longue préméditation du complot de mai 1839. Les premières découvertes à cet égard remontent à 1835, à l'époque même où la Cour des Pairs s'occupait du procès d'avril.

Une lettre adressée à l'un des inculpés de cette affaire fut saisie à Sainte-Pélagie, au moment où le sieur *Spirat*, clerc d'huissier, qui venait y visiter le sieur *Hubin de Guer*, essayait de la lui remettre. Elle portait pour suscription ce mot au commencement : *Lepelt.....* En voici quelques passages :

« Quelques mois encore, et nous verrons ces furibonds
« s'arrêter tout court, effrayés du précipice qu'ils auront
« creusé eux-mêmes. Pour lors le fracas retentira, et la
« royauté aura vécu.....

« Depuis la loi infernale (celle du 10 avril 1834 sur
« les associations), une soif d'unité se fait sentir, les pa-
« triotes se recherchent, s'entretiennent de leurs peines,
« de leurs espérances; tous ont confiance dans l'avenir :
« un grand nombre s'y prépare par l'achat d'armes.....

« Des propositions partent de toutes les associations....
« l'ami *S.* te donnera un plus grand détail. Plusieurs entre-
« vues ont été, comme nos réunions d'habitude (*nihil*).
« Enfin les amis viennent définitivement de se constituer.
« *Gui*.... a accepté. Il se compose (le com..) de *S*..... *B^{de}*
« *P. L.* et *G.* tous les quatre sont bien disposés à mar-
« cher rondement....

« Ils vont lancer des écrits, finir le manifeste. Nous
« avons laissé à nos amis tous pouvoirs sur l'association
« parisienne..... Depuis ma sortie je suis convaincu de la
« nécessité de faire cette concession.....

« *R*..... et *L*..... vont partir pour leur destination; *P. L.* les
« tenaient sous clefs, et venaient aux réunions pour eux.
« *François* est arrivé à sa destination....

« Quant à la question départementale et étrangère, elle
« ne peut se résoudre définitivement qu'à notre arrivée au
« C. C. de la S. Ne pouvant rester ici plus longtemps,
« je vais donc m'y rendre de suite. Nous servirons d'in-
« termédiaire pour la France, et par l'organe du C. C. nous
« entreprendrons les affiliations qui sont déjà connues.....

« Quant à la question Ly.. j'espère l'emporter au C.
« C. de S. S.; la conduite des aff^{xs} Paris la forcera d'accep-
« ter l'affiliation.

« *Alpin* est parti. Je vais donc le rejoindre. Depuis
« notre dernière entrevue, je n'ai pu avoir de nouvelles.
« Ils marchent rondement (SS).

« *Sp.* te fera passer les lettres; il nous enverra les
« tiennes....

« Ne manque pas de bien recommander à *Pruvost* de
« mettre en relation ses hommes avec *Sp*.....; il doit con-

« naître ceux de *Caillé*, il faut qu'il les fasse communiquer
« si cela se peut.

« Vois souvent *Rec.*, il est utile de savoir ce qu'il pense,
« ce qu'ils font. La famille arrivera où nous voulons.
« Le moment est venu. Ces M. M. sont déjà tout
« étonnés de notre persévérance; ils ne pouvaient s'ima-
« giner que, du fond de la prison, nous pouvions,
« malgré le manque de communication . . . , *organiser* . . .

« A te revoir, ton acquittement ou le canon nous réu-
« nira. »

Cette pièce ayant éveillé l'attention de l'autorité, une instruction judiciaire eut lieu, et constata que la lettre était du nommé *Creyat*, autre accusé d'avril, à cette époque évadé de Sainte-Pélagie, et qui depuis a été arrêté et condamné, par la Cour des Pairs, à 5 ans de détention. Cette affaire n'ayant pas paru connexe au complot d'avril, M. le président de la Cour des Pairs la renvoya devant qui de droit par une ordonnance du 10 février 1835.

D'un autre côté, Pépin, condamné à la peine capitale comme complice de Fieschi, par arrêt du 15 février 1836, fit, la veille de son exécution, des révélations importantes au président de la Cour des Pairs. Il signala l'existence d'une nouvelle société secrète, formée depuis la loi du 10 avril 1834, sur les associations; il indiqua le nom de celui qui l'avait initié lui-même, et le but de cette association, qui est le renversement du Gouvernement; il dit : « On y jure haine à la royauté : je juge du danger
« qu'elle peut offrir par les hommes importants qui en font
« partie. Je dis importants par leurs talents. On m'a dit que
« Blanqui jeune et Laponneraye étaient membres de cette
« société : mais je ne les ai pas vus : » Il ajouta « qu'il avait
« été reçu par deux membres seulement, celui qui pré-
« sentait, celui qui recevait, et qu'il avait su qu'il avait
« été antérieurement question de la formation d'une so-

«ciété qui devait prendre le nom de bataillon révolutionnaire.»

La gravité et la précision de cette déclaration imposaient le devoir de recherches scrupuleuses : elles eurent lieu ; mais, le 21 février 1836, M. le Président de la Cour des Pairs se dessaisit de l'information commencée, et l'affaire fut renvoyée aux tribunaux ordinaires. Le 24 février, M. le procureur du Roi requit la jonction de ces nouvelles poursuites à celles déjà commencées, par suite de la lettre saisie à Sainte-Pélagie. Une instruction plus vaste, et sur une plus grande échelle, fut commencée contre les associations toujours réprimées et toujours renaissantes, et dont on trouve incessamment la présence dans toutes les agitations du pays.

Des mesures de surveillance furent adoptées contre les individus signalés comme y prenant part.

Le 8 mars 1836, l'autorité, informée de l'existence d'une fabrique clandestine de poudre exploitée dans un but politique, fit investir un bâtiment isolé, situé rue de l'Oursine, n° 113, et arrêta en flagrant délit cinq individus : ce sont les nommés *Beaufour*, *Robert*, *Robier*, *Canard* et *Daviat* ; ces trois derniers, élèves de l'école de droit.

Le local renfermant cet atelier clandestin avait été, depuis le 12 février précédent, loué par *Beaufour* pour quatre mois, au prix de 300 francs par an. Il renfermait tous les ustensiles nécessaires à ce genre de fabrication : il y avait plusieurs tamis, des séchoirs, des mortiers garnis de pilons, et une grande quantité de charbon destiné à la fabrication de la poudre ; du charbon de terre pour la faire sécher ; du salpêtre, du pulvérin ; on y trouva aussi de la poudre déjà complètement manutentionnée, d'autre qui n'avait pas passé par tous les degrés d'élaboration. Il s'en faisait de plusieurs qualités, dont une semblable à celle de chasse ; les deux autres approchant plus de celle de guerre : trente livres

de cette dernière étaient empaquetées dans un panier, et prêtes à sortir de l'atelier.

Beaufour, l'un des individus arrêtés, était un ancien sectaire de la doctrine de Saint-Simon, précédemment poursuivi comme prévenu de participation à une société secrète, dite de *la Communauté*. Il était alors réduit à la dernière détresse.

Adrien Robert, autre disciple de Saint-Simon, avait été déjà arrêté quatre fois pour des affaires politiques, savoir : en 1831, pour les émeutes; en 1832, pour la révolte de juin; deux fois comme crieur du *Bon Sens*; et, une dernière fois, pour vol. *Robert* était ouvrier chez le menuisier qui avait confectionné la machine de *Fieschi*; il y avait travaillé lui-même; et, plus tard, les outils dont il s'était servi à cette occasion furent par lui employés à approprier le local de la rue de l'Oursine à la fabrication de la poudre. Ces outils furent saisis par la justice.

Il serait inutile aujourd'hui de rappeler les divers degrés de participation de chacun des prévenus au délit dont il s'agit, ainsi que le système de défense adopté par chacun d'eux. Toutefois il est nécessaire de remarquer que les prévenus n'ont jamais pu expliquer l'origine des sommes employées à la fabrication de la poudre, ni l'emploi des produits au fur et mesure de la fabrication.

L'intérêt public commandait d'éclaircir ce double mystère, et de découvrir ceux qui défrayaient cette entreprise, et qui s'emparaient de la poudre fabriquée. L'impossibilité d'attribuer à cette opération un but mercantile, et les antécédents des hommes surpris en flagrant délit, rattachaient naturellement cette fabrication à ces sociétés secrètes dont *Pépin* avait signalé l'existence; et qui, formées dans le but avoué et précis de détruire le Gouvernement, devaient chercher à créer et à se procurer d'avance les moyens d'atteindre ce coupable but.

Sans parler de quelques individus à l'égard desquels

les recherches n'ont pas produit de résultats, il suffit de dire que *Blanqui* et *Barbès*, ayant été signalés comme complices de cette fabrication de poudre, furent arrêtés l'un et l'autre, au domicile de *Barbès* lui-même, trois jours après la découverte de la rue de l'Oursine. Tous les deux avaient figuré dans les rangs des défenseurs du procès d'avril; tous les deux étaient signalés comme chefs des nouvelles sociétés secrètes. *Blanqui* avait quitté son domicile, où il avait laissé sa femme et son jeune enfant; *Barbès*, logé en hôtel garni, lui avait donné asile, et partageait son lit avec lui, preuve évidente de la plus complète intimité, et de l'intérêt que mettait *Barbès* à soustraire *Blanqui* aux recherches de la justice.

Au moment de leur arrestation, *Barbès* et *Blanqui* firent de concert de nombreux efforts pour détruire des papiers qui allaient être saisis sur *Blanqui*, et qui devaient être fort importants, d'après la nature des moyens employés pour les anéantir. On saisit au domicile de *Barbès* douze mandrins destinés à faire des cartouches, et un portefeuille renfermant plusieurs listes de noms classés dans différents ordres, et appartenant à *Eugène Lamieussens*, étudiant en médecine, à qui l'instruction assigne un rôle important dans l'affaire des poudres.

Quant aux notes que *Blanqui* s'était vainement efforcé de détruire, elles étaient au nombre de trente-une, découpées dans une très-petite dimension: elles sont couvertes en totalité, au *recto* et au *verso*, de noms propres, les uns avec des adresses, les autres avec de simples annotations. En tête d'un grand nombre se trouve un nom propre; par exemple: *Robier*, *Palanchon*, *Raisant*, *Herst*, puis ensuite cinq ou six noms, tous connus en général de celui qui se trouve inscrit au commencement de la liste; ainsi, le nom de *Canard* se trouve près de celui de *Robier* son compatriote. Sur certaines, on lit, à côté des noms, des phrases qui doivent fixer l'attention:

- « *Cassius* — 1 fusil.
- « Un tel, quatre fus., 4 lanc., 4 pistolets.
- « Un tel vient du Roule, le caser par *Barbès*.
- « *Palanchon* par *Barbès*.
- « Mousse reçu par *Palanchon*.
- « *Priot* et sa poudre; la poudre de *Lalot*.
- « Un élève de l'école d'état-major par *Palanchon*.
- « *Lisbonne*, rue Albouy, n° 14 — 500 cartouches.
- « *Pellier*
- « *Paqueret* } *Lebæuf*.
- « Voir Lion? un soldat du 20^e fera recevoir son officier.»

Il est évident que ces notes avaient trait à une société secrète; qu'elles indiquaient des réceptions dans cette société, et servaient de *memorandum* à cet effet. Aucune autre interprétation n'était possible; d'ailleurs elles confirmaient en partie les révélations de *Pépin*, qui avait dit que *Blanqui* jeune était affilié aux sociétés illicites créées depuis la loi du 10 avril 1834.

Blanqui, interrogé, se renferma d'abord dans le silence le plus absolu.

Des perquisitions furent faites chez les individus désignés dans les listes.

Le propriétaire du portefeuille trouvé chez *Barbès* était, comme nous l'avons dit, *Lamieussens*, qui avait figuré déjà dans la société des *Droits de l'homme*, comme chef de la section *Robespierre*. Après des dénégations persévérantes, ses aveux en ont fourni la preuve péremptoire, quoique indirecte; il a déclaré ses liaisons intimes avec *Barbès*, qui, de son côté, niait obstinément tout rapport avec *Lamieussens*.

Ce portefeuille renfermait cinq petites listes de noms qui étaient évidemment ceux des membres d'une société secrète. La première contenait, d'après des numéros d'ordre, 187 noms qui paraissaient être ceux d'autant

d'affiliés. La deuxième présentait la même série de numéros avec des noms de convention, qui sont nécessairement ceux sous lesquels les membres portés sur la première liste étaient connus dans la société.

Beaufour, l'un des individus saisis en flagrant délit de fabrication de poudre, figure sur la première liste sous le n° 126, et sur la seconde, sous le même numéro, sous le nom de *Verner Robert*. Il figure également sur les mêmes listes sous le n° 133, et s'appelle *Laharpe* sur la seconde liste.

Une troisième liste paraît être la répartition d'un certain nombre d'affiliés, en sections, ou *familles*, sous leurs noms de convention. On y voit figurer *Laharpe* dans la 10^e section.

Une quatrième note paraît être comme l'indication de personnes qui devaient être reçues dans la société. On y remarque notamment l'indication suivante :

<i>Golas</i>	}	<i>Beaufour</i> ,
<i>Tampurci</i>		

et au dos on retrouve les mêmes indications, avec cette seule différence, que le nom de *Beaufour* est remplacé par le nom de convention *Verner* : ce qui démontre que la seconde liste saisie est la répétition de la première, avec cette différence, que les noms de convention y sont substitués aux noms véritables.

La cinquième liste a été reconnue pour avoir été écrite au recto par *Blanqui*, et au verso par *Lamieussens*. On retrouve au recto les noms de *Golas* et *Tampurci*, accolés à celui de *Beaufour* : ce qui prouve que toutes ces listes s'appliquent à la même association que celles saisies en la possession de *Blanqui*, qui présentent d'ailleurs beaucoup d'autres noms semblables.

La circonstance que les noms de *Robert* et *Beaufour* étaient écrits de la main de *Blanqui*, indiquait que *Blanqui* connaissait les principaux inculpés de la fabrication de

poudre de la rue de l'Oursine : ce qui du reste résulta jusqu'à l'évidence de l'instruction subséquente. On remarqua aussi que sur la liste de *Blanqui* figurent les noms de *Robier* et *Canard*, également saisis en flagrant délit rue de l'Oursine. L'explication par lui donnée a consisté à dire que ces noms étaient ceux d'abonnés d'un journal qu'il avait publié sous le titre de *Libérateur*. Or ce journal se déclarait hautement républicain, et cessa promptement de paraître par suite de condamnation judiciaire.

Ainsi il était évident que la fabrication de la poudre partait d'une association secrète, et que cette association avait pour but l'anéantissement du Gouvernement constitutionnel.

La première loi de cette association est de ne rien laisser subsister d'écrit : c'est ce qui explique la rareté des preuves; aussi celles qu'on possède ne sont dues qu'au hasard.

Pendant l'instruction du procès des poudres de la rue de l'Oursine, et le 13 mars 1836, l'autorité administrative transmit à l'autorité judiciaire un document qui n'est autre chose que le formulaire, par demandes et par réponses, de la réception des adeptes dans une société secrète, qui était celle des familles. Quelque temps après, dans la même année 1836, cette même pièce a été saisie imprimée chez *Fayard*, à l'occasion du procès des poudres de la rue Dauphine. Le même formulaire a été saisi à Carcassonne, en 1838, chez *Alberny*, écrit de la main de *Barbès*, et saisi de nouveau en juin 1839, imprimé, chez *Nouguès*.

L'identité de ces quatre pièces, sauf quelques différences légères, est manifeste. Leur concordance avec le portefeuille de *Lamieussens*, et avec les papiers saisis chez *Blanqui* et chez *Barbès*, est frappante; en voici les passages les plus saillants.

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés; » on lui fait prêter le serment suivant : « Je jure de garder le plus « profond silence sur ce qui va se passer dans cette « enceinte. »

Le président lui adresse ensuite les questions qu'on va lire, auxquelles il doit faire les réponses qui vont être textuellement citées.

« 1° Que penses-tu du Gouvernement actuel ? — Qu'il « est traître au peuple et au pays. »

« 2° Dans quel intérêt fonctionne-t-il ? — Dans celui « d'un petit nombre de privilégiés.

« 3° Quels sont aujourd'hui les aristocrates ? — Ce sont « les hommes d'argent, banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, en un mot, les « exploiters qui s'engraissent aux dépens du peuple.

« 4° Quel est le droit en vertu duquel ils gouvernent ? — La force.

« 5° Quel est le vice dominant dans la société ? — L'égoïsme.

« 6° Qu'est-ce qui tient lieu d'honneur, de probité, de vertu ? — L'argent.

« 7° Quel est l'homme qui est estimé dans le monde ? — Le riche et le puissant.

« 8° Quel est celui qui est méprisé, persécuté, mis hors la loi ? — Le pauvre et le faible.

« 9° Que penses-tu du droit d'octroi, des impôts sur le sel et sur les boissons ? — Ce sont des impôts odieux, « destinés à pressurer le peuple en épargnant les riches.

« 10° Qu'est-ce que le peuple ? — Le peuple est l'ensemble des citoyens qui travaillent.

« 11° Comment est-il traité par les lois ? — Il est traité « en esclave.

« 12° Quel est le sort du prolétaire sous le Gouvernement des riches ? — Le sort du prolétaire est semblable

« à celui du serf et du nègre, sa vie n'est qu'un long tissu
« de misères, de fatigues et de souffrances.

« 13° Quel est le principe qui doit servir de base à une
« société régulière? — L'égalité.

« 14° Quels doivent être les droits du citoyen dans un
« pays bien réglé? — Le droit d'existence, le droit d'ins-
« truction gratuite, le droit de participation au Gouver-
« nement; ses devoirs sont le dévouement envers la
« société, et la fraternité envers ses concitoyens.

« 15° Faut-il faire une révolution politique ou une ré-
« volution sociale? — Il faut faire une révolution sociale.—
« Le citoyen qui t'a fait des ouvertures, t'a-t-il parlé du
« but de nos travaux? Ce but tu dois l'entrevoir déjà par
« nos questions, et nous allons en quelques mots te
« l'expliquer plus clairement encore. — Nous nous som-
« mes associés pour lutter, avec plus de succès, contre
« la tyrannie des oppresseurs de notre pays, qui ont pour
« politique de maintenir le peuple dans l'ignorance et
« dans l'isolement; la nôtre doit être, par conséquent,
« de répandre l'instruction et de rallier les forces du
« peuple en un seul faisceau. Nos tyrans ont proscriit la
« presse et l'association; c'est pourquoi notre devoir est
« de nous associer avec plus de persévérance que jamais,
« et de suppléer à la presse par la propagande de vive
« voix; car tu penses bien que les armes que les oppres-
« seurs nous interdisent sont celles qu'ils redoutent le plus
« et que nous devons surtout employer. Chaque membre
« a pour mission de répandre, par tous les moyens pos-
« sibles, les doctrines républicaines; de faire, en un mot,
« une propagande active, infatigable; promets-tu pour
« cela de joindre tes efforts aux nôtres?

« Plus tard, quand l'heure aura sonné, nous pren-
« drons les armes pour renverser un gouvernement qui
« est traître à la patrie. Seras-tu avec nous ce jour-là?
« Réfléchis bien, c'est une entreprise périlleuse : nos en-

« nemis sont puissants; ils ont une armée, des trésors,
 « l'appui des rois étrangers; ils règnent par la terreur.
 « Nous autres, pauvres prolétaires, nous n'avons pour
 « nous que notre courage et notre bon droit. Te sens-tu
 « la force de braver le danger?

« Quand le signal du combat sera sonné, es-tu résolu
 « à mourir les armes à la main pour la cause de l'hu-
 « manité?

« Citoyen, lève-toi! voici le serment que tu dois prêter :
 « Je jure de ne révéler à personne, même à mes plus
 « proches parents, ce qui sera dit ou fait parmi nous; je
 « jure d'obéir aux lois de l'association, de poursuivre de
 « ma haine et de ma vengeance les traîtres qui se glisse-
 « raient dans nos rangs, d'aimer et de secourir mes frères,
 « et de sacrifier ma liberté et ma vie pour le triomphe de
 « notre sainte cause. Citoyen, nous te proclamons membre
 « de l'association, assieds-toi.

« As-tu des armes? des munitions? Chaque membre, en
 « entrant dans l'association, fournit une quantité de
 « poudre proportionnée à sa fortune, un quarteron au
 « moins. En outre, il doit s'en procurer pour lui-même
 « deux livres. Il n'y a rien d'écrit dans l'association. Tu
 « ne seras connu que par le nom de guerre que tu vas
 « choisir. En cas d'arrestation, il ne faut jamais répondre
 « au juge d'instruction. Le comité est inconnu, mais au
 « moment du combat il est tenu de se faire connaître. Il
 « y a défense expresse de descendre sur la place publique
 « si le comité ne se met pas à la tête de l'association.
 « Pendant le combat, les membres doivent obéir à leurs
 « chefs, suivant toute la rigueur de la discipline militaire.
 « Si tu connais des citoyens assez discrets pour être ad-
 « mis parmi nous, tu nous les présenteras : tout citoyen
 « qui réunit discrétion et bonne volonté mérite d'entrer
 « dans nos rangs, quel que soit d'ailleurs son degré d'ins-
 « truction. La société achève son éducation politique. »

Si quelque chose pouvait accroître la gravité d'un tel document, ce serait la saisie faite des papiers du sieur *Barbès*, non pas dans le domicile où il fut arrêté avec *Blanqui*; mais dans une résidence secrète qu'il occupait le 28 juillet 1835, et où il a passé cette même journée de juillet. Il faut s'empressez toutefois de dire que ce n'étaient point, à cette époque, des motifs politiques qui lui faisaient cacher sa demeure. C'est là, dans le domicile où il était le 28 juillet 1835, qu'on a trouvé la pièce suivante qu'il a reconnue pour être écrite en entier de son écriture.

« Citoyens!

« Le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé.
« Exterminons maintenant la tyrannie.

« Citoyens, le grand jour est venu, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple; pour la
« réaliser, nous n'avons qu'à vouloir : le courage nous
« manquerait-il?

« Aux armes ! aux armes ! que tout enfant de la patrie
« sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays! »

Est-ce là, comme l'a dit *Barbès*, un rêve jeté sur le papier? ou ne serait-ce pas plutôt la preuve que les complices de *Fieschi* n'ont pas tous comparu devant la cour des Pairs, et que les fils de ce terrible événement ne furent pas tous saisis par la justice?

Une autre pièce du même inculpé, écrite sous la même inspiration, a été découverte dans le même lieu; elle se termine par cette phrase, qu'on croirait avoir été écrite aux époques les plus atroces de 1793.

« Peuple!..... point de pitié; mets nus tes bras, qu'ils
« s'enfoncent dans les entrailles de tes bourreaux!!.....»

Enfin deux autres pièces ont été trouvées dans les mains du sieur *Barbès*: l'une est un ordre du jour fait en mai 1835 dans les sociétés secrètes, alors que depuis cette année elles étaient dissoutes par la loi, et qui avait pour but de contenir l'ardeur des sectaires, à l'époque du

procès d'avril dont la Cour des Pairs allait connaître; l'autre est un plan de l'organisation de la Société des *Familles*. A la vérité, en tête de ce dernier article, se trouve le chiffre de 1833, qui semblerait donner cette date à cet écrit; mais on jugera, en le lisant, si les règles qu'elle établit pour les sociétés ne sont pas beaucoup plutôt applicables aux sociétés actuelles, qu'à celles existant en 1833, qui, n'étant pas atteintes par une législation spéciale, vivaient au grand jour et marchaient ouvertement vers leur but.

Voici cette pièce :

« Chaque fraction de la société s'appelle famille.

« La famille se compose de cinq initiés, qui se réunissent deux fois par mois sous la présidence d'un chef nommé par le centre.

« Pour être admis, il faut être majeur, jouir d'une bonne réputation, mener une bonne conduite, justifier de ses moyens d'existence, être doué de la plus grande discrétion.

« Les propositions se font au sein de la famille, qui discute le mérite du candidat, et peut le refuser ou l'accepter.

« Les noms, état et demeure du candidat sont immédiatement envoyés au centre pour que des renseignements bien scrupuleux soient pris sur la moralité, la sobriété, la discrétion, l'énergie du proposé.

« Avant que ces renseignements ne soient adressés au chef de la famille, aucune ouverture ne doit être faite.

« Si les ouvertures sont acceptées, le présentateur remet au candidat une série de questions auxquelles il doit répondre avant sa réception.

« Les réceptions se font, les yeux bandés, par le chef de famille, en présence du proposant seulement.

« Autant que possible, elles doivent avoir lieu le jour,
« et, dans tous les cas, à la lumière.

« Le chef de famille ne doit jamais oublier de dire
« au récipiendaire qu'aucune trace de ce qui se fait ne
« subsiste, qu'il est impossible à la police de rien dé-
« couvrir, et que, par conséquent, aucun aveu ne doit
« être fait en justice, à peine de passer pour un traître, et
« d'être puni comme tel.

« L'on doit faire sentir au récipiendaire l'importance
« qu'il y a d'entrer dans la garde nationale.

« On doit poser des questions sur les armements et
« munitionnements.

« Les travaux sont dirigés par le chef de famille, qui,
« à l'ouverture des séances, fait le rapport de ce qui s'est
« passé à la séance précédente.

« Les travaux sont terminés par les propositions, pré-
« sentations et perceptions des cotisations. »

En jetant un coup d'œil sur ce qui vient d'être jusqu'à
présent rapporté, on ne peut s'empêcher de remarquer
combien la conduite des inculpés cadre fidèlement avec
le système d'organisation qu'on vient de citer et avec les
règles tracées aux initiés lors de leur admission.

Ainsi, il est recommandé aux associés de prendre de
faux noms, et, chez *Lamieussens*, on trouve tous les
surnoms des membres; plus, leur répartition en sections
ou familles de cinq à six membres chacune, et chez
Blanqui on saisit un grand nombre de listes de cinq
à six noms.

Ainsi, les statuts exigent que les membres se munissent
de poudre et d'armes, et chez un grand nombre on en
saisit. On en a trouvé un quarteron chez *Barbès*, selon
les statuts, et on a arrêté en flagrant délit des membres
de la société qui en confectionnaient.

En outre, il est défendu aux membres de répondre

aux magistrats instructeurs, et les chefs de la société, quand ils sont arrêtés, ont soin de se conformer à cette prescription.

Ainsi *Blanqui*, ainsi *Lamieussens*, lorsqu'ils consent à répondre, ne signent point les actes; ainsi a fait *Barbès*, ainsi a fait *Lamieussens*, quand ils ont cru devoir répondre quelques mots.

Ces rapprochements ont un grand intérêt, en ce qu'ils prouvent que l'inculpation était alors dans le vrai lorsqu'elle reprochait, aux individus poursuivis, de faire partie de la société des *Familles*, dont les règles d'organisation ont été trouvées chez *Barbès*, et les cadres ou partie des cadres chez *Blanqui* et chez *Lamieussens*.

Il a été saisi aux domiciles de la plupart des prévenus des paquets de cartouches reconnus pour n'avoir pas été confectionnées dans les arsenaux, et en outre des fusils, des pistolets, des sabres, des épées, et il leur a été impossible de justifier la possession de ces divers objets. La possession de ces armes est encore un acte d'obéissance aux statuts.

Parmi les individus qui figurent sur les listes de *Blanqui*, nous trouvons *Augustin Gay*, au domicile duquel on a trouvé un couteau-poignard, de la poudre de chasse, une paire de pistolets chargés, un moule et vingt-trois balles. De plus, on y a saisi diverses pièces et lettres émanées de lui ou qui lui sont adressées. Ces pièces font partie de la procédure de la rue de l'Oursine, et feront juger la morale du parti auquel l'auteur de la lettre appartient. Voici une lettre qui lui a été écrite le 23 février 1836 par *Marc Dufraisse*, qui déjà a été condamné, pour délit politique, à une année d'emprisonnement, et qui depuis a figuré parmi les conseils des accusés d'avril.

Après quelques doléances sur l'absence d'agitation dans le monde politique, on lit ce qui suit :

« Si la presse avait de l'intelligence et du cœur, elle
 « pourrait, quelque sévère que soit la législation qui l'é-
 « treint, fonctionner encore aujourd'hui avec quelque
 « fruit; mais la presse raisonne; elle ne parle plus à l'âme,
 « elle est sophistique, elle n'émeut pas. La presse n'existe
 « plus par la faute même de ceux qui l'exploitent; elle veut
 « se faire habile, elle n'a plus de passion et partant plus
 « d'influence; il faut de la passion et du sentiment à la
 « presse, autrement elle ne vivra pas, autrement elle est
 « déjà morte.

« Par exemple, quel rôle a-t-elle donc joué, cette presse
 « poltronne et ignorante, dans le drame commencé le 28
 « juillet et dénoué d'une façon sanglante? Quel écrivain a
 « osé qualifier le fait du 28 juillet autrement que par le
 « mot d'attentat? Et cependant, pour quiconque a un peu
 « de morale dans le cœur, un peu de foi dans les entrailles,
 « il y a quelque chose à dire. Depuis le commencement jus-
 « qu'à la fin, la presse n'a eu de courage que pour blâmer,
 « réprover et flétrir. Et encore de quel point de vue,
 « tant soit peu raisonnable, a-t-elle jugé cet acte du 28
 « juillet? quelle a été sa certitude?

« Ne fallait-il pas d'abord, abstraction faite de ses au-
 « teurs, qui étaient alors ignorés, apprécier en lui-même
 « l'acte du 28 juillet? Et ne pouvait-on pas dire : Le but de
 « ce que vous appelez *attentat* était de détruire *Louis-*
 « *Philippe* et les aînés de sa race? *Louis-Philippe* et les
 « aînés de sa race sont des contre-révolutionnaires. Le
 « premier devoir de l'homme est d'anéantir tout ce qui
 « s'oppose au progrès, c'est-à-dire à la révolution : donc
 « le fait du 28 juillet avait une fin révolutionnaire; donc
 « il était moral. Et n'était-il pas facile d'asseoir sur cet
 « argument une justification absolue de l'attentat, et de
 « le sanctifier par la raison, par le sentiment et par la
 « passion?

« Le fait ainsi qualifié en lui-même, indépendamment

« de l'intention de ses auteurs, venait, au jour des débats,
 « l'heure d'apprécier à leur tour la moralité de ceux qui
 « avaient préparé et accompli l'acte bien qualifié; et alors,
 « faisant à chacun sa légitime part, ne pouvait-on pas
 « dire :

« *Fieschi* est un infâme, parce que, après s'être fait
 « l'instrument salarié d'une action qu'il ne comprenait pas,
 « il a dénoncé ses complices. *Fieschi* est un infâme, parce
 « qu'il a agi sans autre passion que celle de l'or; sans
 « autre but peut-être que celui de conquérir une célébrité
 « égoïste.

« *Pépin* avait la conscience de l'œuvre qu'il méditait;
 « s'il est coupable d'un crime, c'est d'avoir été lâche pen-
 « dant les débats : il pouvait, puisqu'il voulait jouer le rôle
 « d'innocent, protester de son innocence avec courage et
 « dignité, mais il ne devait pas se laisser dominer par la
 « crainte du dénouement.

« *Morey* ! *Morey* a été sublime d'un bout à l'autre du
 « drame ! Ce vieux prolétaire, concevant l'idée du régi-
 « cide, faisant le plan de la machine qui doit exécuter son
 « dessein, chargeant les canons, les ajustant; ce vieux
 « travailleur, passant de son atelier où il gagne son pain,
 « au lieu où doit s'accomplir son projet, toujours calme,
 « toujours de sang-froid; ce vieillard, souffrant et infirme,
 « soutenant les débats avec une imperturbable impassi-
 « bilité, entendant son arrêt de mort sans rien dire; ce
 « vieux *Morey* a été sublime ! Il savait bien ce qu'il fai-
 « sait, et il ne s'est pas démenti.

« *Boireau* n'avait pas conspiré par passion, mais par
 « mode; il n'a plus eu de courage quand il en fallait,
 « parce qu'on ne meurt pas par mode; il s'est laissé sé-
 « duire; ses révélations sur *Pépin* l'ont déshonoré. Il ne
 « porte plus qu'une tête déshonorée.

« Voilà, en deux mots, le thème qu'un journaliste de-
 « vrait se faire : aucun d'eux n'a ainsi fait.

« Arrivait la narration de l'exécution : un journaliste républicain devait représenter *Pépin* rachetant, à la fin, sa pusillanimité dans les débats, par une mort ferme et courageuse ;

« *Fieschi* mourant en fanfaron comme il avait vécu avec forfanterie.

« Mais c'est encore sur le vieux *Morey* que j'aurais appelé l'attention. Eh bien ! cet héroïque vieillard, si sublime dans l'acte qu'il prépara, si sublime dans le débat, si impassible au dernier moment, ne s'étourdisant, lui, ni par des grands mots, ni par la fumée d'une pipe ; ce vieillard, si brave, si bon, si généreux, de l'aveu même de l'infâme qui l'a fait périr ; ce vieillard, si éloquent par son silence et sa continuelle taciturnité : ce vieillard est mort sans qu'aucune voix de la foule stupide qui l'entourait lui ait lancé un mot de consolation ou plutôt d'admiration, et pas un journal n'a fait l'oraison funèbre que ce beau caractère a méritée !

« Ah ! mon ami, la tradition révolutionnaire est morte dans les cœurs ! Le peuple n'a pas senti tout ce qu'il y avait de saint dans la mort de *Morey* ; le peuple a vu tomber cette tête blanche sans frémir ! le peuple a peut-être applaudi ! c'est ainsi que les Juifs raillèrent le Christ sur la croix ! Quand donc viendra le jour des réhabilitations ? »

La lecture d'un pareil document dispense de toutes réflexions ; il fait juger un parti, connaître jusqu'où peuvent aller le fanatisme et l'immoralité politiques.

Il serait inutile de retracer les faits et les preuves qui se rattachaient à chacun des individus compromis dans l'affaire des poudres de la rue de l'Oursine. Il suffit de rappeler que, par arrêt de la cour royale en date du 23 octobre 1836, vingt-quatre d'entre eux, dont les noms suivent, ont été condamnés à diverses peines à raison de

fabrication de poudre et du délit d'association secrète,
savoir :

ALLERON,	8 mois d'emprist ^t ,	500 ^f d'amende.	
BARBÈS,	1 an <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	
BAUDET,	4 mois <i>idem</i> ,	300 <i>idem</i> .	
BEAUFOUR,	2 ans d'emprist ^t ,	3,000 <i>idem</i> ,	2 ans de surveill ^{ee} .
BLANQUI,	2 ans <i>idem</i> ,	3,000 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
BRUYS,	4 mois <i>idem</i> ,	300 d'amende.	
DUPUIS,	8 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> ,	2 ans de surveill ^{ee} .
ÉDER,	10 mois <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	
ESPIRAT,	6 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> .	
FAYARD,	1 an <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> .	
GAY,	10 mois <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	
GENIN,	2 ans <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
GRIVEL,	10 mois <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
HERFORT,	1 an <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	
LAMIEUSSENS,	1 an <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	
LISBONNE,	2 ans <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
MULETTE,	8 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
PORTIER,	8 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> .	
QUETIN,	4 mois <i>idem</i> ,	200 <i>idem</i> .	
RAYSAN,	8 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> .	
ROBERT,	2 ans <i>idem</i> ,	300 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
ROBIER,	2 ans <i>idem</i> ,	3,000 <i>idem</i> ,	<i>idem</i> .
VEINANT,	6 mois <i>idem</i> ,	500 <i>idem</i> .	
VILLEDIEU,	10 mois <i>idem</i> ,	1,000 <i>idem</i> .	

Cet échec ne découragea point l'association dans ses efforts pour préparer la révolte; la preuve de sa persévérance dans ce but coupable s'est produite de nouveau dans le procès fait en 1838 par suite d'une fabrication de cartouches, constatée chez le sieur *Raban*, graveur au Palais-Royal; procès qui a été terminé par une condamnation prononcée par la cour royale, les 28 novembre 1838 et 30 janvier 1839, savoir : contre *Raban*, à 2 ans de prison; *Lardon*, 18 mois, et *Dubosc*, 3 mois.

L'instruction de ce procès a constaté que les individus condamnés et plusieurs autres ont été saisis en état de flagrant délit, au moment où ils fabriquaient des cartouches au domicile de *Raban*; on a saisi la poudre, le papier découpé destiné à envelopper les cartouches, les mandrins, les récipients de métal destinés à mesurer la poudre, 10,150 balles de divers calibres, avec les

traces d'une fonte récente, des moules à balles, 8 kilogrammes de poudre. On saisit aussi, au moment où il se présentait, un individu porteur d'un panier contenant 50 livres de plomb.

Il serait inutile au procès actuel de discuter les preuves existantes contre les prévenus de l'affaire dont nous sommes conduits à parler incidemment, et les raisonnements par lesquels chacun d'eux cherchait à les combattre. La seule remarque qu'il soit utile de préciser en ce moment, c'est que les dépenses de cette fabrication, ainsi que l'achat des matières premières, les lettres saisies (1) où les individus ne sont désignés que par des noms de convention, les antécédents des prévenus (2), tous atteints de poursuites ou de condamnations politiques; tout indique que ces travaux, conséquence de la fabrication de poudre entreprise et avortée rue de l'Oursine, et préliminaire d'une révolte, n'étaient qu'un acte d'obéissance aux statuts de la société des familles, qu'on a déjà analysés.

Les faits judiciaires que nous venons de faire connaître à la Cour, établissent que les associations secrètes constituées dans la vue de renverser le Gouvernement n'ont pas cessé un instant de travailler à la tâche coupable que leurs membres s'étaient imposée. Si nous avions voulu vous faire connaître tous les renseignements que contiennent à cet égard les cartons de l'administration, ou même toutes les procédures politiques qui ont rempli l'intervalle écoulé depuis avril 1834, nous aurions pu grossir plus encore le pénible récit de ces longues menées; mais nous avons mieux aimé ne vous présenter que des preuves épurées par les débats judiciaires, et dont les conclusions sont garanties par l'autorité irréfragable de la chose

(1) Notamment celle de mademoiselle Grouvelle à un individu désigné sous le nom d'*Ours*.

(2) *Raissant* avait été arrêté déjà quatre fois pour délit politique, condamné deux fois, puis amnistié en 1837. *Bruys* avait été condamné dans l'*affaire des poudres* et *Duffoubs*, arrêté et non condamné.

jugée. Les deux affaires des poudres de la rue de l'Our-sine et de la rue Dauphine ont tout à fait ce caractère : celle du *Moniteur républicain* et du journal l'*Homme libre* qui occupe, depuis le 7 du courant, la cour d'assises de la Seine⁽¹⁾, doit vous être encore signalée comme indiquant la provocation à ces mêmes attentats, pour lesquels on avait déjà fabriqué de la poudre et des cartouches. Par là, le but de tous les complots, but jusqu'alors mystérieusement révélé aux adeptes des sociétés secrètes, a été clairement et énergiquement proclamé au grand jour, au nom du parti républicain : c'est le renversement du Gouvernement constitutionnel, la subversion de l'ordre social et de la propriété qui en est la base; c'est le régicide enfin, érigé en doctrine par les plus abominables sophismes, accompagnés des plus hideuses, des plus frénétiques excitations.

Qu'on ne s'y trompe pas ! il ne s'agit point d'une production isolée de quelques individus en délire; c'est une série d'écrits mis au jour dans un même but et par les mêmes moyens : c'est une espèce d'entreprise systématique et permanente, à laquelle ont concouru des hommes de talents divers et d'une égale perversité : des hommes de peine pour l'œuvre typographique; des écrivains dont quelques-uns sont étrangers à toute notion littéraire, mais d'autres dont la plume, dans son horrible énergie, révèle les habitudes de l'art d'écrire.

Ces publications arrivent précisément au moment où elles pouvaient servir le mieux les intérêts du parti anarchique. On avait commencé d'abord par réunir les munitions dans une quantité que la révolte de 1839 n'a que trop bien révélée, et par des moyens que les procès des poudres et celui des cartouches ont assez indiqués. Il ne s'agissait plus que de préparer les esprits à l'accomplisse-

(1) Par arrêt du 11 juin, à l'exception de *Corbière* et d'*Aubertin*, tous les accusés du *Moniteur républicain* et de l'*Homme libre* ont été condamnés à cinq ans de prison.

ment de l'œuvre de destruction : ce fut l'objet du *Moniteur républicain*; mais son horrible langage dépassa le but que se proposaient ses auteurs; il excita le dégoût et l'épouvante. Pour atténuer ces résultats, on publia le journal l'*Homme libre*, dont le titre, emprunté à un ancien journal du parti de Babœuf, indiquait que, sous des formes moins cyniques, il ne ferait pas non plus défaut aux idées de désordre et d'anarchie.

Le programme de cette série de publications incendiaires s'annonce dès l'abord avec une épouvantable netteté. On déclara qu'on *n'écrirait que ce que les lois défendent sous peine d'emprisonnement, d'amende ou même de condamnation capitale.* (*Prospectus du Moniteur républicain.*)

Peut-on déclarer la guerre avec plus d'audace à l'ordre social tout entier ?

Les premiers actes de ce nouveau mode d'agression remontent aux premiers mois de 1837. Suspendus pendant quelque temps à l'époque de l'amnistie, ils ne tardèrent pas à reparaître dans les mois suivants. D'abord on vit paraître des proclamations incendiaires qu'on affichait nuitamment sur les murs de la capitale; puis, à ces appels à la révolte, succédèrent des formulaires et ordres du jour des sociétés secrètes, des pièces contenant les plus graves offenses contre le Roi, des provocations aux classes ouvrières; puis apparurent successivement les deux journaux dont nous venons de vous parler tout à l'heure, et dont la publication embrasse une période de plus de dix mois.

PREMIÈRE PROCLAMATION, INTITULÉE : *AU PEUPLE.*

Dans les premiers jours d'avril 1837, on trouva dans plusieurs quartiers de Paris une proclamation séditieuse affichée sur les murs; elle était intitulée : *Au peuple*, commençait par ces mots : *Ouvriers, après avoir versé votre sang, etc.*, et finissait par ces mots : *Liberté, éga-*

lité, indivisibilité. Imprimerie de la République. Cette proclamation avait pour but de provoquer la classe ouvrière à la révolte et au renversement de la royauté. On y lisait : N'avez-vous pas été trompés ? Un autre Bourbon, entouré d'une poignée d'intrigants, ne vous a-t-il pas frustré de tous les avantages de votre victoire ? Levez-vous, ouvriers, sortez de ce honteux et imprudent repos ! Levez-vous pour briser le joug de la royauté et des Bourbons pour émanciper le monde, pour le purger des crimes de la royauté, pour proclamer la république !

On ne parvint point à découvrir les auteurs de ce pamphlet, mais on arrêta, dans la nuit du 7 au 8 avril, trois individus qui paraissaient occupés à afficher cette audacieuse proclamation. Parmi eux figurait un nommé *Fombertaux*. Il fut, à cette époque, traduit aux assises, à raison de ce fait, avec les nommés *Bastel* et *Joanini*; mais il fut acquitté ainsi que ces derniers.

DEUXIÈME PROCLAMATION, INTITULÉE : *BRAVES OUVRIERS DE PARIS.*

Dans le courant du même mois d'avril 1837, un autre placard, également adressé à la classe ouvrière, fut affiché dans Paris; il commence par ces mots : *Citoyens, braves ouvriers de Paris, lorsqu'après une trop longue oppression, etc., et finit par ceux-ci : Vive la liberté ! Salut et fraternité !*

On y qualifie le Gouvernement de Juillet d'*inique, d'infâme, se faisant un appui des scélérats les plus antipathiques à la nation, violant les lois, établissant des tribunaux sanguinaires, composés d'hommes vendus, peuplant les prisons et les bagnes de patriotes, d'hommes genereux dont le crime est d'aimer leurs frères et leur patrie; ayant rougi les échafauds du sang des plus ardents défenseurs de la liberté, etc., etc.* Le placard se termine par cet appel à la révolte : *Frères,*

réunissons-nous. L'heure de la vengeance est arrivée ; frappons sans relâche pour établir la fraternité entre les peuples... C'est au bruit du tocsin et de la fusillade que nous verrons s'enfuir nos oppresseurs. Courage donc, et bientôt les airs retentiront des cris répétés de : Vive la liberté !

Le 16 avril, on saisit trois exemplaires de ce placard sur le nommé *Argout*, ouvrier imprimeur ; mais il prétendit les avoir trouvés sur la voie publique. Une perquisition fut faite à son domicile et dans l'imprimerie où il est employé, et on y saisit deux autres pièces portant, comme les précédentes, ces mots : *Imprimerie de la République*, et sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter.

3^e PIÈCE. — ORDRE DU JOUR.

L'une de ces pièces est intitulée : *Ordre du jour. Phalanges démocratiques. Paris*. Elle commence par ces mots : *Citoyens, votre comité est enfin constitué, etc.* Elle finit par ceux-ci : *Égalité, fraternité. Imprimerie de la République.*

Cette pièce révèle l'existence d'une société d'anarchistes enrôlés pour le régicide et le renversement du Gouvernement. L'ordre du jour et le formulaire dont on parlera tout à l'heure ont été imprimés et distribués. Pour fixer ce but à l'association et pour l'y conduire, il commence par annoncer la réorganisation de la société secrète des familles, dont plusieurs membres furent poursuivis et condamnés en 1836 et 1837. Il apprend que *les ci-devant familles s'appelleront désormais Pelotons, nom beaucoup plus clair et plus significatif*. Puis il énumère les causes qui ont fait échouer toutes les tentatives révolutionnaires, nommément les *insurrections purement défensives dans lesquelles l'ardeur des soldats s'est inutilement consumée par le défaut d'organisation dans le parti républicain, et par le manque de dévouement dans les chefs. Un effet de ces déplorables fautes que l'on ne saurait trop blâmer,*

c'est que nombre de républicains, voyant ainsi les chefs manquer à leur devoir, imaginèrent à plusieurs reprises de se défaire du tyran principal. A part tout ce qu'avaient de louable leurs projets, il n'y avait pas de vrais succès à en espérer, car ce n'est pas tout de tuer le tyran, il faut encore anéantir la tyrannie; on ne pouvait et l'on ne peut encore obtenir ce DOUBLE RÉSULTAT qu'au moyen de l'union de tous les républicains : plus que jamais l'union fait la force.

Aussi le comité, touché de l'insuffisance ou du danger des attaques isolées, se réserve-t-il, par l'article 9, expressément la direction des coups que la société doit porter pour atteindre le DOUBLE RÉSULTAT. Aucun sectionnaire, y est-il dit, ne pourra rien tenter contre la tyrannie ou contre les tyrans, sans son ordre formel. . . . Couper une tête à l'hydre, c'est très-bien, mais ce serait mieux de l'écraser tout entière.

Quant aux devoirs des membres du comité, ils ne diffèrent pas de ceux des sectionnaires; il n'y en a qu'un de plus: C'est le devoir impérieux de provoquer ou de saisir le moment propice de l'insurrection. . . . Nous voulons tous, dit le comité, une révolution sociale et radicale. . . Le peuple et les travailleurs utiles, produisant tout, ont droit exclusif à tout. . . .

Donc, l'établissement de la république est moins un but qu'un moyen de faire passer les biens des possesseurs qui ne travaillent pas aux travailleurs qui ne possèdent rien.

Tels sont, au milieu de tant de principes extravagants et criminels, ceux à l'aide desquels on espère agir plus efficacement sur les masses et les pousser dans la carrière des révolutions.

4^e PIÈCE. — FORMULAIRE DES PHALANGES DÉMOCRATIQUES.

Ces idées se retrouvent plus nettement exposées dans le Formulaire, dont la promulgation était annoncée par

le dernier article de l'*Ordre du jour*. Cette pièce est à la fois une formule d'affiliation et un sommaire de la doctrine de la société. On y lit que le récipiendaire doit prêter serment *d'abattre la tyrannie et contribuer au triomphe de l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie*. La conquête de cette précieuse égalité inspire ces conseils de courage et de persévérance, qui sont donnés à tous les adeptes, et ces engagements qu'ils prennent *de braver et d'affronter sans vanité, à tout instant, les cachots, le bagne, la mitraille ou l'échafaud*.

Le formulaire recommande la prudence: *si les patriotes avaient été moins légers jusqu'à présent, nos tyrans auraient depuis longtemps mordu la poussière*.

Quant au serment, il consiste. à *exécuter sans réplique les ordres des chefs à poursuivre jusqu'à la mort, sans relâche, et par tous les moyens, l'établissement complet de la république par l'égalité des travaux et des jouissances*.

Puis, après l'admission, on recommande au nouvel adepte *de se procurer des armes . . . de faire de la propagande écrite ou verbale, de rechercher surtout les liaisons avec l'armée, etc.*

Cette pièce prouve la nécessité sentie par les factieux, de suspendre quant à présent leurs agressions violentes, pour se contenter d'agir par la propagande, en semant dans les classes inférieures sa haine contre celles qui possèdent; en leur rendant la royauté odieuse, en la faisant considérer comme cause de l'inégalité des conditions.

Vers la fin d'avril, un nouveau placard fut encore trouvé affiché dans beaucoup de quartiers, à un grand nombre d'exemplaires; il commençait par ces mots: « République française. — *Liberté, égalité, fraternité*.

« Citoyens, en 89, le peuple s'est révolté, etc...., » et finissait par ceux-ci: « Symbole de la liberté.... » Il était

évidemment composé des mêmes caractères *petit-romain* que ceux du formulaire et de l'ordre du jour.

Après quelques mots sur la révolution de 89, on lit :
 « Le peuple ne reprit son rang qu'aux journées de septembre 92. C'est là qu'il sentit toute sa dignité. Son sang, jusqu'alors attiédi par les souffrances, reprit toute sa vigueur, et redevint sang pur. » (2^e alinéa.)

Vient ensuite un jugement sur la terreur, qui est considérée comme *la justice du peuple faite par lui-même pour sauver son pays et venger les tortures de quinze siècles d'esclavage.* (2^e alinéa.)

Puis, des injures au Roi et l'incitation aux sociétaires de se disposer à le renverser.

Puis, les passages suivants imputent au Roi tous les faits politiques calomnieusement dénaturés; il finit par ces mots : « Soutenu seulement par quelques hommes
 « achetés à vil prix, sa chute est prochaine, si nous savons profiter des instants; rallions-nous, serrons nos
 « rangs, et l'hydre tombera sous nos coups redoublés! Les
 « soldats qu'il commande seront les premiers à exécuter. »

Outre les rapports matériels avec le formulaire et l'ordre du jour, cette pièce a aussi des rapports moraux avec ces deux imprimés, qui seront facilement aperçus. Le Roi y est outragé, comme chef du Gouvernement, de la manière la plus grave, et l'insurrection y est hautement provoquée et préconisée.

6^e PIÈCE, intitulée : — ODE AU ROI.

Dans le cours de l'année on répandit une pièce en vers intitulée : *Au Roi*, qui déjà avait circulé dans Paris dans les premiers mois; elle avait été adressée au parquet de M. le Procureur du Roi, jetée dans la boîte du journal *la Presse*, et envoyée à un citoyen honorable, qui l'a transmise à M. le Préfet de police. Cette ode surpasse en atrocité

et en offense contre le Roi tout ce que peut concevoir l'imagination la plus délirante; elle a trois épigraphes, dont celle-ci :

Recte occisus est. (Tacite.)

« O vertu, le poignard, seul espoir de la terre,
« Est ton arme sacrée, alors que le tonnerre
« Laisse régner le crime. »

Il faudrait copier en entier cette œuvre impie, si on voulait énumérer toutes les qualifications dont elle est susceptible; on se bornera à appeler l'attention sur la quatrième strophe.

Dans cette strophe, l'auteur célèbre la grandeur du peuple :

« Quand, brisant sa chaîne,
« Au repaire des Rois il court donner l'assaut,
« Qu'il aigüise à leurs yeux la hache vengeresse;
« Que des débris du trône, en grondant, il leur dresse
« Un marchepied à l'échafaud. »

La troisième, où il est dit que si le Roi n'a pas succombé sous les coups de *Fieschi*, c'est qu'il doit un exemple aux tyrans de la terre.

Les cinquième, sixième, septième et huitième, déplorent la mollesse des peuples, glorifient *Alibaud*, vantent son courage, la sainteté de sa mission, montrent au régicide le Panthéon en perspective :

« Demain le régicide ira prendre sa place
« Au Panthéon avec les Dieux ! » (Neuvième strophe.)

Dans la dixième, on lit :

« Oui, quel que soit l'élu pour le saint homicide,
.....
.....
« De vols, d'assassinats eût-il flétri sa vie,
« Il redevient sans tache et vierge d'infamie
« Dès qu'il se lave au sang des rois. »

La onzième revient sur *Alibaud* :

«sous la guillotine
« D'énergiques adieux, saluant la royauté,
« Malgré l'arrêt de mort de juges fanatiques,
« Mêlé aux plus beaux rayons des âges héroïques
« Son rayon d'immortalité.»

La douzième salue les régicides *Pépin, Morey, sublime cul-de-jatte*.

« Champion qu'affranchit le nœud de sa cravate,
« Pléiade d'assassins, fils de la liberté.»

Enfin, la dernière renferme cet horrible serment :

« Et nous le jurons, en face de la France,
« Nous républicains purs, si malgré sa souffrance
« Le peuple trop longtemps marchandait ton trépas,
« Nous serons tes bourreaux ! nous avons de la poudre
« Et du plomb de Juillet assez pour nous absoudre ;
« Louis-Philippe, tu mourras !

« Louis-Philippe, tu mourras...!! »

Ces citations dispensent de tout commentaire ; on se contentera de faire observer que cette pièce était imprimée sur le format in-4°, comme le formulaire et l'ordre du jour, et, comme ces pamphlets, elle est en caractères petit-romain.

7^e PIÈCE., intitulée : — *VINGT-NEUF JUILLET.*

Cette proclamation fut affichée à l'occasion de la célébration des événements de Juillet ; elle commence par ces mots : « Il y a sept ans, à pareil jour, le peuple était libre et souverain, etc. » ; elle finit par ceux-ci : « Égalité, liberté, fraternité. Imprimerie de la République. » Entre autres phrases, on y lit : « Nous pensions encore que « l'influence de l'Europe sur le sort de notre pays allait « être pour toujours brisée, ... et leur volonté est aujourd'hui plus puissante dans le palais des Tuileries ; ils

«sont encore représentés par un membre de cette race
«de Bourbons qu'ils nous ont imposée en 1815, et qui,
«pendant tant de siècles, a fait le malheur de la France.»
(2^e alinéa.)

«Si, aujourd'hui, nous cessions de former un faisceau
«indissoluble, nous risquerions de voir les mêmes mal-
«heurs se renouveler au jour inévitable où Louis-Phi-
«lippe tombera avec sa dynastie. Ce jour, désormais,
«ne peut tarder à paraître; les fautes et les crimes du
«successeur de Charles X ont lassé la bourgeoisie elle-
«même.» (4^e alinéa.)

«L'orage se forme et grossit sur les têtes royales; il
«faut que les patriotes soient prêts quand il éclatera :
«c'est le seul moyen d'empêcher que la révolution pro-
«chaine ne soit aussi stérile que celle de Juillet.»
(15^e alinéa.)

Il en fut de ce pamphlet comme des précédents : toutes les recherches pour en découvrir les auteurs furent d'abord sans résultat, et peut-être est-ce par suite de l'impunité dont ils jouissaient, que les auteurs de ces publications incendiaires conçurent l'idée de substituer à ces écrits isolés une sorte de feuille périodique. C'est, du moins, après la proclamation dont on vient de rendre compte que cette pensée semble avoir été produite ; elle fut la dernière jusqu'à l'apparition du *Moniteur républicain* ; elle est la seule qui soit imprimée avec des caractères pareils à ceux du placard intitulé : *Au Peuple* (n^o 1^{er}).

8^e PIÈCE. 1^{er} NUMÉRO DU MONITEUR RÉPUBLICAIN. — (Novembre 1837.)

La création du *Moniteur républicain* est un acte d'audace et de révolte. Mais il faut bien remarquer qu'elle avait lieu moins comme but que comme moyen ; c'était une des parties d'un vaste système, pour corrompre

l'esprit public avec plus d'ensemble et de persévérance.

Le premier numéro, formant prospectus, portait la date du 3 frimaire an XLVI (novembre 1837); il était imprimé sur deux colonnes, comme tous ceux qui l'ont suivi, et, autre remarque également commune à tous les autres, il était surmonté d'une vignette représentant une Liberté armée d'un fusil, assise sur des pavés et des barricades. On lit à droite du fleuron : *unité, égalité, fraternité*; et à gauche : *prudence, courage, persévérance*; au bas de la dernière ligne figurent ces mots : *Imprimerie de la République*.

Ce prospectus avait pour but d'annoncer le journal, de faire connaître quel en serait l'esprit, et de l'ouvrir par une profession de foi publique.

Notre journal, y est-il dit, paraîtra irrégulièrement, mais à des époques très-rapprochées, sans timbre, sans cautionnement, sans aucune des entraves fiscales apportées à la liberté de penser par les renégats de 89 et de 1830. Nous discuterons tous les principes, toutes les opinions; nous nous proclamerons ce que nous sommes, républicains; nous attaquerons le principe et la forme du gouvernement établi le 7 août 1830 par les 219 usurpateurs de la souveraineté nationale; nous parlerons contre la royauté, contre le monopole législatif, contre la propriété mal acquise, contre la religion de la majorité, contre le serment, contre le ridicule respect dû à la Charte, aux lois bâclées contre le peuple par MM. les ventrus tricolores; nous ferons l'apologie des faits politiques qualifiés crimes et délits par les gens du Roi; nous provoquerons même, sans scrupule aucun, à la haine, au mépris, au changement et à la destruction du gouvernement du Roi et des classes aristocratiques; nous ferons, en un mot, tout ce qui est défendu sous peine d'amende, prison et guillotine, par les lois salutaires de septembre 1835.

Puis ce programme est aussitôt mis à exécution: ainsi,

de suite, on fait un tableau hideux et mensonger de la misère des classes ouvrières, que l'on représente comme asservies et opprimées par celles qui jouissent de la richesse; puis, après les misères sociales, les misères publiques, et, à ce sujet, on déclame contre les institutions, contre les lois, et on s'attache à montrer dans le Roi la cause unique de tous les maux qui, dit-on, travaillent la France; puis succède une longue série d'épithètes outrageantes contre le chef de l'État (voir les alinéas 4, 5, 6, 2^e col. recto). La suite répond à ces premiers mots; on lit dans les conclusions : *C'est à Louis-Philippe seul que nous devons nous en prendre, c'est sur lui que doivent retomber nos anathèmes; il est coupable du crime de lèse-progrès, de lèse-peuple et de lèse-humanité; lui seul a fait obstacle aux glorieuses secousses des trois jours qui doivent ébranler le monde. Louis-Philippe est la clef de voûte de l'état antisocial où se trouve la France; c'est donc à lui que nous devons nous attaquer : une fois jeté à bas, tout l'édifice croule avec lui. . . Ainsi notre principale tâche sera d'attaquer Louis-Philippe; les gens de sa race, les gens de sa suite viendront après.*

A la fin de la profession de foi dont on comprend la nature et la portée, on annonçait que l'on publierait désormais les exemplaires à 10,000; qu'on n'avait plus à craindre que les coups de foudre et de massue de MM. les accusateurs royaux, mais qu'on ne leur manquerait pas non plus dans ces publications démocratiques.

9^e PIÈCE. 2^e NUMÉRO DU MONITEUR RÉPUBLICAIN. — (Décembre 1837.

Le deuxième numéro, dans un article intitulé : *A nos concitoyens*, déplore d'abord les poursuites dirigées contre les individus qui avaient été soupçonnés à l'occasion de la publication du premier numéro; mais il fait connaî-

tre la ferme détermination de continuer le combat sur le terrain de la presse, en rappelant que *depuis sept ans on poursuit la perte de la branche cadette des Bourbons aussi bien que le châtimement des fripons et des traîtres qui pillent et trahissent la France avec elle*, et l'on ajoute que *la lutte engagée ne peut s'achever que par la destruction des ennemis de la patrie ou par la nôtre* : à cette fin on excite les jeunes gens dont le cœur n'a pas été encore flétri par les vices de notre temps, à s'armer de courage pour la délivrance du pays; on les fortifie contre le sentiment de leur obscurité et de leur faiblesse... Chacun de vous est placé sur un théâtre immense où il ne tient qu'à lui de jouer un grand rôle : ce théâtre, où tant de Brutus et tant d'Alibaud ont déjà légué leur mémoire à tous les siècles du monde, en immolant ou cherchant à immoler la tyrannie; où un homme du peuple, le Christ, mourut pour la cause de la fraternité; où les hommes de 93 scellèrent de leur sang leur dévouement aux devoirs et aux droits imprescriptibles de l'homme. On ne sait, dans un tel amas de paroles atroces, sacrilèges et provocatrices, ce qui doit inspirer le plus de dégoût et d'indignation.

Le second article de ce numéro donne le texte imaginaire d'un prétendu projet de rétablissement des maîtrises et des jurandes. On conçoit dans quel but on faisait une telle annonce.

Puis un dernier article recommande la discrétion sur le siège et le personnel de ce journal. *La prudence*, y est-il dit, nous fait un devoir impérieux de nous tenir derrière le rideau, en attendant le jour où nous descendrons sur la place publique, pour abattre encore une fois l'odieuse tyrannie des renégats de Juillet.

Le premier article est intitulé : *Devoirs des républicains*; c'est une espèce de parodie des discours de Robespierre sur la vertu ; on y lit : « Si tous ceux qui se disent républicains étaient bien pénétrés de ces maximes et les pratiquaient, la république serait déjà venue ; la France entière se serait déjà levée pour chasser les êtres corrompus qui vivent dans la fange des Tuileries. Si la France hésite, c'est parce que beaucoup de républicains ne lui inspirent pas assez de confiance. Soyons tous républicains de mœurs, et, s'il reste quelques coups de fusil à tirer, ce sera la partie la plus facile de notre tâche. »

L'article suivant, placé sous la rubrique de *Revue extérieure*, est, de tous ceux qui ont été publiés, l'un des plus dignes d'être médités, comme mettant complètement à nu la pensée des partis ; il commence ainsi : « Le genre humain est plus que jamais en marche d'accomplir les hautes destinées que la loi du progrès lui impose. . . . » Puis, après quelques phrases sans cesse rebattues sur les misères du peuple, on annonce le projet d'envisager quelques-unes des faces des événements contemporains.

On commence par parler de la situation de l'Angleterre : « Cette ignoble pépinière de marchands, d'exploiteurs, de geôliers et de bourreaux. . . . , qui ne se contentent pas de faire gémir ses prolétaires sous le triple joug de la noblesse, de la prêtraille et des agioteurs, et qui veut écraser nos frères du Canada. . . » puis on ajoute : « A l'instar de toutes les monarchies ; à l'instar de Charlemagne, le tueur de Saxons ; de Charles IX, l'auteur de la Saint-Barthélemy ; de Louis XIV, l'assassin bigot des Cévennes ; de Bonaparte, le massacreur par excel-

« lence; de Charles X, le mitrailleur; de Louis-Philippe, « enfin, l'homme de novembre, de juin et de la rue Trans-
« nonain; à l'instar de tous ces infâmes, les valets de la
« royale poupée mettent tout à feu et à sang dans l'Amé-
« rique. »

Passant à l'examen de la situation des États-Unis, qu'il traite de *république dérisoire*, d'*aristocratie grippe-sou*, on y voit l'espérance de la réalisation prochaine des rêves de *Collot d'Herbois*, de *Billaud-Varennes*, ces *héroïques débris de 93*.

Les plus basses et les plus ignobles injures contre le roi Léopold, contre la reine des Belges et l'auguste sœur du Roi, terminent cette odieuse diatribe.

12^e PIÈCE. 5^e NUMÉRO DU MONITEUR REPUBLICAIN. — (Avril 1838.)

Ce numéro était réservé à faire le pendant du précédent, en s'occupant exclusivement de l'intérieur; le principal article est intitulé: *Revue générale. Extérieur*. Il débute par regretter que l'intérieur de notre pays ne réponde pas à l'espérance qu'inspirent les événements extérieurs, de voir partout pulvériser les exploiters. « Pourquoi
« l'odieux tyran de Juillet n'a-t-il pas encore reçu le châ-
« timent de ses crimes contre le peuple? Pourquoi tant
« de luttes, tant de traverses, tant de défaites, ne nous
« ont-elles pas appris encore notre métier de conspira-
« teurs et de révolutionnaires? »

On comprend, après un tel début, comment peuvent être jugés les faits sociaux et politiques et l'état du pays. « *Il faut bien nous mettre dans la tête qu'il n'y a que*
« *moquerie, piperie, volerie en dehors de l'application*
« *des principes démocratiques*, en dehors du gouverne-
« ment républicain; moquerie, piperie et volerie surtout

« dans ce pitoyable Gouvernement à charte bâclée comme
 « octroyée..... Quand il est représenté par
 « un Louis-Philippe, un Talleyrand, un Decaze ou un
 « Thiers.»

En voici la conclusion, elle est claire : « Il est temps
 « à la fin de tirer l'épée du fourreau, et surtout de jeter
 « le fourreau loin de nous. Mais ce serait encore risquer
 « la partie que l'entamer autrement qu'en frappant de
 « grands coups ; et, puisqu'il faut nous expliquer, nous
 « ne concevons rien de possible si l'on ne commence par
 « attaquer la tête de la tyrannie, en d'autres termes, *par*
 « *tuer Louis-Philippe et les siens* : nous prouverons cette
 « nécessité dans notre prochain numéro..... »

Il semble, d'après une telle phrase, qu'il ne reste plus
 rien à ajouter, et que le dernier mot, le dernier vœu venait
 d'être dit et formulé. Non, la fureur va plus loin en-
 core, et, dans un article inséré dans ce même numéro,
 sous le titre : *Louis-Philippe et la royauté s'en vont en-*
semble, on trouve encore occasion de jeter de nouvelles
 offenses contre la personne du Roi. « Ainsi on dit que
 « sa mort, si elle n'est pas le commencement d'une révo-
 « lution immédiate, sera l'occasion d'une crise favorable ;
 « que ses fils sont incapables de conserver l'héritage volé
 « par leur père. » Enfin on termine ainsi : « L'essai de la
 « royauté fait par la bourgeoisie après la révolution de
 « Juillet doit être le dernier ; et, quand Louis-Philippe
 « aura cessé de vivre, soit qu'il finisse dans son lit, soit
 « qu'il se trouve quelque autre *Alibaud*, dont les coups
 « réussissent, ce sera notre faute si la république ne
 « triomphait pas : le moment peut être proche, il faut se
 « tenir prêt..... »

Enfin, dans un quatrième et dernier article, où l'on
 voit rapprochés les noms les plus révéérés et les plus saints,
 ceux de Moïse, de Jésus-Christ, de ceux de Robespierre
 et de Saint-Just, on signale celui de tous les hommes

«combat; qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en finir promptement et économiquement avec la tyrannie: c'est d'abattre la tête du tyran. Nous invitons, en conséquence, tous les républicains..... à ne prendre conseil que de leur courage et surtout de la prudence, et à courir sus, sans perdre un seul moment, contre Louis-Philippe et ceux de sa race.»

Assurément, à moins que le crime ne soit consommé, on ne peut le concevoir plus énorme, plus effroyable qu'il n'apparaît dans ces lignes.

14^e PIÈCE. 7^e NUMÉRO DU MONITEUR RÉPUBLICAIN. — (Juin 1838.)

Ce numéro est presque entier consacré à des réflexions sur l'issue du procès Hubert et de ses complices, qui venaient d'être jugés par la cour d'assises. On cite le nom des jurés qui ont été appelés à prononcer sur cette affaire; on couvre d'ignominie et on voue à l'indignation publique les huit d'entre eux que l'on suppose avoir formé la majorité nécessaire pour la condamnation prononcée, par suite, dit-on, *du témoignage de gens infâmes vomis par le bagne et accourus au secours de la royauté agonisante.....*

On lit encore dans ce numéro : « Les mauvais jours touchent à leur terme; le peuple, fatigué, oppressé, et, en apparence, démoralisé par les turpitudes de la royauté, le peuple, qui ne donne pas, qui ne peut pas donner sa démission, quoi qu'on en dise, le peuple se lèvera bientôt avec nous pour écraser une dernière fois dans la fange la dernière tête de l'infâme royauté.» Enfin, l'article est terminé par des réflexions sur les guerres intestines des partis, et sur la perte d'un temps précieux qui doit être employé à trouver les moyens de détruire à la fois les tyrans et la tyrannie.

Ce même numéro, dans un dernier article, se plaint d'une feuille publique qui s'était expliquée avec sévérité sur le *Moniteur républicain* : «..... Nous sommes trop
« avancés pour la masse flottante des indécis; mais notre
« but principal étant le châtiment de Louis-Philippe, nous
« avons cru, en attendant le jour où nos moyens d'exé-
« cution seront prêts, qu'il fallait par avance obtenir, et
« nous avons la certitude d'avoir obtenu un résultat qu'il
« est facile de deviner, avec un peu de connaissance des
« frayeurs sans cesse renouvelées du tyran. »

15^e PIÈCE. 8^e NUMÉRO DU MONITEUR RÉPUBLICAIN. — (Juillet 1838.)

Dans ce numéro se retrouve une réponse au journal *le Peuple* (celui-là qui a blâmé la feuille anarchique qui nous occupe) : «... Comment, dit-on, vous approuvez,
« à part vous, nos moyens révolutionnaires, vous seriez
« les premiers à battre des mains si nous réussissions à
« châtier Louis-Philippe, et cependant, etc., etc.? »

Enfin l'auteur ajoute « qu'il persévéra dans la guerre
« de personnalités contre toutes les dynasties..... et à
« appeler à grands cris le châtiment extra-légal de Louis-
« Philippe, en attendant le tour de ses compétiteurs en
« tyrannie. »

Le troisième et dernier article est relatif au procès Laity. On y parle de Louis Bonaparte, comme nourrissant « la même soif de régner que notre vieux tyran. ...
« Pour nous, républicains de conviction, nous aurons
« toujours pour la royauté du fer et du plomb jusqu'à la
« mort. »

Après ce huitième numéro, le *Moniteur républicain* cessa de paraître.

Depuis huit mois il existait, et il était, surtout dans la Capitale, répandu à un grand nombre d'exemplaires. On les jetait dans les boutiques, sous les portes, dans les

allées des maisons : on en a même envoyé des exemplaires par la poste.

Les motifs de la cessation du *Moniteur républicain* n'ont pu être bien éclaircis par l'instruction : on peut l'attribuer, comme un inculpé l'a fait entendre (le nommé *Guillemin*), à ce que la rédaction trop violente ne convenait pas aux hommes du parti : mais ce qui n'est que trop certain, c'est que, dès le mois d'août, il était remplacé par une autre feuille, imprimée avec un autre caractère, et qui prit le nom de l'*Homme libre* ; nom qu'avait autrefois porté la feuille dans laquelle Babœuf prêchait ses détestables théories, et ce nom, arboré comme étendard dans un journal qui, comme on le verra, était destiné à célébrer ce même système et à s'en déclarer partisan, n'est pas un acte sans signification et sans portée.

16^e PIÈCE. 1^{er} NUMÉRO DE L'HOMME LIBRE. — (Août 1838.)

Le premier numéro a été, comme tous ceux qui l'ont suivi, imprimé sur format in-4°, au lieu de l'être sur petit in-folio, comme le *Moniteur républicain*, il contenait trois articles. Le premier est une sorte de prospectus ressemblant beaucoup, quant au fond des idées, à celui du premier journal. Toutefois il affectait moins de cynisme dans le défi qu'il portait aux lois et aux pouvoirs, mais son but était le même. « La législation ne permet pas, y lit-on, « de démasquer hardiment la friponnerie, d'enlever à la « royauté le prestige qui lui reste, et d'exposer, sans arrière-pensées, les principes de justice et d'égalité, les « principes républicains qui tendent au bonheur de l'humanité ; » c'est-à-dire qu'on secoue le joug des lois qui exigent de salutaires garanties de la part de ceux qui fondent un journal, et on y annonce hautement le projet de combattre la royauté. On ajoute, toutefois, que dans l'in-

térêt même des principes on évitera de froisser trop rudement de stupides préjugés.

Un autre article, intitulé : *Un dîner à Champlâtreux*, plaisante la police sur l'inutilité de ses recherches pour le *Moniteur républicain*, et de celles qu'elle fera désormais à l'occasion de l'*Homme libre*.

Le second numéro parut le 4 septembre.

17^e PIÈCE. 2^e NUMÉRO DE L'HOMME LIBRE. — (4 septembre 1838.)

Le premier article est intitulé : *Au Peuple* ; il donne de la souveraineté du peuple des définitions qui attaquent le principe et la force de notre Gouvernement, le droit de propriété et l'état politique et social tout entier.

La révolution de Juillet y est considérée comme un replâtrage de trône et de charte, comme l'élévation d'un nouveau tyran, que plus loin on appelle un manequin pensionné de douze millions ; puis, dans l'ensemble de cet article, apparaît déjà une tendance au système de Babœuf, que l'on avouera dans les suivants. C'est ainsi qu'on se demande pourquoi la répartition des biens de ce monde n'est pas plus équitable ? A quoi servent des palais tandis que nos frères n'ont pas toujours une cabane pour se reposer, etc.

Dans le troisième, les publicateurs de l'*Homme libre* se défendent de l'imputation calomnieuse d'inimitié contre les rédacteurs du *Moniteur républicain*.

18^e PIÈCE. 3^e NUMÉRO DE L'HOMME LIBRE. — (18 septembre 1838.)

Ce numéro contient deux articles ; l'un a pour titre : *De l'héritage* ; l'autre est une sorte de proclamation adressée aux révolutionnaires.

Le premier a pour but de contester le droit de transmission héréditaire des biens ; c'est aux yeux de l'auteur

une injustice et une spoliation, et il frappe du même anathème le droit de propriété. Puis il continue ainsi : « Faut-il donc que les hommes justes se résignent sous le poids de la misère, parce que des fripons les dépouillent constamment de la part de biens que la nature leur a donnée, parce que l'égoïsme se pose en maître sur leur domaine ! Non, non ! il faut au contraire battre en brèche un état de choses aussi déplorable ; il faut que les bases sur lesquelles il repose craquent de toutes parts, et que les exploiters regorgent pour le salut et l'honneur et de l'humanité. Nous voulons que les aristocraties nobiliaires et pécuniaires tombent du piédestal que leur ont érigé les préjugés, et que la rapine qu'elles ont exercée au préjudice du peuple soit réparée par une restitution. Les adroits fripons volent les honnêtes gens, et un jour vient où ces derniers arboreront l'étendard de la révolte et du nivellement. »

L'article intitulé : *Aux Révolutionnaires*, a pour objet l'organisation de la république ; il est terminé par ces mots : « Révolutionnaires qui devez abattre l'hydre de la royauté, l'humanité vous en conjure, faites tout ce que vous pourrez pour que cette fois le mensonge ne trafique pas à son profit du courage et du sang le plus pur des nations. »

Enfin le n° 4 était à l'impression lorsque le commissaire de police a surpris les imprimeurs en flagrant délit, et a mis sous la main de la justice tout ce qui se trouvait dans le local où s'opérait la descente.

La feuille qu'on imprimait était le n° 4 de *l'Homme libre* ; elle contenait quatre articles.

Le premier article est intitulé : *De la Communauté* ; la substance s'en trouve dans ces lignes : « Nous demandons « la communauté telle ou à peu près telle que l'a comprise « Babœuf, et comme lui nous ne cesserons de travailler à la « propagande de nos principes, dussions-nous avant de « réussir tomber victimes de l'ignoble royauté. » On parle du devoir des républicains, qui se sont dit : « Nous « remplirons un devoir en détruisant de fond en comble « l'édifice social, pour élever ensuite sur de nouvelles « bases. »

On lit : « Guerre à mort entre vous qui jouissez d'une « insolente oisiveté et nous qui souffrons depuis si long- « temps. Le temps approche où le peuple exigera, les « armes à la main, que ses biens lui soient restitués. « Ce que le riche possède n'est le plus souvent que le fruit « de la rapine. La terre doit appartenir à tout le monde : « ceux qui ne possèdent rien ont été volés par ceux qui « possèdent. »

« Nous sommes vingt-quatre millions de pauvres et nos « ennemis sont en petit nombre : or, pour être vainqueurs, « il nous suffit de bien comprendre d'abord nos devoirs « et ensuite nos droits. » Puis un autre se trouve in- « diqué par les passages suivants : « Nous devons sans re- « lâche semer les germes de la fraternité parmi les soldats, « qui, par ignorance, se constituent les suppôts du bri- « gandage. Nous devons leur faire comprendre que les « scélérats auxquels ils prêtent l'appui de leurs baïon- « nettes font subir toutes les tortures de la misère à « leurs familles. » Puis on dit : « Comprenez votre dignité « d'homme ; écrasez l'injustice, car vous en êtes victimes ; « et si jamais vous tournez vos armes contre des poitrines

«humaines, que ce soit au moins pour laver dans le sang
«des tyrans et de leurs valets les affronts que l'humanité
«a reçus d'eux.»

Le second article, intitulé : *Le Journalisme*, réprimande la presse en général de sa mollesse et de sa peur ; il lui reproche de ne pas développer les principes républicains et de s'occuper de thèses religieuses. « Il devrait aborder
«les questions de principes..... Aujourd'hui nous voulons
«plus qu'un changement d'hommes..... Il devrait dire :
«tout ce qui tient au culte est contraire au progrès, en
«même temps qu'on déraisonne toujours si on est reli-
«gieux.»

Tel est l'ensemble de la feuille qu'imprimaient trois des accusés traduits en ce moment devant la cour d'assises de la Seine lorsque le commissaire de police pénétra dans le local.

Quoique le procès du *Moniteur républicain* et du journal *l'Homme libre* ait été un procès distinct de celui des poudres de la rue de l'Oursine et de la fabrication des cartouches, et quoique ces publications remontent à une époque antérieure à la révolte des 12 et 13 mai, il est difficile de méconnaître les rapports qui unissent ces différents faits.

D'une part, la similitude des doctrines est frappante : les statuts des sociétés secrètes qui ont existé sous divers noms, les correspondances de leurs affiliés, les projets de proclamation, le *Moniteur républicain* et le journal *l'Homme libre*, expriment tous, avec des expressions plus ou moins violentes, la volonté d'établir la république, l'égalité des rangs et des fortunes, l'apologie de la révolte et du régicide ; partout on trouve l'excitation la plus directe à ceux qui travaillent, à la haine et à la destruction de ceux qui possèdent.

D'autre part, les statuts des sociétés secrètes prescrivent aux adeptes d'être munis d'armes et de garder

le silence devant la justice; et l'on voit les hommes employés à la publication des feuilles anarchiques travailler à l'impression, les armes à la main, et presque tous refuser obstinément toute explication aux organes de la loi.

Enfin il n'est pas un de ces faits qui ne compte, parmi ses auteurs présumés, quelqu'un qui ait figuré dans les faits précédents, comme pour établir l'identité et la persévérance de la direction qui préside à cette guerre à outrance livrée à toutes nos institutions.

Ainsi, ce n'est sans doute pas par un pur effet du hasard, que dans le lieu où s'imprimait le *Moniteur républicain* on a trouvé plusieurs exemplaires du journal *l'Homme libre*, et plusieurs exemplaires du *Moniteur républicain* au domicile de *Fomberteaux*, chez lequel s'imprimait *l'Homme libre*; ce n'est pas par hasard que l'imprimerie de l'un de ces journaux a évidemment servi à l'autre, et que les rédacteurs de tous les deux se connaissent entre eux, puisque le n° 2 de *l'Homme libre* démentait le bruit de l'arrestation des auteurs du *Moniteur républicain*, et le bruit que ceux-ci étaient les ennemis de ceux de *l'Homme libre*.

Ce n'est pas par hasard que *Fomberteaux* père, portier de la maison où s'imprimait *l'Homme libre*, et compromis dans le procès de ce journal, a été arrêté dans la révolte du 13 mai à la barricade Grenétat, tandis que son fils était détenu, et allait paraître devant la cour d'assises, comme se confessant l'éditeur de ce journal.

Que dire aussi de *Barbès* et *Blanqui* qu'on voit paraître successivement dans l'affaire de la rue de l'Our-sine et dans les événements du 12 mai; de *Gambin*, l'un des accusés du *Moniteur républicain*, et qui était l'imprimeur de *Pépin*; de *Lecomte*, l'un des accusés de *l'Homme libre*, second mari de la veuve *Pépin*, précédemment arrêté pour avoir porté des couronnes sur

les tombes de *Pépin* et de *Morey*; que dire de cet autre accusé qui avait été successivement poursuivi pour les troubles d'avril 1834, compromis en 1836 dans la procédure d'*Alibaud*, au projet duquel il avait été initié, et en 1839 pour avoir distribué à Perpignan le *Moniteur républicain*.

Que dire enfin des autres accusés du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*? N'étaient-ils pas des vétérans des sociétés secrètes depuis 1830? n'avaient-ils pas tous été plusieurs fois arrêtés ou poursuivis depuis cette époque pour des faits politiques?

Si le retour périodique de tant d'individus dans des trames dont le but est le même pouvait laisser du doute sur la combinaison systématique de tous ces moyens de destruction, il faudrait renoncer désormais à trouver rien de certain dans les motifs des actions humaines.

Il n'est que trop évident que toutes ces menées, toutes ces attaques aboutissent à un centre commun, dont les formes ont pu varier, mais dont la tendance est inflexible, et dont les moyens d'action restent les mêmes.

L'association a d'abord existé presque publiquement sous le nom de *Société des droits de l'homme*; dissoute en 1834, elle renaquit de ses cendres sous le nom nouveau de *Société des familles*, qui, à son tour, fut frappée par la loi en 1837. Au moment de l'insurrection du 12 mai, c'était la *Société du printemps*; ou des *Saisons* qui paraissait réunir dans son sein le plus grand nombre des révoltés.

L'organisation de cette société a été exposée par le prévenu *Nougues* avec une grande netteté dans son interrogatoire du 8 de ce mois (de juin), subi devant M. le Chancelier; il a déclaré que la plus petite subdivision se compose de six hommes et d'un chef; cette subdivision forme une *semaine*, et le chef s'appelle un *dimanche*; quatre semaines réunies composent un mois, et présentent

28 hommes, et 29 avec le chef qui s'appelle un *juillet*; trois mois forment une *saison*, qui est commandée par un chef qu'on appelle *un printemps*; une saison comprend 88 hommes; enfin, quatre *saisons* réunies forment une *année*, commandée par un chef qui s'appelle *agent révolutionnaire*.

Nouguès a déclaré également que, d'après le nombre des chefs qu'il a vus, il n'y avait pas plus de trois *années*; que *Barbès*, *Blanqui*, *Martin Bernard*, étaient chefs au même titre; il a ajouté que la *Société des Saisons* a succédé à celle des *Familles*.

Il paraît que la société des *Saisons* ne se concentrait pas à Paris. Elle devait, comme celles qui l'avaient précédée, chercher à étendre sur toute la France son fatal réseau. Malgré le mystère dont son organisation même lui permettait de s'environner, l'autorité a pu suivre ses trames secrètes; mais il ne saurait entrer dans notre mission de reproduire ici ses développements divers. Un seul fait, se rattachant intimement par l'un des accusés aux événements de mai, doit ici nous suffire; c'est à l'un des membres du comité exécutif, c'est à *Barbès* qu'il appartient encore. Avant de venir à Paris, *Barbès* habitait le département de l'Aude. Une partie de sa famille y réside, et il y possède quelques propriétés. Dans ses divers voyages à Carcassonne, *Barbès* n'a pas perdu de vue les intérêts criminels dont il était là le représentant, et il a cherché à y créer une société secrète.

C'est pour cela qu'il avait remis à un sieur *Alberny* un document relatif à la réception des nouveaux affiliés. Ce document n'est, en quelque sorte, que la répétition de celui que l'autorité administrative avait transmis, en 1836, à l'autorité judiciaire, et dont nous avons déjà eu l'honneur de vous parler. Il nous paraît cependant utile de le reproduire ici. Écrit tout entier de la main de *Barbès*, il confirme par son ensemble et par ses détails les

révélations obtenues deux ans avant sa saisie. Il sert également à bien faire connaître l'un des hommes que tant d'écrits signalent déjà, et que les faits commis au milieu de l'insurrection doivent vous signaler encore.

«Le récipiendaire est introduit, les yeux bandés.

«Le prés... au présentateur : Quel est le nom du nouveau frère que tu nous amènes?

«Au récipiendaire : Citoyen (le nom), quel est ton âge? ta profession? le lieu de ta naissance? ton domicile? quels sont tes moyens d'existence?

«As-tu réfléchi sur la démarche que tu fais en ce moment, sur l'engagement que tu viens contracter? Sais-tu bien que les traîtres sont frappés de mort?

«Jure donc, citoyen, de ne révéler à personne rien de ce qui se passera dans ce lieu.

«Le prés. fait les questions suivantes : 1° Que penses-tu de la royauté et des rois? — 2° Comment la royauté, que tu declares si mauvaise, se maintient-elle? — 3° Quels sont maintenant les aristocrates? — 4° Faut-il se contenter de renverser la royauté? — 5° Que devons-nous mettre à la place? — 6° Pourquoi la République est-elle le seul gouvernement légitime? — 7° Quels sont les devoirs de chaque citoyen? — Quels sont ses droits? — 9° Celui qui ne remplit point ses devoirs doit-il avoir des droits? — 10° Ceux qui ont des droits, sans remplir les devoirs, comme maintenant les aristocrates, font-ils partie du peuple? — 11° Comment le peuple manifeste-t-il sa volonté? — 12° Une chambre de députés peut-elle faire la loi? — 13° Immédiatement après la révolution, le peuple pourra-t-il se gouverner lui-même? — 14° En résumé, quels sont donc tes principes?

«Citoyen, les principes que tu viens d'énoncer sont les seuls justes, les seuls qui puissent faire marcher l'humanité vers le but qui lui est fixé; mais leur réalisation

« n'est pas facile; nos ennemis sont nombreux et puissants; ils ont à leur disposition toutes les forces sociales; nous, républicains, notre nom même est proscrit, nous n'avons que notre courage et notre bon droit; réfléchis, il en est temps encore, sur tous les dangers auxquels tu te voues en entrant dans nos rangs. Le sacrifice de la fortune, la perte de la liberté, la mort peut-être, es-tu décidé à les braver?

« Ta réponse nous est la preuve de ton énergie. — Lève-toi, citoyen, et prête le serment suivant :

« Au nom de la République, je jure haine éternelle à tous les rois, à tous les aristocrates, à tous les oppresseurs de l'humanité. Je jure dévouement absolu au peuple, fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates. Je jure de punir les traîtres. Je promets de donner ma vie, de monter même sur l'échafaud, si ce sacrifice est nécessaire pour amener le règne de la souveraineté du peuple et de l'égalité.

« Le prés. . . lui met un poignard à la main.

« Que je sois puni de la mort des traîtres, que je sois percé de ce poignard, si je viole mon serment! je consens à être traité comme un traître, si je révèle la moindre chose à quelque individu que ce soit, même à mon plus proche parent, s'il n'est point membre de l'association.»

« Le prés. . . : Citoyen, assieds-toi; la société reçoit ton serment, maintenant tu fais partie de l'association, travaille avec nous à l'affranchissement du peuple.»

« Citoyen, ton nom ne sera point prononcé parmi nous, voici ton numéro d'inscription dans l'atelier. — Tu dois te pourvoir d'armes, de munitions. — Le comité qui dirige la société restera inconnu jusqu'au moment où nous prendrons les armes. — Citoyen, un de tes devoirs est de répandre les principes de l'association. — Si tu connais des citoyens dévoués et discrets, tu dois nous les présenter.

« Le récipiendaire est rendu à la lumière.

« Le citoyen qui fait la réception vient à l'aide du
« récipiendaire toutes les fois qu'il est embarrassé pour
« répondre.

« *Réponses.* — 1° Qu'elle est exécrable, que les rois sont
« aussi funestes pour l'espèce humaine que les tigres pour
« les autres animaux.

« 2° Parce qu'elle a associé quelques classes du peuple
« à l'exploitation qu'elle fait de toutes les autres; elle a
« constitué une aristocratie.

« 3° L'aristocratie de naissance a été détruite en juillet
« 1830; maintenant les aristocrates sont les riches, qui
« constituent une aristocratie aussi dévorante que la pre-
« mière.

« 4° Il faut détruire les aristocraties quelconques, les pri-
« vilèges quelconques; autrement ce ne serait rien faire.

« 5° Le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-à-
« dire la République.

« 6° Parce que seule elle est fondée sur l'égalité, que
« seule elle impose à tous des devoirs égaux, et donne les
« mêmes droits.

« 7° L'obéissance à la volonté générale, le dévouement
« à la patrie, et la fraternité envers chaque membre de la
« nation.

« 8° Le droit à l'existence; à la condition du travail,
« chaque homme doit avoir son existence assurée. Le droit
« à l'éducation. L'homme n'est point seulement composé de
« matière, il a une intelligence. Cette intelligence a le droit
« de vie comme le corps; ainsi le droit à l'éducation n'est
« que le droit à l'existence spirituelle. — Le droit électoral.

« 9° Par cela seul qu'il ne remplit point ses devoirs, il
« abdique son droit de citoyen.

« 10° Ils ne devraient point en faire partie; ils sont pour

« le corps social ce qu'est un cancer pour le corps humain;
 « la première condition du retour du corps à la santé, c'est
 « l'extirpation du cancer : la première condition du retour
 « du corps social à un état juste, est l'anéantissement de
 « l'aristocratie.

« 11° Par la loi, qui n'est autre chose que l'expression
 « de la volonté générale.

« 12° Non, elle ne peut que la préparer pour la sou-
 « mettre au peuple, qui l'approuve ou la rejette.

« 13° L'état social étant gangrené, pour passer à un état
 « sain, il faut des remèdes héroïques; le peuple aura be-
 « soin pendant quelque temps d'un pouvoir révolution-
 « naire.

« 14° Qu'il faut exterminer la royauté et toutes les aris-
 « tocraties, substituer à leur place la République, c'est-à-
 « dire le gouvernement de l'égalité; mais, pour passer à ce
 « gouvernement, employer un pouvoir révolutionnaire
 « qui mette le peuple à même d'exercer ses droits.»

A côté de cet écrit, dont la lecture nous dispense de
 tout commentaire, fut saisie à la même époque une pièce
 tout entière de la main du sieur *Alberni*, et qui prouve
 quels étaient déjà les effets de ce prosélytisme coupable.
 C'est encore un formulaire, par questions, à l'usage des
 récipiendaires; il participe, tout à la fois, de celui qui
 avait été administrativement obtenu, et de l'œuvre de
Barbès.

Il atteste, par là, toute la puissance d'action de cette
 propagande anarchiste, à la tête de laquelle ce dernier
 s'était placé. A ce titre, il est, à nos yeux, comme le com-
 plément de cet ordre de faits.

Du reste, à Carcassonne comme à Paris, les théories
 à l'aide desquelles on voulait tenter les instincts populaires
 et entraîner les masses ne s'arrêtaient pas à une révolu-
 tion politique. — Le nivellement des propriétés était
 aussi, comme nous l'avons déjà dit, la tendance avouée

et le résultat promis. C'est ainsi qu'en 1837, sous le prétexte d'un appel à la bienfaisance publique, *Barbès, Albery*, et quatre autres personnes, publièrent à Carcassonne un écrit intitulé : *Quelques mots à ceux qui possèdent, en faveur des prolétaires sans travail*, et qu'il est important de vous faire connaître.

« QUELQUES MOTS

« À CEUX QUI POSSÈDENT, EN FAVEUR DES PROLÉTAIRES
« SANS TRAVAIL.

« Messieurs,

« Sur un vaisseau en péril, la solidarité du danger fait
« concourir à la manœuvre, et change quelquefois en
« pilote le passager dont les fonctions sont nulles lorsque
« les flots et les vents sont propices.

« A plus forte raison, dans les détresses sociales, est-
« il du devoir de tout citoyen de payer à la patrie le
« tribut de sa pensée, de ses conseils, et même de ses
« prières.

« C'est ce devoir que nous venons accomplir aujourd'hui, Messieurs. Sans fonctions dans les temps ordinaires, passagers obscurs et peut-être dédaignés, nous venons vous dire : Le vaisseau sombre ; voici une voie d'eau : à l'aide ! à l'aide ! portons-y le chanvre et le goudron.

« Messieurs, la portion la plus intéressante et la meilleure du peuple, cette portion qui, par l'injuste constitution de la société, est condamnée à produire toujours sans jamais recueillir, se trouve privée maintenant de son unique ressource, le travail.

« Vous savez la misère extrême qui, durant tout cet
 « hiver, a torturé cette classe infortunée. L'été, disait-on,
 « en rouvrant les travaux de la campagne, apportera du
 « soulagement à ses maux. L'été est arrivé, donnant la
 « nourriture aux bêtes des champs, fournissant la pâture
 « aux petits des animaux; mais, pour l'homme malheu-
 « reux à qui la loi, qu'il n'a point faite, crie sans cesse:
 « Ce champ n'est pas à toi, éloigne-t-en : ces moissons
 « sont à un autre, garde-toi d'y toucher; l'été n'est plus
 « fécond, et la terre marâtre, alors qu'elle se couvre de
 « richesses et de fruits, semble lui porter le défi tenta-
 « teur que subissait Tantale par l'ordre des infernales
 « puissances.

« Puis, ne serait-ce pas une mauvaise fin de non-re-
 « cevoir que de renvoyer aux travaux de la campagne la
 « population que l'industrie manufacturière a allanguie!
 « et, pour prendre un exemple, ne serait-ce point une dé-
 « rision barbare que d'offrir les travaux agrestes pour
 « ressource aux 600 individus jetés sur le pavé par la
 « fermeture du plus considérable des établissements de
 « notre ville, lorsqu'il est de science acquise aujourd'hui
 « que la division du travail, tout en favorisant, en per-
 « fectionnant la production, rend l'homme impropre à
 « tout autre labeur qu'à celui qui, depuis son enfance,
 « occupe ses bras!

« Messieurs, le premier de tous les droits est le droit
 « de vivre, que l'homme apporte en naissant. Devant lui
 « disparaissent toutes les conventions sociales que la na-
 « ture n'a point ratifiées. Le pauvre se soumet à leurs in-
 « jonctions, quoiqu'il en soit la victime; mais si nous
 « étions insensibles à ses douleurs, ne mériterions-nous
 « point qu'il foulât aux pieds l'injuste loi humaine qui lui
 « ordonnerait de mourir?

« Aussi, Messieurs, ce n'est pas ce qu'on appelle vul-

«gairement la charité que nous venons vous demander
 «au nom de nos frères infortunés; non : la cause que nous
 «plaidons est trop juste et trop sainte pour que nous ne
 «vous fassions pas entendre un mâle et sévère langage.
 «C'est l'accomplissement d'un devoir que nous vous de-
 «mandons, car le droit du pauvre à l'existence n'est point
 «périmé, et c'est ce droit auquel le démocrate fils de
 «*Marie* donnait la sanction de sa puissante parole, lors-
 «qu'il s'écriait : «Les riches ne sont que les économes du
 «bien des pauvres.»

«Depuis longtemps, il est vrai, les enseignements de
 «l'illustre prolétaire sont tombés en désuétude. Des
 «hommes se sont trouvés qui, embrassant comme un
 «métier l'interprétation de sa féconde parole, ont donné
 «au monde le spectacle de traîtres, désertant la cause du
 «peuple pour passer dans le camp des puissants et des
 «riches. Plus infâmes que Judas, qui n'a livré que le
 «corps de son maître, ils l'ont trahi d'une manière plus
 «perfide, en pervertissant son langage. Ainsi, pour flatter
 «l'orgueil de ceux dont ils se sont faits les complices, ils
 «ont dit que *Christ*, en nous ordonnant la charité, qui
 «n'est pas autre chose que l'amour du prochain, nous
 «recommandait seulement de donner une misérable au-
 «mône, comme l'on jette à un chien quelques bribes d'un
 «festin.

«Non, encore une fois, ce n'est point cette charité ainsi
 «amoindrie que nous vous demandons. Réveillez dans
 «vos cœurs la vraie charité, celle que *Christ* et la nature
 «nous commandent. Pensez à vos frères infortunés, à
 «leurs souffrances, à leurs droits, à leurs mérites. Savez-
 «vous bien que, pendant que leurs estomacs sont tor-
 «turés par la faim, ailleurs on gaspille des millions pour
 «célébrer les noces de je ne sais quel jeune homme in-
 «connu à la France avec la fille de quelque hobereau
 «d'Allemagne. Qu'importe, il est vrai, à certaines gens

« qu'une partie du peuple français meure de faim ; ce qui
 « a le droit d'émouvoir leurs entrailles, ce qui excite leur
 « jubilation, c'est que l'aîné de la race a enfin rencontré
 « une épouse.

« Il est brutal et stupide l'égoïsme de ces gens-là, car
 « à leurs orgies provocantes, le peuple, s'il s'en mêlait,
 « pourrait répondre autrement que par des gémissements
 « et par des larmes.

« N'aurions-nous point honte de les imiter, Messieurs ?
 « pourrions-nous oublier que dans ce monde, comme sur
 « le vaisseau en péril, il y a solidarité pour tous, et qu'il
 « est insensé autant qu'absurde de contempler la tempête,
 « les bras croisés, en murmurant tout bas le cruel axiôme :
 « chacun pour soi, Dieu pour tous. »

« Et vous, frères malheureux et délaissés, qui, en voyant
 « le méchant se retrancher derrière cette maxime, avez été
 « portés peut-être à mettre en doute l'existence de l'au-
 « teur de la nature, ne blasphémez pas son saint nom :
 « ce n'est point lui, source éternelle de toute justice et
 « de toute bonté, qui peut commander à l'homme d'être
 « égoïste et sans pitié ; les méchants lui ont prêté leur
 « langage, ils l'ont peint à leur image ; malheur à eux, car
 « Dieu n'est pas le complice des méchants et des tyrans,
 « il sera leur juge sévère et inflexible.

« Ne nous accusez pas non plus d'avoir gâté votre
 « cause par l'âpreté de nos paroles : nous sommes francs
 « et véridiques avant tout, et même, dans cette occasion
 « où nous désirons si ardemment voir la classe qui pos-
 « sède consacrer une partie de son superflu à secourir
 « votre misère, nous ne pouvons dissimuler que nos sym-
 « pathies sont tout entières de votre côté ; nous eussions
 « craint de vous humilier en nous servant pour vous d'un
 « langage bas et flagorneur ; car, comme le disait un ver-
 « tueux jeune homme, qui expia, sur l'échafaud de ther-
 « midor, le crime d'avoir trop aimé le peuple : « Les mal-

« heureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit
« de parler en maîtres aux gouvernements qui les né-
« gligent. »

« Messieurs, nous vous proposons une souscription au
« profit de nos frères, les prolétaires sans travail ; M^{es} Bau-
« sil, Callat et Cazes, notaires, se chargent de recevoir
« les fonds.

« Dans quelques jours nous publierons les noms des
« personnes qui voudront bien concourir avec nous à cette
« œuvre équitable et nécessaire.

« Nous vous présentons, Messieurs, nos salutations
« bienveillantes.

« Armand BARBÈS ; ALBERNY aîné ; FAGES,
« avocat ; DOUX jeune, négociant ; TRIN-
« CHANT, avocat ; PALIOPY. »

Carcassonne, imprimerie de L. Pomiés-Gardel.

Telles ont été, messieurs, dans ces derniers temps, et jusqu'au jour de l'insurrection, les dispositions mystérieuses à l'aide desquelles l'esprit de révolte s'alimentait lui-même, en s'excitant incessamment au bouleversement et à la guerre civile.

1839 fut choisi comme l'année pendant le cours de laquelle devait être tenté le nouveau coup de main du parti. Aux circonstances appartenait le choix du moment ; mais afin qu'elles ne fussent pas plus fortes que les conspirateurs, il importait, pour les armes, pour le plan, pour le nombre, d'être prêts à chaque signal. Aussi, le premier soin que devaient prendre les chefs auxquels *il fallait obéir, suivant toute la rigueur de la discipline militaire*, était de rappeler à Paris tous ceux qui s'en étaient éloignés.

Barbès était de ce nombre; il était allé prendre sa part, à Carcassonne et à Montpellier, de la dernière agitation électorale.

Aux premiers jours d'avril, il se trouvait encore dans le département de l'Aude. Le 9 avril, il fit viser à Carcassonne son passe-port pour Toulouse. Au moment de son départ, il disait à ses voisins de campagne, à ses amis de la ville et à ses serviteurs, qu'il allait passer une quinzaine de jours à *Marseille* ou à *Toulon*, et le 23, il arrivait à Paris.

Quel est le motif de ce brusque départ? de ce mystère qui l'entoure? de ce soin avec lequel *Barbès* donne le change à ceux auxquels il est contraint d'avouer son projet? de cette fausse direction qu'il imprime, dans ses confidences forcées, à son voyage?

Le passé de *Barbès* avait répondu d'avance; mais l'attentat des 12 et 13 mai est venu donner à cette réponse une terrible confirmation. Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que, si *Barbès* est parti pour se trouver à Paris aux jours de la révolte, il n'a pas, en cela, spontanément obéi à sa propre impulsion. Le mot d'ordre, ou plutôt le mot de ralliement, est venu de Paris: la preuve écrite en est presque toute entière dans les éléments de l'instruction. C'était cependant une preuve bien difficile: *il n'y a rien d'écrit dans l'association*. Telle est, depuis les dernières poursuites, la règle inviolable des sectaires, selon leurs statuts, et selon leur langage. Aussi chacun doit comprendre que si, pour correspondre entre eux, une lettre est une rare nécessité, elle est détruite aussitôt que reçue. La perquisition opérée chez *Barbès* a cependant placé sous la main de la justice un document précieux. On a saisi, en effet, dans son habitation de Fourtoul (Aude), un fragment d'enveloppe qui atteste une correspondance secrète avec Paris. Cette enveloppe renfermait une lettre pour lui, et un mot ainsi conçu: « Je prie M. Carle (c'est le beau-frère de l'inculpé)

« de faire tenir cette lettre à *Armand*, quel que soit le lieu où il se trouve, de la lui expédier à Montpellier, si par hasard il y était retourné. Je lui serais très-obligé de sa complaisance. »

« Son tout dévoué. »

Ce mot, qui est si important en lui-même, par le mystère de sa forme, par la preuve qu'il renferme de rapports antérieurs et fréquents, et par l'urgence manifeste de la communication désirée, est sans signature; mais il est suivi d'un paragraphe attaché à deux lettres à peine formées, laissant lire cependant un *A* et un *B*.

Il est de la main d'*Auguste Blanqui*; les lettres du paragraphe, qui ne sont autres que ses initiales, l'indiquent; une expertise le reconnaît. Le timbre de la poste lève tous les doutes; *A. Blanqui* demeure à Gency, près *Pontoise*; et c'est à *Pontoise* que cette lettre a été timbrée au départ.

La date de ce départ est chose grave: c'est au dernier jour de février 1839, le 28, deux jours avant l'époque de la première convocation des Chambres, alors que la crise ministérielle commençait, et que le malaise et l'inquiétude publique avaient remplacé, pour un instant, le sentiment du bien-être et de la sécurité générale.

Le mystère de cette enveloppe est grave encore. Pourquoi cacher les fils de sa correspondance, si cette correspondance n'est pas une correspondance coupable? Il y a même eu cela de remarquable qu'*Auguste Blanqui*, en même temps qu'il voulait laisser ignorer le nom de celui à qui il écrivait, de *Barbès*, cherchait aussi à dissimuler le sien. C'est lui qui a écrit les quelques lignes que vous venez d'entendre, mais c'est à une autre main que la sienne que l'adresse doit être attribuée.

Certes, après de pareilles observations, lorsque les lettres ne sont pas représentées, lorsque l'auteur de ces lettres a pris la fuite, lorsque *Barbès* arrive à Paris, quelques jours après leur réception, lorsqu'il refuse d'expliquer, sur ce point, toutes les circonstances que l'instruction a groupées contre lui, il est bien permis d'accueillir avec confiance ce fait grave, qui signale le comité de Paris comme un comité central, ralliant autour de lui les hommes d'action, dont la présence importait aux projets de l'association.

L'instruction qui se poursuit en ce moment est sur la trace de faits de même nature. Dans quelques villes, les événements du 12 étaient annoncés le jour même, et des lettres, fondées sur des prétextes plus ou moins plausibles, appelaient à Paris des hommes qui n'ont pas su toujours rendre un compte satisfaisant des lettres reçues et de la précipitation du retour. Nous avons cru devoir passer sous silence ces faits que la procédure criminelle entrevoit et qu'elle cherche encore, en ce moment, à pénétrer de sa lumière. Mais il en est un si considérable et si bien établi, qu'il appartient surtout à votre appréciation.

Au nombre des personnes qui ont été transportées à l'un des hospices de Paris, et qui y sont mortes de leurs blessures, se trouvait le nommé *Emile Maréchal*, ancien élève de l'école d'Angers. *Maréchal* avait été blessé à mort, au milieu de la révolte, sur une barricade, et les armes à la main. Il avait été frappé d'un coup d'épée, dans la rue Grenétat, par un officier de la garde municipale, au moment où celle-ci s'emparait, par la force, de la barricade qui fermait cette rue. Une perquisition fut faite, à l'instant, à son domicile, et elle amena la saisie d'une lettre qui lui était adressée, le 4 avril 1839, dans le département de l'Ain, où il se trouvait alors, par un nommé *Eugène Mouline*, ingénieur, âgé de 28 ans, né à

Carcassonne, et qui avait été élevé avec *Maréchal*, à l'école d'Angers. Cette lettre est l'un des documents importants de la procédure : elle doit être mise sous vos yeux :

« Mon cher *Maréchal*, j'ai appris avec plaisir
 « qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant,
 « du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences
 « dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime
 « rayon. Hâte-toi ! si tu ne veux pas le voir échancrer sans
 « assister à la fête, car tout me dit qu'ici il se prépare dans
 « les entrailles de la cité un jour de jubilation et de fièvre,
 « où nous pourrons nous enivrer du parfum de la poudre
 « à canon, de l'harmonie du boulet et de la conduite extra-
 « muros de cette famille royale, que nous enverrons pro-
 « bablement faire son tour de France pour lui apprendre
 « à vivre.

« Ce soir, les magasins d'armes antiques étaient, ou plu-
 « tôt sont gardés par des compagnies de la ligne ; des ras-
 « semblements se forment, et de sourdes rumeurs dans les-
 « quelles on entend par moment les cris de liberté et de pa-
 « triotisme, de république, d'harmonie fourrieriste, etc.,
 « circulent. On ne s'aborde plus qu'en se demandant ce qui
 « se dit, ce qui se fait plus loin : enfin, je te dis qu'il y a quel-
 « que chose de prêt à éclore, et je crains bien que le con-
 « cours et la bonne volonté des hommes positifs ne soient
 « plus suffisants. Dieu veuille nous épargner encore cette
 « épreuve !

« Si la nuit se passe tranquille, j'augurerai bien de la
 « suite, mais je crains beaucoup. En attendant, les affaires
 « sont totalement arrêtées ; la formation de ce semblant de
 « ministère a empêché beaucoup de faillites ; cependant il
 « y en a beaucoup trop. *Eastowd* a fait faillite décidément ;
 « *Frey* a été saisi dans ses meubles : cependant il continue
 « de travailler ; on dit que *Debergue* va renvoyer ses ou-

«vriers; c'est encore une épidémie comme il y a deux
«ans.

«Je pioche dans les intervalles de mes courses à la
«découverte, et je termine mes dessins de l'exposition;
«sous peu je me croiserai les bras, car je ne sais plus vers
«quel point me tourner.

«Adieu jusqu'au retour,

«Ton dévoué, E. *Moulines.*»

Nous n'avons rien à ajouter à la lecture de ce document. Vous le voyez, Messieurs, lorsque nous vous annoncions tout à l'heure qu'au moment où l'attentat avait été résolu, un appel avait été adressé à tous les fanatismes, nous n'étions que les historiens fidèles d'un fait acquis aujourd'hui comme une terrible vérité.

Cet appel fut entendu. *Barbès, Maréchal*, et tous ceux dont les noms appartiennent encore aux recherches judiciaires revinrent à Paris.

Là tout fut organisé pour la lutte. Le comité exécutif s'assembla souvent, et toujours dans des lieux différents, cherchant ainsi à cacher à l'autorité qui veillait ses criminelles menées. Son premier soin fut de dresser ses plans d'attaque, de distribuer les grades, d'instituer un gouvernement provisoire, de rédiger, pour le combat, un ordre du jour.

Par cet ordre du jour, *Auguste Blanqui* était investi du commandement en chef; *Barbès, Martin-Bernard, Meillard, Nétré*, étaient nommés commandants des divisions des armées républicaines.

Comme pour le *Moniteur républicain* et l'*Homme*

libre, une presse clandestine servit à l'impression de cette proclamation, destinée à doubler l'énergie des forts, à faire cesser les irrésolutions des faibles, à entraîner les masses, en leur promettant le succès après la révolte. Mais le succès promis manqua à une telle entreprise ; la proclamation fut lue sur les marches de l'Hôtel-de-Ville à la bande des insurgés ; mais le pays l'aurait ignorée sans le hasard qui a permis à la justice d'en saisir un exemplaire et de le soumettre à votre attention. Au moment du pillage commis chez les frères Lepage, cet exemplaire fut abandonné dans leur magasin. Plus tard, il fut remis par eux à l'appui de leur déclaration. Vous allez juger par sa lecture de tout ce qu'il y a de persévérance et d'intensité dans les rêves incendiaires des coupables.

« Aux armes, citoyens !

« L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs.

« Le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple ; mais la mesure de ses crimes est comblée : ils vont enfin recevoir leur châtiment.

« La France trahie, le sang de nos frères égorgés crie vers vous et demande vengeance ; qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé. Périssent enfin l'exploitation, et que l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie.

« Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat ; ces chefs sortent de vos rangs ; suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.

« Sont nommés :

« *Auguste Blanqui*, commandant en chef;

« *Barbès, Martin-Bernard, Quignot, Meillard, Nètré*,
« commandants des divisions de l'armée républicaine.

« Peuple, lève-toi! et tes ennemis disparaîtront comme
« la poussière devant l'ouragan. Frappe, extermine sans
« pitié les vils satellites, complices volontaires de la ty-
« rannie; mais tends la main à ces soldats, sortis de ton
« sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes
« parricides.

« En avant! vive la république!

« *Les membres du gouvernement provisoire,*

« *BARBÈS, VOYER-D'ARGENSON, AUG. BLANQUI,*
« *LAMENNAIS, MARTIN-BERNARD, DUBOSC, LA-*
« *PONNERAYE.*

« Paris, le 12 mai 1839.

« Des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret
« du gouvernement provisoire, sont sous presse. »

Les noms qui se trouvent sur cette proclamation ont dû vous frapper, Messieurs.— C'est *Auguste Blanqui*, dont les antécédents vous sont si bien connus, et dont nous aurons plus tard à vous entretenir.— C'est *Barbès*, qui appartient aussi à votre juridiction, et par son passé et par le lien des faits actuels.— Ce sont, après *Blanqui* et avec *Barbès, Martin-Bernard, Quignot, Meillard, Nètré, Laponneraye*, qui doivent à un grand nombre de poursuites politiques une influence de clubs et une illustration de parti.— C'est *Dubosc*, qui a joué dans l'affaire des poudres un rôle important et qui y a été condamné à plusieurs mois de prison.— D'autres noms, étrangers sans aucun doute, aux crimes que le complot préparait et que

l'attentat devait réaliser, figurent à côté de ces noms. Mais il est bien facile de comprendre la spéculation d'une telle manœuvre. N'oubliez pas que l'insurrection espérait un double résultat; que, par l'inauguration d'un gouvernement républicain et par le nivellement des fortunes, elle promettait une révolution politique et sociale à la fois. — Faut-il s'étonner, après cela, que, pour donner à son œuvre de destruction une signification complète, elle ait eu la pensée de s'adjoindre, par le mensonge, l'influence de ces situations connues, dont la présence est un drapeau et dont la personnalité est un symbole.

Quoi qu'il en soit, et en dehors de la recherche de la part de responsabilité qui doit s'attacher à chacune des signatures, l'ordre du jour n'en reste pas moins comme preuve de ce complot permanent, sous la menace duquel, depuis 1834, nous étions incessamment placés. C'est une réminiscence des temps de *Fieschi* : c'est un acte semblable à cette proclamation manuscrite de *Barbès*, qu'il a voulu faire admettre à une autre époque comme le jeu d'une imagination en délire. — Aux jours de cette explication, il n'était pas de raison humaine qui pût croire à sa vraisemblance. — Mais aujourd'hui, alors qu'après cinq années le même fait se reproduit sous la même forme, dans le même style, et avec la même violence; alors surtout qu'une sanglante réalisation a suivi la menace, le doute n'est plus possible, et l'identité d'origine reste démontrée.

Nous touchons au moment de la lutte : les partis vont descendre dans la rue. N'allez pas croire que le jour ait été choisi sans discernement, et que l'heure où ils doivent se réunir et attaquer soit livrée au hasard !

Vous savez quelles étaient les circonstances politiques au milieu desquelles nous nous trouvions alors. L'anarchie avait espéré qu'il lui serait facile de les exploiter à son profit, et, depuis le moment fixé pour l'ouverture

des Chambres, elle était en permanence, prête à marcher au premier signal.

Au jour de la première réunion parlementaire, elle n'attesta sa présence au milieu de nous que par un attroupement tumultueux, formé aux environs du Palais-Bourbon, attroupement qui se laissa facilement dissiper par un simple déploiement militaire et par l'intervention pacifique de la force municipale.

Depuis, elle ne manifesta ses intentions que par ces rassemblements qui, pendant quelques soirées, occupèrent la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin; rassemblements inoffensifs, que grossit presque toujours une téméraire curiosité, et que les partis n'aventurent sur la voie publique qu'à titre d'essai.

Mais pendant que ces divers essais fatiguaient la population en l'inquiétant, le jour de l'attaque était délibéré et choisi. Depuis longtemps, les sections avaient désigné un dimanche ou un jour de fête. Ces jours-là, et après le moment où se ferment les magasins, une grande partie de la population active de la Capitale quitte Paris pour quelques heures. Le dimanche 12 mai, par l'attrait des courses du Champ de Mars, cette émigration d'un instant devait être plus considérable. Il y avait là, dans l'absence présumée des chefs de l'administration supérieure, et dans l'impossibilité, pour la garde nationale, de se réunir au premier rappel, avec cet élan, cet ensemble, cette unité, qui font sa force, un double motif de détermination.

Un motif non moins grave se présentait. Nous étions alors à l'époque où s'opère, pour les régiments, le mouvement général des changements de garnisons. Ce mouvement avait déjà commencé à Paris, et il devait continuer le dimanche 12. Vous comprenez dès lors, Messieurs, tout ce qu'il y avait d'habileté dans ce calcul, qui tentait

d'enlever, par la surprise, à l'armée la force que lui donne l'unité de son organisation, en l'attaquant au moment où, fractionnée pour le départ comme pour l'arrivée, elle restait sans ensemble au milieu de nous.

Une fois que le comité central eut ainsi déterminé le jour de la révolte, il importait au succès de sa criminelle tentative de fixer, avec la même précision, l'heure à laquelle elle devait éclater. Il fallait ainsi modérer l'impatience des uns, gourmander la mollesse des autres, assurer l'exactitude de tous. Une convocation écrite fut alors adressée aux sectionnaires; et c'est encore par *Émile Maréchal* que la preuve en est venue à l'autorité judiciaire. Le 13 mai, l'un de MM. les juges d'instruction près le tribunal de la Seine se transporta à l'hospice Saint-Louis où se trouvaient déjà un assez grand nombre de blessés. *Maréchal* venait d'y mourir: son identité était déjà reconnue. Une perquisition dans les vêtements qu'il portait était nécessaire, elle amena la saisie d'un petit fragment de papier, ayant à peu près un pouce carré de dimension et sur lequel se trouvaient ces mots:

M^d de vin. Rue St-Martin n° 10. 2 heures 1/2.

Malgré le laconisme de cet écrit, il n'est personne qui puisse se refuser à y lire le mot d'ordre du parti et l'heure militaire qu'il a fixée: il se suffit à lui-même pour cela. Mais les circonstances extérieures qui l'entourent affirment bien mieux encore cette signification.

Nous vous prions d'abord de remarquer les condi-

tions même de sa saisie. Elle a été opérée dans les effets de l'un des factieux, à l'hospice où il venait de mourir, alors qu'il avait reçu le coup mortel, dès le 12, quelques instants après l'heure constatée par l'écrit. Quand un tel rendez-vous a entraîné *Maréchal* au fort de la lutte et a amené pour lui une conséquence aussi fatale, est-il permis de douter de toute la portée d'un tel document.

L'origine de ce mot de convocation est plus significative encore : il est tout entier de la main de Barbès. A cet égard, malgré le silence de cet inculpé, l'hésitation est impossible. Une expertise a constaté, en effet, qu'il est *émané de lui* ; que c'est *son écriture franche et courante*. Il sera, d'ailleurs, soumis à votre vérification ; et comme l'écriture de Barbès a un caractère assez remarquable qui lui est propre, et qui la distingue des écritures ordinaires ; comme le billet saisi a été tracé sans déguisement ; vous pourrez, nous n'en doutons pas, exercer sur cette pièce du procès une juridiction infailible.

Ce billet de convocation, écrit d'une telle main, traversant une insurrection sanglante, pour être découvert et saisi sur le lit de mort d'un révolté, est un fait immense. Le complot qui arrête, concerté, prépare, réunit, convoque et jette à l'attaque ; le complot, est là tout entier.

Nous touchons, du reste, au moment où l'insurrection qui n'est encore qu'en état de projet, va se matérialiser en quelque sorte, et se transformer en attentat. L'heure est donnée, et fidèles à cette heure, les sectionnaires divisés en petit groupes, conformément aux statuts mystérieux de l'association, se répandent dans Paris. Vers deux heures, un mouvement inaccoutumé se fait remarquer dans les rues Saint-Martin, Saint-Denis, et dans les rues adjacentes. Des jeunes gens assez nombreux, différents de costume, de manières, de conditions, se rencontrent, se parlent et paraissent se lier les uns aux autres par l'inti-

mité d'une communication secrète. Ils se réunissent chez divers marchands de vin, et notamment chez celui qu'indiquait *Barbès* dans sa convocation. Ils s'y trouvent toujours en assez petit nombre, mais les allées et venues de quelques-uns indiquent que ces divers groupes se mettent en rapport tous ensemble, que les revues se passent, que les chefs se font reconnaître, que les mots d'ordre s'échangent. En ce moment, il est 2 heures et demie; le complot est arrivé à son terme et la révolte va commencer.

Les premiers faits matériels qui la signalent ont, pour les factieux, une grande importance. Quelques-uns d'entre eux sont armés et prêts au combat. Mais il en est un plus grand nombre qui attendent les armes promises. Il faut donc, avant toute collision avec la force publique, répondre à leurs vœux.

Cette nécessité de l'insurrection ne prendra pas les chefs à l'improviste.

Leurs munitions sont toutes prêtes : vous savez par leurs précédents qu'une fabrication de poudre, de cartouches, de balles, a été longtemps en pleine exploitation au milieu de nous. Cette fabrication a été peut-être découverte et détruite; mais ses produits antérieurs n'en existaient pas moins encore.

D'ailleurs, et depuis la première affaire des poudres, les combinaisons des sectionnaires avaient été plus habiles. Ils avaient compris le danger de cette fabrication en grand et de ces vastes dépôts qui obligent à des confidences nombreuses; et, comme vous l'avez vu, par leur formulaire, chacun d'eux devait songer à lui-même et avoir son propre dépôt. Avec une telle organisation, les efforts de l'autorité judiciaire semblaient devoir être sans puissance, et cependant les faits recueillis par elle ont encore tout précisé à cet égard.

Dès le début de l'attentat, deux faits capitaux de dis-

tributions de cartouches ont eu lieu. Le premier, rue Bourg-l'Abbé, au moment du pillage d'armes; le second, rue Quincampoix. Dans un instant, quand nous aurons à vous faire connaître l'ensemble des charges qui s'élèvent contre deux inculpés, *Bonnet* et *Armand Barbès*, nous entrerons dans le détail de ces deux faits. Il nous suffit, quant à présent, de les énoncer comme preuve nouvelle de la conspiration, et de la terrible prévoyance de tous ses calculs.

Du reste, ces distributions n'étaient pas les seules : dans le cours de la lutte et sur divers points de la Capitale, des distributions de cartouches ont été également signalées. Les unes avaient lieu de la blouse même de l'un des insurgés, les autres, de l'intérieur de tabliers ou de ceintures, d'autres encore, de gibecières qui avaient été enlevées avec les armes; toutes enfin, du sein de la révolte, derrière les barricades et au moment du combat.

Le moyen à l'aide duquel les coupables s'étaient approvisionnés était bien facile à pressentir en présence du souvenir récent des dernières poursuites. Un document judiciaire important, appartenant au procès actuel, fixe d'ailleurs les faits à cet égard. Toutes les armes saisies ont été déchargées, et les charges ont été soumises à l'examen de M. le capitaine d'artillerie Pernetty, délégué à cet effet. Son rapport a constaté qu'à l'exception de trois ou quatre cartouches, enlevées sans aucun doute aux militaires désarmés, toutes étaient étrangères aux magasins de l'État, et provenaient évidemment d'une fabrication particulière. Leur dimension, la qualité de la poudre, qui était en partie de la poudre de chasse, et de la poudre de guerre de fabrication étrangère, bernoise ou anglaise, la nature et la couleur du papier, la forme de la balle, sont signalées, dans ce rapport, comme autant de démonstrations.

Nous avons été frappés, Messieurs, d'un des résultats obtenus par le rapprochement que nous avons dû faire entre le travail de l'expert et les nombreuses pièces trouvées dans les diverses perquisitions. D'après l'expert, les balles sont d'un calibre de médiocre grosseur pouvant être facilement introduites dans toute espèce de fusil. Le plus grand nombre de ces balles présente un aplatissement notable, qui n'existe pas sur celles de l'Etat, et qui est produit par le moule dans lequel elles ont été coulées. De toutes ces observations, l'expert conclut que les balles, comme les cartouches, sont de fabrication particulière. Il faut maintenant que vous sachiez, Messieurs, que le 31 mai dernier, une saisie a placé sous la main de la justice plusieurs listes trouvées dans les papiers de *Blanqui*, listes dont nous aurons à vous entretenir souvent, et qu'au nombre de ces listes s'en trouve une qui réunit, par leur nom et par leur adresse, tous les plombiers de Paris.

N'est-ce pas là la preuve que tout se lie dans les précédents de ces sociétés, instituées comme une école permanente du crime; que, forts du mystère dont ils s'environnent, les mêmes hommes nourrissent, depuis 5 ans, les mêmes espérances et travaillent à la même œuvre; qu'en un mot ils ont, à partir de cette époque, placé la France dans les liens d'une chaîne longtemps invisible, qui rattache aux associations de 1834 les associations de 1839?

Les munitions étaient donc dans leurs mains. Ils n'avaient plus qu'à compléter leur armement; et l'expérience de nos derniers troubles était là pour désigner à leur première entreprise les divers magasins des armuriers de Paris. Cependant, dans leurs prévisions, les chefs du parti n'avaient pas voulu livrer au hasard la chance de ces pillages. Ils avaient fait porter leurs études sur ce point comme sur l'ensemble des moyens d'attaque

et de succès. C'est *Blanqui* qui nous en fournit encore la preuve. On a saisi dans ses papiers une liste intitulée : *Armuriers, arquebusiers*, liste qui, comme pour les plombiers, renferme un grand nombre de noms toujours suivis de leurs adresses.

Cette partie du complot fut exécutée, comme toutes celles que le comité central avait arrêtées. Ce fut là le premier acte qui signala la présence dans nos rues et sur nos places publiques, de cette bande de forcenés qui procèdent du pillage à l'attentat, de l'attentat au meurtre et au guet-apens. Après 2 heures 1/2, quand la revue générale eut été passée, ces hommes, au nombre de 150 à 200 se rendirent à la rue Bourg-l'Abbé et pénétrèrent, en brisant les portes et en escaladant les croisées, dans les magasins des frères *Lepage*. Là, ils s'emparèrent d'une grande quantité d'armes et de boîtes remplies de capsules.

Quelques instants après, entre 3 et 4 heures, un pillage de même nature fut commis sur le quai de Gèvres, au préjudice de M. *Leybe*. Ce fut aussi en brisant la devanture de sa boutique que l'on s'introduisit chez lui.

Plus tard, et vers 6 heures, M. *Armand*, armurier, rue du Roule, dont le nom se trouvait, avec celui de *Lepage*, sur la liste de *Blanqui*, fut victime de la même violence et des mêmes faits. Il en fut ainsi d'ailleurs et dans des proportions plus ou moins considérables, sur un grand nombre de points.

C'est un crime bien grave sans doute que cette violation, par la force et par les armes, du domicile et de la propriété, et cependant, cette fois, les insurgés ne s'arrêtèrent pas là. Ils organisèrent un plan nouveau de spoliation et de violence, enlevant leurs armes aux soldats isolés qu'ils rencontraient dans la rue, désarmant les postes, forçant le domicile des citoyens pour s'emparer des fusils et des sabres de la garde nationale, et les contraignant

avec des menaces de mort, et en les mettant en joue, à livrer ceux qui n'avaient pu être trouvés. L'instruction a recueilli, à chaque pas, des faits de cette nature, plus coupables les uns que les autres. C'est presque rester au-dessous de la vérité, que d'affirmer qu'aux lieux où l'anarchie s'était installée, on eût dit une ville livrée au pillage. Et tout cela, ce n'était pas le hasard, ce n'était pas le caprice des uns ou la violence des autres qui le faisait commettre; c'était le résultat d'une idée arrêtée à l'avance; c'était l'une des conséquences d'un plan général d'attaque mis à l'ordre du jour par les chefs. L'instruction tout entière le démontre : mais un fait, pris entre tous, suffira quant à présent. Après le pillage, les factieux ont écrit sur quelques maisons, ce mot : *Désarmé*. C'était à la fois un certificat d'obéissance aux prescriptions des chefs, et la quittance donnée pour l'impôt de guerre prélevé sur la cité tranquille, par l'insurrection.

Telle est la manière dont les coupables ont, dans leur délire, inauguré leur tentative. C'est après cette révolte organisée contre le droit des citoyens, qu'ils se sont mis en révolte contre le droit du Gouvernement.

Avant de suivre dans ses développements la marche de l'insurrection, il importe de se bien fixer sur son véritable caractère.

Depuis la révolution de 1830, le sang a coulé plusieurs fois dans Paris; mais jamais la présence des associations, leur intervention criminelle dans la lutte, leurs calculs ténébreux, leur détestable influence, ne se sont aussi bien fait sentir. On peut dire que, cette fois, elles se sont étalées au grand jour.

Les journées de Juin furent, pour la France, les premières journées de deuil. Pour elles, on pouvait douter, en s'arrêtant du moins à la surface et en les rattachant au hasard d'un convoi, qu'elles fussent le produit nécessaire

d'une association et d'un complot. C'est ainsi que pensa la justice, et ses poursuites ne précisèrent que des faits individuels de meurtre, et qu'un attentat.

En 1834, la même pensée ne pouvait se produire : la main des associations secrètes avait écrit le programme du mouvement insurrectionnel, et arboré, sur plusieurs points, le drapeau de l'insurrection. Mais du moins elle avait, en apparence, quelque respect pour le droit du pouvoir existant, et quelque honte d'elle-même. Elle expliquait le mouvement de Lyon, par ce qu'elle appelait les misères de la classe ouvrière et les effets du mutualisme. Quant au mouvement de Paris, elle cherchait à ne le faire considérer que comme le contre-coup du mouvement de Lyon.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; l'on conspire et l'on s'en glorifie. C'est au milieu de la sécurité générale, du bien-être proportionnel de toutes les classes, des progrès de la prospérité publique, qu'une poignée de factieux se maintient en état d'association illégale, sape par des écrits clandestins les bases de notre ordre social et de notre constitution politique; se prépare, dans l'ombre, à appuyer ses griefs prétendus par la raison du sabre, et nous menace chaque jour du retour incessant de ses attaques. — C'est, cette fois, le complot sans prétexte, et la guerre sans trêve. — C'est l'attentat en permanence, avec tous les malheurs qui s'attachent à lui.

Ce caractère incontestable du mouvement des 12 et 13 mai a été énergiquement révélé par la marche matérielle de l'insurrection.

C'est sur un plan hardiment tracé qu'elle s'est manifestée dès ses premiers pas. — Le comité avait parfaitement compris qu'à raison de l'infériorité relative, comme nombre, des sectionnaires, il n'avait à espérer quelque succès qu'en frappant un grand coup au début.

Auguste Blanqui, *le commandant en chef des armées républicaines*, y avait pensé le premier.

Une de ces listes témoigne qu'il s'en était vivement préoccupé. Cette liste contenait le détail de toutes les mairies, de tous les *commissariats de police*; des succursales importantes *du Mont-de-piété*, dans les magasins duquel tant d'armes peuvent être déposées; des *prisons militaires*, dans lesquelles il espérait pouvoir exploiter l'esprit d'insubordination que peut inspirer le mécontentement d'une punition récente; les *maisons de détention*, peuplées du rebut de la société, à laquelle l'anarchie ne craint pas (et ce procès va l'attester) d'aller demander des recrues.

Une autre liste contenait l'énumération de tous les *ministères*, et cette liste, comme les premières, notait avec une telle exactitude les adresses, que l'on a cru, par exemple, ne devoir négliger aucune des sept entrées du ministère des finances. De pareils détails indiquent suffisamment l'arrière-pensée de ces indications. C'était évidemment des documents préparés à l'avance pour l'application des calculs stratégiques du mouvement.

Le plan adopté fut le résultat de ces calculs, et l'on s'arrêta à l'idée de s'emparer, par un premier coup de main, de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine.

Le premier de ces faits était, pour la révolte, un fait immense. Indépendamment de la terreur qu'aurait jetée au sein de la Capitale l'occupation, par les insurgés, de la préfecture de police, on comprend tout ce qu'il y aurait eu de grave dans la position du pouvoir public, s'il n'avait plus eu ce centre d'opération, auquel viennent aboutir les rapports particuliers de chaque point de la cité, et qui, en retour, peut, d'une manière égale, transmettre ses ordres, étendre sa surveillance, imprimer sa direction à chacun de ces points.

D'un autre côté, l'occupation de la préfecture de la

Seine aurait frappé les esprits d'une impression profonde. Chacun se serait souvenu qu'en 1830, la révolution avait été accomplie du moment que l'Hôtel-de-Ville était tombé dans les mains de la nation, et que la commission municipale avait pu y transférer le siège du gouvernement provisoire. C'était, sans aucun doute, le rêve des factieux. C'est dans cette prévision qu'ils annonçaient, dans leur ordre du jour, comme étant sous presse, *des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret du gouvernement provisoire*, espérant les dater de l'Hôtel-de-Ville et agir puissamment sur les masses, par cette ressemblance avec le grand fait populaire de Juillet.

Il y avait enfin, dans ce plan d'attaque, un intérêt militaire important. Par la possession de ces deux points, des ponts et des quais qui les unissent, ils s'assuraient les moyens de se soutenir réciproquement et de se replier les uns sur les autres, et rendaient, au contraire, très-difficiles pour un instant, en coupant le cours du fleuve et en défendant son approche, les communications nécessaires à la répression du mouvement.

L'exécution d'un tel projet fut audacieuse comme le projet lui-même. Après la distribution des armes et des munitions de guerre, les diverses bandes tirèrent quelques coups de feu, s'adressant ainsi un signal mutuel, puis elles se réunirent, et descendirent ensemble la rue des Arcis pour aller rejoindre les quais. Là elles se divisèrent, se dirigeant les unes sur le poste du Palais de justice, par le quai de Gèvre, le pont Notre-Dame et le quai aux Fleurs, les autres sur l'Hôtel-de-Ville, par les quais et par les petites rues qui débouchent sur la place de Grève.

Pendant que ce double mouvement s'opérait, l'officier de service au Palais de justice fut prévenu. Il ne crut pas à l'imminence du danger dont on le menaçait, et se borna à faire sortir son poste qui resta l'arme au pied. Les fac-

tieux arrivèrent sur lui, et sur son refus de rendre ses armes, le massacrèrent ainsi que ses soldats par une décharge faite à bout portant. 10 hommes furent atteints : le malheureux officier, le sergent et 3 soldats le furent mortellement. Plus tard, nous vous retracerons, en recherchant les coupables, les horribles détails de cette scène de deuil; malheureusement elle n'est pas la seule que les événements de mai aient enfantée.

Le poste occupé, les insurgés se portèrent rapidement, par le quai des Orfèvres, sur la préfecture de police; mais là, M. le Préfet de police avait d'avance tout disposé avec habileté pour repousser leur attaque. Les armes étaient chargées; de petits postes de gardes municipaux et de sergents de ville avaient été placés à chacune des issues et dans l'intérieur des appartements. Aussi, le rassemblement ne s'arrêta pas et se dispersa dans diverses directions, après l'échange de quelques coups de feu.

Pendant ce temps, une partie des factieux avait voulu s'emparer du poste de la place du Châtelet, occupé par la garde municipale; mais le sergent Baylac, qui commandait ce poste, avait été averti; il prit ses précautions en homme de tête, et les exécuta en homme de cœur. Barriqué dans le poste, il répondit vigoureusement au feu des assaillants, qui tiraient à travers la porte et par la fenêtre, et repoussa ainsi leur attaque.

Cependant le poste de l'Hôtel-de-Ville avait été enlevé par les insurgés. Il n'y avait alors, dans ce poste, que le capitaine et le lieutenant de service, le tambour et 7 à 8 gardes nationaux. Un coup de fusil, tiré sur le garde national de faction, annonça l'arrivée et les projets de cette bande. Il était trop tard pour se réunir, s'armer et se défendre : le poste fut occupé, et les gardes nationaux désarmés.

Toutefois, il est ici un fait que nous ne devons pas passer sous silence.

Au moment où les insurgés s'emparèrent du poste, ils fraternisèrent avec le capitaine, et l'un d'eux, en s'avançant vers lui, lui tendit la main et reçut la sienne. Ce fut là sans doute un acte pénible de soumission à la nécessité; et ce qui prouve, à l'honneur de cet officier, qu'on ne peut le soupçonner d'une coupable adhésion à la révolte, c'est que, quelques instants après, les insurgés, qui l'avaient amené dans une rue voisine, voulaient le fusiller : ils l'avaient déjà mis à genoux, et il n'a été sauvé que par un hasard inespéré.

Maîtres du poste de l'Hôtel-de-Ville, les factieux y laissèrent une garde et continuèrent leur marche. C'est vers le marché Saint-Jean qu'ils dirigèrent leurs pas. — Il y a, sur la place de ce marché, un poste isolé, occupé par douze hommes de la troupe de ligne : ces hommes furent surpris sans défense. Un nouveau massacre, proportionnellement plus fatal par le nombre que le massacre du Palais-de-Justice, y fut commis. Sur douze hommes, quatre furent tués et trois blessés. Ce fut encore ici une effroyable scène : les coups de feu furent tirés à bout portant contre des soldats dont les armes n'étaient pas chargées, et qui n'auraient pu se défendre que dans un engagement à la baïonnette. La fureur sanguinaire des assassins était telle qu'ils s'acharnaient aux cadavres mêmes. L'un d'eux ouvrit d'un coup de hache le crâne d'un soldat expirant, et tous, ils se ruèrent sur les militaires qui étaient encore debout, avec de telles démonstrations de rage, que, sans l'intervention courageuse des habitants de ce quartier, c'en était fait du poste tout entier.

Ce fut là le dernier triomphe de la révolte et de la barbarie. A partir de ce moment, la lutte changea de face; la force publique s'arma et reprit à l'instant son empire. Le poste du Palais de Justice fut immédiatement réoccupé par la garde municipale. Un détachement de la même troupe alla reprendre le poste de l'Hôtel-de-Ville. Chemin

faisant, ce détachement dégagea le poste du Châtelet, de telle sorte, qu'après une heure à peine, l'insurrection perdit toutes les positions qu'elle avait enlevées par surprise, et qu'elle ne put prolonger quelques moments encore sa résistance qu'en cachant derrière ses barricades les misères de son infériorité numérique.

Il importe de s'arrêter quelques instants sur cette partie des mouvements insurrectionnels : elle est, en effet, pour l'examen judiciaire, d'une haute signification, par cela qu'elle constate, dans l'organisation des moyens de défense comme nous l'avons constaté à l'occasion des moyens, d'attaque, l'existence d'un plan antérieur.

Ne croyez pas, en effet, Messieurs, que les barricades construites par les factieux, aient été élevées, sans liens entre elles, par le caprice des uns, le danger des autres, la nécessité imprévue des situations locales ou le hasard des événements. Partout il y a eu calcul : chacune d'elles était l'une des parties nécessaires d'un vaste ensemble, dont l'importance avait été mûrement réfléchie.

Pour se convaincre à cet égard, il suffit de jeter les yeux sur le plan qui a été dressé à l'occasion des événements, et qui précise, d'une manière complète, la place occupée par chacune d'elles.

La première ligne avait été placée de manière à empêcher la communication entre l'Hôtel-de-Ville et la Préfecture de police. C'était le lien d'ensemble qui devait unir ces deux positions : comme point militaire elle avait été parfaitement entendue. Elle s'était formée d'abord au coin de la rue Planche-Mibray, qui domine le pont Notre-Dame, le quai Pelletier et le quai de Gèvres, et s'étendait de là jusqu'au carrefour formé par les rues Planche-Mibray, Saint-Jacques-la-Boucherie, de la Vannerie et des Arcis. Une troisième barricade, élevée au coin de la rue de la Tannerie, sur la rue Planche-Mibray, complétait ces

dispositions. C'est là qu'eut lieu le premier engagement, au moment où la garde municipale marchait vers l'Hôtel-de-Ville. A cinq heures et demie, toutes ces barricades furent enlevées, et ceux qui les défendaient, refoulés dans l'intérieur de Paris.

Les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin devaient être, comme dans toutes nos dissensions civiles, le point central de l'insurrection. Mais ce fut, cette fois, avec un esprit d'ensemble effrayant que les factieux vinrent s'y concentrer dans une sorte d'enceinte fortifiée. Il y eut, en même temps, cela de remarquable que, presque partout, les heures furent les mêmes. On dirait qu'un signal commun avait réglé le mouvement.

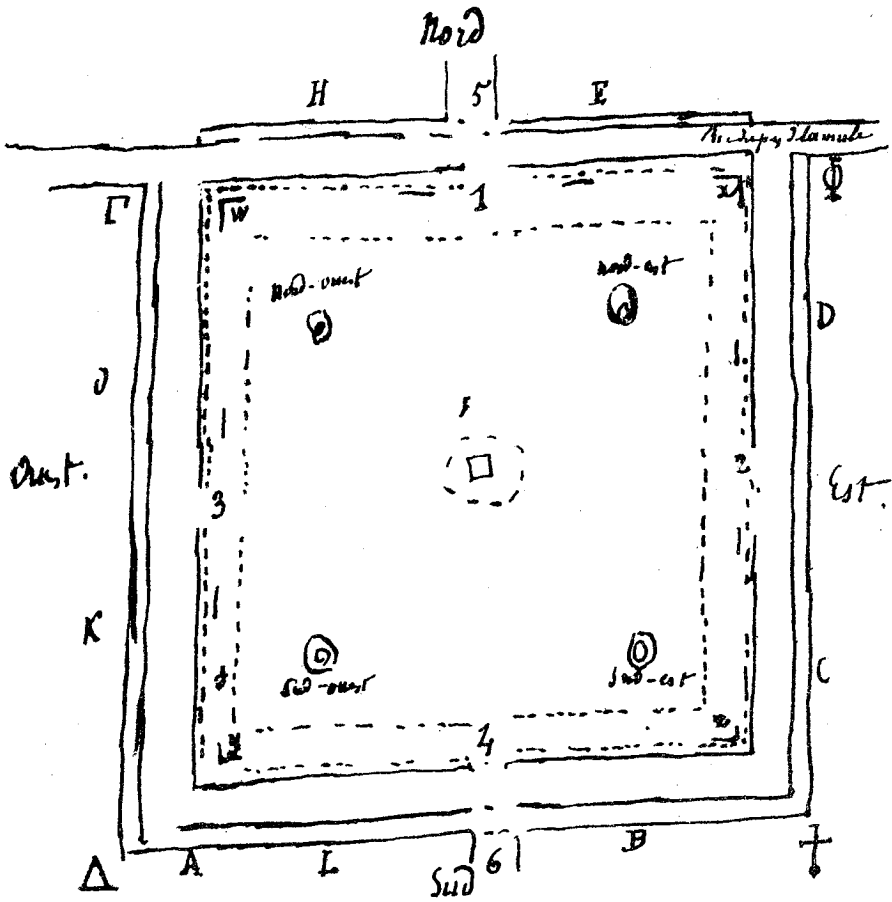
Les premières lignes de l'enceinte furent placées sur le marché des Innocents. Des barricades commençant à la rue du Coq, et s'échelonnant jusqu'à l'extrémité de la rue Saint-Honoré, allaient rejoindre ce marché; d'autres, en assez grand nombre, étaient établies sur ce point pour en défendre l'approche, et se liaient, par la rue Aubry-le-Boucher, Saint-Méry et Bar-du-Bec, à l'occupation du marché Saint-Jean; de telle sorte que ces barricades offraient une ligne continue, dont le point de départ touchait presque au Palais-Royal et remontait jusqu'à la hauteur de la place Royale.

Cette ligne s'appuyait, à sa gauche, sur la rue Montmartre, où l'on arrivait par une série de barricades établies sur la rue Saint-Denis, sur les rues qui rejoignent les divers marchés, et sur la rue de la Fromagerie, vis-à-vis la rue Montorgueil, la rue Montmartre et la pointe Saint-Eustache; elle s'étendait jusqu'à la barricade Tiquetonne, qui par celle établie rue Pavée, et par le passage du Grand-Cerf, venait prendre son point de communication avec la rue Saint-Denis, presque vis-à-vis la rue Grenétat.

La ligne opposée dépassait la mairie du 6^e arrondissement, et avait précisément un point d'appui redoutable sur la rue Grenétat, où, plus tard, s'est engagée en effet l'attaque la plus vive et la plus meurtrière. Par la rue Royale-Saint-Martin, où une barricade était placée, elle arrivait à la rotonde du Temple. De là, elle s'étendait jusqu'au commencement de la rue Saint-Louis par un ensemble de barricades liées les unes aux autres, et qui avaient été établies au milieu de tout le quartier qui se trouve compris entre les rues du Temple, Sainte-Avoye, d'un côté, et la rue Saint-Louis de l'autre. Par là, on parvenait à fermer l'enceinte à la hauteur de la place Royale, que l'attaque de l'Hôtel-de-Ville, celle du marché Saint-Jean, et l'établissement de la 1^{re} ligne de barricades parallèle à la Seine avait également pour but d'atteindre.

On avait enfin ménagé un moyen de communication au sein même de ces dispositions de défense, par les nombreux passages qui coupent ces divers quartiers. A l'aide des passages du Grand-Cerf, Bourg-l'Abbé, Saucède, Molière, Beaufort, et de la Réunion, on pouvait arriver, presque sans obstacle, du quartier Montmartre au Marais.

Comme vous avez pu le remarquer bien souvent, Messieurs, l'insurrection recherche d'ordinaire les points où la concentration est facile, et où la force publique ne peut pas venir l'attaquer par de grands débouchés. C'est là, sans doute, une des raisons de sa prédilection pour le quartier des halles, des marchés et pour les abords du cloître Saint-Méry; c'est là aussi ce qui pourrait expliquer cette circonstance que, cette fois, elle avait élargi son cercle, et cherché à comprendre dans son enceinte le marché Saint-Martin, la rotonde du Temple et la place Royale. La suite de ce rapport vous prouvera que telle était, en effet, la tendance de l'insurrection actuelle. In-



A = quartier-général

1, 2, 3, 4 = portes de la place.

5, 6 = portes de la place.

B = arcade, depuis la porte 6, jusqu'à l'angle †

Δ = angle de la place à gauche de votre porte

† = angle, à aller de la place Royale à la mairie.

Γ = coin du café à gauche.

Φ = coin de la rue depuis la porte 2 de la place.

C = arcade depuis l'angle † jusqu'à la porte 1.

D = arcade depuis la porte 2 jusqu'au coin Φ

E = arcade du coin Φ à la porte 5 ou I

H = arcade, de la porte 5 au coin Γ

J = arcade du coin Γ à la porte 3

K = arcade de la porte 3 à l'angle Δ

L - - - L = bancs en pierre de la place -

w, x, y, z, nom de ces bancs.

⊙ ⊙ ⊙ ⊙ = les 4 fontaines.

L = arcade, du quartier-général à la porte 6.

- Nota bene = les noms de ces arcades serviront pour les allées ou parties d'allées correspondantes. ainsi l'allée

l'allée C règne depuis la porte de la grille 2 jusqu'au banc z. c'est là où le banc ou autour qu'il va demain matin.

- pour les rues qui tournent autour de la place également.

Φ se prononce fi

Γ se prononce gamma

Δ = Delta

dépendamment du système de barricades adopté, deux grands faits la signaleraient déjà : c'est, d'une part, l'attaque, le dimanche, de la mairie du 7^{me} arrondissement, rue des Francs-Bourgeois; c'est de l'autre, celle qui fut dirigée, le lundi, contre la caserne des Minimes occupée par la garde municipale.

Une pièce qui peut être très-importante et dont l'instruction n'a pas encore pénétré tout le mystère, donne à cette pensée une grande probabilité. On a trouvé dans les papiers de *Blanqui* un plan de la place Royale elle-même. Nous avons fait faire un *fac-simile* de ce plan, qui sera joint à notre rapport. Nous vous signalons à l'avance les annotations qui le suivent : la première surtout est grave. Elle désigne, sous la lettre A marquée sur le plan, le *quartier général*. Plus bas, on marque de la lettre L une arcade, désignée comme conduisant *du quartier général* à l'une des portes de la place. Quelques-unes des lettres sont empruntées, sans motif connu, à l'alphabet grec, dont on explique la prononciation. Enfin, en parlant de l'un des bouts de la place, que l'on signale par la lettre Z, on ajoute ces mots : *C'est là, à ce banc ou autour, que sera demain ma mère. — Par la rue qui tourne autour de la place également.*

Quelle est l'explication que donnerait *Auguste Blanqui* à un pareil document? Nous ne pouvons le pressentir. Mais en présence des faits de cette insurrection, de l'extension qu'elle avait reçue, de la certitude que l'occupation de la place Royale était dans ses projets, du mystère qui environne la pièce saisie, des énonciations que nous vous avons signalées tout à l'heure, on ne peut s'empêcher d'attacher à cette pièce une grande importance, et d'y lire peut-être l'idée arrêtée d'un plan de fortification.

Quoi qu'il en soit, la révolte fut impuissante à cette

œuvre. Renfermée dans les quartiers mêmes qu'elle s'était choisis, elle y fut soumise aussitôt qu'attaquée.

Quelques désordres particuliers vinrent bientôt attester que, forcée dans toute ses retraites, elle n'avait pas renoncé cependant à la pensée de tourmenter encore Paris.

Des troubles eurent lieu, en effet, aux environs de la rue Ménilmontant; mais ils n'offrirent aucun caractère de gravité. Le quartier Montmartre fut sillonné en tous sens par les factieux. A la nuit tombante, une de ces bandes tira, mais sans l'atteindre, sur un officier d'ordonnance, qui débouchait dans la rue Saint-Eustache, par la rue Bourbon-Villeneuve. Dans le même quartier, rue du Cadran, les témoins ont déposé d'un fait remarquable, et qui réalise, par l'action même, les divisions et subdivisions de la société des *Saisons*. Les factieux s'y réunirent, entre quatre et cinq heures, au nombre de six ou sept: ils chargèrent leurs armes, se donnèrent un numéro particulier, et marchèrent à la révolte.

D'autres bandes d'insurgés se répandirent quelques instants après dans les rues Feydeau et Richelieu. C'est en rentrant dans cette dernière rue que M. le lieutenant-colonel *Pellion*, aide de camp de M. le ministre de la guerre, qu'il accompagnait à cheval avec deux autres officiers, fut atteint dans les reins de deux coups de feu. M. *Pellion* en poussant une reconnaissance rue d'Amboise, aperçut un groupe de personnes armées de fusils, et qui s'étaient cachées pour l'attendre. C'est au moment où il tournait bride qu'il fut grièvement blessé: d'autres décharges eurent lieu sur des personnes qui étaient aux fenêtres.

Pendant ce premier jour, les quartiers de la rive gauche de la Seine ne furent le théâtre d'aucun événement.

La force armée garda ses positions pendant la nuit,

et le 13, à la pointe du jour, Son Altesse royale Monseigneur le duc d'Orléans accompagné de Monseigneur le duc de Nemours, et de Monseigneur le prince de Joinville, du maréchal Gérard et du général Pajol, parcourut toute la ligne, en suivant les boulevards et en revenant par les quais ; il fut accueilli par les marques de la sympathie de la garde nationale, de l'armée et de la population.

Comme la tranquillité paraissait rétablie, on fit rentrer la plus grande partie des troupes. Vers midi, une immense affluence de curieux se répandit dans les quartiers qui avaient été la veille le théâtre de la révolte. Favorisés par la présence de cette foule, les insurgés reparurent de nouveau. Ils se bornèrent d'abord à pénétrer dans quelques postes abandonnés, brisant les meubles, démolissant les murs, cassant les reverbères et les lanternes : ces désordres s'étendaient depuis le marché des Innocents jusqu'au quartier du Temple. Bientôt quelques barricades furent construites au marché des Innocents, dans les rues Saint-Martin et des Arcis, près de la rue Saint-Méry, dans les rues Vieille-du-Temple et le quartier Saint-Louis. Les troupes revinrent alors et reprirent leurs positions de la veille.

Vers deux heures, les insurgés tentèrent contre la caserne des Minimes l'attaque dont nous avons parlé tout à l'heure ; ils furent en un instant vigoureusement repoussés et poursuivis jusque dans les rues voisines. Plusieurs fois les barricades de la rue des Arcis furent détruites ; mais elles étaient bientôt reconstruites, sans cependant qu'elles fussent jamais défendues.

Toutefois, le quartier du Temple fut le théâtre d'un conflit sérieux, dans lequel une fusillade assez vive fut engagée. Cet incident retrouvera sa place, avec plus de

détails, au milieu des faits particuliers dont nous avons encore à vous entretenir.

A peu près à la même heure, un assez grand nombre d'individus se réunirent aux environs de la rue Neuve-Saint-Méry, et l'on put s'apercevoir que plusieurs d'entre eux portaient des pistolets sous leurs blouses ; cependant, comme ils ne se livraient à aucun mouvement hostile, la troupe échelonnée dans les maisons voisines ne crut pas devoir agir. Ces hommes, d'ailleurs, se dispersaient à la vue des détachements envoyés contre eux.

Bientôt cependant, s'étant emparés d'un cadavre, ils marchèrent vers le quai, passèrent le pont Notre-Dame ainsi que le Petit-Pont, et se dirigèrent sur la place Maubert, en poussant des cris de vengeance, essayant par cette démonstration, d'exciter la population de ce quartier. L'officier qui commandait un bataillon stationné sur la place Maubert, les laissa passer, sur l'affirmation qu'ils portaient à son domicile le corps de l'un de leurs amis. Les insurgés s'avancèrent alors vers l'École polytechnique, étendirent le cadavre devant la grille, et se répandirent jusque dans les cours, invitant les élèves à se joindre à eux. M. le général Tholosé les contraignit à sortir. Ils demeurèrent quelques instants attroupés devant l'École, continuant à pousser des vociférations, et menaçant d'escalader les murailles ; mais bientôt un détachement de la garde municipale, qui stationnait sur la place du Panthéon, accourut et dispersa cet attroupeement. Quelques coups de feu furent échangés dans cette rencontre, dernier effort d'une audace impuissante : mais cette révolte, pour avoir été facilement repoussée dans son attaque et forcée dans son organisation de défense, n'en a pas moins coûté bien du sang. Le chiffre des morts constatés par les registres de l'état civil s'élevait, en effet,

au 31 mai, à quatre-vingt-cinq. Depuis, plusieurs blessés ont succombé, de telle sorte que près de cent décès auront été la déplorable conséquence de la fureur des associations. Dans ce nombre, trente défenseurs de l'ordre et des lois ont péri; il faut ajouter que quelques personnes ont été tuées par l'effet d'un malheureux hasard. Ces morts sont toutes également regrettables, Messieurs, et cependant nous ne pouvons nous empêcher de vous signaler celle du garde national *Ledoux*, tué au milieu de sa compagnie, au moment de l'assaut donné, dès le début de l'insurrection, à la barricade Ticquetonne, et celle du maréchal des logis *Jonas*, militaire d'élite, soldat aux premiers jours de la révolution, et qui est mort, après quarante ans d'honorables services, victime d'un odieux attentat.

A côté de ces tristes effets de la révolte, nous pourrions chercher quelques consolations dans les récits de tous les actes de civisme et de courage que la nécessité de la répression a fait naître : nous ne ferions que rendre à la garde nationale, à la garde municipale et à l'armée, la justice qu'elles ont toujours su mériter dans ces tristes occasions. Nous pourrions aussi ajouter un hommage particulier pour un grand nombre de services éclatants. Mais nous aimons mieux, Messieurs, laisser à un autre pouvoir que le vôtre le soin de les discerner. Tous ces éloges d'ailleurs ne sauraient malheureusement avoir la puissance de racheter le sang versé, de voiler le deuil des familles et de calmer les regrets du pays.

Nous devons dire ici que tout avait été si bien prévu par les insurgés pour le combat et pour ses conséquences fatales, que le moyen de pansements pour les blessés avait été pris à l'avance. Vous en verrez la preuve dans l'un des faits individuels qui vont vous être soumis. Plusieurs ambulances avaient été établies : l'une d'elles, si-

tuée chez un sieur Simon, marchand de vin, au coin de la rue Grenétat, a reçu, pendant un des moments du combat, plus de quarante morts ou blessés. Dans le même quartier, l'on avait placé un placard portant en gros caractère ce mot : *Ambulance*, sur les volets de la pharmacie du sieur Lamoureux, rue Saint-Denis, n° 154.

La constatation de l'individualité des révoltés dont les corps ont été reconnus est une preuve nouvelle de la présence de l'association au fort de la lutte. Plusieurs d'entre eux avaient déjà figuré, en effet, comme un certain nombre des prévenus, soit dans les listes des associations passées, soit dans les procès politiques de ces dernières années, soit même dans les troubles antérieurs.

Leur cri de ralliement, et le drapeau qu'ils avaient arboré, les rattachaient d'ailleurs évidemment à tout le passé de ce parti. Le cri, c'était le cri de *vive la République!* mêlé aux cris *aux armes!* Quelquefois, l'on entendait aussi *vive la garde nationale! vive la ligne!* Après les massacres du Palais de Justice, du marché Saint-Jean, ce n'était plus cette fois un moyen de tenter leur fidélité; c'était une bien cruelle dérision. Du reste, une remarque faite par tous ceux qui ont vu de près la révolte, c'est que tous les cris étaient infiniment rares. L'on se battait en désespérés, sans appel aux passions politiques de la population, avec la conscience que l'armée resterait fidèle à son drapeau, et la population sourde aux excitations qui lui seraient adressées. On se battait dans un silence qui attestait à la fois la résolution des insurgés, et l'espèce d'organisation militaire qu'ils devaient à leur organisation par peloton. C'était l'acte d'obéissance au mot d'ordre de la faction, et au commandement de ceux qu'elle s'était donnés pour chefs.

La même pensée se retrouve encore, et avec la même

énergie, dans le choix du drapeau auquel ces hommes se ralliaient. Un des récits particuliers, que nous aurons bientôt l'honneur de vous faire connaître, vous apprendra qu'une fraction de la société devait arborer un drapeau tricolore, sur lequel une large bande noire avait été posée. Il n'en fut rien cependant, et les insurgés descendirent dans la rue sans drapeau. Mais, arrivés rue Saint-Denis, au moment où ils se barricadaient aux abords de l'église Saint-Leu, ils forcèrent M. *Julliard*, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 162, à leur jeter une assez grande quantité d'étoffe rouge, qu'ils se divisèrent entre eux. Les uns en firent des ceintures, d'autres des cravates, d'autres des drapeaux mobiles qu'ils agitaient au sein de l'insurrection, pour exciter au combat. L'un de ces drapeaux fut arboré à la partie élevée de la barricade Saint-Magloire : il y resta jusqu'à la fin de l'engagement qui eut lieu dans cette rue. C'est là qu'il fut enlevé par la troupe de ligne, au moment où elle se rendit maîtresse de ce point.

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, les faits déplorables de ces deux journées.

Leur résumé judiciaire est dans leur exposé même. C'est le complot, avec les conditions qui le constituent d'ordinaire, et avec une persévérance sans exemple.

C'est l'attentat avec tous les caractères qui le placent au rang du plus énorme des crimes politiques.

C'est le meurtre avec les circonstances hideuses de la préméditation et du guet-apens.

Ces crimes divers, avec leur triple caractères, rentrent-ils dans les termes constitutionnels de votre compétence?

Cette compétence doit-elle s'exercer aujourd'hui?

Quel doit être le premier acte de votre haute juridiction?

Nous devons, Messieurs, avant d'entrer dans l'appré-

ciation des charges individuelles, examiner avec vous ces diverses questions.

La compétence de la Cour repose sur l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui porte : « La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, et qui seront définis par la loi. »

Les crimes de haute trahison n'ont point été définis par la loi; mais le chapitre I^{er}, du titre I^{er}, du livre III du Code pénal, révisé par la loi du 28 avril 1832, définit et qualifie les attentats à la sûreté de l'État. S'il est vrai que, parmi les crimes auxquels la loi donne cette qualification, il puisse s'en trouver qui n'appellent point l'intervention de votre haute juridiction, il en est d'autres qui, par leur origine, leur nature et leur portée, ressortissent essentiellement de cette institution protectrice et répressive à la fois, que la Charte constitutionnelle a placée dans le sein de l'un des grands pouvoirs politiques de l'État.

Les faits dont nous venons de vous donner connaissance ont une importance qui n'a pas échappé à votre attention : vous les voyez prémédités et préparés par une association qui, après avoir mis en œuvre, pour entraîner les masses populaires, les séductions les plus dangereuses, a pris les armes, a fait irruption dans les rues et sur les places publiques, s'est rendue coupable de pillage et d'assassinat, et qui, en s'efforçant d'exciter les citoyens à la guerre civile, avait pour but de renverser le Gouvernement du Roi et d'y substituer un gouvernement républicain.

Ainsi, dans le cas où ces crimes seraient établis, ils rentreraient, d'une part, dans la définition des faits que l'article 4 de la loi du 11 avril 1834 place spécialement dans les attributions de la Chambre des Pairs, et, d'une autre part, ils présenteraient, par leur gravité, par leur violence, par les dangers dont ils ont menacé la chose publique, les caractères qui les rangeraient parmi les atten-

tats dont cette haute cour de justice doit se réserver la connaissance.

Votre pensée a dû surtout être frappée de la nature des provocations adressées à la multitude, de ces efforts incessamment renouvelés pour exciter les plus mauvaises passions, de ces recommandations d'une propagande active qu'on entreprenait d'étendre à l'armée, et enfin de cette témérité inouïe avec laquelle les coupables ont passé de la provocation par paroles à la provocation par l'exemple, appelant le combat par le combat, et essayant d'imprimer aux uns la terreur, aux autres la confiance par le succès d'un premier coup de main.

Les inculpés sont nombreux, Messieurs, et si les faits divers qui leur sont imputés se réunissent sous la qualification d'attentat qui leur est commune, ils se divisent cependant suivant les temps, suivant les lieux, comme aussi sous le rapport des circonstances qui les ont constitués et de la part différente que chacun d'eux y a prise.

Ainsi les inculpés ont à répondre sur des faits divers entre lesquels peut exister la connexité, telle qu'elle est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, mais qui ne constituent point un fait identique auquel ils aient tous concouru.

En droit, d'abord, la connexité des crimes et des délits n'entraîne jamais nécessairement l'unité d'accusation et des débats, et cette jonction des procédures n'est même établie, comme une règle générale, par l'article 226 du Code de l'instruction criminelle, que, lorsqu'à l'égard des délits connexes, les pièces se trouvent en même temps produites devant la chambre d'accusation. Hors de ce cas, elle n'est que facultative. L'article 307 du Code d'instruction criminelle dispose en effet que, lorsqu'il a été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation, le procureur général *pourra* en requérir la jonction et le président *pourra* l'ordonner.

Il est donc évident que cette jonction n'est pas une nécessité, mais une *faculté* laissée à l'appréciation des magistrats pour la bonne administration de la justice.

Ici, Messieurs, nous sommes précisément dans les termes de la loi, puisque nous vous demandons de statuer, par un seul et même arrêt, sur les crimes dont les pièces se trouvent produites devant vous.

Les autres instructions se poursuivent, aucune d'elles n'est encore complète, et vous avez sous les yeux tous les résultats qui sont quant à présent acquis et complets.

Cette marche, tracée par la loi, est aussi celle que commandaient, d'une part, les nécessités matérielles d'une affaire dans laquelle se trouve encore un très-grand nombre d'inculpés, et, de l'autre, l'intérêt public, qui demande que le grand jour des débats vienne promptement éclairer les causes d'un attentat si audacieux dans son exécution, si cruel dans ses conséquences.

Le mode que nous vous proposons de suivre est celui constamment adopté dans des circonstances analogues par la justice ordinaire. L'état de contumace de l'un ou de plusieurs des prévenus ou des accusés n'empêche pas le jugement de ceux qui sont présents; il en est de même du cas de mort, d'aliénation mentale ou de maladie réputée longue ou incurable, survenu à l'une des personnes poursuivies. Ceux à l'égard desquels la procédure est complète ont droit d'être jugés : de longs délais seraient à leur égard un déni de justice.

L'impossibilité de juger à la fois un très-grand nombre d'individus n'est pas moins insurmontable que celle qui résulte de l'absence ou du décès. Exiger en ce cas un jugement simultané et unique, c'est ne pas vouloir le procès; c'est proclamer l'impunité des crimes de ce genre.

Au reste, les prévenus auraient d'autant moins à se plaindre, que la marche qu'on propose est celle qu'adop-

teraient en pareil cas les tribunaux ordinaires; c'est celle qu'a suivie la cour d'assises de Paris, pour le jugement de l'insurrection de juin 1832.

Les faits à raison desquels chacun des prévenus est poursuivi, et qui forment la base de la compétence de la Cour des Pairs, sont des faits qualifiés attentats par la loi; des faits dont le complot n'est pas une condition constitutive, et qui tirent leur criminalité de leur nature propre et du but individuel de ceux qui les ont tentés ou consommés.

Ainsi vous n'avez qu'à examiner si les individus sur lesquels nous vous proposons aujourd'hui de statuer, se présentent à vous entourés de charges suffisantes. Plus tard, et à mesure que l'instruction se complétera à l'égard des autres, nous viendrons vous en soumettre les résultats. Nous avons pensé que ce mode de procéder était le plus propre à éviter la confusion, à rapprocher de chaque accusé la discussion des preuves et la décision des juges, et à dégager la position de chacun d'eux des circonstances étrangères qui pourraient obscurcir la vérité : il est tout à la fois le plus conforme au droit commun, le plus favorable aux prévenus, et le plus désirable dans l'intérêt de la société tout entière.

Dans le cas où la Cour, comme nous le pensons, se déclarera compétente, elle aura à examiner les charges individuelles qui pèsent contre chacun des prévenus, et à décider si elles constituent des charges suffisantes pour autoriser la mise en accusation :

En voici le résumé :

FAITS PARTICULIERS.

CONCERNANT

LES INCULPÉS DÉTENUS.

BARBÈS (Armand), dit DUROCHER, *sans profession, âgé de 29 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié à Fourton, près Carcassonne (Aude).*

Celui des inculpés actuellement détenus que ses antécédents, sa position, son intelligence, et surtout la gravité des charges dont il est l'objet, placent en première ligne, est le nommé *Barbès*. Il paraît avoir été à la fois l'un des véritables instigateurs de l'insurrection et l'un des principaux acteurs dans les attentats qu'elle a enfantés.

Mais, avant de retracer la part qu'il a prise et de résumer les griefs qui s'élèvent contre lui, il nous paraît utile de mettre sous vos yeux l'homme que vous avez à juger, tel que ses antécédents le font connaître.

Barbès est âgé de 29 ans, il est né à la Guadeloupe, de parents français, et a été élevé au collège de Sorèze. A la mort de ses parents il a été appelé à recueillir une fortune de quelque importance; il n'exerce aucune profession, et son domicile réel est dans les environs de Carcassonne, siège de ses propriétés.

C'est en 1834 qu'on le vit pour la première fois figurer dans les troubles politiques: il se trouvait à Carcassonne peu avant les événements d'avril 1834; il quitta précipitamment cette ville et vint à Paris, où il fut arrêté: il était alors porteur d'une proclamation provoquant à la révolte. Poursuivi à raison de sa participation dans ces faits, sa conduite fut l'objet d'une information de la part des commissaires de cette Cour; mais, après quelques mois de prévention, il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre à son égard, par votre commission des mises en liberté.

Bientôt après *Barbès* fit partie des personnes étrangères au barreau qui, sous le titre de conseils des accusés d'avril, furent mandées par la Cour, à raison de la lettre publiée par eux dans le cours des débats. Vos procès-verbaux ont fidèlement conservé les expressions dont il se servit à votre barre; elles révèlent toute sa violence et son exaltation à cette époque.

Il répondit en ces termes :

« Quoique vous nous excitiez par la forme brutale de vos questions, « je ne veux pas vous donner l'occasion de faire une nouvelle orgie de « pouvoir. Je déclare n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé « la publication qui en a été faite. »

Barbès ne fut pas compris dans les poursuites auxquelles donna lieu le crime du 28 juillet 1835; mais depuis de graves soupçons se sont élevés contre lui d'avoir au moins connu, avant son exécution, cet odieux attentat; car, en 1836, on découvrit dans le logement qu'il occupait précisément le 28 juillet 1835 la proclamation dont il vous a été déjà donné lecture, et que l'on ne peut supposer avoir été faite pour une autre circonstance, surtout si on se rappelle que le condamné Pépin, dans ses révélations dernières, avait avoué avoir révélé les projets de *Fieschi* à *Blanqui*, lequel vivait dans la plus grande intimité avec *Barbès*.

Jamais *Barbès* n'a été poursuivi à l'occasion de cette pièce, dont il s'est toutefois, dans le cours d'une autre procédure, reconnu l'auteur.

L'année 1836 vit apparaître *Barbès* dans l'affaire dite des poudres, dont il vous a été déjà rendu compte, et qui donna lieu contre lui à une condamnation à une année d'emprisonnement; il se fit encore remarquer dans ces débats par l'inconvenance de ses procédés et de sa défense.

En 1837, il se trouva compris dans l'amnistie, mais déjà dans les mois suivants il était traduit devant la Cour d'assises de Carcassonne pour délits de presse à l'occasion de la circulaire en faveur des prolétaires sans travail, que nous avons déjà transcrite : acquitté pour ce fait, il fut condamné à un mois d'emprisonnement pour outrages envers les magistrats composant la Cour d'assises.

En 1838, il revint à Paris, et, peu après son arrivée, il était de nouveau poursuivi pour délit d'association. C'est à cette époque que fut saisie, écrite de la main de l'inculpé, la pièce dont il vous a été donné connaissance, et qui contient les demandes et les réponses pour

la réception des membres des sociétés secrètes. Après quelques mois d'information, il fut encore mis en liberté faute de charges suffisantes et grâce aux ténèbres dans lesquelles savent s'envelopper ces associations criminelles.

Tel est l'homme sur lequel vous avez aujourd'hui à prononcer : ses antécédents devaient avant tout vous être signalés, ils contiennent de graves enseignements, et ils sont surtout précieux en ce qu'ils expliquent tout naturellement le rôle que cet individu vient de prendre dans l'insurrection qui a affligé la capitale.

Lors de sa dernière prévention, en 1838, *Barbès* avait été rendu à la liberté le 1^{er} juin : il paraît qu'il ne passa que peu de jours à Paris ; il retourna à Carcassonne, où sa conduite donna encore motif de poursuites contre lui.

En avril dernier, il était dans un domaine voisin de cette ville, et rien n'annonçait chez lui l'intention de le quitter, lorsque, dans le courant de ce mois, il manifesta tout à coup le projet d'aller à Marseille et de là à Toulon : vous n'ignorez pas cependant que, dès le 23 de ce mois, sans s'être dirigé vers ces villes, il était rendu à Paris où il ne tarda pas à appeler bientôt sur lui la surveillance de l'autorité.

En effet, ses démarches étaient équivoques ; il changeait souvent de domicile ; il fréquentait ses anciens amis politiques, et, si l'on en croit les rapports transmis par l'administration, il réunissait habituellement dans des cabarets et autres lieux publics des hommes signalés comme appartenant aux associations secrètes.

Quoi qu'il en soit sur ce point, on apprit que, le jeudi 9 mai, il avait envoyé rue Quincampoix, chez une femme nommée *Roux*, qu'il avait connue autrefois, une malle paraissant très-pesante, qu'il avait annoncé devoir enlever sous peu.

Le dimanche 12, de deux à trois heures, on reconnaît *Barbès* parmi les individus qui viennent en grand nombre investir le logement de cette femme, et réclamer la malle qui y est déposée : en l'absence de la femme *Roux*, on pénètre dans son domicile, et bientôt, à l'aide, de la clef qui n'avait pas été donnée à la dame *Roux*, et qui s'est retrouvée au cadenas après l'insurrection, on ouvre cette malle : elle contenait des cartouches ; *Barbès* les distribue aux hommes qui l'entourent, et, le premier, il fournit ainsi sciemment aux séditeux les moyens de commettre les crimes dont ils vont se rendre coupables.

Aussitôt que cette distribution eut été faite, la bande que com-

mandait *Barbès*, et qui déjà s'était mise en possession d'armes à feu par le pillage de diverses boutiques, quitte le quartier où jusque là s'était concentré le désordre, et, descendant les rues Saint-Martin, des Arcis et Planche-Mibray, suit le pont Notre-Dame, puis le quai aux fleurs, y charge ses armes et s'avance vers le poste du Palais de Justice, qui y fait face.

Ici tous les témoins entendus sont d'accord sur un fait; les insurgés avaient à leur tête un homme de grande taille, maigre, ayant barbe et moustache, vêtu d'une redingote de couleur foncée très-courte, et qui portait à la main un fusil de chasse à deux coups. Cet homme, c'est l'inculpé dont nous vous entretenons. Il est impossible de se méprendre à ce signalement.

Suivi de la bande, cet individu se dirige vers l'officier, et lui crie de rendre ses armes : la réponse était facile à prévoir : *Plutôt mourir!* Ce furent ses dernières paroles, le dernier devoir qu'il remplit envers son pays; car aussitôt l'homme qui lui parlait déchargea sur lui son arme, à bout portant, mais ce premier coup avait été tiré de trop près, il n'avait point porté; alors cet homme eut le cruel sang-froid de reculer un pas, d'abattre de nouveau son arme, de coucher en joue, et d'étendre à ses pieds, de son second coup, ce militaire sans défense.

Ce premier assassinat fut le signal de beaucoup d'autres! Aussitôt qu'ils ont vu tomber l'officier, les insurgés tirent également à bout portant sur les soldats qui attendaient, l'arme au bras, les ordres de leur chef: trois succombent, d'autres sont grièvement blessés, puis alors le poste est envahi, les armes y sont pillées, et les insurgés, ainsi guidés par *Barbès*, et surtout animés par son exemple, sont maîtres d'une première position, et ont remporté un premier succès.

De ces premiers faits résulte contre cet inculpé non-seulement la preuve qu'il a dirigé le rassemblement insurrectionnel, qu'il lui a procuré des munitions, qu'il a provoqué un militaire à la désobéissance et à la révolte, mais encore que personnellement il a, avec préméditation, donné froidement la mort à cet officier, parce qu'il refusait de rendre ses armes.

Mis en demeure de s'expliquer à cet égard, *Barbès* n'a fait sur ce point comme sur tout les autres qu'une réponse, c'est celle-ci :

« Entre vous et nous républicains il ne peut y avoir de justice véritable, il n'y a que des questions de force; il ne me convient pas

« d'accepter le rôle que vous voudriez me faire jouer dans le
« procès qui va avoir lieu. J'en jouerai un rôle dans ce procès,
« malgré moi; mais je ne le jouerai pas tel que vous l'aurez taillé
« vous-même. »

Ainsi, attaquer à main armée et sans motif le Gouvernement établi, provoquer le massacre des citoyens, y participer dans les circonstances les plus atroces et les plus criminelles, ce sont là, aux yeux de certains esprits, des actes qui se justifient où s'expliquent par des différences d'opinions politiques, et qui partant ne sont pas appréciables par les règles de la justice ordinaire : telle est la morale des factions ! et tels sont les principes sur lesquels elles entendent sans doute fonder l'ordre qu'elles substitueraient à celui qu'elles veulent renverser et détruire.

Telle est pourtant la seule réponse que *Barbès* ait faite dans le cours de l'instruction, aux charges que l'on vient d'énumérer, et qui lui ont été exposées dans les divers interrogatoires qu'il a subis; il n'a par conséquent pas cherché à contredire les témoins qui l'ont reconnu, non-seulement pour le chef des insurgés, mais encore pour l'assassin du lieutenant *Drouineau*. Ces témoins sont au nombre de cinq : c'est d'abord le marchand brossier dont la boutique touche immédiatement le poste; c'est en outre le caporal qui se trouvait à côté du lieutenant; puis un horloger établi rue de la Barrillerie, et qui a précisé avec encore plus de netteté et de force cette reconnaissance; ce sont enfin deux des soldats qui ont survécu au massacre du peloton qui ce jour-là composait le poste.

A la vérité, d'autres témoins, tout en ayant donné d'abord de sa personne un signalement qui s'applique évidemment à *Barbès*, et ne peut s'appliquer qu'à lui, ont hésité sur le fait matériel de l'identité; mais dans un pareil instant, et au milieu de la stupeur, de l'émotion et des douleurs que causent un tel événement, on conçoit, de la part de ceux qui en ont été témoins, des incertitudes pour retrouver les traits d'un visage, et des scrupules pour en déposer; puis d'ailleurs on comprend, quand la paix publique est aussi profondément troublée, quand les personnes et les propriétés ont cessé d'être sous la sauvegarde des lois, que les citoyens s'éloignent des lieux où s'agitent de telles scènes, et que les auteurs de ces crimes finissent par en être les seuls spectateurs. Mais ici la Providence a permis que de tels crimes ne puissent demeurer impunis : des témoins ont tout vu, ils ont suivi le

cours de tous les événements, ils en ont déposé avec assurance et courage; vous les entendrez, et vous apprécierez leur langage.

L'on sait qu'après l'attaque du poste du Palais de Justice, les insurgés se dirigèrent sur la préfecture de Police, but de leur entreprise, sans doute, par l'effet moral qu'ils en attendaient, et la désorganisation qu'ils en espéraient dans les services publics; mais déjà le terme de leur succès était arrivé : ils furent, comme on l'a dit, repoussés dès qu'ils parurent devant l'hôtel de la police, et bientôt la sédition eut cessé de dominer dans la cité. On ignore si *Barbès* a fait partie des insurgés qui se rendirent jusque sur le quai des Orfèvres; nul témoin n'a pu être entendu sur ce fait, et les derniers résultats obtenus par l'instruction tendent même à établir le contraire.

En effet, il résulte de la déclaration faite le 7 courant, par le nommé *Nouguéz*, qu'aussitôt après avoir pris une telle part aux premiers actes de l'insurrection, *Barbès* se rendit à l'Hôtel-de-Ville : là il coopéra encore à l'attaque de ce poste; il est même reconnu par le lieutenant de la compagnie qui s'y trouvait. Puis, lorsque le poste fut pris, il monta sur les marches, et y donna lecture d'une proclamation que n'entendit pas *Nouguès*; mais qui très-évidemment était celle dont il vous a été donné lecture, qui porte la signature de *Barbès*, et qui avait été préparée pour la sédition.

Ici l'instruction perd l'inculpé pendant quelques heures; elle ne le retrouve plus qu'au moment de son arrestation, vers huit heures du soir, non loin de la barricade élevée rue Grenétat, peu après qu'elle venait d'être emportée par la troupe. En ce moment il essayait de sortir de la circonscription dans laquelle se trouvait alors renfermée la sédition; il était souillé de sang et portait des traces de poudre. Au moment où il fut arrêté, il se donna le faux nom de *Durocher*, et c'est sous ce pseudonyme qu'il fut le soir même conduit à l'hospice Saint-Louis, où bientôt il fut reconnu.

Il est à remarquer qu'au moment où il fut mis en arrestation, il invoqua, des militaires qui le conduisaient, le service de lui donner la mort : prière désespérée, qu'ils repoussèrent avec indignation, en lui disant qu'ils n'étaient pas des assassins.

L'état dans lequel se trouvait l'inculpé témoignait de sa participation active dans les événements de la journée; il était atteint de trois blessures : une au côté, une autre à la main, une troisième beaucoup plus grave, à la tête; en outre, il est constaté qu'il avait

les mains noircies par la poudre. Il est donc évident, bien que l'instruction ne puisse indiquer les lieux où il s'est trouvé, qu'il a combattu dans les rangs, et on peut dire à la tête des insurgés.

Tout indique, en effet, que le principal rôle dans cette déplorable journée appartient à *Barbès*; vous l'avez vu commençant par fournir aux insurgés une énorme quantité de cartouches, puis en opérer entre eux la distribution, puis prendre le commandement des bandes insurrectionnelles, lire aux insurgés la proclamation, puis venir sommer un officier de livrer ses armes, et, sur son refus, lui donner lui-même la mort; puis, enfin, se rendre dans les quartiers servant de centre à la sédition, et y prolonger la lutte engagée contre la force publique: toutes ces circonstances font nécessairement de cet inculpé, le premier et le plus important auteur des attentats qui vous sont déférés.

Un dernier fait révélé par l'instruction est encore venu aggraver sa position.

Le lundi 13 mai on découvrit sur le cadavre d'un nommé *Maréchal*, tué dans l'action, et qui avait été transporté à l'hôpital Saint-Louis, un très-petit billet sur lequel on lisait : à 2 1/2 rue *Saint-Martin*, n° 10, chez le marchand de vin. C'était certainement un ordre de convocation donné à l'occasion des événements de la veille, et l'indication d'un lieu de rendez-vous; car le marchand de vin a déposé que, précisément à cette heure, son cabaret avait été envahi par des hommes dont les démarches et les propos avaient excité sa méfiance, et qui, lorsque la sédition commença s'opposèrent à ce qu'il fermât sa boutique: or ce billet a été reconnu comme provenant de *Barbès*; il est avéré qu'il est de son écriture, d'où la conséquence que cet inculpé a prémédité et préparé l'attentat, comme il a concouru à sa consommation.

NOUGUÈS (Pierre-Louis-Théophile), imprimeur, âgé de 23 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Bucherie, n° 15.

Le sieur *Nouguès* a été arrêté le 6 courant et sa présence dans la procédure y a jeté de suite diverses clartés :

Ce jeune homme est âgé de vingt-trois ans, est typographe de son état, et d'ordinaire il travaille au journal *le Moniteur*.

Déjà, en 1836, il avait attiré sur lui l'attention de l'autorité. Dans le cours de l'instruction qui se suivait alors contre le nommé *Blanqui*, il entreprit d'enlever, dans l'enceinte même du Palais, cet inculpé des mains de justice : cette tentative échoua; mais *Nouguès*, arrêté en flagrant délit avec plusieurs autres individus, paya de quelques semaines d'emprisonnement cet acte de témérité.

Au 12 mai, on crut savoir qu'il avait pris une part active à l'insurrection : un mandat fut décerné contre lui; ce n'est, comme on l'a dit, que le 6 juin qu'il a pu être mis à exécution.

La perquisition opérée à son domicile amena la découverte de plusieurs pièces et lettres qui ne laissent point de doutes sur sa complicité; on y trouva entre autres une lettre, signée de l'inculpé, à l'adresse d'une fille *Morel*, et qui, datée du 13 mai, contenait ces mots... « *Jusqu'ici il ne m'est rien arrivé. . . . Nous avons combattu toute la journée; ça recommencera ce soir; prie pour moi, etc.* »

On saisit aussi une formulaire d'initiation aux sociétés secrètes, contenant la série des demandes et des réponses qui sont faites pour les réceptions; plus, quelques caractères d'imprimerie *petit-romain* paraissant avoir servi à l'impression de ce formulaire, et enfin on remarqua, circonstance digne d'intérêt, qu'il existait une frappante coïncidence entre le caractère de ce formulaire et celui de la proclamation qui avait été saisie chez les frères *Lepage* : nous devons dire de suite que l'instruction a confirmé cette observation, et qu'un habile imprimeur, *M. Crapelet*, consulté comme expert, a décidé que l'un et l'autre avaient absolument la même origine.

Dans le cours de la perquisition, on eut la preuve que *Nouguès* entretenait des relations avec une fille *Daniel*, demeurant rue Serpente, 5; on s'y transporta, et, dans la paille du lit de cette fille on saisit deux fusils de chasse, dont un cassé à la crosse, qu'elle convient avoir été apportés et déposés dans cet endroit par *Nouguès*; en outre, dans ce local, on découvrit une lettre timbrée du 10 mai, et signée collectivement par l'inculpé et un nommé *Martin*, et dans laquelle ils demandaient en commun à cette femme de leur prêter de l'argent, voulant *avant de se préparer à un sacrifice payer leurs dettes en*

hommes d'honneur, et ajoutant qu'en cas de succès de l'entreprise, la somme serait fidèlement remboursée; puis suivaient quelques phrases qui ne permettent pas de douter que l'entreprise indiquée ne fut l'acte séditieux du 12; les autres pièces saisies, tant chez cette fille que chez l'inculpé, n'avaient qu'une moindre importance.

Nouguès, a été mis en demeure de donner des explications tant sur ces lettres que sur la part qu'il paraissait avoir prise à l'insurrection; vous connaissez le système de franchise dans lequel il est de suite entré, et les aveux pleins de repentir qui lui sont échappés: nous devons vous les rappeler ici avec plus de détails.

*Nouguès est convenu qu'il avait été averti de se tenir prêt, et qu'il n'ignorait pas qu'une collision était sur le point d'éclater. Il a déclaré que c'étaient ses opinions républicaines qui l'avaient entraîné à prendre les armes rue Bourg-l'Abbé, où il avait reçu des munitions, et qu'il était allé successivement aux attaques du poste du Châtelet, de l'Hôtel-de-Ville et du poste du marché Saint-Jean, à l'envahissement des 6^e et 7^e mairies, et enfin aux barricades Grenétat, qui furent si vivement défendues: il convient d'y avoir fait feu sur la troupe; mais c'est surtout au sujet du marché Saint-Jean qu'il est entré dans plus de détails, et peut-être n'est-il pas inutile de mettre sous vos yeux le texte même de sa déclaration sur ce point: « A la place Saint-Jean, « les chefs qui nous commandaient se sont approchés du sergent « en lui demandant de rendre ses armes; celui-ci, se conduisant bien « comme soldat (parce qu'il y avait danger pour lui à courir) fit croiser « la baïonnette; deux insurgés s'étant approchés trop des soldats, sans « doute pour s'emparer des armes, furent piqués par les baïonnettes de « deux soldats; alors on recula de quelques pas, et on fit feu sur la « troupe; quatre soldats tombèrent; on ne fit rien aux autres, et on « consola même ceux qui survivaient; moi-même, quoique j'eusse, « comme les autres, lâché un coup de fusil, je m'approchai d'un mili- « taire qui respirait encore, et dont le souvenir me sera toujours « présent, et je lui demandai s'il nous en voulait, cherchant à lui « persuader que nous déplorions la nécessité où nous nous étions « trouvés; ce malheureux mourut en nous pardonnant. — *Demande.* « Vous croyiez donc avoir quelques reproches bien graves à vous « adresser, pour que, dans un pareil instant, vous ayiez cru devoir « implorer votre pardon? — *Réponse.* J'ai pu avoir, mais je ne crois*

« pas avoir eu ce reproche à me faire, car c'est par un mouvement « convulsif que j'ai lâché la détente. »

Dans son premier interrogatoire, *Nouguès* avait surtout fait connaître sa propre participation dans l'insurrection, et, tout en annonçant que plusieurs de ceux qui l'accompagnaient dans la soirée du 12 mai étaient aujourd'hui détenus, il n'avait voulu nommer personne; mais, lors du second interrogatoire que lui a fait subir M. le Chancelier, apportant moins de restrictions à ses aveux, il désigna formellement *Barbès*, *Blanqui* et *Martin Bernard* comme les chefs de l'insurrection, et déclara qu'ils étaient sur les différents points où elle avait éclaté; ainsi il signale *Barbès* comme ayant été constamment à la tête des rassemblements; il l'a suivi au marché Saint-Jean pour y désarmer le poste, et il l'a entendu lire une proclamation sur les marches de l'Hôtel-de-Ville (fait que nous avons déjà indiqué lorsqu'il s'est agi de cet inculpé); il a vu *Blanqui* rue Bourg-l'Abbé, à l'Hôtel-de-Ville et à une mairie; « il savait, a-t-il dit, que c'était un homme éminent « dans le parti républicain; c'est pour cela qu'il l'a plus particulière- « ment remarqué dans les affaires du 12 mai. » Quant à *Martin Bernard*, il l'a vu dans le courant de la marche presque partout, notamment rue Bourg-l'Abbé et à la barricade de la rue Grénétat; c'est par deux de ses camarades, qui connaissent *Martin Bernard*, qu'il a été prévenu, le samedi, de se tenir prêt pour le lendemain; *Martin Bernard* lui avait précédemment demandé s'il viendrait avec les autres quand il y aurait des revues (c'est-à-dire des réunions de sociétaires). Enfin, et c'est le point dominant et surtout considérable de cet interrogatoire, il attribue exclusivement le fait de l'insurrection aux sociétés secrètes. « On était, dit-il, sur ses gardes depuis plus d'un mois; « mais le choix du moment était le secret des chefs; eux seuls savaient « au juste à quel moment on attaquerait, puisqu'ils faisaient venir leurs « hommes pour passer des revues. Au surplus, je me repens d'avoir « pris part à une telle entreprise : les chefs, qui nous disaient que le « peuple était pour nous, qu'il suffisait de se montrer, nous ont trompés, « ou ils ont été trompés. Je me repens, parce qu'une révolution tentée « par une minorité est toujours coupable.... »

Dans le troisième interrogatoire, en date du 8 de ce mois, *Nouguès* a donné plus de détails encore sur l'organisation des sociétés secrètes. Voici, Messieurs, ces détails, que nous devons vous faire connaître en leur entier : « Je ne connais de société secrète que celle

« dont *Barbès* et *Martin Bernard* faisaient partie. Comme je vous l'ai
 « dit hier, la plus petite subdivision se composait de six hommes et
 « d'un chef qui formaient une semaine; ce chef s'appelait un Di-
 « manche; quatre semaines réunies comme cela sous un chef com-
 « posaient un mois formé de vingt-huit hommes, de vingt-neuf avec le
 « chef. Le chef de cette fraction se nommait un Juillet; trois mois for-
 « maient une saison commandée par un chef que l'on nommait Prin-
 « temps : cela composait quatre-vingt-huit hommes. Enfin, la plus
 « grande subdivision, la dernière, se composait de quatre saisons
 « réunies, et formait une année; le chef d'une année s'appelait, à ce
 « que je crois, Agent révolutionnaire.... Je suppose, d'après le nombre
 « de chefs que j'ai vus, qu'il n'y avait pas plus de trois années; que
 « *Barbès*, *Blanqui* et *Martin Bernard* étaient chefs au même titre.....
 « J'ai entendu dire par les hommes les plus infimes de l'association,
 « par des jeunes gens, par des ouvriers, qu'il y avait un conseil exé-
 « cutif qui se déclarerait au moment du combat; c'est ce qui explique
 « pourquoi on s'est rué sur *Martin Bernard*, le dimanche 12 mai, rue
 « Bourg-l'Abbé, comme je l'ai dit hier pour lui demander de faire
 « connaître le conseil exécutif. » Il termine en disant qu'il est à sa con-
 naissance que la société des *Saisons* est celle qui a succédé à la so-
 ciété des *Familles*.

BONNET (Jacques-Henri), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève,
 demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16.

Le dimanche 12 mai dernier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où, des divers cabarets du quartier environnant la rue Bourg-l'Abbé, sortaient par groupe les factieux qui, peu d'instant après, enlevaient d'assaut les magasins d'armes des frères Lepage, deux individus, tous deux genevois, descendirent des étages supérieurs de la maison sise rue Bourg-l'Abbé, n° 16, une malle pesante qu'ils posèrent tout aussitôt au milieu de la rue, qu'ils ouvrirent, et dont ils retirèrent une certaine quantité de cartouches à balle du calibre, dit-on, des armes de chasse. Ces cartouches servirent tout aussitôt à charger les armes pillées aux magasins dont on a parlé.

Ce fait avait eu lieu avec si peu de précaution, que tout le quartier en fut aussitôt informé.

Le 13 mai, vers quatre heures du matin, une descente de justice était opérée dans la maison susindiquée, et spécialement au domicile des nommés *Bonnet*, *Doy* et *Meillard* : c'étaient les ouvriers genevois que le cri du quartier, que la rumeur publique signalait.

Ce domicile avait été abandonné dès la veille par *Doy* et *Meillard*.

Un seul y restait encore : c'était *Bonnet*.

Interpellé sur le fait de la distribution des cartouches dont il vient d'être parlé, *Bonnet* déclara d'abord qu'il s'attendait à une perquisition, parce que les distributions de cartouches avaient été faites dans l'allée de la maison, sans qu'il sût par qui ni d'où elles provenaient.

Mais, pressé de questions, il se décida à convenir que la malle, contenant les cartouches dont il s'agit, avait été introduite dans son logement à son insu, et descendue dans l'allée après le pillage du magasin des sieurs *Lepage*.

Bonnet fut arrêté.

Devant le juge d'instruction, il entra dans quelques détails. Voici ce qu'il raconta :

Vers dix heures, deux inconnus se présentèrent chez lui de la part de *Meillard*, avec une malle qu'ils se dirent chargés d'entreposer pour une heure ou deux.

L'un de ces individus était vêtu d'une blouse; c'était celui qui portait la malle.

Ces inconnus étant partis, *Doy* et *Bonnet* soulevèrent la malle, la trouvèrent pesante, et craignant qu'elle ne renfermât quelque chose de compromettant, ils se mirent aussitôt à la recherche de *Meillard*, qu'ils rencontrèrent au café des Deux-Portes.

Là, *Meillard* n'aurait pas dit ce que contenait la malle, mais il aurait promis à ses deux cochambristes qu'avant deux heures elle serait enlevée.

Puis *Meillard* serait parti de son côté, *Bonnet*, *Doy*, *Rosciaud*, *Châtelain* seraient allés déjeuner ensemble chez *Fournier*, marchand de vins, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, au coin de la rue Saint-Denis.

A une heure, *Châtelain*, *Rosciaud* et *Doy* se seraient séparés de *Bonnet*, et celui-ci, retournant au café des Deux-Portes y aurait retrouvé *Meillard* en compagnie de deux individus qu'il a vus souvent, mais qu'il ne connaît pas.

Jusqu'à deux heures, il serait resté dans ce café, où il aurait pris, avec *Meillard* et les deux inconnus, une demi-tasse de café, aurait été d'une table à une autre causer avec des jeunes gens qu'il connaît, notamment un nommé *Alfred* et la maîtresse du café.

Sortis du café avec *Meillard* et les deux inconnus, *Bonnet*, *Meillard* et l'un de ceux-ci auraient dirigé leur promenade vers la Halle, puis à la place du Châtelet. Remontant les quais, ils pénétrèrent rue des Arcis, rue Saint-Martin, firent la rencontre de *Rosciaud*, *Cavé*, *Châtelain*, revenant de l'Hôtel-Dieu, où ils avaient été visiter un ami commun, le genevois *Junot*.

C'est à la rue aux Ours que *Meillard*, *Bonnet* et l'inconnu se seraient séparés, *Bonnet* pour rentrer chez lui, où la malle devait être prise presque aussitôt par *Meillard*, qui aurait promis de la venir prendre sans délai.

Cinq minutes se seraient à peine écoulées, lorsque *Meillard* se serait présenté à *Bonnet* pour dégager sa parole; mais, sur sa demande, *Bonnet* aurait dû l'aider à descendre sa malle, à l'apporter jusqu'à la porte de la rue; mais à ce moment le tumulte commençait; les cris de : *Aux armes!* partaient de toutes parts, une foule assiégeait la maison; la malle est ouverte par *Meillard*, et les cartouches sont enlevées par la foule.

Que fit alors *Bonnet*? Suivant lui, il se sauva, mais précisément pour gagner la scène du pillage, car c'est vis-à-vis le passage Saucède qu'il rencontra *Doy* près d'un groupe de deux à trois cents personnes, recevant des armes qu'on lui jetait par les fenêtres. Dans une conjoncture aussi grave, qu'auront décidé les deux amis, les deux compatriotes, les deux cochambristes? l'un, *Doy*, d'aller au spectacle; l'autre, c'est *Bonnet*, parle d'aller au café des Deux-Ponts.

C'est aussi ce que *Bonnet* aurait fait, car dès ce moment nous perdons, pour quelques heures, la trace de *Doy*. Après être resté une demi-heure dans ce café, *Bonnet* en serait sorti avec *Beaully* et *Cavé* pour aller voir ce qui se passait.

Ils se seraient donc rendus d'abord rue Saint-Martin, où le bruit

commençait déjà, rue Saint-Merry ou rue des Arcis, enfin vis-à-vis le marché Saint-Jean. La fusillade commençait à s'engager sur ce point; des insurgés tiraient, du haut de la rue de la Vannerie, sur des gardes municipaux à pied, vers trois heures et demie.

A partir de ce moment, *Bonnet*, s'il faut l'en croire, aurait cherché un refuge dans un hôtel du voisinage, au coin du marché Saint-Jacques, avec *Cavé* et *Beaully*; il serait entré chez le marchand de vins, maître de la maison, où il se serait fait servir un verre d'eau sucrée, parce qu'il aurait été ému de ce qu'il avait vu.

Le bruit recommencé les aurait retenus une heure environ dans le cabaret, d'où ils seraient sortis, dans un intervalle de calme, pour se rendre au café des Deux-Portes.

A la brune, *Bonnet* et *Beaully* auraient dirigé leur promenade vers le Palais-Royal.

Puis ils seraient revenus au café des Deux-Portes, où ils se seraient retrouvés avec *Châtelain*, *Rosciaud* et *Doy*, où ils avaient fait la rencontre des sieurs et dame *Portier*, de *Humbert* et de *Tissot*.

Ainsi *Bonnet* convient de s'être trouvé, dans le courant de la journée du dimanche 12 mai, sur tous les points où l'émeute s'organisait, où la résistance était complète; il reconnaît avoir assisté, mais comme spectateur, aux principales scènes de cette triste journée. *Bonnet* a été partout où le désordre a éclaté, et, pendant que le désordre était flagrant, il était rue Bourg-l'Abbé, à la porte de sa demeure, dans le groupe des pillards, aux barricades des rues Saint-Denis, Planche-Mibray, à la prise du poste de l'Hôtel-de-Ville, à l'attaque de celui du marché Saint-Jean.

Sa promenade avec *Meillard* ressemble à une sorte de revue, dont le caractère est expliqué par la fameuse proclamation trouvée au magasin des frères *Lepage* après le pillage.

Cette proclamation est l'une des pièces qui assignent à *Meillard* le titre de général de division de l'armée républicaine; la déclaration de *Nouguès* confirme ce fait. *Meillard* a été blessé en combattant à la tête des révoltés; il est en fuite ainsi que son frère.

Au surplus, ce qui prouve que la culpabilité de *Bonnet* ne résulte pas seulement de ses propres aveux, à l'occasion de la distribution de cartouches opérée au devant de sa maison, c'est qu'il a été reconnu, dans le cours de l'instruction, par le sieur *Lamirault*, tambour de la

garde nationale, de service le 12 mai au poste de l'Hôtel-de-Ville, pour s'être trouvé dans le groupe des factieux qui ont désarmé la force publique gardienne de l'Hôtel-de-Ville.

ROUDIL (Louis), *ouvrier en parapluies, âgé de 19 ans, né à Ruine (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28;*

GUILBERT (Hippolyte-Grégoire), *corroyeur, âgé de 37 ans, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 10.*

Le 12, entre trois et quatre heures, les insurgés, après l'attaque du poste du Palais de Justice, se portèrent, comme on l'a dit, sur la Préfecture de police; mais il faut remarquer que tout d'abord, pour assurer leur position, une partie d'entre eux fut s'établir sur le quai Saint-Michel et le quai des Augustins; de là, pendant plus d'un quart d'heure, ils tirèrent impunément sur les bâtiments de la police et les gardes municipaux qui stationnaient ou circulaient sur le quai des Orfèvres; quelques courageux citoyens mirent un terme à ces désordres; ils se jetèrent sur deux des individus qui composaient ce rassemblement, et ils parvinrent à les arrêter et les désarmer.

Ces deux hommes sont les nommés *Roudil* et *Guilbert*; tous deux ont été vus tirant plusieurs coups de feu, et c'est lorsqu'ils rechargeaient leurs armes, qu'on est parvenu à s'emparer de leurs personnes.

Jusqu'ici *Roudil* n'avait pas de précédents judiciaires; mais on ne saurait voir en lui un homme entraîné ou contraint comme il a prétendu l'être; il a fait preuve dans l'instruction d'une impassibilité effrayante chez un homme de cet âge, et qui témoigne que chez lui les principes démagogiques ont jeté de profondes racines. Au moment de son arrestation, il était porteur d'un fusil de chasse à deux coups, d'une giberne sur sa blouse; en outre, dans un mouchoir qui ceignait ses reins, se trouvaient sept paquets de cartouches, des balles et des capsules. *Roudil* a dit que, passant vers deux heures dans la rue Bourg-l'Abbé, il avait été forcé par les insurgés de prendre une des armes que l'on distribuait dans cet endroit; qu'il avait été ensuite conduit par eux jusqu'au quai aux Fleurs, où il avait entendu, mais sans

voir la scène, tirer des coups du fusil; que là on l'avait encore forcé d'endosser une giberne; qu'enfin, toujours contraint, il était allé sur le pont Saint-Michel où il avait été arrêté; mais toutes ses assertions sont contraires à la vérité. *Roudil* était, au dire des deux témoins, l'un des hommes les plus exaltés; il a été vu tirant plusieurs coups de fusil, et, quand on l'a arrêté, il a opposé la plus vive résistance, criant même qu'il combattait pour la liberté; et assurément ce ne sont là ni les actes ni les propos d'un homme que l'on force à suivre passivement une insurrection; en outre, l'instruction a établi que la giberne dont il était porteur avait appartenu à un militaire du poste qui venait d'être désarmé au Palais-de-Justice, le fusilier *Phorbel* tué par les insurgés. Il n'est pas prouvé que *Roudil* soit le meurtrier de ce soldat, mais la présence en sa possession de la giberne de ce militaire est une charge dont la gravité n'échappera pas à la Cour.

L'autre individu arrêté dans les mêmes circonstances que *Roudil* est le nommé *Guilbert*, corroyeur, âgé de 37 ans, qui, lui aussi, était porteur d'un fusil, mais de munition, et dont on lui a vu faire plusieurs fois usage sur le pont Saint-Michel, en tirant dans la direction du quai des Orfèvres. Comme *Roudil*, il a opposé de la résistance aux citoyens qui se sont emparés de lui, qui l'ont désarmé et l'ont conduit eux-mêmes à la Préfecture de police; mais cet inculpé adopte un système plus invraisemblable encore que celui de *Roudil*. Il prétend qu'entré par hasard dans une allée, rue de la Vieille-Draperie, il y a trouvé un fusil et des cartouches; qu'il s'en est emparé et que, depuis l'endroit où il fit cette découverte jusqu'à celui où il a été arrêté, il les offrait aux passants sans en faire personnellement usage. Il n'est besoin que de vous signaler un pareil système pour en faire juger toute l'invraisemblance; il tombe d'ailleurs en présence des témoignages recueillis par l'instruction, et qui prouvent que cet individu a fait feu et qu'il a été pris en flagrant délit quand il rechargeait son arme.

Enfin l'information, en recherchant l'origine du fusil saisi en sa possession, a constaté qu'il avait été pris, comme la giberne dont était porteur le nommé *Roudil*, dans le poste du Palais de Justice. Ces deux hommes ont donc concouru aux mêmes faits; ils se sont rendus complices des mêmes crimes, et c'est par ce motif qu'un seul et même rapport vous est présenté à leur égard.

DELSADE (Joseph), *tabletier, âgé de 32 ans, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, Place de la Rotonde, n° 84.*

L'attaque de la Préfecture de police, qui, dans la pensée des insurgés, paraissait être un des principaux buts de l'insurrection, n'a été, dans l'exécution, qu'un des incidents les plus minimes de cette journée. Cette attaque ne pouvait être qu'une surprise; mais déjà l'autorité, avertie par les scènes du poste du Palais, était en mesure, et elle attendait; aussi la sédition ne fit-elle que gronder autour de l'hôtel : les précautions prises paralysèrent promptement ce qu'une pareille tentative avait de téméraire et d'audacieux.

Néanmoins une démonstration fut faite par les factieux : débouchant par la rue de la Barillerie, ils descendirent précipitamment sur le quai des Orfèvres, coururent, au nombre d'une vingtaine, jusqu'à la rue de Jérusalem, et, sans y entrer, déchargèrent leurs armes sur les bâtiments de la Préfecture. Un feu bien nourri répondit au leur, et aussitôt ils continuèrent leur marche sur le quai des Orfèvres, en se dirigeant du côté de la rue de Harlay; mais, entre cette dernière rue et celle de Jérusalem, il y eut de leur part un instant d'arrêt, et un homme, qui paraissait être leur chef, leur cria : *Pas ici ! plus loin !* Sur cet ordre, ils disparurent. Cet homme qui avait prononcé ces mots a été reconnu par la dame *Viard*, marchande de vins, quai des Orfèvres, pour le nommé *Delsade*, ouvrier tabletier, sur l'identité duquel cette femme pouvait avoir d'autant moins de doute que le beau-frère de l'inculpé, garçon de bureau à la Préfecture, tenait, dans les dernières années, un café rue de Jérusalem; l'inculpé l'avait d'abord fréquenté habituellement, mais il avait fini par s'en faire expulser à raison des propos qu'il y tenait sans cesse sur la politique, et du danger auquel ses principes républicains pouvaient exposer le maître de cet établissement.

Delsade a nié s'être rrouvé sur le quai des Orfèvres à l'heure indiquée, c'est-à-dire vers quatre heures, et il a prétendu exciper d'un alibi pour le prouver; mais, d'une part, il n'a nullement justifié de cet alibi, et, d'un autre côté, on ne peut supposer que cette femme, qui connaît si parfaitement et depuis si longtemps *Delsade*, ait pu se tromper sur le fait de sa présence au milieu des insurgés, fait qu'elle déclare et affirme sous la foi du serment.

Au reste, l'instruction, en s'attachant à éclairer ce point, a recueilli diverses données qui ne peuvent guère laisser de doute sur la participation de *Delsade* dans les événements de cette partie de la journée.

On a entendu en témoignage la femme *Champagne* qui a déposé que, vers cinq heures, *Delsade* était venu avec deux autres individus à son domicile, rue Oblin, n° 1, et lui avait demandé avec précipitation de lui permettre d'y cacher trois fusils et une baïonnette, en lui faisant savoir qu'ils venaient de se battre au poste du Palais de Justice. L'un de ces fusils a été reconnu par le sieur *Lepage* pour provenir du pillage de ses ateliers; l'instruction n'a pu faire connaître l'origine des deux autres fusils ni celle de la baïonnette. La femme *Champagne* ne put se refuser à l'exigence de ces hommes armés, mais elle s'est empressée de faire sa déclaration, et ces armes ont été saisies en sa possession dans l'endroit même où ils les avaient placées. De plus, la femme *Papeguet*, demeurant même maison que la femme *Champagne*, a déclaré, ainsi que son garçon de boutique, que l'inculpé *Delsade*, avant d'entrer chez la femme *Champagne*, s'était présenté chez eux et leur avait demandé de déposer ses armes; ce ne fut même que sur leur refus qu'il se décida à les porter chez cette dernière, et ce fait, qui vient confirmer entièrement la déclaration de la femme *Champagne*, ne permet point de doutes sur la participation de *Delsade* à la première phase de l'insurrection.

La présence de l'inculpé devant le poste du Palais de Justice, au moment de l'attaque, semble d'ailleurs établie par la déclaration de deux militaires, qui ont dit qu'ils croyaient pouvoir le reconnaître pour avoir fait partie du rassemblement qui les a attaqués; mais on doit à la vérité de déclarer que sur ce point l'information est moins concluante.

C'est dans la soirée du même jour qu'il fut arrêté dans les environs de la rotonde du Temple; il était dans un cabaret d'où plusieurs coups de feu furent tirés sur la troupe qui y fit invasion. A son entrée, l'officier fut mis en joue par un insurgé, en même temps qu'un autre essayait de s'évader; on s'empara de ce dernier, et il fut même blessé dans la lutte : c'était l'inculpé *Delsade*. Il n'avait pas de fusil; mais ses mains étaient noires de poudre, elles en exhalaient l'odeur, et il était évident qu'il venait de faire usage d'une arme à feu. Il a nié cette circonstance;

il a même nié, dans l'instruction, que ses mains portassent des traces de poudre; mais le témoin qui en a déposé, et qui l'a répété dans l'instruction, est trop précis et trop positif pour que ce point puisse être incertain.

Delsade est donc inculpé d'avoir participé à l'attaque du poste du Palais de Justice et à celle de la Préfecture de police, concouru au pillage des sieurs Lepage, où il s'est emparé d'un fusil, et enfin d'avoir, dans la soirée du même jour, pris part aux attentats qui ont eu lieu dans le quartier du Marais.

MIALON (Jean-Antoine), terrassier, âgé de 56 ans, né au Petit-Fressonnet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29.

Le dimanche 12 mai 1839, le nommé *Jean Bussy*, manouvrier, qui travaille aux constructions de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la direction du sieur *Vinet*, était allé à son travail à cinq heures du matin. Le sieur *Vinet* ayant interrompu la paye à cause des troubles, *Bussy* descendit sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en sortant par l'arcade Saint-Jean; il vit, tant sur la place que près du poste ou à l'intérieur, environ quatre-vingts insurgés, dont cinquante étaient armés de fusils de chasse. Si l'on en croit sa déclaration, trois insurgés l'abordèrent, le forcèrent de prendre un fusil, et l'entraînèrent avec eux jusqu'au marché Saint-Jean, et il les quitta après la prise de ce poste. Quoi qu'il en soit, *Bussy* était au marché Saint-Jean : ce fait fut connu, et *Bussy* fut arrêté. Il soutint qu'il était allé là comme contraint, et qu'il avait profité du désordre qui eut lieu dans le marché Saint-Jean, après la prise du poste, pour s'évader. Des questions lui furent faites sur les personnes qu'il avait pu voir là; il finit par déclarer qu'il avait remarqué un ouvrier terrassier qu'il connaissait de vue, qui avait fait feu sur le poste du marché Saint-Jean; et, d'après les indications qu'il donna, on découvrit que l'ouvrier dont il parlait était le nommé *Mialon* (*Pierre-Antoine*). Ce dernier fut arrêté, le 18 mai, à son domicile, quai Napoléon, n° 29; et au même moment le commissaire saisit une cartouche à balle et une balle, et dans le cours de la perquisition, en visitant les poches d'une veste de velours olive, il y trouva de la poussière qui lui parut contenir de la poudre;

il en exposa une partie à l'action du feu en présence de *Mialon* : il se fit alors une petite explosion qui ne laissa plus de doute sur la présence de la poudre. *Mialon* convint qu'il portait cette veste le dimanche 12 mai; elle fut saisie ainsi que la cartouche et la balle. Interpellé dès le premier moment de dire d'où lui provenaient la cartouche et la balle, il répondit au commissaire de police : *Je n'en sais rien; c'est peut-être moi ou mes enfants qui les aurons trouvées*. Plus tard il a dit les avoir ramassées vers le milieu du quai aux Fleurs.

Cependant on était informé que les habitants de la rue aux Ours avaient vu, dans l'après-midi du 12 mai 1839, un homme, vêtu d'une veste et d'un pantalon de velours vert olive, appuyer un fusil de munition sur une voiture formant une barricade au coin de la rue Bourg-l'Abbé, au moment de l'apparition des gardes municipaux à cheval dans la rue Saint-Denis, en face la rue aux Ours, tirer sur ces gardes, tuer le maréchal des logis *Jonas*, et recharger ensuite son fusil avec le plus grand sang-froid. Cet événement avait vivement ému tous ceux qui en étaient témoins; l'un d'eux même, le sieur *Guillot*, s'était presque évanoui. Un nommé *Delahaye*, portier rue aux Ours, avait été arrêté; il vit *Mialon* parmi les détenus, et déclara que c'était là l'homme qui avait tiré sur *Jonas*. On fit une nouvelle perquisition chez *Mialon*, et on y trouva un pantalon de velours olive. Les nombreux témoins habitants de la rue aux Ours, auxquels *Mialon* a été représenté revêtu de la veste et du pantalon de velours qu'il avoue avoir portés le dimanche 12 mai l'ont parfaitement reconnu. L'un d'eux, le sieur *Guillot*, déclara même reconnaître la voix, parce qu'il l'avait entendu dire : *Voyons voir si j'en descendrai un?* et avait pensé, à son accent, que c'était un Auvergnat. *Mialon* a en effet un accent auvergnat, ou à peu près. Un autre témoin a déclaré qu'il avait remarqué sur l'épaule droite de l'homme qui a tué *Jonas* une tache blanchâtre paraissant être une marque d'usure. Cette marque existe en effet sur la veste de *Mialon*, que le témoin a d'ailleurs parfaitement reconnu. Le témoin *Bernier*, qui a aussi très-bien reconnu *Mialon*, a été tellement indigné de l'impassible sang-froid de cet homme dans l'exécution de son crime, qu'il a éprouvé la plus vive émotion en le voyant, lorsqu'il lui a été représenté. Ce témoin a déclaré qu'il avait entendu *Mialon* dire, après avoir tiré : *Ne vous inquiétez pas; je lui ai envoyé un garde national! il est dans le sommeil*. Tous les témoins sont d'accord sur ce fait, qu'il

n'a été tiré qu'un seul coup de fusil dans la rue aux Ours au moment où *Jonas* a été assassiné.

Mialon s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il dit, dans un premier interrogatoire, qu'il est resté pendant toute la journée du dimanche, 12 mai, devant la maison qu'il habite quai Napoléon, n° 29; entrant et sortant, mais sans s'éloigner, si ce n'est que pour aller jusqu'à la rue des Arcis, pas tout à fait jusqu'au marché Saint-Jacques-la-Boucherie. Il dit ensuite que, vers six ou sept heures, il est allé au quai aux Fleurs; qu'il s'est avancé jusque vers le milieu, qu'il a ramassé une cartouche et une balle. Il se prépare en même temps un moyen d'expliquer les contradictions dans lesquelles il sent qu'il tombera, et il dit qu'il n'a pas du tout de mémoire.

Dans son second interrogatoire, il prétend d'abord qu'il est sorti de cinq à sept heures; qu'il est allé jusqu'au marché Saint-Jacques, et est revenu de suite. Dans le même interrogatoire, il dit qu'il est allé jusqu'au milieu du quai aux Fleurs, où il a ramassé la cartouche et la balle saisies. La portière de la maison où demeure *Mialon* déclare formellement que cet homme est sorti au moment où on venait de tirer des coups de fusil du côté de la rue Planche-Mibray, et de renverser un omnibus sur le pont Notre-Dame, et pendant qu'on tirait des coups de fusil sur le quai aux Fleurs; elle ajoute qu'il resta deux heures et demie absent. Il est en outre constaté que *Mialon* sortit malgré les observations de la portière et les instances de sa femme et de ses enfants : il avait donc un autre intérêt que la curiosité pour sortir. Les circonstances des coups de fusil tirés sur le quai aux Fleurs fixe le moment de la sortie de *Mialon* vers quatre heures moins un quart. Il a donc pu, en suivant les rassemblements, se rendre au marché Saint-Jean, prendre part, comme le dit *Bussy*, à l'attaque de ce poste à quatre heures un quart, et arriver ensuite rue aux Ours avant le moment où le maréchal des logis *Jonas* arriva rue Saint-Denis. Les témoins, qui n'ont pas varié sur le fait du coup de fusil tiré sur *Jonas*, et sur la reconnaissance de *Mialon*, ont varié sur l'heure à laquelle cet événement aurait eu lieu; mais cette variation s'explique par l'émotion causée par les troubles qui avaient effrayé ce quartier. Il existe un moyen sûr de vérification. Dans chaque caserne le chef du poste de police inscrit l'heure de la sortie de chaque détachement, et il résulte du relevé qui a été fait à la caserne de la

rue du faubourg Saint-Martin, que le 12 mai le maréchal des logis *Jonas* est sorti à cinq heures vingt minutes de l'après-midi. On peut donc supposer que le meurtre a eu lieu vers cinq heures et demie ou cinq heures trois quarts. En effet, un témoin, le sieur *Millier*, déclare que ce fait a eu lieu entre le passage du premier détachement de garde municipal à pied et la prise de la barricade de la rue Grenétat : or, cette barricade a été prise vers six heures, après un feu qui a duré trois quarts d'heure. Un autre témoin, la femme *Brocard*, déclare que, lorsque le coup qui a frappé *Jonas* fut tiré, on entendait tirer du côté de la rue Grenétat : ainsi *Mialon*, absent depuis quatre heures moins un quart ou quatre heures, jusqu'à six heures et demie, n'était chez lui ni au moment de la prise du poste du marché Saint-Jean, ni au moment où *Jonas* fut tué.

Quant à la présence de *Mialon* à l'attaque du marché Saint-Jean, la déclaration de *Bussy* est appuyée par celle du nommé *Henriet*, qui faisait partie de la garde du poste du marché Saint-Jean, comme caporal. *Henriet* avait d'abord, dans une première confrontation, déclaré ne pas reconnaître *Mialon*, mais alors celui-ci était vêtu d'un habit veste bleu et d'un pantalon bleu. Dans la seconde confrontation, *Mialon* était vêtu de la veste et du pantalon de velours vert olive qu'il portait le dimanche 12 mai : sous ce costume *Henriet* l'a reconnu et a dit qu'il était porteur d'un fusil dans le groupe qui a attaqué le poste du marché Saint-Jean. *Bussy* ajoute même qu'il l'a vu faire feu. On a vu que tous les témoins de la rue aux Ours ont parfaitement et sans hésitation reconnu *Mialon* comme étant l'assassin de *Jonas*.

Il est à remarquer que *Mialon*, qui était depuis cinq mois sans ouvrage, a néanmoins pu, au moment de son arrestation, emporter une somme de vingt-cinq francs ; il prétend que cette somme provenait de ses économies antérieures.

Mialon est reclusionnaire libéré ; il a subi à Bicêtre une condamnation à cinq ans de reclusion, avec exposition, prononcée par la cour d'assises de la Seine, pour crime de vol.

Le maréchal des logis *Jonas* avait 66 ans, il comptait plus de 20 ans de service avant 1815 ; récompensé par un sabre d'honneur à Zurich, il avait reçu plus tard la décoration de la Légion d'honneur.

AUSTEN (Fritz-Auguste), *bottier, âgé de 23 ans, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, n° 6.*

LEMIÈRE (Jean-Louis), dit ALBERT, dit JOSEPH, *tabletier, âgé de 23 ans, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8.*

Nous avons exposé plus haut comment dans l'après-midi du 12 mai, environ cent cinquante à deux cents insurgés, réunis rue Bourg-l'Abbé, envahirent les magasins d'armes des sieurs Lepage, et ensuite se retirèrent en descendant vers la Préfecture de police et l'Hôtel-de-Ville, qu'ils attaquèrent. Vers cinq heures, presque tous revinrent par groupes dans les rues qui avoisinent la mairie du 6^e arrondissement, entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis. Un de ces groupes passant par la rue Royale-Saint-Martin y faisait une barricade, lorsque les tambours de la 6^e légion, sortis pour battre le rappel sous l'escorte d'un détachement peu nombreux de gardes municipaux et de gardes nationaux commandés par le capitaine Godquin, de la 6^e légion, s'en approchèrent. Ce groupe était nombreux. Le capitaine Godquin, malgré son infériorité numérique, ne jugea pas qu'il dût reculer; il fit battre la charge et s'avança sans hésiter. Les insurgés abandonnèrent alors la barricade, et se retirèrent dans la rue Grenétat. Pendant ce temps, quelques gardes municipaux restés sous les ordres du lieutenant Leblond, et quelques gardes nationaux du poste de la mairie, ne se sentant pas en force à l'approche des premières bandes d'insurgés, et ne voulant pas compromettre la mairie, se retirèrent dans la cour. Sur ces entrefaites le lieutenant Tisserand, parti de la caserne du faubourg Saint-Martin, à cinq heures dix minutes, survint avec une quarantaine d'hommes. A son arrivée, qui coïncidait presque avec celle de l'escorte des tambours, les insurgés s'étaient retirés et barricadés dans la rue Grenétat. Leur barricade se composait de bancs, planches, tables et tonneaux pris chez les marchands de vin voisins. Un feu très-vif s'engagea entre les insurgés qui défendaient cette barricade et la garde municipale commandée par le lieutenant Tisserand, soutenue par l'escorte des tambours de la 6^e légion.

Après une demi-heure ou trois quarts d'heure de fusillade, la barricade fut abordée à la baïonnette par les gardes municipaux et les

gardes nationaux, parmi lesquels étaient les sieurs *Gard* et *Buisson*, capitaines, *Cauche*, lieutenant, *Hugo*, caporal, *Pelletier*, grenadier, et *Vallois*, chasseur, tous de la 6^e légion; le lieutenant *Tisserand*, deux fois mis en joue ou tiré à bout portant, eut le bonheur de n'être que légèrement blessé; il perça de son épée ses deux assaillants et les renversa : l'un deux est mort, l'autre est aujourd'hui guéri, c'est le nommé *Austen*.

AUSTEN.

Sa chevelure blonde et longue, sa taille élancée, son accent étranger, l'avaient fait, à ce qu'il paraît, désigner sous le nom du *Polonais*. Il fut ramassé derrière et près la barricade, par le grenadier *Pelletier*, de la 6^e légion, et le brigadier *Deldine*, de la garde municipale; il était blessé d'un coup d'épée et de plusieurs coups de baïonnettes. Il avait encore dans sa redingote-blouse une certaine quantité de cartouches. L'inculpé *Lemière* a déclaré l'avoir vu tomber dans la rue Grenétat, et a dit, en parlant de lui : « Il s'était battu avec un tel acharnement, qu'on « en parlait beaucoup dans le moment du combat et après le combat. » *Lemière* désignait d'abord *Austen* sous le nom du *Polonais*, mais depuis qu'ils sont tous deux transférés à la Conciergerie, *Lemière* a su son nom et a dit que c'était *Austen* qu'il avait désigné par les mots *le Polonais*. D'ailleurs le sieur *Tisserand*, auquel *Austen* a été représenté, a déclaré que c'était lui qui l'avait le premier couché en joue. *Austen* a prétendu que les insurgés l'avaient forcé par des coups à rester avec eux et à prendre des cartouches pour les distribuer, et qu'il n'avait entendu aucun nom, parce qu'il avait trop peur; mais la position qu'il occupait derrière une barricade vigoureusement défendue, les coups d'épée et de baïonnettes qu'il a reçus prouveraient seuls, et sans la déposition du sieur *Tisserand* et la déclaration de *Lemière*, qu'*Austen* prenait une part très-active au combat et était au premier rang, où il ne se fût pas trouvé s'il n'eût été là, comme il le prétend, que comme contraint et même seulement pour répartir des cartouches.

LEMIÈRE.

L'inculpé *Jean-Louis Lemière* est un de ceux qui sont descendus sur la voie publique au premier coup de fusil. En effet, on a vu par ce qui précède que c'est vers trois heures et demie que les armes des sieurs *Lepage* furent pillées, et qu'après ce pillage quelques coups de

feu perdus furent tirés par les insurgés, qui ne revinrent rue Grenétat que vers cinq heures, et que ce ne fut qu'entre cinq heures et demie et six heures que la barricade de la rue Grenétat, à l'entrée de la rue Saint-Martin, fut attaquée et enlevée. *Lemière*, d'après son propre aveu, et la déclaration de la femme *Loubry*, sortit vers trois heures et demie, lorsque l'on entendit des coups de fusil, qui étaient évidemment ceux tirés par les insurgés après le pillage des armes, et non ceux tirés à la barricade Grenétat. La femme *Loubry*, gérante du garni, effrayée, avait fermé la porte de la maison, et, lorsque *Lemière* se présenta pour sortir, elle l'engagea à n'en rien faire; mais il ne tint aucun compte de cet avis, et sortit en disant qu'il n'y avait pas de danger. Environ dix minutes après il revint frapper à la porte. Il tenait quelque chose à la main; il dit à la femme *Loubry*, qui entrouvrit la porte : *Dites à mon camarade Boisset de descendre; s'il ne veut pas descendre, on ira le chercher.* *Boisset* refusa de descendre; la femme *Loubry* ferma la porte, et *Lemière* ne revint plus que vers huit heures et demie ou neuf heures du soir. En rentrant, il rapporta un sabre-briquet et des balles, que *Boisset* a vus le soir même dans sa chambre. Le lendemain, 13, *Lemière* dit au nommé *Tiby* qu'il avait été aux barricades, qu'il avait reçu des balles mortes au ventre et dans les jambes, qu'il s'était battu, qu'il avait été chez le coiffeur de la rue Bourg-l'Abbé (le sieur *Bienassé*), qu'il avait forcé de lui donner son fusil, et lui montra en même temps un sabre-briquet, qu'il dit avoir pris à un garde national. Le mardi, il dit à *Boisset* que les Parisiens étaient des lâches, et voulut casser son sabre. *Tiby* parla de ces propos, qui arrivèrent à la connaissance de l'autorité : il fut arrêté ainsi que *Lemière*. *Tiby* justifia de l'emploi de son temps dans la journée du 12 mai : il fut mis en liberté; mais en même temps il déclara dans son interrogatoire tout ce que lui avait dit *Lemière*. Ce dernier avoua qu'il avait un fusil à la main, qu'il s'était trouvé parmi les insurgés; mais il prétendit qu'il n'y avait été que comme contraint et n'avait pas tiré. Il déclara d'abord qu'à trois heures et demie il avait entendu des coups de fusil, qu'il était descendu pour voir ce que c'était, qu'on avait fermé la porte sur lui, et qu'alors des insurgés lui avaient donné un fusil, qu'il l'avait pris et s'était sauvé avec eux, parce qu'on avait tiré sur eux. Plus tard, le 27 mai, il prétendit qu'il était à la porte avec sa maîtresse, la fille *Guilleminot*, lorsque le commissaire de police fit fermer les portes; que sa maîtresse était rentrée, mais que lui

n'en avait pas eu le temps. Ces explications, sur les causes de sa sortie et la manière dont elle a eu lieu, ne s'accordent ni avec la déclaration de la fille *Guilleminot*, de laquelle il résulte que *Lemière* était dans sa chambre lorsqu'ils apprirent qu'il y avait du bruit, et qu'alors il sortit sans dire ce qu'il allait faire, et ne revint que le soir; ni avec celle de la femme *Loubry* : Cette dernière affirme que *Lemière* voulut sortir malgré les observations qu'elle lui fit, et que, loin de chercher à rentrer, il revint quelques instants après pour entraîner *Boisset* avec lui; enfin il est prouvé par la procédure que ce n'est que vers cinq heures ou cinq heures un quart, après le retour des insurgés dans ce quartier, que le feu a commencé près de la mairie du 6^e arrondissement, en face de laquelle est située la rue Guérin-Boisseau. Le commissaire de police, d'ailleurs, n'est arrivé que postérieurement à la sortie de *Lemière*, car il est venu avec le détachement de la garde municipale, sorti seulement à quatre heures de la caserne de la rue du Faubourg-du-Temple.

Lemière sorti de la maison n° 8 de la rue Guérin-Boisseau, voisine de la rue Grenétat, s'est rendu dans cette dernière par le passage de la Trinité, communiquant de l'une à l'autre. Dans ce passage, plusieurs gardes nationaux menacés ont donné leurs armes, mais déclarent ne pouvoir reconnaître aucun de ceux qui les leur ont demandées. *Lemière* était-il de ce nombre? C'est ce qui n'a pu être constaté. Quoi qu'il en soit, il a dû arriver rue Bourg-l'Abbé lorsque déjà les insurgés avaient quitté cette rue ou la quittaient après le pillage des armes, et lorsque quelques-uns cherchaient encore à se faire délivrer des armes par les personnes qu'ils présumaient appartenir à la garde nationale, et n'avaient par conséquent pas d'armes à donner à ceux qui n'auraient pas été de bonne volonté. *Lemière* avait dit à *Tiby* qu'il avait désarmé le sieur Bienassé, coiffeur rue Bourg-l'Abbé. Le sieur Bienassé et d'autres témoins ont été entendus sur ce fait, et de leurs déclarations il résulte qu'un individu porteur d'un fusil de munition, garni de sa baïonnette, est en effet venu après le pillage des magasins des sieurs Lepage demander au sieur Bienassé ses armes en croisant la baïonnette sur lui. Bienassé, auquel *Lemière* a été représenté, dit qu'il croit bien que c'est lui qui lui a demandé ses armes, mais ajoute qu'il ne pourrait pas l'assurer. La même déclaration est faite par le sieur Loubert, l'un des témoins de la menace faite à Bienassé. Le sieur David, marchand d'outils, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, lorsqu'on lui a représenté *Lemière* a dit : *Je ne pourrais pas vous*

dire si c'est ou non cet individu qui a menacé M. Bienassé en lui demandant ses armes, mais j'ai vu l'individu que vous me représentez aller et venir dans la rue Bourg-l'Abbé; il était armé d'un fusil de munition et excitait les autres. On verra que la dernière partie de cette déclaration est d'accord avec celle d'un sieur Simon, épicier rue Sainte-Avoye, dont on a voulu enfoncer la boutique pour avoir de la poudre. *Lemière* quitta la rue Bourg-l'Abbé avec des groupes d'insurgés; il a, dit-il, parcouru bien des rues avec eux; mais il ne veut pas dire quelles sont ces rues : il prétend ne les pas connaître par leurs noms. Toutefois, vers cinq heures, il se trouvait rue Sainte-Avoye, dans un groupe d'insurgés armés qui assaillit d'abord la boutique du sieur Simon, marchand épicier, et qui cherchait à l'enfoncer, en demandant de la poudre, lorsque le sieur Simon sortit, parla aux insurgés et leur dit qu'il n'avait ni poudre ni armes. *Lemière* lui a été représenté, il l'a reconnu, et a dit qu'il faisait partie de ce rassemblement; qu'il paraissait un des exaltés, demandait de la poudre comme les autres, et disait qu'il avait acheté des pétards chez lui. Le sieur Simon proposa aux insurgés de déléguer deux d'entre eux pour visiter sa boutique, et s'assurer qu'il n'y avait ni armes ni poudre; tous s'écrièrent *oui*, et alors *Lemière* se présenta avec un autre. Tous deux entrèrent chez le sieur Simon, et lorsqu'ils furent à l'entrée de sa boutique, *Lemière* dit : *C'est bien, en voilà assez*, et ils se retirèrent. Ce rassemblement alla ensuite assaillir les boutiques des sieurs Coqueret et Larouly, quincaillers, même rue.

Le témoin *Charles*, qui a vu enfoncer la boutique du sieur *Labouly*, déclare que ce rassemblement se dirigea ensuite vers Saint-Nicolas et la mairie du 6^e arrondissement, et que peu après il entendit une fusillade qui dura environ trois quarts d'heure. Cette fusillade est évidemment celle de l'attaque de la barricade Grenétat; sur aucun autre point le feu n'a eu autant de durée. Ainsi, c'est après le pillage des magasins de la rue Saint-Avoye par le rassemblement dans lequel se trouvait *Lemière*, qu'a eu lieu l'attaque de la barricade Grenétat, pendant laquelle, comme on l'a déjà dit, *Lemière*, d'après son aveu, a vu tomber *Austen*. Il était donc sorti bien avant cette attaque; il n'avait donc pu, comme il le prétend, être empêché par la fusillade de rentrer chez lui ni être contraint, à sa porte, à suivre les insurgés. Il les a donc suivis volontairement, et quoique l'instruction n'ait pas pu constater sa présence aux attaques du Châtelet, de

l'Hôtel-de-Ville, du marché Saint-Jean et de la mairie du 7^e arrondissement, il est bien probable qu'il y était. Il a été saisi sur *Lemière* un morceau d'étoffe de coton rouge. Cette saisie l'a amené à donner des explications sur un fait qui ne paraîtra pas sans importance. Les insurgés, pendant qu'ils étaient encore maîtres des rues Bourg-l'Abbé, aux Ours, Quincampoix, Saint-Magloire, et d'une partie de la rue Saint-Denis, assaillirent les magasins du sieur *Julliard*, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, en demandant des drapeaux. Le sieur *Julliard*, pour sauver ses magasins, fit jeter par une fenêtre du deuxième quelques coupons d'étoffe de coton rouge aux insurgés. *Lemière* était parmi eux ; il en prit un : c'est celui qui a été trouvé en sa possession. Aussitôt, d'après la déclaration même de *Lemière*, un de ces coupons fut transformé en drapeau, et arboré sur la barricade formée rue Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Magloire.

Cependant la barricade de la rue Grenétat avait été prise, le désordre s'était jeté parmi les insurgés ; *Lemière* aurait pu, s'il eût été là comme contraint, s'esquiver et rentrer chez lui ; loin de là, il se retire rue Saint-Magloire près des deux dernières barricades que les insurgés défendirent avec quelque vigueur pendant environ deux heures. Enfin quelques gardes municipaux conduits par le caporal *Hugo* de la 6^e légion s'emparèrent du passage Beaufort, et se rapprochèrent ainsi de celle de ces barricades placées à la jonction des rues Saint-Magloire et Salle-au-Comte, et coupèrent aux insurgés qui la défendaient la communication avec la rue Saint-Martin, et les menacèrent d'une diversion, en cas d'attaque du côté de la rue Saint-Denis. Cependant la barricade de la rue Saint-Denis avait été attaquée une première fois sans succès par un détachement trop peu nombreux du 7^e de ligne et de la 4^e légion ; le sous-lieutenant *Jonquoy*, du 7^e avait été tué à cette attaque. Mais quelque temps après un détachement du 53^e de ligne, précédé d'un peloton de grenadiers du 3^e bataillon de la 3^e légion, commandé par son capitaine, le sieur *Devillers*, s'approcha de cette barricade, après en avoir enlevé et détruit plusieurs moins fortes. Le colonel *Ballon* venait d'être blessé au pied devant cette barricade, d'où l'on faisait un feu assez vif, et avait été obligé de se retirer (il n'est point encore guéri de sa blessure). Le capitaine *Devillers*, qui avait pris le commandement de l'attaque, fut aussi blessé à la tête et à la jambe ; néanmoins il fit battre la charge, et se porta en avant. Le sapeur *Dussenti*, du 53^e de ligne, s'élança sur la barricade, et arra-

cha le drapeau rouge qui flottait dessus. En même temps, le détachement commandé par le sieur *Devillers* enlevait la barricade. Dans le même moment, le caporal *Hugo*, entendant la fusillade, sortait du passage Beaufort, et venait avec les gardes municipaux attaquer la barricade de la rue Saint-Magloire par la rue Salle-au-Comte. D'un autre côté, au moment où le capitaine *Devillers*, avec son détachement, enlevait la barricade de la rue Saint-Denis, un autre détachement de troupe de ligne, venant du boulevard, arrivait près de cette barricade. Toute issue allait être fermée. Ce ne fut qu'en ce moment que *Lemierre* quitta la rue Saint-Magloire, et se retira par la rue de la Grande-Truanderie, et revint chez lui après plusieurs détours. Plusieurs insurgés, qui n'avaient pu effectuer leur retraite du même côté, furent arrêtés dans le grenier d'une maison du cul-de-sac Saint-Magloire et dans le cul-de-sac Beaufort.

Lemière prétend qu'il n'a fait partie d'aucune association: cependant il avoue qu'on lui a proposé d'entrer dans des sociétés; mais il dit avoir refusé. Il soutient qu'aucune proposition ne lui a été faite de prendre part à un mouvement insurrectionnel, tout en avouant cependant qu'on l'a excité à prendre les armes; que des ouvriers lui disaient qu'ils n'avaient pas d'ouvrage; que les choses ne pouvaient continuer ainsi; qu'il faudrait en finir.

PHILIPPET (Lucien-Firmin), *cordier, âgé de 40 ans, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n° 30.*

WALCH (Joseph), *menuisier, âgé de 27 ans, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8.*

LE BARZIC (Jean-Baptiste), *chauffeur dans la filature de M. Lafleur, âgé de 23 ans, né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9.*

DUGAS (Florent), *menuisier-mécanicien, âgé de 34 ans, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12.*

Les sieurs *Lafleur* et *Pihet*, le premier filateur, le second mécanicien, dirigent deux établissements qui se touchent, rue des Aman-

diers, n° 19, et avenue Parmentier, n° 3. Celui du sieur *Lafleur* emploie huit hommes et un certain nombre de femmes; celui du sieur *Pihet* compte au moins quatre cents ouvriers, et on y fabrique, entre autres choses, des fusils de guerre.

La filature du sieur *Lafleur* n'a qu'un seul contre-maître, et cette place est occupée depuis trois ans par le nommé *Lucien-Firmin Philippet*, qui, se nourrissant chaque jour de lectures politiques et d'idées républicaines, paraîtrait avoir exercé une funeste influence sur deux ouvriers de l'établissement, *Jean-Baptiste Le Barzic*, le chauffeur, et *Joseph Walch*, le débourreur; influence qu'il aurait cherché à étendre jusqu'à une des ouvrières soigneuses, *Rosalie-Flore Delille*.

D'un autre côté, *Philippet* allait assez fréquemment dans la fabrique du sieur *Pihet*, et il paraît qu'il était lié avec le nommé *Florent Dugas*, l'un des ouvriers menuisiers, qui affichait, dans son atelier, des opinions républicaines; pourquoi le sieur *Pihet* avait résolu de le congédier, même avant les événements des 12 et 13 mai dernier.

Les ouvriers des deux établissements prennent leurs repas chez les marchands de vin voisins, et il paraît que *Philippet* y tenait des propos contre le Roi et en faveur de la république.

Le Barzic, le chauffeur du sieur *Lafleur*, fut arrêté une première fois le lundi 13 mai, mais alors l'autorité n'était pas suffisamment renseignée, et, comme son maître rendait bon témoignage de son assiduité au travail, il fut immédiatement remis en liberté.

Cependant une déclaration du 20 mai, faite par le sieur *Romazotti*, maréchal des logis de la garde municipale à cheval, fit connaître que le nommé *Walch* était venu lui avouer que, le dimanche 12 mai, il avait tiré trois coups de fusil, place de Grève, sur la troupe; après quoi, il avait jeté son fusil et s'était sauvé avec le reste des cartouches dont on lui avait donné plein son bonnet; qu'antérieurement son contre-maître lui avait proposé 40 sous par jour, s'il voulait se faire inscrire parmi les factieux, et qu'il avait refusé. Le sieur *Romazotti* déposa en même temps cinq cartouches de pistolet et une de fusil de munition, qui lui avaient été remises par la sœur de *Walch*, sur la commode de laquelle il les avait laissées le lundi matin.

Des perquisitions furent faites chez *Walch* et chez *Philippet*, son contre-maître; on n'y trouva rien de saisissable, si ce n'est, chez *Phi-*

lippet, le numéro du *Journal du Peuple*, du dimanche 12 mai : ils furent arrêtés.

En même temps *Walch* répéta au commissaire de police, avec plus de détails, les révélations qu'il avait faites au sieur *Romazotti*.

Dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, il les compléta, et finit même par y comprendre *Le Barzic*, ainsi qu'un ouvrier du sieur *Pihet* qu'il signale comme étant âgé de 17 à 18 ans, petit, ayant de très-gros yeux, et vêtu d'une blouse-redingote de couleur blanche avec ceinture. Cet individu n'a pu être découvert, on le recherche encore; mais *Le Barzic* fut mis sous la main de la justice. On saisit en même temps l'habillement dont il était vêtu le dimanche 12 mai, et le commissaire de police constata, par une expérience faite devant lui, que la poussière contenue dans les poches de la redingote était mêlée de poudre à tirer. Le commissaire de police remarqua en outre que *Le Barzic* n'avait plus de moustaches et une longue barbe qu'il portait le jour de sa première arrestation.

On sut aussi que *Dugas* n'avait pas paru le lundi à son atelier; qu'il n'y était revenu que le mardi après le déjeuner, et que quelques jours après il avait fait disparaître une barbe de bouc qu'il avait portée jusque-là. Il fut arrêté dans la fabrique le samedi 1^{er} juin, le jour même où il devait recevoir son compte, d'après le congé qui lui avait été signifié huit jours auparavant. On fit perquisition à son domicile, et on y saisit quatre exemplaires du *Journal du Peuple*, quatre du journal *l'Intelligence*, parmi un plus grand nombre, une brochure ayant pour titre *Philosophie populaire*, et un canon de pistolet.

Enfin un autre ouvrier du sieur *Pihet*, nommé *Meunier*, de l'atelier des tourneurs, et qui n'avait pas reparu depuis le samedi 11 mai, se trouvait à l'hôpital par suite d'une balle qu'il avait reçue au genou. Des mesures furent prescrites à son égard; mais on ne put les exécuter, parce qu'il venait de mourir.

Voici le résultat de l'instruction combinée avec les révélations de *Walch* et quelques demi-aveux de *Le Barzic*.

A. une époque qui remonte à la dernière dissolution des Chambres, *Philippet* commença à parler politique dans la filature, et dit, à cette occasion, qu'on allait se battre, que tout le monde voulait la république, qu'il allait y avoir une révolution. Un autre jour, il vint auprès de la fille *Delille*, lui répéta l'annonce d'une révolution, ajou-

tant qu'ils étaient un grand nombre de républicains et qu'ils espéraient remporter la victoire. La fille *Delille* lui demanda où cette révolution aurait lieu, et il répondit : Dans Paris; et la fille *Delille* ayant répliqué que, si elle était garçon et qu'il y eût une guerre dans le pays étranger, elle irait volontiers se battre, *Philippet* parut content et lui dit : Je vois que vous êtes bien assez courageuse pour venir avec nous. Un autre jour, qui était un dimanche, un mois environ avant les troubles, dans la matinée, *Philippet* vint trouver la fille *Delille*, la conduisit à la pompe, où reste seul le chauffeur *Le Barzic*, et là, en présence de celui-ci, il lui fit voir une petite plaque en fer qu'il tira d'une petite armoire fermant à clef, ladite plaque présentant le modèle d'un drapeau tricolore, avec un bâton régnant le long des trois couleurs, et surmonté d'un bonnet rouge; et alors *Philippet* prenant la main à la fille *Delille*, lui dit : Regardez, *Rosalie*, vous serez bien coiffée avec un bonnet rouge. *Philippet* lui recommanda de n'en parler à personne, et elle retourna à son métier. Depuis il revint plusieurs fois auprès d'elle causer des mêmes choses, et un jour il lui dit qu'on lui donnerait une boîte contenant des bandes et de la charpie; qu'elle suivrait les républicains au combat, et qu'elle panserait les blessés; que, s'ils étaient vainqueurs, une fois la révolution finie, ils lui donneraient, en récompense un bonnet rouge et une croix. Enfin, le mardi 7 mai, *Philippet* vint chercher la fille *Delille* à son travail, et la conduisit au grenier au duvet, où *Le Barzic* l'avait précédé. Celui-ci tenait un paquet recouvert de papier bleu, il le déroula, et, *Philippet* l'aidant, ils firent voir à cette fille un drapeau d'une aune et demie carrée, ayant les trois couleurs plus une bande noire qui, à elle seule, formait un tiers du drapeau. Alors *Philippet*, prenant la parole, dit : Voilà ce qui nous servira pour lundi. *Le Barzic*, qui prétend n'avoir pas entendu ces paroles dont la réalisation devait être si exacte et si prompte, et qui affecte de manquer de mémoire touchant les circonstances les plus importantes, croit avoir entendu *Philippet* dire, en montrant le drapeau : Voilà ce qui a fait ou ce qui fera le tour du monde. Du reste *Le Barzic* convient que *Philippet* venait souvent à la pompe, et, après avoir dit qu'il ne lui parlait pas politique, la vérité l'entraîne, et il déclare qu'il lui parla de la dissolution des Chambres, disant que cela allait donner un coup de bas au commerce, et ne ferait pas de bien aux travaux; dans la suite, il lui parla des élections, et *Le Barzic* lui ayant demandé ce que c'était,

il lui aurait répondu que c'étaient des bourgeois patentés qui votaient pour des personnes. Un autre jour, *Philippet* lui dit que les Chambres sont reculées, puis qu'elles sont assemblées, ajoutant qu'il y a eu du train, et que les omnibus ont été obligés de se détourner de leurs directions. Quelques jours auparavant, il lui avait lu dans le *Courrier français* des discours prononcés à Rouen par des députés, et lui avait dit : Écoutez, comme cela est beau ! D'autres fois, *Philippet* lui disait que les Chambres n'avançaient pas, que le commerce n'allait pas, que, si cela continuait, les ouvriers crèveraient de faim, et qu'il pourrait y avoir une révolution. Un jour il lui dit que le journal notait au moins quinze faillites dans les fabriques.

Il paraît que les jours, qui précédèrent les événements, *Philippet* fut fort préoccupé. Le dimanche 12, à peine les troubles avaient-ils éclaté, qu'on le voit avec *Le Barzic* dans l'établissement du sieur *Lafleur*, fort éloigné de son domicile (il demeure aux Batignoles). Il prétend qu'il était sorti de chez lui pour aller à l'exposition de l'industrie ; que de là il était allé se promener au Père-Lachaise, et que, se trouvant dans le voisinage de sa filature, il était allé y prendre son couteau qu'il avait oublié. Il ajoute qu'en revenant par la rue Popincourt, il y a appris les troubles, qu'il y a laissé son parapluie chez une personne de sa connaissance, dans la crainte qu'on ne le lui prît, et qu'il est allé sur les boulevards voir ce qui se passait ; qu'en arrivant au boulevard du Temple il y a vu beaucoup de monde ainsi que près des portes Saint-Martin et Saint-Denis ; qu'il n'y a vu aucun désordre et n'a pas entendu un seul coup de fusil ; qu'il a poussé jusqu'au passage de l'Opéra, et qu'il a passé sa soirée au théâtre des Jeunes-Élèves, d'où il est sorti à onze heures pour retourner chez lui.

L'instruction dément formellement ces allégations de *Philippet*, d'autant plus probante en cette partie, que ceux qui l'accusent le font en s'accusant eux-mêmes.

Ainsi *Walch* déclare que le dimanche, en se promenant, il a rencontré vers deux heures, deux heures et demie, sur le boulevard dans le haut de la rue Ménilmontant, *Philippet* avec cinq ou six autres individus, dont deux en blouses, les autres en redingotes, au nombre desquels était *Le Barzic* vêtu d'une redingote verte et coiffé d'un chapeau rond noir. *Philippet* lui a dit : Viens avec nous, *Le Barzic* l'a pour ainsi dire contraint ; ils l'ont mis au milieu des autres, et ils l'ont emmené. *Philippet* les a conduits dans le faubourg Saint-Antoine,

puis rue de Charenton, où ils sont entrés chez le marchand de vin, *Bina*, et ont bu deux ou trois bouteilles de vin, assis à la table n° 2 de la salle à boire; ensuite il sont entrés; vers sept heures du soir, dans le passage de la Boule-Blanche, contigu au sieur *Bina*, et communiquant du faubourg Saint-Antoine à la rue de Charenton. Là serait venu un jeune homme vêtu d'une redingote, portant un mouchoir de couleur plein de cartouches qu'il leur aurait distribuées. *Walch* dit en avoir eu une quinzaine pour sa part. Dans la rue de Charenton se sont trouvés soixante à soixante-dix individus presque tous vêtus de blouses et paraissant être des ouvriers. *Philippet* et un de ceux qui étaient en redingotes sont entrés chez un autre marchand de vin de la même rue, qui paraît être le sieur *Dufay*, et ont demandé s'il y avait des armes, à quoi il a été répondu négativement. *Walch* croit que *Philippet* et ceux qui avaient des redingotes étaient les chefs. Alors la bande, conduite par *Philippet* est descendue sur les boulevards, qu'elle a parcourus jusqu'à la porte Saint-Martin, d'où elle est entrée dans la rue de ce nom, puis dans des petites rues avoisinantes où ces insurgés en ont trouvé d'autres qui leur ont donné des fusils; après quoi ils se sont rendus sur la place de Grève, où ils ont fait feu sur la troupe. *Walch* dit avoir tiré trois coups de fusil pour sa part, forcé par les autres, qui l'ont menacé; puis avoir jeté son fusil et s'être enfui. Il croit que *Philippet* avait un fusil comme les autres; quant à *Lebarzic*, il dit qu'il n'en avait pas, mais qu'il portait le drapeau enveloppé dans un papier. *Walch* a été conduit sur les lieux qu'il avait indiqués, et cette vérification s'est trouvée conforme; et les cartouches par lui déposées chez sa sœur sont là pour attester de plus en plus le fait de la distribution. Le lendemain lundi, *Philippet* est venu à la filature comme de coutume, mais il était rêveur; il n'a presque pas paru dans les ateliers; on a pensé qu'il était resté à la pompe près de *Le Barzic*.

Philippet avait nié avoir vu *Le Barzic* dans la journée du dimanche, et déjà le sieur *Lasfleur* l'avait démenti sur ce point, en disant les avoir vus ensemble de trois à quatre heures dans les ateliers.

Le Barzic en convient, et il dit que *Philippet* l'avait accompagné chez un ingénieur du voisinage, et qu'ils s'étaient quittés. Mais il avoue aussi que, vers cinq heures; cinq heures un quart, ils se sont retrouvés au bout de la rue Lenoir, où demeure *Le Barzic*; que *Philippet* l'a emmené; que, chemin faisant, il lui a remis un paquet recouvert de papier bleu, et qu'un instant après il lui a dit que c'était

le drapeau; qu'en arrivant au faubourg Saint-Antoine, il a vu sept à huit individus près desquels s'est approché *Philippet* : parmi eux se trouvaient *Walch*, vêtu d'une blouse bleue, et *Dugas*, vêtu d'une redingote tirant sur le vert, et portant un collier de barbe s'allongeant un peu plus au menton. *Le Barzic* n'y a pas vu *Meunier*. L'un des autres individus était en habit; le reste portait des blouses. *Le Barzic* prétend qu'il se trouvait là malgré lui, et que, voyant un individu agiter le bras comme pour appeler, il avait eu l'air de prendre cela pour lui, qu'il avait remis le paquet à l'un des autres qui était vêtu d'un bourgeron bleu, et qu'il était parti pour ne plus revenir; il pouvait être sept heures, sept heures un quart, et il n'est plus ressorti. *Walch* soutient que, depuis sa rencontre avec *Philippet*, *Le Barzic* et autres, vers deux heures et demie, ils ne se sont plus quittés, et que *Le Barzic* ne s'est absenté qu'un quart d'heure environ avec un autre de la société. *Le Barzic* allègue, il est vrai, être rentré chez lui et y avoir dormi environ deux heures, après qu'il eut quitté *Philippet* la première fois; mais il ne prouve pas cet alibi. Il nie avoir assisté à la distribution des cartouches; mais *Walch* dit positivement qu'il y était, et qu'il en a eu sa part; et ce qui le prouve, c'est que le commissaire de police, en saisissant sa redingote, qui est bien de la couleur indiquée par *Walch*, a retiré des poches une poussière sale qui s'est trouvée mêlée de poudre, ainsi qu'il a été constaté à l'instant même, en présence de *Le Barzic*, par de petites explosions produites par le contact du feu. *Le Barzic*, dans son interrogatoire, a dit que ces grains de poudre se trouvaient sans doute dans du tabac que lui avait donné l'un des individus du faubourg Saint-Antoine, tabac qui était trop sale pour qu'il voulût le fumer et qu'il avait mis dans sa poche, ne voulant pas le jeter en présence de celui qui le lui avait donné. Il n'avait pas parlé de cela, sur le premier moment, au commissaire de police. L'opinion de *Walch* est que *Philippet* payait *Le Barzic* pour sa participation à ses projets. Il faut aussi noter cette circonstance, que *Le Barzic* a fait disparaître des moustaches et une longue barbe qu'il portait encore le lundi 13 mai, jour de sa première arrestation. D'après ce qui précède, on peut apprécier la portée d'une des réponses de *Le Barzic*, dans son interrogatoire, lorsqu'il dit : *Je ne suis ni républicain, ni royaliste.*

Dugas nie avoir pris part à l'attentat; cependant il était du nombre des sept ou huit individus qui accompagnaient *Philippet* le di-

manche 12; et ce n'est pas *Walch* qui le dit cette fois, c'est *Le Barzic* lui-même. Il dit qu'il avait une redingote tirant sur le vert, et tel était précisément le vêtement de *Dugas* ce jour-là, d'après son propre aveu; il le signale aussi par le collier et la longue barbe au menton qu'il portait, et *Dugas* convient de cet état de son visage à cette époque. Le lendemain lundi, *Dugas* ne retourne pas à son travail : il dit qu'il s'était rendu à la fabrique dans l'intention d'y travailler; mais que, s'étant arrêté à boire chez les marchands de vin du voisinage, il s'était trouvé échauffé par le vin, ce qui lui avait fait oublier l'atelier. On se demande si la présence de *Dugas* le lundi matin dans le voisinage de la fabrique ne se liait pas à celle d'inconnus qu'on y a vus rôder toute la matinée, et dont l'un a dit qu'il devait y avoir un rassemblement pour faire quitter le travail aux ouvriers et les emmener. Ce n'est que le mardi matin après le déjeuner que *Dugas* est revenu à son atelier. L'un des jours suivants il a fait disparaître une longue mouche formant barbe de bouc à son menton. Il paraît que *Dugas* était lié avec *Philippet* et *Le Barzic*. On a vu qu'il affichait des opinions républicaines dans son atelier; et il paraît qu'il avait cherché à embaucher ses camarades pour l'insurrection; aussi, lorsqu'il fut congédié par le sieur *Pihet*, il dit qu'il se doutait bien qu'on le renvoyait pour ses opinions. Il les aurait exprimées différentes fois avec une rare énergie : ainsi, il aurait dit que le travail allait encore bien; que s'il pouvait aller plus mal, ce serait favorable aux projets des républicains. Il lisait tous les jours un journal et parlait sans cesse politique dans l'atelier; sur quoi l'un des ouvriers lui dit un jour : *Tu m'embêtes avec ta politique*; et *Dugas* répondit : *Tu es un imbécile, tu ne sais pas où ces mots peuvent porter*. Il disait encore : « Au lieu de faire du bruit tous les jours et d'interrompre ainsi les travaux des ouvriers, il vaut mieux en finir tout d'un coup. » On a saisi chez lui plusieurs exemplaires du *Journal du Peuple* et du journal *l'Intelligence*, une brochure intitulée *Philosophie populaire*, et un canon de pistolet. Quand, pour corroborer tous ces indices, *Le Barzic* vient déclarer que, le dimanche 12, *Dugas* était avec *Philippet*, *Walch* et les autres, il paraît bien, malgré la méconnaissance de *Walch*, que *Dugas* a participé à tous les faits à raison desquels ses compagnons sont inculpés. Il résulte, enfin, de la déposition de plusieurs témoins entendus pendant la rédaction de ce rapport, que *Dugas* n'aurait pas passé chez lui la nuit du 12 au 13 mai dernier.

Le sieur *Lafleur* a dit que *Philippet* était probe et exact ; cependant, avant d'entrer chez lui, il avait servi dans la garde municipale, de janvier 1831 à février 1833, et il avait subi, dans ces deux années, quarante-quatre jours de consigne, salle de police, etc., pour insubordination, manquement de service et indécatesse. Il a été rayé des contrôles, ce qui équivalait à une démission provoquée.

Le sieur *Lafleur* rend bon témoignage de *Le Barzic*, qui, suivant lui, serait très-laborieux et ne se serait pas dérangé une seule fois.

Quant à *Walch*, il paraît qu'il appartient à une honnête famille ; le sieur *Lasalle* dit que c'est le dernier qu'il aurait soupçonné de se mêler de politique.

On a vu que *Dugas* avait été congédié de l'atelier par le sieur *Pihet*.

LONGUET (Jules), *commis-voyageur, âgé de 23 ans, né à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11.*

MARTIN (Pierre-Noël), *cartonnier, âgé de 19 ans, né à Paris, y demeurant, rue de Bretagne, n° 2.*

MARESCAL (Eugène), *ouvrier en décors, âgé de 33 ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22.*

PIERNÉ (Aimé), *chaussonnier, âgé de 18 ans, né à Saint-Avoid (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 31.*

GRÉGOIRE (Louis-Nicolas), *fabricant de paillassons, âgé de 40 ans, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 7.*

Toute la matinée du lundi 13 mai, le bruit courut dans le quartier du Temple qu'on devait recommencer l'émeute ce jour-là ; que les insurgés devaient piller le marché du Temple et même l'incendier.

Vers une heure et demie de relevée, le commissaire de police, *M. Cabuchet*, apprit que l'on construisait une barricade rue du Temple, où une citadine venait d'être renversée, en face le n° 85 ou 87, et il envoya prévenir de suite à la mairie du 6^e arrondissement. Voulant essayer si son ministère pourrait rétablir l'ordre, il descen-

dit dans la rue accompagné des employés attachés à son commissariat. Un seul des insurgés était encore armé d'un fusil, qu'ils venaient d'arracher à un grenadier de la 7^e légion de la garde nationale passant rue Michel-le-Comte, auquel ils avaient aussi pris son sabre. Le commissaire de police saisit l'un des plus rapprochés de lui, et au même moment il fut enveloppé par les autres qui venaient de s'armer des perches du marché du Temple, dont ils lui assénèrent plusieurs coups. Son secrétaire, s'avancant à son secours, fut frappé lui-même, et un coup qu'il reçut par derrière, sur la tête, lui fit une large blessure d'où le sang jaillit à l'instant même. Le portier du commissaire l'avait aussi suivi, et, ayant vu l'homme au fusil s'avancer en croisant la baïonnette sur le secrétaire, il avait saisi le fusil et le lui avait arraché; mais, cédant au nombre, il avait été obligé de le lui rendre.

Cependant les insurgés se répandirent dans la rotonde du Temple, et ils se présentèrent, au nombre de trente ou quarante, devant la boutique du sieur *Perdereau*, marchand brocanteur, où entrèrent trois d'entre eux. Ils y trouvèrent des lames de sabre et d'espadaon, ainsi que de vieux fleurets qu'ils se partagèrent, et qu'avaient négligés les insurgés de la veille; les fleurets furent démouchetés et aiguisés sur les pavés.

Bientôt l'approche de la force publique les fit s'enfermer dans le quartier du Marais.

Deux détachements de garde nationale et de troupe de ligne partirent de la mairie du 6^e arrondissement, sous les ordres du colonel *Husson*, pour attaquer la barricade; le capitaine *Saint-Léger*, du 28^e de ligne, déclare que, soldat par état, il voulait marcher le premier, mais que la garde nationale revendiqua ce périlleux honneur.

En arrivant au Temple, ils virent que la citadine avait été relevée et la barricade abandonnée; et le sieur *Perdereau* ayant dit que les insurgés quittaient à peine sa maison, les deux détachements se séparèrent derrière la rotonde du Temple, dans l'intention de les cerner et de les prendre, s'il était possible, sans coup férir: l'un, commandé par le capitaine *Farque*, de la garde nationale, accompagné de *M. de Saint-Léger*, prit la gauche; l'autre, commandé par le capitaine *Vail*, de la même légion, se dirigea vers la droite.

Pendant que se faisait cette double marche, les insurgés, parvenus

à la rue de Poitou, désarmaient les marchands de cette rue. Celui d'entre eux qui avait un fusil les mettait en joue, et c'est ainsi que les sieurs *Quelquejeu*, pharmacien, *Denizot*, boulanger, et *Desgroux*, charcutier, furent obligés de donner leurs fusils de garde nationale.

Un premier coup de feu fut tiré, rue de Poitou, par l'un des insurgés. Dans ce moment approchait le premier détachement, et, les insurgés s'étant enfuis, l'un d'eux, armé d'un fusil, fut arrêté rue d'Orléans par un négociant, le sieur *Advenel*, qui le fit entrer sous sa porte cochère, au n° 5, et le livra au détachement, à son passage : c'était *Marescal*.

Quelques gardes nationaux, partis en avant comme éclaireurs, s'étant rapprochés d'une partie des insurgés, près la rue de l'Échaudé, il y eut quelques coups de fusil échangés entre eux. Ces gardes nationaux, dirigés par le lieutenant *Noirot*, se portaient avec rapidité de divers côtés, et servaient de moyen de communication entre les deux détachements.

Les insurgés, ainsi pressés de toutes parts, se concentrèrent et se rallièrent dans les rues Saint-Anastase, du Roi-Doré, Neuve-Saint-François, Saint-Gervais, des Coutures-Saint-Gervais et de Thorigny, avoisinant la rue Saint-Louis, à la hauteur de l'église.

D'un autre côté, une grande rumeur venait de se répandre aux environs de la Place-Royale : on disait qu'un nombre considérable d'insurgés arrivaient à l'attaque de la caserne des Minimes, occupée par la garde municipale. A cette nouvelle, le capitaine *Soufflot* avait fait prendre les armes à la garde municipale à pied ; il avait divisé sa troupe en deux pelotons, l'un commandé par lui, l'autre par son lieutenant, le sieur *Douillez* ; comme la garde nationale et la troupe de ligne, ces pelotons de gardes municipaux avaient pris deux directions, et ils devaient se réunir dans la rue Saint-Louis. Ils y arrivèrent bientôt, en effet ; mais à peine venaient-ils d'y déboucher, et d'y faire leur jonction, qu'ils reçurent le feu des insurgés, qui étaient postés dans les encoignures du côté de l'église. Les gardes municipaux, qui marchaient au pas de course, ripostèrent par quelques coups de fusil, et les insurgés se retirèrent au bout des rues ci-dessus indiquées. Ils rechargèrent leurs fusils, et en tirèrent quelques coups détachés.

A l'arrivée de la garde municipale, ils se dispersèrent : elle poursuivit ceux qui s'enfuirent à gauche par la rue de Thorigny.

Depuis quelque temps, M. *Lemaire*, professeur de rhétorique au

collège Bourbon, revenant de ce collège à son domicile, suivait les mouvements des insurgés, et il observait plus particulièrement un individu vêtu d'un habit noir, par qui il avait vu charger le fusil de l'un d'eux, et qui paraissait les diriger. Après le passage de la garde municipale, il le vit parler à deux individus en blouse; et, pensant qu'il voulait rallier la bande, il résolut de l'arrêter. A cet instant arrivait le détachement de garde nationale et de troupe de ligne qui s'était dirigé sur la gauche. M. *Lemaire* marcha à l'individu en habit noir, le saisit et le conduisit au peloton formé de garde nationale qui tenait déjà *Marescal*; c'était *Longuet*.

Alors des habitants de la rue Saint-Gervais dirent que des insurgés s'étaient réfugiés dans la maison n° 2, et qu'il y en restait encore un. On y monta, et on trouva dans le grenier un individu vêtu d'une blouse bleue, porteur d'un fusil qui était chargé et armé : c'était *Martin*; il fut conduit dans le peloton auprès de *Marescal*; et, en voyant celui-ci, il fit un mouvement qui prouvait qu'il le reconnaissait.

Là se termine la part de concours de ce détachement; il retourna à la mairie du 6° sans obstacle.

La garde municipale, qui poursuivait une partie des insurgés sur la gauche, par la rue de Thorigny, entra dans la rue de la Perle, à laquelle fait suite directement, et sauf changement de nom seulement, la rue des Quatre-Fils. De la rue de la Perle, les gardes municipaux tirèrent quelques coups de fusil.

Dans ce moment arrivait, par la Vieille-Rue-du-Temple, le détachement de droite de la 6° légion : il fit halte au bruit de ce feu. Il était précédé de quelques éclaireurs qui parurent à l'endroit où finit la rue de la Perle et où celle des Quatre-Fils commence, à l'instant où quatre insurgés armés passaient de la rue de la Perle, par la Vieille-Rue-du-Temple, dans celle des Quatre-Fils. Ces éclaireurs lâchèrent quelques coups de fusil, et la garde nationale et la garde municipale ensemble arrivèrent près de la maison rue des Quatre-Fils, n° 10, où on trouva, gisant sur le trottoir, un individu blessé, qui cherchait à glisser son fusil sous la porte cochère, et, un ou deux pas au-dessus, un homme tué. Ce dernier était un nommé *Célestin*, âgé de 51 ans, homme de peine du quartier, grand ivrogne, et qui, à ce qu'il paraît, était resté toute la matinée sur ce trottoir, plongé dans le sommeil de l'ivresse. L'autre est le nommé *Grégoire*: une balle lui avait traversé la partie supérieure de l'épaule gauche. On le trans-

porta à l'Hôtel-Dieu, où son état actuel fait espérer une assez prochaine guérison.

Dans ce moment-là même, le capitaine de garde nationale *Hyon*, faisant partie du détachement de droite, et qui avait couru après un des insurgés dans une rue latérale, le ramena. Il l'avait arrêté porteur d'une baïonnette qu'il avait cachée sous sa blouse, et cet individu avait laissé tomber de sa main un fleuret démoucheté qui avait été ramassé près de lui: c'était le nommé *Pierné*.

On disait que les insurgés construisaient une nouvelle barricade rue des Vieilles-Audriettes, près la rue Sainte-Avoye, et la garde nationale et la garde municipale se joignirent pour y marcher. En arrivant à l'endroit indiqué, on trouva des pavés arrachés, mais il n'y avait pas de barricade, et bientôt les deux troupes partirent, l'une pour retourner à la mairie du 6^e, l'autre pour rentrer à la caserne des Minimes. Ainsi fut étouffée avec promptitude cette recrudescence d'insurrection, qui menaçait de désoler encore le Temple et le Marais, dans la journée du 13 mai. On avait vu d'autres individus, bien mis et vêtus de redingotes, charger les fusils des insurgés, leur donner des balles, et même l'un d'eux leur apporter des cartouches dans la rue de Poitou.

LONGUET.

Longuet se présente le premier dans cette catégorie d'inculpés. Il est négociant, il voyage pour sa maison, et il était revenu à Paris huit jours seulement avant les événements.

D'après l'instruction, au moment où les insurgés venaient de renverser la citadine, rue du Temple, ils le nommèrent leur chef.

A ce titre, il entra, accompagné de deux autres seulement, chez le brocanteur *Perdereau*; ce fut lui qui prit les armes blanches, et, se mettant sur la porte, en fit la distribution à la masse des insurgés restés en dehors, lesquels démouchetèrent les fleurets et les aiguisèrent sur les pavés; lui *Longuet*, en signe du commandement, retint la plus belle arme, qui était une lame de sabre de luxe.

Rue de Poitou, il participa au désarmement des sieurs *Quelquejeu*, *Desgroux* et *Denizot*, et on le vit au coin de la rue Neuve-Saint-François charger un fusil et en amorcer plusieurs. Des coups de fusil sont partis de cet endroit.

Il paraissait exciter les insurgés, et, au moment de son arrestation, il venait de parler à deux jeunes gens séparés l'un de l'autre, comme s'il eût cherché à rallier la bande.

On examina et on sentit ses mains : elles avaient la couleur et l'odeur de la poudre.

Conduit à la mairie, il refusa de décliner son nom.

Il est reconnu par plusieurs témoins et par l'inculpé *Martin* lui-même.

Cependant il prétend qu'il n'a point fait partie des insurgés; que s'il avait les mains un peu noires, c'est qu'il avait tenu quelque temps un papier de cartouche par lui ramassé dans la rue. Il était venu, disait-il, rue des Blancs-Manteaux, pour son commerce, et il avait suivi de loin les mouvements des insurgés, par pure curiosité, et parce qu'il voulait voir ce que c'était qu'une émeute.

MARTIN.

Martin est un jeune ouvrier cartonnier, que son caractère facile à exalter semble avoir jeté dans l'émeute.

Il a été arrêté dans le grenier de la maison rue Saint-Gervais, n° 2, porteur d'un fusil chargé, amorcé et armé, ayant des cartouches dans sa poche, et montrant à sa bouche et à ses mains les traces visibles de la poudre.

Un voisin, le sieur *Legentil*, était entré dans cette maison avant l'arrivée de la force armée, et *Martin* l'avait mis en joue de si près, que le bout du canon de son fusil lui touchait le menton : *Martin* disait qu'il n'aurait son fusil que lui mort.

Ce fusil était celui que les insurgés avaient pris de force au sieur *Morize*, grenadier de la 7^e légion, rue Michel-le-Comte.

Amené au peloton, *Martin* y trouva un petit jeune homme, le nommé *Porthault*, qui venait d'être arrêté sortant de la même maison, et il le menaça, parce que, disait-il, c'était lui qui l'avait livré.

Il prétend que, rue du Temple, il n'était pas d'avis qu'on renversât la citadine.

Mais il convient avoir assisté au pillage d'armes blanches chez le sieur *Perdereau*, et avoir concouru au désarmement des trois marchands de la rue de Poitou; suivant l'instruction, il les aurait mis

tous les trois en joue; *Martin* soutient ne l'avoir fait que pour le bou-langer, ajoutant que, dans ce moment, son fusil n'était pas encore chargé.

Mais il avoue avoir tiré trois coups sur la garde nationale, deux sur le petit détachement du lieutenant *Noirot*, le troisième sur la masse.

Martin avait une petite blessure à l'une des mains; il dit qu'elle lui avait été faite la veille, par une balle, du côté de la rue Bourg-l'Abbé, ajoutant que c'était ce qui, le lendemain, l'avait porté à la vengeance.

La veille au soir, en effet, lorsque la force armée, après avoir enlevé la barricade Bourg-l'Abbé, poursuivit et dispersa les insurgés, *Martin* et un garçon tailleur, qu'il dit ne pas connaître, s'étaient réfugiés dans la maison rue aux Ours, n° 18, tous les deux armés de fusils qui avaient été cachés dans une cave.

Ces deux fusils ont été saisis depuis l'arrestation de *Martin*; ils appartiennent à deux gardes nationaux, dont l'un était de service, le dimanche, à la mairie du 7^e arrondissement; l'autre, à l'Hôtel-de-Ville, ce qui donne à penser que *Martin* et le garçon tailleur étaient à l'attaque de l'un ou de l'autre de ces deux postes.

Martin le nie, et prétend qu'étant sans armes lorsqu'il avait été blessé dans la rue du Petit-Hurleur, il avait dit: «Cela ne se passera pas ainsi»; qu'il avait ramassé un fusil qui se trouvait là abandonné, mais qu'il n'avait pu s'en servir, une balle s'étant trouvée dans le fond.

MARESCAL.

Marescal a été arrêté porteur du fusil de munition que les insurgés venaient de prendre violemment au sieur *Desgroux*, charcutier de la rue de Poitou. Ce fusil n'était pas chargé, mais il a été reconnu qu'il venait d'être tiré; et, en effet, il est établi par l'instruction que, immédiatement après l'avoir reçu des mains de *Martin*, à qui le garçon du sieur *Desgroux* l'avait remis, *Marescal* l'avait tiré, et que la balle était allée frapper à l'un des étages supérieurs d'une maison de la rue de Poitou, où elle a laissé son empreinte. Il paraît également établi que *Marescal* avait les mains noircies par la poudre.

Le sieur *Perdereau* a reconnu *Marescal* pour avoir fait partie des

insurgés qui avaient pillé son magasin, et en avaient enlevé les armes blanches, avant de se rendre rue de Poitou, et il a ajouté que *Marescal* était précisément celui qui lui avait demandé son fusil de garde nationale, qu'il s'était bien gardé de lui remettre.

Marescal prétend qu'il a été contraint de marcher avec les insurgés parce qu'ils le traitaient de mouchard, et dans la crainte qu'ils ne lui fissent un mauvais parti.

Mais il paraît au contraire que, lorsque *Martin* se fut fait remettre le fusil du sieur *Desgroux*, il dit : *Qui le veut*, et que *Marescal* s'empressa de tendre la main pour le prendre.

Marescal a été employé, en 1837, comme garçon de service à la Conciergerie et à la prison de la Roquette, et il est sorti de cette dernière maison, parce qu'il n'a pas voulu se soumettre à une punition qu'il avait méritée.

Il est marié, et il gagne péniblement sa vie.

PIERNÉ.

On a vu que *Pierné* avait été arrêté nanti d'une baïonnette qu'il avait cachée sous sa blouse, et qu'à ce moment il avait laissé tomber par terre un fleuret demoucheté qu'il avait à la main.

Le sieur *Perdereau* a reconnu le fleuret pour une des armes blanches dont les insurgés s'étaient emparés dans son magasin.

Il a reconnu aussi *Pierné* pour l'un d'entre eux, et il a dit qu'il l'avait remarqué comme un des plus animés de la bande. *Martin* avait mis son fusil en travers de la porte pour que tous les insurgés n'entrassent pas, et le sieur *Perdereau* a vu *Pierné* poussant les autres comme pour leur faire rompre cette barrière. Sa reconnaissance est ici d'autant moins douteuse, qu'appelé dès le 14 à la mairie du 6^e, il y avait reconnu et le fleuret et *Pierné* lui-même.

Présent au pillage de *Perdereau*, *Pierné* l'était encore au désarmement des gardes nationaux de la rue de Poitou, car la baïonnette cachée sous sa blouse est précisément celle du fusil qui avait été pris au pharmacien *Quelquejeu*.

Pierné prétend que c'est fortuitement qu'il s'est trouvé au milieu des insurgés et qu'il avait ramassé dans la rue les deux armes dont il était porteur. Il nie s'être trouvé au pillage des armes blanches et aux actes

de sédition de la rue de Poitou, disant qu'il était resté jusqu'à deux heures à la porte de son patron, qui est fabricant de chaussons dans le Marais. Son patron a été entendu, et il a déclaré que *Pierné* était parti de chez lui vers neuf heures du matin.

GRÉGOIRE.

Lorsque *Grégoire* fut trouvé dans la rue des Quatre-Fils, blessé d'une balle à l'épaule gauche et gisant sur le trottoir à droite, près la maison n° 10, on le vit cherchant à glisser sous la porte-cochère le fusil de munition qui était par terre près de lui. Ce fusil ne pouvait avoir été laissé par le nommé *Célestin*, dont le cadavre était deux pas environ au-dessus de lui; car il est constant que ce dernier avait dormi toute la matinée à cette place, dans un état complet d'ivresse, et qu'il y était encore peu d'instant avant la fusillade.

On reconnut aussitôt que *Grégoire* avait les mains et la bouche noircies de poudre.

Il a prétendu qu'il n'était pas porteur du fusil, et qu'il passait pour se rendre à ses affaires au moment où il fut blessé.

Mais l'adjudant sous-officier de la garde nationale déclare qu'il le voyait filer portant son fusil en balancier, et qu'il l'avait vu tomber au coup de feu avec son fusil.

Et ce qui semble bien établir que *Grégoire* était au nombre des insurgés, c'est que son fusil était celui du sieur *Denizot*, boulanger de la rue de Poitou, qui, comme les sieurs *Desgroux* et *Quelquejeu*, avait été obligé de céder à leurs menaces.

Grégoire était vêtu d'une blouse bleue et d'une casquette; il est âgé d'environ 40 ans, et on a quelque lieu de croire que c'est l'homme de 36 ans, étant ainsi vêtu, que *Martin* signale comme le plus animé, et qui lui disait toujours : *Est-ce que tu as peur?*

Dans les interrogatoires qu'a subis cet inculpé, il prétend qu'il a passé la journée du dimanche à la chasse aux petits oiseaux, et qu'étant sorti le lundi vers neuf heures pour chercher de l'ouvrage, il a été atteint d'un coup de feu comme il passait dans la rue des Quatre-Fils.

Grégoire est père de deux enfants en bas âge, et son travail et celui de sa femme suffisent avec bien de la peine à la subsistance commune.

FAITS PARTICULIERS

CONCERNANT LES CONTUMACES.

MESSIEURS,

Il nous reste à appeler votre attention sur ceux des individus absents à l'égard desquels l'instruction a établi des charges suffisantes pour provoquer dès à présent leur mise en accusation ; ces individus sont au nombre de quatre : ce sont les nommés *Blanqui*, *Martin-Bernard*, *Meillard* et *Doy*.

Les deux premiers, par leurs antécédents, par le rang qu'ils occupent dans les sociétés secrètes, se lient entièrement au nommé *Barbès*. On peut, avec assurance, signaler ces trois hommes comme les chefs du mouvement insurrectionnel ; ce sont eux qui en ont conçu la pensée, et qui ont pris la part la plus active aux faits qui en ont préparé et consommé l'exécution ;

Barbès, absent de Paris depuis quelques mois, et qui, depuis son arrivée, a concouru si puissamment aux actes qui ont préparé l'insurrection, a été rappelé de Carcassonne par *Blanqui*, et c'est avec *Blanqui* et *Martin-Bernard* qu'il s'est mis en rapport ; dans tous les incidents de cette journée du 12, il a été vu en compagnie de ces deux hommes qui, comme lui, étaient à la tête des bandes armées.

BLANQUI (Louis-Auguste), *homme de lettres, demeurant à Gercey, près Pontoise (Seine-et-Oise); absent.*

En exposant les faits généraux, on vous a fait connaître quelle avait été la complicité du sieur *Blanqui* dans l'affaire suivie, en 1836, contre les associations. Vous vous rappelez qu'à cette époque il était

le chef de la société des *Familles*, et qu'il fut condamné comme tel, et en outre, pour fabrication clandestine de poudre, à deux ans de prison, 3,000 francs d'amende et deux ans de surveillance; mais déjà il avait été, avant cette condamnation, frappé d'autres peines pour délits politiques. Il avait subi, notamment en 1832, une année d'emprisonnement, pour outrages commis à l'audience envers les magistrats de la cour d'assises. Son hostilité anarchique date de 1830, et on peut remarquer qu'elle n'a cessé de croître en violence et en exagération.

En 1837, il fut compris dans l'amnistie; on pouvait supposer alors qu'il voulait rompre avec des anciennes habitudes, car il avait quitté le séjour de Paris, et loué près de Pontoise une habitation, où il s'était retiré avec sa femme et avec ses enfants; mais bientôt, et surtout dans les premiers mois de 1838, ce séjour fut signalé par l'autorité comme un nouveau foyer d'intrigue, servant de réunion à tous les hommes connus par l'exagération de leurs opinions politiques, tels que *Barbès*, *Lamieussens* et *Duboscq* (condamné dans l'affaire *Raban*.) On soupçonna *Barbès* et *Blanqui* d'y tramer, en février 1838, des projets de régicide, et ce soupçon motiva la perquisition qui fut faite alors à ce domicile; elle demeura infructueuse, mais l'autorité était avertie, et elle continua de surveiller les hommes qui visitaient sans cesse cette résidence.

A la fin de février dernier, *Blanqui* écrivit à *Barbès* une lettre dont il n'apposa pas lui-même la suscription, et dont on n'a saisi à Carcassonne que l'enveloppe, sur laquelle se trouvait la recommandation très-expresse de faire parvenir l'incluse à *Barbès* partout où il pourrait se trouver. Cette incluse a sans doute été anéantie: l'instruction n'a pu en percer le mystère; mais ce n'est pas un fait indifférent que la précaution du secret qui préside à cette correspondance, à une époque surtout aussi rapprochée des élections et de l'ouverture des Chambres, époque où des bruits de désordre commençaient déjà à se répandre.

Tout porte à croire que ce fut sur de nouvelles lettres de *Blanqui* que *Barbès* arriva à Paris à la fin d'avril, en ayant soin de cacher qu'il se rendait dans la capitale; car on a constaté, à Carcassonne, par voie de commission rogatoire, qu'il y était de notoriété que *Barbès* avait été rappelé par ses amis politiques de Paris, et qu'il trouvait même que le moment était inopportun; mais comme, dans

les sociétés dont on a lu les statuts, le premier devoir pour les chefs et les sectaires, est l'abdication de toute volonté, il dut obéir et se rendre à la sommation qui lui était faite.

Blanqui le reçut, et tout porte à croire que ce fut alors que la pensée de l'attentat fût adoptée, développée et arrêtée. On a saisi, en effet, comme vous l'avez vu, dans les papiers de *Blanqui*, des listes de noms d'armuriers, de plombiers et arquebusiers, portant les traces d'une existence récente, et qui ont été faites évidemment dans la vue du soulèvement du 12.

Il semble même que l'on se soit conformé dans l'exécution à l'idée secrète de la composition de ces listes, car deux des armuriers qui y figurent sur le premier plan sont précisément ceux qui ont été pillés les premiers.

En outre, vous savez qu'on a découvert un plan de la place Royale, avec l'indication des mesures stratégiques nécessaires pour se défendre, et il est à remarquer que le système de barricades qui a été adopté par les insurgés dans ce quartier semble avoir été conçu dans la vue de fortifier cette position; de plus, de nombreuses listes de noms d'hommes connus par leur hostilité contre le Gouvernement, et saisis dans ces papiers, laissent peu de doutes sur la nature des intentions de *Blanqui*.

Le 10 mai, il quitta sa résidence de Gercey, et se rendit à Paris, chez un parent; il y passa la journée du samedi 11, et le dimanche 12 il prit dans l'insurrection la part que vous a fait connaître la déclaration de *Nougès*, part qui, selon ce dernier, *était comme de notoriété publique dans le parti*. Ainsi il a assisté et coopéré au pillage des armes de *Lepage*, puis à l'envahissement du poste Saint-Jean, où quatre militaires ont été assassinés; puis à l'attaque de celui du Châtelet, et enfin à celui de l'Hôtel-de-Ville. Il disparut dans la soirée alors qu'il vit l'insuccès de son entreprise.

Vous savez encore que la proclamation des insurgés désigne *Blanqui* comme commandant en chef et comme devant faire partie du gouvernement provisoire. Si, à l'égard de quelques-uns de ceux dont les noms se trouvent cités dans cette pièce, il ne peut y avoir lieu à poursuite à raison de cette pièce; il ne peut en être de même vis-à-vis de ceux qui ont pris aux événements incriminés une part aussi active et aussi criminelle que celle assignée à *Blanqui*: cette pro-

clamation est, en ce qui le touche, une charge des plus graves et dont vous apprécierez toute l'importance.

Cet inculpé, depuis le 12 mai, est parvenu à se soustraire aux recherches, et le fait de sa disparition est un indice de plus de sa culpabilité dans les actes que nous venons de retracer.

BERNARD (Martin), *imprimeur, demeurant à Paris, rue Haute-feuille, n° 9; absent.*

Il n'est presque point de procédure politique dans laquelle, depuis quelques années, le nom de *Martin Bernard* n'ait été prononcé, et qui n'ait donné lieu contre lui à des charges plus ou moins graves.

C'est qu'en effet, depuis l'organisation des sociétés secrètes, cet inculpé, y a joué un rôle actif et incessant, et que le mystère seul dont il a su couvrir ses actes a pu seul les soustraire à la preuve légale de leur criminalité.

Mais *Nouguès* a déchiré le voile dont il s'était jusqu'ici couvert en le signalant comme l'un des chefs de la société des *Saisons*.

Et sa déclaration à l'égard de cet inculpé est d'autant plus concluante que, comme lui, il est compositeur en imprimerie, qu'ils ont travaillé ensemble dans les mêmes ateliers, et qu'ils paraissent depuis longtemps rapprochés par un fond commun d'opinions politiques.

Un des faits les plus importants signalés par l'instruction à la charge de cet inculpé est la proclamation dans laquelle il figure comme membre du gouvernement provisoire, c'est vous dire assez quelle était son influence dans le parti auquel il appartient.

Vous vous rappelez qu'il résulte des interrogatoires de *Nouguès* que c'est *Martin Bernard* qui l'a averti, quelques jours avant le 12, de l'inspection qui devait avoir lieu, et qu'il l'a invité à y prendre part; que c'est lui qui a pris le commandement d'une des bandes; qu'il a participé au pillage de *Lepage* et aux diverses attaques de postes : *il était partout*, a dit *Nouguès*; et au milieu de l'insurrection, sommé par les insurgés, au moment où s'opérait le rassemblement de la rue Bourg-l'Abbé de faire connaître le conseil exécutif, il répondit : « Le conseil c'est nous.

Tel a été la part prise par *Martin Bernard* dans les faits du 12.

L'instruction ne l'a pas retrouvé dans ceux du 13 ; il avait cessé, dès le 12 au soir, de reparaître à son domicile.

MEILLARD (Jean ou Georges), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16; absent.

DOY (Pierre), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16; absent.

L'historique des faits imputés à ces deux contumaces est tout entier dans le récit qui vous a été présenté à l'occasion du sieur *Bonnet*, sur lequel vous êtes appelés à statuer; car il existe entre ces trois inculpés des liens trop étroits pour qu'il ait été possible de diviser les faits les concernant. Vous vous rappelez que ce sont eux qui descendirent de leur logement, rue Bourg-l'Abbé, la malle de cartouches qui furent incontinent distribuées sur la voie publique; ce fut *Meillard* qui l'ouvrit le premier, puis tous trois furent prendre part au pillage des sieurs *Lepage* et de là aux différentes scènes de la journée. Il résulte de l'instruction, vous le savez encore, que *Meillard* a été blessé dans la barricade formée rue Grenétat: tous deux ont disparu de leur domicile depuis le 12 mai. Il existe, nous le répétons, une parfaite analogie entre la situation de ces deux inculpés et celle de *Bonnet*. Nous n'avons, dès lors, qu'à nous en référer au récit des charges que nous avons eu l'honneur de vous faire connaître à l'occasion de ce dernier.

ANNEXES.

PROCÈS-VERBAL

CONSTATANT

L'ARRESTATION DE L'ACCUSÉ BERNARD (MARTIN),

ET LA SAISIE FAITE À SON DOMICILE PAR MM. YVER ET GILLE,
COMMISSAIRES DE POLICE.

L'an mil huit cent trente-neuf, le vingt-et-un juin, quatre heures du matin,

NOUS, *Alphonse-Joseph-Martial YVER*, et *Louis-François GILLE*, commissaires de police de la ville de Paris, plus spécialement chargés des délégations judiciaires;

Procédant en exécution d'un mandat d'amener et de perquisition décerné par M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs;

Nous sommes transportés, assistés de MM. *Roussel*, *Vassal* et *Figat*, officiers de paix, et d'agents sous leurs ordres, rue Mouffetard, n° 25, chez le sieur *Ardiot*, marchand boulanger, où nous savions que résidait le nommé *Bernard Martin*, inculpé d'attentat contre la sûreté de l'État.

Toutes précautions prises, nous avons pénétré dans un petit pavillon sis au fond d'une arrière-cour, entre cour et jardin.

Nous avons trouvé couché et encore endormi un individu que M. *Vassal*, officier de paix, a reconnu comme étant ledit *Bernard Martin*.

L'identité n'étant plus douteuse, nous avons fait connaître à cet inculpé et notre qualité et le motif de notre transport.

Le nommé *Bernard Martin* nous a déclaré qu'il n'entendait faire nulle opposition, nulle objection.

Nous avons aussitôt, en présence de l'inculpé, opéré la saisie du peu d'objets qui se trouvaient dans les deux petites pièces d'habitation et dans le grenier qui composent ce logement, sauf cependant quelques pièces de linge sale que nous avons examinées, et que nous n'avons pas jugé nécessaire de saisir, par cela qu'elles n'offrent aucun indice.

Les objets saisis consistent, savoir :

1° Une formule de réception dans une société secrète républicaine, et paraissant écrite de la main de l'inculpé *Bernard*, si l'on considère surtout l'analogie d'écriture qui existe entre cette pièce manuscrite et un petit cahier contenant un compte de dépense journalière de l'inculpé;

2° Le cahier ci-dessus énoncé, comme pièce de comparaison;

3° Une feuille d'études rhétoriques, aussi comme pièce de comparaison, et un petit cahier de grammaire;

4° Trois numéros de la *Gazette des Tribunaux*, dont un du 13 et deux du 14 juin courant;

5° Un numéro du journal le *Droit*, du 13 juin;

6° Vingt-et-un numéros du journal le *National* du 31 mai au 19 juin inclusivement;

7° Environ un demi-bâton de cire à cacheter noire.

Perquisition faite dans les vêtements de l'inculpé, nous n'avons rien trouvé, si ce n'est :

1° Dans les poches d'une blouse fond brun à raies, en étoffe de coton, que nous avons saisie, un peu de poussière, dont nous faisons un petit paquet, encore bien que nous n'y ayons point reconnu la présence de la poudre à tirer, quoique nous ayons soumis une partie de cette poussière à l'action du feu sans obtenir de résultat;

2° Dans les poches d'une redingote, de la poussière et des résidus de tabac où nous n'avons pas reconnu non plus d'existence de poudre, mais qui peut, ainsi que la poussière du précédent paquet, être soumis à une analyse chimique.

Nous avons attaché une étiquette indicative, signée et scellée, à chacun des objets que nous avons saisis.

Nous avons demandé au sieur *Ardiot*, boulanger, à quel titre il logeait *Bernard* (Martin). Il nous a représenté un livre de location où se trouve la mention ci-après: *M. Dufard, une chambre de 120 francs*. *Ardiot* nous a déclaré que cette mention s'applique à l'individu que

nous désignons sous les noms de *Martin Bernard*. Nous avons visé ce livre, à charge par le sieur *Ardiot* de représenter ce livre à toute réquisition de justice. Lecture faite de ce qui précède au sieur *Martin Bernard*, il a refusé de signer au présent ainsi qu'aux divers scellés.

Nous avons ensuite chargé les officiers de paix de notifier audit *Bernard* le mandat de justice en vertu duquel nous procédons.

Nous avons alloué : 1° la somme de 5 francs au cocher du cabriolet n° 512, que nous avons employé pendant deux heures et demie (tarif de nuit); 2° celle de 6 francs aux cochers des fiacres n°s 757 et 120, employés pendant une heure et demie aux opérations ci-dessus.

Signé GILLE et YVER.

Dans la poche gauche du nommé *Martin Bernard* était un portefeuille où ne se trouvaient pas de papiers, mais un petit paquet de charpie. Comme l'existence de cette charpie indiquerait une blessure quelconque, nous avons jugé convenable d'en opérer la saisie, jugeant d'ailleurs que, dans tous les cas, le nommé *Bernard* (*Martin*) aurait à s'expliquer sur la possession de cet objet.

Et avons de nouveau signé.

YVER, GILLE.

PROCÈS-VERBAL

DE VÉRIFICATION D'ÉCRITURE,

PAR M. OUDART, EXPERT ÉCRIVAIN.

Nous soussigné, *Augustin-Joseph* OUDART, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue Montaigne, n° 8.

D'après l'invitation qui nous a été faite par M. *Zangiacomi*, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, délégué par M. le président de la Cour des Pairs, nous nous sommes présenté devant lui, cejourd'hui vingt-deux juin mil huit cent trente-neuf, en son cabinet, au Palais-de-Justice, où étant, M. le juge d'instruction, assisté de son greffier, nous a donné connaissance de son ordonnance, en date d'hier, par laquelle il nous a commis pour une vérification d'écriture dans la procédure commencée contre le nommé *Martin Bernard* et autres, inculpés de complot contre l'État; et, sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et, après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis :

1° Une pièce commençant par ces mots : *Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux*; finissant par ceux-ci : *Citoyen, nous te proclamons membre de l'association*;

2° Une autre pièce commençant par ces mots : *Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux*, et finissant par ceux-ci : *Que ton sang retombe sur ta tête si tu trahis tes serments. Nous te proclamons membre de l'association*.

Lesdites deux pièces étant à examiner et à vérifier pour l'écriture qu'elles présentent.

Demande. Dans quel but viens-tu près de nous?

Réponse. Pour me faire recevoir dans une association dont le but est de renverser par les armes la Royauté et d'y substituer la République.

Demanda. Dis-nous ce que tu penses de la Royauté et ce que tu entends par la République?

Réponse. Comme le républicain ne fait pas toujours une réponse complète à ces deux questions. Le citoyen Chary - de le recevoir, répond, pour lui à ces questions. (ind.)

Le républicanisme est introduit en douceur sur les gens.

À le nom du peuple, la séance est ouverte.

Citoyen, quel est ton nom? - Ton âge? - Le lieu de ta naissance?
- La profession? - où demeures-tu? Quel est le nom du citoyen qui t'a conduit ici?

Avant de passer à d'autres questions, nous devons te demander le serment suivant:

"Tu jures de ne jamais révéler ce que tu vas entendre. - Je le jure."

Demande. Le citoyen qui t'amène près de nous, t'a-t-il expliqué dans quel but?

Réponse. ^{Il m'a dit que j'avais à faire} ~~Il m'a dit que j'avais à faire~~ ^{une association dont le but} ~~est de renverser la royauté et d'y substituer la république~~ ^{est de renverser la royauté et d'y substituer la république}

Demande. - Dis-nous ce que tu penses de la royauté et ce que tu entends par la république?

Réponse. ^{Le conseil} ~~Le conseil~~ ^{partout pour bien} ~~partout pour bien~~ ^{le républicain fait une réponse complète} ~~le républicain fait une réponse complète~~ ^{à un citoyen qui le reçoit dit à peu près ce qui suit:} ~~à un citoyen qui le reçoit dit à peu près ce qui suit:~~

nous allons en peu de mots ^{donner} une liste ^{de} questions complètes tu pourras et te développer la nôtre.

La royauté est une forme de gouvernement anti-sociale et infâme qui consacre en principe d'inégale des droits et des devoirs parmi les hommes. Aux uns, ~~elle donne~~ toutes les jouissances, aux autres, toutes les tortures et toutes les douleurs. À ceux-ci, la misère, le travail, la misère et une mort lente de tous les instants. À ceux-là, la richesse, la considération et toute l'influence sociale. C'est le riche qui est tout dans cette société, c'est lui qui fait les lois, qui règle sans contrôle et sans discussion les conditions du travail, qui fixe le salaire de l'ouvrier. Et si ce dernier, de guerre lasse, sort parfois de son apathie, pour réclamer son droit, pour faire entendre la voix de la justice, on l'appelle un mécontent, on l'appelle un vil scélérat, on l'appelle populaire, on l'appelle, s'il est riche, voilà le

tableau peinte en l'honneur de la situation et des maux de la France au 19^{ème} siècle. Quant à l'intérieur le tableau n'est pas moins sombre: les peuples trahis, la Pologne en proie, Partout la honte, la bassesse et la trahison. Et que dans l'avenir tous ces devoirs toutes ces calamités justifiées? Philippe, l'inévitable P. Philippe ~~est donc~~ ^{est donc} ~~à tout va~~ ^{à tout va} ~~indignes~~ ^{indignes} ~~notre~~ ^{notre} ~~maux~~ ^{maux} ~~malheureux~~ ^{malheureux}.

sur les débris fumants de l'royauté et de l'aristocratie, nous voulons établir le régime de la république et de l'égalité, nous voulons renverser tous les privilèges attachés au hasard de la naissance, nous voulons que tous les hommes aient le droit de manger, c'est-à-dire le droit de travailler, que leur existence enfin ne soit pas livrée à des caprices et aux agiotages de quelques monopoles industriels qui font à leur gré la hausse et la baisse, nous voulons substituer l'esprit d'association à l'esprit d'individualisme et il est évident que les oppresseurs du peuple ont organisé dans la société pour l'exploiter en toute sécurité. L'état devra assurer à tous, sans exception une éducation commune et gratuite; car l'instruction est à l'âme ce que le pain est au corps. Sous le gouvernement républicain, tout homme âgé de 21 ans et qui n'a pas forfait à l'honneur sera être électeur. Enfin, nous voulons une refonte de fond en comble de l'ordre social.

es-tu bien d'accord avec nous sur tout ce que nous venons de te dire? — Oui.

Si l'association est le moyen d'arriver à notre but, nous te parlons maintenant des dangers attachés à notre entreprise. Ne réfléchis bien, avant de te décider à nous prêter un serment, à l'importance de notre tâche. Nous sommes pauvres et sans appui, nos ennemis sont puissants: ils ont une armée, des trésoirs. Nous autres, nous n'avons pour nous que notre bon droit et la justice de notre cause. ~~Quand d'ailleurs nous aurons vaincu? Tu n'hésites pas?~~

Lève-toi, voici le serment que tu vas prêter:

- « Je jure d'obéir aux lois de l'association.
 - « Je jure de sacrifier ma vie et ma liberté pour le triomphe de notre sainte cause.
 - « Je jure de prendre les armes au signal de mes chefs et de combattre avec eux jusqu'au bout.
 - « Que mon sang retombe sur ta tête si tu trahis tes serments —
- Citoyen, nous te proclamons membre de l'association.

Le Phylloxera est introduit un bandeau sur les yeux.

Au nom du peuple, la séance est ouverte :

Citoyen, quel est ton nom ? - ton âge ? - le lieu de ta naissance ? - ta profession ? - où demeures-tu ? quel est le nom du citoyen qui t'amène près de nous ?

Sais-tu qui nous sommes et ce que nous voulons ?

Nous allons te le dire en peu de mots.

Apôtres infatigables de l'Égalité, nous nous sommes associés dans le but de faire triompher cette sainte cause les armes à la main. Forts de notre bon droit ~~vous~~ ^{vous} ne pouvez rebouter et vous découragez dans l'accomplissement de cette tâche glorieuse, vous avez juré ~~haine~~ ^{haine} à mort à ~~Louis Philippe et à ses lâches~~ ^{la royauté et à l'aristocratie} qui opprime la France, ^{vous ne le porterez pas des douleurs du peuple, toutes} ~~mais et la haine aussi~~ ^{bien que nous.}

Où sens-tu le courage de partager nos dangers ? Es-tu prêt comme nous à faire le sacrifice de ta vie et de ta liberté lorsque l'heure du combat aura sonné, ~~Pensez sans hésitation~~ ^{Pensez sans hésitation} Réfléchis bien avant de te lier à nous par un serment à l'immensité de notre entreprise. Nous avons à faire à forte poignée nos ennemis

ne n'ont pas moins sombre la France trahie et déshonorée aux yeux de
les peuples nos frères et nous abandonner la Pologne étranglée. Partout la
on, la lâcheté, la honte et l'oppression. Et tout cela pour assurer le règne
malheur le scélérat. Ce paragraphe au désir de notre peuple
verses de ce jour - le 25 Juin 1839.
Vos amis Louis de la Haussinière

Sont présents : ils ont une armée, des héros
meus autres, peletaines, nous sommes mes papiers et sans
appui. Nous n'avons pour nous que la justice et
la sainteté de notre cause. Peut-être sommes-nous
destinés à s'élancer encore une fois et à aller
rejoindre dans la tombe ou dans les cachots
de Philippe les martyrs du 12 mai, ~~et~~
~~à la suite par ?~~ ^{tu n'hésites pas, pour} sans
crainte.

Donne-toi voici le serment que tu vas prêter ;
" Je jure d'obéir aux lois de l'association
" Je jure de prendre les armes au signal de
nos chefs et de combattre avec eux jusqu'à la mort.
que ton sang retombe sur ta tête si tu trahis
tes serments. Nous te proclamons membre de l'association.

Vu et paraphé par nous au désir de
notre premier verbal de ce jour
le 21 juin 1839.

Longm
Reondela (mauvais)

Et, pour servir de comparaison aux écritures desdites deux pièces, M. le juge d'instruction nous a aussi remis :

1° L'écriture et la signature *Martin Bernard*, d'une lettre datée : *Prison des Madelonnettes*, 28 février, et adressée à M. Roll, tailleur et portier, rue de la Harpe, n° 16, en ville;

2° L'écriture et la signature *Martin Bernard*, d'une lettre datée : *Sainte-Pélagie*, mercredi matin, 14 mars, adressée à M. le juge d'instruction *Zangiacomi*, au Palais-de-Justice;

3° L'écriture et la signature *Martin Bernard*, d'une lettre datée de la préfecture de police, lundi à midi, adressée à M. le juge d'instruction *Zangiacomi*;

4° L'écriture et la signature *Martin Bernard*, d'une lettre datée : *Vendredi soir*, adressée à M. Durand, confiseur, rue Saint-Honoré, n° 256, en ville.

A l'effet par nous, expert-écrivain, d'examiner l'écriture des deux pièces sus-énoncées, à vérifier, de les rapprocher et confronter avec l'écriture de l'inculpé *Martin Bernard*, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si ces deux pièces sont ou ne sont pas écrites de sa main, et doivent ou non lui être attribuées.

En conséquence, nous, expert-écrivain, avons, avec le plus grand soin, procédé à ladite vérification, et comme suit :

Nous avons d'abord, après les avoir numérotées par 1^{re} et 2^e, examiné lesdites deux pièces à vérifier, et nous avons reconnu que la pièce n° 1^{er} a été écrite sans déguisement, au courant rapide de la plume.

Nous avons également reconnu que la pièce numérotée 2^e, soumise à notre examen, a aussi été écrite sans le moindre déguisement, et qu'à en juger par la transparence et la fraîcheur de la teinte de l'encre, cette pièce n'est pas d'une date ancienne, et a été écrite postérieurement à la pièce numérotée 1^{re}.

Dans la confrontation que nous avons faite des écritures de ces deux pièces entre elles, nous avons reconnu qu'elles sont émanées d'une seule et même main très-exercée et consommée dans l'écriture, et dont les habitudes pour figurer et assembler les lettres sont fixes, constantes et invariables.

Enfin, nous avons examiné l'écriture et la signature *Martin Bernard*, des quatre missives données comme moyen de comparai-

son ; nous les avons rapprochées et confrontées avec beaucoup de soin , et à plusieurs reprises , avec l'écriture des deux pièces soumises à notre vérification , et , dans cette opération , nous avons reconnu que l'écriture desdites deux pièces , est , dans toutes ses parties , pour la forme et le goût des lettres majeures et mineures , et pour la manière dont elles sont liées et assemblées entre elles , comme pour le toucher et les habitudes particulières de la main , dans l'exécution franche et rapide de l'écriture , d'une entière et frappante conformité et identité avec l'écriture du prévenu *Martin Bernard* , qui ne permet pas de douter que les deux pièces dont il s'agit sont écrites de sa main , et qu'elles doivent lui être formellement attribuées.

Et , pour appuyer et motiver cette opinion , que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience , nous entrerons dans les développements suivants :

La lettre *A* , majeure des mots *Au* , *Aux* , *A* , de la pièce numérotée 1^{re} et des mots *Apôtres* , *Au* , de la pièce numérotée 2^e , est d'une si frappante identité avec la même lettre des mots *Aux* , *Ainsi* , de la missive de comparaison du 14 mars , qu'il est évident que cette lettre majuscule , étant commencée , figurée , terminée et barrée de la même manière , est émanée de la même main.

La lettre *C* , initiale de tous les mots de l'écriture des deux pièces à vérifier , est identiquement de même forme et de même goût que la lettre *C* , initiale des mots de l'écriture de l'inculpé *Martin Bernard*.

La lettre *D* , majeure des mots *Demande* et *Dis* , de la pièce n^o 1^{re} , est encore d'une conformité parfaite avec la lettre *D* du nom *Durand* , de la missive adressée par *Martin Bernard* à son oncle , pièce de comparaison.

La lettre *E* , des mots *Et* , *Enfin* , de la pièce n^o 1^{re} et du mot l'*Égalité* , de la pièce n^o 2^e , est d'une frappante identité avec la lettre majuscule des mots *En* qui sont dans la missive du 28 février , donnée comme pièce de comparaison.

La lettre *F* , majeure des mots *France* , dans la pièce numérotée 1^{re} et des mots *France* et *Forts* de la pièce numérotée 2^e , est commencée , figurée et terminée dans le même goût que la lettre *F* du mot *faites* de la missive de comparaison du 28 février , et par la même habitude de la main.

La lettre *L* , majuscule des mots *Le* , *La* , *L'État* , *Lève* de la pièce numérotée 1^{re} , et des mots *Le* , *Louis* , *Lève* de la pièce numérotée 2^e ,

est d'une entière conformité avec la même lettre *L*, majeure des mots *Le* de l'écriture des pièces de comparaison de la main du nommé *Martin Bernard*.

La lettre *J* des mots *Je* des deux pièces à vérifier est encore, pour la manière dont elle est commencée, figurée et terminée, tantôt sans boucle, tantôt avec une boucle, de la plus entière identité avec la même lettre majeure *J* des mots *Je*, beaucoup de fois employés dans les écritures des pièces de comparaison de la main de l'inculpé *Martin Bernard*.

Dans les mots *Réciendaire* et *Réfléchis*, de la pièce numérotée 2°, la lettre *R* majuscule a encore le plus grand rapport pour la forme, le goût et la dernière partie, avec la lettre *R* majeure du mot *Roll* de la suscription de la missive de comparaison du 28 février.

La lettre *P* de forme majeure du nom *Philippe*, dans la pièce numérotée 2°, présente encore la configuration et le goût de la lettre *P* majuscule des mots *Pélagie*, *Préfecture* et *Prison*, qui se lisent dans les pièces signées *Martin Bernard*.

La lettre *T* majuscule des mots *Ton*, *Ta*, *Tu*, de la pièce numérotée 1^{re}, et des mots *Ta* et *Te* de la pièce à vérifier numérotée 2°, est, pour la manière dont elle est commencée, figurée et terminée, d'une si frappante conformité avec la lettre majeure *T* des mots *Tailleur*, missive adressée à M. *Roll*, et *Ton*, de la missive adressée à M. *Durand*, que l'on ne peut douter qu'elle émane de la même main.

A l'égard des lettres mineures de l'écriture des deux pièces à vérifier, elles sont toutes figurées et liées entre elles comme elles le sont dans l'écriture du nommé *Martin Bernard*; mais les lettres *d*, *f*, *m*, *n*, *p*, *q*, *r*, *s*, *v*, *t*, sont plus particulièrement frappantes de ressemblance, de conformité et d'identité, et nous ferons encore remarquer que les lettres *f* *t* sont barrées, dans les pièces dont il s'agit et dans celles de comparaison, exactement de la même manière, par un fort trait produit par une même position oblique de la plume, ce qui indique une même habitude de la main dans l'exécution franche et rapide de l'écriture.

Enfin, les mots *de*, *est*, *qui*, *que*, souvent employés dans l'écriture des deux pièces soumises à notre examen, sont respectivement, dans leur totalité, pour la forme des lettres et pour la manière dont elles sont assemblées, d'une entière et frappante identité avec les mêmes

mots qui se lisent dans les pièces de comparaison, de la main du prévenu *Martin Bernard*; les mots *que, qui*, par la forme de la lettre *q*, figurée à double branche, est d'une conformité remarquable.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert-écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et dans notre intime conviction:

1° Que les deux pièces commençant par ces mots : *Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux*, soumises à notre examen, sont écrites de la même main ;

2° Que l'encre de l'écriture de l'une de ces deux pièces, de celle numérotée 2^e, étant d'une teinte fraîche, nous pensons qu'elle a été écrite postérieurement à la date où celle n° 1^{er} a été tracée, et qu'elle n'est point d'une date ancienne ;

3° Que l'écriture desdites deux pièces à vérifier est émanée de la main de l'inculpé *Martin Bernard*; qu'elle est son écriture franche et courante, et qu'elle doit lui être formellement attribuée.

Tel est, Monsieur le juge d'instruction, notre avis motivé sur les questions que vous nous avez soumises, et telle est aussi notre déclaration en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des écritures et des signatures des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé pour notre vérification et pour notre rapport vacations.

Fait et clos au Palais-de-Justice, à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-neuf.

Signé OUDARD.

Pour copie conforme :

Le Greffier en chef,

E. CAUCHY.

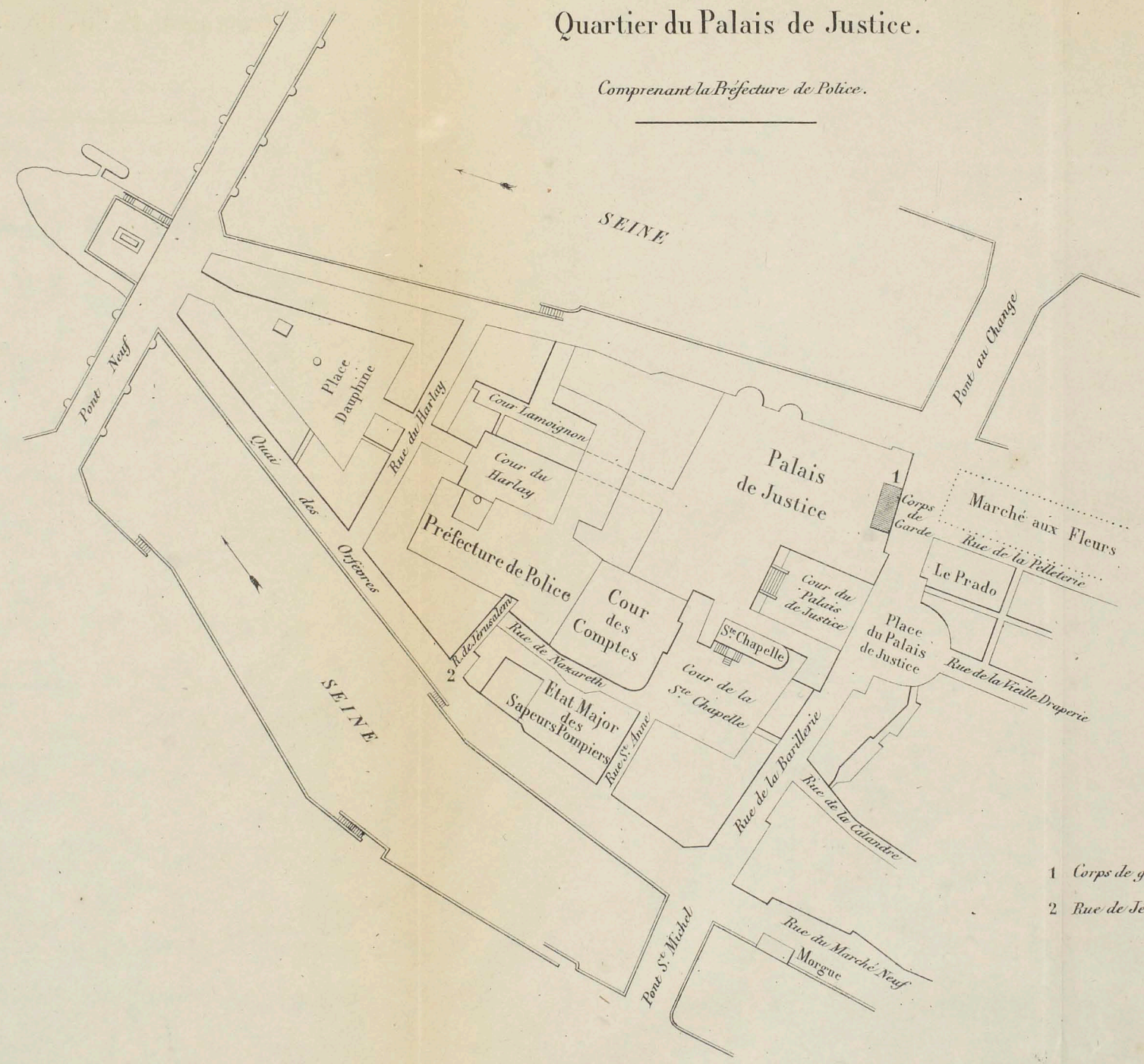
TABLE DES PLANS CI-JOINTS.

- N° 1. Quartier du Palais-de-Justice, comprenant le corps de garde du quai aux Fleurs, la Préfecture de police, etc.
2. Quartier de l'Hôtel-de-Ville, comprenant la place du marché Saint-Jean, la rue Planche-Mibraï, etc.
3. Quartier des Lombards, comprenant la rue des Arcis, partie de la rue Saint-Martin et de la rue Saint-Denis, la place du Châtelet, le marché des Innocents, etc.
4. Quartier de la porte Saint-Denis, comprenant notamment la rue aux Ours, la rue Bourg-l'Abbé, la rue Salle-au-Comte, etc.
5. Quartier du Marais, comprenant notamment la place Royale, la rue de la Perle, la rue des Quatre-Fils, la rue du Temple, etc.

9.^E & 11.^E ARRONDISSEMENTS.

Quartier du Palais de Justice.

Comprenant la Préfecture de Police.



- 1 Corps de garde du Palais de Justice.
- 2 Rue de Jérusalem, aboutissant à la Préfecture de Police.

TABLE

DES FAITS PARTICULIERS.

INCULPÉS PRÉSENTS.

	Pag.
BARBÈS.....	103
NOUGUÈS.....	109
BONNET.....	113
ROUDIL.....	117
GUILBERT.....	117
DELSADE.....	119
MIALON.....	121
AUSTEN.....	125
LEMIÈRE.....	126
PHILIPPET.....	131
WALCH.....	131
LE BARZIC.....	131
DUGAS.....	131
LONGUET.....	139
MARTIN.....	139
MARÉSCAL.....	145
PIERNÉ.....	146
GRÉGOIRE.....	147

CONTUMACES.

BLANQUI.....	149
BERNARD.....	152
MEILLARD.....	153
DOY.....	153

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRE

DE M. FRANCK CARRÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL.

ARRÊT

DU MERCREDI 12 JUIN 1839.

ACTE D'ACCUSATION.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1839.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

A MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES PAIRS CONSTITUÉE
EN COUR DES PAIRS EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE
LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

MESSIEURS,

L'information que vous avez prescrite par votre arrêt du 15 mai dernier a déjà reçu d'importants développements. Sur plusieurs points, et en ce qui concerne un certain nombre des inculpés, elle est complètement achevée. Votre commission vous en a fait connaître les résultats. Vous savez maintenant quels étaient l'origine et le but des attentats des 12 et 13 mai ; dans quelles mystérieuses associations la conspiration a été

ourdie, et par quelles sanglantes attaques elle a fait soudainement explosion. Convoqués à heure fixe dans le lieu de leurs réunions habituelles, les affiliés attendaient le signal de leurs chefs; des dépôts de munitions avaient été préparés; le pillage devait donner des armes. Rêvant la ruine non-seulement des institutions politiques de leur pays, mais encore des principes éternels sur lesquels les sociétés humaines ont toujours été appuyées, quelques centaines d'hommes, conduits par les conspirateurs obscurs qui les avaient ameutés, se tenaient prêts à promener dans la cité paisible la désolation et la mort. Bientôt l'ordre est donné; les bandes éparses se réunissent; les magasins d'un armurier sont envahis. On distribue des cartouches; une proclamation imprimée d'avance provoque ouvertement le peuple à la sédition, s'efforce, par les plus menteuses accusations, d'exciter sa haine et sa fureur contre la royauté, et ramène encore ces mots d'aristocratie et d'exploitation si souvent répétés par les fauteurs d'anarchie. Au bas de cette pièce, dans laquelle sont désignés les chefs sous lesquels l'armée républicaine va marcher, on mêle, par une imposture, aux noms inconnus des conspirateurs, des noms auxquels on suppose quelque popularité. Bientôt nos soldats, confiants comme en un jour de paix, au milieu d'une population amie, voient éclater autour d'eux une guerre imprévue; et, sommés de rendre leurs armes, qu'ils n'ont point eu le temps de charger, ils refusent, et tombent assassinés au poste du devoir et de l'honneur. L'Hôtel-de-Ville, la Préfecture de police, sont les deux points sur lesquels se dirigent d'abord les efforts des factieux.

Ils espèrent que, s'ils parviennent à s'emparer de ces deux principaux sièges de l'administration départemen-

tales, ils ébranleront la confiance publique, et donneront à un guet-apens sans portée l'apparence d'un mouvement populaire. Les gardes nationaux qui se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville étaient en trop petit nombre pour tenter une résistance inutile; mais à la Préfecture de police les assaillants furent en quelques minutes repoussés et dispersés. La reprise du poste de l'Hôtel-de-Ville et l'enlèvement d'une barricade élevée à l'entrée de la rue Planche-Mibray acheva de les forcer à chercher un refuge dans ces quartiers de la ville qui avoisinent les rues Saint-Denis et Saint-Martin, et que les factieux ont coutume de choisir pour champ de bataille. Le désordre s'est étendu, d'une part, jusqu'au marché du Temple, et, de l'autre, jusqu'aux environs des halles et jusqu'aux rues Montorgueil et Tiquetonne. Quelques agressions ont même eu lieu, soit le 12, soit le 13 mai, dans quelques parties reculées du quartier du Marais, sur la place de la Bourse et dans les rues qui se croisent autour du théâtre Italien; c'est dans la rue d'Amboise qu'un coup de feu a grièvement blessé un officier supérieur, aide de camp de M. le Ministre de la guerre.

Partout la répression a été prompte, mais partout elle a été achetée par des pertes regrettables. Dans les rangs de la garde nationale, de la troupe de ligne, de la garde municipale, plusieurs des défenseurs de l'ordre public et des lois ont trouvé une mort digne d'eux, sans doute, et de l'uniforme qu'ils portaient, mais qui leur a été donnée par le crime, et que la justice doit venger. D'autres deuils non moins déplorables ont été la triste conséquence de ces combats allumés tout à coup au sein d'une cité paisible et au milieu d'une immense population. Des citoyens étrangers à l'attaque et

à la défense, des femmes, de jeunes filles, ont été mortellement frappés jusque dans leurs foyers, et leur sang doit aussi retomber sur les promoteurs de ces coupables désordres.

Des individus en grand nombre ont été arrêtés comme inculpés d'avoir pris part, soit aux faits qui ont préparé l'attentat soit à ceux qui l'ont consommé. Mais si les imputations spéciales qui sont faites à chacun d'eux se résument sous la qualification générique d'attentat, elles reposent cependant sur des faits distincts, qui n'offrent rien d'identique, ni dans les circonstances qui les constituent, ni dans les éléments des preuves par lesquelles ils s'établissent, et ne peuvent avoir entre eux d'autres rapports que ceux de la connexité telle qu'elle est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Il suit de là que la jonction des procédures, forcément séparées, dont ces individus et ces faits divers ont été l'objet, n'est pas une nécessité légale, et qu'elle ne peut être réclamée ni par le droit de l'accusation, ni par les convenances ou les intérêts légitimes de la défense; elle ne serait même possible, dans les juridictions ordinaires et d'après les dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, que dans le cas où toutes ces procédures, en même temps achevées, se trouveraient en même temps soumises à la chambre d'accusation. Mais il y aurait violation, sinon des termes même de la loi, au moins de son intention et de son esprit, si, sous prétexte de la connexité d'un crime qu'une instruction complète permet de soumettre actuellement à la justice, avec d'autres crimes qui sont l'objet d'instructions encore pendantes, on retardait le jugement d'un premier procès dans le seul but de le réunir un jour à d'autres

dans les mêmes débats et devant les mêmes juges. Cet intérêt l'emporte si peu, dans la pensée du législateur, sur ceux qui s'attachent à la facilité et à la promptitude du jugement, qu'aux termes de l'article 307 du Code précité, si plusieurs individus sont, à raison du même délit, accusés par des arrêts et des actes différents, la loi ne fait pas une obligation de la jonction, et donne seulement au procureur général la faculté de la requérir, au président la faculté de l'ordonner : tant il est vrai que, même dans ce cas, elle ne la regarde pas comme étant une condition indispensable de la justice ! Et cependant il s'agit, dans cet article 307, non pas seulement d'individus accusés de crimes ou de délits connexes, mais d'individus accusés du même crime ou du même délit ; à plus forte raison la jonction ne doit-elle pas paraître indispensable lorsque les prévenus n'ont pas à répondre sur le même fait, lorsqu'ils ne peuvent être légalement considérés comme complices, lorsque les crimes qui leur sont imputés, tout en se rattachant à une origine commune, tout en marchant vers un but commun, sont cependant isolés, souvent même exclusifs les uns des autres par le lieu, par le temps, par les circonstances et par les éléments de l'accusation, comme par ceux de la défense.

Ce qui est dans le vœu de la loi, lorsqu'il s'agit des crimes ou des délits dont les tribunaux ordinaires sont saisis, ne peut être méconnu dans les affaires déferées à votre haute juridiction. Ce qui a été fait sans difficulté et sans contestation à l'époque où les attentats commis au mois de juin 1832 ont été jugés par la cour d'assises du département de la Seine, ne peut devenir illégal et impossible quand il s'agit pour la Cour des Pairs de statuer sur les attentats de mai 1839. La pro-

cédure a été trouvée complète contre dix-neuf des inculpés : vous pouvez, en droit, Messieurs, ordonner leur mise en accusation immédiate ; en fait, il vous appartient de décider s'il y a lieu de le faire. La discussion des charges qui s'élèvent contre chacun d'eux serait ici inutile ; l'impartial exposé qui vous en a été fait par M. le rapporteur de votre commission suffit pleinement pour éclairer votre justice, et vous mettre à même de statuer en parfaite connaissance de cause.

La gravité des faits qui vous ont été signalés comme résultant de l'instruction n'a pu manquer de frapper vivement vos esprits. Vous avez vu, Messieurs, jusqu'à quels excès pouvaient être emportées ces associations secrètes, qui ne sont pas seulement conjurées pour le renversement des institutions établies, mais qui, considérant comme secondaires les questions de politique gouvernementale, s'attachent à saper la société dans ses bases, excitent contre le riche toutes les passions du pauvre, renouvellent ces doctrines extravagantes d'un nivellement absolu fondé sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie, et recrutent des bandes armées pour marcher par des voies sanglantes à une conquête impossible. Elles ne se laissent vaincre ni par la surveillance active qui les poursuit sans relâche, ni par les arrêts qui les condamnent, ni même par la générosité qui leur pardonne. Elles engagent une lutte obstinée avec les lois dont la société s'est armée contre elles. Elles méprisent et défient tous les pouvoirs publics, et leurs chefs osent dire qu'ils ne relèvent plus de la justice sociale, comme s'il suffisait à un citoyen de nier son devoir pour s'en affranchir, et de se vanter d'un crime pour s'en absoudre.

Cette propagande, quelque active qu'elle pût être, a échoué en général contre la raison du peuple; mais quelques jeunes imaginations se laissent séduire, des ambitions s'allument, de fausses lumières égarent, et, d'un autre côté, la promesse d'un bouleversement social ne peut manquer de rallier tous ces hommes pervers, qui, sans aucun scrupule de morale ni d'humanité, acceptent toujours le combat en vue du butin. Pour ceux-ci la seule question est de savoir à quel moment les dangers de la lutte sont rachetés par les chances du succès. Il y a donc toujours un grave péril, non pas sans doute pour la stabilité du Gouvernement, mais pour la sûreté publique, et pour les intérêts précieux de cette grande cité, dans ces conspirations armées, dans ces agressions violentes, dont les citoyens ne peuvent d'abord comprendre ni l'origine, ni le but, où l'audace revêt l'apparence de la force, et que toutes les factions observent en se tenant prêtes à en profiter.

Ainsi, Messieurs, votre compétence s'établit sur la double base que vous lui avez constamment cherchée dans vos arrêts; car, d'une part, il s'agit de crimes que le Code pénal qualifie attentats, et qui rentrent dans la définition de ceux que l'article 4 de la loi du 11 avril 1834 attribue plus spécialement à votre juridiction, et, d'une autre part, ces attentats, par leur longue préméditation, par la diversité des moyens employés pour les préparer, par la témérité calculée de leur exécution, et les actes de cruauté odieux dont ils ont été partout accompagnés, présentent au plus haut point ces caractères de gravité par lesquels se motive aux yeux de tous la puissante intervention de cette justice, qui, planant au-dessus des factions, demeure inaccessible aux faiblesses qui s'en effrayent, comme aux colères

qui s'en irritent, et sait être indulgente et sévère à propos.

DANS CES CIRCONSTANCES,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL REQUIERT

QU'IL PLAISE A LA COUR SE DÉCLARER COMPÉTENTE;

Et attendu qu'il résulte de l'instruction qu'en 1839 des attentats ont été préparés, concertés, arrêtés et commis, à Paris, dans le but, 1° de détruire et de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Attendu qu'il en résulte charges suffisantes :

Premièrement, contre *Armand Barbès* :

1° D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

2° D'avoir, à la même époque, commis, volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne du sieur *Drouineau*, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

Secondement, contre *Louis-Pierre-Théophile Nouguès*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Troisièmement, contre *Jacques-Henri Bonnet*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Quatrièmement, contre *Louis Roudil*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Cinquièmement, contre *Grégoire-Hippolyte Gilbert*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Sixièmement, contre *Joseph Delsade*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Septièmement, contre *Pierre-Antoine Mialon*, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, 1^o d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés; 2^o d'avoir, à la même époque, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne du maréchal des logis *Jonas*;

Huitièmement, contre *Rudolphe-Auguste Austen*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Neuvièmement, contre *Jean-Louis Lemièrre*, dit *Albert*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Dixièmement, contre *Joseph Walch*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Onzièmement, contre *Lucien-Firmin Philippet*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Douzièmement, contre *Jean-Baptiste Lebarzic*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Treizièrement, contre *Florent Dugas*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Quatorzièmement, contre *Jules Longuet*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Quinzièmement, contre *Pierre-Noël Martin*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Seizièmement enfin, contre *Auguste Blanqui, Martin Bernard, Georges Meillard et Doy*, ces quatre derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Crimes connexes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

Mettre en accusation lesdits *Barbès, Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin Bernard, Meillard et Doy*;

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs,

Le 11 juin 1839.

Le Procureur général,
Signé **FRANCK CARRÉ.**

COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.



ARRET

DU MERCREDI 12 JUIN 1839.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.

ARRÊT

DU MERCREDI 12 JUIN 1839.

LA COUR DES PAIRS :

Oùï dans la séance du 11 de ce mois, M. *Mérilhou*, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier;

Oùï dans la même séance et dans celle du lendemain, le Procureur général du Roi, en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE DU 11 JUIN 1839.

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL REQUIERT

« QU'IL PLAISE A LA COUR SE DÉCLARER COMPÉTENTE;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction qu'en 1839

« mis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part
« aux faits qui les ont consommés ;

« Quatorzièmement, contre *Jules Longuet*, d'avoir
« commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant
« part aux faits qui les ont consommés ;

« Quinzièmement, contre *Pierre-Noël Martin*, d'avoir
« commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant
« part aux faits qui les ont consommés ;

« Seizièmement enfin, contre *Auguste Blanqui, Mar-
« tin Bernard, Georges Meillard et Doy*, ces quatre
« derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats
« ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert
« qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les
« ont consommés ;

« Crimes connexes prévus par les articles 87, 88,
« 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal ;

« Mettre en accusation lesdits *Barbès, Nougès,
« Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Aus-
« ten, Lemière, Walch, Philippet, Lebarzic, Dugas,
« Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin
« Bernard, Meillard et Doy* ;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps
« et conduits dans telle maison de justice qui sera dési-
« gnée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par
« elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

« Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs,
« Le 11 juin 1839.

« *Le Procureur général,*

« Signé **FRANCK CARRÉ.** »

RÉQUISITOIRE DU 12 JUIN 1839.

« LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR
« DES PAIRS,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre *Eugène Marescal*, *Aimé Pierné* et *Louis-Nicolas Grégoire* ;

« Attendu que ces instructions sont aujourd'hui complètes ; attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre les susnommés d'avoir, au mois de mai 1839, commis des attentats ayant pour but : 1° de détruire et de changer le Gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; en prenant part aux faits qui ont consommé lesdits attentats ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal :

« Requierit qu'il plaise à la Cour mettre les susnommés en accusation ; ordonner en conséquence qu'ils seront pris au corps et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour désigner, pour être ultérieurement jugés au jour qui sera fixé par la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 12 juin 1839.

« *Le Procureur général du Roi,*

« Signé FRANCK CARRÉ. »

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure, et après

en avoir délibéré hors la présence du procureur général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour ;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, et qui sont imputés aux inculpés dénommés dans les réquisitoires du procureur général du Roi, rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 87 et suivants du Code pénal, et par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1834, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des Pairs.

Attendu que la simultanéité des mêmes agressions sur divers points de la capitale, la part qu'y ont prise des associations illicites, la nature des moyens par lesquels ces agressions ont été préparées, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et complices, le but publiquement avoué de renverser la constitution de l'État par la violence et la guerre civile, caractérisent le crime d'attentat contre la sûreté de l'État, défini par l'article ci-dessus cité du Code pénal, et impriment au plus haut degré à ce crime le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à en retenir la connaissance.

Attendu que la procédure, dont les pièces sont produites devant la Cour, est complète à l'égard des dénommés aux réquisitoires du procureur général, que dès lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne.

Au fond :

En ce qui concerne :

Barbès (Armand),

Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),

Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph),
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis), dit Albert;
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),
Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas),
Blanqui (Louis-Auguste), absent;
Bernard (Martin), absent;
Meillard, absent;
Doy, absent;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

En ce qui concerne *Barbès (Armand)*:

Attendu que de l'instruction résultent contre lui

charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier et dans l'exécution dudit attentat, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du sieur *Drouineau*, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

En ce qui concerne *Mialon (Jean-Antoine)*, déjà condamné à une peine afflictive et infamante:

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du maréchal des logis *Jonas*;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal,

La Cour se déclare compétente:

Ordonne la mise en accusation de:

Barbès (Armand),
Nouguès (Pierre-Louis-Théophile),
Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph).
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis) dit Albert,
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),

Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas),
Blanqui (Louis-Auguste), absent;
Bernard (Martin), absent;
Meillard, absent;
 Et *Doy,* absent,

ORDONNE en conséquence que lesdits :

Barbès (Armand), dit *Durocher*, âgé de 29 ans, sans profession, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), demeurant à Fourton, près Carcassonne (Aude); taille d'un mètre 80 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front haut, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage long;

Nouguès (Pierre-Louis-Théophile), âgé de 23 ans, imprimeur, né à Paris, y demeurant, rue de la Bûcherie, n° 15, taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe roussâtre ;

Bonnet (Jacques-Henri), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16, taille d'un mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils blond-foncé, front haut, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage long; large signe brun au coude droit;

Roudil (Louis), âgé de 19 ans, ouvrier en parapluies, né à Ruines (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28; taille de 1 mètre 67 centi-

mètres, cheveux et sourcils châains, front moyen et carré, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale; une grosseur à la joue droite;

Guilbert (Grégoire-Hippolyte), âgé de 37 ans, corroyeur, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 10; taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe blond-roux;

Delsade (Joseph), âgé de 32 ans, tabletier, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, n° 84; taille d'un mètre 67 centimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, front moyen, yeux bruns, nez moyen et pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe brune;

Mialon (Jean-Antoine), âgé de 56 ans, terrassier, né au Petit-Fressanet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29; taille d'un mètre 54 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux gris-brun, nez fort et aquilin, bouche grande, menton rond, visage ovale, favoris roux;

Austen (Rudolphe-Auguste-Florence), âgé de 23 ans, bottier, né à Dantzik, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, n° 6; taille d'un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage long, barbe blonde;

Lemière (Jean-Louis), dit *Albert*, âgé de 23 ans, tabletier, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8; taille d'un mètre 56 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux gris, nez

gros, bouche saillante, menton pointu, visage ovale, barbe brune;

Walch (Joseph), âgé de 27 ans, menuisier, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8; taille d'un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage large;

Philippet (Lucien-Firmin), âgé de 40 ans, cordier, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Baignolles, rue Saint-Louis, n° 30; taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux blonds et ras, sourcils blonds, front moyen, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe rousse;

Lebarzic (Jean-Baptiste), âgé de 23 ans, chauffeur dans une filature de coton, né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9; taille d'un mètre 79 cent., cheveux et sourcils noirs, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Dugas (Florent), âgé de 34 ans, menuisier-mécanicien, né à Chateaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12; taille d'un mètre 60 cent., cheveux et sourcils châains, front bas, yeux gris-bleu, nez moyen, bouche petite, menton court, visage ovale; une cicatrice au gras de la jambe droite et une autre au milieu du dos;

Longuet (Jules), âgé de 23 ans, commis-voyageur, né à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11; taille d'un mètre 64 cent., cheveux et sourcils châains, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Martin (*Pierre-Noël*), âgé de 19 ans, cartonnier, né à Paris, y demeurant, rue de Bretagne, n° 2; taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front droit, yeux gris-bleu, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Marescal (*Eugène*), âgé de 33 ans, ouvrier en décors, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22; taille d'un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale, favoris roux;

Pierné (*Aimé*), âgé de 18 ans, chaussonnier, né à Saint-Avold (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 31; taille d'un mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

Grégoire (*Louis-Nicolas*), âgé de 40 ans, fabricant de paillassons, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 7;

Blanqui (*Louis-Auguste*), âgé de 32 à 34 ans, homme de lettres, né en Italie, demeurant à Gercy, près Pontoise (Seine-et-Oise); taille de 5 pieds 1 pouce, cheveux et sourcils châains, front haut, yeux bruns, nez aquilin, bouche un peu grande, menton rond, visage allongé;

(Absent)

Bernard (*Martin*), âgé de 30 ans environ, imprimeur, né à Montbrison (Loire), demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 9; taille de 5 pieds 5 pouces, che-

veux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux bleus, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
(Absent)

Meillard (Jean ou Georges), âgé de 20 à 22 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16; taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, visage maigre;
(Absent)

Doy (Pierre), âgé de 28 ans, graveur, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16;
(Absent)

Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur général, à chacun des accusés;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, le mercredi 12 juin 1839, en la chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Baron PASQUIER, Chancelier de France, Président;

MM.

Le Duc DE MORTEMART, le Duc DE MONTMORENCY, le Maréchal Duc DE REGGIO, le Comte LEMERCIER, le Duc DE CASTRIES, le Duc DE CARAMAN, le Comte MOLÉ, le Marquis DE MATHAN, le Comte RICARD, le Baron

SÉGUIER, le Comte DE NOÉ, le Comte DE LA ROCHE-AYMON, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte CLAPARÈDE, le Baron MOUNIER, le Comte REILLE, le Comte DE SPARRE, le Comte DE GERMINY, le Comte DE LA VILLEGONTIER, le Baron DUBRETON, le Comte DE BASTARD, le Marquis DE PANGE, le Comte PORTALIS, le Duc DE CRILLON, le Comte SIMÉON, le Comte DE TASCHER, le Comte DE BRETEUIL, le Comte DEJEAN, le Vicomte DODE, le Vicomte DUBOUCHAGE, le Duc DE BRANCAS, le Comte DE MONTALIVET, le Comte CHOLET, le Duc DE MONTEBELLO, le Comte LANJUINAIS, le Marquis DE LAPLACE, le Duc d'ISTRIE, le Duc DE PÉRIGORD, le Marquis DE CRILLON, le Marquis BARTHÉLEMY, le Marquis d'AUX, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte GILBERT DE VOISINS, le Comte d'ANTHOUD, le Comte DE CAFFARELLI, le Comte EXCELMANS, le Comte DE FLAHAULT, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Vicomte ROGNAT, le Comte PHILIPPE DE SÉGUR, le Comte PERREGAUX, le Baron DE LASCOURS, le Comte ROGUET, le Comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le Comte GAZAN, GIROD (de l'Ain), le Baron ATTHALIN, AUBERNON, BESSON, le Président BOYER, COUSIN, le Comte DESROYS, le Comte DUTAILLIS, le Baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le Comte HEUDELET, le Baron MALOUE, le Comte DE MONTGUYON, le Baron THÉNARD, TRIPIER, le Comte DE TURGOT, le Baron ZANGIACOMI, le Comte DE HAM, le Comte BÉRENGER, le Baron BERTHEZÈNE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, FÉLIX FAURE, le Comte DE LABRIFFE, le Comte DARU, le Baron NEIGRE, le Baron SAINT-CYR-NUGUES, le Baron DUVAL, le Comte DE BEAUMONT, le Baron BRAYER, le Baron DE REINACH, le Comte DE RUMIGNY, BARTHE, le Comte d'ASTORG, le Baron BRUN DE VILLERET, DE

CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Marquis DE CORDOUE, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PENY, le Comte PERNETY, DE RICARD, le Comte DE LA RIBOISIÈRE, le Marquis DE ROCHAMBEAU, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Vicomte SIMÉON, le Comte DE LEZAY-MARNÉZIA, le Comte DE RAMBUTEAU, le Baron MORTIER, DE BELLEMARE, le Baron DE MORGGUES, le Baron VOYSIN DE GARTEMPE, le Duc DE CADORE, le Marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, le Marquis D'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, le Marquis DE CHANALEILLES, CHEVANDIER, le Baron DARRIULE, le Baron DELORT, le Baron DUPIN, le Comte DUROSNEL, le Marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, le Comte D'HARCOURT, le Baron JACQUINOT, KÉRATRY, le Comte D'AUDENARDE, le Vice-Amiral HALGAN, le Comte MARCHAND, MÉRILHOU, le Comte DE MOSBOURG, ODIER, le Baron PELET, le Baron PELET DE LA LOZÈRE, PÉRIER, le Baron PETIT, le Chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, le Vicomte TIRLET, le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le Vice-Amiral WILLAUMEZ, le Baron DE GÉRANDO, le Baron ROHAULT DE FLEURY, LAPLAGNE-BARRIS, ROUILLÉ DE FONTAINE, le Baron DE DAUNANT, le Marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le Comte HARISPE, le Vicomte DE JESSAINT, le Baron DE SAINT-DIDIER, le Vicomte DE ROSAMEL, le Baron NAU DE CHAM-
 PLOUIS, GAY-LUSSAC, le Vicomte SCHRAMM; lesquels ont signé, avec le greffier en chef, la minute du présent arrêt.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef, E. CAUCHY.

COUR DES PAIRS.



ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.



ACTE D'ACCUSATION.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS

Expose que, par arrêt du mercredi 12 juin 1839, la Cour a ordonné la mise en accusation

Des nommés :

1. BARBÈS (Armand), dit DUROCHER, sans profession, âgé de 29 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié à Fourtoul, près Carcassonne (Aude);
2. NOUGUÈS (Pierre-Louis-Théophile), imprimeur, âgé de 23 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Bûcherie, n° 15;
3. BONNET (Jacques-Henri), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 16;
4. ROUDIL (Louis), ouvrier en parapluies, âgé de 19 ans, né à Ruines (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 28;
5. GUILBERT (Hippolyte-Grégoire), corroyeur, âgé de 37 ans, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 10;
6. DELSADE (Joseph), tabletier, âgé de 32 ans, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, n° 84;
7. MIALON (Jean-Antoine), terrassier, âgé de 56 ans, né au Petit-Fressonnet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 29;
8. AUSTEN (Rodolphe-Auguste-Florence), bottier, âgé de 23 ans, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, n° 6;

9. LEMIERE (Jean-Louis), dit ALBERT, dit JOSEPH, tabletier, âgé de 23 ans, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 8 ;
10. WALCH (Joseph), menuisier, âgé de 27 ans, né à Sutez (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8 ;
11. PHILIPPET (Lucien-Firmin), cordier, âgé de 40 ans, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n° 31 ;
12. LEBARZIC (Jean-Baptiste), chauffeur dans la filature de M. Lafleur, âgé de 23 ans, né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, n° 9 ;
13. DUGAST (Florent), menuisier-mécanicien, âgé de 34 ans, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroy, n° 12 ;
14. LONGUET (Jules), commis-voyageur, âgé de 23 ans, né à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11 ;
15. MARTIN (Pierre-Noël), cartonnier, âgé de 19 ans, né à Paris, y demeurant rue de Bretagne, n° 2 ;
16. MARESCAL (Eugène), ouvrier en ornements, âgé de 33 ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 22 ;
17. PIERNÉ (Aimé), chaussonnier, âgé de 18 ans, né à Saint-Avoid (Moselle), demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 31 ;
18. GRÉGOIRE (Louis-Nicolas), paillassonnier, âgé de 40 ans, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 7 ;
19. BLANQUI (Louis-Auguste), — ABSENT ;
20. BERNARD (Martin), — ABSENT ;
21. MEILLARD (Georges), — ABSENT ;
22. Et DOY, — ABSENT,

Et les a renvoyés devant ladite Cour, pour y être jugés conformément à la loi.

Déclare, le procureur général, que, de l'instruction et des pièces de la procédure, résultent les faits suivants :

Le 12 mai dernier, un odieux attentat vint troubler tout à coup le repos de la capitale et compromettre la sûreté de ses habitants. Ce n'était pas le résultat de l'une de ces émotions soudaines qui passionnent quelquefois une multitude aveugle et irritée, et lui font méconnaître pour un moment l'autorité des lois et des magistrats; ce n'était pas non plus l'agression violente d'un parti qui croit en sa force, et lève avec audace, sous des chefs et dans un but avoués, l'étendard de la révolte. La ville était calme; les citoyens se livraient paisiblement aux loisirs d'un jour de fête. Le pays, fortement attaché aux institutions qui le protègent, n'offre aucune prise aux factions qu'il déteste, et dont il a depuis longtemps flétri, par son indignation et par son mépris, les impuissantes fureurs.

Aussi, quand le premier bruit de l'attentat se répandit dans la cité, quand on y apprit que des soldats préposés à sa garde avaient été traîtreusement égorgés, que des attaques avaient été dirigées contre la Préfecture de police et l'Hôtel-de-Ville, que certains quartiers, enfin, se transformaient en champs de bataille sous les yeux de leur population consternée, on se demanda, avec plus d'anxiété que d'effroi, quels étaient les coupables auteurs de ce guet-apens, sur quelles ressources ils comptaient, quel était leur espoir et de quels obscurs conciliabules ils surgissaient tout à coup pour tremper leurs mains dans le sang de leurs concitoyens.

C'est à ces questions qu'il importe, avant tout, de satisfaire. La présente accusation ne comprend, ni tous les crimes commis dans les journées des 12 et 13 mai dernier, ni tous les hommes auxquels la haute justice de la Cour des Pairs doit en demander compte; mais, si l'attentat se divise nécessairement dans le détail de son exécution, si les différents individus auxquels on impute d'y avoir concouru, ne doivent répondre que de la part qu'ils y ont prise, cet attentat se rattache cependant à des faits d'un

autre ordre dont l'exposé préliminaire est indispensable pour en faire comprendre la nature, l'origine et le but.

En 1834, à l'époque où la loi qui prohibe les associations a été promulguée, la société des *Droits de l'homme et du Citoyen*, qui s'annonçait hautement comme le foyer d'une propagande républicaine, et qui recrutait en secret pour la révolte armée et pour la guerre civile, avait acquis une consistance dangereuse. Imposant à ses adeptes comme un symbole absolu la déclaration des droits présentée, en 1793, à la Convention par Maximilien Robespierre, et proclamant la nécessité non-seulement d'un changement de forme gouvernementale, mais encore d'une révolution dans l'organisation sociale, elle s'était attachée à fomentier toutes les passions envieuses et cupides que peut faire naître l'inégalité des conditions, et elle avait incessamment présenté l'insurrection comme un devoir sacré, et la force comme la dernière raison.

C'est ainsi qu'elle alluma les séditions qui, au mois d'avril 1834, ensanglantèrent les rues de Lyon et de Paris : après avoir organisé et livré ces détestables combats, elle fut dissoute plus encore peut-être par l'exécration publique dont elle fut frappée, que par le châtimement ou l'exil de ses meneurs principaux. Mais les doctrines subversives qu'elle avait contribué à répandre ne pouvaient pas être facilement étouffées dans leurs germes, et elles devaient faire de nouveaux séides et de nouvelles victimes.

Des débris de la société des *Droits de l'homme* se formèrent bientôt de nouvelles associations, fondées sur les mêmes idées, armées dans le même but, mais s'efforçant de s'envelopper des ombres les plus épaisses. Leur existence, révélée en 1835 par une lettre écrite à l'un des inculpés dans l'attentat d'avril 1834, fut certifiée, au mois de février 1836, par les dernières déclarations du con-

damné *Pepin*, complice de *Fieschi*. *Pepin* convenait avoir été lui-même initié à l'une de ces associations ténébreuses, dans laquelle on jurait haine à la royauté, et qui avait pour but le renversement du Gouvernement établi. Au nombre de ceux qu'on lui avait signalés comme y étant engagés, il plaçait le nommé *Blanqui Auguste*, l'un des hommes auxquels il disait aussi avoir confié l'horrible projet de *Fieschi*. Républicain ardent et déterminé, *Blanqui* s'était déjà fait connaître, dans la société des *Amis du peuple*, par l'exagération de ses opinions radicales, par l'obstination de sa haine contre le gouvernement monarchique et par une activité séditieuse que ne rebutaient ni les périls ni le mauvais succès de ses entreprises.

A peine ces documents importants avaient-ils été recueillis par la justice, que des faits d'une haute gravité vinrent montrer comment ces fauteurs d'anarchie marchaient sur les traces de leurs devanciers, et par quelles voies ils préparaient cette régénération sociale dont ils flattaient les passions ou l'ignorance de leurs prosélytes ! Le 8 mars 1836, cinq individus furent surpris travaillant à confectionner de la poudre dans un atelier disposé à cet effet. Trois jours après, les nommés *Blanqui* et *Barbès* étaient arrêtés dans le logement de ce dernier, et couchés dans le même lit; on saisissait en la possession de *Blanqui* de petits morceaux de papier sur lesquels étaient inscrites des listes de noms, et en la possession de *Barbès* douze mandrins à cartouches et un portefeuille reconnu depuis pour appartenir au nommé *Eugène Lamieussens*. Des listes de noms étaient aussi renfermées dans ce portefeuille, et on ne put douter que ces noms ne fussent ceux des membres d'une association secrète, quand on lut sur l'une de ces listes une série de noms à chacun desquels un numéro d'ordre était donné, qu'on retrouva sur une autre ces mêmes numéros d'ordre appli-

qués à des noms de convention et qu'enfin, sur une troisième, ces noms de convention reparurent distribués en sections. En rapprochant les listes trouvées en la possession de *Blanqui*, de celles qui avaient été saisies dans le portefeuille de *Lamieussens*, en reconnaissant sur ces dernières des annotations écrites par la main de *Blanqui*, on acquit la preuve que toutes ces listes se rapportaient à une seule et même association, et le but des sociétaires ne fut plus un mystère lorsque, d'une part, on eut remarqué, à côté de plusieurs de leurs noms, la mention des armes et des munitions qu'ils possédaient, lorsque d'une autre part on retrouva parmi eux quatre des individus qui avaient été arrêtés en flagrant délit de fabrication de poudre. Par suite de la procédure à laquelle ces faits ont donné lieu, *Blanqui*, *Barbès*, *Lamieussens* et plusieurs autres ont été condamnés à diverses peines correctionnelles, soit comme coupables du délit d'association illicite, soit comme auteurs d'une fabrication clandestine de poudre.

Quelque dangereuses que se montrassent déjà ces machinations, on ne pensa point qu'elles eussent encore revêtu ce caractère d'une résolution d'agir, concertée et arrêtée, qui peut seule, aux termes de la loi, constituer un complot. Elles avaient cependant une signification agressive, qui devenait plus énergique quand les regards s'arrêtaient sur un document que sa teneur même signalait comme relatif à la constitution de l'association. C'était une sorte de formulaire pour les réceptions, où sont résumés les sentiments et les idées qui doivent devenir, pour les adeptes, l'objet de leur foi et la règle de leur conduite, et dans lequel se montrent à découvert la volonté et les préparatifs de la guerre civile. Ce formulaire respire une haine aveugle et furieuse, non-seulement contre le Gouvernement actuel, mais encore contre l'organisation même des sociétés humaines. Une révolution sociale y est présentée comme nécessaire, et le but qu'il

indique comme celui de l'association à laquelle il se rattache, est de préparer d'abord cette révolution par une propagande active et infatigable, et de l'accomplir ensuite par la force des armes. On y lit que chaque membre est astreint, en entrant dans la société, à fournir une quantité de poudre proportionnée à sa fortune, un quarteron au moins, et qu'il doit, pour lui-même, s'en procurer deux livres. L'allocution du président au récipiendaire se termine par ces paroles remarquables : « Il n'y
« a rien d'écrit dans l'association. Tu ne seras connu que
« par le nom de guerre que tu vas choisir. En cas d'ar-
« restation, il ne faut jamais répondre au juge instruc-
« teur. Le comité est inconnu; mais, au moment du com-
« bat, il est tenu de se faire connaître. Il y a défense
« expresse de descendre sur la place publique, si le comité
« n'est pas à la tête de l'association; pendant le combat,
« les membres doivent obéir à leurs chefs avec toute la
« rigueur de la discipline militaire. »

En 1836, ce formulaire, transmis d'abord à la justice par l'administration, avait été ensuite saisi dans la possession de l'un des membres de l'association, et, quoiqu'on n'en eût trouvé qu'un exemplaire imprimé, dont il était facile de répudier la responsabilité, les rapprochements qui s'établissaient d'eux-mêmes entre cette pièce et les faits judiciairement constatés, permettaient à peine de douter qu'il n'appartînt à la société dont *Blanqui*, *Lamieussens* et *Barbès* se montraient les promoteurs et les chefs. Le plan, trouvé chez ce dernier, d'une association divisée en familles, les noms de guerre inscrits sur l'une des listes de *Lamieussens*, la répartition de ces noms en sections, les armes et les munitions dont un grand nombre des sectionnaires étaient nantis, le silence obstiné de plusieurs d'entre eux devant le magistrat instructeur, faisaient apparaître avec évidence la mise en action du programme que contenait le formulaire. Toutefois, ce

document reçu, en 1838, une valeur judiciaire plus importante encore, lorsqu'on saisit entre les mains d'un sieur *Alberni*, auquel *Barbès* l'avait remise, une pièce conçue à peu près dans les mêmes termes, résumant les mêmes principes, et écrite tout entière de la main de ce dernier. Ce monument de l'existence d'une société politique ne peut être reporté à une date antérieure à la loi qui a proscrit les associations : car il renferme une allusion évidente aux lois promulguées dans le mois de septembre 1835, et il n'a été certainement rédigé que depuis cette dernière époque. Voici le texte complet de cette pièce.

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés.

« Le prés. . . au présentateur : Quel est le nom du nouveau frère que tu nous amènes ?

« Au récipiendaire : Citoyen (le nom), quel est ton âge ? ta profession ? le lieu de ta naissance ? ton domicile ? quels sont tes moyens d'existence ?

« As-tu réfléchi sur la démarche que tu fais en ce moment, sur l'engagement que tu viens contracter ? Sais-tu bien que les traîtres sont frappés de mort ?

« Jure donc, citoyen, de ne révéler à personne rien de ce qui se passera dans ce lieu.

« Le prés. fait les questions suivantes : 1° Que penses-tu de la royauté et des rois ? — 2° Comment la royauté, que tu declares si mauvaise, se maintient-elle ? — 3° Quels sont maintenant les aristocrates ? — 4° Faut-il se contenter de renverser la royauté ? — 5° Que devons-nous mettre à la place ? — 6° Pourquoi la République est-elle le seul gouvernement légitime ? — 7° Quels sont les devoirs de chaque citoyen ? — 8° Quels sont ses droits ? — 9° Celui qui ne remplit point ses devoirs doit-il avoir des droits ? — 10° Ceux qui ont des droits, sans

«remplir les devoirs, comme maintenant les aristocrates,
 «font-ils partie du peuple? — 11° Comment le peuple
 «manifeste-t-il sa volonté?— 12° Une Chambre de députés
 «peut-elle faire la loi? — 13° Immédiatement après la
 «révolution, le peuple pourra-t-il se gouverner lui-même?
 « — 14° En résumé, quels sont donc tes principes?

«Citoyen, les principes que tu viens d'énoncer sont les
 «seuls justes, les seuls qui puissent faire marcher l'humana-
 «nité vers le but qui lui est fixé; mais leur réalisation n'est
 «pas facile; nos ennemis sont nombreux et puissants; ils
 «ont à leur disposition toutes les forces sociales; nous,
 «républicains, notre nom même est proscrit, nous n'avons
 «que notre courage et notre bon droit; réfléchis, il en est
 «temps encore, sur tous les dangers auxquels tu te voues
 «en entrant dans nos rangs. Le sacrifice de la fortune, la
 «perte de la liberté, la mort peut-être, es-tu décidé à les
 «braver?

«Ta réponse nous est la preuve de ton énergie.—Lève-
 «toi, citoyen, et prête le serment suivant:

«Au nom de la République, je jure haine éternelle à
 «tous les rois, à tous les aristocrates, à tous les oppres-
 «seurs de l'humanité. Je jure dévouement absolu au
 «peuple, fraternité à tous les hommes, hors les aristo-
 «crates. Je jure de punir les traîtres. Je promets de
 «donner ma vie, de monter même sur l'échafaud, si ce
 «sacrifice est nécessaire pour amener le règne de la sou-
 «veraineté du peuple et de l'égalité.

«Le prés. . . lui met un poignard à la main.

«Que je sois puni de la mort des traîtres, que je sois
 «percé de ce poignard, si je viole mon serment! je consens
 «à être traité comme un traître, si je révèle la moindre
 «chose à quelque individu que ce soit, même à mon plus
 «proche parent, s'il n'est point membre de l'association.»

«Le prés. . . : Citoyen, assieds-toi; la société reçoit ton

«serment, maintenant tu fais partie de l'association, travaille avec nous à l'affranchissement du peuple.»

«Citoyen, ton nom ne sera point prononcé parmi nous, voici ton numéro d'inscription dans l'atelier.—Tu dois te pourvoir d'armes, de munitions. — Le comité qui dirige la société restera inconnu jusqu'au moment où nous prendrons les armes.—Citoyen, un de tes devoirs est de répandre les principes de l'association. — Si tu connais des citoyens dévoués et discrets, tu dois nous les présenter.

«Le récipiendaire est rendu à la lumière.

«Le citoyen qui fait la réception vient à l'aide du récipiendaire toutes les fois qu'il est embarrassé pour répondre.

«*Réponses.* — 1° Qu'elle est exécrable, que les rois sont aussi funestes pour l'espèce humaine que les tigres pour les autres animaux.

« 2° Parce qu'elle a associé quelques classes du peuple à l'exploitation qu'elle fait de toutes les autres; elle a constitué une aristocratie.

« 3° L'aristocratie de naissance a été détruite en juillet 1830; maintenant les aristocrates sont les riches, qui constituent une aristocratie aussi dévorante que la première.

« 4° Il faut détruire les aristocraties quelconques, les privilèges quelconques; autrement ce ne serait rien faire.

« 5° Le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-à-dire la République.

« 6° Parce que seule elle est fondée sur l'égalité, que seule elle impose à tous des devoirs égaux, et donne les mêmes droits.

« 7° L'obéissance à la volonté générale, le dévouement à la patrie, et la fraternité envers chaque membre de la nation.

« 8° Le droit à l'existence; à la condition du travail,

«chaque homme doit avoir son existence assurée. Le droit
«à l'éducation. L'homme n'est point seulement composé de
«matière, il a une intelligence. Cette intelligence a le droit
«de vie comme le corps; ainsi le droit à l'éducation n'est
«que le droit à l'existence spirituelle. — Le droit électoral.

« 9° Par cela seul qu'il ne remplit point ses devoirs, il
«abdique son droit de citoyen.

« 10° Ils ne devraient point en faire partie; ils sont pour
«le corps social ce qu'est un cancer pour le corps humain;
«la première condition du retour du corps à la santé, c'est
«l'extirpation du cancer: la première condition du retour
«du corps social à un état juste, est l'anéantissement de
«l'aristocratie.

« 11° Par la loi, qui n'est autre chose que l'expression
«de la volonté générale.

« 12° Non, elle ne peut que la préparer pour la soumettre
«au peuple, qui l'approuve ou la rejette.

« 13° L'état social étant gangrené, pour passer à un état
«sain, il faut des remèdes héroïques; le peuple aura besoin
«pendant quelque temps d'un pouvoir révolutionnaire.

« 14° Qu'il faut exterminer la royauté et toutes les aris-
«tocraties, substituer à leur place la République, c'est-à-
«dire le gouvernement de l'égalité; mais, pour passer à ce
«gouvernement, employer un pouvoir révolutionnaire
«qui mette le peuple à même d'exercer ses droits.»

Tels étaient donc les enseignements que recevaient
les adeptes au seuil même de la société où ils étaient
introduits d'après ce formulaire: la haine des riches
pour mobile, une république radicale pour terme, la
force des armes et un gouvernement révolutionnaire
pour moyens. telles étaient les combinaisons de ces
régénérateurs qui fondent le bonheur et la dignité de
l'espèce humaine sur le mépris de la vie d'autrui et la
convoitise de son bien. Plus tard nous les verrons dire

leur dernier mot avec une franchise plus téméraire et plus menaçante encore. A côté de cette pièce, dont on a le droit de demander compte à *Barbès*, puisqu'elle est, on le répète, écrite tout entière de sa main, il convient d'en placer une autre écrite aussi par lui, et trouvée, non dans le logement où il a été arrêté avec *Blanqui*, le 11 mars 1836, mais dans une chambre où il se cachait, au mois de juillet 1835, avec une jeune fille qu'il avait détournée du domicile paternel. Si l'on se rappelle que ce mois de juillet 1835 a été marqué par le sanglant attentat de *Fieschi*, et que, d'après les déclarations de *Pépin*, *Blanqui*, cet homme qui trouvait depuis un asile chez *Barbès* contre les poursuites de la justice, avait reçu la confiance de cet odieux forfait, on sera sans doute vivement frappé des termes de la proclamation qu'on va lire, et que *Barbès* tenta de faire considérer, à l'époque où elle fut saisie, comme le produit d'un rêve jeté au hasard sur le papier :

Citoyens,

« Le tyran n'est plus : *la foudre populaire l'a frappé* ;
 « exterminons maintenant la tyrannie, citoyens, le grand
 « jour est levé, le jour de la vengeance ; le jour de l'éman-
 « cipation du peuple ; pour les réaliser, nous n'avons qu'à
 « vouloir, le courage nous manquerait-il ? Aux armes ! aux
 « armes ! Que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui
 « il faut payer sa dette à son pays. »

A ce langage, préparé au mois de juillet 1835, pourratt-on s'empêcher de reconnaître, de soupçonner du moins un conspirateur qui, s'il n'était pas le complice de *Fieschi* se tenait prêt à profiter du crime dont il était l'adhérent, et à en poursuivre les dernières conséquences ? Quoi qu'il en soit, et à ne considérer cette proclamation que comme l'expression des idées et des sentiments de *Barbès*, elle donnera du moins la mesure de leur coupable et dangereuse effervescence.

Tandis que les recherches dont les sociétés secrètes étaient l'objet amenaient sur leur existence, leur organisation et leurs projets ces menaçantes révélations, ces sociétés ne se décourageaient pas, et poursuivaient avec persévérance l'œuvre à laquelle elles étaient dévouées. Le crime du misérable fanatique qui, le 25 juin 1836, dirigea un coup de feu contre la personne du Roi, sembla donner un nouveau degré d'intensité à la fièvre révolutionnaire dont elles étaient travaillées. C'est à cette époque que courut le bruit d'une réunion plus ou moins nombreuse assermentée au régicide, et dont tous les membres devaient en tenter à tour de rôle l'exécrable exécution ; c'est à cette époque aussi que l'on vit deux jeunes ouvriers s'accuser mensongèrement d'un horrible complot, et par une sorte de jeu puéril, qui témoignait cependant de la perversité de leurs pensées, rechercher l'odieuse célébrité qui s'attache à la conception d'un grand crime. De nouvelles saisies d'armes et de munitions opérées entre les mains d'hommes qui faisaient partie des sociétés secrètes attestèrent leur activité toujours croissante : on annonça que les fêtes de juillet seraient marquées par de graves désordres. A la fin du mois d'août les meneurs crurent avoir trouvé une occasion favorable de sédition, et ils s'empressèrent d'en profiter. Le nommé *Canlay*, amputé d'un bras par suite d'une blessure reçue dans les rangs des insurgés au mois de juin 1832, venait de mourir à la clinique de l'Hôtel-Dieu : on lui prépara un service dans la prétendue église catholique française ; des lettres de convocation auxquelles sa famille resta étrangère furent répandues avec profusion. Les sectionnaires s'ameutèrent autour du cercueil ; des cartouches furent distribuées, et le lendemain, à l'aube du jour, on arrêta, dans la chambre du nommé *Leprestre du Bocage*, onze individus qui y avaient passé la nuit, et qui composaient évidemment une section ou une famille restée en permanence. Tous ils

figuraient sur les listes de la société dont *Blanqui*, *Lamieus-sens* et *Barbès* étaient les chefs; tous ils étaient armés de poignards : des balles, de la poudre et 860 cartouches furent trouvées dans cette chambre, où, sous la direction de *Leprestre du Bocage*, signalé par les mêmes listes comme chef de section, ils attendaient le signal de la révolte et du combat.

Au mois de décembre 1836, un nouvel attentat fut commis contre la personne du Roi : le nommé *François Meunier* en était l'auteur, et ces mêmes nom et prénom se trouvaient sur les listes de la société des *Familles*. Dans le cours du procès auquel donna lieu cette tentative déjouée, comme tant d'autres, par la Providence, un jeune ouvrier, *Jacob Kaiser*, compromis dans les poursuites, donna, sur une société secrète à laquelle il était affilié, des renseignements qui confirmèrent, de la manière la plus explicite, les documents que la justice avait déjà recueillis, et qui achevèrent de révéler la constitution, la nature et le but de cette association, dont plusieurs membres avaient été condamnés quelques mois auparavant. Il fit connaître que cette association portait le nom de société des *Familles*, que le récipiendaire y était introduit les yeux bandés, qu'on lui imposait l'obligation de se procurer de la poudre, qu'on lui demandait si le Roi lui convenait, et qu'on lui faisait prêter serment de concourir au renversement du Gouvernement du Roi. Il ajouta que *Blanqui* lui avait été signalé comme l'un des chefs de cette société, et qu'il ne connaissait pas les autres, parce que le comité devait rester inconnu jusqu'au jour où sa présence deviendrait nécessaire dans une révolution. Il révéla enfin qu'il avait assisté à un dîner pour lequel trente-cinq membres de la société s'étaient réunis, et qu'on y avait porté un toast à Alibaud et un autre à l'extinction des rois ou du Roi.

C'est ainsi que le plan de la société des *Familles* trouvé

chez *Barbès*, que le formulaire de réception saisi antérieurement sur la personne de *Fayard*, et depuis chez *Alberny*, qui le tenait de ce même *Barbès*, apparaissent dans leur application pratique, sous la direction suprême de *Blanqui*. Dans les détails de la réception de *Kaiser* on reconnaît l'exécution du programme tracé par la main de *Barbès*, et l'on ne s'étonnera pas que ce jeune ouvrier ait signalé le formulaire saisi à cette époque comme celui qui lui avait été lu au moment de son initiation.

Dès le commencement de l'année 1837, il semble que les factions aient senti qu'elles s'affaiblissaient de jour en jour, et que toutes les chances de succès étaient enlevées aux prises d'armes et aux attaques de vive force. Quelque inaccessibles qu'elles fussent à cette pensée de conciliation qui dominait alors dans le pays, elles comprenaient cependant que cette volonté générale de la paix les réduisait à leurs propres forces, annulait leur action sur tout ce qui avait l'intelligence des intérêts généraux et de la situation politique, et que plus que jamais leur propagande n'avait de prise que sur les instincts les plus aveugles et les plus brutales passions. On était donc forcé de se placer désormais non-seulement en dehors de toutes les notions sur lesquelles reposent l'institution et l'exercice des pouvoirs légitimes, non-seulement au-delà des conceptions et des témérités par lesquelles se signalent les oppositions les plus hostiles mais au-dessous même de ce qui avait été tenté jusque-là pour séduire et pour entraîner la multitude; car la violence des factions s'accroît en raison de leur isolement, comme l'irritation d'un furieux en raison du calme qu'on lui oppose.

Des presses clandestines furent organisées; et, par de nombreuses publications dont quelques-unes viennent d'être l'objet d'un grave procès, on s'efforça de pervertir encore les cœurs les plus malades, d'égarer les imagi-

nations les plus dérégées. Nous ne parlerons pas des placards qui furent, à plusieurs reprises, affichés dans les rues, et qui, présentant le Gouvernement établi sous les plus fausses et les plus odieuses couleurs, provoquaient ouvertement le peuple à s'armer pour le renverser; mais parmi les écrits que produisit à cette époque l'imprimerie de la république, et qui se donnaient à eux-mêmes cette origine, il en est deux sur lesquels l'attention doit d'abord se fixer, parce qu'ils se rattachent d'une manière plus étroite à l'existence de l'association politique, déjà signalée sous le nom de société des *familles*. Le premier est intitulé : *Ordre du jour des phalanges démocratiques*. On y annonce que la société des *Familles* est réorganisée, et que les familles s'appelleront désormais *pelotons, nom plus clair et plus significatif*. Parmi les causes qui ont fait échouer jusque-là les tentatives révolutionnaires, on place en première ligne : *ces insurrections purement défensives dans lesquelles l'ardeur des soldats s'est inutilement consumée, par le défaut d'organisation dans le parti républicain et par le manque de dévouement dans les chefs*. « Un autre effet, ajoute-t-on, de ces « déplorables fautes, c'est que nombre de républicains, « voyant ainsi les chefs manquer à leur devoir, imagi- « nèrent, à plusieurs reprises, de se défaire du tyran prin- « cipal. *A part tout ce qu'avaient de louable leurs projets,* « il n'y avait pas de vrai succès à espérer; car ce n'est « pas tout de tuer le tyran, il faut encore anéantir la « tyrannie, et l'on ne pouvait et l'on ne peut encore obte- « nir ce résultat qu'au moyen de l'union de tous les répu- « blicains. Aussi le comité, touché de l'insuffisance « et du danger des attaques isolées, se réserve-t-il expres- « sément la direction des coups que la société doit porter « pour obtenir ce double résultat. Aucun sectionnaire ne « pourra rien tenter contre la tyrannie et contre les « tyrans sans son ordre formel. *Couper une tête à l'hydre,*

« *c'est très-bien ; mais ce serait mieux de l'écraser tout entière.* »

Plus loin, le comité s'impose à lui-même le devoir de provoquer et de saisir le moment propice de l'insurrection. « Nous voulons tous, dit-il enfin, une révolution radicale et sociale..... *Le peuple et les travailleurs, produisant tout, ont droit exclusif à tout.* »

Cet ordre du jour annonçait lui-même la publication d'un formulaire qui a été saisi en même temps, et qui contient à la fois les règles de l'initiation et un résumé de doctrines. Il impose au récipiendaire le serment *d'abattre la tyrannie, et de contribuer au triomphe de l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie.* Parmi les obligations que contracte le nouveau membre de la société, on remarque celles *de se procurer des armes, de faire de la propagande écrite et verbale, et de rechercher surtout les liaisons avec l'armée.*

Combien sont sérieuses et pénibles les réflexions que font naître ces deux écrits ! Ne montrent-ils pas jusqu'où les partis sont capables de descendre pour séduire la multitude et l'entraîner à leur suite ? Ce ne sont plus seulement ici ces mots vagues et malléables de gouvernement du peuple par lui-même, d'aristocratie, d'exploiteurs, de révolution radicale et sociale, qui faisaient d'abord les frais des prospectus républicains ; le but qu'on propose aux passions populaires est nettement défini : *Les travailleurs produisent tout et ont droit exclusif à tout.* Ce que l'on veut, c'est *l'égalité des conditions sociales fondée sur le partage égal des produits de la terre et de l'industrie ;* et c'est pour arriver à ce résultat, par la violence et par le sang, qu'on organise et qu'on discipline une armée ! Mais quels sont donc les hommes dont on parviendra à peupler ses rangs par cette grossière et honteuse piperie ? Quels sont les hommes qui consentiront à s'ameuter au-

tour de ces drapeaux où sont inscrits sans pudeur les mots de spoliation et de meurtre? Ne repousse-t-on pas, par cet odieux et absurde programme, nous ne dirons pas seulement tout ce qui n'appartient pas aux classes inférieures de la société, mais encore tous ceux qui, dans ces classes elles-mêmes, sont honnêtes, laborieux, intelligents, tous ceux qui possèdent, et aussi tous ceux qui sont capables d'acquérir par les voies légitimes? N'est-on pas certain, d'un autre côté, de voir accourir ce qu'il y a de plus inepte dans l'ignorance, de plus désordonné dans le vice, de plus implacable dans la cruauté? Et comment le plus aveugle fanatisme ne recule-t-il pas d'horreur et de dégoût au seul dénombrement de ces hideux auxiliaires, tels que peut les fournir la lie des civilisations modernes?

Nous voyons, au contraire, les membres du comité qui préside maintenant à l'association républicaine s'engager dans cette Jaquerie nouvelle avec la détermination la plus ferme et la plus absolue. Ils reprochent un défaut de dévouement aux chefs qui présidaient aux séditions armées de 1832 et de 1834; ils annoncent qu'ils ne s'en tiendront pas aux insurrections défensives; ils promettent le succès à des mesures mieux concertées, et se réservent de choisir le temps et les circonstances les plus favorables à l'insurrection. Ainsi l'attaque est résolue: ils en donneront le signal, ils y conduiront leurs pelotons armés et disciplinés. Peut-être aurons-nous lieu de rapprocher plus tard ces engagements et ces promesses des faits qui ont signalé l'attentat du 12 mai.

L'amnistie promulguée au mois de mai 1837 augmenta encore la faiblesse et l'isolement des factieux, en imprimant à leurs excès déjà détestés la tache d'une odieuse ingratitude. Pendant quelques mois ils osèrent à peine donner signe d'existence. Quand ils reparurent sur la scène, ce fut par un complot tramé contre la vie du Roi, et auquel se sont attachés les noms de la demoiselle *Grou-*

velle et de l'amnistié *Huber*. Dans le temps à peu près où, pour l'exécution de cet attentat, on s'occupait de la construction d'une nouvelle machine infernale, parut le premier numéro du *Moniteur républicain* ; imprimé par une presse clandestine, distribué en secret, mais avec profusion, dans Paris et dans les départements cet écrit rappelle, par la violence du langage et le cynisme de la pensée, la plus mauvaise époque de la tourmente révolutionnaire. Tout ce qui peut rendre odieux le Gouvernement et la personne même du Roi y est accumulé avec l'injustice et l'amertume d'une haine aveugle et passionnée. On y provoque à la sédition, on y exalte l'athéisme, on y proclame le régicide comme l'acte le plus glorieux et le plus salutaire dont puisse s'honorer un citoyen, on y blâme la faiblesse des hommes qui ne savent verser le sang que d'une main avare : en un mot, il semble que les rédacteurs de cet horrible et dégoûtant pamphlet, cachés qu'ils étaient sous le double voile de la clandestinité et de l'anonyme, aient pris à tâche de franchir toutes les limites que paraîtrait devoir imposer aux plus emportés le respect de la pudeur publique et de la morale universelle.

Pendant huit mois, huit numéros du *Moniteur républicain* furent successivement distribués à un assez grand nombre d'exemplaires sans qu'on pût parvenir à découvrir quels étaient les auteurs de cette publication. Enfin, soit qu'ils eussent lieu de craindre que l'autorité ne fût sur leurs traces, soit que l'atrocité de leurs publications eût révolté ceux-là même auxquels elles étaient destinées, ils cessèrent de faire paraître leur journal au mois de juillet 1838. Mais, dès le mois d'août, un autre écrit s'annonça comme devant le remplacer. Sous le titre de l'*Homme libre*, il devait être périodiquement consacré au développement des principes républicains, et promettait cependant qu'il éviterait (ce sont ses expressions) de

froisser trop rudement de stupides préjugés : ce qu'il faut entendre en ce sens que les auteurs de ce nouveau journal consentaient à ne plus conseiller hautement et à ne plus provoquer de mois en mois l'assassinat : car, du reste, ils se défendent, comme d'une imputation calomnieuse, des sentiments d'inimitié qu'on pourrait leur supposer contre leurs devanciers; ils n'attaquent la royauté ni avec moins d'injustice, ni avec moins de violence, et, s'ils ne s'adressent plus au fanatisme politique qui tue, ils cherchent, dans ce qu'ils appellent l'iniquité de la répartition des biens en ce monde, des moyens plus séduisants de propagande. Dès leur troisième numéro ils dirigent les efforts de leur dialectique contre le droit de propriété et contre la transmission héréditaire des biens. Ceux qui possèdent sont présentés comme des fripons, comme des exploiters qu'il faut faire dégorger; ceux qui ne possèdent pas, comme d'honnêtes gens dépouillés de la part de biens que la nature leur a donnée, et qui voient constamment l'égoïsme se poser en maître sur leur domaine. Telle était l'introduction par laquelle on préparait la proposition expresse d'un système de communauté renouvelé de Babœuf, et qui devait être l'objet d'un article subséquent. Mais les imprimeurs clandestins de l'*Homme libre* ont été surpris en flagrant délit avant qu'ils aient pu éditer cette dernière production de leurs publicistes républicains.

La plupart des individus qui viennent d'être condamnés pour avoir concouru à la publication du *Moniteur républicain* et de l'*Homme libre* sont tristement connus par la part qu'ils prennent depuis longtemps aux menées et aux démonstrations de la faction turbulente à laquelle ils appartiennent. On ne les retrouve pas parmi les acteurs des attentats des 12 et 13 mai, puisqu'ils étaient alors sous la main de la justice. Mais peut-être établira-t-on plus tard des rapports intimes entre eux et quelques-

uns de ceux qui ont concouru à cette coupable tentative. Quoi qu'il en soit, nous avons dû faire connaître la nature de ces publications et l'obstination avec laquelle elles se sont acharnées, pendant près d'un an, contre les institutions politiques établies, et les principes mêmes de l'ordre social, parce que, si elles ne sont pas l'œuvre directe des sociétés secrètes dont nous avons révélé l'origine, les tendances et les premiers mouvements, elles marchaient du moins dans les mêmes voies et apportaient à propos le secours de leur complicité au complot qui couvait incessamment dans le sein de ces associations. Leur apparition coïncide avec l'époque où les factions, successivement vaincues par les armes, par le châtiment et par la clémence, voyaient leurs rangs se dépeupler, et où, forcées de renoncer à l'action, elles n'avaient plus d'autres ressources que de ranimer par la calomnie et par le mensonge des colères éteintes et des illusions évanouies. Les préparatifs de guerre poussés avec activité, en 1836, paraissent alors suspendus ; mais la presse clandestine et la propagande verbale unissent leurs efforts : les sociétés se recrutent, leur confiance renaît ; et, dès les premiers mois de 1838, on recommence à fabriquer, à colporter, à accumuler des munitions. En février, un dépôt de 1,100 cartouches est saisi entre les mains d'un nommé *Bougon*, qui l'avait reçu du nommé *Folliet* : *Bougon* déclare que *Folliet* l'a mis en rapport avec *Martin Bernard*, et que celui-ci lui a proposé d'entrer dans *leur société*.

Peu de jours après, un autre individu nommé *Danguy*, qui convenait s'être trouvé avec ce même *Martin Bernard* dans des réunions où l'on agitait des questions morales et politiques, est arrêté sur le Pont-Neuf, nanti de douze livres de poudre ; on fait une perquisition dans son domicile : on y saisit cent cartouches, du plomb, et l'on y constate des faits matériels qui prouvent qu'on s'y est récemment occupé de fondre une quantité considé-

nable de ce même métal. Plus tard, le 26 juillet, trois individus, tous condamnés en 1836 comme membres de l'association secrète à laquelle présidaient *Blanqui*, *Barbès* et *Lamieussens*, sont arrêtés chez le nommé *Raban*, l'un des agents les plus infatigables du parti républicain, dans le moment même où ils travaillaient ensemble à confectionner des cartouches; on trouva chez *Raban* des cartouches déjà faites, du papier déjà disposé et taillé pour en faire d'autres, plus de 10,000 balles récemment fondues à son foyer qui portait les traces de ce travail; des mandrins, de la poudre, des moules à balles, tous les ustensiles enfin, tous les matériaux qui sont nécessaires à la fabrication dont on s'occupait. Deux individus surviennent pendant l'opération qui avait pour but de placer tout cet attirail sous la main de la justice; l'un est le nommé *Lardon*, qui apportait un panier dans lequel se trouvaient 40 livres de plomb; l'autre est le sieur *Dubosc*, homme de lettres: on ne saisit sur lui qu'une boîte de capsules; mais on apprend bientôt qu'il a laissé neuf kilogrammes de poudre de chasse dans le cabriolet qui l'avait amené.

Enfin, au mois d'octobre 1838, on découvrit, chez un individu nommé *Nermond*, quatre kilogrammes de poudre de chasse, 140 cartouches sans balles, 3,300 cartouches à balles, 2,490 balles, 11 moules à balles, 386 pierres à fusil, des mandrins et des plateaux à cartouches, du plomb pour garnir les pierres à fusil, un pistolet d'arçon, deux fusils de munition, deux mousquetons, une hache d'armes et des fragments de fer propres à être employés pour mitraille. On remarqua qu'une partie des balles saisies dans ce dépôt si considérable d'armes et de munitions paraissaient avoir été fondues avec les moules trouvés chez *Raban*, et on se rappela qu'au moment d'une perquisition opérée dans le domicile du nommé *Lardon*, l'un des hommes arrêtés chez *Raban*, *Nermond*, était

survenu, et s'était présenté sous le nom de *Fayard*, l'un des individus compromis dans le premier procès de l'association des Familles. Ainsi se révélaient à chaque pas les constantes affinités qui coordonnaient entre eux, et ramenaient à un foyer qui leur était commun, les symptômes épars d'une conspiration permanente et d'une agression préparée de longue main.

Ce qui était depuis si longtemps dans les conseils et dans les desseins du parti devait nécessairement se traduire en attentats aussitôt qu'il croirait avoir rencontré une occasion favorable. Les embarras qui, dans le cours des premiers mois de cette année, parurent un moment entraver le Gouvernement dans sa marche, les accidents d'une crise commerciale dont la malveillance se plut à exagérer la gravité, ont contribué peut-être à faire naître de folles illusions, et à marquer l'époque d'une nouvelle prise d'armes.

Ceux qui en ont donné le signal ne comptaient pas sans doute, pour le succès d'une telle entreprise, sur la force numérique des sectionnaires enrégimentés; mais elle suffisait pour tenter une première attaque, et l'on imaginait, dans le délire d'une pensée coupable, que par l'imprévu, par l'audace, par le mensonge, par le spectacle même du désordre et du sang versé, on agiterait les masses, on allumerait la sédition de proche en proche, on parviendrait enfin à dominer les destinées du pays. C'est d'après cette donnée que, calculant toute l'importance d'un premier succès, les chefs du mouvement qui se préparait ont apporté dans leurs combinaisons une sorte d'habileté qui paraîtrait redoutable, s'il était possible qu'une poignée de conspirateurs obscurs ne fût pas renversée au premier choc, quand elle vient se heurter contre la puissance d'un gouvernement national et l'intelligente volonté d'un grand peuple.

Les faits qui ont été jusqu'ici exposés aboutissent à cette

conclusion : que les tendances anarchiques et violentes du parti républicain n'ont pas cessé, depuis la loi qui a prohibé les associations, d'être concentrées dans une société secrète, toujours agissante, toujours prête à s'armer, et dont les doctrines devenaient de jour en jour plus subversives.

C'était, en 1836, la société dite des Familles : la pièce signalée sous le titre d'ordre du jour *des Phalanges démocratiques* l'a déjà montrée subissant une première transformation et prenant une attitude militaire plus caractérisée. Il paraît que depuis, et à une époque assez rapprochée, on a essayé, par une nouvelle organisation, de resserrer encore les liens de l'association, de cacher le plus possible les uns aux autres les sectionnaires et les chefs, et d'augmenter la rigueur de la discipline par une distribution mieux entendue des degrés de la hiérarchie, sans modifier toutefois ni les principes, ni le but de la société. Les sectionnaires ont été divisés en semaines, composées de six hommes et qui ont eu chacune un chef auquel on a donné le nom de *Dimanche* : quatre semaines réunies formaient un mois et ont eu un chef commun qui prenait le nom de *Juillet*. Une agrégation de trois mois obéit à un chef de saison, et quatre saisons marchent sous les ordres d'un agent révolutionnaire. Ces détails ont été révélés par le nommé *Nouguès*, l'un des accusés, qui a ajouté que *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard* étaient placés chacun à la tête d'une année, et qui, ne connaissant pas d'autres chefs du même grade, a paru croire que les forces de l'association se bornaient au personnel de douze saisons. Il a été saisi entre les mains de ce même *Nouguès* un formulaire qui rappelle complètement, pour le fond des idées et des principes, les documents du même genre qui s'appliquaient à la société des Familles et qui étaient connus depuis 1836, comme aussi celui qui en 1838 a été saisi entre les mains du sieur *Alberny*, et qui est écrit, on s'en souvient, de la main

même de *Barbès*. Il est toutefois essentiellement remarquable, d'une part, que le formulaire trouvé en la possession de *Nouguès* est le seul dans lequel il soit énoncé que la réception se fait au nom du conseil exécutif, et, d'une autre part, qu'il a été évidemment imprimé avec les caractères employés aussi pour l'impression d'une proclamation que l'on aura bientôt l'occasion de faire connaître, et qui avait été préparée dans la vue des crimes du 12 mai. Ce premier rapprochement, fondé sur un fait matériel incontestable, vient déjà montrer ces attentats comme sortant, pour ainsi dire, du sein de la société des Saisons. On va voir d'ailleurs, par la nature des faits qui ont signalé les préparatifs immédiats et la marche de l'insurrection, que, pour arriver à de tels résultats, il n'a fallu rien moins que la hiérarchie et la discipline d'une organisation presque militaire et depuis longtemps pratiquée.

Et d'abord il paraît établi que plusieurs des hommes qui devaient prendre au combat la part la plus active et la plus criminelle, et qui étaient absents de Paris dans les temps qui l'ont précédé, ne sont revenus dans la Capitale qu'après avoir été instruits des événements qui s'y préparaient.

Dès le mois de mars, *Blanqui* était en correspondance avec *Barbès*, retiré alors dans une campagne aux environs de Carcassonne. On a saisi dans le domicile de ce dernier une enveloppe qui avait renfermé une lettre, et dans l'intérieur de laquelle on lisait ces mots, écrits de la main de *Blanqui* : « Je prie M. *Carle* (c'est le nom du « beau-frère de *Barbès*) de faire tenir cette lettre à « *Armand* (c'est le prénom de *Barbès*), quel que soit le « lieu où il se trouve; de la lui expédier à Montpellier, « si par hasard il y était retourné. Je lui serai très-obligé « de sa complaisance. »

La lettre qui avait été ainsi transmise n'a pas été retrouvée, et l'on ne peut s'en étonner quand on sait que

l'une des règles de conduite adoptées dans l'association était de ne conserver aucun écrit. Mais le caractère urgent et mystérieux de cette correspondance paraît suffisamment résulter de la double précaution que *Blanqui* avait prise de ne pas écrire à *Barbès* directement, et d'emprunter pour l'adresse une main étrangère.

D'un autre côté, il est certain que *Barbès* avait quitté, dès le milieu du mois d'avril, son habitation de Fourtoul, après avoir fait viser, le 9 du même mois, son passe-port pour Toulouse (ou Toulon), et en disant à ses amis et à ses domestiques qu'il se rendait à Marseille, et qu'il irait peut-être jusqu'à Toulon. Et cependant, arrivé à Tarascon, il y a fait viser son passe-port pour Rouen, et il est venu directement à Paris. Avant les attentats des 12 et 13 mai, on aurait pu se demander quelle était la cause de ce mystère dont il environnait les motifs et le véritable but de son voyage; mais, maintenant, il est facile de la comprendre, et l'on sait ce que venait faire à Paris ce condamné de l'affaire des poudres, ce chef actif et résolu des associations républicaines.

Vers le temps à peu près où *Barbès* entreprenait ce voyage qui lui devait être si fatal, un ancien élève de l'école d'Angers, le nommé *Émile Maréchal*, dont la jeunesse enthousiaste avait été séduite par les doctrines prêchées dans le Livre du peuple, et qui se plaisait à déclamer des pages de cette œuvre dangereuse, recevait dans le département de l'Ain une lettre qui lui était adressée par le nommé *Eugène Mouline*, l'un de ses amis, l'un de ses condisciples à l'école d'Angers. Elle était datée du 4 avril, et on y lit les passages suivants :

« Mon cher *Maréchal*, j'ai appris avec plaisir.
 « qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant,
 « du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences
 « dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime

« rayon. Hâte-toi, si tu ne veux pas le voir échan-
 « crer sans assister à la fête; car tout me dit qu'ici il se prépare dans
 « les entrailles de la cité un jour de jubilation et de fièvre,
 « où nous pourrons nous enivrer du parfum de la poudre
 « à canon, de l'harmonie du boulet et de la conduite extra-
 « muros de cette famille royale, que nous enverrons pro-
 « bablement faire son tour de France pour lui apprendre
 « à vivre.

« Ce soir les magasins d'armes antiques étaient, ou plu-
 « tôt sont gardés par des compagnies de la ligne; des ras-
 « semblements se forment, et de sourdes rumeurs dans les-
 « quelles on entend par moment les cris de liberté et de
 « patriotisme, de république, d'harmonie fourriériste, etc.,
 « circulent. On ne s'aborde plus qu'en se demandant ce qui
 « se dit, ce qui se fait plus loin : enfin, je te dis qu'il y a quel-
 « que chose de prêt à éclore, et je crains bien que le con-
 « cours et la bonne volonté des hommes positifs ne soient
 « plus suffisants. Dieu veuille nous épargner encore cette
 « épreuve !

« Si la nuit se passe tranquille, j'augurerai bien de la
 « suite, mais je crains beaucoup. En attendant, les affaires
 « sont totalement arrêtées. »

L'information, qui n'est pas complète à l'égard de
Mouline, n'a pas encore fait connaître jusqu'à quel
 point il pouvait être compromis lui-même dans les faits
 qui préparaient l'attentat; mais il est difficile de croire que
 l'auteur de la lettre qu'on vient de lire n'en fût pas ins-
 truit, et qu'il donnât au hasard un avertissement dont
 l'à-propos a été si bien confirmé par l'événement. Sur cette
 lettre, qui flattait ses vœux criminels et lui rappelait sans
 doute des engagements plus criminels encore, *Émile*
Maréchal n'a pas hésité à revenir à Paris. Il a com-

battu avec acharnement dans les rangs des insurgés, et il a trouvé la mort dans la soirée du 12 mai, sur les barricades de la rue Grenétat, au moment où la force publique s'en emparait.

Ce qui donne à l'avis qui avait été transmis à *Maréchal* dans une province éloignée plus d'importance encore, sous le point de vue de la préméditation et de l'origine des attentats, c'est qu'il n'était pas lui-même un de ces hommes qui, en se mêlant à la sédition, ne cèdent qu'à leurs entraînements personnels. On a trouvé après sa mort, dans ses vêtements, un petit morceau de papier d'une forme carrée régulière, et placé sous une bande cachetée. Sur le morceau de papier, on lisait : « Marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 10. 2 heures 1/2; » et sur la bande : « 2^e. » C'était là évidemment une indication de rendez-vous : le billet annonçait l'heure et le lieu assignés, et la suscription une division quelconque de séditeux qui devait s'y rendre. Ainsi *Maréchal* appartenait à une réunion qui avait été prévenue d'avance, qui s'assemblait à la voix de son chef et se tenait prête à marcher sous ses ordres. Si l'on ajoute que cette convocation était écrite de la main même de *Barbès*, blessé le soir, comme on le verra plus tard, à ces mêmes barricades où *Maréchal* venait d'être frappé du coup mortel, on ne pourra plus douter que, du Midi et de l'Est de la France, ces deux individus ne fussent accourus pour prendre part à l'insurrection. Il fallait donc que cette insurrection, depuis longtemps préparée, fût dès lors résolue, et la lettre de *Mouline* semble annoncer que la légère agitation qui se manifesta, les rassemblements qui se formèrent à l'époque de l'ouverture des Chambres, en étaient les premiers symptômes, ou du moins en sont devenus le signal.

Dans le cours du mois d'avril et dans les premières semaines du mois de mai, les revues des sections se multiplièrent chaque dimanche; elles se réunissaient aux lieux

qui leur étaient assignés, chez des marchands de vin, dans des cafés, dans des passages, ou sur la voie publique, toujours par petits groupes, disposés de manière à ne pas éveiller l'attention. Les chefs passaient et faisaient le compte de leurs hommes. Les sectionnaires pressentaient que de graves événements approchaient : ils étaient certains que le moment était venu où l'association allait livrer le combat annoncé par tous ses programmes ; ils attendaient la révélation de ce comité mystérieux, de ce conseil exécutif, qui, aux termes des mêmes programmes, devait diriger l'attaque et garantissait la victoire.

Le dimanche 12 mai, l'occasion parut favorable. C'était l'époque où le changement de la garnison amène le fractionnement des corps qui la composent : des bataillons s'éloignaient, d'autres arrivaient : les officiers supérieurs n'avaient plus entre eux l'habitude des rapports quotidiens. On espéra que l'action de la force armée serait moins énergique.

On choisit l'heure où, dans les jours fériés, la plupart des habitants faisant trêve aux occupations accoutumées s'éloignent de leur domicile, et à laquelle, le 12 mai spécialement, des courses au Champ-de-Mars devaient attirer à l'une des extrémités de la ville une partie de la population, les administrateurs principaux, une portion notable de la force publique et du service de police. On calcula qu'en saisissant ce moment de la journée la garde nationale ne pourrait être promptement réunie, que les premières mesures de résistance pourraient manquer de vigueur et d'ensemble, et qu'un coup de main hardi pourrait être couronné d'un premier succès.

On a déjà vu que les sections étaient convoquées pour deux heures et demie. A ce moment, en effet, on vit affluer dans les cabarets nombreux des rues Saint-Denis, Saint-Martin et des rues adjacentes, notamment dans celui qui est indiqué par le billet trouvé dans les vêtements

de *Maréchal*, des jeunes gens qui différaient de costume et de manières, et qui paraissaient cependant réunis par la même pensée et dans le même but. Ces rassemblements se formaient de petits groupes distincts; mais quelques hommes, allant sans cesse de l'un à l'autre, semblaient leur porter des instructions et les rallier dans une action commune. C'est en ce moment, sans doute, que fut distribué un ordre du jour dont un exemplaire imprimé a été trouvé dans les magasins du sieur Lepage, après leur dévastation. Cette pièce est ainsi conçue :

« Aux armes, citoyens !

« L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs.

« Le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple; mais la mesure de ses crimes est comblée; ils vont enfin recevoir leur châtiment.

« La France trahie, le sang de nos frères égorgés crie vers vous et demande vengeance; qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé. Périssent enfin l'exploitation, et que l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie.

« Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs; suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.

« Sont nommés :

« *Auguste Blanqui*, commandant en chef;

« *Barbès, Martin Bernard, Quignot, Meillard, Nétre*, commandants des divisions de l'armée républicaine.

« Peuple, lève-toi ! et tes ennemis disparaîtront comme la poussière devant l'ouragan. Frappe, extermine sans pitié les vils satellites, complices volontaires de la tyrannie; mais tends la main à ces soldats, sortis de ton

« sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes
« parricides.

« En avant ! Vive la république !

« *Les membres du gouvernement provisoire,*
« **BARBÈS, VOYER-D'ARGENSON, AUG. BLANQUI,**
« **LAMENNAIS, MARTIN BERNARD, DUBOSC, LA-**
« **PONNERAYE.**

« Paris, le 12 mai 1839.

« Des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret
« du gouvernement provisoire, sont sous presse. »

Il est difficile que ce langage ne ramène pas le souvenir de cette pièce écrite de la main de *Barbès*, et trouvée dans le logement qu'il habitait à l'époque de l'attentat de *Fieschi*. C'est le même cri de révolte et d'implacable vengeance; c'est le même appel aux fureurs populaires. Ce que *Barbès*, en 1835, présentait comme un rêve jeté sur le papier, se reproduit en 1839 au milieu d'une sanglante réalité.

Les caractères avec lesquels cet ordre du jour a été imprimé sont, comme on l'a déjà fait remarquer, ceux qui avaient servi à imprimer le formulaire de réception saisi en la possession de *Nouguès*. Mais les noms des principaux chefs du mouvement rattachent d'une manière bien plus intime l'insurrection à l'association organisée d'après ce formulaire, que ne le pouvait faire l'origine commune de ces deux imprimés. Signalé en 1837 par *Kaiser*, comme le chef principal de la société des Familles, *Blanqui* figure ici comme le commandant en chef de l'armée républicaine. Après lui, *Barbès*, *Martin Bernard*, *Quignot*, *Meillard*, *Nétre*, sont placés à la tête des divisions de cette armée. Ils ont été la plupart ou condamnés ou du moins poursuivis, soit comme membres d'associations illicites, soit comme détenteurs d'armes et de mu-

nitions, à l'époque où les approvisionnements de ce genre occupaient surtout la sollicitude de ces associations.

Toutefois il ne faut pas omettre de remarquer que les meneurs de ces associations avaient seulement promis à leurs affiliés, pour le jour du combat, la révélation d'un conseil exécutif, et que, dans l'ordre du jour publié par eux au moment de l'action, on voit apparaître un gouvernement provisoire. Dans ce gouvernement provisoire figurent trois des hommes qui sont désignés comme chefs supérieurs de l'armée, et ce sont : *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, ceux-là précisément qui sont, comme on l'a déjà vu, signalés par *Nouguès* comme les chefs des trois années dont se composait, suivant lui, la société des Saisons. A côté de leurs noms on lit ceux de *Voyer-d'Argenson*, de *Lamennais*, de *Dubosc* et de *Laponneraye*. Le sieur *Dubosc* a été condamné en 1838, en raison de sa complicité dans le délit de fabrication de cartouches et de détention de munitions de guerre, reproché à *Raban* et aux individus arrêtés chez lui; mais il subissait la condamnation qui lui avait été infligée, et était resté par conséquent étranger à l'attentat du 12 mai. Le sieur *Laponneraye* est un écrivain qui s'est signalé par l'obstination et par la violence de ses opinions républicaines, qui vient d'être récemment condamné à raison de délits de presse commis dans la publication du journal *l'Intelligence*, dont il est le rédacteur en chef et le gérant, mais qui est aussi resté complètement étranger aux crimes qui font l'objet de cette accusation. Quant aux sieurs *Voyer-d'Argenson* et *Lamennais*, ni les nombreuses instructions dont les sociétés secrètes ont été l'objet, ni la présente information, n'autorisent le soupçon qu'ils aient pu prendre aucune part à la conspiration ni à l'attentat.

De là résulte cette conséquence, qui n'est pas sans gravité, que les chefs de l'insurrection, au moment où ils

jetaient leurs adeptes armés sur la place publique, les trompaient eux-mêmes par un mensonge, et sentaient le besoin de chercher pour leur cause un appui qu'elle n'avait point, dans l'adhésion supposée de quelques hommes dont la situation politique et le nom n'étaient point inconnus. C'étaient donc *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, qui composaient à eux seuls le gouvernement provisoire, et qui se nommaient eux-mêmes aux principaux commandements de l'armée républicaine. C'étaient eux seuls qui entraînaient à leur suite, dans leur criminelle entreprise, des hommes auxquels ils s'efforçaient de dissimuler leur isolement complet et leur folle témérité. Mais comme ceux dont ils prenaient ainsi les noms ne pouvaient être montrés remplissant le devoir que s'était imposé le conseil exécutif de paraître au jour du combat à la tête de l'association, on donnait à cette commission future le titre plus pompeux de gouvernement provisoire; et, lorsqu'aux premiers moments de l'insurrection, les affiliés se pressaient autour de *Martin Bernard*, et lui demandaient de faire connaître, aux termes des statuts, le conseil exécutif, *Martin Bernard* se voyait forcé de répondre : le conseil exécutif c'est nous. Ce propos est rapporté par l'un des accusés, le nommé *Nouguès*, qui, en confessant hautement ses opinions républicaines et la part qu'il a prise à l'attentat, se plaint des chefs qui les ont trompés, dit-il, en leur faisant croire que le peuple était avec eux.

Il est donc avéré maintenant que les premiers et les principaux auteurs des attentats des 12 et 13 mai étaient les affiliés de la société des Saisons, et qu'ils se sont jetés dans l'insurrection après avoir été convoqués et réunis par leurs chefs.

Mais les sections n'avaient point d'armes; il fallait s'en procurer : bientôt les ateliers des frères *Lepage*, situés rue Bourg-l'Abbé, sont envahis. On brise les portes, on

escalade les fenêtres. On s'empare d'une très-grande quantité de fusils de chasse et de boîtes de capsules qui sont aussitôt distribuées entre les factieux. Presqu'au même moment, une malle, qui se trouvait au moins depuis le matin dans une chambre où logent ensemble, rue Bourg-l'Abbé n° 16, trois ouvriers, les nommés *Meillard*, *Bonnet* et *Doy*, est descendue par deux d'entre eux au milieu de la rue. Elle était pleine de cartouches préparées de manière à pouvoir servir pour toute espèce de fusils, quel qu'en soit le calibre; on l'ouvre et on se partage les munitions qu'elle renferme.

Dès le 9 mai, *Barbès*, sous prétexte d'un prochain voyage, avait prié une dame *Roux*, demeurant rue Quincampoix, dans le voisinage de la rue Bourg-l'Abbé, de garder pendant quelques jours une malle qu'il disait contenir ses effets. Cette dame y avait consenti, et, dans la soirée du même jour, deux hommes, conduisant une voiture attelée d'un cheval, et pareille à celles qui sont en usage dans les messageries pour porter en ville les ballots et les marchandises, avaient apporté une malle qu'ils avaient déposée dans une des pièces du logement. Le 12 mai, après le pillage commis chez les frères *Lepage*, *Barbès*, armé d'un pistolet de prix et suivi d'une troupe nombreuse de jeunes gens, pour la plupart bien mis, se présente au domicile de la dame *Roux*, qui était absente. La porte du logement qu'elle occupe est forcée; la malle est ouverte. Elle était remplie de cartouches et de boîtes de capsules, qui sont immédiatement distribuées. Pour protéger cette opération, les assaillants avaient formé, devant la porte-cochère, une barricade avec un cabriolet appartenant à l'une des personnes qui habitent la maison. Ces deux faits de distribution de cartouches confectionnées d'avance, déposées d'avance à la proximité du magasin où l'on devait trouver un dépôt d'armes considérable, suffiraient, au défaut même de tant d'autres preuves,

pour montrer à tous les yeux la longue préméditation des attentats qui vont éclater. Ajoutons que, partout où s'est engagé le combat, des munitions ont été fournies à ceux qui en manquaient, et souvent de coupables provocateurs en colportaient parmi le peuple en recrutant pour la révolte.

Toutes les armes qui ont été saisies, soit entre les mains des factieux, soit dans les endroits où ils les avaient abandonnées, ont été déchargées sous les yeux d'un officier d'artillerie et en présence d'un commissaire de police. De cette opération il est résulté que les cartouches avec lesquelles ces fusils avaient été chargés appartenaient à une fabrication particulière. Les unes étaient faites avec de la poudre de chasse, les autres avec une poudre de manutention étrangère, bernoise ou anglaise, presque toutes avec du papier rose ou bleu, et les balles offrent en général un aplatissement qui paraît provenir de la forme particulière du moule dont on s'est servi pour les fondre.

Il demeure donc certain que si l'insurrection manquait d'armes, elle ne manquait pas de munitions, et l'on reconnaît l'effet de ces prescriptions des statuts qui imposaient à chaque affilié l'obligation de fournir une certaine quantité de poudre. On acquiert aussi la conviction que si, dans les temps précédents, de nombreux dépôts et même des fabrications de poudre ou de cartouches avaient été découverts et saisis par l'autorité, il en était d'autres qui avaient échappé à son active surveillance.

Peu de moments après le pillage des magasins des frères Lepage, un crime de même nature fut commis au préjudice du sieur Leyde, armurier sur le quai de Gèvres, près le pont au Change. Pour s'introduire dans sa boutique on en brisa la devanture. Sur d'autres points encore, on s'empara d'une plus ou moins grande quantité d'armes par des violences de même genre. Mais les citoyens qui, par la nature de leur commerce, possèdent nécessairement

des dépôts d'armes importants ne sont pas les seuls dont le domicile ait été ainsi violé par les insurgés.

Dans plusieurs quartiers on s'introduisait de force dans les maisons pour s'emparer des fusils des gardes nationaux. On menaçait les femmes pour les obliger à livrer les armes de leurs maris, et quand les maris eux-mêmes se trouvaient présents et qu'ils refusaient d'obéir aux injonctions qui leur étaient faites, ceux des assaillants qui étaient armés les couchaient en joue et les menaçaient de la mort. C'est ainsi qu'un très-grand nombre de fusils ont été violemment soustraits dans le territoire des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e légions. On peut affirmer que ce mode de désarmement rentrait dans le plan général de l'insurrection tel qu'il avait été tracé par les chefs : car plus d'une fois ceux qui avaient concouru à son exécution le certifièrent en écrivant le mot *désarmé* sur les portes des maisons où ils s'étaient introduits.

On se souvient que, dans leur ordre du jour aux phalanges démocratiques, les nouveaux chefs de la société réorganisée *des Familles* avaient réprouvé les insurrections purement défensives, et s'étaient réservé la direction des coups sous lesquels devaient tomber à la fois ce qu'ils appelaient les tyrans et la tyrannie. Les chefs de la société *des Saisons* sont maintenant à l'œuvre : ils ont concentré leurs pelotons; ils les ont fournis d'armes et de munitions; ils ont fait fermenter tout le vieux levain de leurs passions anarchiques. Le moment de l'attaque est venu; les combinaisons de leur stratégie insurrectionnelle vont se développer et recevoir leur exécution.

C'est vers la Préfecture de police et l'Hôtel-de-Ville, que furent dirigés les premiers efforts; si l'on tira d'abord quelques coups de fusil dans la rue Quincampoix, ce ne pouvait être que pour répandre la terreur et augmenter le désordre; il paraît même que les chefs réprimèrent ces

manifestations impatientes et ils devaient comprendre en effet que ce n'était pas le moment de jeter l'alarme et de propager au loin l'inquiétude.

Les bandes armées sortirent des quartiers où elles venaient de se former par la rue des Arcis, et débouchèrent sur les quais. Une partie du rassemblement se porta sur le poste du Palais-de-Justice, en passant le pont Notre-Dame et en descendant le quai aux Fleurs. Une autre partie, pour seconder ce mouvement, suivit les quais de la rive droite, et vint attaquer le poste établi sur la place du Châtelet.

Les factieux se présentèrent devant le poste du Palais de Justice : à leur tête était un homme de haute taille, ayant une longue barbe et des moustaches, vêtu d'une redingote courte de couleur sombre, boutonnée jusqu'en haut : il était armé d'un fusil à deux coups. L'officier qui commandait le poste, le lieutenant *Drouineau*, avait été prévenu qu'il allait être attaqué ; mais il n'avait pas tenu compte de cet avis, que lui semblait démentir le calme profond qu'il voyait régner autour de lui ; et ce fut seulement quand l'attroupement armé parut aux yeux du factionnaire que les soldats reçurent l'ordre de prendre leurs armes et de se ranger en bataille devant le poste : leurs fusils n'étaient point chargés. L'officier fait quelques pas vers les factieux : le chef de ceux-ci lui intime l'ordre de rendre ses armes. La réponse ne pouvait être douteuse : *Plutôt mourir !* s'écrie le brave, auquel on ne craint pas d'adresser une proposition déshonorante. Aussitôt celui qui l'avait faite abaisse son fusil, tire successivement les deux coups presque à bout portant, et l'officier, qui, animé d'une confiance généreuse, s'était porté au devant des agresseurs, tombe sans vie aux pieds de son assassin. Au même instant l'attroupement fait feu sur le poste ; quatre hommes, et parmi eux le sergent,

sont frappés mortellement. Cinq autres sont atteints de blessures plus ou moins graves. Privé de ses chefs, et ne pouvant répondre coup pour coup à cette décharge meurtrière, le reste se disperse. Aussitôt le poste est envahi; on s'empare des armes; et l'on retrouvera plus tard, en la possession de deux des accusés, les nommés *Guilbert* et *Roudil*, un fusil et une giberne, enlevés dans ce premier fait d'armes de l'insurrection.

Cette attaque avait eu pour but de faciliter celle de la Préfecture de police, dont les bâtiments sont contigus au Palais-de-Justice et dont l'entrée principale est ouverte sur la rue de Jérusalem. Bientôt les insurgés paraissent sur le quai des Orfèvres : quelques coups de fusil sont dirigés par eux contre l'hôtel de la Préfecture; mais des gardes municipaux et des sergents de ville placés, soit dans la cour, soit aux fenêtres des appartements, les accueillent par une fusillade si vive qu'ils n'essayent même pas d'entrer dans la rue de Jérusalem, et se dispersent en fuyant dans toutes les directions. C'est à ce moment à peu près que furent arrêtés, sur le pont Saint-Michel, les nommés *Roudil* et *Guilbert* qui, armés, l'un d'un fusil de chasse, l'autre d'un fusil de munitions, faisaient partie d'une troupe qui tirait, soit sur le quai des Orfèvres, soit sur le quai des Augustins, et protégeait ainsi l'attaque de la préfecture d'abord, et ensuite la retraite des assaillants. Tous deux furent arrêtés et désarmés par des citoyens qui les avaient vus faire usage des fusils trouvés entre leurs mains. Pendant le mouvement qui portait les insurgés sur la Préfecture, un détachement de la garde municipale à cheval accourait par le quai des Augustins. Le feu des agresseurs se tourna bientôt dans cette direction, et une de leurs balles alla frapper, au coin de la rue Dauphine, un jeune homme que le bruit inattendu de ce combat avait amené à la fenêtre d'une chambre où il travaillait. Ce déplorable accident n'est pas le seul de ce

genre qui, dans le cours de ces tristes journées, ait porté le deuil au sein des familles les plus paisibles. Mais ce n'est pas ici le lieu de consigner la trop longue suite de ces douloureux récits, qui cependant feraient amèrement sentir à quel point doivent devenir odieux ceux qui allument, au milieu d'une immense population, de si détestables combats.

Repoussés de la Préfecture de police, les chefs de la sédition voyaient échouer, dans une de ses parties les plus importantes, le plan qu'ils avaient formé. L'attaque qu'ils avaient tentée, à peu près dans le même moment, sur le poste du Châtelet, n'avait pas eu plus de succès. Ils remontèrent alors vers l'Hôtel-de-Ville, où le poste n'était occupé que par les officiers de service, sept ou huit gardes nationaux et le tambour. Aucune résistance ne put leur être opposée; ils s'emparèrent du corps de garde et des armes : puis, du haut des degrés qui dominent la place, un de leurs chefs, le nommé *Barbès*, lut une proclamation qui n'était autre, peut-être, que l'ordre du jour ci-dessus rapporté, et qui, dans tous les cas, nécessairement inspirée par les mêmes passions, exprimait les mêmes provocations et les mêmes menaces.

De l'Hôtel-de-Ville, dans lequel ils ne pénétrèrent pas, et où ils laissèrent seulement une garde extérieure, les factieux se dirigèrent sur le poste établi au marché Saint-Jean. Douze hommes de la troupe de ligne le gardaient sous les ordres d'un sergent. Entourés de toutes parts dans un espace resserré et où ils ont été abordés à l'improviste, les soldats ont cependant pris leurs armes, qu'ils n'ont point eu le temps de charger, et se sont rangés en bataille devant leur corps de garde. On les somme de livrer leurs fusils, et en même temps on s'approche pour s'en saisir. Le sergent commande, avec fermeté, de croiser la baïonnette. Au même instant une décharge faite à bout portant renverse sept de ces douze hommes;

quatre d'entre eux étaient frappés à mort. Si ceux qui survivent ont échappé à la fureur des assassins, ils doivent en rendre grâce à quelques citoyens courageux, qui, indignés de cet horrible massacre, les ont arrachés à une mort certaine. C'est là qu'on a vu, faut-il le dire, l'un des factieux achever d'un coup de hache un soldat expirant.

Pendant que toutes ces différentes attaques se combinaient entre elles avec des succès divers, un système de barricades avait été établi dans la rue Planche-Mibray, soit à l'endroit où elle débouche sur le quai, soit au carrefour qu'elle forme avec la rue des Arcis et les rues de la Vannerie et Saint-Jacques-de-la-Boucherie, soit enfin à son intersection avec la rue de la Tannerie. Ce poste formait pour les insurgés un point de jonction entre les deux positions de l'Hôtel-de-Ville et de la Préfecture de police. Il assurait leur communication par le pont Notre-Dame et les quais, et si les attaques du poste du Châtelet et de la Préfecture de police avaient réussi comme celles du Palais de Justice, de l'Hôtel-de-Ville et du marché Saint-Jean, les barricades de la rue Planche-Mibray auraient complété la ligne derrière laquelle l'insurrection espérait se développer et sur laquelle elle comptait ensuite s'appuyer pour marcher à des entreprises plus hardies et plus décisives encore. Déconcertée dans quelques-unes de ses espérances, elle ne se découragea pas, et, par des attaques dirigées contre les mairies des 6^e et 7^e arrondissements, elle tenta non-seulement le pillage des armes qui pouvaient y être déposées, mais encore la conquête des quartiers où elle avait pris naissance et où elle prétendait établir son principal foyer.

Mais si, par la rapidité de leurs premiers mouvements, les conspirateurs avaient pu surprendre et tuer des soldats qui ne s'attendaient pas à cette guerre imprévue, ce coupable et honteux succès ne devait pas être de longue durée.

Déjà le rappel convoquait la garde nationale; la garnison prenait les armes; la garde municipale et la gendarmerie étaient accourues sur les points menacés.

La garde municipale, spécialement chargée par la cité elle-même de veiller à sa sûreté, fut debout à la première alerte. En quelques minutes, elle avait occupé le poste du Palais-de-Justice, dégagé celui du Châtelet, enlevé les barricades de la rue Planche-Mibray, chassé de l'Hôtel-de-Ville les factieux. Dans ces divers engagements, plusieurs gardes furent tués ou blessés, et un de leurs officiers fut frappé d'un coup de feu à la figure. D'un autre côté, d'autres détachements de la même troupe gardaient la mairie du 6^e arrondissement, tandis que celle du 7^e était préservée du pillage par la garde nationale et par les gendarmes casernés dans la rue où elle est située.

Dès ce moment, l'attaque, l'insurrection offensive, étaient réprimées, et les séditieux réduits à se défendre; mais ils se retiraient derrière des barricades construites dans les quartiers intérieurs qui ont le triste privilège d'être choisis par eux pour champs de bataille. Là encore se manifestait l'esprit de calcul et de combinaison qui avait présidé aux dispositions de cette funeste journée. Les barricades n'avaient pas été élevées au hasard: formées par tant de mains différentes, elles paraissent appartenir à un système de défense étudié, et il suffira de jeter les yeux sur le plan qui en a été dressé pour reconnaître à la fois les chefs à leur pensée, et une troupe disciplinée à son obéissance. Ces barricades, qui s'étendaient d'une part jusques à la rue du Coq et la rue Montmartre, et de l'autre jusques à la Rotonde du Temple et la rue Saint-Louis, s'appuyaient les unes sur les autres avec une sorte d'ensemble, et se coordonnaient toutes au plan d'attaque qui avait d'abord été mis à exécution. Les barricades qui ont été le plus obstinément défendues sont celles qui, formées dans la rue Grenétat, dans la

rue aux Ours et dans la rue Saint-Magloire, paraissent avoir été le dernier refuge et le dernier espoir des chefs principaux de la conspiration.

Elles ont été attaquées dans la soirée du 12 mai, et enlevées par les efforts réunis de la garde nationale, des troupes de la garnison et de la garde municipale. C'est avant l'attaque de la barricade de la rue aux Ours qu'a été tué, dans la rue Saint-Denis, en face de cette barricade, un maréchal des logis de la garde municipale, vieux soldat autrefois gratifié d'un sabre d'honneur sur le champ de bataille de Zurich, décoré de la Légion d'honneur à la création de l'Ordre, digne vétéran de nos grandes armées, honoré et chéri de ses camarades et de ses chefs : on verra plus tard dans quelle circonstance et de quelles mains il a reçu la mort. Non loin de là, à l'attaque d'une autre barricade, un officier du 7^e de ligne perdit la vie; le colonel du 53^e et un capitaine du même régiment furent blessés. Dans tous les rangs des défenseurs de l'ordre public et des lois, dans la garde nationale, dans l'armée, dans la garde municipale, des citoyens généreux ont acheté de leur sang la répression de ces odieux attentats.

Cependant, sauf quelques désordres partiels, l'insurrection paraissait vaincue, et la ville rentrait dans le calme. Pendant la nuit, les troupes restèrent sous les armes, et rien ne fit craindre une nouvelle agression. Dans la matinée du 13, cet état de tranquillité se maintint, et, lorsque le Prince royal parcourut toute la ligne des boulevards et des quais, il ne recueillit sur son passage que des témoignages de respect et de dévouement. La plus grande partie des troupes regagnèrent leurs casernes.

Mais, plus tard, de nouveaux symptômes d'agitation éclatèrent. Des barricades furent construites dans quelques rues : on ne les défendait pas; mais à peine la force armée qui les renversait s'était-elle éloignée, qu'on les élevait de nouveau. Des postes, abandonnés, furent

démolis ; on brisa des réverbères. Le bruit alarmant d'une recrudescence de l'émeute se répandait surtout dans le quartier du Temple, et trouvait créance dans les esprits ébranlés encore par les attentats de la veille. Une foule immense de curieux, qui s'étaient portés vers les localités plus spécialement signalées dans les récits dont ces crimes fournissaient la matière, offrait aux factieux comme une sorte de protection toute matérielle, qui pouvait encourager de nouvelles tentatives : il fallut reprendre une attitude militaire qui pût imposer.

Parmi les désordres qui ont marqué cette dernière journée, un seul fait doit trouver ici sa place, parce qu'il est le seul qui se rattache à la présente accusation. Entre une et deux heures de relevée, on fut informé qu'on essayait de construire une barricade rue du Temple. Le commissaire de police du quartier, qui, assisté seulement de quelques-uns de ses employés, essaya de s'y opposer, fut maltraité, et son secrétaire fut blessé d'une manière assez grave. Bientôt quelques lames de sabre et de fleuret furent enlevées chez un brocanteur du Temple : on se présenta ensuite au domicile de quelques gardes nationaux, et on s'empara de leurs fusils. Ce rassemblement d'insurgés n'était pas nombreux ; mais sa confiance s'augmentait peut-être par le bruit répandu qu'un attroupement considérable allait attaquer la caserne des Minimes ; et d'ailleurs ceux qui le composaient se montraient fidèles au système mis en œuvre la veille sur une plus grande échelle, en essayant de faire naître le désordre par le désordre lui-même. Des détachements de gardes nationaux, de troupe de ligne et de gardes municipaux se mirent à leur poursuite. Dans la rue Saint-Louis une fusillade s'engagea. Les insurgés la soutinrent pendant quelques instants, en se retirant toutefois par les rues voisines, et ils se virent bientôt obligés de se disperser.

Plusieurs des accusés ont été arrêtés à la suite de cet

engagement. Les circonstances qui établissent la part que chacun d'eux a pu y prendre seront ultérieurement exposées.

Tels sont, dans leur ensemble et dans leurs principaux détails, les faits par lesquels la *Société des Saisons*, conduite par ses chefs, a essayé d'atteindre le but de son institution et de parvenir à l'application de ses doctrines. Nous savons qu'on y jurait haine à la royauté, qu'on y savait toutes les bases de l'organisation sociale, qu'on y recrutait, qu'on y disciplinait, qu'on y approvisionnait une armée, et que, comptant sur un jour de victoire, on y préparait incessamment un jour de combat.

Cette lutte impie a été engagée; on s'est efforcé d'y entraîner le peuple; on a débuté par le pillage, on a poursuivi par l'assassinat. Pendant plusieurs heures, les rues de la cité ont été arrosées du sang des citoyens. Voilà les œuvres des conspirateurs; voilà les crimes dont la justice a droit de leur demander compte.

Il a déjà été dit que l'un des accusés, le nommé *Nouguès*, signalait *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*; comme les principaux chefs de la *Société des Saisons*, et, par suite, comme ceux de l'insurrection. *Nouguès* est un jeune compositeur d'imprimerie déjà poursuivi en 1836 pour avoir coopéré à une tentative qui avait pour but de favoriser l'évasion de *Blanqui* alors arrêté, en l'arrachant, dans le Palais-de-Justice, des mains d'un gendarme qui le reconduisait en prison après un interrogatoire. *Nouguès* prétend n'avoir jamais appartenu à la *Société des Saisons*; mais il en connaît, dit-il, toute l'organisation, parce qu'il a des relations nombreuses et intimes avec des hommes qui y sont affiliés, et notamment avec *Martin Bernard*. Deux lettres saisies, l'une à son domicile, l'autre chez la personne à qui elle avait été adressée, attestaient la part qu'il avait prise aux attentats du 12 mai. Deux fusils, dont

l'un provient du pillage commis dans les magasins des frères *Lepage*, et dont l'autre a la crosse cassée, ont été également saisis cachés dans le lit d'une femme avec laquelle il avait eu les rapports les plus intimes, et chez qui, après le combat, il les avait lui-même apportés. Sa culpabilité, ainsi démontrée, n'avait point besoin d'être confirmée par ses aveux. Il convient qu'il était au pillage de la rue Bourg-l'Abbé, à l'attaque du poste du Châtelet, à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville, à l'attaque du marché Saint-Jean, où il a tiré sur le poste, et enfin derrière les barricades de la rue Grenétat, où il a encore tiré quelques coups de fusil. Il avoue même que, poussé par un sentiment de remords et de pitié, il a imploré le pardon de l'un des soldats frappés mortellement au marché Saint-Jean, ce qui indique qu'il se considérait comme personnellement coupable de cet homicide. Sa franchise, si complète en ce qui le concerne, n'est pas sans réserve en ce qui concerne les autres. Il lui impose des bornes qu'il ne craint pas de faire connaître. Il dit hautement qu'il ne veut pas consentir à jouer le rôle de délateur, et que s'il parle de ce qu'ont fait *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, c'est parce qu'il ne dit rien à cet égard qui ne soit de notoriété publique.

Il semble donc qu'on peut le croire quand il affirme que *Blanqui* était l'un des chefs les plus influents de l'insurrection, et qu'il l'a vu rue Bourg-l'Abbé, au moment du pillage des armes, à l'Hôtel-de-Ville, et à l'attaque de la mairie du 6^e ou du 7^e arrondissement; quand il ajoute que *Martin Bernard* était aussi un des chefs, et qu'il l'a vu *presque dans tout le courant* de la marche du rassemblement dont il a fait lui-même partie; quand il signale enfin *Barbès* comme ayant été constamment à la tête de ce même rassemblement.

Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par des preuves qui leur apportent le plus solide appui. On ne

rappellera pas ici ce qui a été ci-dessus exposé des antécédents de ces trois hommes, ni des relations de *Blanqui* avec *Barbès*, ni de cette correspondance, dont un indice a été surpris, et qui était contemporaine de ces premières agitations qui ont pu faire croire que le moment était venu de tout oser. On ne dira pas non plus que le signalement donné de l'un des agresseurs de l'Hôtel-de-Ville paraît se rapporter à *Blanqui*. Mais ne suffira-t-il pas d'énoncer que, le 10 mai, il a quitté son habitation de Gency, près Pontoise, qu'il est venu à Paris, qu'il y a passé chez un parent la journée du 11, et que depuis le 12 il n'a pas reparu, pour convaincre de sa coopération à l'insurrection tous ceux qui connaissent le rôle actif qu'il a joué dans les faits qui l'ont préparée? On ajoutera seulement que, dans ses papiers, on a trouvé des listes de tous les plombiers et armuriers de Paris, indiquant leurs noms et leurs adresses. *Martin Bernard* n'a pas reparu non plus dans son domicile depuis le 12 mai. Il se cache comme *Blanqui* parce qu'il est coupable comme lui.

Quant à *Barbès*, qui a été arrêté dans la soirée du 12 mai, et qui a pu être confronté avec les témoins, les charges élevées contre lui par l'information sont si graves que les déclarations même de *Nouguès* ne peuvent y rien ajouter.

Trois jours avant l'insurrection, il a déposé chez la dame *Roux*, rue Quincampoix, dans le voisinage du magasin d'armes qui depuis a été pillé, une malle pleine de cartouches et de boîtes de capsules.

C'est sa main qui a tracé le billet trouvé dans les vêtements du nommé *Maréchal*, et qui indiquait le lieu et l'heure où devait se réunir la division à laquelle *Maréchal* appartenait.

Il était à la tête du rassemblement qui est entré chez la dame *Roux* en son absence et après avoir brisé la

porte de son logement, pour prendre les cartouches qui y avaient été déposées.

C'est lui enfin qui commandait la troupe par laquelle a été assailli le poste du Palais-de-Justice. Au signalement donné du chef de cette troupe, il était impossible de ne pas reconnaître *Barbès*, et, parmi les témoins auxquels il a été représenté, il en est cinq qui ont certifié l'identité de la manière la plus positive. L'un d'entre eux a prêté son témoignage avec une émotion qui le rend plus imposant encore. On doit donc considérer comme constant que *Barbès* est l'homme qui a sommé le lieutenant Drouineau de rendre ses armes, et qui, sur son refus, lui a donné la mort.

Enfin *Barbès* a été arrêté dans la soirée du 12 mai, peu de temps après que les dernières barricades élevées dans le quartier Saint-Martin venaient d'être renversées. On l'a vu cherchant à s'échapper du dernier champ de bataille de la sédition, de l'une des rues où elle s'était concentrée et où elle avait été cernée. Ses mains étaient noircies de poudre; le sang coulait d'une blessure qu'il avait reçue à la tête, et deux autres blessures plus légères attestaient cependant l'opiniâtreté de sa résistance.

Faut-il ajouter que, quand il se vit arrêté, il demandait la mort aux gardes municipaux qui l'emmenaient; qu'il disait à un officier de la garde nationale : « Vous ne pouvez me rendre que deux services, me laisser libre ou me tuer, » et que, bientôt transporté à l'hôpital Saint-Louis, il essayait de s'y cacher sous un faux nom ?

Lorsqu'il est ainsi prouvé que *Barbès* a pris la part la plus active aux attentats du 12 mai, et qu'il faut même lui imputer l'un des plus odieux assassinats dont leurs auteurs se soient souillés, hésitera-t-on à croire *Nougues* quand il ajoute que *Barbès* était à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il y a lu une proclamation; quand il affirme que *Barbès* dirigeait encore cette attaque du marché Saint-Jean, qui

se présente avec des caractères si tristement semblables à ceux qui ont marqué l'attaque du Palais-de-Justice ?

Aussi *Barbès*, quoiqu'il ait constamment refusé de donner aucune explication dans les interrogatoires qu'il a subis, a cependant fait une sorte d'aveu de son crime dans la première phrase qu'il a prononcée devant le juge. On lui demandait son nom : « On me connaît bien, répondit-il ; vous comprenez qu'entre vous et moi ce serait « une mauvaise comédie : on sait bien ce que je veux ; je « dois être résigné aux conséquences de ce que j'ai fait. » Cette même pensée, il la reproduit plus tard en d'autres termes quand il dit : « Entre vous et nous, il ne peut pas « y avoir de véritable justice, et je ne veux pas prendre « un rôle dans le drame qui va se jouer : vous êtes les « hommes de la royauté, et moi le soldat de la cause de « l'égalité. »

Oui, sans doute, on sait ce que veut *Barbès* et de quelle cause il est le soldat : on sait aussi par quelles voies il a marché à son but, par quels moyens il s'est efforcé de l'atteindre. Organiser sourdement la guerre contre les lois et le gouvernement du pays, préméditer le pillage et le meurtre, s'armer à l'improviste, surprendre à leur poste et frapper en assassin les agents de la force publique, ce sont là des actes dignes sans doute de la cause au soutien de laquelle ils étaient commis. Mais que leurs coupables auteurs n'espèrent pas en purifier la source, ni en voiler l'odieux caractère, en se proclamant les ennemis de la société au sein de laquelle ils vivent, et en brisant de leurs mains le joug des devoirs imposés à tout homme et à tout citoyen ! Qu'ils sachent bien que nul ne peut, sur la foi de ses idées, de ses sentiments, de ses opinions, quelles qu'elles soient, légitimement disposer de la vie d'un seul homme et s'arroger le droit de répandre son sang ! Les lois de la morale et de la justice ne fléchissent pas au gré des sophismes impies et des

passions désordonnées. Coupable envers la société, coupable envers l'humanité de l'un des plus odieux attentats qui se puisse commettre, un conspirateur, un meurtrier, ne relève ni de son propre jugement, ni de celui des conciliabules mystérieux où son crime a été tramé. C'est la société, c'est l'humanité qui le juge, et il subira, quoi qu'il dise, le double arrêt qui sera porté par la justice sociale et par la conscience publique.

On a déjà vu que le premier fait important du 12 mai fut celui des diverses distributions de cartouches au moment de la prise d'armes des révoltés.

Nous n'avons rien à ajouter à l'égard de celle qui s'est consommée rue Quincampoix. Mais trois accusés figurent au premier plan de celle qui eut lieu rue Bourg-l'Abbé, lors du pillage des frères *Lepage*: ce sont *Jacques-Henri Bonnet*, *George Meillard* et *Doy*.

Ces accusés, tous trois Gênois, tous trois graveurs de profession, demeuraient ensemble dans le même logement, rue Bourg-l'Abbé n° 16. C'est de là, comme on l'a vu, qu'avait été apportée une malle pesante pleine de cartouches dont le partage eut lieu au milieu de la rue.

Cette circonstance était grave. Elle prouvait l'existence d'un concert antérieur, l'initiation à ce concert des hommes à qui le fait de la distribution appartenait, et leur coopération criminelle aux préparatifs essentiels de l'attentat.

La rumeur publique désigna les trois accusés comme les auteurs de cette distribution. Deux d'entre eux avaient pris la fuite; *Bonnet* seul fut arrêté. Après quelques hésitations et quelques réticences, il convint du fait en lui-même. Il fut contraint aussi d'avouer que c'était *Meillard* et lui qui avaient descendu la malle dans la rue. Là s'arrêtèrent ses aveux. Il prétendit que la malle venait

de *Meillard*, qui lui en avait laissé ignorer le contenu, ainsi qu'à *Doy*. Mais la communauté de vie qui existait entre eux trois ne permet pas de prendre au sérieux une allégation qui s'attache à un absent, pour justifier, sans danger pour lui, l'intervention de celui-là seul que la justice a pu arrêter.

La journée du 12 mai fut employée par *Bonnet*, de manière à ne pas laisser de doute sur la culpabilité de ce premier acte. Après avoir pris part à la distribution des cartouches, il se mêla au milieu de la distribution des armes pillées. De là, on le revit encore au moment où l'insurrection éclatait, rue Saint-Martin, rue Saint-Merry, rue des Arcis, à l'engagement de la rue de la Vannerie, et au marché Saint-Jean au moment du massacre du poste. A cet égard, les faits sont acquis à l'accusation par l'aveu même de l'accusé. Il cherche à s'en justifier en soutenant qu'il ne s'est rendu sur tous ces points que par curiosité; mais c'est là évidemment le dernier expédient d'une défense sans espoir, de la part d'un homme auquel se rattache invinciblement le fait des munitions de guerre préparées par l'insurrection.

Une dernière circonstance s'élève encore contre l'accusé *Bonnet*. Il a été positivement reconnu comme étant l'un de ceux qui ont concouru à la prise de possession du poste de l'Hôtel-de-Ville. C'est là une nouvelle démonstration de tout ce qu'il y a eu d'actif dans sa participation aux premiers actes de la révolte.

La position des deux contumaces est exactement semblable à celle de *Bonnet*. *Doy*, en effet, est signalé par cette communauté de vie dont nous parlions tout à l'heure, par l'impossibilité qu'il ait pu ignorer les préparatifs de la lutte, la fabrication des cartouches et leur dépôt dans la chambre commune, par les rapports de tous les instants qu'il a eus, dans la journée du 12, avec *Meillard* et *Bonnet*, et enfin par sa fuite dès le soir même.

Quant à *Meillard*, qu'accuse aussi, et sa fuite et la possession de la malle, et la déclaration si positive de son coaccusé, il l'est bien plus énergiquement encore par les autres circonstances de l'instruction. Son nom est l'un de ceux que l'ordre du jour donne pour drapeau aux sectionnaires. Par cet ordre du jour, il est nommé *commandant de l'une des divisions des armées républicaines*. *Nouguès* l'a représenté, en effet, comme l'un des chefs de l'association. Il paraît enfin positif qu'il a été blessé à la jambe à l'attaque de la barricade Grenétat. Aucun doute ne peut donc protéger ces trois accusés.

Après le pillage des magasins d'armes, les factieux se portèrent sur le Palais-de-Justice, et l'on sait, par l'examen des charges produites contre *Barbès*, tous les détails de cette horrible scène. L'accusation place à côté de lui, comme ayant fait partie de la bande qu'il commandait à ce moment et à l'attaque de la Préfecture de police, les nommés *Louis Roudil*, ouvrier en parapluies, âgé de 19 ans; *Hippolyte-Grégoire Guilbert*, corroyeur, âgé de 37 ans, et *Joseph Delsade*, tabletier, âgé de 32 ans.

La participation de *Roudil* aux actes si coupables qui ont été commis à ce moment est attestée tout d'abord par les circonstances mêmes de son arrestation. Il était porteur, en effet, d'un fusil de chasse à deux coups et d'une giberne ensanglantée qu'il avait placée sur sa blouse. Il avait en outre, dans un mouchoir qui ceignait ses reins, sept paquets de cartouches, des balles et des capsules. Le fusil, l'un de ceux qui avaient été enlevés à la maison *Lepage*, démontrait, comme les cartouches, que *Roudil* se trouvait rue Bourg-l'Abbé à l'heure du pillage et au moment du partage des munitions. La giberne, reconnue plus tard pour celle qui avait été enlevée au poste du Palais-de-Justice au fusilier *Phorbel*, établissait qu'il avait marché avec la révolte de la rue Bourg-l'Abbé jus-

qu'à ce poste. Le lieu de son arrestation, qui a été opérée près du pont Saint-Michel, indiquait encore qu'il ne s'était point arrêté là, et qu'il avait voulu être présent à l'attaque de la Préfecture de police.

Roudil se défend en soutenant qu'en tout cela il a cédé à la violence. Ainsi, ce serait par la violence qu'on lui aurait remis un fusil, qu'on l'aurait chargé d'un nombre considérable de cartouches, qu'on aurait attaché ces cartouches autour de lui, qu'on l'aurait déterminé à suivre la bande des factieux de la rue Bourg-l'Abbé à la Préfecture, qu'on l'aurait contraint à rester en spectateur au massacre du Palais-de-Justice, et à s'emparer de la giberne de l'un des soldats désarmés, qu'on l'aurait enfin entraîné jusqu'après le pont Saint-Michel.

L'instruction n'avait pas à prendre la peine de répondre à un pareil système. Il est devenu, depuis, le moyen de défense de presque tous les inculpés; mais il n'est pas possible qu'il ait été jamais présenté avec plus d'audace et moins de chance de succès. Les faits les plus graves se sont d'ailleurs unis à sa propre invraisemblance pour le condamner. Le premier démenti résulte de l'état même du fusil : il venait de faire feu. Plusieurs témoins ont vu en effet *Roudil*, qui se trouvait après le pont Saint-Michel, sur le quai des Augustins, tirer sur les bâtiments de la police et sur les gardes municipaux de service au quai des Orfèvres. C'est au moment même où la fusillade continuait, et alors qu'il se trouvait en flagrant attentat, qu'il a été arrêté. A ce moment il n'avait pas recours au mensonge pour se justifier. Il était, au dire des témoins, dans un état de vive exaltation, cherchant, par une résistance opiniâtre, à s'arracher de leurs mains, et criant qu'il combattait pour la liberté. Est-ce là ce rôle purement passif que l'accusé voudrait s'attribuer aujourd'hui?

Un dernier mot cependant à son égard. L'on vient de voir qu'il avait sur sa blouse la giberne du fusilier *Phor-*

bel. Nous devons ajouter que le malheureux *Phorbel* avait été assassiné avant d'être désarmé. *Roudil* est-il l'auteur personnel de ce lâche attentat? L'instruction n'a pu éclaircir ce point. Mais lui, qui s'est armé des dépouilles de la victime, n'est-il pas désigné par là même comme le meurtrier? N'a-t-il pas du moins partagé la responsabilité de ce crime commis à son côté, et dont la perpétration n'a été pour lui qu'un motif nouveau de fureur anarchique?

L'accusé *Guilbert* est dans une situation semblable à celle de *Roudil*. C'est dans le même lieu qu'il a été arrêté après une vive résistance; c'est après qu'il eut pris part au même engagement, et après qu'il eut tiré sur le quai des Orfèvres, qu'on a fini par s'emparer de lui, le désarmer et le conduire à la Préfecture de police. Ces faits, constatés par des témoignages précis, ont reçu leur confirmation de l'examen même du fusil dont il était porteur. C'était un fusil de munition, ayant fait feu à une époque toute récente, et ce fusil appartenait à l'un des soldats de service au poste du Palais-de-Justice. Tout se rencontre donc ici pour unir, par les liens judiciaires, comme ils l'ont été par le crime, et *Roudil* et *Guilbert*.

Placés dans une situation aussi identique, ces hommes devaient se rencontrer encore dans leurs moyens de justification. Aussi *Guilbert* s'est-il empressé de répondre aux témoignages par un démenti, et d'expliquer la possession du fusil, sinon par la violence, du moins par le hasard et la fatalité. A l'en croire, il serait entré dans une allée de la rue de la Vieille-Draperie, y aurait trouvé un fusil et des cartouches, s'en serait emparé et aurait été arrêté au moment où il cherchait à s'en défaire en les offrant aux passants. Une telle réponse n'a pas besoin de réfutation.

Joseph Delsade s'est trouvé, comme *Roudil* et *Guil-*

bert, à l'attaque du poste du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police : deux circonstances sans réplique, unies à son aveu même, l'ont démontré.

Delsade a été reconnu. Au moment où le feu de la préfecture dispersait les factieux, il a été vu, étant en quelque sorte à leur tête, et se dirigeant avec eux par le quai des Orfèvres, vers la rue du Harlay. Un seul témoin a déposé de ce fait; mais les circonstances mêmes de la confrontation donnent à sa reconnaissance un caractère particulier de certitude. *Delsade* était connu dans le quartier; il avait longtemps fréquenté un café tenu, rue de Jérusalem, par son beau-frère, de telle sorte qu'à son égard, l'erreur était impossible.

Delsade, pour se défendre contre un tel témoignage, a nié s'être trouvé sur le quai des Orfèvres à l'heure indiquée par la marche de la sédition, et a cherché à appuyer cette dénégation d'un *alibi*; mais cet *alibi* lui a manqué, et la déclaration si positive du témoin entendu en a reçu une force nouvelle.

La seconde circonstance relevée par l'instruction est plus décisive encore. C'est le flagrant délit avec toute son autorité; vers cinq heures, *Delsade*, accompagné de deux individus qui sont demeurés inconnus, s'est présenté à l'une des boutiques de la rue Oblin, n° 1, et a demandé, avec la précipitation d'un homme poursuivi, qu'on voulût bien recevoir en dépôt trois fusils et une baïonnette. Sur le refus des maîtres de cette boutique, il s'adressa à la femme *Champagne* et la força, en quelque sorte, à accepter ce dépôt. L'origine de la baïonnette et de deux des fusils est restée inconnue. Mais le troisième a été reconnu par le sieur *Lepage*, comme provenant de ses magasins. L'accusé, qui comprend bien tout ce qu'il y a de décisif dans ce fait, s'en défend par une dénégation; mais trois témoins le reconnaissent d'une manière si affirmative, que cette dénégation ne saurait préoccuper un instant.

A ce moment *Delsade*, qui proteste aujourd'hui de son innocence, ne resta pas assez maître de lui, et l'aveu de son crime lui échappa. Au moment où il déposait ses armes chez la femme *Champagne*, il expliqua la hardiesse de sa démarche en disant qu'il venait de se battre au poste du Palais-de-Justice. Cet aveu est formellement rappelé par le témoin, et nous devons ajouter que deux des militaires de ce poste croient pouvoir reconnaître *Delsade*, sans rien affirmer toutefois, comme ayant fait partie du rassemblement armé qui est venu les attaquer.

Delsade ne fut pas arrêté sur le lieu même de cette double attaque et il continua à prendre la part la plus active et la plus criminelle aux troubles du dimanche. Dans la soirée, il se trouvait aux abords de la rotonde du Temple au fort de l'insurrection. Il y fut arrêté dans un cabaret d'où plusieurs coups de feu furent tirés sur la troupe au moment où elle se présenta pour s'en emparer. *Delsade*, qui prit part à la défense de ce cabaret, fut blessé d'un coup de baïonnette dans la lutte. A ce moment il n'avait pas de fusil; mais ses mains étaient noires de poudre et elles en exhalaient l'odeur, comme s'il venait de faire usage d'une arme à feu. C'est toujours par un démenti qu'il a cherché à repousser cette preuve nouvelle : mais l'affirmation du témoignage est encore venue lui répondre à cet égard.

Il est donc certain maintenant que, lié au pillage d'armes par l'un des fusils saisis, il est lié également aux faits les plus graves et les plus divers de la première journée de la révolte. La persévérance si coupable de cet accusé n'a du reste rien qui doive surprendre, aujourd'hui que l'exaltation de ses opinions républicaines est connue. C'était un homme si dangereux par ses paroles, avant de l'être devenu par ses actes, que son beau-frère avait été dans la nécessité de l'expulser de sa maison.

Après les crimes du Palais-de-Justice et de la Préfec-

de police, le premier fait qui se présente, dans l'ordre des mises en accusation, est relatif au massacre du marché Saint-Jean. Nous ne pouvons avoir la pensée de revenir sur les détails de cette déplorable scène, dans laquelle sept militaires sans défense sont tombés, frappés à bout portant, sous le feu de lâches assassins. Mais, à ceux des accusés déjà signalés comme ayant pris part à ce massacre, il faut encore joindre le nommé *Jean-Antoine Mialon*, terrassier, âgé de 56 ans.

Un renseignement précis l'avait signalé; il avait été reconnu au milieu de la bande qui s'est portée sur ce point par l'un des hommes qui en faisaient partie, le nommé *Jean Bussy*, manouvrier, travaillant d'ordinaire aux constructions de l'Hôtel-de-Ville. *Bussy* était entré, à cet égard dans les plus petits détails. Il avait dit notamment que non-seulement *Mialon* s'était trouvé dans le rassemblement qui a enlevé le poste du marché Saint-Jean, mais qu'il avait fait feu sur ce poste.

Mialon a nié ces faits; mais comment *Bussy* aurait-il pu se tromper? Ce n'était pas la première fois qu'il se rencontrait avec l'accusé; sans avoir de relations avec lui, il le connaissait de vue, et cela se comprend d'autant mieux, que *Bussy* travaille à l'Hôtel-de-Ville, et que *Mialon* demeure vis-à-vis le pont d'Arcole, quai Napoléon, n° 29. C'est donc une vérité acquise que celle qui ressort d'un pareil témoignage.

Ce n'est pas tout cependant. Un témoin, non moins important que *Bussy*, est venu confirmer la déclaration de ce dernier; ce témoin, c'est le caporal du poste attaqué. Il a vu aussi dans *Mialon* l'un des hommes qui ont enlevé le poste, et il s'est accordé avec *Bussy*, pour le signaler comme l'un de ceux qui se sont présentés armés de fusils.

Ce témoignage est d'autant plus précieux, qu'il a été prêté avec le plus grand scrupule. Dans une première con-

frontation, *Mialon* n'avait pas été reconnu. Il portait alors un costume tout différent de celui dont il était revêtu le dimanche. Mais, lorsqu'on l'eut contraint à reprendre ce premier vêtement, le caporal n'hésita plus, et il le signala positivement avec tous les détails qui ont si bien précisé sa déposition.

Toutefois, ce ne fut pas là, pour *Mialon*, le dernier acte de la journée. Après que le poste eut été occupé et désarmé, il suivit le mouvement insurrectionnel et se rendit, toujours en armes, dans le centre de ses barricades. Il avait pris place au milieu des révoltés, à la barricade Bourg-l'Abbé. Il y était à peine arrivé, que le maréchal des logis *Jonas*, commandant un piquet de garde municipale à cheval, qui suivait la rue Saint-Denis, s'avança seul, de quelques pas, dans la rue aux Ours, pour faire une reconnaissance. *Mialon* l'aperçut; il appuya le canon de son fusil sur la caisse d'une voiture renversée au milieu de la barricade, visa avec le plus grand sang-froid, en disant, d'un accent qui, plus tard, a été reconnu : *Voyons voir si j'en descendrai un ?* et fit feu. *Jonas*, frappé au cœur, tomba roide mort. Cette mort, frappant ce vieux militaire, comme l'eût frappé la foudre, avait si vivement ému ceux qui en avaient été témoins, que l'un d'eux fut sur le point de s'évanouir. Pour *Mialon*, il conserva le même calme, recharga froidement son arme, et froidement il ajouta : *Ne vous inquiétez pas ; je lui ai envoyé un garde national : il est dans le sommeil.*

A ce crime nouveau, *Mialon* n'a encore pu trouver d'autre réponse qu'une dénégation imperturbable. Mais que peut ici une dénégation, quand il a été reconnu par un si grand nombre de témoins, qui tous ont été affirmatifs et ont appuyé leur certitude, les uns sur son accent, les autres sur son costume, tous sur l'émotion qu'ils avaient éprouvée au moment du crime, et qu'ils

ont retrouvée palpitante encore au jour de la confrontation ?

Ce qui frappe, du reste, dans cette double accusation élevée contre *Mialon*, c'est sa concordance parfaite avec tous les faits constatés.

L'on a appris qu'il était sorti, malgré la portière de sa maison, malgré sa femme et ses enfants, aux premiers coups de feu du quai aux Fleurs, et qu'il n'était rentré que vers six heures et demie. Il était donc hors de chez lui assez tôt pour le crime du marché Saint-Jean, et assez tard pour le crime de la rue aux Ours.

On l'accuse d'être descendu dans la rue; d'avoir fait, à deux reprises, le dimanche, un usage bien fatal d'une arme à feu; et, le 18, une perquisition fait découvrir chez lui une cartouche à balle et une balle.

Le dimanche il portait, de son propre aveu, une veste de velours olive : c'est par elle que les reconnaissances ont acquis ce degré d'affirmation dont nous parlions à l'instant. C'est par elle qu'elles s'aggravent encore; car, en visitant les poches, on y découvrit un fond de poussière dans laquelle de la poudre se trouvait mêlée.

Mialon est donc intervenu au milieu de nos derniers troubles d'une façon doublement coupable par l'attentat et par le meurtre, commis avec préméditation. Il a été, comme on le voit, pour la révolte, un auxiliaire cruellement utile; et *Mialon* n'est rien autre chose qu'un reclusionnaire libéré, condamné, pour vol qualifié, à cinq ans de reclusion et à l'exposition publique. C'est sous le coup de cette main flétrie qu'est tombé *Jonas*, soldat honoré dans l'armée depuis plus de quarante ans.

A peu près à la même heure que le meurtre dont *Jonas* avait été victime, et dans un quartier tout voisin, des faits non moins graves éclataient aux environs de la mairie

du sixième arrondissement. Des armes étaient enlevées par la violence aux gardes nationaux de ces quartiers; une attaque était dirigée contre la mairie; des barricades nombreuses se formaient presque au coin de chaque rue; des engagements meurtriers avaient lieu pour la prise de ces barricades. Les nommés *Jean-Louis Lemièr*e, dit *Albert*, dit *Joseph*, tabletier, âgé de 23 ans, et *Fritz-Auguste-Rudolphe Austen*, bottier, ayant le même âge, ont figuré tous deux, et de la manière la plus coupable, dans cette partie de l'insurrection.

*Lemièr*e est l'un de ceux qui sont descendus sur la voie publique aux premiers coups de fusil. Il demeure rue Guérin-Boisseau, et dès trois heures et demie il sortit de son garni, malgré l'insistance de la logeuse qui en avait déjà fermé la porte. Depuis ce moment, il n'a cessé de prendre part aux troubles engagés dans son quartier, que lorsque la force publique est parvenue à les dominer. C'est par son propre aveu, tel qu'il résulte de ses conversations avec l'un de ses camarades, que la justice a reçu la preuve de sa participation criminelle aux attentats.

Dans ses interrogatoires, *Lemièr*e n'a pas été aussi sincère. Il est bien convenu s'être trouvé au milieu des rassemblements, les avoir suivis assez longtemps, et dans un grand nombre de rues, personnellement armé d'un fusil; mais il a voulu faire croire à cette excuse banale, la contrainte. Cette excuse, on l'a vu déjà bien souvent, manque par sa propre insuffisance. Ici encore elle doit complètement disparaître devant les éléments de preuve recueillis par l'instruction.

*Lemièr*e est l'un de ceux que les témoins indiquent comme ayant violé le domicile des citoyens pour obtenir des armes par la menace. Il était alors armé d'un fusil, et c'est comme étant l'un des meneurs qu'il est signalé.

Il était aussi à la tête de la bande qui se présenta à la

boutique d'un épicier de la rue Sainte-Avoye, cherchant à piller cette boutique sous le prétexte que cet épicier avait de la poudre et des armes : là encore *Lemière* était, suivant les témoins, un des plus exaltés.

Cette bande se dirigea vers la mairie du sixième arrondissement : il était alors entre cinq heures et cinq heures et demie. Peu après, une fusillade très-vive, et qui dura près de trois quarts d'heure, se fit entendre dans cette direction : c'était évidemment celle qui s'était engagée à la barricade de la rue Grenétat. La direction, l'heure et la durée de l'engagement ne permettent pas d'en douter. *Lemière* se trouvait donc au milieu d'une des luttes les plus opiniâtres et les plus sanglantes de l'insurrection. Tout en s'entourant de nouvelles réticences, il a été encore obligé d'en convenir, en persistant néanmoins dans le même moyen de justification. Mais comment y ajouter foi en présence de tous les témoignages et des circonstances mêmes qu'il a été contraint d'avouer ?

Lemière ne rentra dans son garni que vers huit heures et demie. Il avait alors un sabre-briquet, des balles et un fragment d'étoffe rouge découpée en forme de cravate. La possession des premiers objets est une confirmation puissante de l'accusation dirigée contre lui. L'origine de cette cravate rouge est peut-être plus significative encore : elle provient, en effet, d'un coupon d'étoffe à l'aide de laquelle un drapeau avait été arboré à la barricade Saint-Magloire. Les insurgés s'étaient procuré ce coupon en menaçant de pillage un marchand de nouveautés de la rue Saint-Denis ; et, après avoir élevé leur drapeau, ils s'étaient partagé cette étoffe, multipliant entre eux leur signe de ralliement. *Lemière* était porteur de l'un d'eux ; il l'avait reçu à la dernière des barricades défendue rue Saint-Denis. N'est-ce pas la preuve évidente qu'il a été partout avec les révoltés ; que, sorti au premier coup de

feu, il n'a voulu quitter la bande à la tête de laquelle il s'était placé qu'après que le dernier effort eut été vainement tenté?

Quant à l'accusé *Austen*, sa part a été si grave et si clairement établie, qu'un mot suffira pour résumer la situation dans laquelle le place l'accusation actuelle. Au moment où l'heure de la révolte approchait, il était si impatient de ses occupations qu'il quitta brusquement la maison de son maître, sans régler son compte de semaine qu'on voulait lui solder. Pendant quelques heures l'instruction l'a perdu de vue; mais il reparait bientôt à côté de *Lemière*, et, au milieu de l'insurrection, placé derrière la barricade Grenétat, il fut l'un de ceux qui la défendirent jusqu'au dernier moment. Suivant son coaccusé *Lemière*, *il s'était battu avec un tel acharnement, qu'on en parlait beaucoup dans le moment du combat et après le combat.* Cet acharnement se continua jusqu'au bout, et, lorsque la garde municipale et la garde nationale enlevèrent cette position, elles le trouvèrent derrière, armé d'un fusil, avec lequel il mit en joue à bout portant l'officier qui commandait le détachement de la garde municipale. Frappé d'un coup d'épée par cet officier et de plusieurs coups de baïonnette, il tomba sans être grièvement blessé, et il fut relevé au pied de la barricade où, au même moment, *Émile Maréchal* venait d'être tué. Il avait encore dans sa redingote-blouse une certaine quantité de cartouches. Lui aussi, il se défend en expliquant, par la violence dont il aurait été la première victime, sa présence sur ce point. Après l'exposé de circonstances aussi décisives, il est tout à fait inutile d'entreprendre la réfutation d'un système qui affecte un pareil dédain de la vérité.

Un épisode très-remarquable de l'attentat, se rattachant à un ordre de faits tout particulier, signala la soirée du dimanche. Quatre accusés ont à répondre de la part que chacun d'eux a prise à ces faits : ce sont les nommés *Lucien-Firmin Philippet*, âgé de 40 ans; *Joseph Walch*, âgé de 27 ans; *Jean-Baptiste Lebarzic*, âgé de 23 ans; et *Florent Dugas*, âgé de 34 ans.

Le premier de ces accusés, *Philippet*, est un ancien militaire; il a servi dans la garde municipale, de 1831 à 1833, et les renseignements transmis par ses chefs sont loin de lui être favorables : dans le cours de ces deux années, il avait subi 44 jours de consigne, salle de police, pour manquement de service, insubordination et indécatesse, et avait été enfin rayé du contrôle.

Au moment de l'attentat, *Philippet* était contre-maître d'une filature, rue des Amandiers, dont le chef était *M. Lafleur*. Il avait sous ses ordres, comme débourreur, *Joseph Walch*, Alsacien, appartenant à une honnête famille, mais ayant peu de portée dans l'esprit, et connaissant à peine le français; et, comme chauffeur, *Jean-Baptiste Lebarzic*, qui est à peine âgé de 23 ans, et dont l'intelligence se réglait encore par la direction que *Philippet* voulait bien lui donner.

A côté de cette filature, qui n'emploie que quelques femmes et 8 hommes, se trouve un établissement fort important, situé avenue Parmentier, n° 3, et appartenant à *M. Pihet*, mécanicien. Cet établissement occupe près de 400 ouvriers : dans ce nombre se trouvait le quatrième accusé, *Florent Dugas*.

Le lendemain de l'attentat, *Philippet* rentra à la filature; mais il était triste et rêveur, et il se fit à peine voir dans les ateliers. *Lebarzic* fit disparaître, quelques jours après, les moustaches et la longue barbe qu'il avait eues jusqu'à ce moment. *Dugas* ne reparut à son atelier que le

mardi : il avait découché dans la nuit du 12 au 13 , et, comme *Lebarzic*, il avait coupé la barbe qu'il avait portée jusque-là. Un de ses camarades de travail, que *Walch* signale comme âgé de 17 à 18 ans, petit, ayant de très-gros yeux, et vêtu d'une blouse-redingote de couleur blanche avec ceinture, ne reparut plus. Un autre de ses camarades, le nommé *Meunier*, blessé au genou, d'une balle, mourait dans l'un des hospices de Paris. Dans le rapprochement de tous ces faits il y avait une présomption grave que quelques ouvriers des deux ateliers s'étaient mis en rapport pour prendre part à l'insurrection.

L'instruction ne tarda pas à révéler les faits les plus décisifs à cet égard, et c'est *Philippet* qu'elle signale comme le chef de cette partie du mouvement.

Les faits antérieurs à l'attentat sont contre lui d'une haute portée. *Philippet* était d'abord un ouvrier honnête et laborieux : pendant longtemps, il ne parut préoccupé que de son travail ; mais, quelques mois avant les troubles de mai, il commença à s'en distraire pour se livrer à des lectures et à des conversations politiques. C'était, dans son atelier avec *Lebarzic*, dans l'établissement de *M. Pihet* avec *Dugas*, qu'il s'entretenait particulièrement à ce sujet. Plus on se rapprochait du mois de mai, plus ses propos devenaient hostiles et menaçants : il finit par parler ouvertement de conspiration, de révolte, de révolution, de république, et il en parlait non-seulement à *Lebarzic* et à *Dugas*, mais encore à l'une des ouvrières de sa filature, la nommée *Rosalie-Flore Delille*.

Bientôt *Philippet* ne se borna plus à de simples paroles ; mais il se prépara sérieusement, par des actes positifs, à la réalisation des projets qu'il annonçait. Un drapeau fut préparé : ce drapeau, d'une aune et demie carrée, était un drapeau tricolore ; seulement, une large bande noire avait été ajoutée : c'était le signe de ralliement de l'insurrection. En même temps, *Philippet* avait fait à

chacun la part d'action qui lui était réservée. La fille *De-lille* elle-même était comprise dans cette organisation : elle devait recevoir une boîte contenant des bandes et de la charpie; suivre les républicains au combat, et panser les blessés.

Ce fut après cette préméditation si persévérante, indiquant, de la part de *Philippet*, la volonté bien arrêtée de la révolte et la connaissance qu'il avait des intentions de la société des *Saisons*, que les événements du 12 éclatèrent. Ces événements le trouvèrent préparé à la lutte, et il y prit la part qu'annonçaient ses résolutions antérieures. Vers deux heures et demie, il descendit dans la rue avec *Walch*, *Lebarzic*, *Dugas* et trois ou quatre autres individus, dont deux étaient en blouse comme *Walch*. Le point de réunion fut au haut de la rue de Ménilmontant. Les insurgés se rendirent de là dans le faubourg Saint-Antoine, puis rue de Charenton, puis dans le passage de la Boule-Blanche, paraissant attendre, soit sur la voie publique, soit dans la boutique de divers marchands de vin, les distributions d'armes et de munitions, ainsi que le moment du combat. Vers sept heures, ces distributions eurent lieu; des fusils et des cartouches, en assez grande quantité, leur furent remis; soixante à soixante-dix individus se joignirent successivement à eux. Tous ensemble, ils descendirent le faubourg, s'engagèrent dans la rue Saint-Martin et dans les rues adjacentes, qui étaient alors la dernière retraite de la révolte, et firent feu, à plusieurs reprises, sur la force armée, qui les dispersa bientôt en comprimant la sédition sur tous les points. Dans toute cette action, pendant le cours de laquelle plusieurs heures s'étaient écoulées, *Philippet* avait toujours été l'un des chefs des insurgés.

Le récit de ces faits, et la part que *Philippet* a pu y prendre, avec chacun de ses coaccusés, reposent sur des preuves incontestables.

La *filie Delille* a fait connaître avec la précision la plus nette et les détails les plus affirmatifs tout ce qui pouvait se rapporter aux actes antérieurs à l'attentat.—Quant aux actes du 12 mai, la preuve en a été plus décisive encore; elle est le résultat des révélations d'un accusé, de *Joseph Walch*.

A cet égard, deux observations sont nécessaires.—La première doit porter sur la situation même que ces révélations ont faite à *Walch*.—Si elles avaient eu pour conséquence de l'absoudre, elles n'auraient mérité aucune confiance, inspirées qu'elles auraient pu être par l'intérêt personnel; mais elles lui donnent une position toute contraire: il accuse son contre-maître et ses camarades en s'accusant avec eux; et la sincérité de son aveu va si loin à cet égard, qu'il révèle contre lui-même un fait bien coupable, que, sans lui, l'on aurait sans doute ignoré, c'est que, personnellement, il avait trois fois fait feu sur la troupe.

La seconde observation n'a pas une importance moindre. Elle est inspirée par la manière dont l'autorité judiciaire a eu connaissance des aveux et des révélations de *Walch*. *Walch* connaissait le sieur *Romazotti*, maréchal des logis de la garde municipale à cheval. C'est à lui qu'il fit la première confidence de son crime, et il fit cette confidence dans les termes mêmes qu'il a répétés plus tard à la justice. Il dit, alors comme en ce moment, que c'était son contre-maître qui l'avait entraîné; qu'antérieurement ce dernier lui avait proposé 40 sous par jour pour le déterminer à se faire inscrire sur les listes d'une société de factieux. Il parla, dans leurs plus petites circonstances, des divers actes qui avaient signalé, dans la soirée du 12, leur rencontre, leur armement, leur marche et leur participation à l'attentat. Une preuve matérielle lui restait encore, il la donna, en remettant le lundi matin, à sa sœur,

cinq cartouches de pistolet et une cartouche de fusil, qu'il avait reçues, la veille, lors de la distribution faite dans le faubourg Saint-Antoine, au moment où l'on s'armait pour se rendre au combat.

En présence de cette révélation, tout est acquis maintenant contre *Walch*, qui se condamne lui-même, et contre *Philippet*, que condamnent à la fois la déclaration de la jeune ouvrière, confidente, comme *Lebarzic*, de ses projets, et celle de *Walch*, que *Philippet* n'a pas craint de jeter en complice au milieu de l'insurrection.

Philippet cependant oppose à toutes ces charges une dénégation absolue. Il a, en même temps, cherché à indiquer l'emploi de sa journée, de manière à rendre impossible son concours à l'attentat. Mais l'*alibi* qu'il invoque est resté sans justification et sa dénégation sans puissance.

Lebarzic, comme *Philippet*, a été signalé par *Walch* pour s'être trouvé au milieu de la bande commune, et ses réponses, quoiqu'elles aient été faites avec réticences, ont néanmoins confirmé les circonstances principales des révélations. D'abord il est convenu de tout ce qu'avait affirmé la fille *Delille*, et de la préparation du drapeau, dans des termes à peu près aussi explicites que cette fille. Il a avoué, en même temps, s'être trouvé, le 12, aux lieux indiqués par *Walch*, dans les conjonctures que *Walch* indique encore; il ajoute même que *Philippet* lui aurait remis le drapeau dans une enveloppe de papier bleu. Par cette déclaration se justifie de nouveau l'accusation dirigée contre ce dernier. Mais là s'arrête la sincérité de *Lebarzic*, qui a imité *Walch* dans la franchise de ses révélations, sans l'imiter dans la franchise de ses aveux. *Lebarzic* a cherché à faire croire, en effet, qu'il s'était séparé du rassemblement avant que ce rassemblement ne s'engageât dans la lutte. Mais comment ajouter foi à un retour

aussi invraisemblable ? Comment l'admettre , quand *Walch*, si sincère en toute chose, affirme que *Lebarzic* est resté jusqu'au bout, et qu'il a pris part, comme le groupe tout entier, à la distribution des cartouches et à l'attentat ; quand, dans les poches de la redingote qu'il portait ce jour-là on a trouvé de la poudre et de la poussière mêlées ensemble ; quand enfin il a agi comme le font d'ordinaire les coupables, en coupant ses moustaches et sa barbe, et en cherchant ainsi à rendre sans danger pour lui le résultat des confrontations judiciaires.

Quant à *Dugast*, que signale la même précaution, que signalent également son absence, le second jour des troubles, de l'atelier, et le soin qu'il avait pris de ne pas rentrer chez lui dans la nuit du dimanche au lundi, il est positivement accusé, non-seulement par *Walch*, mais par *Lebarzic* lui-même. Les détails donnés par ce dernier, à son égard, ne peuvent laisser le moindre doute, quelques efforts qu'ait pu faire *Dugast* pour les démentir. Les relations de *Dugast* avec *Philippet*, ses opinions bien connues, la violence de son langage, violence telle que M. *Piher* a cru devoir le congédier de sa manufacture, donnent d'ailleurs une grande autorité aux révélations qui s'attachent à lui. La perquisition qui a été faite à son domicile a amené un résultat complètement en rapport avec ces divers motifs d'accusation. A côté de plusieurs exemplaires du *Journal du peuple*, du journal l'*Intelligence*, d'une brochure intitulée *Philosophie populaire*, on a saisi un canon de pistolet. C'est donc à bon droit que la prévention a accepté, dans son ensemble, et pour les quatre accusés, la triple révélation dont la lumière a éclairé cette partie de l'insurrection.

Un dernier fait, différent par le jour, par le lieu, par les hommes qui y ont concouru, termine cette première

série des attentats soumis actuellement à la haute appréciation de la Cour des Pairs.

Le récit des faits généraux a déjà fait connaître que le mouvement insurrectionnel, comprimé sur tous les points dès le dimanche soir, avait cherché à se reproduire le lundi. — Il avait été sans puissance dans les quartiers ordinaires de la révolte, où sa présence ne se signala que par quelques attroupements tumultueux formés dans les rues Saint-Martin, Saint-Denis, et aux environs des marchés, attroupements que les dispositions militaires parvinrent facilement à dissiper. Mais l'anarchie ne s'abandonne pas aussi promptement elle-même. Elle voulut tenter par les armes un nouvel essai, et elle se réfugia dans les quartiers du Temple et du Marais, qu'elle avait occupés quelques instants la veille, et dans lesquels plusieurs engagements avaient eu lieu à l'attaque des nombreuses barricades que les factieux y avaient élevées.

Cette fois encore ils procédèrent, comme toujours, par l'établissement de barricades, le pillage des boutiques, l'enlèvement des armes. C'est ainsi qu'indépendamment des fusils et des sabres de gardes nationaux, enlevés par la menace et par la violence, ils s'emparèrent de vive force, chez un marchand brocanteur de la rotonde du Temple, de lames de sabres et d'espadons ainsi que de vieux fleurets, qu'ils démouchetèrent et aiguisèrent sur des pavés.

A la première nouvelle de ce mouvement, le commissaire de police du quartier du Temple descendit, accompagné de ses employés et chercha, par l'énergie de son intervention, à empêcher le développement de ces troubles; mais cette intervention fut méconnue: l'insurrection, s'augmentant sans cesse, se répandit en armes depuis la rotonde du Temple jusqu'à la place Royale, promenant partout avec elle le pillage et l'effroi; menaçant de son attaque la caserne des Minimes, et faisant feu sur la force

armée dès qu'elle se présentait pour la réduire et la dissiper.

Toutefois, cette lutte, qui s'était concentrée dans les rues avoisinant la rue Saint-Louis, à la hauteur de l'église, ne pouvait être de longue durée : elle céda bientôt aux efforts combinés de la garde nationale, de la troupe de ligne et de la garde municipale. Cinq accusés ont à répondre aujourd'hui des crimes dont elle s'est rendue coupable ; ce sont les nommés *Jules Longuet*, commis-voyageur, âgé de 23 ans ; *Pierre-Noël Martin*, cartonier, âgé de 19 ans ; *Eugène Marescal*, ouvrier en décors, âgé de 33 ans ; *Aimé Pierné*, chaussonnier, âgé de 18 ans ; *Louis-Nicolas Grégoire*, fabricant de paillassons, âgé de 40 ans.

Jules Longuet se présente le premier, et il devait en être ainsi dans l'ordre des mises en accusations, puisqu'il en est ainsi dans l'ordre des faits.

Au moment où les insurgés cherchaient à former une barricade, rue du Temple, à l'aide d'une citadine qu'ils venaient de renverser, il était au milieu du rassemblement, et fut choisi pour chef.

Il se mit alors à la tête du mouvement, qu'il n'abandonna qu'au moment de son arrestation. C'est lui qui ordonna le pillage du marchand brocanteur ; il y prit part de sa personne, et fit la distribution des armes pillées, en conservant pour lui, en signe du commandement, une lame de sabre de luxe.

Rue de Poitou, il participa au désarmement de plusieurs gardes nationaux, chargea un fusil et en amorça plusieurs au moment de la fusillade engagée au coin de la rue Neuve-Saint-François. Aussi, lorsqu'il fut arrêté, ses mains étaient noires et avaient l'odeur de la poudre.

Jules Longuet a néanmoins soutenu qu'il ne faisait point partie des insurgés ; qu'il avait suivi leur marche,

mais en simple curieux; que, s'il avait de la poudre aux mains c'était parce qu'il avait trouvé dans la rue un papier de cartouche qu'il avait ramassé. Ces allégations ne se défendent point par elles-mêmes. Elles sont démenties d'ailleurs, de la manière la plus catégorique, par plusieurs témoins et par l'un des coaccusés de *Longuet, Pierre-Noël Martin*.

Martin a imité *Walch*. Avant d'accuser ceux qui ont concouru à l'attentat, il a commencé par s'accuser lui-même. Il convient avoir assisté au pillage du marchand brocanteur, et aux désarmement de la rue de Poitou. Là il est constaté qu'il a tenu en joue, pour les décider par cette menace, les personnes dont on enlevait les armes. Il avoue également avoir tiré trois coups de feu sur la garde nationale; de telle sorte que, lorsqu'après cet aveu il soutient que *Longuet* faisait partie de la bande à laquelle il appartenait lui-même, l'hésitation n'est pas possible.

Martin fut arrêté dans le grenier de la maison rue Saint-Gervais, n° 2. Il avait encore, à ce moment, un fusil chargé amorcé et armé; c'était un fusil enlevé à un garde national; il avait aussi des cartouches; ses lèvres et ses mains portaient les traces visibles de la poudre et indiquaient, par là, l'usage criminel qu'il avait fait de son arme et de ses munitions.

Il avait à un doigt une légère blessure, reçue la veille, au moment où la barricade de la rue Bourg-l'Abbé avait été enlevée et détruite. A cet instant il se réfugia, avec un garçon tailleur, qu'il dit ne pas connaître, dans la maison, rue aux Ours, n° 18. Il était alors armé d'un fusil qu'il cacha dans une cave, comme fit, pour le sien, le tailleur qui l'accompagnait. De ces deux fusils, l'un avait été pris au poste de l'Hôtel de Ville, l'autre à l'attaque de la mairie du 7^e arrondissement. *Martin* était donc,

quoiqu'il ait cherché à atténuer quelques-uns de ces faits, dans l'insurrection depuis son début et il y est resté jusqu'à son terme.

Marescal, comme *Longuet* et *Martin*, s'est trouvé dans le mouvement insurrectionnel du quartier du Temple et de la manière la plus active. Il était au pillage de la rotonde du Temple : le marchand brocanteur l'a désigné comme l'un des plus exaltés, et comme lui ayant demandé son fusil de garde national. Au moment de son arrestation il était porteur d'un fusil de munition que les insurgés avaient enlevé, de vive force, à un charcutier de la rue de Poitou. Ce fusil n'était pas chargé, mais il venait de faire feu. C'était *Marescal* qui, après l'avoir reçu de *Martin*, l'avait tiré : aussi, lorsqu'il fut arrêté, il avait encore les mains noircies par la poudre.

Marescal, accusé par des faits si précis, ne pouvait s'en défendre que par le moyen employé par tous ceux dont la situation est sans justification possible. C'est par la contrainte, et en menaçant de le tuer comme *mouchard*, parce qu'il avait été employé autrefois à la Conciergerie et à la Roquette, qu'on l'a entraîné. Les témoins entendus et les faits matériellement constatés ont démenti cette allégation.

Pierné a été arrêté dans le même quartier, au moment où les factieux, dispersés par la force publique, s'enfuyaient dans tous les sens et par toutes les issues. Il avait, à ce moment-là même, une baïonnette cachée sous sa blouse, et il venait de laisser tomber, tout en fuyant, un fleuret démoucheté qu'il portait à la main. Ce fleuret provenait du pillage de la rotonde du Temple : *Pierné* a été reconnu par le maître du magasin pour l'un de ceux qui s'étaient livrés, avec le plus de violence et d'exaltation, à ce pillage. Il était aussi au désarmement de la rue

de Poitou, car la baïonnette cachée sous sa blouse appartenait à l'un des fusils qui y ont été enlevés. Il était enfin à tous les faits de l'insurrection, puisqu'on l'aperçoit au début et qu'on le retrouve encore en armes, s'enfuyant devant la force publique, au moment où l'on touchait à la répression des derniers moments de la sédition.

Pierné n'en a pas moins imité *Marescal* dans son système. C'est par hasard et en curieux qu'il était là. Il est resté étranger à la sédition comme au pillage. S'il a eu des armes en sa possession, c'est pour les avoir trouvées et ramassées dans la rue. Il invoque enfin un *alibi* en soutenant qu'il est resté jusqu'à près de deux heures chez son patron. C'était là un mensonge : son patron a déclaré, en effet, que dès neuf heures il avait disparu. L'on peut apprécier par ce fait le peu de confiance que méritent ses allégations.

Le dernier des accusés était *Grégoire*. Grièvement blessé à l'épaule gauche, il fut trouvé dans la rue des Quatre-Fils, par la compagnie de garde nationale aux soins de laquelle est également due l'arrestation de *Pierné*. Cette blessure pouvait être, comme le dit l'accusé, le résultat fatal d'un hasard ; elle pouvait aussi être le résultat de la prise d'armes de *Grégoire* au milieu de l'insurrection. L'instruction a transformé en vérité acquise cette dernière hypothèse.

Les mains et la bouche de *Grégoire* étaient, au moment de son arrestation, noircies par la poudre. Cette circonstance était très-grave ; elle devint décisive par le rapprochement d'une circonstance nouvelle. *Grégoire*, qui était étendu sur le trottoir à droite, près la maison n° 10, fut aperçu cherchant à glisser, sous la porte cochère, un fusil de garde national qui était par terre à côté de lui. Ce fusil était celui que l'on avait enlevé à un boulanger de la rue de Poitou. *Grégoire* s'en était armé et il l'avait

encore lorsqu'il fut atteint par le coup de feu qui l'a renversé, car, selon l'expression des témoins, il le portait, à cet instant, en *balancier*, en *filant* le long de la rue.

Dans le cours de ses révélations, *Martin* a signalé un homme de trente-six ans environ, coiffé d'une casquette et vêtu d'une blouse bleue, qui l'excitait au combat en lui demandant toujours *s'il avait peur*. Comme *Grégoire* est encore à l'Hôtel-Dieu pour sa blessure, une confrontation entre *Martin* et lui a été impossible; mais le signalement donné par ce dernier se rapporte exactement à cet accusé. Ne serait-ce pas *Grégoire*, en effet, qui aurait abusé de son âge pour entretenir, dans une voie criminelle, un jeune homme de dix-neuf ans, accessible à toutes les influences comme à tous les exemples. Le débat public recherchera si cette responsabilité nouvelle doit peser sur lui.

Tels sont, dans leurs détails, les faits sur lesquels repose la présente accusation; telle est aussi la situation que l'information a faite à chacun des accusés. L'attentat s'y montre dans cette funeste origine qui lui est commune avec toutes les menées des ennemis du repos public, dans sa longue préméditation et dans les sanglantes témérités de son exécution. Les hommes que la procédure a déjà signalés comme y ayant pris une part plus ou moins active et plus ou moins coupable sont en quelque sorte les représentants des différentes classes parmi lesquelles la conspiration avait réussi à recruter des adhérents. A côté des chefs on voit figurer quelques-uns de ceux qui les ont suivis, et parmi ces derniers, on peut distinguer et ceux qu'entraîne la violence des passions politiques, et ceux qui se jettent dans le désordre comme dans un élément qui leur appartient; tous également dangereux pour la sûreté publique qu'ils tourmentent par de sourdes et continuelles menaces, quand ils ne la compromettent pas ouvertement par leurs cruelles attaques. Mais c'est à

ceux-là surtout que la justice a le droit de demander un compte sévère, qui, après avoir jeté, dans leurs concilia-bules, le germe de la sédition, l'ont fait grandir par les plus odieuses machinations, et qui, au moment de l'explosion dont ils ont donné le signal, cherchant dans la contagion du crime un nouveau moyen de succès, se sont montrés assassins aussi résolus qu'ils avaient été conspirateurs obstinés.

En conséquence, sont accusés :

Barbès (Armand),
Nougès (Pierre-Louis-Théophile),
Bonnet (Jacques-Henri),
Roudil (Louis),
Guilbert (Grégoire-Hippolyte),
Delsade (Joseph),
Mialon (Jean-Antoine),
Austen (Rudolphe-Auguste-Florence),
Lemière (Jean-Louis), dit Albert,
Walch (Joseph),
Philippet (Lucien-Firmin),
Lebarzic (Jean-Baptiste),
Dugas (Florent),
Longuet (Jules),
Martin (Pierre-Noël),
Marescal (Eugène),
Pierné (Aimé),
Grégoire (Louis-Nicolas),
Blanqui (Louis-Auguste), absent,
Bernard (Martin), absent,
Meillard absent,
Doy absent,

d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habi-

tants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

Sont en outre accusés, 1° *Barbès (Armand)*, d'avoir, le 12 mai dernier et dans l'exécution dudit attentat, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du sieur *Drouineau*, lieutenant au 21^e régiment de ligne ;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal ;

2° *Mialon (Jean-Antoine)*, déjà condamné à une peine afflictive et infamante :

D'avoir, le 12 mai dernier, commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne du maréchal des logis *Jonas* ;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 17 juin 1839.

Le Procureur général du Roi,

FRANCK CARRÉ.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRES

ET RÉPLIQUES

DE M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL,

DANS LES DÉBATS OUVERTS LE 27 JUIN 1839,

AVEC L'EXPOSÉ DES CHARGES INDIVIDUELLES,

PAR MM. BOUCLY ET NOUGUIER,

AVOCATS GÉNÉRAUX.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1839.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU JEUDI 27 JUIN 1839,

RELATIVEMENT

AUX CONCLUSIONS PRÉJUDICIELLES

PRISES AU NOM

DES ACCUSÉS BARBÈS, DELSADE ET AUTRES (1).

MESSIEURS LES PAIRS,

En soulevant aujourd'hui un incident déjà jugé par votre arrêt d'accusation, la défense n'en a point espéré le succès. Non, ce n'est point pour obtenir la

(1) Ces conclusions étaient ainsi conçues :

“ Attendu, en droit, qu'il est de principe que tout délit un et indivisible nécessite l'indivisibilité de l'instruction et du jugement, c'est-à-dire l'indivisibilité de la procé-

jonction qu'on se plaint de la division que vous avez faite; on sait bien que cela est impossible en droit comme en fait, et ce n'est pas une impossibilité qu'on poursuit à l'aide de cette consultation qui vient de vous être distribuée. Quel est donc le motif qui peut déterminer une défense assurément fort éclairée à présenter avec des développements si étendus, comme une irrégularité de procédure, ce qui n'est que l'exécution littérale de la loi, ce qui est en même temps conforme à son esprit, ce que consacre enfin une jurisprudence constante?

Messieurs, c'est qu'on s'est flatté qu'en abusant étrangement d'un mot devenu fameux, le mot de disjonction, on affaiblirait à l'avance l'autorité de vos arrêts, et qu'en les présentant comme viciés par une violation des règles de la procédure, on parviendrait peut-être à balancer dans l'opinion publique, par le regret de la lé-

« dure à l'égard de tous les individus prévenus, dans le même temps, d'être auteurs, « fauteurs ou complices dudit délit indivisible;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des motifs textuels de l'arrêt de mise en accusation « rendu par la Cour des Pairs, le 12 juin 1839,

« Qu'un seul et même crime de complot, qu'un seul et même délit d'attentat pèse « tant sur les accusés compris dans ledit arrêt d'accusation que sur tous les prévenus « non encore compris audit arrêt, ce qui constitue toutes les apparences d'un crime « indivisible;

« Que, dès lors, il en résulte que la procédure doit être indivisible à l'égard de « tous ceux sur qui plane la prévention de ces crimes uns et indivisibles;

« Plaise à la Cour :

« Avant faire droit au fond, ordonner qu'il soit sursis à la continuation du procès « et du jugement, jusqu'à ce que l'instruction générale ait été achevée, et qu'il ait été « statué sur la prévention dans son ensemble, et relativement à tous les inculpés.

« Signé : EMMANUEL ARAGO, DUPONT, BARBIER, BLANC, BLOT-LEQUESNE,

« HEMERDINGER, BERTIN, LIGNIER, GRÉVY, GENTEUR, NOGENT DE

« SAINT-LAURENT, ADRIEN BENOIST, FAVRE, avocats. »

galité méconnue, le sentiment unanime qui réclame la répression sévère d'un odieux attentat.

Cette tactique, Messieurs, vous l'avez sans doute comprise comme nous; mais c'est pour nous un devoir d'en prévenir les effets, en prouvant que votre haute juridiction apporte autant de scrupule dans l'observation des formes que de sagesse dans la décision du fond.

La thèse de la défense est celle-ci : Les attentats des 12 et 13 mai constituent un seul et même crime; et l'arrêt qui, statuant, avant la fin de l'instruction générale, sur quelques-uns des inculpés seulement, les met en accusation pour être jugés séparément des autres, est un véritable arrêt de disjonction. Or, en procédure criminelle, la disjonction est une chose monstrueuse.

Nous soutenons, Messieurs, et nous allons établir, la loi à la main, qu'il ne s'agissait pas pour vous, lorsque vous avez statué comme chambre d'accusation, de savoir si vous disjointriez des procédures qui n'étaient pas réunies, mais qu'il s'agissait, tout au contraire, de savoir si, pour arriver ultérieurement à une jonction possible, vous suspendriez l'action de la justice à l'égard d'un certain nombre d'inculpés. Nous ferons voir que ce que vous avez fait dans cette circonstance, non-seulement est autorisé, mais était exigé par la loi dans le cas où vous vous trouviez placés. Descendant ensuite sur le terrain même choisi par la défense, nous montrerons, très-inutilement sans doute, puisque les faits sont en opposition avec son hypothèse, que la disjonction même, quand elle n'est qu'une disjonction de procédures et non d'attribution, est souvent une nécessité, et que, si vous aviez été conduits à prendre une telle

mesure, on serait encore impuissant à vous la reprocher, parce que la loi, comme tous les précédents de jurisprudence, l'autorisent et la consacrent dans certains cas.

Avant tout, Messieurs, une réflexion vous aura sans doute frappés comme elle nous frappe nous-même; elle résulte de l'étrange situation dans laquelle se place la défense, en soulevant ce malencontreux incident.

Que demandent donc les accusés? quel est leur but ostensible, avoué, formulé par des conclusions?

Que la cause qui les concerne soit jointe à une autre cause; qu'il soit sursis au jugement de leur procès jusqu'à ce que d'autres instructions commencées soient achevées, et que des hommes actuellement en état d'inculpation leur soient donnés comme coaccusés.

C'est là, Messieurs, une bien étrange et bien nouvelle prétention !

Qu'au moment où la Cour statue sur la mise en accusation, les accusés (la loi leur en donne le droit) adressent des mémoires à la Cour; qu'ils prétendent, par exemple, que l'instruction en ce qui les concerne n'est pas complète; qu'ils indiquent de nouvelles voies d'information; qu'ils signalent, contre d'autres inculpés, des charges graves qui doivent décider leur mise en accusation immédiate, nous le comprenons, Messieurs.

Mais quoi! voilà des hommes placés en état d'accusation; cette accusation, elle est, à leur égard, définie et qualifiée dans les termes de droit; et ils viennent vous dire: Vous n'avez pas pu nous diviser; le crime que vous nous imputez, nous ne l'avons pas commis seuls; il y a d'autres coupables qui sont nos complices, nous voulons qu'ils soient jugés simultanément avec nous.

Ne sentez-vous pas qu'il faudrait d'abord compléter

l'argumentation? Désigneriez-vous donc ces coupables que vous signalez d'une façon si générale? Iriez-vous jusqu'à montrer les liens étroits qui les rattachaient à vous? Feriez-vous connaître le concert qui a existé entre eux et vous? Vous êtes accusés d'attentats; il faudrait les placer à vos côtés dans l'exécution de ces crimes.

Et puis, quand vous auriez fait tout cela, savez-vous ce que nous répondrions encore?

Que vous êtes sans droit pour présenter une telle demande; que nul n'est en situation d'affirmer qu'il y aura ultérieurement des charges suffisantes pour mettre d'autres inculpés en état d'accusation; que vous êtes seuls accusés, et que, par conséquent, vous devez seuls être jugés; qu'il n'y a pas de jonction possible entre une procédure terminée par un arrêt d'accusation, et une procédure à l'état d'instruction.

Mais nous irons bien plus loin, Messieurs : admettons pour un instant l'hypothèse contraire à celle dans laquelle nous nous trouvons placés; supposons que plusieurs catégories d'inculpés aient été mises en état d'accusation par vos arrêts; que plusieurs actes d'accusation aient été rédigés en conséquence; qu'il ne s'agisse point seulement de crimes connexes, mais d'un seul et même crime.

Serions-nous placés d'abord dans une situation irrégulière, anormale, contraire à la loi? Non, assurément; car la loi prévoit formellement cette situation dans l'article 307 du Code d'instruction criminelle.

Eh bien! dans ce cas-là même, les accusés n'auraient pas le droit de réclamer la jonction; cette mesure ne serait d'abord que facultative, et il appartiendrait seu-

lement au Procureur général de la requérir, au Président de l'ordonner : l'article 307 est formel sur ce point :

« Lorsqu'il aura été formé, à raison *du même délit*, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général *pourra* en requérir la jonction, et le président *pourra* l'ordonner, même d'office. »

Mais la défense insiste sur le caractère particulier du crime de complot, et elle dit : Le complot est un crime essentiellement indivisible ; c'est un crime identique, intellectuel, et en quelque sorte métaphysique : son caractère constitutif est l'indivisibilité.

Nous reconnaissons, Messieurs, que le crime de complot présente un caractère d'unité, d'indivisibilité même, si l'on veut ; mais il a cela de commun avec tous les autres crimes, et il faut même dire que, malgré sa nature intellectuelle, il est peut-être le moins indivisible de tous les crimes, parce qu'il suppose toujours le concours de plusieurs coupables. Cependant, si nous pouvions accorder en fait à la défense qu'il s'agisse au procès d'un complot, l'argumentation qu'elle nous présente en droit n'en resterait pas moins impuissante ; car l'indivisibilité du complot, c'est l'indivisibilité d'un seul et même délit, et il est dès lors évident que la règle posée par l'art. 307, pour le cas d'un seul et même délit, à l'égard duquel plusieurs arrêts d'accusation ont été rendus, et plusieurs actes d'accusation rédigés, doit s'appliquer au jugement d'un complot.

Il est temps d'aborder de front, et la loi à la main, les difficultés qu'on nous oppose.

De quoi s'agit-il dans le procès qui vous est déféré, Messieurs ? S'agit-il d'un seul et même crime indivisible ?

Non, évidemment : la Cour est saisie de crimes con-

nexes qui se résument sous la qualification générique d'*attentats*.

A cet égard, les dispositions de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui définit la connexité, sont si précises, si formelles, qu'elles semblent avoir été écrites pour reproduire, sous une qualification légale, les caractères des attentats commis les 12 et 13 mai 1839 :

(227.) « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

Ainsi, les crimes soumis à la haute juridiction de la Cour des Pairs ont le caractère de la connexité: rien de plus, rien de moins.

Cependant on s'efforce d'aller plus loin; on veut leur trouver un caractère d'indivisibilité qu'on fait résulter principalement de quelques-uns des termes de votre arrêt d'accusation et de l'un des articles du Code pénal visés dans cet arrêt, l'article 89, qui définit le complot.

On s'empare également des termes du réquisitoire présenté par le ministère public et des énonciations contenues dans le rapport de votre commission d'instruction; puis, du rapprochement de ces diverses pièces, on s'efforce de conclure que vous avez édifié une accusation de complot, par conséquent d'un crime indivisible de sa nature.

On a donc oublié, Messieurs, que, pour apprécier

une accusation, ce n'est pas aux éléments nombreux et divers de l'instruction que le rapport doit reproduire, ce n'est pas aux considérants de l'arrêt, mais bien à l'articulation qualifiée qu'il faut se référer.

Oui, le ministère public dans ses réquisitions avait pensé qu'une accusation d'attentat pouvait être fondée sur la participation au concert préalable qui l'avait préparé.

Sans proposer à la Cour, et ce point est grave, un chef d'accusation de complot, il avait dit que la culpabilité principale de quelques-uns des accusés, quant aux attentats, résultait de la part qu'ils avaient prise, tout à la fois, au concert qui les avait préparés, aux faits qui les avaient consommés.

Eh bien ! cette distinction même proposée par le ministère public, quoiqu'elle fût encore exclusive du complot considéré comme chef d'accusation, la Cour ne l'a point admise, et les accusés n'ont aujourd'hui à répondre que sur des faits d'attentats. Que la défense ne construise donc pas à plaisir une accusation imaginaire ; qu'elle se renferme dans les termes de l'arrêt qui définit et qui limite par là même cette accusation ; qu'elle sache que tous les faits préparatoires de l'attentat ne sont pas ici considérés comme preuves d'une résolution d'agir antérieure, mais bien comme constitutifs d'une préméditation coupable et d'une participation à ce même attentat.

Ajoutons qu'on a mal compris le sens et la portée du considérant de l'arrêt sur lequel on se fonde, parce qu'on ne s'est peut-être pas assez rendu compte de la jurisprudence constamment adoptée par la Cour.

Vous le savez, Messieurs, votre compétence n'est pas exclusive, et par suite il ne vous suffit point qu'une

affaire rentre dans votre compétence légale, pour que vous croyiez toujours devoir vous en réserver la connaissance : vous ne vous saisissez, au contraire, que lorsque vous avez reconnu que le crime présente les caractères de gravité suffisants pour nécessiter l'intervention de votre haute juridiction.

Eh bien ! c'est dans le considérant de l'arrêt par lequel vous appréciez la gravité des crimes qui vous ont été déferés par l'ordonnance royale du 14 mai, que vous signalez avec raison le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et leurs complices.

C'est donc comme caractère de gravité du crime, et non comme chef d'accusation, que vous présentez le concert préalable des coupables.

Mais qu'importerait d'ailleurs, Messieurs, que vous eussiez fait de ce concert, de ce complot, comme on voudra l'appeler, un chef spécial et distinct d'accusation ? Est-ce que l'article 227 ne décide pas formellement que ce concert entre les coupables constitue la connexité et rien de plus ?

« Soit lorsque les délits ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles. »

Encore une fois, nous sommes donc dans la connexité, mais nous ne sommes que dans la connexité.

Quelles sont maintenant les règles qui résultent de la connexité des crimes et délits ? Est-il vrai que la simultanéité d'instruction et de débats doive en être le résultat ?

On ne trouvera, Messieurs, dans la loi qu'une seule disposition, et elle dit précisément le contraire de ce qu'on voudrait lui faire dire.

L'article 226 du Code d'instruction criminelle est placé sous la rubrique *des mises en accusation*, et il est ainsi conçu :

« La Cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. »

Il en résulte que les chambres d'accusation ne doivent statuer sur les délits connexes, par un seul et même arrêt, qu'autant que les diverses procédures relatives à ces délits leur sont en même temps soumises.

Et en effet, Messieurs, il y a pour cela deux graves motifs entre beaucoup d'autres.

Le premier, c'est la régularité et la continuité du cours de la justice. La loi a voulu qu'aussitôt que des procédures sont prêtes, elles fussent jugées; elle n'a pas voulu que, même en cas de connexité, et sous le prétexte d'opérer ultérieurement une jonction, on suspendît le cours de la justice, et qu'on ajournât indéfiniment le jugement des accusés dont la procédure est en état. Son but principal a été de mettre fin aux longueurs des anciennes procédures, qu'une évocation à l'extraordinaire rendait quelquefois interminables. Ce qu'on vous demande ici, ce serait précisément d'ordonner ce que la loi n'a pas voulu.

Le second motif, Messieurs, c'est la nécessité même des choses, qui s'oppose à une jonction entre une procédure complète et achevée, et une instruction dont il n'est donné à personne de prévoir le terme et le résultat.

Qu'il nous soit permis, de montrer que cette interprétation de la loi, si naturelle et si simple, est celle que consacre la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pour mieux apprécier toute la force de l'arrêt que nous avons l'honneur de rappeler à la Cour, il importe de remarquer que, par un premier arrêt, la Cour de cassation avait renvoyé les demandeurs, en l'état d'accusation où ils se trouvaient, devant une même Cour d'assises, et qu'en même temps, aux termes de l'article 433 du Code d'instruction criminelle, le même arrêt saisissait le juge d'instruction du lieu pour instruire à l'égard d'autres inculpés du même crime. C'est en se fondant sur l'état de choses qui résultait de ce premier arrêt de cassation, et, à la différence de ce qui existe ici, sur l'unité du crime, que les accusés devant la Cour d'assises avaient demandé un sursis, pour arriver ultérieurement à la simultanéité du débat. Un arrêt de cette Cour avait refusé le sursis et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Voici, Messieurs, dans quels termes et par quels motifs la Cour de cassation rejeta le pourvoi :

« Attendu qu'en ce qui concerne la simultanéité du débat, la disposition de l'arrêt qui l'énonce n'y a été que déclaratoire de la disposition qui, par l'effet de l'attribution générale conférée à la Cour d'assises d'Alby, résultait implicitement, en faveur de celle-ci, de l'article 433 du Code d'instruction criminelle, et d'après laquelle elle était autorisée à réunir, suivant les circonstances, tous les accusés dans un même débat, ou à renvoyer à des débats ultérieurs ceux d'entre eux à l'égard desquels l'instruction ne serait pas suffisamment complète ;

« Que cette disposition de l'arrêt était donc purement facultative, comme celle de la loi à laquelle elle se référerait, et qu'en refusant le renvoi des débats indéfiniment demandé par quelques-uns des accusés, jusqu'à

ce qu'ils pussent être ouverts avec tous ceux contre lesquels il pourrait intervenir des arrêts de mise en accusation sur ledit crime, le Président de la Cour d'assises d'Alby et cette Cour n'ont nullement contrevenu à l'autorité de la chose jugée par le susdit arrêt du 26 février;

« Qu'ils n'ont point contrevenu non plus à l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui a disposé pour un cas différent, qui suppose d'ailleurs que l'instruction est terminée sur tous les délits connexes sur lesquels il veut que les chambres d'accusation statuent par un seul et même arrêt;

« Que l'article 307 est invoqué avec aussi peu de fondement; que sa disposition n'est relative qu'au ministère public, et qu'elle est purement facultative pour lui et pour le Président; que de l'article 433 il ne résulte non plus qu'un droit et non une obligation; qu'aucun de ces articles ne saurait donc justifier le premier moyen;

« Que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer, lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la connexité peut sans doute, dans certains cas, motiver la jonction des procédures, mais elle ne la rend point nécessaire. Il y a plus : cette jonction n'est jamais possible qu'entre procédures en état, c'est-à-dire complètes; et l'idée d'une jonction à établir entre une procédure encore en instruction et une procédure terminée par arrêt d'ac-

cusation est une idée que repoussent également le texte et l'esprit de la loi.

Nous avons donc pleinement justifié notre thèse, car nous avons prouvé que vous n'aviez point eu de disjonction à opérer, puisque rien n'avait été réuni, mais que c'était, tout au contraire, une question de possibilité de jonction ultérieure que vous aviez dû examiner dans votre sagesse, et que vous l'aviez décidée, cette question, selon les termes et selon l'esprit de la loi.

Maintenant, Messieurs, il nous reste quelques mots à dire en nous plaçant sur le terrain même que s'est choisi la défense, et à nous expliquer sur une mesure dont il ne s'agit point au procès, mais à laquelle on s'est efforcé d'assimiler votre arrêt d'accusation; nous voulons parler de la disjonction.

Quand on a eu à examiner, soit devant les Cours de justice, soit dans une assemblée législative, la question de savoir si les inculpés d'un même délit pouvaient être, par une disjonction de la procédure dont ils étaient l'objet, traduits, à raison d'une qualité qui leur était personnelle, devant des juridictions d'un ordre différent, on a généralement décidé que cette disjonction d'attribution était repoussée par les principes du droit et les intérêts de la justice. Dans cette hypothèse, l'identité de l'accusation et la différence de la juridiction faisaient craindre des contradictions qui porteraient atteinte au respect que doivent toujours obtenir les arrêts, et l'on ne s'habituaient pas à la pensée que le sort des accusés d'un même crime fût plus ou moins sévèrement fixé, par cela seul que la loi les soumettrait à des tribunaux différents.

Mais est-ce qu'il y a, Messieurs, la moindre analogie entre la question qui était alors agitée et celle qui nous

occupe en ce moment? Quel que soit, en effet, parmi les inculpés, le nombre de ceux qui devront être ultérieurement mis en accusation pour leur participation aux attentats des 12 et 13 mai, est-ce qu'ils n'auront pas tous les mêmes juges? Est-ce qu'ils ne comparaitront pas tous devant la haute juridiction que la Charte a instituée pour connaître des grands crimes qui menacent la sûreté de l'État?

D'un autre côté, c'est cette juridiction elle-même qui, dirigeant par ses délégués l'instruction dans son ensemble et dans ses détails, constate qu'elle est complète à l'égard d'un certain nombre des inculpés, reconnaît la divisibilité de certains faits qu'elle détermine, dans les éléments de l'accusation comme dans ceux de la défense, et qui statue en parfaite connaissance de cause.

Que viendrait-on donc nous parler de disjonction, de cette scission forcée, aveugle, introduite par la différence de la qualité des personnes dans une procédure dont toutes les parties peuvent être d'ailleurs intimement unies entre elles par l'identité du crime et de ses preuves, par la nature même de la participation de chacun des accusés?

En acceptant donc l'hypothèse de la défense, au lieu d'une disjonction en quelque sorte fatale, nous trouverions une division faite après examen par la juridiction compétente, lorsqu'elle est permise par la divisibilité des faits, lorsque le nombre de ces faits et celui des accusés la rend nécessaire, lorsqu'à son défaut toute juridiction serait paralysée dans son action, et la justice rendue impuissante.

N'est-il pas évident en effet que, dans le cas où, par impossible, les nombreuses procédures suivies à raison

des faits divers d'attentats commis dans les journées des 12 et 13 mai auraient été simultanément achevées ; dans le cas où elles auraient pu être soumises ensemble à l'appréciation de cette Cour, jugeant comme chambre d'accusation, une division, sinon une disjonction, fût encore devenue nécessaire ?

Quelle est donc la juridiction à laquelle la raison permette d'imposer l'obligation absolue de juger à la fois tous les faits entre lesquels existe un lien de connexité, et tous les prévenus qui s'y trouvent compromis, quelque élevé qu'en puisse être le nombre ?

La justice ne deviendrait-elle pas ainsi plus lente et plus embarrassée dans sa marche, à mesure que des intérêts plus impérieux la réclameraient plus facile et plus prompt ; et ne serait-elle pas même quelquefois réduite à périr légalement, et frappée, pour ainsi dire, de ses propres armes, dans les longueurs sans terme, dans les complications confuses, dans le chaos inextricable d'une procédure à laquelle aucune forme humaine ne suffirait plus ?

La manifestation de la vérité est le seul but de toute accusation, et est aussi le seul intérêt légitime que la défense puisse avouer : demander au temps le dépérissement successif des preuves, et aux embarras calculés de la procédure l'impossibilité d'un contrôle éclairé, ce n'est plus chercher dans la loi les garanties de la justification, c'est exiger d'elle qu'elle sanctionne l'impunité.

Mais à quoi bon, Messieurs, insister davantage sur ces idées ? La théorie d'indivisibilité qui vous a été présentée par la défense cherchait exclusivement son appui dans la fausse hypothèse d'une accusation de complot. Nous avons montré, votre arrêt à la main, que chacun

des accusés n'avait à répondre que sur sa participation à l'attentat, et que les faits antérieurs qui pouvaient lui être opposés, présentés comme prouvant à son égard la préméditation et la préparation de ce crime, ne se résumaient en aucun chef d'accusation qui offrît un caractère d'indivisibilité.

Vous avez donc pu, Messieurs, nous irons plus loin, vous avez dû statuer d'abord sur les accusés à l'égard desquels la procédure était complète. Appelés à répondre sur des faits qui leur sont exclusivement personnels, ils n'ont aucun droit, ils n'ont aucun intérêt légitime à se plaindre de la procédure que vous avez suivie, et l'exception qu'ils présentent, mal fondée en fait comme en droit, ne saurait être admise.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des défenseurs de *Barbès*.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 1839,

RELATIVEMENT

AUX CONCLUSIONS PRÉJUDICIELLES

PRISES AU NOM

DES ACCUSÉS BARBÈS, DELSADE ET AUTRES.

MESSIEURS LES PAIRS,

Après la discussion que vous nous avez permis de vous présenter hier, nous ne prendrions point une seconde fois la parole, s'il ne s'agissait plus que de justifier la procédure que vous avez suivie : nous avons fait voir, en effet, que cette procédure était l'exécution même de la loi ; nous avons prouvé que les attentats des 12 et 13 mai constituaient des crimes connexes essentiellement divisibles. Nous avons enfin montré, la loi à la main, que la simultanéité d'instruction et de débats, même pour un crime unique et indivisible, n'était jamais une nécessité, mais une faculté laissée

par la loi au seul arbitrage du procureur général et du président de la Cour.

Cependant, l'insistance du défenseur que vous venez d'entendre, et certains rapprochements qu'il a tenté d'établir devant vous, nous font un devoir de nous expliquer de nouveau. Nous serons bref, Messieurs; nous ne sollicitons de votre bienveillance que quelques minutes d'attention.

Le premier défenseur entendu à l'audience d'hier s'était surtout, disons mieux, s'était exclusivement attaché à l'idée du complot; c'était sur le caractère indivisible de ce crime spécial, de ce crime intellectuel, comme il disait, qu'il fondait l'impossibilité d'une division entre les inculpés d'un tel crime.

Nous avons répondu en fait et en droit : nous avons dit que votre arrêt n'établissait point l'accusation de complot; qu'il ne fallait chercher cette accusation ni dans les éléments divers et nombreux de l'instruction, ni dans le rapport qui doit les présenter tous à la Cour comme une image fidèle, mais bien dans l'articulation qualifiée qui forme le dispositif de l'arrêt. Nous avons dit que le complot ne jouait qu'un rôle en quelque sorte historique dans cette affaire; qu'il était présenté comme une explication des faits déferés à la Cour, et qui constituent l'attentat, non comme un chef d'accusation, mais comme une préméditation qui vient aggraver cet attentat.

Cependant, Messieurs, on est encore revenu sur l'un des considérants de votre arrêt d'accusation, sans prendre garde que ce considérant, exclusivement relatif à votre compétence, signale, non point comme chef d'accusation, mais comme circonstance de gravité du

crime, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et leurs complices.

Mais qu'importerait d'ailleurs, Messieurs, que, dans le dispositif même de votre arrêt, vous eussiez placé le considérant sur lequel on se fonde? Le concert préalable entre les coupables, c'est la connexité, et rien de plus : rapprochez les termes de ce considérant, du texte de l'article 227, et vous resterez convaincus de cette vérité; elle est tellement évidente qu'il semble que les termes de votre arrêt aient eu pour but de reproduire le texte de cet article.

Nous étions d'autant plus en droit de nous étonner de cette argumentation de la défense, qu'elle reposait tout à la fois sur une erreur de droit et sur l'oubli de votre compétence.

Nous disons d'abord sur une erreur de droit, car il est évident que le complot ne peut coexister avec l'attentat, et que le crime de complot disparaît légalement dès que l'exécution est réalisée sous le nom d'attentat. Est-ce qu'il serait possible de poursuivre, tout à la fois, pour tentative de crime et pour crime consommé? En droit, l'exécution fait disparaître la tentative, comme l'attentat fait disparaître le complot. Dès l'instant que l'exécution de ce complot a eu lieu, que de la résolution d'agir on est passé à l'action, ce crime intellectuel dont vous parlez a fait place au crime matériel, et les coupables qui auraient pris part au concert, sans avoir pris part à l'action, ne pourraient plus être atteints comme auteurs d'un complot, mais comme complices d'un attentat. Voilà, Messieurs, les vrais principes en matière de droit.

Maintenant n'est-il pas évident pour vous aussi que l'argumentation dont nous parlons méconnaissait éga-

lement les règles de votre compétence? N'est-il pas vrai que la Cour des Pairs connaît seulement des attentats et non point des complots? N'est-il pas vrai qu'elle n'atteint jamais le complot que comme complicité de l'attentat? Ainsi, à tous égards, l'argumentation était vicieuse; son point de départ, sa base, lui échappent.

Cependant, messieurs, le défenseur que vous venez d'entendre a repris en droit la même argumentation, en l'appliquant, soit encore au complot, soit à l'attentat considéré comme crime unique.

Il faut donc de toute nécessité que nous reproduisions en quelques mots la réponse catégorique que déjà nous avons indiquée hier.

Il ne s'agit point d'un seul et même crime indivisible, mais de crimes connexes. L'article 227 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard.

Est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on s'empare du mot *attentat* employé au singulier dans votre arrêt, pour conclure à l'indivisibilité du crime, et pour nous reprocher une monstrueuse disjonction?

Faut-il donc dire à la défense que le mot d'attentat est un mot générique, qui résume et comprend en lui des scènes plus ou moins nombreuses, plus ou moins diverses, et par le temps et par le lieu, et par les coupables qui y prennent part? Est-ce que les événements de la Vendée, est-ce que les troubles de Juin ne constituaient pas un attentat? Soutiendrez-vous que ces faits constituaient un seul et même crime indivisible de sa nature?

Une telle prétention, vous le voyez, Messieurs, est par trop déraisonnable, et ce serait abuser de vos moments que d'insister plus longtemps.

Mais cependant nous vous le disions hier, admettons

pour un moment qu'il s'agisse ici d'un seul et même crime, admettons qu'il y ait quelque valeur et quelque chose de sérieux dans cette argumentation qui méconnaît le vrai sens du mot attentat, de ce mot si complexe et si étendu *qu'il peut comprendre toute une guerre civile* ; nous dirons au défenseur :

Voulez-vous qu'il s'agisse d'un seul et même crime, d'un complot, d'un attentat isolé ? nous le voulons aussi.

Eh bien ! vous prétendez en faire résulter de plein droit la simultanéité d'instruction et de jugement : sur quel texte de loi fondez-vous cette prétention ?

Non-seulement vous ne trouverez rien d'écrit à cet égard, mais nous vous avons montré la décision contraire formellement écrite dans la loi.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de relire encore les dispositions de l'article 307 du Code d'instruction criminelle :

« Lorsqu'il aura été formé, à raison *du même délit*, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Procureur général *pourra* en requérir la jonction, et le Président *pourra* l'ordonner, même d'office. »

Ainsi, dans l'hypothèse de la loi, l'instruction est complète sur tous les points, toutes les phases de la procédure ont été successivement parcourues, les accusations sont prononcées, les actes d'accusation rédigés ; il s'agit bien du même délit, et de plusieurs accusés de ce même délit, et cependant la jonction n'est que facultative : c'est un droit accordé au Procureur général et au Président ; mais la règle même, dans ce cas, ce serait de ne pas joindre.

On vous dit : Cet article est une exception à la règle. Pourquoi donc, je vous prie, cette exception ? Comment ! vous proclamez ce principe de l'indivisibilité

comme une règle invariable, absolue, comme un principe qui domine toutes les législations, et voilà qu'on ne trouve écrit dans la loi que ce que vous appelez une exception à ce principe ! Encore une fois, pourquoi donc cette exception ? Jamais il ne sera plus facile d'appliquer le principe ; tout est prêt, tout est en état, la procédure est achevée, les arrêts d'accusation sont rendus, les actes d'accusation sont rédigés ; l'exception serait donc écrite tout exprès pour violer le principe : cela est déraisonnable, Messieurs ; il est évident, au contraire, que ce qu'on appelle un principe, est précisément l'exception à la règle.

Mais, Messieurs, la parité n'est pas complète, nous ne demandons pas que vous alliez aussi loin que l'article 307. En accordant à la défense, ce qui n'est pas vrai, qu'il s'agisse d'un même délit, il faut bien qu'elle reconnaisse, du moins, que la procédure n'est point complète sur le tout, que toutes les accusations ne sont pas encore prononcées. Que vient-elle donc nous parler de la jonction, comme d'un droit qui lui appartient ? C'est bien le cas de nous servir ici d'un mot qui lui est propre, et de dire qu'une telle prétention est intolérable.

Enfin, Messieurs, on est revenu fort longtemps sur la question de disjonction de juridiction, de cette disjonction qui s'opère à raison de la qualité des personnes, sans prendre garde que nous avons tout concédé sur ce point.

On vous a parlé, Messieurs, du procès de M. le Comte de Montalembert, et du principe d'indivisibilité que vous avez proclamé dans cette circonstance. Mais cet arrêt, Messieurs, est précisément la consécration de cette vérité, que la disjonction qui renvoie une

partie des accusés devant une juridiction, une autre partie devant une juridiction différente, à raison de la qualité différente des accusés, est une procédure irrégulière et illégale. Mais quel rapport a cette disjonction avec la division que vous avez introduite dans le jugement d'inculpés tous soumis à votre juridiction, division d'ailleurs fondée sur le texte précis de l'article 226 du Code d'instruction criminelle?

Nous ne répondrons donc point, Messieurs, à tout ce qui vous a été rappelé des discussions législatives sur la question de disjonction, car ces principes, qui ne sont pas en cause ici, sont vrais, et nous n'avons jamais entendu les mettre en doute.

Oui, il est incontestable que, quand le délit est indivisible, les coauteurs de ce délit ne peuvent, sans violation de toutes les règles écrites, être renvoyés devant des juridictions différentes, à raison de leurs différentes qualités. Tout cela est hors de doute, mais tout cela est en dehors de la question qui nous occupe.

Maintenant, Messieurs, on a fait valoir devant vous des considérations qui ne rentrent pas dans le point de droit, mais qu'il nous est impossible de laisser sans réponse.

On vous a dit d'abord que c'était précisément parce que la procédure n'était pas terminée dans son ensemble, qu'il y avait péril à juger actuellement; que vos consciences ne seraient pas suffisamment éclairées, et que vous seriez exposés, Messieurs, à reconnaître, dans un prochain procès, l'erreur que vous auriez commise dans celui-ci.

Nous le demandons, n'est-ce pas là supposer prouvé ce qui précisément est en question; n'est-ce pas soutenir que la procédure contre les accusés n'est pas complète,

en présence des véritables juges de cette question qui ont décidé le contraire, en présence de votre commission d'instruction et de la Cour elle-même, qui ont reconnu que cette procédure était complète?

Vous ne serez pas suffisamment éclairés, dit-on. Qu'on prenne donc la peine de nous dire ce qui doit manquer à vos lumières; quelle est donc la voie d'instruction qui vous est interdite pour arriver à la manifestation de la vérité? Si les accusés ont des témoins à faire entendre, qu'ils les indiquent; ils seront immédiatement appelés. Veulent-ils même que vous receviez les déclarations de quelques-uns des inculpés, ils savent, Messieurs, que cette voie d'instruction leur sera ouverte comme toute autre. Comment donc ne seriez-vous pas suffisamment éclairés; et quels moyens de justification peuvent manquer à la défense?

Il faut même le dire, car cela est vrai: s'il arrivait, ce qui ne peut pas être, que l'accusation n'eût pas saisi tous les liens des accusés entre eux, si sur quelques points ses investigations n'avaient pu tout éclairer; si, comme on le dit, les lumières n'étaient pas suffisantes, ce ne seraient pas apparemment les accusés qui auraient à en souffrir, et par conséquent à s'en plaindre: car, vous le savez, Messieurs, le doute profite à la défense.

On ose dire que vous êtes exposés, dans un nouveau procès, à regretter une décision que vous auriez prise aujourd'hui; et l'on ne s'aperçoit pas que cet argument n'irait à rien moins qu'à supprimer toute justice humaine; qu'il n'y a pas de procès où l'on ne puisse dire, et où l'on ne dise en effet, au juge : Prenez garde! votre décision serait irrévocable, et elle peut être erronée! Non, non, Messieurs, la décision que vous rendrez,

quelle qu'elle soit, ne saurait être erronée, car vous ne la rendrez qu'après un débat contradictoire, qu'en vous appuyant sur une profonde et intime conviction.

On vous a dit aussi que « la justice mal administrée était celle qui allait trop vite et qui ôtait aux accusés le bénéfice du temps. »

Messieurs, le bénéfice du temps, pour les accusés quels qu'ils soient, n'est un bénéfice légitime qu'autant qu'il est nécessaire à leur défense.

Eh bien ! ici on n'a pas même articulé que les accusés n'aient pas eu le temps nécessaire pour préparer leur défense. C'est donc d'un autre bénéfice qu'on entendait parler, c'est d'un bénéfice que la justice ne peut ni ne doit comprendre.

Enfin, l'un des défenseurs a prononcé le mot d'humanité, et a semblé nous l'adresser comme un reproche : qu'une réflexion nous soit permise. A Dieu ne plaise d'abord que nous entendions, nous, adresser un reproche à la défense ; mais nous avons le droit de lui dire que notre devoir ne nous permet point de céder à des inspirations aussi exclusives. Chargé de soutenir les intérêts de la société, nous savons qu'elle ne veut être défendue que par la justice, et par une justice scrupuleuse et éclairée. Jamais nous ne consentirions à ce que les accusés fussent privés des garanties qui leur sont assurées par la loi ; et, s'il fallait craindre qu'un mode de procéder quel qu'il fût conduisît à l'erreur, nous ne viendrions assurément point le défendre, et nos lois prévoyantes, d'ailleurs, ne l'autoriseraient pas. Mais, en veillant à ce que toutes les formes protectrices des droits de ceux que nous accusons soient remplies, nous ne devons point oublier non plus que ces droits ne sont pas les seuls que la magistrature et les lois

doivent protéger. Quand de grands crimes ont été commis, quand ils ont indigné et consterné tous les cœurs honnêtes, quand ils ont fait de nombreuses victimes, la promptitude du jugement n'est-elle donc pas un grand intérêt social; et n'est-il pas du devoir de la magistrature de l'assurer autant qu'il se peut, en se soumettant à la nécessité d'une instruction éclairée? Nous entendons aussi, Messieurs, la voix de l'humanité; mais elle nous commande la répression du crime pour en prévenir le retour.

RÉQUISITOIRE

DE M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS

BONNET, BARBÈS, BERNARD ET NOUGUÈS.

MESSIEURS LES PAIRS,

S'il est un sentiment qui, à l'époque où nous vivons, soit commun à tous les cœurs honnêtes; s'il est une pensée qui domine avec une force égale tous les esprits éclairés, on peut affirmer que c'est le respect de la légalité et la réprobation de tous les actes par lesquels elle

est ouvertement violée; c'est dans la volonté ferme et constante de maintenir, à l'égard de tous, l'empire absolu de la loi, que l'instinct public cherche une sorte de contre-poids à la divergence des opinions et à la mobilité des idées. Au sein même des partis qui se montrent le plus hostiles au Gouvernement établi, il n'est pas d'homme ayant quelque valeur politique qui n'ait compris qu'en essayant de briser le joug des lois, on n'affrontait pas seulement les châtimens qu'elles prononcent, mais qu'on se dévouait encore à subir dans l'opinion publique une condamnation inévitable; et, si l'habileté de quelques-uns s'exerce à ruiner des institutions libérales par l'abus des droits qu'elles assurent et qu'elles protègent, elle affecte, du moins, d'en respecter les extrêmes limites. A cette condition seulement, un parti, quel qu'il soit, peut conserver encore en France quelque mouvement et quelque vie : il n'en est pas qui ne s'anéantît de lui-même, au moment où il cesserait de se présenter sous l'apparence d'une opinion soutenue et défendue par les voies légales.

D'où vient donc, Messieurs, qu'en dépit de cette disposition générale des esprits, dans laquelle se résument à la fois la pensée du progrès et la volonté de l'ordre, le sentiment de la liberté et le besoin d'une règle, nous puissions être réduits à voir la paix publique soudainement troublée par ces attaques sanglantes qui attestent l'insolent espoir de faire fléchir l'autorité des lois sous la puissance aveugle de la force? Quelles sont donc ces sombres inimitiés qui fermentent dans le sein de la société et se consomment en longs efforts pour lui infliger un jour de combat et de deuil? Ce procès les a mises au grand jour : il vous a montré, Messieurs, l'existence d'une secte peu nom-

breuse, mais ardente et résolue, aux yeux de laquelle tous les droits établis reposent sur l'injustice et l'usurpation, qui condamne sans réserve les institutions politiques et civiles, et qui se proclame elle-même en état de guerre avec tous les pouvoirs légitimes. Brisant les liens qui les attachent à la Cité, ces missionnaires de désordre et d'anarchie s'affranchissent eux-mêmes de tous les devoirs qui leur sont imposés envers le pays, envers leurs concitoyens : les obligations mêmes qui naissent des relations d'homme à homme ne les arrêtent point quand il s'agit d'assurer le triomphe de leurs extravagantes et coupables théories.

Organiser la guerre civile, exciter autour d'eux les plus violentes et les plus odieuses passions, troubler par les armes le calme d'une population paisible, jeter dans les familles le deuil et l'effroi, faire couler en quelques heures, dans nos rues, plus de sang que les crimes vulgaires n'en répandent en une année dans toute l'étendue de la France, rien ne leur coûte, rien ne les arrête, rien n'est capable de désarmer leur fureur. Leur foi suffit, à leurs yeux, pour les absoudre, et leur audace pour les honorer : quand la force publique les aura domptés, quand la justice leur demandera compte de leurs crimes, ils n'en dissimuleront ni la pensée, ni le but, ni l'exécution. S'ils se proclament *non capables* et *non coupables* de quelque acte odieux, au récit duquel se révolte avec plus de dégoût la conscience publique, c'est qu'il y a des excès que ne peut publiquement accepter aucune impudeur ; mais ils traiteront d'ailleurs avec le pays de puissance à puissance, et, comme des soldats vaincus sur un champ de bataille, ils réclameront les droits de la guerre et les immunités du malheur.

En vérité, Messieurs, quand un magistrat, devant

une cour de justice, entend de pareilles prétentions se formuler, il se demande comment il est possible qu'elles soient émises de bonne foi, et qu'il se rencontre des hommes qui, après avoir jeté un pareil défi aux lois et au gouvernement de leur pays, qui, après s'être couverts du sang de leurs concitoyens, avouent leurs actes sans confesser leur culpabilité, et ne trouvent pas dans leur cœur un sentiment de regret et de repentir. Ils parlent de leur cause comme si elle était légitime, de leurs efforts comme s'ils n'étaient pas criminels, de leurs combats comme s'ils n'étaient pas impies!

Quelle est-elle donc cette cause, Messieurs? Quels sont-ils ces actes dont on a fait ici un aveu qui était presque une apologie? Quelles sont les doctrines qui ont pu produire et qui expliquent de telles choses? C'est là ce qu'il s'agit maintenant de rechercher.

Lorsqu'en 1834 la Cour des Pairs fut saisie de la connaissance des attentats d'avril; lorsqu'à la suite d'une instruction longue et consciencieuse elle put révéler au grand jour l'organisation de la Société des Droits de l'Homme, et signaler au pays ses doctrines et son but; lorsqu'il fut devenu certain pour tous que cette association anarchique avait couvert la France d'un vaste réseau, et que partout, à la fois et à heure fixe, elle avait levé l'étendard de la révolte; qui eût pu croire alors, en présence de cette loi salutaire qui frappait les associations politiques, en présence de l'arrêt de votre justice qui condamnait les chefs avoués de la plus redoutable de toutes, en présence surtout de la réprobation publique, qui flétrissait si énergiquement les doctrines et les actes qui avaient ensanglanté les principales villes de France; qui eût pu croire qu'à cet instant-là même l'indomptable obstination de quelques fanatiques s'oc-

cupait activement de la réorganisation d'une société secrète, dans le double but du régicide et de l'insurrection ?

Et cependant, Messieurs, vous le savez, c'est de cette époque que date l'organisation de la *Société des Familles* qui, depuis, a pris le titre de *Société des Saisons* ou des *Printemps*.

Son existence, révélée d'abord par la saisie d'une lettre écrite à l'un des inculpés dans l'attentat d'avril, fut bientôt certifiée par les dernières déclarations du condamné *Pépin*, complice de *Fieschi*. *Pépin* fit connaître qu'il avait été lui-même initié à cette criminelle association, et signala comme l'un des chefs l'accusé *Auguste Blanqui*, auquel il convint avoir confié le secret de l'horrible complot de *Fieschi*. Depuis lors, chaque jour nous montre les sectionnaires à l'œuvre pour préparer un attentat.

C'est, en 1836, la découverte d'une fabrique de poudre pour le compte et sous la direction des chefs de cette société, *Barbès* et *Blanqui*; c'est, à cette même époque, l'arrestation de ces deux hommes dans le même logement, et la saisie, en leur possession, des listes de la société qu'ils dirigent. C'est, depuis lors, et presque quotidiennement jusqu'au commencement de 1837, de nouvelles saisies d'armes et de munitions, qui attestent l'activité toujours croissante des conspirateurs.

A cette dernière époque, où l'ordonnance d'amnistie vint répondre à une pensée générale de conciliation qui dominait dans le pays, les éternels ennemis de notre repos, invariables dans leur ardente hostilité, mais comprenant toutefois qu'ils étaient réduits à leurs propres forces, et que l'attentat à main armée leur était interdit, organisèrent des presses clandestines, et s'efforcèrent, par des publications nombreuses, de soulever toutes

les mauvaises passions. C'est alors qu'on vit apparaître ces pages monstrueuses qui dépassent, par leur violence démagogique, par le cynisme du fond et de la forme, par les furibondes colères dont chaque ligne est empreinte, tout ce que la presse des plus mauvais jours de la Terreur a jamais produit de plus atroce.

On s'est efforcé, Messieurs, dans le cours de ces débats, de répudier la responsabilité de ces écrits; mais il faut cependant que nous vous rappelions deux circonstances dont la gravité ne vous aura pas échappé.

Barbès, au mois de juillet 1835, habitait un logement qu'il quitta peu de temps après, et où une perquisition fit saisir une pièce qui ne lui permet pas assurément de repousser la solidarité des doctrines du *Moniteur de la république*.

Vous le savez, Messieurs, c'est ce mois de juillet 1835 qui a été si douloureusement marqué par le sanglant attentat de *Fieschi*.

Voici la pièce qui est écrite de la main même de l'accusé *Barbès* :

« Citoyens,

« Le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé; exterminons maintenant la tyrannie. Citoyens, le grand jour est levé, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple. Pour les réaliser, nous n'avons qu'à vouloir; le courage nous manquerait-il? Aux armes! aux armes! Que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays! »

La foudre populaire! C'est ainsi que cet homme qualifie la machine de l'infâme *Fieschi*.

Vous le comprenez, Messieurs, cette pièce a été écrite avant le crime; et il faut ici rappeler cette déclai-

ration de *Pépin*, que *Blanqui*, l'intime ami de *Barbès*, avait reçu sa confidence. Elle ne pouvait être écrite plus tard, car toute la France savait alors que la Providence avait sauvé les jours du Roi.

Barbès était donc le confident de cet épouvantable complot; et, s'il n'en a pas été le complice, il en a du moins été l'adhérent: il comptait sur le succès de l'attentat pour désigner et frapper de nouvelles victimes. « *Citoyens, le grand jour est levé, le jour de la vengeance !* » Ce mot de vengeance, ce mot odieux, nous le retrouvons dans chacun des écrits de cet accusé.

Certes, l'auteur d'une telle pièce, celui qui l'a écrite dans la vue du crime qu'il connaissait à l'avance, est mal fondé à repousser, comme indigne de lui, la responsabilité des prédications sanguinaires du *Moniteur républicain*.

Mais, d'un autre côté, Messieurs, vous savez que, par une sorte d'audacieuse insulte à la justice, un neuvième numéro de ce dégoûtant pamphlet a presque immédiatement suivi la condamnation des huit premiers. Jetons les yeux sur quelques lignes de cet écrit, et nous verrons que son auteur réclame une part dans les attentats des 12 et 13 mai, dont *Barbès*, de son propre aveu, est l'un des principaux coupables. L'article a pour titre la date de l'attentat dont il rend compte.

12 Mai 1839.

« Il y a un mois à peine, nous avons voulu traduire nos principes en action; l'idée a voulu devenir un fait : mais, cette fois encore, nous avons échoué; la royauté enregistre un triomphe de plus; cette fois encore nous ne sommes que des anarchistes, de lâches pillards, des brigands sans foi ni loi.

« Oui, les 12 et 13 mai, quelques-uns des nôtres ont « été vaincus, mais par le nombre. Que MM. les monarchistes ne croient pas en avoir fini avec nous ; qu'ils « ne croient pas que cette tentative soit notre dernier mot ! « Si quelques hommes sont tombés sous leurs balles, nos « rangs n'en sont pas plus éclaircis pour cela ; au contraire ! »

L'article se termine par un paragraphe qui commence ainsi : « Jetons, en finissant, quelques fleurs sur « les tombeaux de nos nouveaux martyrs. »

La solidarité, disons mieux, la complicité, elle est ici avouée ; et, il faut bien le dire, cet aveu est surabondant, car l'identité des moyens et du but, l'égalité perversité des uns et des autres, le sang demandé par le *Moniteur républicain*, le sang versé par les assassins du mois de mai, tout annonce, tout prouve qu'il y a là une seule et même pensée.

Enfin, quoi qu'on puisse dire à cet égard, il faut bien cependant que les chefs de la société des Familles acceptent la responsabilité d'une pièce dont la publication coïncide avec celle du *Moniteur républicain*, et qui a pour but de faire connaître aux affiliés la réorganisation de la société même qu'ils dirigent. Nous voulons parler de l'ordre du jour des *phalanges démocratiques*.

Ce document, Messieurs, passera sous vos yeux : vous y verrez que le comité annonce aux sectionnaires que les *familles* s'appelleront désormais *peloton*, nom plus clair et plus significatif ; vous y trouverez l'énumération des causes qui, d'après le comité, ont fait échouer toutes les tentatives révolutionnaires, notamment « ces « insurrections purement défensives, dans lesquelles « l'ardeur des soldats de la république s'est inutilement

« consumée, par le défaut d'organisation dans le parti
 « républicain, et par le manque de dévouement dans
 « les chefs. »

« Un autre effet, ajoute le comité, de ces déplorables
 « fautes, c'est que nombre de républicains, voyant
 « ainsi les chefs manquer à leur devoir, imaginèrent à
 « plusieurs reprises de se défaire du tyran principal.
 « *A part tout ce qu'avaient de louable leurs projets*, il
 « n'y avait pas de vrai succès à espérer; car ce n'est
 « pas tout de tuer le tyran, il faut encore anéantir la
 « tyrannie, et l'on ne pouvait, et l'on ne peut encore
 « obtenir ce résultat qu'au moyen de l'union de tous les
 « républicains..... Aussi le comité, touché de l'insuffi-
 « sance et du danger des attaques isolées, se réserve-t-il
 « expressément la direction des coups que la Société doit
 « porter pour obtenir ce double résultat. Aucun section-
 « naire ne pourra rien tenter contre la tyrannie et contre
 « les tyrans sans son ordre formel. Couper une tête à
 « l'Hydre, c'est très-bien; mais ce serait mieux de l'écraser
 « tout entière. »

Plus loin, le comité s'impose à lui-même le devoir de
 provoquer et de saisir le moment propice de l'insurrec-
 tion : « Nous voulons tous, dit-il, une révolution radi-
 « cale et sociale.... Le peuple et les travailleurs, produi-
 « sant tout, ont droit exclusif à tout. »

C'est dans le formulaire annoncé par cet ordre du
 jour, et saisi en même temps, que le comité fait prêter
 au récipiendaire le serment *d'abattre la tyrannie, et de*
contribuer au triomphe de l'égalité des conditions so-
ciales, fondée sur le partage égal de tous les produits
de la terre et de l'industrie; il lui impose l'obligation
de se procurer des armes, de faire de la propagande

écrite et verbale, et de rechercher surtout les liaisons avec l'armée.

Ainsi, c'est le comité de la *Société des Familles* qui parle, c'est lui qui décerne ses éloges à toutes les pensées de régicide, et qui n'a de blâme que pour l'isolement dans l'exécution, parce qu'il ne suffit pas de tuer le tyran, mais qu'il faut abattre la tyrannie; c'est lui qui se réserve la direction des coups que la Société doit porter pour obtenir ce double résultat, et qui arrête, en conséquence, qu'aucun sectionnaire ne pourra rien tenter contre la tyrannie et contre les tyrans sans son ordre formel; c'est lui, enfin, qui, blâmant les insurrections purement défensives, trace ainsi par avance le programme des attentats des 12 et 13 mai dernier.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis les premiers mois de 1838, nous voyons la *Société des Familles*, dont les rangs se sont grossis par les doubles efforts de la presse clandestine et de la propagande verbale, s'occuper avec une nouvelle activité de la fabrication des munitions de guerre. Plusieurs dépôts de cartouches sont successivement saisis, et les détenteurs font connaître qu'ils ont été affiliés à une société secrète, et qu'on les a mis en rapport avec *Martin Bernard*.

Il est temps de rappeler ici, en présence surtout des déclarations de l'accusé principal, l'organisation et les doctrines de la *Société des Familles* ou des *Saisons*. C'est le comité de cette association, on vous l'a dit, Messieurs, qui a préparé et décidé l'attaque; c'est l'association qui, sous ses ordres, a réalisé l'attentat: il importe donc de retracer ici les statuts de cette Société, de faire connaître l'organisation dernière qu'elle avait reçue sous le nom de *Saisons*, de montrer, par les pièces qui

émanent d'elle-même, quels sont les principes dont elle espérait le succès par la révolte.

La plus petite subdivision de la Société se compose de six hommes et d'un chef qui forment une *Semaine*, dont ce chef est le *Dimanche*. Quatre *Semaines* réunies composent un *Mois*, placé sous la direction d'un chef plus élevé nommé *Juillet*. Trois *Mois* forment une *Saison*, commandée par un chef supérieur nommé *Printemps*; quatre *Saisons* réunies, enfin, forment une *Année* commandée par l'un des chefs suprêmes de l'association, par l'un des membres du comité, sous le nom d'*Agent révolutionnaire*.

Les trois membres du comité ou conseil exécutif, *Barbès*, *Martin Bernard* et *Blanqui*, étaient connus des sectionnaires, non comme membres du comité, mais comme agents révolutionnaires; et le règlement de la Société portait, en effet, que le comité restait inconnu, mais qu'au moment du combat il était tenu de se faire connaître. C'est là ce qui explique par avance l'une des charges les plus graves que l'instruction ait fait peser sur *Martin Bernard*.

Telle était l'organisation de la *Société des Saisons* dirigée par *Barbès*, *Martin Bernard* et *Blanqui*; et, quand nous rappellerons bientôt à la Cour les préparatifs immédiats et la marche de l'insurrection, il deviendra plus évident encore que, pour arriver à de tels résultats, il ne fallait rien moins que la hiérarchie et la discipline d'une organisation presque militaire et depuis longtemps pratiquée.

Maintenant, Messieurs, les principes et le but de cette association vous sont déjà connus : qu'il nous soit permis toutefois de vous les rappeler en remettant sous vos yeux quelques-uns des passages d'une pièce écrite

tout entière de la main de *Barbès*, et qui n'est autre chose que le formulaire de la réception des membres de la Société qu'il dirigeait.

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés.

« Le prés . . . au présentateur : Quel est le nom du nouveau frère que tu nous amènes ?

« Au récipiendaire : Citoyen (le nom), quel est ton âge, ta profession, le lieu de ta naissance, ton domicile ? quels sont tes moyens d'existence ?

« As-tu réfléchi sur la démarche que tu fais en ce moment, sur l'engagement que tu viens de contracter ? Sais-tu bien que les traîtres sont frappés de mort ?

« Jure donc, citoyen, de ne révéler à personne rien de ce qui se passera dans ce lieu.

« Le prés . . . fait les questions suivantes : Que penses-tu de la royauté et des rois ?

« Qu'elle est exécrationnable ; que les rois sont aussi funestes pour l'espèce humaine que les tigres pour les autres animaux.

« Quels sont maintenant les aristocrates ?

« L'aristocratie de naissance a été détruite en juillet 1830 ; maintenant les aristocrates sont les riches, qui constituent une aristocratie aussi dévorante que la première.

« Faut-il se contenter de renverser la royauté ?

« Il faut détruire les aristocraties quelconques, les privilèges quelconques ; autrement ce ne serait rien faire.

« Que devons-nous mettre à la place ?

« Le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-à-dire la république.

«Ceux qui ont des droits sans remplir les devoirs, comme maintenant les aristocrates, font-ils partie du peuple?

«Ils ne devraient point en faire partie; ils sont pour le corps social ce qu'est un cancer pour le corps humain : la première condition du retour du corps à la santé, c'est l'extirpation du cancer; la première condition du retour du corps social à un état juste est l'anéantissement de l'aristocratie.

«Immédiatement après la révolution, le peuple pourra-t-il se gouverner lui-même?

«L'état social étant gangrené, pour passer à un état sain, il faut des remèdes héroïques : le peuple aura besoin, pendant quelque temps, d'un pouvoir révolutionnaire.

«En résumé, quels sont donc tes principes?

«Qu'il faut exterminer la royauté et toutes les aristocraties, substituer à leur place la république, c'est-à-dire le gouvernement de l'égalité; mais, pour passer à ce gouvernement, employer un pouvoir révolutionnaire qui mette le peuple à même d'exercer ses droits.

«Citoyen, les principes que tu viens d'énoncer sont les seuls justes, les seuls qui puissent faire marcher l'humanité vers le but qui lui est fixé; mais leur réalisation n'est pas facile. Nos ennemis sont nombreux et puissants; ils ont à leur disposition toutes les forces sociales : nous, républicains, notre nom même est proscrit; nous n'avons que notre courage et notre bon droit. Réfléchis, il en est temps encore, sur tous les dangers auxquels tu te voues en entrant dans nos rangs. Le sacrifice de la fortune, la perte de la liberté, la mort peut-être, es-tu décidé à les braver?

« Ta réponse nous est la preuve de ton énergie. — Lève-toi, citoyen, et prête le serment suivant :

« Au nom de la république, je jure haine éternelle à tous les rois, à tous les aristocrates, à tous les oppresseurs de l'humanité. Je jure dévouement absolu au peuple, fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates; je jure de punir les traîtres; je promets de donner ma vie, de monter même sur l'échafaud, si ce sacrifice est nécessaire pour amener le règne de la souveraineté du peuple et de l'égalité.

« Le prés. . . lui met un poignard à la main.

« Que je sois puni de la mort des traîtres, que je sois percé de ce poignard si je viole mon serment! Je consens à être traité comme un traître, si je révèle la moindre chose à quelque individu que ce soit, même à mon plus proche parent, s'il n'est point membre de l'association.

« Le prés. . . : Citoyen, assieds-toi; la Société reçoit ton serment; maintenant tu fais partie de l'association, travaille avec nous à l'affranchissement du peuple.

« Citoyen, ton nom ne sera point prononcé parmi nous, voici ton numéro d'inscription dans l'atelier. — Tu dois te pourvoir d'armes, de munitions. — Le comité qui dirige la Société restera inconnu jusqu'au moment où nous prendrons les armes. — Citoyen, un de tes devoirs est de répandre les principes de l'association. — Si tu connais des citoyens dévoués et discrets, tu dois nous les présenter.

« Le récipiendaire est rendu à la lumière. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ce que veulent ces hommes, c'est moins encore une révolution politique qu'une révolution sociale; on signale la royauté à la

haine, le Roi à la vengeance; on fait appel aux plus violentes passions pour exterminer ce qu'on nomme les aristocraties, c'est-à-dire la richesse, sous quelque forme qu'elle se produise: le gouvernement qu'on veut réaliser, en définitive, c'est bien la république; mais, avant tout, *il faut des remèdes héroïques; le peuple a besoin, pendant quelque temps, d'un pouvoir révolutionnaire.*

Il est donc évident que les moyens qu'on veut employer après le succès de la révolte, c'est la terreur, par l'assassinat organisé contre ceux qu'on appelle les aristocrates, *les hommes d'argent, banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, les exploiters qui s'engraissent aux dépens du peuple, les riches* en un mot, par opposition à ceux qu'on appelle les prolétaires.

Aussi on a soin de *jurer fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates*, dont on vient de nous donner une définition qu'on n'accusera pas assurément d'être restrictive. Le but, c'est d'établir *l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie*: le but, c'est donc la rapine, le vol organisé comme l'assassinat par la loi révolutionnaire.

Les réflexions se présentent en foule à la lecture d'un tel document; on se demande d'abord si ceux qui ont rêvé ces odieuses et chimériques utopies ont été les premières dupes de leur imagination malade, si c'est là l'œuvre d'une démente furieuse ou d'une profonde et détestable perversité.

Mais on reconnaît bientôt dans ce programme les précautions d'un faux langage qui décèle une hypocrisie sans exemple. Ainsi, ce n'est pas une profession de foi libre et spontanée qu'ils demandent à leurs

adeptes, c'est une obéissance passive et une foi aveugle qu'ils leur imposent; ils dictent, tout ensemble, les questions et les réponses, et formulent à l'avance l'adhésion servile qu'ils exigent.

Ces amis de la liberté veulent des remèdes héroïques; ces républicains incorruptibles aspirent à la dictature: sous le prétexte menteur de faire cesser dans notre pays, le plus libre du monde, et sur notre terre d'égalité, ce qu'ils appellent l'exploitation des classes pauvres, ils ne veulent que faire peser sur elles le joug humiliant de leur égoïsme et de leur cupidité. *Le peuple a besoin, pendant quelque temps*, disent-ils, *d'un pouvoir révolutionnaire*; et ils se chargeraient, soyez-en sûrs, de lui en faire subir les rigueurs.

Il faut le dire, Messieurs les Pairs: quand on voit que de tels hommes et de telles idées peuvent troubler et ensanglanter, en quelque sorte périodiquement, notre pays; quand la France, cette grande nation, si intelligente, si justement fière d'elle-même, est incessamment tenue en échec par le fanatisme insensé de quelques hommes, qui n'entraînent à leur suite que ce qu'il y a de plus inepte dans l'ignorance, de plus désordonné dans le vice, de plus implacable dans la cruauté, on serait pénétré d'une profonde et douloureuse humiliation, si l'on ne se disait, après tout, que le droit et la puissance réunis ne sont pas toujours une garantie suffisante contre l'embuscade et le guet-apens.

C'est, Messieurs, cette impossibilité de prévoir ces soudaines agressions qui a rendu possible et qui vous explique l'attentat du 12 mai. *Barbès* a pris le soin de vous le dire, les sectionnaires avaient été convoqués à heure fixe (deux heures et demie), dans le quartier Saint-Martin, pour passer une revue des chefs, à qui la pru-

dence avait commandé de laisser ignorer le but réel, le secret de la convocation. Ainsi, jusqu'au moment où le cri : *Aux armes !* proféré par les chefs de l'association, s'est fait entendre, trois personnes seulement, les trois membres du comité, savaient que le Gouvernement et les lois allaient être attaqués à force ouverte.

Ce point est grave, car il répondait par avance à des insinuations qui ont été faites, mais dont le caractère est si odieusement absurde que nous ne voulons pas même les relever.

Tout avait été préparé pour l'attaque par les chefs du mouvement : des caisses de cartouches avaient été apportées, depuis deux jours, dans le voisinage du magasin d'armes des frères *Lepage*, qu'on devait piller avec violence pour armer les insurgés ; une caisse renfermant des haches, des pistolets d'arçon et des écharpes rouges, est ouverte par quelques-uns des meneurs, qui distribuent le contenu aux sectaires, et le magasin d'armes est envahi à l'aide d'escalade et d'effraction ; bientôt quelques centaines de fusils et de pistolets, des boîtes de capsules en grand nombre, sont en la possession des révoltés, qui reçoivent de la main des chefs les cartouches qui avaient été apportées par leurs soins.

Nous ne vous retracerons pas, Messieurs, les scènes diverses, nombreuses, mais presque toutes également atroces, dont l'ensemble constitue l'attentat que vous avez à juger : nous suivrons la marche de la révolte, pour suivre avec elle, à sa tête ou dans ses rangs, les accusés dont nous nous sommes chargé de vous présenter la situation judiciaire telle que l'instruction et les débats l'ont établie.

Le premier, non assurément par la gravité de l'ac-

cusation et des charges, mais par la date et par l'ordre des faits qui lui sont imputés, c'est l'accusé *Bonnet*. Nous vous rappellerons donc succinctement, Messieurs, les charges qui pèsent sur cet accusé.

Bonnet est un jeune homme de 28 ans, Suisse d'origine, exerçant à Paris la profession de graveur; il occupait, rue Bourg-l'Abbé, n° 16, un logement en commun avec les nommés *Doy* et *Georges Meillard*, ses compatriotes, tous deux ses coaccusés dans cette affaire.

Au moment où l'insurrection venait d'éclater rue Bourg-l'Abbé, deux hommes descendirent du logement de *Bonnet* une caisse remplie de cartouches, qui fut ouverte par l'un d'eux; les cartouches furent distribuées par l'un de ces deux hommes aux insurgés qui les entouraient. Voilà le fait saillant à la charge de *Bonnet*, car *Bonnet* et *Georges Meillard* sont les deux hommes qui ont descendu cette malle.

Bonnet prétend qu'il ignorait ce que renfermait la malle apportée chez lui par les ordres de *Meillard*; mais le contenu de cette malle, de son propre aveu, lui était, du moins, fort suspect. Toutefois, nous voyons *Bonnet*, lorsque déjà les cris : *Aux armes!* se sont fait entendre, lorsque les insurgés pénètrent, par la violence, dans les magasins d'armes des frères *Le-page*, descendre cette caisse avec *Meillard*, l'un des chefs de l'attentat, et, au dire de l'un des témoins, assister à la distribution que fait cet accusé des cartouches dont la malle était remplie.

Messieurs, ce fait est grave : si *Bonnet* a reçu sciemment dans son domicile les munitions qui devaient, quelques heures plus tard, armer les révoltés; si, au moment de l'insurrection, il les apporte dans la rue pour

les remettre aux insurgés, *Bonnet* a pris à l'attentat une part d'autant plus coupable qu'il le connaissait à l'avance, et qu'il en facilitait l'exécution.

L'instruction, Messieurs, a-t-elle établi, sous ce rapport, la culpabilité de *Bonnet*, c'est là ce qu'il vous appartient de décider : nous devons vous rappeler les principales circonstances qui donnent au fait incontestable de la caisse de munitions un caractère bien sérieux de gravité.

Bonnet est intimement lié avec *Meillard* et *Doy*, qui tous deux logeaient avec lui, qui tous deux ont quitté leur domicile depuis le jour de l'insurrection, qui tous deux sont en accusation devant vous.

Meillard, notamment, était l'un des chefs avoués de la *Société des Saisons*, et la proclamation des révoltés, dont nous aurons l'occasion de parler tout à l'heure, le désigne aux sectionnaires comme l'un des commandants de division de l'armée républicaine.

Comment admettre que, dans son intimité avec ces deux hommes, *Bonnet* ait reçu chez lui la caisse de munitions, sans connaître le contenu de cette caisse ? Comment l'admettre surtout, quand c'est après les cris : *Aux armes !* au milieu de l'envahissement des magasins de *Lepage* qui s'accomplissait sous ses yeux, que *Bonnet* apporte la caisse avec *Meillard*, l'un des chefs principaux du mouvement insurrectionnel ?

Est-ce que l'air, les paroles, les actes de *Meillard*, à cet instant fatal, n'ont pas dû tout apprendre à son ami ? Vous apprécierez ces circonstances, Messieurs ; nous ajouterons cependant que, dans la nécessité de rendre compte de l'emploi de son temps pendant la journée du 12 mai, *Bonnet* est forcé de reconnaître qu'il s'est successivement trouvé sur plusieurs des

points attaqués par les insurgés au moment de ces attaques. Ainsi, vous l'avez vu, rue Bourg-l'Abbé, jouant un rôle important au moment du pillage des armes; vous le retrouvez rue Saint-Martin, où le bruit commençait, dit-il; puis, au marché Saint-Jacques, où la fusillade s'engageait. D'un autre côté, le témoin *Lamirault*, le tambour du poste de l'Hôtel de Ville, le reconnaît pour l'avoir vu dans la bande qui s'est emparée de ce poste.

Enfin, le soir, il se retrouve à point nommé pour donner à *Georges Meillard*, blessé dans les barricades, les soins que réclame sa position.

Il vous appartient de décider si toutes ces circonstances ne viennent pas confirmer, comme nous le pensons, les présomptions si graves qui résultent du fait principal rappelé par nous en commençant.

Mais il est temps, Messieurs, d'entrer plus avant dans notre tâche, et d'aborder la partie de cette accusation relative à l'un des deux principaux accusés : à *Barbès*, qui se rattache de toutes parts à l'attentat, et qui semble résumer en lui seul toutes les phases de la révolte.

Nous ne reproduirons pas devant vous le récit exact, que vous a présenté M. le rapporteur, des antécédents judiciaires de cet accusé; nous nous bornerons à rappeler que l'ordonnance d'amnistie a ouvert à *Barbès* les portes de la prison, vous laissant le soin d'apprécier comment il a reconnu cet acte de clémence et de pardon.

Deux chefs d'accusation s'élèvent contre *Armand Barbès* : le premier, et le plus grave, c'est l'attentat qui, dans son exécution, comprend le fait de l'assassinat.

Avons-nous besoin de rappeler ici, sur le premier chef d'accusation, tous les faits établis par l'instruction et les débats, alors que l'accusé a tout avoué devant vous et s'est audacieusement glorifié du crime énorme qu'il a commis ?

Nous le ferons succinctement : mais nous devons le faire, car il importe que nous signalions ici la tactique qui a dicté ce système de défense.

Armand Barbès a refusé toutes réponses dans l'instruction écrite; aux débats il refuse de subir l'interrogatoire; il déclare qu'il était l'un des principaux chefs de la *Société des Saisons*, qu'il avait préparé l'attentat, qu'il a convoqué les sectionnaires sous le prétexte d'une revue, mais en réalité pour l'exécution du crime; qu'il a donné le signal du combat, distribué les munitions, excité au pillage des armes; qu'il s'est mis à la tête d'une bande, qu'il a tiré sur les troupes, et qu'il n'a quitté les barricades qu'à la suite des blessures qu'il avait reçues; puis il proteste qu'il n'a point assassiné le lieutenant *Drouineau* : *il n'est ni capable, ni coupable d'un tel crime*, vous dit-il; mais il refuse de s'expliquer à cet égard, et déclare qu'il ne veut point se défendre.

Messieurs, votre conviction sur la culpabilité de *Barbès*, comme auteur de l'attentat, n'avait assurément pas besoin de cet aveu pour s'établir et se fonder. *Barbès*, c'est lui qui, deux jours avant le crime, fait apporter chez la dame *Roux* les cartouches qu'il distribuera, le 12 mai, aux insurgés; c'est lui qui convoque les sectionnaires; et le billet saisi sur le cadavre de *Maréchal* en est la preuve positive; c'est lui qui, après le pillage des armes, prend le commandement des insurgés, et le témoin *Cahez* le voit à la tête de la bande,

un fusil de chasse à la main, criant : *Aux armes ! vive la république !* prenant la direction de la Cité et se rendant au Palais de Justice. L'instruction le retrouve au marché Saint-Jean, et *Nouguès*, à cette audience même, où il recule devant ses déclarations relatives à *Martin Bernard*, persiste à dire qu'il a vu *Barbès* au marché Saint-Jean : vous savez, Messieurs, que les derniers efforts de la révolte se sont concentrés rue Grenétat ; *Barbès* était là encore, et il est arrêté blessé, la bouche et les mains noircies par la poudre.

Ainsi, la preuve était acquise contre cet accusé, et nous ne devons rien à ses aveux. Mais *Barbès*, feignant de se méprendre sur la véritable gravité de son crime, s'efforce, par ses aveux sur l'attentat, de donner du poids et de l'autorité à ses dénégations sur l'assassinat, sans paraître comprendre que son silence calculé, que ses refus de répondre à la justice, qu'il qualifie de refus de défense, viennent, au contraire, donner une importance nouvelle aux charges déjà si graves de l'accusation.

Est-ce donc sérieusement, Messieurs, qu'en refusant toute réponse à la justice, qu'en se dispensant prudemment de toute explication demandée, on vient vous dire qu'on dédaigne de se défendre, alors cependant qu'on se présente assisté de deux défenseurs, dont on ne contestera point et le zèle et l'habileté ?

Non, *Barbès*, vous ne refusez pas de vous défendre, et, en cela, vous avez raison ; mais, si vous refusez habilement les réponses qui pourraient vous embarrasser ; si vous n'acceptez pas une discussion qui pourrait vous convaincre, ne nous donnez pas, du

moins, cette prudente tactique pour la résignation du martyr.

Vous êtes un vaincu, traduit, dites-vous, devant ses ennemis politiques.

Ainsi, en présence même de la justice, vous êtes encore en insurrection contre les lois : vos paroles ne sont que la conséquence des crimes qui vous sont imputés ; il n'y a pas de malfaiteur qui, chaque jour, ne puisse tenir un tel langage devant les tribunaux du pays, car il n'y a pas de crime qui ne soit une révolte contre les lois.

Sous les yeux de vos juges, vous vous posez en prisonnier de guerre ; et de quelle guerre, nous vous le demandons ? Sont-ce des ennemis, ces malheureux soldats confiants au milieu de leurs concitoyens, qu'ils sont chargés de protéger et de défendre ? Sont-ce des ennemis, ces gardes nationaux qui se dévouent à la paix publique ? Égorger subitement les uns, abattre les autres à l'improviste et lâchement, à la faveur d'une embuscade, vous osez appeler cela guerre ! Mais c'est déshonorer la guerre que d'en souiller ainsi le nom, en en décorant le plus odieux, le plus infâme des guets-apens !

Vous vous appelez soldat du peuple ! Mais quoi ! ces commerçants que vous pillez et dont vous troublez et vous ruinez l'industrie ; ces soldats, enfants du peuple, ces citoyens, armés pour l'ordre public, sur lesquels vous faites feu au milieu des rues, et que vous égorgez en pleine paix, sous les yeux et au milieu de leurs familles, n'est-ce donc pas là le peuple ? N'y a-t-il de peuple pour vous que les malfaiteurs de toute nature, qui, soit paresse, soit stupide et aveugle entraînement, soit perversité, refusent de parvenir par

les voies ouvertes à tous les citoyens, et veulent acquiescer tout, et tout à coup, par le vol et la violence ? Malfaiteurs effrontés, dont le mobile est une avide et noire envie, dont le but est le pouvoir et la fortune, dont les moyens sont la révolte, le pillage et l'assassinat ! Ah ! Messieurs, quand la loi nous a donné l'austère mission de poursuivre le crime, et d'en demander la répression ; si, dans l'accomplissement de cette pénible tâche, nous éprouvons souvent le besoin de tempérer et d'adoucir notre indignation par la pitié, ce n'est pas lorsque le crime se pose audacieusement devant nous ; ce n'est pas lorsqu'il s'aggrave lui-même, par une théorie perverse et absurde ; ce n'est pas lorsque, cherchant sa justification dans son principe, il insulte fièrement à la civilisation et aux lumières, par les maximes de la barbarie ! Vous livrez, dites-vous, votre tête, comme le sauvage à ses ennemis ! Oui, vous vous rendez justice ; vous prenez le rang qui vous appartient ; vous vous placez comme il convient, en dehors de la civilisation et de toutes les relations sociales ; mais n'oubliez pas cependant que vous êtes ici en présence de la plus haute justice du pays, et que votre exaltation sauvage et vos crimes barbares seront jugés selon les lois sociales et humaines.

Messieurs, si le sentiment de la défense personnelle ne nous avait pas expliqué les paroles de *Barbès*, nous en serions réduit à chercher encore et leur sens et leur portée. Par quel inconcevable égarement d'esprit, par quelle étrange illusion, celui qui se proclame le principal auteur de l'attentat, celui qui déclare l'avoir préparé, organisé, exécuté, celui qui se place de lui-même à la tête des bandes d'insurgés, qui se vante d'avoir fait le coup de feu contre la troupe, recule-t-il

devant la responsabilité d'un acte isolé, qui, quelque odieux qu'il puisse être, n'a rien de plus grave assurément que les scènes nombreuses et diverses du crime dont il n'est qu'un épisode?

Comment! vous avez tout préparé, tout organisé, tout exécuté, et vous croyez avoir moins fait par là qu'en commettant vous-même un meurtre? — Savez-vous bien que vingt militaires ont été tués; que soixante autres soldats ont été plus ou moins grièvement blessés par vos ordres? Vous auriez, dites-vous, donné à *Drouineau* sa part de champ et de soleil? Mais, si les débats nous permettaient de vous accorder que vous n'êtes pas le meurtrier de *Drouineau*, est-ce que nous ne serions pas encore en droit de vous dire que vous commandiez à cette attaque, que le feu a été dirigé par vos ordres? et nous demanderions alors au chef comment il entend repousser la responsabilité de l'acte qu'il a ordonné.

Mais, en vérité, Messieurs, à qui prétend-on en imposer par de telles protestations? Qui donc voudra croire que le rassemblement armé qui se dirige, sous les ordres de *Barbès*, vers le poste du Palais de Justice, qui charge les armes avant d'aborder les militaires (deux témoins le déclarent), qui donc voudra croire que ce rassemblement s'approche avec des intentions pacifiques? Est-ce que les paroles adressées par le chef de la bande au chef du poste : *Vos armes ou la mort!* n'impliquaient pas nécessairement la sanction sanglante qui les a suivies? Est-ce que cette odieuse exécution n'est pas la plus complète démonstration de la préméditation qui l'a précédée? Comment donc le chef de cette bande d'insurgés, comment celui qui a prononcé les paroles menaçantes si promptement et si cruellement

réalisées, vient-il essayer de rejeter sur ses agents la responsabilité qui lui appartient? Est-ce qu'il oublie, lui qui se vante en quelque sorte d'avoir pris part aux scènes principales de l'attentat, qu'elles ont présenté partout le même caractère, le caractère odieux du guet-apens et de l'assassinat? Qu'est-ce donc que cette atroce exécution du marché Saint-Jean, où sept militaires sans défense sont égorgés par une bande de furieux? où l'un de ces soldats, qui respirait encore, reçoit à terre un coup de hache qui lui ouvre le crâne? où un autre, qui avait eu l'insigne bonheur d'échapper à ce massacre général, reçoit plusieurs coups de fusil par derrière, après avoir été désarmé, et au moment où il veut se réfugier dans le corps de garde?

Disons-le donc, Messieurs, avant d'aborder la discussion relative à l'imputation directe d'assassinat; en développant cette partie de l'accusation, nous ne prétendons rien ajouter à la culpabilité de *Barbès*. C'est, en effet, l'attentat qui est le crime principal de cet accusé; c'est le succès de cet attentat qu'il voulait avant tout, et c'est la préoccupation exclusive de ce but qui a étouffé en lui tout sentiment moral, fait taire le cri de la conscience, et légitimé pour lui tous les moyens. Toutefois il importe de constater les résultats acquis par l'instruction.

Et, d'abord, *Barbès* n'était-il pas le chef qui commandait et dirigeait le rassemblement qui s'est porté vers le poste du Palais de Justice? A cet égard, le doute n'est pas même possible; les témoins ont tracé l'itinéraire suivi par cette bande, à la tête de laquelle le témoin *Cahez* a vu *Barbès*; il a donné de cet accusé le signalement le plus positif, et, dans l'instruction comme aux débats, il l'a reconnu sans hésitation. Cette

bande, qui suivait alors la rue des Arcis, se dirigeait vers la Cité, par conséquent vers le marché aux Fleurs.

Cependant, nous nous attendons à une objection qu'il importe d'écarter dès à présent. *Barbès*, au moment de son arrestation, le 12 mai, vers huit heures du soir, était coiffé d'un chapeau de paille, et l'homme qui commandait le rassemblement du Palais de Justice avait un chapeau noir. Nous allons prouver que *Barbès*, au commencement de l'insurrection, était coiffé d'un chapeau noir.

Rappelons-nous, Messieurs, la déposition si précise du témoin *Bertrand*. Ce témoin est le propriétaire de la maison dans laquelle habite la dame *Roux*, rue Quincampoix, n° 23. Vous savez que *Barbès*, et il convient de ce fait, avait fait apporter, le 9 mai, une malle de cartouches chez cette dame, dans la vue de l'insurrection du dimanche. Eh bien ! le témoin *Bertrand* déclare qu'immédiatement après le pillage des magasins *Lepage*, une bande d'insurgés, tous armés de fusils, se dirigea vers la rue qu'il habite. A la tête de cette bande d'insurgés était un jeune homme de vingt-huit à trente ans, de grande taille, ayant des favoris bruns, avec barbe entière sous le menton et des moustaches ; il était vêtu d'une redingote de couleur foncée, et coiffé d'un chapeau noir. Sa figure est longue, dit le témoin avant la confrontation ; son nez est droit et allongé ; son corps est mince. Je le reconnaîtrais bien s'il m'était représenté. Il fit faire halte à la porte du témoin, qui est aussi celle de la dame *Roux*, en disant : « C'est là ! » Puis il monta l'escalier avec douze ou quinze individus, fit enfoncer la porte de l'appartement occupé par la dame *Roux*, et descendre la malle, qui fut

ouverte sous la porte cochère où se distribuèrent les cartouches.

Nous le demandons, Messieurs, était-il nécessaire que le témoin *Bertrand* reconnût positivement *Barbès* pour que nous fussions assurés qu'il ne pouvait parler d'un autre que de lui ? Qui donc avait fait apporter la malle dans cette maison ? *Barbès* n'était-il pas le seul qui pût conduire chez la dame *Roux*, et n'est-ce pas lui, de toute nécessité, qui a fait faire halte à ses hommes en leur disant : « C'est là ! » puisque lui seul savait en effet que c'était là ? Eh bien, le témoin *Bertrand* déclare que *Barbès* était coiffé d'un chapeau noir, et son témoignage est positivement confirmé par le témoin *Cahez*.

Si l'on nous demande comment nous expliquons ce changement de coiffure, nous répondrons d'abord qu'il est certain, et que cela devrait suffire ; nous dirons ensuite qu'il s'explique naturellement par un fait matériel. *Barbès*, dans la soirée, a été blessé à la tête : il déclare lui-même qu'il est tombé à la renverse et qu'il est demeuré quelque temps sans connaissance. Comment donc s'étonner que son chapeau ait été changé ; qu'il l'ait perdu dans une telle circonstance, et qu'il en ait reçu un autre de l'un de ses camarades ? Cette objection détruite, et le fait du changement de chapeau constaté, rappelons-nous la scène du Palais de Justice telle que l'ont décrite les nombreux témoins qui en ont eu le douloureux spectacle.

Vous le savez, Messieurs, la bande d'insurgés, en quittant le pont Notre-Dame, suivait la rue du quai aux Fleurs du côté opposé à la rivière ; le chef était à sa tête, un fusil à deux coups à la main. Le poste était sous les armes, en dehors du corps de garde ; le chef des insurgés s'approche de l'officier et lui dit : « Rendez-

«vous, ou la mort; tous les postes sont à nous.» — Sur la réponse négative de ce brave et malheureux militaire, tous les témoins s'accordent à dire que le chef, qui s'était adressé au lieutenant, lui tira un premier coup de fusil qui ne l'atteignit point, parce que l'officier releva le fusil avec son sabre, mais qu'aussitôt ce même homme se recula de quelques pas, et d'un second coup l'étendit roide mort. Au même instant les insurgés firent feu sur le poste, et dix militaires tués ou blessés furent renversés par cette décharge. Résumons, Messieurs, car le point en discussion est grave, résumons les dépositions des témoins.

Les militaires qui composaient le poste du Palais de Justice et qui ont échappé au massacre, ont été tous entendus comme témoins, au nombre de huit. Tous affirment que c'est le chef des factieux qui s'est adressé à l'officier, et qui, sur son refus de rendre les armes, lui a tiré deux coups de fusil à bout portant. Voilà un fait certain, incontestablement établi par l'instruction et les débats : c'est le chef des insurgés qui a personnellement à se reprocher la mort de *Drouineau*. Si nous rappelons maintenant qu'*Armand Barbès* était le chef de cette bande, vous comprenez, Messieurs, quelle est la redoutable conclusion qui résulte de ce rapprochement.

Mais ce n'est pas tout; et les faits qu'il nous reste à rappeler donnent à cette conclusion une force invincible.

Et, d'abord, un fait saillant, c'est l'unanimité des témoignages et leur parfaite identité sur les caractères extérieurs, sur le signalement général de l'homme qui commandait le rassemblement.

Cet homme était grand, mince, vêtu d'une redin-

gote courte de couleur foncée ; il avait des favoris, des moustaches et une longue barbe ; il était coiffé d'un chapeau noir ; il portait à la main un fusil à deux coups.

Ainsi, dès l'abord, nous constatons que ce signallement s'applique exactement à *Barbès* ; et, en même temps, s'évanouissent les difficultés qui paraissaient résulter de l'incertitude de quelques témoins qui semblaient hésiter entre *Barbès* et *Delsade*.

Ce n'est pas seulement parce que la qualité de chef appartient certainement à *Barbès*, et non à *Delsade*, mais c'est encore parce qu'il est prouvé que *Delsade* était vêtu, le 12 mai, d'une blouse bleue, et coiffé d'une casquette : toute confusion disparaît donc, puisque l'unanimité des témoins signale pour vêtement une redingote courte boutonnée jusqu'en haut, et pour coiffure un chapeau noir.

Puisque nous parlons de cette confusion, qui n'a d'ailleurs été que passagère, il est essentiel que nous rappelions certaines circonstances qui nous paraissent avoir une réelle importance.

Lorsque *Delsade* a été représenté aux témoins, qui n'ont jamais affirmé le reconnaître, mais qui lui ont trouvé beaucoup de ressemblance avec l'assassin de leur officier, *Delsade* était couché. Ainsi les différences de costumes, les différences de taille, les différences d'ensemble avaient disparu, et il ne restait que l'aspect de la physionomie, qui, il faut bien le dire, présente des analogies frappantes avec la figure de *Barbès*.

Mais, Messieurs, lorsque ces deux accusés ont été représentés ensemble aux témoins, les dissemblances sont devenues saillantes, et vous avez entendu un témoin, le soldat *Gervaisy*, vous dire, en parlant de *Delsade* : « J'avais vu à la Conciergerie un homme qui res-

«semble beaucoup à l'assassin de *Drouineau*; mais ce ne peut pas être lui, car cet homme est vêtu d'une blouse, et l'assassin portait une redingote.»

Un autre soldat, *Paulin* (Victor), qui croit être sûr que *Barbès* est l'assassin, ajoute qu'il n'avait pas la barbe aussi noire que *Delsade*.

Un autre enfin, qui n'a jamais hésité dans la reconnaissance qu'il a faite de *Barbès*, a répondu, en voyant *Delsade* : «Cet homme a la figure étroite comme celui qui était le chef de la bande qui a assailli le poste, mais il est moins grand, et je ne pourrais dire s'il en faisait partie.»

Mais il faut maintenant aborder les déclarations des témoins qui achèvent et complètent la démonstration de la culpabilité de *Barbès*.

Quatorze témoins qui ont assisté à la scène douloureuse du Palais de Justice ont été entendus à cette audience. L'un, le sieur *Gros*, n'a pas été témoin du colloque entre l'officier et le chef des insurgés : il faut donc écarter son témoignage.

Un autre, le docteur *Levraud*, déclare qu'il ne peut reconnaître personne : sa déposition reste donc sans intérêt.

Un troisième, le sieur *Vaillant*, a vu l'un des insurgés faire feu sur l'officier; ce n'était pas le chef de la bande.

Nous ne répondrons pas à cette déposition en lui opposant tous les autres témoignages; nous nous bornerons à faire remarquer que le procès-verbal qui a constaté la mort du lieutenant *Drouineau* établit que cet officier a reçu deux coups de feu. Il est donc certain que le chef n'a pas tiré seul, et la déposition du sieur *Vaillant* n'établit pas autre chose.

Un quatrième témoin , le soldat *Lacquit*, ne sait qu'une chose, c'est que le chef de la bande, qui a tué son lieutenant, était grand, d'une taille élancée, qu'il avait des moustaches et une forte barbe; il croit pouvoir affirmer qu'il a vu *Delsade* dans la bande, mais il n'a pas assez regardé le chef pour le reconnaître.

Maintenant, Messieurs, six témoins, tous militaires, ayant fait partie du poste attaqué, les nommés *Gervaisy*, *Paulin*, *Bataille*, *Welghe*, *Huignard* et *Gros-mann*, qui affirment unanimement que le chef des insurgés est l'assassin du lieutenant, déclarent en même temps qu'ils croient reconnaître *Barbès*. Sur cette reconnaissance ils sont tous plus ou moins affirmatifs, mais ils n'hésitent pas sur le premier point : c'est bien le chef de la bande qui a tiré deux coups sur l'officier; le second seul a porté.

Restent quatre témoins, tous quatre affirmatifs, mais dont les dépositions, toutefois, doivent être rappelées successivement.

Deux d'entre eux, les sieurs *Mesnage* et *Meunier*, ont fait, dans l'instruction et à l'audience, la déclaration la plus positive; ils n'éprouvent aucun doute; ils sont sûrs de reconnaître dans *Barbès* le chef qui commandait la bande d'insurgés, et qui a adressé la parole à l'officier *Drouineau*. L'un d'eux, le sieur *Mesnage*, avait éprouvé, lors de sa première confrontation avec *Barbès*, une vive et profonde émotion que le juge a cru devoir constater, et il a dit alors : « C'est bien là l'homme qui est entré en pourparlers avec l'officier; c'est un devoir pour moi, malgré la peine que j'éprouve, de le déclarer, et ce n'est que parce que j'y suis forcé par ma conviction que je fais une pareille déposition. »

Rapprochez, Messieurs, ces deux témoignages si

graves, si formels, des six dépositions que nous avons relevées, et qui ne sont pas moins affirmatives sur cet autre point, que c'est le chef de la bande qui a tué l'officier, après lui avoir demandé de rendre ses armes, et vous aurez la démonstration la plus claire, la plus complète de la culpabilité de *Barbès*.

Restent cependant deux témoins : l'un est le caporal *Conte*, qui n'hésite sur aucun point : il a tout vu, et il affirme non-seulement que c'est le chef de la bande qui est le meurtrier de *Drouineau*, mais que ce chef est *Barbès*.

L'autre, Messieurs, c'est le jeune *Marjolin*, cet enfant dont la défense a réclamé le témoignage : vous vous rappelez qu'il reconnaît *Delsade* et *Barbès*, mais qu'il distingue et qu'il déclare que celui qui a tué l'officier avait une redingote, et qu'il était plus grand que l'autre.

Tels sont les résultats de l'instruction et des débats : nous avons le droit de dire qu'ils sont concluants, décisifs, et que *Barbès* est convaincu du fait qu'il repousse et dont il dénie la responsabilité, comme il l'est de sa participation à l'attentat.

Et ici, qu'il nous soit permis de redire que, si nous avons mis tant d'insistance sur cette partie de la discussion, ce n'est pas assurément qu'à nos yeux elle soit nécessaire pour établir la culpabilité de *Barbès*, qui résulte avant tout de sa participation comme chef à l'attentat du 12 mai. Qu'importerait, en effet, Messieurs, en morale comme en justice, qu'il soit l'auteur personnel de l'assassinat, ou que ce crime ait été commis par ses ordres, sous sa direction, sous ses yeux, et qu'il en soit ainsi le complice ? Il est certain que, dans

tous les cas, le sang versé, non-seulement au Palais de Justice, mais partout où il a dirigé sa bande, appelle sur sa tête la plus juste comme la plus redoutable responsabilité.

Faut-il maintenant discuter les témoignages qu'on a fait entendre à décharge ?

Parlerons-nous des témoins appelés pour constater qu'une trentaine de sergents de ville en uniforme, accompagnés de quelques inspecteurs de police en bourgeois, sont sortis armés de la Préfecture de police, après l'attaque du Palais de Justice ? Quel intérêt a ce fait dans l'accusation qui nous occupe, et comment qualifier les insinuations auxquelles il a donné lieu ? Ce qui résulte de cette partie du débat, complètement étrangère aux faits de l'accusation, c'est qu'en effet, après l'attaque de la Préfecture de police, conséquemment après l'attaque du Palais de Justice, des officiers de paix sortirent revêtus de leurs insignes, avec leurs brigades armées, pour explorer les environs de ces deux établissements ; qu'ils n'ont pas dépassé le quai de l'Horloge, qu'ils n'ont pas tiré un coup de fusil, et qu'ils ont rapporté à la Préfecture six fusils de chasse abandonnés par les insurgés.

Que dire aussi, Messieurs, de ces dépositions faites avec une si remarquable identité, pour vous raconter que le dimanche soir, vers neuf heures, dans un groupe qui stationnait auprès de la rue des Lombards, un inconnu se vanta d'avoir tiré sur l'officier *Drouineau* ?

Admettons le fait ; que prouverait-il ? Que signifie ce dire d'un inconnu ? Quel degré de confiance mérite-t-il ? Est-ce que *Barbès* est le seul, d'ailleurs, qui ait

tiré sur *Drouineau*? Est-ce que nous ne savons pas que deux balles ont atteint cet officier? Est-ce que la bande tout entière n'a pas fait feu sur le poste?

Mais, d'un autre côté, Messieurs, le fait en lui-même est-il croyable? Comment! c'est dans un groupe où se trouvent du moins des inconnus, en pleine rue, quand l'insurrection est partout étouffée, qu'un homme désarmé viendra, sans motifs, s'imputer un fait odieux! s'exposer gratuitement à être arrêté, poursuivi pour un tel propos! Le fait est incroyable, et il nous est bien permis de nous étonner aussi que les témoins qui l'auraient entendu ne l'aient trouvé assez grave pour ne le signaler à la justice, qu'au moment de vos débats!

Nous en avons assez dit sur ces dépositions à décharge reçues dans l'intérêt de *Barbès*. Nous abordons immédiatement l'accusation relative à *Martin Bernard*.

Messieurs, si *Barbès* est l'homme d'action de la *Société des Printemps*, *Martin Bernard*, non moins audacieux que lui dans l'exécution, est, par-dessus tous autres, le recruteur obstiné des sociétés secrètes. Intelligent, actif, habile plus que tout autre, il exerce sur une partie de la classe ouvrière l'influence la plus coupable et la plus dangereuse. Nous ne craignons pas d'affirmer que l'organisation ténébreuse de cette bande redoutable est due principalement à cet accusé; nous ajoutons, avec l'appui de l'instruction, que la déplorable ardeur et le fanatisme entêté de *Martin Bernard* sont tels que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les événements du 12 mai et son arrestation, il s'est efforcé, tout en se dérochant aux recherches de la justice, de remplir les cadres de l'association qu'il dirige, et de préparer les éléments d'un nouvel attentat.

Mais n'anticipons pas, Messieurs, sur les charges que nous devons développer devant vous.

Martin Bernard a refusé toutes réponses dans l'instruction et à l'audience, et vous avez apprécié la prudente habileté de ce silence. Comment, en effet, pouvait-il, à côté de ceux qu'il a entraînés dans l'attentat et qu'il a placés sur le banc des accusés, à côté de *Barbès*, membre comme lui du comité, et qui avoue sa participation à l'attentat, en prenant sur lui la responsabilité des actes de ceux-là qu'il a entraînés à sa suite; comment pouvait-il nier une culpabilité certaine, notoire, pour nous servir de l'expression de *Nouguès*? Cela était impossible, Messieurs, et *Martin Bernard* a pris le parti de ne pas répondre, mais il a chargé deux avocats de le défendre.

Nous avons parlé de *Nouguès*; rappelons les charges que ses déclarations ont fait peser sur *Martin Bernard*,

Nouguès est l'ami intime de *Martin Bernard*, et cette intimité est poussée si loin, que *Nouguès*, qui n'appartenait pas, dit-il, à la *Société des Saisons*, recevait cependant les plus graves confidences de *Martin Bernard*, et a su par lui le jour et l'heure de l'insurrection.

Nouguès ne dissimule pas ses opinions républicaines; il ne recule devant aucun de ses actes; il s'attribue, sans forfanterie, mais, au contraire, avec le sentiment du repentir, la part de culpabilité qui lui appartient.

Nouguès n'est donc pas un révélateur intéressé; il n'entend même rien révéler; mais, forcé par l'évidence des faits de confesser sa propre culpabilité, il se croit placé sous l'empire de la même nécessité quand il s'agit

de son ami, de *Martin Bernard*, dont, à ses yeux, la participation directe à l'attentat présente un caractère si complet de certitude et de notoriété qu'une dénégation est impossible. Ce qu'il déclare, il ne l'a pas entendu dire, il le sait parce qu'il l'a vu; il l'a vu parce qu'il a suivi partout *Martin Bernard* et *Barbès*. Rappelons ici, Messieurs, cette partie si grave des déclarations de *Nouguès*.

« *D.* Vous étiez lié avec deux des principaux chefs de ces sociétés ?

« *R.* Lesquels ?

« *D.* *Blanqui* et *Martin Bernard* ?

« *R.* J'ai vu *Blanqui* une fois, en 1836, sans le connaître, et une seconde fois dans ces affaires. Je l'ai vu rue Bourg-l'Abbé, et sur différents autres points; mais je n'ai pas eu occasion de lui adresser la parole.

« *D.* *Blanqui* était cependant l'un des chefs de l'insurrection ?

« *R.* Oui, Monsieur, il paraissait être l'un des chefs les plus influents. Quant à *Martin Bernard*, je le connaissais personnellement. »

Plus loin *Nouguès* vient de dire où il a vu *Blanqui*; M. le Chancelier lui demande :

« *D.* Et *Martin Bernard*, où l'avez-vous vu ?

« *R.* Je l'ai vu presque dans tout le courant de la marche, presque partout.

« *D.* Il était chef ?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Était-il rue Bourg-l'Abbé?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Était-il au marché Saint-Jean?

« *R.* Je ne me souviens pas de l'y avoir vu, mais je crois bien qu'il y était.

« *D.* Est-ce lui qui a distribué des cartouches rue Bourg-l'Abbé?

« *R.* Personne ne s'était chargé spécialement de cette mission-là; j'ai vu des caisses ouvertes sur la voie publique, chacun en prenait, personne n'en distribuait.

« *D.* Vous avez vu *Barbès* aussi?

« *R.* Oui, Monsieur; je le connaissais par ses précédents jugements, mais je ne le connaissais pas de vue; on me l'a fait voir.

« *D.* Où l'avez-vous vu?

« *R.* Partout : il était constamment à la tête du rassemblement dont je faisais partie.

« *D.* Était-il au marché Saint-Jean?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Vous n'avez pas pu ignorer que *Barbès*, *Blanqui* et *Martin Bernard* faisaient partie du comité exécutif de l'association?

« *R.* Je sais seulement que, rue Bourg-l'Abbé, plusieurs individus se sont approchés de *Martin Bernard* (*Blanqui* et *Barbès* n'étaient pas près de lui en ce moment), et ont demandé qu'on nommât le conseil dont il avait été question. *Martin Bernard* a répondu : « Il n'y a pas de conseil; le conseil, c'est nous. »

Enfin, Messieurs, on lui demande à quel endroit il s'est séparé de *Martin Bernard*; il répond :

« Je ne l'ai pas revu depuis le moment où nous avons évacué la barricade de la rue Grenétat; il était six heures, six heures et demie environ; c'est à ce moment-là même que je me suis séparé des insurgés. »

Nous le demandons, est-il possible de trouver une déclaration plus positive, plus précise, qui présente avec plus d'évidence les caractères de la sincérité?

Plus tard, lorsqu'on demandera de nouvelles indications à *Nouguès*, il les refusera catégoriquement : « Je ne suis pas un dénonciateur, dira-t-il. Si j'ai parlé de ce qui concerne *Barbès*, *Martin Bernard* et *Blanqui*, c'est parce que cela est de notoriété publique. »

Cependant, Messieurs, à cette audience et par un sentiment que vous avez tous compris, *Nouguès* persiste dans ses déclarations relatives à *Barbès* et à *Blanqui*, parce que *Barbès* avoue les faits et que *Blanqui* est en fuite; mais il se rétracte à l'égard de *Martin Bernard*, qui s'est renfermé devant vous dans un silence complet. Examinons le mérite de ces rétractations tardives.

Nouguès vous a dit : « Quand j'ai fait ces déclarations dans l'instruction, je croyais *Martin Bernard* mort, je le supposais tué dans l'insurrection. »

Nouguès ne s'aperçoit pas que cette étrange explication serait, au besoin, la preuve de la vérité des déclarations mêmes qu'il essaye de rétracter. Pourquoi donc, en effet, supposait-il que *Martin Bernard* avait été tué dans la révolte, s'il ne savait pas qu'il y avait pris une part coupable?

Mais cela n'est pas possible; c'est le 6 juin seulement, près d'un mois après l'attentat, que *Nouguès* a été arrêté, et lui, l'ami intime de *Martin Bernard*,

lui, l'un des plus ardents champions de la révolte, lui, le confident obligé de toutes ces trames coupables, il aurait ignoré que *Martin Bernard* se cachait; qu'il était recherché par la justice ! Non, Messieurs; encore une fois, cela n'est pas possible. Et, lorsque *Nouguès* a parlé devant M. le Chancelier, dans ses interrogatoires des 7 et 8 juin, non-seulement il a dit vrai sur les faits dont il rendait compte, mais il a dit vrai aussi sur les motifs de sa sincérité : c'est l'évidence des faits qui ne lui a pas permis de les nier. Que signifierait, en effet, cette conduite de *Nouguès* ? Comment ! il dira vrai quand il accuse *Barbès* et *Blanqui*, et il mentira pour charger *Martin Bernard*, son camarade, son ami ! Mais dans quel but ? Pour quel motif inculperait-il si gravement un innocent, qui n'aurait eu d'autre tort que d'être son ami ? Sa défense personnelle n'y est en aucune façon intéressée : il faut donc le reconnaître, la déclaration de *Nouguès* est inattaquable; elle présente, au plus haut degré, tous les caractères de la vérité.

La défense l'a bien senti, et elle a essayé d'établir que *Nouguès* avait parlé de faits dont il n'avait pas une connaissance personnelle, mais qui lui avaient été seulement racontés.

Mais, en supposant qu'on puisse équivoquer sur une seule circonstance, toutes les autres parties de la déclaration répondent victorieusement à cette interprétation.

La circonstance sur laquelle la défense a incidenté est celle-ci :

M. le Chancelier s'adresse à *Nouguès*, et lui dit : « Vous n'avez pu ignorer que *Barbès*, *Blanqui* et *Martin Bernard*, faisaient partie du comité exécutif de « l'association ?

Nouguès répond :

« Je sais seulement que, rue Bourg-l'Abbé, plusieurs individus se sont approchés de *Martin Bernard* (*Blanqui* et *Barbès* n'étaient pas près de lui en ce moment), et ont demandé qu'on nommât le conseil dont il avait été question. *Martin Bernard* a répondu : « il n'y a pas de conseil ; le conseil, c'est nous. »

Pour apprécier sainement cette réponse, il faut se reporter, Messieurs, à celles qui précèdent, qui l'expliquent.

M. le Chancelier demande d'abord à *Nouguès* : « Et *Martin Bernard*, où l'avez-vous vu ?

« *R.* Je l'ai vu presque dans tout le courant de la marche, presque partout.

« *D.* Il était chef ?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Était-il rue Bourg-l'Abbé ?

« *R.* Oui, Monsieur. »

N'est-il pas évident, Messieurs, que *Nouguès* parle de ce qu'il a vu ? La scène dont il rend compte s'est passée rue Bourg-l'Abbé ; eh bien, il déclare d'abord qu'il se trouvait en cet endroit, qu'il y a vu *Martin Bernard* : n'en résulte-t-il pas clairement qu'il a vu aussi la scène dont il parle un peu plus tard ?

Remarquons, en outre, la parenthèse que place *Nouguès* dans cette réponse, dont les termes paraissent prêter à une équivoque : (*Blanqui et Barbès n'étaient pas près de lui en ce moment*). Il y était donc, lui *Nouguès*, pour le savoir, pour avoir fait cette remarque ?

Cela nous paraît clair, Messieurs ; mais qu'importe

d'ailleurs? Nous concéderons ce point, si l'on veut : resteront du moins toutes les autres déclarations de *Nouguès*, qui attestent la participation directe de *Martin Bernard* à toutes les scènes de l'attentat; et ici il faudra bien reconnaître que *Nouguès* parle de ce qu'il dit avoir vu.

Il faut maintenant entretenir la Cour d'un fait grave, qui se rattache aux circonstances générales de l'attentat, et qui élève une charge de plus contre *Barbès* et *Martin Bernard*.

Vous savez, Messieurs, qu'une proclamation avait été préparée par le comité de la *Société des Saisons* pour le jour de l'insurrection. Un exemplaire imprimé de cette pièce a été trouvé dans le magasin des frères *Le-page*; ce document est grave; nous devons le reproduire en entier.

« Aux armes, citoyens!

« L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs.

« Le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple; mais la mesure de ses crimes est comblée. Ils vont enfin recevoir leur châtiment.

« La France trahie, le sang de nos frères égorgés, crie vers vous, et demande vengeance : qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé. Périssent enfin l'exploitation, et que l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie!

« Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs, suivez-les : ils vous mèneront à la victoire.

« Sont nommés :

« *Auguste Blanqui*, commandant en chef; *Barbès*,

Martin Bernard, Quignot, Meillard, Nètré, commandants des divisions de l'armée républicaine.

«Peuple, lève-toi! et tes ennemis disparaîtront comme la poussière devant l'ouragan. Frappe, extermine sans pitié les vils satellites, complices volontaires de la tyrannie; mais tends la main à ces soldats sortis de ton sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes parricides.

«En avant! Vive la République!»

«Les membres du gouvernement provisoire,

*«BARBÈS, VOYER D'ARGENSON, AUGUSTE
BLANQUI, LAMENNAIS, MARTIN BERNARD,
DUBOSC, LAPONNERAYE.»*

Une observation doit ici trouver sa place; elle résulte des signatures apposées au bas de cette pièce comme celles des membres du gouvernement provisoire.

Les chefs, les seuls et véritables chefs de l'odieux attentat dont nous demandons justice, ont bien compris que leurs noms inconnus n'avaient aucune puissance; et, par un infâme mensonge, trompant leurs adeptes eux-mêmes, ils cherchaient pour leur criminelle entreprise un appui qu'elle n'avait point, dans l'adhésion supposée de quelques personnages politiques.

Les signatures qui terminent la proclamation n'ont donc, Messieurs, d'importance que parce qu'elles constituent, de la part des accusés principaux, l'aveu de leur propre impuissance; mais il y a dans cette pièce d'autres noms dont la présence y est bien grave.

«Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs, suivez-les : ils vous mèneront à la victoire.

« Sont nommés :

« *Auguste Blanqui*, commandant en chef;

« *Barbès, Martin Bernard, Quignot, Meillard, Nètré*, commandants des divisions de l'armée républicaine. »

Vous le voyez, Messieurs, l'intérêt qui a dicté la fable du gouvernement provisoire et le mensonge des signatures qui terminent la pièce, était précisément de donner du crédit et de l'autorité aux nominations militaires; c'était en quelque sorte le brevet que les commandants de la révolte se donnaient à eux-mêmes sous des noms supposés. Ces nominations ont donc une réelle gravité; elles seraient, au besoin, à elles seules, la plus grave présomption, sinon la preuve de la participation à l'attentat, des hommes que l'on désignait aux insurgés comme *leurs chefs militaires*, qu'on leur *recommandait de suivre au combat*, qui *devaient les mener à la victoire*.

Barbès et *Martin Bernard* sont nommés commandants des divisions de l'armée républicaine. *Barbès*, vous savez s'il a justifié cette nomination; nous vous demanderons maintenant si la nomination de *Martin Bernard* ne vient pas donner aux déclarations de *Nouguès* une confirmation éclatante ?

Nous en avons assez dit sur ce point, Messieurs, et nous nous occupons immédiatement d'une pièce dont la gravité est immense contre l'accusé *Martin Bernard*.

Nous l'avons dit, cet accusé, l'un des trois membres du comité de la *Société des Saisons*, était plus spécialement chargé, en raison de ses relations avec la classe ouvrière, de l'embauchage et du recrutement

de la société. Vous savez que *Martin Bernard* n'a été arrêté que le 21 juin. Eh bien, on a trouvé sur lui une pièce écrite en entier de sa main (il l'a reconnue même à cette audience), qui n'est autre chose que le formulaire de la réception des membres de la *Société des Saisons*.

Mais ce formulaire est bien grave, car il a été modifié par *Martin Bernard* en raison de l'attentat même que vous avez à juger, et il prouve tout à la fois la participation de l'accusé à ce crime et ses efforts pour en préparer un nouveau.

La pièce tout entière passera sous vos yeux, Messieurs; mais il importe que nous rappelions en ce moment quelques-uns de ses termes :

« Le récipiendaire est introduit, etc. . . .

« Sais-tu qui nous sommes et ce que nous voulons? Nous allons te le dire en peu de mots :

« Apôtres infatigables de l'égalité, nous nous sommes associés dans le but de faire triompher cette sainte cause les armes à la main. Forts de notre bon droit, rien ne pourra nous rebuter et nous décourager dans l'accomplissement de cette tâche glorieuse. Nous avons juré haine à mort à la royauté et à l'aristocratie qui opprime la France. Nous ne te parlons pas des douleurs du peuple; tu les connais et tu les sens aussi bien que nous.

« Te sens-tu le courage de partager nos dangers? Es-tu prêt comme nous à faire le sacrifice de ta vie et de ta liberté lorsque l'heure du combat aura sonné? Réfléchis bien, avant de te lier à nous par un serment, à l'immensité de notre entreprise. Nous avons affaire à forte partie. Nos ennemis sont puissants : ils ont une armée,

des trésors. Nous autres prolétaires, nous sommes pauvres et sans appui. Nous n'avons pour nous que la justice et la sainteté de notre cause. Peut-être sommes-nous destinés à succomber encore une fois et à aller rejoindre dans la tombe ou dans les cachots de Philippe les martyrs du 12 mai. Tu n'hésites pas ? parle sans crainte.

« Lève-toi. Voici le serment que tu vas prêter :

« Je jure d'obéir aux lois de l'association.

« Je jure de prendre les armes au signal de nos chefs et de combattre avec eux jusqu'à la mort.

« Que ton sang retombe sur ta tête si tu trahis tes serments ! Nous te proclamons membre de l'association. »

Tout est dit sur *Martin Bernard*, Messieurs ; sa culpabilité, au premier chef, est établie sans réplique ; il n'est pas seulement le complice des crimes que vous avez à juger, il en est l'un des auteurs principaux ; comme *Barbès*, il encourt moralement et légalement la responsabilité du sang versé.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler de *Nougès* ; mais ses aveux complets nous dispensent de toute argumentation sérieuse.

Vous vous rappelez la lettre de cet accusé adressée à la demoiselle Reine Morel ; elle forme, en dehors de ses aveux, une première preuve irréfragable ; il nous suffira de la lire :

« 13 mai.

« Ma chère Reine,

« Jusqu'à présent il ne m'est rien arrivé... Nous avons
« combattu toute la journée d'hier, mais nous espérons

« recommencer ce soir... Prie pour moi, et, si j'échappe, tu seras ma femme. Au revoir; je t'embrasse mille fois.

« Ton mari. »

Vous savez aussi, Messieurs, que, chez une fille Daniel, maîtresse de *Nouguès*, on a saisi deux fusils qu'il avait cachés dans une paillasse; l'un de ces fusils provient des magasins de *Lepage*. *Nouguès* convient de ces faits.

D'un autre côté, nous devons rappeler ici qu'on a saisi, au domicile de cet accusé, un formulaire de la *Société des Saisons*, et que cette pièce a été imprimée avec des caractères semblables à ceux qui ont servi pour l'impression de la proclamation insurrectionnelle. *Nouguès* et son ami *Martin Bernard* sont tous deux compositeurs d'imprimerie. Enfin, Messieurs, nous vous prions de vous rappeler les aveux de *Nouguès*. Vous le verrez au point de départ de la révolte, rue Bourg-l'Abbé; vous le trouverez à ses principales scènes, hormis le Palais de Justice, parce qu'il faisait partie d'une bande peu nombreuse, qui était chargée de protéger cette attaque en maintenant le poste du Châtelet. Vous le verrez enfin, rue Grenétat, où il rapporte que *Meillard* a été blessé à la jambe, circonstance remarquable, car elle a été depuis prouvée; et il déclare lui-même qu'il n'a quitté ce dernier théâtre de la révolte qu'en même temps que *Martin Bernard*, au moment de la déroute des insurgés.

Nous avons terminé notre tâche, Messieurs; nous avons présenté les caractères généraux du crime que vous êtes appelés à juger, et le résumé des charges que les débats ont fait peser sur quelques-uns des accusés.

Permettez-nous, toutefois, de vous soumettre quelques réflexions qui nous sont dictées par notre cons-

cience , et par l'importance et la gravité de notre mission.

Messieurs, on va vous parler sans doute, au nom de la défense, du caractère politique des crimes qui vous sont déferés; et, à ce titre, on prétendra se faire un droit de votre indulgence. Sur ce point, nous vous devons notre pensée tout entière.

L'indulgence pour le crime politique, la loi nouvelle l'a consacrée dans de justes limites; elle est dans les modifications qu'a subies le Code pénal en 1832, et dont le bénéfice a déjà profité à tant de coupables. Ce n'est pas ici que nous avons besoin de dire qu'il y aurait péril à faire plus que la loi; mais nous dirons à la défense : Vous ne voulez pas que les crimes de la pensée puissent jamais être frappés du dernier supplice; vous rappelez de sanglantes exécutions qui, dans d'autres temps, ont été le résultat de complots, c'est-à-dire de résolutions d'agir concertées et arrêtées, mais non encore réalisées. Eh bien ! ce que vous ne voulez pas, la loi ne le veut plus aujourd'hui, et cette loi, les partis la doivent à ce gouvernement qu'ils attaquent avec tant de violence. Mais ici n'abusons pas des termes, et ne confondons pas les faits et les principes.

Eh quoi ! vous recrutez et vous embrigadez des sectaires, vous les convoquez à heure fixe, vous leur donnez le signal du pillage et du meurtre, vous les armez par des vols commis à l'aide de violences et d'effraction dans des maisons habitées; puis, par d'odieux guet-apens, vous égorgez des citoyens, des officiers, des soldats sans défense, et vous prétendez vous absoudre par cela seul que ces exécrables forfaits auront été précédés d'un complot politique ! Par une déplorable fantaisie de votre imagination vous nous présentez insolemment

ce complot comme l'excuse de tous les crimes qui l'ont suivi!

Non, Messieurs les Pairs, nous sommes les premiers à applaudir à cette douceur de nos mœurs actuelles, qui permet du moins, si elle ne réclame une certaine modération dans la peine quand le crime est purement politique. Mais nous repoussons avec indignation ces exécrables doctrines, qui n'iraient à rien moins qu'à nier audacieusement les principes éternels de la morale.

C'est en vérité une bien étrange et bien audacieuse prétention que celle de ces hommes qui se persuadent sans doute qu'il suffit d'appeler vertu ce qui est crime, pour donner au mal les caractères et l'apparence du bien; que des rebelles, par cela seul qu'ils se proclament les ennemis du Gouvernement et de la société, peuvent se justifier par leur crime, et s'arroger le titre de grands citoyens.

Comme si tous les forfaits n'avaient pas le caractère d'une attaque contre les lois sociales; comme si ce n'était pas précisément à ce titre qu'ils sont justement frappés de la réprobation publique! Vouloir les légitimer par leur principe même, prétendre les absoudre par la circonstance qui les aggrave, c'est opposer à la conscience du genre humain qu'on insulte les sophismes d'une altière mais repoussante immoralité.

Quels sont donc ces hommes qui, après avoir prémédité et exécuté les plus grands crimes, n'ont d'autre défense à produire que la glorification même de leurs forfaits? Est-ce qu'on peut, est-ce qu'on doit leur accorder qu'ils se rattachent à une opinion politique? Ah! Messieurs, pour l'honneur de la raison humaine nous ne l'admettons point. Il n'y a pas en France, il n'y a pas au monde d'opinion sérieuse qui ne repousse

avec un juste mépris les absurdes et sanglantes utopies qu'on nous présente comme un système politique. Il n'y a pas d'opinion qui, prenant pour point de départ le meurtre et le vol, les prenne aussi pour but et veuille le pouvoir pour organiser la rapine et l'assassinat. A quel parti, à quelle faction rattacherez-vous donc ceux qui, dans une langue barbare et sauvage, disent au peuple : « Point de pitié, mets nus tes bras, qu'ils s'enfoncent dans les entrailles de tes bourreaux!!... » ceux qui s'écrient que « les aristocrates sont les riches » et qu'il faut exterminer toutes les aristocraties, » ceux qui veulent « l'égalité des conditions sociales fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre » et de l'industrie. »

Ne confondons point, Messieurs, le brigandage, même lorsqu'il s'exerce par bandes organisées, avec les partis politiques; restituons à chaque chose son véritable caractère, et ne donnons point un démenti à la conscience publique.

Et maintenant, Messieurs, est-ce pour les hommes qu'on viendra vous demander indulgence? mais, est-ce qu'indépendamment de leur participation individuelle aux scènes horribles des 12 et 13 mai, *Barbès* et *Martin Bernard* ne sont pas responsables, par complicité directe, de tout le sang qui s'est versé? Qui donc a soulevé ces bandes d'assassins? qui les a instruites et disciplinées au meurtre? qui marchait à leur tête et les entraînait par la contagion du crime? Messieurs, jamais attentat plus odieux ne fut commis; jamais culpabilité principale ne fut mieux établie. L'indulgence pour *Barbès*, pour l'homme qui, en 1835, adhéra au crime de *Fieschi* par une proclamation sanguinaire! pour celui qui, le 12 mai, s'écriait : « Que la ven-

geance soit terrible, car elle a trop tardé ! Peuple, frappe, extermine sans pitié les vils satellites, complices volontaires de la tyrannie, » et qui, en effet, entraînait, par un odieux assassinat, dans cette route sanglante qu'il désignait à ses séides ! Cette indulgence, elle lui a été accordée tout entière quand l'ordonnance d'amnistie vint lui ouvrir les portes de sa prison : aujourd'hui il n'a droit qu'à la justice.

L'indulgence pour *Martin Bernard* ! pour celui dont l'active turbulence, dont le propagandisme obstiné a recruté principalement cette association ténébreuse, qui ne devait se manifester au grand jour que par ses attentats !

L'indulgence pour cet homme qui, au moment où la justice le décrétait d'accusation, semblait avoir redoublé de criminelle énergie pour fomenter de nouveaux désordres et préparer de nouvelles et sanglantes catastrophes ! Non, non, il faut enfin que le jour de la réparation arrive ; et c'est au nom de la société tout entière, justement alarmée, que nous demandons le châtimement des coupables. C'est à votre arrêt, Messieurs les Pairs, qu'il appartient de rendre au pays cette sécurité dont il a besoin, et que peuvent seuls maintenir le courage et la fermeté des magistrats.

EXPOSÉ

DES FAITS PARTICULIERS

CONCERNANT LES ACCUSÉS

ROUDIL, GUILBERT, MIALON, WALCH, LEBARZIC, PHILIPPET
ET DUGAS,

PAR M. BOUCLY, AVOCAT GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans le réquisitoire que vous venez d'entendre, M. le Procureur général a caractérisé la pensée et le but des attentats du 12 mai, et il a replacé sous vos yeux, avec les couleurs qui leur appartiennent, les faits principaux de leur exécution. Il n'est plus douteux que cette téméraire prise d'armes ne doive être attribuée à une société secrète organisée pour la ruine des institutions civiles et politiques du pays, pour substituer la république au Gouvernement établi, pour tenter le nivellement absolu de toutes les conditions et de toutes les fortunes. S'il avait pu rester sur l'existence, sur les doctrines, sur les projets de cette société, quelques incertitudes, elles auraient été complètement dissipées par les déclarations que l'accusé *Barbès* a faites à cette audience, et par ces écrits trouvés chez *Martin Bernard*, tracés de sa main dans les jours qui ont suivi une coupable et sanglante tentative, et où se lisent à la fois un aveu et une menace, le crime dont il se vante et le crime qu'il prépare.

Cependant, Messieurs, lorsqu'en jetant un premier regard sur les résultats de ces débats, on se demande quels sont les hommes arrêtés à la suite de ces chefs qui justifient, vous l'avez entendu, par la violence morale de leurs commandements une obéissance passive, on ne trouve plus que des ouvriers de professions diverses, appartenant aux différents âges de la vie, étrangers en apparence les uns aux autres, et qui, se défendant de toute pensée, de toute passion politique, se réfugient, pour la plupart, contre les imputations dont ils sont l'objet, dans la tranquillité de leurs habitudes et la modestie de leur condition.

Plus tard, Messieurs, nous apprécierons, en présence des faits constatés par l'instruction, cette attitude inoffensive que se sont donnée devant vous la plupart des accusés. Mais nous devons, dès à présent, reconnaître que, si l'accusation a pénétré le secret de ces engagements mystérieux par lesquels la sédition avait assermenté ses recrues, elle n'a pu parvenir à en faire le dénombrement. La Société des Saisons n'a pas, comme autrefois la Société des Droits de l'homme, ses archives et ses contrôles; ni, comme celle des Familles, ses notes de présentation et ses listes en partie double. Nulle part aucun écrit n'a été saisi qui pût indiquer de quels hommes se composait le personnel de ses *semaines* et de ses *mois*.

Mais ne pourra-t-on pas du moins reconnaître les sectionnaires à leurs œuvres? Ne seront-ils pas suffisamment signalés par leur concours à une attaque dont l'explosion soudaine, dont la marche rapide et méthodique, ne permettent guère de penser qu'elle ait pu trouver des auxiliaires parmi ceux qui n'en possédaient

pas le secret et qui n'avaient pas d'avance leur parti pris? C'est là, Messieurs, une question que l'accusation, dans la partie du moins qui nous en est confiée, ne cherche pas à résoudre. Il lui suffit de montrer la culpabilité des accusés établie contre chacun d'eux par sa coopération aux attentats; et lorsqu'elle les trouve au milieu de la lutte, dans les rangs des insurgés, elle se croit dispensée de chercher dans la preuve d'une solidarité préexistante l'explication d'un crime qui révèle assez clairement par lui-même et les passions qui lui servent de mobile et le but funeste qu'il se propose d'atteindre; car, enfin, en faisant la plus large part aux entraînements et aux faiblesses, on ne sera jamais réduit à admettre que qui que ce soit, s'il n'est animé d'une pensée de révolte et de bouleversement, puisse se mêler à des bandes armées qui, au sein du calme le plus profond, envahissent tout à coup les rues, fusillent les agents de la force publique, et prolongent, derrière les barricades qu'elles ont construites, la résistance la plus obstinée.

Les faits dont le ministère public va maintenant vous entretenir auront donc, Messieurs, un caractère entièrement individuel, en ce sens qu'il s'agira surtout de déterminer dans quelle circonstance et dans quelle mesure chacun des accusés a donné à la sédition le concours de son action personnelle. Le magistrat qui vous demande en ce moment votre indulgente attention doit procéder à cet examen, en ce qui concerne les accusés *Roudil, Guilbert, Mialon*, et ces quatre ouvriers de l'avenue Parmentier, dont le rôle dans l'insurrection ne se résume pas dans des faits matériels aussi palpables, mais qui cependant, sous la conduite de l'un d'eux, le nommé *Philippet*, ont pris à l'attentat une part aussi dangereuse que coupable.

L'attaque du Palais de Justice avait eu lieu : l'officier qui commandait le poste et plusieurs des soldats placés sous ses ordres venaient de tomber sous les coups des factieux. Le corps de garde avait été envahi.

C'est alors que les insurgés se portèrent sur la Préfecture de police : ils débouchèrent par groupes de la rue de la Barillerie; et, tandis qu'un certain nombre descendit le quai des Orfèvres, quelques autres s'arrêtèrent à la hauteur du pont Saint-Michel.

L'attaque de la Préfecture fut aussitôt repoussée; les assaillants s'enfuirent dans tous les sens, et cependant ils dirigèrent quelques coups de feu sur un escadron de la garde municipale qui s'engageait sur le quai des Augustins.

Ceux des factieux qui se trouvaient encore en ce moment à la hauteur de la rue de la Barillerie cherchèrent à faire retraite par le pont Saint-Michel et la place du même nom, et ils essayèrent cependant d'arrêter par leur feu, et les gardes municipaux qui accouraient par le quai des Augustins, et les militaires qui sortaient de la Préfecture de police ou de la caserne des pompiers qui lui est presque contiguë.

C'est en ce moment que de courageux citoyens, et des inspecteurs de police qui avaient suivi de l'œil ces différents mouvements, s'élancèrent sur deux d'entre eux et parvinrent à les arrêter.

ROUDIL. — GUILBERT.

C'étaient les nommés *Roudil* et *Guilbert*, tous deux ouvriers, l'un jeune encore, l'autre d'un âge déjà mûr. *Roudil* était armé d'un fusil à deux coups; un mouchoir noué autour de son corps contenait plusieurs paquets

de cartouches : il était aussi nanti de capsules, et portait une giberne sur la blouse dont il était vêtu.

Son fusil provenait des magasins des sieurs *Lepage*, pillés rue Bourg-l'Abbé au début de l'insurrection : c'était là aussi qu'il avait eu des cartouches et des capsules. La giberne avait appartenu à l'un des soldats tués au poste du Palais de Justice.

Il était donc certain que *Roudil* s'était trouvé au premier lieu de rassemblement, au point de départ de l'insurrection, qu'il l'avait suivie dans sa marche la plus hardie, et qu'au moment de son arrestation, il était encore mêlé dans les groupes qui en formaient l'arrière-garde.

Pris ainsi en flagrant délit, il ne pouvait nier sa participation à la révolte. Il ne dissimula même pas qu'il eût tiré un coup de fusil : seulement, il prétendit qu'il n'avait agi que sous l'empire d'une contrainte à laquelle il n'avait pu résister; qu'on l'avait pris au collet pour le jeter dans les rangs des insurgés, et que, s'il avait tiré un coup de fusil, c'était dans la crainte que ceux dont il se rendait le complice ne tirassent sur lui. A cette même époque, il avouait qu'il n'ignorait pas le but du mouvement auquel il s'était vu forcé de prendre part. Ceux qui l'avaient entraîné à leur suite lui avaient dit qu'il s'agissait d'attaquer *Louis-Philippe*, et de combattre pour la liberté.

Devant vous, Messieurs, pour revenir à la vérité, il a changé de langage; il a confessé qu'il avait marché librement, volontairement, et qu'aucune violence ne lui avait été faite.

Mais, pour atténuer son crime autant que possible, il a soutenu qu'il s'était trouvé par hasard dans la rue Bourg-l'Abbé, au moment du pillage des armes et de

la distribution des cartouches, et qu'étant resté en arrière pour renverser une voiture sur le pont Notre-Dame, il n'était pas dans les rangs des insurgés au moment où ils ont assailli le poste du Palais de Justice, et où ils ont versé le premier sang dont leurs mains se soient souillées dans cette déplorable journée. Il n'insiste pas moins à se défendre d'avoir fait usage de son fusil contre la force publique, soit à l'entrée de la rue de la Barillerie, soit sur le pont Saint-Michel; et il explique que, si l'un seulement des canons de cette arme était chargé au moment où elle a été saisie, c'est parce que l'autre coup était parti, sans qu'il y eût volonté de sa part, dans la lutte qu'il a soutenue contre ceux qui l'ont arrêté.

S'il est vrai, Messieurs, que *Roudil* se soit trouvé par hasard rue Bourg-l'Abbé, il s'est du moins montré bien prompt à saisir une occasion de révolte : s'il est vrai que ses mains soient pures du sang versé au Palais de Justice, il est du moins bien triste de penser qu'il n'ait éprouvé aucun scrupule à partager les dépouilles de l'un des soldats qui venaient d'y être frappés de mort.

Mais ce qu'on ne peut admettre, c'est qu'il ne soit parti de sa main qu'un coup de fusil involontaire.

Il est certain que son fusil a fait feu au moment de son arrestation : un témoin avait pensé que ce coup avait été dirigé sur lui ; c'est l'un des hommes honnêtes qui ont arrêté *Guilbert* ; mais d'autres ont admis la possibilité d'un coup involontaire, et c'est assez pour que l'accusation ne le conteste pas.

Mais elle rappellera d'abord que le fusil dont *Roudil* était armé a fait feu plus d'une fois : M. le capitaine *Pernetty* l'a déclaré sans hésitation, et ce résultat de

l'expertise a été confirmé par les dépositions des témoins que vous avez entendus. Ils ont attesté, l'un, qu'il avait vu, au milieu d'un groupe d'insurgés, un jeune homme en blouse, ayant sur cette blouse une giberne, tirer du haut du quai des Orfèvres; l'autre, qu'il avait vu un coup de fusil partir des mains mêmes de *Roudil* avant son arrestation.

Il est donc avéré que *Roudil*, armé, nanti de cartouches dès le début de l'insurrection, lui a prêté, jusqu'au moment où il a été arrêté, le concours de ses efforts.

Guilbert se trouve dans une situation analogue.

Lorsqu'on s'est emparé de sa personne, il avait entre les mains un fusil de munition qui avait appartenu, comme la giberne de *Roudil*, à l'un des soldats de garde au Palais de Justice : on a de plus trouvé sur lui sept cartouches à balle, et l'expertise a constaté que le fusil avait fait feu plusieurs fois.

Cet accusé avait soutenu, dans l'instruction, qu'il avait trouvé le fusil et les cartouches dans une allée, rue de la Vieille-Draperie, et qu'il les emportait, les offrant à tout venant, lorsqu'il a été arrêté.

Il prétend aujourd'hui que l'arme et les munitions lui ont été données, dans cette même rue, par des insurgés au milieu desquels le hasard l'avait conduit, et qu'étant pris de vin, il jouait avec ces objets comme un enfant, tenant le fusil d'une main et la baïonnette de l'autre; il ajoute qu'un passant ayant fait l'éloge du fusil, il se disposait à le lui abandonner lorsqu'on s'est brusquement élancé sur lui pour l'arrêter.

Ces variations suffiraient seules pour rendre suspecte la sincérité de *Guilbert*, et ce double système de défense ne résisterait pas d'ailleurs à ses choquantes invraisem-

blances. Qui peut admettre qu'un homme paisible, un bon citoyen, dans le voisinage du Palais de Justice, au moment même où la fusillade retentissait dans la rue de la Barillerie et sur le quai des Orfèvres, aille se mêler, un fusil à la main, dans les groupes d'insurgés, sans rien comprendre à ce qui se passe autour de lui? Mais à quoi bon relever l'in vraisemblance des déclarations de *Guilbert*, quand il est prouvé qu'elles ne sont pas vraies? N'avons-nous pas entendu M. le capitaine *Pernetty* affirmer que le fusil dont cet accusé était armé avait fait feu plusieurs fois? N'avons-nous pas entendu les témoins qui affirment qu'au moment où ils l'ont arrêté, il chargeait son arme; et la cartouche n'a-t-elle pas été trouvée à l'embouchure du canon? Concluons donc que *Guilbert*, arrêté avec *Roudil*, dans le même temps, dans le même lieu et dans les mêmes circonstances, prenait comme lui, à la sédition, une part active et coupable.

La vérité de ces faits ne sera pas, Messieurs, sérieusement contestée; mais, comme les débats l'ont fait pressentir, on cherchera une excuse pour *Roudil* dans son extrême jeunesse; pour *Guilbert*, dans l'état d'ivresse où l'on soutiendra qu'il était plongé: on vous rappellera aussi qu'aucun antécédent fâcheux ne pèse sur eux, et qu'ils vous ont été présentés comme de bons ouvriers auxquels leurs parents ou leurs maîtres n'ont aucun reproche à faire.

Mais, quelle que soit la jeunesse de *Roudil*, lorsque, après avoir vu le sang versé au Palais de Justice, il tentait lui-même de nouveaux meurtres, peut-on croire qu'il ne comprit pas la portée de son action; et, à l'époque où nous vivons, les passions politiques attendent-elles que les hommes soient mûrs pour les entraîner

aux plus déplorables excès? Ne sait-on pas, d'ailleurs, que trop souvent les jeunes gens de l'âge et de la condition de *Roudil* se jettent au milieu de tous les désordres, et fournissent à la sédition ses instruments les plus résolus et les plus dangereux?

Quant à *Guilbert*, il était peut-être échauffé par le vin, mais il n'était pas dans un tel état d'ivresse qu'il eût perdu la conscience de ses actions. Un témoin a déposé qu'il trébuchait en essayant de s'asseoir; mais d'autres l'ont vu debout sur le pont Saint-Michel, et ne se sont pas aperçus qu'il eût perdu dans le vin l'usage de ses facultés.

Nous nous bornons à ces réflexions: votre haute sagesse appréciera ce que peuvent demander d'indulgence, dans l'application d'un châtiment mérité, la bonne conduite antérieure de ces deux hommes et le présage d'un meilleur avenir.

MIALON.

Repoussés de la Préfecture de police, les insurgés s'étaient portés à l'Hôtel de Ville; le poste de la garde nationale avait été désarmé.

C'est alors qu'ils entraînèrent avec eux le nommé *Bussy*, ouvrier employé aux travaux de l'Hôtel de Ville, et qui sortait de son atelier au moment même où la place était envahie par la sédition. On lui donne un fusil; il marche à la suite des autres, et bientôt on arrive sur le marché Saint-Jean. Vous savez, Messieurs, ce qui s'y passa; nous ne remettrons pas encore une fois sous vos yeux ces horribles détails.

Parvenu à s'échapper, *Bussy* raconte ce qu'il a vu, et annonce qu'il pourrait reconnaître le chef des meur-

triers. Depuis, et dans des conversations d'atelier, il ajoute que, parmi eux, il a distingué un de ses compatriotes. Cet homme était armé d'un fusil de munition, et il l'a vu faire feu sur le poste. *Bussy* ne peut cependant indiquer ni son nom ni sa demeure ; mais il le remarque souvent sur la place de Grève, au rendez-vous des ouvriers, et un individu qu'il nomme pourra faire connaître son adresse.

C'était, Messieurs, le nommé *Mialon*. *Bussy* le connaissait antérieurement et depuis longues années. Il le lui a prouvé à lui-même, en lui rappelant un fait ancien, arrivé dans un lieu où ils étaient simultanément employés, et *Mialon* n'a pu nier la vérité d'un événement assez remarquable pour qu'il ait dû nécessairement rester gravé dans sa mémoire.

Ainsi, quand *Bussy* désigne *Mialon* comme l'un des factieux qui ont attaqué le poste du marché Saint-Jean, et qui, rangés en demi-cercle devant les douze hommes dont il était composé, en ont fait tomber sept par une fusillade à bout portant, il ne signale pas une personne qu'il n'ait vue qu'une fois par hasard, dans une circonstance donnée, et dont il retrouve ensuite les traits dans un individu qui lui est représenté : il connaissait de longue main l'homme qu'il accuse ; il le voyait tous les jours, et il l'a reconnu sur le lieu même du crime, à l'instant où il s'accomplissait. Si nous ajoutons que *Bussy*, qui n'a pu se tromper, ne peut avoir aucun intérêt à mentir, et que sa déclaration est confirmée par celle de l'un des militaires qui ont survécu au massacre du poste, il demeurera prouvé que *Mialon* doit avoir sa part de responsabilité dans l'un des plus sanglants épisodes qui aient marqué la journée du 12 mai.

Arrêté et interrogé, *Mialon* affirma d'abord qu'il n'était pas sorti de chez lui dans l'après-midi de ce jour, et qu'on ne trouverait dans son domicile ni armes, ni munitions.

Cependant une perquisition amena la découverte d'une cartouche en papier bleu et d'une balle qui paraît avoir été mâchée. Ces objets ont été trouvés, dit-il, par lui ou par ses enfants. Un moment après, on constate qu'au fond de la poche de sa veste, il existe des grains de poudre. Il convient alors que, le dimanche 12 mai, il est sorti quand on a entendu du bruit; qu'il a trouvé lui-même sur le quai aux Fleurs la cartouche et la balle; qu'il s'est rendu sur la place de Grève, où il a vu les insurgés, et qu'ensuite il a été exprès, ce sont les mots dont il se sert, vers la rue Saint-Martin. Ainsi ses propres déclarations le placent successivement, et selon l'ordre des faits, dans la direction du marché Saint-Jean, où *Bussy* l'a vu agir, et de la rue aux Ours, où un autre crime a été commis.

A l'époque où *Mialon* fut conduit au dépôt de la Préfecture, un individu, nommé *Delehay*e, portier rue aux Ours, y était détenu comme inculpé dans les attentats du 12 mai, pour avoir recélé deux fusils dans la maison commise à sa garde. *Delehay*e avait été témoin de l'assassinat du maréchal des logis *Jonas*, tué le 12 mai, vers cinq heures du soir, par un coup de feu parti d'une barricade qui avait été élevée une demi-heure auparavant au point d'intersection de la rue aux Ours et de la rue Bourg-l'Abbé.

C'était un des crimes qui avaient le plus vivement excité l'indignation publique. *Jonas*, connu dans le quartier Saint-Martin où il était caserné, était un vieux soldat estimé de ses chefs, aimé de ses camarades:

pendant vingt ans il avait fait la guerre ; sur les champs de bataille, la mort l'avait respecté ; et, victime d'un infâme guet-apens, il tombait, en temps de paix, au coin d'une rue, sous les coups d'un assassin. Au moment où il fut frappé, aucun combat n'était engagé dans la rue aux Ours : abandonnée par ceux qui l'avaient construite, la barricade n'était ni attaquée ni défendue ; on n'y remarquait qu'un seul homme armé d'un fusil. Quand le maréchal des logis parut à cheval dans la rue Saint-Denis, à la tête d'une patrouille, on vit cet homme, que ne pouvait apercevoir le militaire qui allait être sa victime, l'ajuster longtemps en posant son fusil sur la voiture renversée qui formait la barricade ; on l'entendit qui disait froidement : *Voyons voir si j'en descendrai un !* Le coup partit, et le meurtre était commis. Celui qui venait de s'en rendre coupable se retira pour charger son arme dans une rue voisine ; quelque temps après, il reparut portant toujours son fusil sur l'épaule, et, parmi ceux qui l'avaient remarqué d'abord, il en est plusieurs qui n'hésitèrent pas à le reconnaître.

Delehaye vit *Mialon* au dépôt de la Préfecture, et reconnut en lui le meurtrier de *Jonas*. En signalant le coupable, dont il ne savait pas le nom, il annonça qu'il ne portait plus les vêtements dont il était couvert le 12 mai. Au dépôt de la Préfecture, *Mialon* était vêtu d'un habit de drap bleu, que recouvrait un bourgeron ; et, d'accord avec tous les renseignements jusque-là recueillis, *Delehaye* déclarait que, le jour du crime, *Mialon* portait une veste et un pantalon de velours. Une perquisition faite chez lui amena la saisie de ces vêtements. Représentés aux témoins, ils ont été parfaitement reconnus. La veste n'est pas celle dont

Mialon était couvert à votre audience, au moment des premières confrontations, et par laquelle les souvenirs des témoins étaient d'abord déconcertés : c'est celle qu'il a mise ensuite, sur la désignation de l'un des hommes qui l'avaient le mieux vu dans la journée du 12 mai ; celle dont l'identité avec le vêtement du meurtrier est signalée non-seulement par sa couleur et sa forme, mais encore par une tache blanche qui a été remarquée sur l'épaule au moment où il se courbait pour ajuster son coup.

Vous avez été frappés, Messieurs, du résultat des confrontations qui ont eu lieu devant vous ; vous en rappeler les détails, ne serait-ce pas s'exposer à en atténuer la force ? *Mialon* a été reconnu à son costume, à sa taille, à sa corpulence, à sa tournure, à sa démarche, au son de sa voix, aux traits de sa figure. Dans quelque attitude et sous quelque aspect que les témoins l'aient vu, ils ont saisi quelques-uns des caractères de son individualité ; et, comme pour rassurer aussi complètement que possible la conscience du juge, il se trouve que les signes distinctifs qui empêchent qu'on ne confonde les hommes entre eux sont en quelque sorte plus prononcés chez ce grand coupable et plus exclusivement personnels que chez aucun autre. Aussi vous avez vu avec quelle énergie s'est prononcée la conviction de la plupart des témoins : Entre trente mille hommes, disait l'un d'eux, je n'hésiterais pas à le signaler et à le reconnaître.

Nous n'oublions pas toutefois que, parmi ceux que vous avez entendus, il en est un qui, se mettant en opposition avec tous les autres, a imputé le meurtre du maréchal des logis à un homme d'une taille, d'une tournure et même d'un costume différents. Mais ce témoin,

le sieur *Morel*, qui a seulement entr'ouvert sa fenêtre au bruit du coup de feu, et dont les regards, tournés d'abord du côté de la victime, n'ont été ramenés du côté de l'assassin qu'au moment où celui-ci se retirait, ne peut un instant ébranler un si grand nombre de dépositions, unanimes notamment sur le costume de l'assassin; et son erreur s'explique lorsqu'on rapproche sa déposition de celle d'un autre témoin qui a vu aussi l'homme que le sieur *Morel* signale, mais qui l'a vu auprès de *Mialon*, au moment où celui-ci commettait le meurtre. C'est à cet homme, vêtu d'une blouse grise, que *Mialon* aurait dit : *Voyons voir si j'en descendrai un.*

On peut donc affirmer, Messieurs, que *Mialon* est l'auteur du meurtre commis sur la personne du maréchal des logis *Jonas*. C'est une vérité qui nous paraît avoir acquis le plus haut degré d'évidence que puisse produire une démonstration judiciaire. Il faudrait renoncer à éclairer par des témoignages les décisions de la justice, s'ils pouvaient aboutir à l'erreur quand ils se présentent avec tant d'ensemble et tant d'énergie. Nous nous croyons donc dispensés, Messieurs, de les confirmer par les inductions que pourraient nous fournir les variations de *Mialon* dans ses interrogatoires : nous ferons seulement remarquer qu'il s'attachait surtout à établir qu'il n'était pas sorti de chez lui, que du moins il ne s'était absenté que pendant peu d'instant, et n'avait pas quitté les alentours de sa demeure. La déposition de la portière a prouvé qu'il était sorti peu après les premiers coups de feu, et qu'il n'était rentré que vers six heures et demie ou sept heures. C'est dans cet intervalle qu'ont eu lieu et l'attaque du marché Saint-Jean et le meurtre du maréchal des logis *Jonas*.

Nous avons entendu des témoins qui sont venus attester que *Mialon* était un homme d'une intelligence bornée. Veut-on en conclure qu'il doit échapper à la responsabilité de ses actes ? Vous nous dispensez, Messieurs les Pairs, de prévenir une pareille conséquence. Déjà frappé des châtimens de la loi, *Mialon* sait bien qu'on devient plus coupable encore quand on attente à la vie d'autrui que quand on viole sa propriété. Deux fois peut-être, une fois du moins, coupable de meurtre commis avec préméditation, il doit à la justice sociale une expiation sévère. Au moment même de son crime, ceux qui en ont été les spectateurs indignés l'ont flétri du nom d'assassin.

Et pourtant, avant de conclure en ce qui le concerne, il est une réflexion que nous ne devons pas retenir. Le 12 mai, à quatre heures, *Mialon* était chez lui, tranquille entre sa femme et sa fille. C'est au bruit de la fusillade du quai aux Fleurs que, malgré leurs larmes, il s'est élancé dans la rue : quand il est rentré, ses mains étaient sanglantes ! Mais qui donc l'avait armé ? qui donc avait conquis pour lui ce fusil dont il a fait un si coupable usage ? La conscience publique ne dira-t-elle pas à ceux qui préparent et organisent les séditions : Voilà les fruits qu'elles portent, voilà les auxiliaires qu'elles se donnent, voilà les crimes dont vous êtes les promoteurs, et dont vous devenez moralement les complices.

WALCH, LEBARZIC, PHILIPPET, DUGAS.

Il nous reste maintenant à vous entretenir, Messieurs, des faits qui concernent les nommés *Walch*, *Lebarzic*, *Philippet* et *Dugas*. Il ne s'agit plus ici d'in-

surgés qui aient été arrêtés en flagrant délit ou qui aient été vus par des témoins dignes de foi, dans le moment même où ils prêtaient à l'attentat leur criminel concours. La vérité ne se fait jour qu'à travers des aveux peut-être incomplets, des omissions involontaires ou des réticences calculées, des dépositions de témoins peu décisives par elles-mêmes et qu'il faut rapprocher et combiner pour en saisir les résultats. Nous espérons cependant que les faits recevront assez de lumière pour que vous puissiez en apprécier l'importance et la criminalité. La discussion va devenir, Messieurs, un peu minutieuse ; elle ne lassera pas votre patiente justice.

Le nommé *Walch* travaillait comme ouvrier chez le sieur *Lafleur*, filateur, avenue Parmentier ; *Philippet* y était employé comme contre-maître, et le nommé *Lebarzic* comme chauffeur de la pompe.

Dugas, à l'époque du 12 mai, travaillait chez le sieur *Pihet* dans un établissement voisin de la filature dont nous venons de parler. Le sieur *Pihet* emploie quatre cents ouvriers ; il est mécanicien et fabrique des armes de guerre : au 12 mai, trois cents fusils existaient dans ses magasins.

Ce même jour, *Walch*, qui prend habituellement ses repas chez sa sœur, la quitte vers trois heures, en annonçant qu'il va à son ouvrage ; ce jour-là cependant la fabrique n'était point en activité. Ce propos n'autorise-t-il pas à penser qu'un avis dont l'objet ne lui avait pas été expliqué l'appelait à la filature ?

Le soir, contre son habitude, il rentra fort tard ; il était onze heures quand il revint. Le lendemain, il avait en sa possession des cartouches, qu'il fit voir dans le garni où il était logé ; les conseils qu'on lui donna

le déterminèrent à en jeter une partie; il remit le reste entre les mains de sa sœur.

Il raconta que, la veille, il s'était trouvé dans une foule, qu'il n'avait pu s'en tirer qu'à onze heures, et que dans les rangs on lui avait remis des cartouches.

Le même jour, quelques soupçons provoquent l'arrestation de *Lebarzic*, qui est rendu bientôt après à la liberté, et on reconnaît parmi les blessés apportés la veille à l'hôpital Saint-Louis un individu nommé *Meunier*, qui travaillait dans les ateliers du sieur *Pihet* : il avait reçu au genou une blessure grave, des suites de laquelle il est mort.

Huit jours après, *Walch*, inquiet de la part qu'il avait prise, comme on le soupçonne déjà, aux attentats du 12 mai, et craignant sans doute de ne pas échapper aux recherches actives que la police multipliait de toutes parts, va trouver un de ses parents, le sieur *Romazotti*, brigadier dans la garde municipale. Il lui raconte que *Philippet*, son contre-maître, lui avait offert, quelque temps auparavant, deux francs par jour, s'il consentait à se faire enrôler parmi les factieux; qu'il avait refusé; que cependant il n'était pas resté étranger à l'attentat; qu'on lui avait donné des cartouches, et qu'il avait même tiré trois coups de fusil sur la place de Grève.

A la suite de cette révélation, *Walch* fut arrêté, et interrogé devant le juge d'instruction, il déclare que, le 12 mai, c'est *Philippet*, son contre-maître, qui l'a emmené et qui l'a jeté dans l'insurrection.

C'était sur le boulevard, près la barrière de Ménilmontant, qu'il avait rencontré *Philippet*, accompagné alors de cinq ou six autres personnes; et l'on s'est d'a-

bord rendu chez un marchand de vin, dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

En sortant, des cartouches ont été partagées dans un passage, et il en a eu quinze pour sa part; ensuite, on a remonté la rue de Charenton : on y a trouvé soixante ou soixante-dix individus rassemblés; puis on est entré chez un marchand de vin auquel on a demandé des armes, et qui a répondu qu'il n'en avait pas.

Enfin, on est descendu dans l'intérieur de Paris : on est venu jusqu'à la rue Saint-Martin; on a pris, à gauche, des rues qu'il ne connaît pas, et, dans l'une de ces rues, des fusils ont été distribués. Quand le rassemblement a été armé, en partie du moins, ses chefs l'ont conduit sur une place que *Walch* n'a pu indiquer.

On a tiré sur des troupes qui s'y trouvaient et qui ont riposté. Après avoir tiré trois coups, *Walch* a jeté son fusil et s'est échappé.

A ces déclarations, qui, comme on le voit, le compromettent de la manière la plus grave, *Walch* ajoute qu'au moment de cet engagement, *Philippet* était toujours à la tête de la bande : il ne peut dire positivement si ce contre-maître, devenu chef de sédition, avait un fusil, mais il croit qu'il en avait un comme les autres.

Ce récit révélait, Messieurs, des faits qui durent appeler toute la sollicitude de l'autorité, non-seulement parce qu'ils constituaient une attaque coupable contre la force publique, mais encore, et surtout, parce qu'ils présentaient *Philippet* comme ayant été l'un des promoteurs, l'un des instigateurs de ce mouvement. Un contre-maître qui abuse de l'autorité que lui donne son emploi pour dominer les ouvriers placés sous ses ordres et les entraîner dans la révolte; qui les conduit dans un lieu où un inconnu vient leur distribuer des cartouches; qui les

guide enfin jusque sur le lieu du combat, doit nécessairement exciter la plus sérieuse attention des juges supérieurs qui, dans l'appréciation des faits de sédition, s'attachent surtout à en rechercher les plus redoutables instruments.

Philippet opposa aux imputations qui lui étaient faites les dénégations les plus formelles et les plus absolues.

Il soutint qu'il n'avait pas vu *Walch* dans la journée du 12 mai; et vous savez, Messieurs, comment, pour indiquer l'emploi de cette journée, qu'il n'a pas passée chez lui, il se représente voyageant des Batignolles à l'exposition des produits de l'industrie, de là au Père La Chaise, et du Père La Chaise au passage de l'Opéra, où il est, dit-il, entré au spectacle des jeunes élèves.

Cependant il a été constaté que *Philippet* était continuellement livré à des préoccupations politiques; on le signale même comme recrutant pour les sociétés secrètes. Dans les ateliers, il parlait sans cesse de république et de révolution; il annonçait que bientôt on en viendrait aux mains. Vous avez entendu la déposition d'une jeune fille à laquelle il avait proposé de venir soigner les blessés, à laquelle il promettait un bonnet rouge et une croix, à laquelle enfin il avait montré, le 7 mai, un drapeau formé des trois couleurs et d'une large bande noire, en lui disant : *Voilà ce qui nous servira lundi.*

Le nommé *Lebarzic* avait aussi reçu cette dernière confidence; elle le compromettait : il fut arrêté et interrogé. Il essaya de se justifier, mais ce fut en donnant à toutes les allégations de *Philippet* un démenti formel. *Philippet* niait avoir vu *Walch* le 12 mai; il traitait de fables imaginées pour le perdre et les discours que lui prêtait la fille *Delille*, et ce drapeau qu'il lui aurait

montré, et le propos dont cette exhibition aurait été accompagnée. *Lebarzic* reconnut que le 12 mai, vers cinq heures ou cinq heures et demie du soir, il avait rencontré *Philippet* dans le faubourg Saint-Antoine; que les nommés *Walch* et *Dugas* étaient alors avec lui; qu'ils avaient parcouru ensemble une partie du faubourg Saint-Antoine, et que, dans le trajet, *Philippet* lui avait confié, pour qu'il le portât, ce même drapeau que la fille *Delille* déclarait avoir vu quelques jours auparavant.

Walch, à son tour interrogé sur la présence de *Lebarzic* dans le rassemblement, attesta qu'il l'y avait vu; mais il déclara en même temps qu'il n'y avait pas vu *Dugas*, et il soutint que *Lebarzic*, qui accompagnait *Philippet* au moment où lui, *Walch*, l'avait rencontré pour la première fois, était encore avec eux au moment où l'engagement avec la force publique avait eu lieu.

Ainsi, des déclarations réunies de *Walch* et de *Lebarzic*, il résulte d'abord que *Philippet* en impose quand il prétend que le 12 mai il ne les a vus ni l'un ni l'autre. Il en résulte aussi que *Dugas* était avec *Philippet*; et nous verrons bientôt que, s'il le nie, c'est en accordant cependant qu'il a été dans le faubourg Saint-Antoine, qu'on a pu l'y voir, et en cherchant seulement à faire croire que le hasard seul l'avait conduit dans les lieux que parcourait alors *Philippet*.

Un mot d'abord sur les antécédents de *Dugas*.

Ainsi que *Philippet*, *Dugas* était signalé dans les ateliers de son maître comme affichant des opinions républicaines, et même, au moment de son arrestation, il venait d'être congédié, parce qu'on lui imputait d'embaucher pour les sociétés secrètes. Nous savons que ces

faits, établis par la déclaration du sieur *Pihet*, n'ont pas été entièrement confirmés par les déclarations des ouvriers qui ont été entendus comme témoins. Nous n'examinerons pas, Messieurs, quels sentiments de bienveillance peuvent inspirer ces dépositions d'ouvriers interrogés sur leurs rapports avec un camarade; mais les attestations du maître restent, et elles sont appuyées par le fait du congé, qui n'a été certainement donné qu'après une sorte d'enquête dont il était impossible que le résultat fût une erreur, quand elle était faite par le sieur *Pihet*, dans l'intérieur de son atelier et de sa maison.

Telle était donc la situation que s'était faite dans l'instruction chacun des prévenus, et celle qu'il faisait en même temps à ses coaccusés; à l'audience, elle a subi quelque changement.

Walch avouait d'abord une participation complète à l'attentat, et il prétendait que *Philippet* et *Lebarzic* avaient fait constamment partie du rassemblement dans lequel il avait été lui-même entraîné.

Aujourd'hui, il modifie cette déclaration en ce qui concerne *Lebarzic*. Il s'est mis d'accord avec celui-ci, et ne se rappelle plus l'avoir vu que dans le faubourg Saint-Antoine.

Lebarzic convient s'être trouvé un moment dans le faubourg Saint-Antoine et avoir un moment porté le drapeau enveloppé et caché. C'est ce qu'il a toujours affirmé dans ses interrogatoires; mais, qu'il nous soit permis de le dire, par une condescendance pareille à celle que *Walch* lui témoigne à lui-même, il reconnaît à l'audience que, s'il a vu *Dugas* dans le faubourg Saint-Antoine, il ne peut cependant affirmer qu'il fût partie

du rassemblement. *Philippet* et *Dugas* continuent à tout nier, et *Philippet* ne peut cependant expliquer par quels motifs *Walch* et *Lebarzic* s'entendraient pour se rendre coupables envers lui de la plus odieuse calomnie. Dans cette position, Messieurs, il faut essayer de contrôler la déclaration de *Walch* sur tous les points où elle reste susceptible de l'être; il faut vérifier si les faits dont il a donné le détail sont appuyés sur des déclarations autres que les siennes.

On sait déjà des circonstances qui semblent indiquer sa participation personnelle à l'attentat : son départ le 12 mai, vers trois heures, sa rentrée tardive, les cartouches vues en sa possession; et, quand on se rappelle quelles sont ses habitudes paisibles, et la timidité de son caractère, on ne peut guère douter qu'il n'ait été entraîné.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il a été prouvé par les débats que les détails donnés par *Walch*, sur la station de *Philippet* et de ses premiers compagnons chez un marchand de vin du faubourg Saint-Antoine, sur la distribution des cartouches dans un passage auprès de ce marchand de vin, sur un rassemblement formé au haut de la rue de Charenton, sur l'invasion de la boutique d'un autre marchand de vin, auquel on a demandé des armes, étaient exacts et conformes à la vérité. Les dépositions des sieurs *Bina* et *Mabille*, de la femme *Mabille*, du sieur *Darlot*, de la femme *Dufays*, ont été d'accord avec *Walch* sur tous ces points; et, comme il n'a rien pu deviner, il faut bien qu'il n'ait rien déclaré qu'il n'ait vu.

Que si on examine les faits personnels aux autres accusés, on les verra également se concilier parfaitement avec les déclarations de *Walch*, et démentir au

contraire les allégations sur lesquelles ils appuient leur défense.

Ainsi *Philippet*, contre lequel il est déjà prouvé par des témoignages qu'il se tenait prêt pour l'insurrection et pour le combat, prétend que, dans cette journée, il n'a vu ni *Walch* ni *Lebarzic* ; et la déposition du sieur *Lafleur* établit qu'à trois ou quatre heures il était avec *Lebarzic* dans l'atelier, où il ne peut expliquer sa présence d'une manière satisfaisante. Ainsi, encore, *Philippet* ne peut justifier par aucune preuve, par aucun indice, le singulier emploi qu'il donne à cette journée du 12 mai ; et, forcé de convenir qu'il n'est rentré chez lui que fort tard, et qu'il a trouvé sa femme en proie à de vives inquiétudes, il reste dans l'impossibilité de signaler aucun motif impérieux qui ait pu déterminer sa longue absence.

De son côté, *Dugas* est aussi rentré fort tard, et il le nie : il prétend qu'il avait regagné son domicile avant la nuit ; mais il est prouvé que le soir, à dix heures et demie, il n'était pas encore de retour, et que sa femme, comme celle de *Philippet*, s'inquiétait vivement de son absence.

Ceci est grave : car on n'a pas oublié que *Walch* aussi n'a reparu qu'à onze heures du soir dans le garni où il est logé ; de telle sorte que ces trois hommes, signalés par l'accusation comme ayant concouru aux mêmes faits, ne peuvent expliquer qu'ils n'aient reparu qu'à la même heure dans leur domicile, et l'un d'eux oppose même sur ce point une dénégation mensongère à des dépositions formelles.

Enfin *Dugas*, contre son habitude constante, ne s'est pas rendu, le lundi 13 mai, à ses travaux habituels, et, dans les jours qui ont suivi, il a pris la pré-

caution de faire couper la longue barbe qu'il portait.

Si l'on ajoute à ces faits les propos que *Dugas* tenait dans l'atelier, si l'on se rappelle qu'à l'époque où l'ouverture des Chambres était le prétexte de rassemblements tumultueux, il disait : « A quoi bon faire du bruit tous les jours ! il vaudrait mieux en finir tout d'un coup, » n'aura-t-on pas la preuve complète de sa coopération à l'attentat ?

L'absence de *Dugas*, le lundi 13 mai, est d'autant plus grave que, ce même jour, une tentative paraît avoir été faite pour détourner de leur travail les 400 ouvriers du sieur *Pihet* et les entraîner dans le désordre.

Quant à *Lebarzic*, des grains de poudre trouvés dans sa poche, et son aveu d'avoir, pendant un temps du moins, fait partie de la bande de *Philippet*, paraissent élever contre lui des charges graves. Il faut dire cependant que, même dans les premières déclarations de *Walch*, *Lebarzic* a été représenté comme n'ayant joué dans cette bande qu'un rôle passif. Il s'était borné à porter, enveloppé, caché dans un morceau de papier, le drapeau qui lui avait été montré dans l'atelier. Dominé, comme *Walch*, par l'influence de son contre-maître, il se trouve dans une position plus favorable encore, puisqu'il n'a pas, comme lui, fait feu contre la force publique. Si *Lebarzic* a suivi *Philippet*, on n'aperçoit pas du moins qu'il ait pris à l'attentat une part personnelle.

Walch lui-même n'est pas indigne d'indulgence ; car, malgré les faits graves dont il se reconnaît coupable, il a cédé à un empire que, dans les habitudes de sa vie, il est accoutumé à respecter ; et d'ailleurs sa faute a été en partie rachetée par son repentir.

Mais *Philippet*, ce contre-maître qui a entraîné ces deux hommes à sa suite, qui savait depuis longtemps les projets de désordre, et qu'on voit parcourir pendant toute la soirée le faubourg Saint-Antoine et en sortir à la tête d'un nombreux rassemblement; mais *Dugas*, cet ouvrier républicain abonné aux journaux les plus hostiles, qui annonçait l'intention d'en finir, et que tout indique comme ayant cherché encore à exciter le 13 mai les désordres étouffés le 12, nous paraissent convaincus des faits que l'accusation leur imputait. Nous n'hésitons même pas à ranger *Philippet* au nombre de ces hommes dangereux qui, placés à une égale distance entre ceux qui tiennent la tête de l'insurrection et ceux qui en deviennent quelquefois les aveugles instruments, séduisent après avoir été séduits, propagent les plus funestes doctrines, et exercent sur les ouvriers la double influence d'un compagnon et d'un chef.

Ici se termine, Messieurs, la tâche que nous avons à remplir. Il nous paraît démontré que tous les accusés dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, à l'exception d'un seul, le nommé *Lebarzic*, ont pris part aux attentats du 12 mai.

Coupables à des degrés inégaux, ils ont tous cependant encouru des châtimens que votre sagesse saura répartir avec la fermeté qui rassure la société, avec l'esprit de justice qui tient compte à la faiblesse de ses entraînemens, à l'inexpérience de ses erreurs. Vous aurez toutefois remarqué que, parmi ces ouvriers qui se sont mis à la suite de la sédition, il n'en est pas qui puissent trouver quelque excuse dans la détresse de leur situation personnelle. Tous, ils travaillaient; tous, ils trouvaient dans une occupation assurée d'honnêtes

moyens d'existence, et ils n'étaient pas de ceux qui pouvaient être impatients de leur position et rêver de hautes destinées. De quelles aberrations sont-ils donc les victimes, et quelle terrible responsabilité vient peser sur ceux qui les arrachent au calme de leur vie pour les jeter dans les désordres et les périls des factions !

EXPOSÉ

DES FAITS PARTICULIERS

CONCERNANT LES ACCUSÉS

DELSADE, LEMIERE, AUSTEN, LONGUET, MARTIN, PIERNÉ,
MARESCAL ET GRÉGOIRE;

PAR M. NOUGUIER, AVOCAT GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

La division tracée entre un de nos collègues et nous vous a déjà indiqué la part de l'accusation qui nous était réservée.

Nous venons vous parler, avec les débats, avec les preuves qu'ils ont révélées, d'actes non moins graves. Le premier des faits, dont nous avons à vous entretenir, est relatif à l'accusé *Delsade*.

DELSADE.

Delsade vous est signalé tout d'abord. Il aurait pris, en effet, comme *Barbès*, comme *Roudil*, comme *Gilbert*, part aux premiers actes de l'attentat; il appartenait, dès lors, au premier examen de l'accusation. *Delsade* vous est signalé d'ailleurs sous un autre point de vue : son rôle, dans les débats, a eu son importance et sa singularité; il l'a, en quelque sorte, associé au premier des accusés.

L'accusation, à son égard, voulait se rétrécir, se renfermer dans les faits qui lui sont personnels : voilà que, par un caprice assez rare en matière criminelle,

Delsade prétend tirer parti d'une certaine ressemblance dans l'ensemble de sa personne pour faire naître une confusion entre lui et l'auteur du crime commis à l'attaque du Palais de Justice. C'est pour cela sans doute qu'il est venu à vos débats, — lui qui, le 12 mai, portait une blouse, — avec une redingote noire, courte, boutonnée. Pour lui, c'est là évidemment un rôle d'emprunt : cette part que *Delsade* se prétend faire n'est pas la sienne ; mais malheureusement celle qui lui appartient au vrai est encore assez grande pour qu'il n'ait rien à envier à aucun de ses coaccusés.

Delsade aurait pris part au pillage d'armes du magasin des frères *Lepage*, rue Bourg-l'Abbé, — à l'attaque du Palais de Justice, — à l'attaque de la Préfecture ; de là, il se serait mêlé aux diverses phases de la lutte, pour venir terminer sa participation aux actes de la révolte rue du Temple, dans un cabaret qui servait de refuge à un grand nombre d'insurgés. — Telle est la pensée de l'accusation.

Quelles sont ses réponses ? C'est une dénégation complète ; et, au début de son interrogatoire, nous avons cru qu'il s'agissait, pour lui, d'un alibi. Il a cherché, en effet, à donner l'emploi de sa journée, le 12 mai ; il a réussi pour une partie de ce temps, nous ne le contestons pas. Il a dit, et ce fait est loin de l'honorer, qu'il s'était levé à cinq heures du matin, dans un état déjà complet d'ivresse ; à cinq heures, il a été boire avec le portier de la maison. Vers deux heures, celui-ci l'a conduit jusque dans la rue Saint-Merry ; mais c'est là que les renseignements qu'il a à donner ont cessé. Il ne peut plus dire quel a été l'usage de sa journée depuis deux heures, — moment, comme on le sait, fixé pour la réunion des sectionnaires, — jusqu'au soir, jusqu'au moment de son arrestation.

Eh bien, Messieurs, ce qu'il ne dit pas, ce qu'il ne pouvait dire sans s'accuser lui-même, l'accusation va vous l'apprendre.

Delsade veut en vain profiter de la ressemblance que sa figure et sa barbe lui donnent avec l'accusé principal pour faire diversion. Les témoins ont désigné, comme chef du rassemblement armé, un homme plus grand que celui-ci, ayant une redingote et un chapeau noirs. Ce ne pouvait donc être l'accusé. Mais trois soldats interrogés ont déclaré que, dans leur conviction, si *Delsade* n'était pas l'homme qui commandait et qui avait fait feu sur l'officier, ils croyaient du moins pouvoir dire qu'il n'était pas étranger à l'attaque du Palais de Justice. Ce n'était pas là le rôle qu'il voulait s'attribuer, puisqu'il n'était pas à la tête, mais au centre de l'insurrection. Il était là, non en redingote noire ni en chapeau noir, mais avec sa blouse et sa barbe, qui a prêté à la confusion première que nous venons de signaler dans les dépositions des témoins, mais qui ajoute aussi tant de force aux reconnaissances dont il est l'objet.

Rappelez-vous encore, à cet égard, la déclaration si affirmative du jeune témoin *Marjolin*, déposition si précise et si énergique pour un enfant de cet âge, à l'égard de deux des accusés. Dans l'un des deux, dans *Barbès*, il a vu le chef de la bande; dans l'autre il a désigné *Delsade*.

Il l'avait déjà signalé dans l'instruction, par sa barbe, par sa blouse; et puis, lorsqu'on l'a confronté, aux débats, à *Delsade*, il a dit : « Je le reconnais positivement; j'affirme que *Delsade* était au centre du rassemblement. »

Ici cependant, Messieurs, nous nous empressons de le dire, il peut y avoir encore, et malgré ces témoi-

gnages, doute et hésitation. Les militaires, dont nous venons de rappeler les témoignages, n'affirment pas. *Marjolin*, dont la déposition est si positive, est un enfant de treize ans; il n'a peut-être pas atteint l'âge d'une raison réfléchie pour comprendre toute l'importance de son affirmation. Marchons, marchons donc avec les développements de la révolte, et voyons si les preuves ne vont pas nous arriver plus claires que le jour.

La bande qui a attaqué le Palais de Justice a pris la rue de la Barillerie. Au quai des Orfèvres, elle s'est divisée en deux parties : l'une a pris le quai des Orfèvres, l'autre a été s'adosser contre le quai des Augustins et le quai Saint-Michel, et, de là, a fait feu sur le poste des pompiers et sur les gardes municipaux à cheval qui passaient de l'autre côté.

Peut-on douter que *Delsade* n'ait été l'un des hommes qui ont suivi le quai des Orfèvres pour attaquer la Préfecture de police? *Delsade* n'était pas étranger à la Préfecture de police; il connaissait toutes les localités; il y avait un parent, le sieur *Durand*, qu'il allait souvent visiter; il se trouvait souvent aussi chez les marchands de vin qui sont sur le quai. Aussi, s'il s'est décidé à la révolte, c'est là qu'il tentera l'un de ses coups de main.

En effet, repoussés à l'attaque de la Préfecture, les insurgés se sont dirigés du quai des Orfèvres vers le Pont-Neuf. C'est alors que la femme *Viard* a remarqué de sa boutique un homme ayant un collier de barbe très-noire, un homme vêtu d'une blouse bleue; et qu'elle a reconnu en cet homme le beau-frère de *Durand*.

Lorsque le juge d'instruction a appris que cette femme pouvait donner des renseignements sur ce qui s'était passé, il l'a fait venir. Quelle a été alors sa déclaration? Plus de trois cents détenus sont passés devant elle. Au

moment où passait le détenu *Dorgal*, la femme *Viard* a dit au juge d'instruction : « Le beau-frère de *Durand*, « que j'ai vu parmi les insurgés, est celui qui vient de « passer; je le reconnais parfaitement. » Mais la confrontation n'était pas encore terminée; il fallait entrer dans l'infirmerie où se trouvaient sept blessés. Le juge d'instruction s'y rend avec la femme *Viard*. A peine y est-elle entrée, qu'elle s'approche du juge, et lui dit : « Je « me suis trompée; l'homme que je vous ai désigné, et « qui, en effet, est brun et a des moustaches noires comme « *Delsade*, ce n'est pas lui. *Delsade* est celui qui est là « dans l'infirmerie. » Nous vous demandons maintenant, Messieurs, si nous pouvons hésiter pour savoir si *Delsade* est allé à l'attaque du Palais de Justice? La vérité ressort précisément de l'erreur première et de la rétractation spontanée de la femme *Viard*.

Mais suivons la marche des insurgés, se dirigeant, par le Pont-Neuf, vers les rues Saint-Denis et Saint-Martin. Un témoin, le sieur *Gomont*, vous a dit que, revenant de la campagne, et passant sur ce pont, il s'était approché d'un homme qui était armé d'un fusil, pour lui demander ce qui se passait, et que cet homme, en lui plaçant son fusil sous le menton, lui avait dit : « Toi et « le grand serrurier, si vous avez le malheur de rester à « la Préfecture, nous vous dégommerons tous les deux. »

Eh bien ! l'homme qui avait tenu ce propos a été trahi par ce propos même : c'était *Delsade*, qui avait reconnu dans le témoin un menuisier de la Préfecture. *Delsade* a tout nié encore; mais le témoin, qui le connaissait antérieurement, ne l'a-t-il pas reconnu dès le commencement de l'instruction et dans les débats? Et peut-on douter un instant d'une reconnaissance ainsi faite?

Une circonstance bien remarquable encore se pré-

sente ici. D'après le témoignage que nous vous rappelions à l'instant, les factieux auraient descendu le Pont-Neuf, pris la rue de la Monnaie et cherché à gagner le quartier des halles. L'insurrection devait, en effet, s'y concentrer. — Que fait *Delsade*? — Il suit précisément l'itinéraire que le témoin signale. — Pour l'établir, l'accusation appelle de nouveaux témoins pris précisément dans les rues qui avoisinent ce quartier.

Rue Coquillière, trois individus se présentent chez un marchand de vin; l'un d'eux, armé de trois fusils, prie le garçon de demander à la femme *Champagne*, qui demeure dans la même maison, si elle veut les recevoir en dépôt. Le garçon fait la commission; mais, en même temps, celui qui porte les fusils va parler lui-même à la femme *Champagne*, qui consent à les recevoir. Elle a dit que cet individu était dans un grand désordre, qu'il paraissait très-agité, et qu'il courait dans l'escalier comme un fou.

Quel est cet individu? C'est *Delsade*: le garçon l'a reconnu, la femme *Champagne* l'a reconnu également, et, de leur part, une erreur n'était pas possible. *Delsade* était venu souvent dans le comptoir du premier, et il travaillait, de son état, dans le même atelier que *Champagne*. Il était donc parfaitement connu dans ce double lieu, et cette connaissance antérieure précise, d'une manière sans réplique, l'affirmation des témoins. De sorte qu'en présence de tels témoignages, nous savons quelle a été la conduite de *Delsade* depuis le moment où il a rencontré *Gomont* sur le Pont-Neuf. Là, se place un propos bien grave, qui prouverait, à n'en plus douter cette fois, et par son propre aveu, qu'il a pris part à l'attaque du Palais de Justice: c'est qu'en priant la femme *Champagne* de recevoir les trois fusils, il lui a

dit d'être tranquille pour elle, mais que, quant à lui, il venait du Palais de Justice. La femme *Champagne* a répété ce propos à son mari, dès le soir même. Il ne peut donc y avoir maintenant le moindre doute sur la culpabilité de *Delsade*. *Delsade* était au Palais de Justice, *Delsade* était à la Préfecture, *Delsade* était sur le Pont-Neuf, *Delsade* était encore à la rue Coquillière.

Nous devons rappeler ici une charge grave et qui nous a permis de remonter plus loin dans sa participation. Dans ces trois fusils, deux étaient des fusils de chasse doubles : tous deux avaient fait feu; et, comme il n'y avait eu encore d'engagement qu'au Palais de Justice et qu'à la Préfecture, il était certain que c'était là qu'on s'en était servi. D'un autre côté, l'un de ces fusils appartenait à MM. *Lepage*. Ne résulte-t-il pas de là maintenant que l'accusé *Delsade*, dans les mains duquel cette arme a été saisie, et qui était, nous le savons par lui, à deux heures, rue Saint-Merry, dans un quartier si voisin de la rue Bourg - l'Abbé, ne résulte-t-il pas de là, disons-nous, que *Delsade* était aussi, à trois heures, au pillage d'armes de la maison *Lepage*?

Un dernier mot encore sur ces premiers points : c'est la concordance des témoignages qui l'exige. Il est impossible, en effet, de ne pas être vivement frappé de cette concordance. Ainsi, au Palais de Justice, *Marjolin* signale un homme en blouse bleue; — quai des Orfèvres, la femme *Viard* a vu un homme en blouse bleue; — sur le Pont-Neuf, *Gomont* a vu un homme en blouse bleue; — rue Oblin, on a encore vu un homme en blouse bleue.

Le Palais de Justice a été attaqué entre trois et quatre heures. C'est vers quatre heures qu'il a été vu par la femme *Viard* sur le quai des Orfèvres, par *Go-*

mont sur le Pont-Neuf, et vers quatre heures et demie qu'il s'est trouvé rue Oblin. Ce triple rapprochement du costume, de la marche, des heures, n'est-il pas positif?

Nous perdons *Delsade* de vue pendant quelque temps; mais nous le retrouvons dans un fait qui est encore d'une très-grande importance.

Lorsque l'insurrection a été comprimée dans son centre principal, elle a cherché à s'étendre dans le quartier Saint-Martin et dans le quartier du Temple. C'est là que les derniers coups de feu ont été tirés sur un détachement de la ligne parti de la place de Grève, et qui est remonté jusqu'au haut de ce dernier quartier.

Au moment où les soldats arrivèrent, une décharge partit d'un cabaret. Le capitaine, suivi de son détachement, marcha sur ce cabaret.

Il y avait deux issues : plusieurs insurgés se sont échappés par une porte; quatre autres ont été pris par les soldats. Parmi eux se trouvait *Delsade* ayant les mains noircies par la poudre.

Delsade a fait tous ses efforts pour repousser cette charge accablante; il a dit qu'aviné dès le matin, il passait par hasard devant ce marchand de vin, mais ne sortait pas de l'intérieur.

La déclaration du capitaine, à cet égard, n'a pas été précise, parce qu'il n'avait vu *Delsade* qu'après son arrestation; mais deux autres témoins, un surtout, ne lui laissent aucune espérance.

Le premier est celui des soldats qui a arrêté *Delsade*. Il l'a arrêté devant la porte du marchand de vin; il paraissait en sortir avec d'autres individus. Il venait, suivant l'expression du témoin, *d'en devant le cabaret avec les autres*. Il n'est pas possible de confondre cette position avec celle d'un passant qui se trouverait là par hasard.

Mais une autre déclaration fort grave est celle du soldat *Chennagon*. C'est *Chennagon* qui, voyant son capitaine couché en joue, a tué d'un coup de fusil l'homme qui voulait tirer sur l'officier à bout portant. Au même moment, il a aperçu positivement un homme en blouse, ayant un collier de barbe noire, sortir de l'intérieur du cabaret ; et cet homme, il l'a positivement reconnu en *Delsade*.

Tout se réunit donc pour démontrer que *Delsade* appartient à l'insurrection dès son début ; qu'il a pris part à son premier acte, l'a suivie dans son développement, s'est attaché à elle jusqu'à son terme, s'est mêlé aux hommes qui ont tiré les derniers coups de feu, et n'a cessé sa criminelle participation qu'au moment même où il était arrêté. Et quand nous venons à nous rappeler que l'accusé a été poursuivi lors de l'attentat de juin ; — que ses opinions vont jusqu'à l'exaltation la plus inquiétante ; — que, dans son atelier, on s'en effrayait ; — que son beau-frère lui-même avait été obligé, pour ce motif, de l'expulser de chez lui, nous craindrions vraiment d'aggraver avec trop de rigueur sa situation judiciaire en insistant davantage.

LEMIÈRE. — AUSTEN.

Il est deux accusés dont nous devons maintenant vous entretenir comme ayant pris part à la sédition dans la partie où elle a été la plus opiniâtre et la plus meurtrière : ce sont *Lemière* et *Austen*.

Tous deux, dès le début de l'insurrection, ont quitté le lieu où ils se trouvaient.

Lemière, qui habite la rue Guérin-Boisseau, ayant entendu à trois heures et demie les premiers coups de feu dans la rue Bourg-l'Abbé, est allé se joindre aux insurgés.

Austen, vers trois heures ou trois heures et demie, venait de reporter de l'ouvrage chez le maître qui le fait travailler habituellement. Il était tellement pressé qu'il n'a pas voulu attendre que son compte fût fait, et qu'il s'est contenté de 3 francs, sur le prix de son travail de la semaine : de telle sorte qu'ils apparaissent tous les deux, au premier abord, avec le même caractère ; mais leur part réelle a été distincte. A chacun d'eux, la responsabilité personnelle de ses œuvres.

LEMIÈRE.

Lemière est obligé de convenir qu'à trois heures et demie, sans motif aucun, ayant entendu des coups de feu dans la rue Bourg-l'Abbé, il était sorti par curiosité, s'il faut l'en croire, pour savoir ce qui pouvait motiver cette détonation. A peine sorti, il a été englobé dans un rassemblement armé, qui l'a contraint, en le violentant, en le menaçant, à marcher avec les insurgés.

Cette marche aurait été bien longue, car il est parti à trois heures et demie et est rentré le soir entre huit et neuf heures. Pendant ces cinq heures, il a parcouru tout le quartier où s'est trouvée l'émeute ; partout l'insurrection l'aurait entraîné dans sa course. Ainsi, il a été vu, armé d'un fusil de munition, rue Bourg-l'Abbé, théâtre du premier crime ; rue Sainte-Avoye, rue Saint-Denis et rue Saint-Martin ; aux barricades Grenétat et Saint-Magloire : de telle sorte que, partout, il a fait partie de la bande la plus résolue de la révolte.

Lemière prétend qu'on lui a fait violence. Est-ce possible ? On comprend la violence de quelques instants et pour un seul acte ; mais peut-on la comprendre pendant plusieurs heures consécutives, lorsqu'on voit

Lemière fuyant tous les points où l'insurrection est comprimée, se mêlant à elle partout où elle se relève, et ne s'en séparant que par la force, au moment où elle a été complètement étouffée.

Un fait, que le débat même révèle, justifie, par l'exemple, notre distinction, distinction que le bon sens lui-même indiquait, et qui est si bien dans la nature et dans la réalité des choses.

Tout à l'heure notre collègue vous entretenait des faits qui se sont passés au marché Saint-Jean, et de la part involontaire que le témoin *Bussy* y avait prise. On voit là, en effet, l'homme violenté, l'homme qui appartient un instant à l'émeute par la menace et par la peur, et qui, lorsqu'il en trouve l'occasion, s'échappe en courant. Ainsi, au moment où le poste de l'Hôtel de Ville est enlevé, il est là à son travail; on le prend, on l'arme d'un fusil; il a des insurgés devant et derrière lui; il ne peut pas s'échapper, il marche avec eux. On le mène à la place Saint-Jean; il est témoin, malgré lui, de tout ce qui s'y passe; mais, dès qu'il le peut, dès que les insurgés, aux prises avec le poste, oublient leur complice d'un instant, *Bussy* disparaît. Voilà le fait possible, le fait compréhensible; mais il ne saurait aller plus loin.

Est-ce là la situation de *Lemière*?

Depuis deux heures et demie qu'a commencé le combat jusqu'au moment où il a fui, plus de vingt rues ont été parcourues, et il y a eu vingt combats dans la rue. Alors surtout que ces engagements se sont si souvent rapprochés du coin de sa rue même, dire qu'il n'a pas pu s'échapper, évidemment c'est un mensonge. Un premier fait se présente pour le prouver. *Lemière* fort de chez lui à trois heures et demie. Il revient, un quart d'heure après, armé d'un fusil, et, dès ce mo-

ment, il appartient à l'émeute. Va-t-il s'en échapper quand la porte de son domicile s'ouvre devant lui? A ce moment la contrainte a cessé. Il n'en fait rien, cependant. Loin de là, il vient pour donner à la sédition des recrues. Il demande son camarade *Boisset*, et menace de venir le chercher plus tard s'il ne veut descendre. Il est donc certain que si *Lemière* avait appartenu un moment, par la contrainte, à l'insurrection, il lui a appartenu réellement quand il a marché volontairement au milieu d'elle, alors que la retraite lui avait été ouverte.

De la rue Guérin-Boisseau, *Lemière* va dans la rue Bourg-l'Abbé; qu'y va-t-il faire? Quelques doutes se sont élevés sur un fait. On avait cru d'abord que c'était lui qui avait cherché, par la violence, à s'emparer d'un fusil appartenant à M. *Bienassé*. Nous ne parlons plus de ce fait; mais un des témoins vous a dit qu'il avait aperçu *Lemière*, armé d'un fusil de munition, allant et venant dans la rue, et excitant les autres. A votre audience, ce témoin a rétracté cette dernière expression; mais, quant à la liberté d'action, il est bien certain que, là, *Lemière* disposait de lui, qu'il était libre, qu'il allait et venait, et qu'il pouvait abandonner les insurgés, s'il l'avait voulu.

Plus tard, vous le savez, dans la rue Sainte-Avoye, on s'est présenté à la porte d'un épicier, et, à l'aide d'une hache de sapeur comme à coups de crosse de fusils, on a voulu enfoncer sa boutique pour avoir de la poudre et des armes. L'épicier a répondu qu'ayant passé l'âge de la garde nationale, il n'avait pas de fusil; qu'il n'avait pas de poudre; que, depuis trois ans, il ne tenait plus de pétards. Comme *Lemière* insistait, en disant qu'il avait autrefois acheté des pétards chez lui,

le témoin voyant l'exaltation de *Lemière*, lui dit : « Venez dans ma boutique, et cherchez. » *Lemière* suit le témoin dans l'intérieur de sa boutique; une recherche très-courte, il est vrai, a lieu; mais si, à cet instant, les jours du témoin n'ont pas été menacés, il n'en est pas moins vrai que, plus tard, quand *Lemière* est confronté à ce témoin, celui-ci déclare que, dans ce moment, c'était *Lemière* qui montrait, entre tous, le plus d'exaltation.

Enfin (et c'est là un des faits graves), ce qui signale *Lemière* au milieu de l'insurrection, au fort de la lutte, c'est qu'il est certain, par sa déclaration même, qu'il s'est trouvé à la barricade de la rue Grenétat. Certes, il ne peut plus le nier, en présence de ses interrogatoires : il a tout vu, et non-seulement pour la construction de la barricade, non-seulement pour le début de l'attaque et de la défense, mais aussi pour la fin de la sédition. Au moment de la prise de la barricade, il a vu, en effet, tomber sous l'épée du capitaine *Tisserand*, cet homme dont nous parlerons tout à l'heure. Il est donc vrai que *Lemière* était là, qu'il voyait tout ce qui se passait, dans une rue tortueuse, alors que, de loin, voir eût été impossible : c'est donc au pied de la barricade qu'il se trouvait quand l'insurrection y fut comprimée. Mais du moins, à ce moment, alors que les factieux sont en fuite, qu'absorbés par l'instinct de la conservation personnelle, ils ne songent certes pas à retenir ceux qu'ils se sont donnés pour complices, il va se retirer. Non : son obstination est plus opiniâtre. Au lieu de rentrer chez lui, alors qu'il en était si près, il va par la rue aux Ours et la rue Saint-Denis à la barricade élevée au coin de la rue Saint-Magloire. Vous savez qu'un drapeau rouge a été trouvé à cette barri-

cade, que ce drapeau rouge a été enlevé, et qu'il provenait du magasin de nouveautés de M. *Julliard*. *Lemièrre*, rentrant chez lui, est porteur d'un fragment de ce drapeau rouge, reconnu par M. *Julliard* comme venant de son magasin. *Lemièrre* est obligé de reconnaître qu'au moment de la distribution de ces drapeaux il était là encore; qu'il ne s'était pas soumis à une première défaite; qu'il n'avait pas voulu céder à la force et à la loi, et qu'après avoir quitté la barricade Grenétat, il était venu tenter, avec la révolte, un dernier effort à la barricade Saint-Magloire.

Deux autres circonstances complètent d'une manière si décisive les faits reprochés à *Lemièrre*, que nous avons presque à regretter notre insistance. D'abord, lorsqu'on s'est rendu à son domicile, on y a saisi une triple preuve matérielle de sa coupable participation : à côté du drapeau rouge, se sont trouvés des balles sur sa cheminée, et, sous son lit, un sabre enlevé à un garde national. D'un autre côté, l'aveu même de l'accusé, l'aveu le plus précis est venu fixer toute chose. Le lendemain, il s'est vanté, devant ses camarades *Boisset* et *Tibi*, des crimes de la veille, de l'ardeur de sa participation, des coups de feu qu'il aurait tirés, des barricades qu'il aurait défendues. Est-il besoin d'insister encore quand l'accusé a tout dit et tout avoué?

Et maintenant nous ne voulons pas vous parler des antécédents de *Lemièrre*, parce qu'il nous faudrait faire intervenir le jugement de la famille dans ces débats. Vous le savez, Messieurs, par M. le chancelier, son père même n'a pas voulu, lui, ancien militaire, lui qui comprend le devoir, lui qui, comme militaire, sait comment on doit aimer son pays, son père n'a pas voulu descendre dans la prison de son fils ! Écartons,

écartons ce souvenir, parce que nous craindrions que cet abandon de la famille ne fût un argument trop sévère contre cet homme; mais du moins les faits si graves de l'accusation doivent peser sur lui tout entiers.

AUSTEN.

Lemière nous a dit ce que c'était que cette barricade de la rue Grenétat qu'il a concouru à défendre, et à laquelle il faut maintenant rattacher un autre accusé. Toutefois il est bien, pour apprécier la part morale que chacun d'eux y a prise, que vous nous permettiez, avant toute chose, d'en dire quelques mots.

Cette barricade avait été établie sur la rue Saint-Martin, à l'angle de la rue Grenétat. Elle était par suite placée vis-à-vis la rue Royale, le Conservatoire des arts et métiers, et vis-à-vis aussi, en faisant un léger coude à gauche, la mairie du 6^e arrondissement. Les insurgés avaient obtenu un de ces triomphes toujours faciles quand on les emporte par surprise : ils avaient surpris les gardes nationaux de service au poste de la mairie du 6^e arrondissement. Cependant, nous sommes heureux de le dire, les gardes nationaux eurent le courage de défendre leurs armes, de les conserver, et de se retirer, en bon ordre, dans la seconde cour de la mairie.

Une fois maîtres de ce poste, les insurgés établirent leur barricade. Cette barricade, elle fut promptement élevée; elle fut forte. A l'aide du pillage des meubles de deux ou trois boutiques de marchands de vin, on avait trouvé des moyens faciles et puissants.

Vous savez, Messieurs, qu'après l'attaque de tous les lieux où avait éclaté la rébellion, les insurgés rétrogradèrent du marché Saint-Jean à la mairie du

7^e arrondissement; de cette mairie à la 6^e, et qu'ils se groupèrent là, derrière la barricade Grenétat, au nombre de deux ou trois cents. Vous savez aussi que *Barbès*, *Martin Bernard*, *Nouguès* et *Lemière* en faisaient partie. Vous savez que deux boutiques de marchands de vin, situées tout à côté, avaient été transformées en ambulances; et telle avait été la résolution des rebelles, que, dans ces ambulances improvisées, nous aimons du moins encore à le croire, quarante ou cinquante insurgés furent pansés. Mais ne croyez pas, Messieurs, qu'eux seuls aient compté des blessés et des morts; nous aussi nous avons à déplorer des pertes amères : un tambour de la garde nationale tué, deux gardes municipaux frappés à mort, dix plus ou moins grièvement blessés, attestent l'intensité du crime des accusés.

Parmi les insurgés morts au pied de la barricade (ce sont des faits que nous ne devons pas oublier, pour montrer que c'était là le centre où la convocation devait aboutir), on a relevé le cadavre de *Ferrari*, d'un de ces hommes qui ont acquis une si déplorable célébrité dans nos divers troubles civils, et qui, au marché Saint-Jean, a tiré deux coups de fusil à bout portant sur la troupe. On a relevé aussi le cadavre de *Maréchal*, qui, dans l'ardeur de son prosélytisme criminel, n'avait pas craint de quitter son département, sur une lettre d'un de ses amis, pour participer à l'insurrection qu'ils avaient sans doute concertée ensemble.

Là, Messieurs, alors que tous les courages ou plutôt toutes les obstinations s'étaient réunies, il est un homme qui a encore trouvé le moyen de se faire remarquer entre tous. Et il ne s'est pas seulement distingué par ce qu'il y a de singulier en lui, par sa taille frêle, et cependant par sa force et la souplesse de son

corps, par cette longue chevelure qui flotte sur ses épaules; il s'est fait remarquer par sa résolution et par son ardente opiniâtreté. Il était, pour répéter l'expression de l'un des accusés, si courageux entre tous, qu'on en parlait pendant le combat et après le combat. Quand le capitaine *Tisserand* s'avança au pas de course, les tambours battant la charge, avec ordre de ne pas tirer et baïonnette en avant, la peur se fit jour derrière la barricade; mais, derrière aussi, restèrent quelques hommes décidés à tuer ou à mourir. C'est alors que le capitaine *Tisserand*, se comportant comme un brave officier doit le faire, est arrivé le premier près de la barricade. Au moment où, posant le pied sur une table, il s'est élancé pour arriver au sommet, avec qui s'est-il rencontré face à face? Avec celui que signalait et sa longue chevelure et sa fureur. Cet homme a tiré sur le capitaine un coup de fusil à bout portant; mais le capitaine *Tisserand*, préservé par un fait providentiel, l'a frappé de son épée.

Si nous arrivons à la constatation de cet homme, si nous le trouvons parmi les blessés, pouvons-nous douter un seul instant de son rôle? Non; non, sans doute. Eh bien! l'accusation désigne *Austen* avec le capitaine *Tisserand* qui l'a parfaitement reconnu; elle le désigne par le coup d'épée qu'il a reçu, et qui a dû atteindre une côte, car l'épée du capitaine *Tisserand* s'est recourbée sur ce coup. *Austen*, d'ailleurs, ne nie pas qu'il ait été frappé; mais il se rejette dans le rôle d'un homme qui aurait été forcé, et prétend, lui tombé au pied de la barricade, lui blessé de plusieurs coups de baïonnette et d'un coup d'épée sur une côte à gauche, lui sur qui un grand nombre de cartouches ont été trouvées, qu'il

était là, par la violence, pour distribuer ces cartouches et pour panser les blessés.

Peut-on attendre de nous que nous répondions à un tel système de défense ; que nous cherchions à faire disparaître le vague de ce fait que le défenseur s'est efforcé d'établir, qu'*Austen* n'était pas le premier qu'a frappé le capitaine *Tisserand*? que nous répondions enfin à cette intention, annoncée à l'avance, de mettre en contradiction le témoin *Tisserand* et le témoin *Pelletier*, parce que ce dernier a désigné *Maréchal* comme étant l'homme avec qui s'était engagée la première lutte? Eh! Messieurs, avez-vous besoin de notre concours pour faire disparaître cette contradiction, et pour voir, d'un coup-d'œil, toute cette scène? Ne voyez-vous pas le capitaine *Tisserand*, le pied appuyé sur une table, et n'étant pas encore au sommet de la barricade, frapper *Austen* de son épée, et arriver ensuite à *Maréchal*? Cet acte a dû être rapide comme l'éclair et échapper à ceux-là qui ne sont pas arrivés tout d'abord. Le premier coup a dû être pour *Austen*, sur lequel le capitaine a dû passer pour frapper son second coup, celui qui a atteint *Maréchal*. Voilà la vérité tout entière. Vous en avez été saisis comme nous, nous n'en doutons pas. Il y a parfois, en effet, au milieu des faits judiciaires, de ces choses tellement claires, tellement évidentes, que ce serait douter du juge que de discuter.

Ici, Messieurs les Pairs, permettez-nous de le dire, malgré l'impassibilité de notre mission, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment involontaire d'indignation, quand nous avons réfléchi qu'*Austen* ne nous appartient pas, qu'*Austen* est étranger. Il est venu en France comme sur une terre hospitalière, pour venir chercher du travail qui ne lui a pas manqué; car vous savez, par la déposition écrite de son maître, que c'est

lui qui a manqué au travail. Alors cet homme négligent, ne trouvant pas par lui-même le moyen de satisfaire, à l'aide d'une occupation légitime, à ses besoins de tous les jours, s'en prend à la pensée de tenter par les armes un nivellement de toutes les fortunes; et voilà que cet homme, avec qui, d'un autre côté, notre constitution politique n'a que faire, qui, s'il la trouve trop pesante pour lui, a la liberté de se retirer au pays qui l'a vu naître, vient prendre le fusil de l'insurgé, s'établir au milieu des révoltés pour jouer avec eux le rôle de réformateur. C'est là un abus bien coupable d'une hospitalité si généreusement exercée.

LONGUET. — MARTIN. — PIERNÉ. — MARESCAL.
— GRÉGOIRE.

Nous avons examiné les faits qui se sont succédé dans la journée du 12 mai. Le 13, il est quelques accusés que nous rencontrons, et sur lesquels nous devons maintenant appeler votre attention.

Vous savez que le siège de l'insurrection avait cherché, ce jour-là, à se déplacer. Paris était encombré de curieux; les rues Saint-Denis et Saint-Martin, en proie à une foule considérable, ne permettaient pas d'y former des rassemblements armés.

Les sectionnaires ont essayé, au milieu de ces rassemblements inoffensifs quelques désordres; mais leurs essais ont été infructueux. Un quartier voisin était plus libre, c'était le quartier du Temple; et là un de ces hommes qui, la veille, avait vu l'insurrection de la rue Bourg-l'Abbé, réuni à quelques autres qui, comme lui, étaient inspirés par les mauvaises pensées dont on l'avait rendu

complice, a cherché à créer un mouvement, à retremper seul, en quelque sorte, l'insurrection. Cette insurrection nouvelle, il faut que nous vous la fassions connaître, en ce qui touche les faits matériels les plus graves, et en bien peu de mots; car nous sommes arrivés à la partie facile et rapide de notre tâche. Toutefois, veuillez nous écouter quelques instants encore. Nous avons, vous le savez, à faire une part à cinq accusés.

Dans la rue Michel-le-Comte, entre midi et midi et demi, un désarmement fut commis; vous savez qu'il eut lieu au préjudice de M. *Morize*. Les insurgés, qui du quartier Saint-Martin cherchaient à arriver au Temple, s'emparèrent du fusil de ce garde national qui allait rejoindre sa compagnie.

Ce groupe d'insurgés se rendit alors rue du Temple. Dans cette rue même, près de la Rotonde, entre les n^{os} 85 et 87, un omnibus fut renversé, quelques meubles furent apportés; on essaya de former une barricade. Mais les insurgés n'étaient pas en nombre; ils n'étaient pas armés encore; il était bien facile à une démonstration de les chasser de ce point. Cette démonstration fut un acte de courage; le commissaire de police descendit accompagné de son secrétaire et de deux inspecteurs. Il se mêla aux groupes, et, quoique grièvement blessé, il empêcha la consommation de cet acte coupable.

Les insurgés, se repliant, se rejetèrent sur la Rotonde du Temple; là, ils pillèrent un marchand quincaillier, chez qui l'on prit quelques bois et quelques manches, et un marchand brocanteur: ce dernier avait quelques armes blanches, quelques sabres, quelques fleurets. On s'introduisit, par la force, dans l'intérieur de sa boutique; on s'empara de tout ce qui pouvait être utile à l'insurrection, puis on se rendit dans les divers quar-

tiers qui avoisinent la rue du Temple, et notamment rue de Poitou. En mettant en joue des gardes nationaux, en violant leur domicile, on parvint à s'emparer de trois nouveaux fusils. Vous savez que les accusés, ainsi armés, furent rejoints par quelques personnes qui, sans doute, surveillaient le progrès de cette nouvelle tentative, et fournissaient des cartouches, de la poudre, des balles. Un engagement avec la force publique commença; des coups de feu furent échangés sur trois points différents; les insurgés, fuyant toujours, se cachant derrière les portes cochères ou derrière une fontaine, celle de l'Echaudé, engagèrent une lutte, heureusement sans résultat, contre la force publique.

Vous le comprenez, Messieurs, ces faits n'ont pas la gravité de ceux que nous avons eu à déplorer le 12. Il faut dire, en effet, qu'en laissant de côté les insurgés qui ont pu être blessés, tués même dans cette action, la force publique n'a eu à déplorer aucune perte; mais il y a là une intention coupable, un acte grave se fiant peut-être, par le souvenir du passé, et dans une pensée d'avenir, aux actes qui s'étaient consommés la veille.

LONGUET.

Quel était le chef de cette bande? Ce chef, vous l'avez devant vous; c'est *Longuet*. Vous comprenez tout de suite, Messieurs, que, quand nous nous servons de cette expression, certes nous ne l'entendons pas dans toute son étendue. Il est bien vrai qu'en regardant la marche matérielle de cette insurrection, ce n'était pas une bande organisée; qu'il n'y avait pas là un chef militaire, rien qui pût constituer vraiment un commandement ressemblant à celui que le comité exécutif

s'était attribué : ce fut le privilège, non de l'audace, mais du costume. Les insurgés ne voyaient là, entre eux, qu'un commandement honorifique et l'honneur en fut attribué, moins à l'homme qu'à l'habit, moins à la hardiesse des manières qu'à l'influence de l'éducation.

Mais *Longuet*, précisément parce qu'il appartenait à une position plus aisée, aurait dû mieux comprendre la gravité de l'acte et s'en abstenir davantage. Du reste, son repentir ne s'est pas fait attendre ; sa participation a été avouée par lui presque tout entière ; et, devant vous, ses réticences étaient tellement timides, il les faisait si bas, qu'à travers ces mensonges mêmes il nous a été facile d'entrevoir toute la vérité.

Longuet a fait construire une barricade, en y travaillant lui-même. Plus tard, on a vu un homme, reconnu par le costume et ressemblant à *Longuet*, qui excitait les hommes de sa bande à prendre une perche pour frapper le commissaire de police. Il a concouru au double pillage d'armes chez le marchand quincaillier et chez le brocanteur. Là, il avait déjà reçu cette investiture du commandement ; il est arrivé le premier ; il a demandé, pour être plus vrais, disons : on a demandé en masse, et avec menace, que le marchand brocanteur cédât ses armes. *Longuet* était à la tête du rassemblement ; il était le premier ; il est entré le premier, accompagné de deux autres ; puis, il a distribué les armes dont il s'était emparé, et, par suite de ce commandement improvisé, il a pris une lame de sabre : c'était une arme de luxe. Puis, enfin, lorsque la bande a marché pour aller dévaliser les gardes nationaux de leurs fusils, *Longuet* était encore là.

Nous n'aurions pas eu le courage de persister à qualifier d'attentat cette conduite, toute grave qu'elle

est, si elle ne s'était pas aggravée. Indulgents comme nous aimons à l'être toujours, nous aurions vu là un fait de pillage, de rébellion en bande, puisque, dans ces faits, la vie des hommes n'avait pas été engagée. Mais *Longuet* a été plus loin : chargé de fournir des cartouches, il s'en est servi lui-même ; il a amorcé, a chargé des fusils ; notamment il a chargé le fusil d'un de ses coaccusés : de telle sorte qu'il n'a pas reculé devant des actes qui pouvaient mettre en péril la vie de ses concitoyens.

Pour sa défense, *Longuet* a dit qu'il n'avait pas chargé d'armes ; mais ce fait est démenti d'une manière positive par M. *Lemaire*, qui l'a vu remettre à deux insurgés de la poudre, des cartouches et des balles ; par M. *Lemaire*, qui l'a vu chargeant jusqu'au bout le fusil de *Noël Martin*. Ce fait ne peut être douteux après une telle affirmation, alors surtout qu'elle est fortifiée par l'aveu même de *Martin*.

Une dernière observation laisse la participation de *Longuet* sans réplique. *Longuet*, lorsqu'il a été arrêté, avait un peu de poudre aux lèvres, beaucoup de poudre aux mains ; il en est convenu lui-même, en disant qu'en effet il avait eu une cartouche en sa possession. Mais cet aveu n'est pas complet.

Rappelez-vous, Messieurs, la déclaration de ce capitaine de la ligne qui est venu déclarer que les mains de l'accusé étaient noires comme si elles avaient poussé dans le canon la baguette d'un fusil ayant tiré plusieurs coups. Nous avons donc, là, la preuve, la preuve irrécusable, que *Longuet* a pris part à des actes dont la conséquence pouvait devenir fatale à la garde nationale et à l'armée.

L'accusé *Longuet* est donc coupable. Laissons-le

maintenant, Messieurs, avec les souvenirs honorables de sa famille, souvenirs qui ont fait irruption jusque dans cette enceinte; mais laissons-le aussi avec les devoirs que lui imposaient ces honorables souvenirs, et que l'éducation qu'il avait reçue rendait plus impérieux encore.

MARTIN.

A côté de *Longuet*, qui est à peine âgé de 23 ans, vous voyez un accusé plus jeune encore, qui n'a rien dissimulé devant vous, à l'exception de quelques circonstances accessoires, que ses réticences protègent, et que nous voulons bien considérer comme sincères, pour ménager les moments de la Cour. *Noël Martin* se trouvait, le 12 mai, à six heures, dans un lieu où il était difficile de pénétrer dans ce moment, si on n'était pas au nombre des insurgés : le quartier Bourg-l'Abbé. Là *Martin* a été blessé dans une barricade, et poursuivi de près; il a été obligé de se réfugier, rue aux Ours, chez un portier qu'il connaissait, pour échapper aux soldats. Non, Messieurs, ce n'est pas le hasard, ce n'est pas une imprudente curiosité qui l'a amené là; cependant il le dit. Eh bien, concédons-le-lui un instant; vous allez voir que, le lendemain, il s'est rendu coupable de faits tellement graves, que notre concession ne pourrait lui profiter.

Le lendemain, vous le savez, *M. Morize*, grenadier de la garde nationale, traversait la rue Michel-le-Comte : *Martin* se trouve là, accompagné de plusieurs des insurgés; il se jette sur un homme beaucoup plus fort que lui, et, aidé de ses camarades, il finit par le désarmer.

Plus tard, on le voit travaillant à l'érection d'une

barricade; on le retrouve dans le groupe qui attaque , avec violence, M. le commissaire de police *Cabuchet*, et ce fait se présente contre lui avec un haut caractère de gravité qu'il faut vous signaler. *Martin* était le seul homme, dans ce groupe, qui fût armé d'un fusil; le secrétaire du commissaire de police vient au secours du magistrat dont on méconnaît l'autorité et qu'on frappe; *Martin* s'élance sur lui, la baïonnette en avant, et, sans l'énergique dévouement d'un honorable citoyen, sans le courage de M. *Puertas*, un crime de plus aurait été commis. Une lutte corps à corps s'engage entre *Martin* et M. *Puertas* : cette lutte, inutile pour arracher l'arme dont l'accusé était porteur, a du moins servi à préserver les jours du secrétaire du commissaire de police.

Noël Martin a pris part au pillage d'armes commis chez plusieurs gardes nationaux; il a mis en joue l'un de ces citoyens qui refusait de livrer son fusil. En vain, après avoir avoué ce fait dans l'instruction, vient-il dire qu'il a dit cela à la légère, que ce fait n'existe pas. Son premier aveu subsiste, et le signalement donné se rapporte si bien à lui qu'il complète son aveu. Puis enfin, et c'est là, Messieurs, que l'accusation devient grave, *Martin*, il le reconnaît encore, a fait feu sur la garde nationale. Rappelez-vous la déclaration de M. *Bouttevilain*, rappelez-vous les propos tenus à ce citoyen par l'accusé. *Martin* a avoué à M. *Bouttevilain*, qui en dépose, qu'après avoir tiré un premier coup sur la masse, il avait tiré deux autres coups sur lui. Il ajoute qu'il a remarqué l'adresse du sous-officier de la garde nationale. Chacune de vos balles, lui dit-il, m'envoyait comme une poignée de sel à la figure, tandis que mes coups ne faisaient rien.

Qu'on ne dise pas, après de tels faits, qu'il s'agit d'un de ces jeunes gens sur lesquels s'exerce, avec une trop grande facilité, la funeste contagion des mauvais principes et des mauvais exemples. Oui, sans doute, c'est un jeune homme; mais lui, qui la veille s'était trouvé au fort de la lutte, qui avait vu tous les dangers et toutes les conséquences d'un combat engagé au sein de Paris, n'avait-il pas eu tout le temps de la réflexion? Et ne devait-il pas trouver une direction salutaire à ses idées dans le calme d'une nuit?

Cependant, c'est après avoir eu toute la nuit pour réfléchir, c'est après avoir été légèrement blessé, qu'il se présente de nouveau dans l'arène, et qu'il va se mêler aux insurgés sur un autre point de la capitale.

Martin, arrêté, a opposé une vive résistance. Il a voulu frapper le concierge; et, comme il a eu tort de s'en vanter hier en quelque sorte, il a renversé à terre le tambour de la garde nationale qui l'arrêtait.

Il n'a jamais nié avoir tiré trois coups de fusil; il l'a raconté et répété à vingt témoins, comme avec une sorte de plaisir et de complaisance; il a été plus loin, il a prévu la peine qui devait, selon lui, être la conséquence de son crime. Il a dit avec insouciance, et sans se montrer accessible au sentiment de la répression : *J'en serai quitte, au reste, pour cinq ou six ans de travaux forcés.* Aujourd'hui Noël Martin nie ce propos; il dit qu'il savait bien *qu'on n'allait pas aux galères pour des crimes politiques.*

Ces paroles sont graves, Messieurs; elles vous font pénétrer le secret des moyens à l'aide desquels les sociétés politiques distillent le venin fatal pour corrompre de jeunes et faciles imaginations.

On leur représente la lutte comme une arène per-

mise; — la révolte, si elle réussit, comme un titre aux honneurs et aux richesses nationales; — et, si elle ne réussit pas, on leur représente la détention comme un martyre, — le sanctuaire d'une cour de justice comme un piédestal, — le jugement comme une ovation, — et la peine politique comme un honneur.

Voilà, sans doute, comment la répression a été représentée à *Martin*, et comment ce jeune homme de vingt ans s'est laissé entraîner à l'idée d'une lutte qui n'était, pour lui, qu'un moment de vive agitation, après laquelle viendrait peut-être la peine, mais la peine dont l'honneur ne peut s'effrayer.

PIERNÉ.

Martin a été arrêté avec un homme dont la situation était presque identique à la sienne: il est jeune, il a été entraîné, il a subi, comme lui, l'impulsion des mauvais conseils et des mauvais exemples; mais, comme lui, nous nous empressons de le dire, il a pris une part grave à cet attentat. Cet accusé, c'est l'accusé *Pierné*, qui a été arrêté par un officier de la garde nationale dans la rue Culture-Saint-Gervais. On l'a trouvé porteur d'un fleuret et d'une baïonnette qu'il avait cachée sous sa blouse. Le fleuret appartient à M. *Perdereau*; la baïonnette du fusil a été enlevée au pharmacien, rue de Poitou. De telle sorte que la possession de ces armes sur *Pierné*, armes enlevées sur deux points, au préjudice de deux personnes et toujours avec violence, dépose assez de quelle manière il a pris part à l'insurrection.

Pierné a, un instant, essayé de répondre par des dénégations et par un alibi à cette assertion. Il a dit qu'il avait

trouvé ces armes; qu'au moment où le pillage avait eu lieu il était encore à son travail, qu'il n'avait quitté qu'à deux heures, et que, par conséquent, on ne pouvait pas lui imputer d'avoir pris part au pillage; mais le maître de *Pierné* a été entendu, et il a déposé que *Pierné* avait quitté sa boutique entre neuf et dix heures du matin, et qu'il n'y était pas rentré.

Pierné, comprenant tout ce que cette déposition avait d'embarrassant pour lui, a fini par convenir des actes matériels qui lui étaient reprochés; seulement il a prétendu qu'il y avait été entraîné par la force.

Eh bien ! rappelez-vous la déclaration de *Winter*, secrétaire du commissaire de police, qui a été, ainsi que le commissaire de police, l'objet des violences exercées par les insurgés. *Winter*, lors de sa confrontation à l'audience, a dit qu'il reconnaissait bien *Martin*; que, quant à l'autre (*Pierné*), qu'il avait reconnu comme ayant frappé d'un coup de perche M. le commissaire de police, il ne le reconnaissait plus; qu'il lui avait paru avoir les cheveux plus longs.

Le témoin *Perdereau*, qui vous a dit avoir parfaitement remarqué *Pierné* au pillage de sa boutique, comme *l'un des plus exaltés*, tout en le reconnaissant à l'audience, vous a dit aussi qu'il trouvait quelque chose de changé dans sa physionomie; qu'il avait alors les cheveux plus longs. Un autre renseignement est celui donné par *Lemaire* : vous savez quel courage et quel sang-froid il a déployés dans cette circonstance, et avec quelle précision il a donné les détails relatifs à chacun des accusés. *Pierné*, selon lui, était l'un des plus *énergiques* de ceux qui entouraient *Longuet*. Eh bien ! M. *Lemaire* a dit qu'il reconnaissait par-

faitement *Pierné*, quoiqu'il eût alors des cheveux plus longs.

Savez-vous, Messieurs, les motifs de ces hésitations? C'est que *Pierné* avait en effet les cheveux plus longs. A la Conciergerie ils avaient été coupés à l'aide d'une paire de ciseaux qu'un des détenus avait cachée : il avait cherché ainsi à rendre inutiles les confrontations judiciaires. *Pierné*, après avoir nié cette circonstance, a fini par en convenir. Il a bien fait; car, pour nous, la preuve eût été bien facile, et nous aimons mieux la devoir à son aveu. — C'est bien à lui que cet aveu : que votre indulgence fasse qu'il en profite; mais aussi que votre sentiment judiciaire se souvienne qu'il y a là une preuve de culpabilité, dans le soin pris par l'accusé pour faire disparaître les autres.

MARESCAL.

Marescal, chose bien remarquable, avait un fusil appartenant à un charcutier que l'on a pillé au moment même de l'insurrection. Comment se fait-il que *Marescal*, mêlé fortuitement selon lui, et comme curieux, à la révolte, se soit trouvé armé de ce fusil?

Il vous a dit que les insurgés l'avaient pris pour un mouchard (c'est son expression); que les insurgés, dans cette pensée, n'avaient pas voulu le perdre un instant de vue; qu'ils l'avaient forcé à prendre un fusil, et que, dès ce moment, il ne s'était plus appartenu.

A notre avis, les insurgés se seraient conduits de la manière la plus étrange. Eh quoi! ils supposent que *Marescal* est attaché à la police, qu'il n'est là que pour épier leurs démarches, que pour les reconnaître et les dénoncer, s'ils viennent à être arrêtés; et cet homme,

ils ne l'expulsent pas ; ils le forcent, au contraire, à les suivre partout, pour qu'il les reconnaisse plus tard, et le laissent sous la seule surveillance d'un jeune homme de dix-neuf ans ! C'est là ce qu'on ne pourra croire. Mais, en ce moment d'ailleurs, l'insurrection, pour lui, ne pouvait être encore dangereuse. Si *Marescal* était là contre son gré, rien ne lui était plus facile que de prendre la fuite. Nous avons vu qu'un commissaire de police et son secrétaire s'étaient échappés des mains des insurgés ; que *M. Puertas* n'avait même pas craint de les attaquer. *Marescal* pouvait, sinon faire comme lui, du moins s'échapper de leurs mains. Ce n'est pas un enfant de dix-neuf ans, armé d'un fusil, non chargé peut-être, qui aurait pu l'en empêcher.

Ce n'est pas tout : *Marescal*, non content de voir piller les armes blanches du sieur *Perdereau*, auquel personnellement il demande un fusil (c'est un fait constaté par *M. Perdereau* lui-même), a assisté au désarmement du sieur *Desgroux*, garde national. Ce garde national a remis son fusil, et il donne un signalement qui se rapporte parfaitement à celui de *Marescal*, signalement vérifié par l'aveu de l'accusé, qui avoue, en effet, s'en être armé.

L'accusé dit qu'il n'a pris ce fusil que pour le restituer ; qu'il avait dit au garde national qu'il le reconnaîtrait bien, et que l'arme lui serait rendue. Mais, veuillez le remarquer, Messieurs, nous n'accusons pas *Marescal* de vol. C'est ainsi que *Longuet*, en présidant au pillage de *Perdereau*, disait qu'après l'insurrection on lui rendrait tout ce qui lui aurait été pris.

Marescal, muni de ce fusil, l'a chargé, et ce fusil a fait feu. Il résulte du rapport de l'expert artilleur que l'arme a tiré. Dans l'instruction, *Marescal* avait nié

d'abord qu'il eût fait feu ; mais, obligé aujourd'hui d'en convenir, il prétend qu'il a tiré en l'air. Cette excuse n'est pas admissible, vraiment. Pourquoi charger une arme pour la tirer en l'air ? D'ailleurs, l'expert a constaté que l'arme avait fait feu, non-seulement une fois, mais plusieurs fois. Il l'a jugé à l'encrassement de la cheminée du fusil, et, à cet égard, sa déclaration a été bien précise. Répondant à une interpellation du défenseur, qui voulait que la poudre de chasse pût encrasser plus aisément les armes que la poudre de guerre, il vous a dit que c'était au contraire la poudre de guerre qui, ayant les grains moins fins, laissait plus de traces.

Enfin, *Marescal* avait les lèvres noircies par la poudre ; et c'est en vain qu'il allègue que la chaleur lui aurait noirci les lèvres : les témoins ont été trop précis à cet égard.

Ainsi, *Marescal* a assisté au pillage de la Rotonde du Temple ; il a reçu le fusil de M. *Desgroux*, a chargé ce fusil qu'il a tiré plusieurs fois, et on l'a saisi après qu'il eut fait feu derrière la fontaine de l'Échaudé.

GRÉGOIRE.

A côté de *Marescal* se trouve *Grégoire* dans une situation à peu près identique.

Grégoire, dans la rue des Quatre-Fils, a été renversé par un coup de feu. Vous avez écouté avec attention et avec intérêt la déclaration de cet accusé.

Il fuyait, lui quatrième, à l'approche de la garde nationale et de la garde municipale. Il a longé la rue des Quatre-Fils. La garde nationale est arrivée ; elle a tiré quelques coups sur les insurgés. *Grégoire* a été atteint par l'une des balles et est tombé sur le trottoir.

Un fusil était à côté de *Grégoire*. Ce fusil appartenait à M. *Denizot*, boulanger, à qui on venait de le prendre. Ce fusil a fait feu plusieurs fois, selon le rapport de l'expert. De telle sorte que, s'il était prouvé que ce fusil s'est trouvé entre les mains de l'homme qui est tombé sur le trottoir, *Grégoire* serait évidemment celui qui, armé de ce fusil, s'en serait servi pour l'insurrection.

Grégoire, cependant, soutient qu'il n'a point pris part à l'émeute; mais il est une déclaration positive qui dispensera à cet égard de toute réflexion. C'est celle du capitaine qui commandait la garde nationale au moment où elle a fait feu rue des Quatre-Fils.

M. *Fougère* vous a dit qu'en ce moment il a vu *Grégoire* fuyant avec un fusil. Il l'a aperçu, en effet, un fusil à la main, fuyant devant la garde nationale, et longeant le trottoir. Il a ajouté que *Grégoire*, aux coups de feu de la garde nationale et de la troupe, était tombé, avait laissé tomber son fusil, et avait cherché à le pousser du pied pour le faire entrer sous une porte cochère. Il est vrai que cette déposition est unique, et qu'il n'y en a pas d'autre sur le même fait qui vienne la corroborer; mais M. *Fougère*, qui a suivi tous ses mouvements, qui les a si bien précisés, n'a sans doute pu ni se tromper ni vous tromper.

A côté de ce témoignage se place une seconde déclaration, émanée d'un des gardes municipaux qui accompagnaient M. *Fougère*, et qui a confirmé la dernière circonstance révélée par ce témoin. Il a dit qu'arrivé près de *Grégoire*, celui-ci était encore occupé à glisser sous la porte cochère le fusil de munition qu'il avait laissé échapper.

Admettez que *Grégoire* ne fût pas au nombre des

insurgés, qu'un hasard bien malheureux l'ait atteint; certainement, *Grégoire*, souffrant de sa blessure, ne se serait pas livré à ce fait. Mais il fallait, pour lui, faire disparaître les traces de sa culpabilité. Il était encore dans son action lorsque le garde municipal est arrivé. Enfin tous les témoins, au nombre de cinq, vous ont dit que *Grégoire* avait les lèvres et les mains noires. Ses mains ont été l'objet d'une contestation. *Grégoire* était un homme de peine, se livrant à des travaux grossiers qui peuvent rendre les mains et calleuses et sales. Mais M. *Fougère* et tous les autres militaires ont dit que, dans leur conviction, le noir remarqué aux lèvres de *Grégoire* était bien le noir de la poudre. *Grégoire* a été blessé un fusil à la main; on l'a vu, après qu'il avait été blessé, le pousser par le pied sous une porte cochère; enfin *Grégoire* avait, sinon les mains, du moins les lèvres noires de poudre. Le doute sur sa culpabilité est donc impossible. Et si l'on vient à penser que *Grégoire* a déjà été poursuivi et arrêté, comme *Delsade*, à l'occasion des troubles de juin, le doute deviendra plus difficile encore.

Il est un dernier fait dont il convient de vous entretenir, parce que la défense y puisera, sans doute, son argument principal. A côté de *Grégoire*, il y avait un homme blessé, et qui, au moment où la force armée est arrivée, rendait le dernier soupir. Il n'y avait cependant qu'un fusil. La défense dira sans doute que ce fusil n'appartenait pas à *Grégoire*, mais au malheureux mort à ses côtés. Mais il y a une réponse qu'hier le débat vous a fait pressentir, et qui ne peut pas être contestée. Cet homme était un ouvrier qui avait l'habitude de se livrer à l'ivrognerie. De notoriété publique dans le quartier, ce jour-là, il était dans un état

complet d'ivresse qui ne lui permettait pas, non-seulement de prendre part à l'insurrection, mais même de se tenir debout; de telle sorte qu'il s'était couché sur le trottoir, où il avait dormi du sommeil de l'ivresse. Ce fait est de notoriété publique, disons-nous; mais un témoin le précise d'une manière telle qu'il ne peut pas être révoqué en doute. Ce témoin est le portier de la maison dans la cour de laquelle le fusil avait été poussé, et sur le trottoir de laquelle *Grégoire* était gisant. Il a dit que, cinq minutes avant le coup de feu, une voiture était entrée dans la cour, et qu'il avait encore, à ce moment, aperçu cet homme dormant toujours. Il est donc bien vrai de le dire, Messieurs, là il y a eu, à côté d'un insurgé frappé d'une balle, un homme étranger à l'insurrection et qui a été fatalement atteint. Cet homme, c'est l'homme ivre; le factieux, c'est celui qui est tombé à côté de lui, c'est *Grégoire*. Et cependant *Grégoire* et un autre de ses coaccusés, *Marescal*, tous les deux pauvres et misérables, tous les deux chargés d'une nombreuse famille, avaient fait, quelque temps auparavant, un appel à une générosité qu'on n'invoque jamais en vain, à la générosité royale. Tous deux avaient obtenu des secours; *Grégoire* notamment, quinze à vingt jours avant l'attentat, avait reçu un don de 30 francs. Et c'est après cela que, tous les deux, ils se sont jetés dans la sédition! Ils ont commencé par être ingrats; ils ont fini par être criminels.

Vous connaissez, Messieurs les Pairs, l'accusation tout entière, et cependant il nous paraît utile de jeter, en terminant, un dernier regard sur son ensemble, en remontant des hommes que vous avez à juger aux principes qui les ont fait agir.

A côté des coupables attentats dont les preuves ont

rempli votre audience, il est, en effet, quelque chose de plus effrayant encore : ce sont les doctrines, — doctrines anti-sociales, — au nom desquelles on n'a pas craint de se défendre ici, non sans doute pour tenter une justification sans espoir, mais dans l'espérance qu'elles retentiraient au dehors, et que peut-être elles deviendraient, dans un avenir prochain, la semence de crimes nouveaux.

Qu'un accusé cherche à se débattre contre les charges qui l'accablent; qu'il s'efforce d'établir un alibi, de contester la sincérité des témoins dont la voix s'élève contre lui; c'est le droit de la défense naturelle, c'est un droit éternel et sacré : nier le crime est encore d'ailleurs un hommage que le coupable rend au devoir.

Mais glorifier le crime à l'égal du devoir, choisir le temple même de la justice pour déclarer la guerre aux lois de son pays, pour revendiquer le droit de les détruire, pour méconnaître l'autorité du juge qu'elles ont établi, c'est ce qui ne s'était pas vu avant ces derniers temps. C'est un exemple qui sera recueilli par l'histoire, quand elle voudra caractériser le dernier degré de la dépravation morale dans laquelle l'esprit de sophisme peut entraîner.

Prenez-y garde, Messieurs les Pairs; ce droit de guerre, comme ils le disent, — ce prétendu droit de guerre d'un seul contre tous, — ce droit de révolte pour chaque intelligence contre les décrets de l'intelligence commune, — ce droit incessant de chaque individu de prendre les armes contre son pays, de mettre à mort ses défenseurs, d'incendier ses villes, de piller ses habitants, ce n'est pas seulement le rêve irréfléchi de quelques malheureux dont l'intelligence serait troublée par la présence d'une grande accusation; c'est, nous ne devons

pas nous lasser de le répéter, la doctrine d'une secte tout entière, doctrine professée dogmatiquement dans les ténèbres des sociétés secrètes et au grand jour des publications illégales; doctrine dont on a besoin pour étouffer, en ceux qu'elle a pervertis, jusqu'à l'effroi légitime de la répression, jusqu'au sentiment du remords.

Eh quoi ! il se trouve des hommes, nés au milieu de nous, — qui ont reçu, dans la patrie commune, le bienfait de l'éducation, — qui doivent à nos lois la transmission de leurs fortunes et de leurs rangs; — ces lois protègent l'exercice de leur industrie, le développement de leur intelligence; — chaque jour, l'action des magistrats a conservé leur vie, leur opulence, leur tranquillité domestique; — et il sera loisible à tel ou tel de ces hommes de dire un jour à la société tout entière : Je te répudie et je veux te détruire, ou je veux te gouverner, et mon droit, c'est ma volonté; — mon droit, c'est mon ambition; — mon droit, c'est le rêve d'un orgueil insensé; — mon droit, c'est le délire d'une insatiable cupidité!

Non ! non ! il n'en saurait être ainsi : les liens sociaux doivent avoir pour tous la même puissance et la même étreinte.

Et vous, Messieurs les Pairs, vous en qui se personnifie aujourd'hui le devoir de maintenir ces liens intacts, et de veiller également à la conservation de toutes les garanties sur lesquelles repose notre ordre politique tout entier, vous saurez repousser d'une main ferme le déchaînement incessant de ces attaques qui, n'espérant pas en leur force, espèrent du moins dans le mystère au sein duquel elles se concertent, et dans l'obstination indomptable avec laquelle elles ne craignent pas, après chaque défaite, d'organiser un lendemain.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE DU LUNDI 8 JUILLET 1839.

MESSIEURS LES PAIRS,

En prenant une seconde fois la parole, notre intention n'est pas de venir au secours de l'accusation, que les attaques de la défense ont laissée dans toute sa force ; si nous vous demandons encore quelques minutes d'attention, ce n'est donc pas que nous voulions rentrer dans la discussion des faits imputés aux accusés, et reprendre le développement des charges qui leur sont personnelles ; mais c'est un devoir pour nous de protester hautement contre certaines doctrines, de relever quelques expressions échappées aux défenseurs, et de replacer la grande question que vous avez à juger sur son véritable terrain.

Nous l'avions prévu, Messieurs, c'est principalement sur le caractère politique des crimes qui vous sont déférés que la défense a insisté auprès de vous ; sans entrer dans l'examen des faits, s'appliquant au contraire, avec habileté, à écarter de vos yeux l'effroyable réalité

des scènes nombreuses de l'attentat, c'est à l'aide d'un mot qu'on a essayé une justification impossible.

« *Barbès et Martin Bernard* sont des hommes politiques; c'est un attentat, c'est un crime politique qu'on leur impute; le châtement rigoureux de la loi ne peut les atteindre. »

Avant d'apprécier en fait la valeur de cette objection, il convient, ce nous semble, de la bien comprendre, et de détruire l'artifice de langage qui en fait la seule force, pour la voir sainement et la juger de même.

Messieurs, nous avons pris le soin d'enlever aux faits de cette accusation le masque trompeur dont on s'efforce de les couvrir; nous avons établi, par des pièces émanées des accusés eux-mêmes, par les actes auxquels ils se sont livrés, que leur but était moins politique qu'anti-social; que le caractère changeant, variable des crimes purement politiques, ne se rencontrait pas dans cette accusation; que les faits odieux dont nous demandons la répression sont de ces crimes infâmes que flétrissent toutes les consciences, que punissent toutes les législations.

On nous répond que le but était politique, que l'intention était pure, et que la criminalité s'atténue.

La défense a reculé cependant, il faut le dire, devant la formule qui eût exprimé son système avec le plus d'exactitude et de précision. Ses paroles n'avaient pas de sens, si elles ne voulaient pas dire que l'attentat porte toujours en lui son excuse.

Messieurs, sait-on bien ce que c'est qu'un attentat? le comprend-on bien, surtout dans les circonstances graves qui constituent les crimes des 12 et 13 mai?

Il y a deux choses dans un attentat : le but et les actes commis pour arriver à ce but.

Le but, c'est le changement du Gouvernement; les actes, c'est le pillage, c'est la révolte, c'est l'assassinat.

Écartons donc, il le faut, Messieurs, écartons ce mot, en quelque sorte magique, que nous répète incessamment la défense; il importe que chacun sache ce que recèle ce mot mystérieux, ce qui se cache sous cette formule de la loi : cela importe surtout à une époque où la puissance des mots est si grande, qu'elle l'emporte trop souvent sur la réalité des choses.

Des propriétés sont envahies, des magasins pillés, voilà l'attentat; des militaires au poste du devoir et de l'honneur sont égorgés, des gardes nationaux qui marchent au secours de nos institutions attaquées, sont impitoyablement assassinés, voilà l'attentat. Le voilà, Messieurs, dans sa hideuse réalité, le voilà dans sa vérité tout entière.

Où donc est l'excuse pour un tel crime? Et comment comprendre qu'en argumentant en quelque sorte du mot contre la chose, on ait osé faire appel à votre indulgence, en vous montrant le but qu'on poursuivait.

Ce serait là, Messieurs, une preuve nouvelle et déplorable, non-seulement de cette aberration de certains esprits qui les pousse à sacrifier, en toutes circonstances, l'intérêt général à l'intérêt privé, mais encore de cette disposition fatale à légitimer toutes les attaques dirigées contre le pouvoir, contre le Gouvernement, contre la société.

Comment, c'est parce que vous avez voulu détruire le Gouvernement, ruiner les institutions conquises par le pays, qu'il faut vous absoudre de tous vos forfaits? Si vous aviez tué un homme pour lui enlever sa bourse, si vous l'aviez tué par vengeance, même par colère et

dans un instant de violence, il n'y aurait pas assez d'anathèmes pour vous frapper!

Eh bien! c'est parce que vos crimes s'aggravent d'un forfait de plus, que vous prétendez vous absoudre? C'est là, Messieurs, une prétention monstrueuse, pour nous servir d'une expression de la défense : le but poursuivi, le renversement du Gouvernement, c'est là déjà un crime capital; il faut bien le dire, c'est assurément le plus grave, car il comprend tous les autres, car seul il les explique; disons mieux, il les a rendus nécessaires. Et cette réflexion, Messieurs, nous l'avions faite en vous parlant de *Barbès*, et en répondant à ces paroles qu'il vous avait adressées : *Je ne suis ni coupable ni capable de l'assassinat de Drouineau*.

Certes, celui qui a prémédité l'attentat, qui a préparé et distribué les munitions, qui a donné le signal du pillage des armes, qui a pris la direction de la bande armée et qui a commandé tant de meurtres et d'assassinats, celui-là ne peut, sans une amère dérision, repousser la responsabilité d'un meurtre isolé que son crime avoué rendait nécessaire.

Nous dirons donc à ces hommes dont nous parlions tout à l'heure, à ces hommes qui font mépris de l'intérêt général et qui permettraient volontiers aux passions individuelles de s'attaquer, selon leurs caprices et à leur gré, aux garanties les plus précieuses de la société, nous leur répéterons que l'attentat c'est le vol, le pillage, l'assassinat; nous leur dirons que la mort de *Drouineau*, c'est l'attentat; que la mort du vieux soldat *Jonas*, que le massacre du marché Saint-Jean, c'est l'attentat!

Barbès et *Martin-Bernard* sont des hommes politiques! qu'importerait, après tout, si ces hommes politiques sont de grands coupables, si, pour réaliser leurs

absurdes et odieuses utopies, ils se livrent à des actes que toutes les lois divines et humaines flétrissent au même degré, et qualifient également de crimes !

Est-ce que *Fieschi*, *Pépin*, *Morey*, *Alibaud* ne se disaient pas aussi des hommes politiques ? La justice leur a donné, et l'histoire leur donnera, à son tour, le titre de criminels, le seul titre qui leur appartienne !

Vous avez, dites-vous, flétri *Fieschi* : nous le croyons sans peine ; mais il faut bien, puisque vous nous y forcez, que nous nous demandions quel est le sentiment qui vous a dicté cette réprobation dont vous parlez, et si c'est comme régicide ou comme révélateur que vous avez condamné cet infâme ? nous avons le droit de le demander, en présence de cette pièce que vous avez écrite, à la date de juillet 1835, et qui vous constitue l'adhérent du crime.

Mais il est temps d'aborder de plus près la défense qui, dans l'impuissance de contester les faits établis par l'accusation, s'est efforcée d'en changer le caractère pour leur enlever ce qu'ils ont de plus odieux.

Messieurs, ce n'est pas sans étonnement, nous le dirons même, sans chagrin, que nous avons entendu le jeune défenseur de *Barbès* vous parler de la grandeur d'âme de son client, de son caractère chevaleresque, de ses vertus publiques et privées ; vous dire que c'était un homme politique qui s'était peut-être trompé, mais trompé de bonne foi, et, en repoussant l'accusation d'assassinat, vous parler de guerre loyale.

Que de telles choses, en présence de cette accusation avouée par *Barbès*, se disent dans cette enceinte, qu'elles se placent, en quelque sorte, sous la protection du droit de défense, pour se produire librement devant vous ; c'est là, Messieurs, ce qui nous afflige, ce

qui blesse en nous le sentiment et la dignité du magistrat; et nous avons besoin d'en chercher l'explication dans ces séductions déplorables qu'exerce trop souvent sur de jeunes imaginations, tout ce qui offre une apparence d'audace et de témérité.

Oui, Messieurs, les crimes dont cet homme s'est rendu coupable sont exclusifs des qualités dont on vous parle! Celui qui, dans la vue d'un bouleversement social, prémédite de sang-froid l'attaque à la vie d'autrui, qui égorge ou fait égorguer sous ses yeux des hommes qu'il a surpris sans défense par un odieux guet-apens, celui-là est au jugement de tous un assassin!

Qu'est-ce donc que cette maladie de l'intelligence qui étouffe le sentiment moral et fait disparaître, aux yeux de ceux qu'elle enivre, l'énorme distance qui sépare le bien du mal, le crime de la vertu?

Barbès repousse l'imputation d'assassinat, et il se glorifie presque de l'attentat, sans comprendre que le premier de ces crimes est le résultat forcé du second, que celui qui arrête la résolution de l'attentat, accepte, par là même, la nécessité du meurtre.

Comment! il recrute et embrigade des sectaires, il enrôle sous le drapeau de la révolte ce que la lie des civilisations modernes présente de plus impur, il accepte, comme auxiliaire, jusqu'à l'abjection des réclusionnaires libérés, et il viendra, devant vous, parler de guerre loyale et désavouer les assassinats dont il prétendra n'être pas l'auteur personnel!

Non, c'est un droit qu'il n'a pas; il s'en est dépouillé lui-même en se plaçant à la tête de l'attentat dont il avoue, tout à la fois, et la pensée première et l'exécution principale; — non, ceux qu'il a trouvés bons

comme auxiliaires, il ne sera pas admis à les repousser après le crime! Non, il ne se lavera point de ces forfaits qu'il a ordonnés, qui se sont accomplis sous ses yeux, pour l'exécution de sa pensée!

Encore une fois, Messieurs, *Barbès* vous l'a dit, sans lui, nous n'aurions pas à déplorer les attentats du 12 mai; sans lui, vingt militaires assassinés vivraient encore; sans lui, soixante autres soldats, qui ne devaient verser leur sang que sur le champ de bataille et sous les balles étrangères, n'auraient pas été mutilés dans nos rues par des mains criminelles! Par quel déplorable égarement cet homme, qui se soulève à la pensée d'un meurtre, ne se sent-il pas écrasé sous le poids du mal qu'il a fait; et comment est-ce le sentiment de l'insuccès et de la défaite, et non celui du repentir et du remords, qui le poursuit et qui l'obsède?

On a dit pour *Barbès*, à cette audience, qu'il avait vu autour de lui la misère et les tortures des ouvriers sans travail, et que, dans l'impuissance de soulager tant d'infortunes, il avait dit : Livrons bataille!

Nous ne répondrons pas que la pensée première du crime était dans l'organisation de la société dont *Barbès* et *Martin Bernard* sont les chefs; que la date qu'on s'efforce de lui donner, est celle de l'exécution et non celle de la résolution qui l'a précédé; nous ne dirons point que le fait même, fût-il vrai, ne serait jamais l'excuse des crimes énormes commis par les accusés; mais nous demanderons au défenseur où il a vu cette situation déplorable qu'il a décrite, nous lui demanderons si, lorsqu'il a parlé de la misère générale et de ces tortures des ouvriers sans travail, il a prétendu faire de l'histoire, ou si l'entraînement de la défense ne l'a pas

conduit à nous présenter un roman, un rêve, pour la réalité. Jamais, Messieurs, jamais, peut-être, la sollicitude d'un gouvernement libéral et éclairé n'a donné plus d'occupation aux ouvriers, n'a ouvert plus d'ateliers de travail, n'a fait autant pour cette classe utile, honnête et laborieuse.

Chez une nation où l'industrie étend sans mesure ses développements, et où une concurrence heureuse et libre se dispute, avec effort, toutes les ressources du commerce, il arrive sans doute que toutes les époques ne sont point aussi prospères; et une stagnation momentanée des affaires est d'autant plus pénible que leur activité était plus féconde. Mais demandez à ces ouvriers eux-mêmes, dont vous vous dites le champion et l'ami, s'ils placent alors leur espoir dans le tumulte et les entreprises des factions : ils savent bien ce qu'il faut attendre de vos coupables promesses, et leur prudence, comme leur probité, se révolte à la pensée de poursuivre par les voies sanglantes que vous ouvrez devant eux une œuvre de rapine et de spoliation.

Nous avons dit, Messieurs, que nous ne reviendrions point sur le développement des charges de l'accusation, donc nous nous abstiendrons de cette discussion inutile, précisément pour rester fidèle à la pensée de notre premier réquisitoire. C'est qu'en effet, à l'égard de *Barbès*, l'accusation principale est l'accusation d'attentat, et que la défense a déserté ce terrain; mais nous éprouvons le besoin de vous dire que notre conviction sur l'assassinat est entière, qu'elle est le résultat de l'étude approfondie de la procédure, et de l'examen consciencieux de ces débats. Nous avons, devant vous, analysé tous les témoignages; nous les avons comptés, nous les avons pesés, nous en avons fait sortir la preuve

invincible que *Barbès* était le chef de cette bande qui a assailli le poste du Palais de Justice, qu'il a personnellement adressé à l'officier la sommation menaçante de rendre ses armes, qu'il a ordonné le feu, qu'il a tiré sur *Drouineau* ; qu'il est responsable, comme auteur et comme complice à la fois, de tout le sang qui a été versé.

On nous oppose, comme une réfutation nouvelle, un procès-verbal que nous avons nous-même communiqué à la défense, et qu'elle doit supposer, ainsi, que nous connaissons.

On argumente des deux blessures qu'a reçues *Drouineau*, sans comprendre que c'est précisément là ce qui explique et ce qui concilie l'ensemble imposant des dépositions recueillies par l'instruction, et les témoignages reçus, à cette audience, sur la demande de l'accusé.

On incidente sur la direction des blessures, comme s'il était possible aujourd'hui de préciser, avec exactitude, la position respective de l'assassin et de la victime, et comme si toutes les suppositions qu'on essaye à votre audience ne s'évanouissaient pas devant les témoignages précis et concordants que vous avez entendus.

Nous ne reviendrons donc point sur cette discussion : qu'il nous suffise de vous avoir témoigné, de nouveau, de notre profonde et intime conviction.

Mais il est impossible que nous passions sous silence le ton dédaigneux et, en quelque sorte, méprisant, avec lequel on vous a présenté la défense de *Martin Bernard*. On nous demande où sont nos preuves, comme si elles n'étaient pas écrites de la main même de l'accusé !

Quelques mots suffiront pour résumer à cet égard la grave accusation qui le concerne :

Et d'abord *Barbès* vous l'a dit : C'est la *Société des Saisons* qui a exécuté l'attentat ; ce sont les chefs de cette société qui en avaient seuls arrêté la résolution, qui ont convoqué les sectionnaires, qui leur ont donné le signal du combat, qui les ont dirigés dans toutes les attaques.

Maintenant, *Martin Bernard* n'était-il pas l'un des chefs de cette société ? Il faut bien le dire, ni lui ni son défenseur n'ont essayé de le nier.

Mais nous, Messieurs, nous sommes en droit de l'affirmer, non pas seulement parce que *Nouguès*, son ami, nous le déclare, mais parce que *Martin Bernard* l'a écrit de sa main. Et ici, il faut bien que nous répondions quelques mots à l'étrange discussion qu'on nous oppose sur la pièce saisie chez *Martin Bernard*, au moment de son arrestation, le 21 juin.

Nous ne relirons point, Messieurs, ce formulaire manuscrit pour la réception des sectionnaires : vous y avez trouvé, comme nous, la preuve de cette vérité, que *Martin Bernard* était le chef spécialement chargé du recrutement des sectionnaires. Nous ne répondrons pas davantage, car nous ne pourrions le faire sérieusement, à cette supposition de la défense, que *Martin Bernard* a sans doute copié ce formulaire dans le rapport de votre commission.

Nous dirons que les modifications que l'accusé a fait subir à ce document sont la preuve positive de sa participation à l'attentat du 12 mai, car elles en présentent l'aveu formel :

« *Peut-être sommes-nous destinés à succomber en-*

core une fois, et à aller rejoindre, dans la tombe ou dans les cachots de *Philippe*, les martyrs du 12 mai.»

On nous dit : Ce serait la preuve d'un complot. Oui, sans doute, c'est la preuve d'une nouvelle résolution d'agir, du complot d'un nouvel attentat; mais c'est en même temps l'aveu positif du crime commis, de l'attentat du 12 mai !

Cependant, Messieurs, est-ce que cet aveu de l'accusé est la seule preuve que nous ayons invoquée contre lui? Est-ce que nous n'avons pas montré son nom sur la proclamation de la révolte, à côté des noms de *Barbès* et de *Blanqui*? Est-ce qu'il n'est pas désigné aux sectionnaires comme l'un des chefs qui doivent les mener au combat et à la victoire?

D'un autre côté, n'avons-nous pas prouvé la sincérité complète de *Nougès*? et la rétractation même, essayée à votre audience par cet accusé, ne donne-t-elle pas encore plus de poids et d'autorité à ses paroles? Il faut donc le reconnaître, *Martin Bernard* est convaincu judiciairement de cette culpabilité qu'il n'a pas même osé nier, nous le répétons, ni dans l'instruction, ni à l'audience.

Que vous dirons-nous, Messieurs, de ces considérations générales sur l'état actuel de la société, par lesquelles on cherche, à l'attentat du 12 mai, des excuses qui ne manqueraient à aucun de ceux que de nouvelles témérités pourraient entreprendre? Voyez, nous dit-on, ce vague qui règne dans les idées, ce conflit d'ambitions inquiètes, ce sentiment de malaise qui fait naître l'impatience du présent et le besoin d'un avenir inconnu. A-t-on le droit de se montrer sévère pour ceux dont l'ardeur impétueuse ne peut supporter cette souf-

france morale, et qui s'élancent, pour s'en affranchir, dans la révolte et dans la sédition ?

Nous ne nions pas, Messieurs, cette maladie de notre époque ; mais il faut la définir et la comprendre. Oui, sans doute, le spectacle de tant de révolutions successives, amenées par le cours du temps, le hasard des événements, et le lent travail d'une réorganisation sociale, a diminué l'autorité des pouvoirs légitimes, et exalté les passions que, dans toute société, leur mission est de contenir. Mais, quand un gouvernement de perfectionnement et de progrès a été institué, quand les pouvoirs dont il est formé se renferment, avec scrupule, dans la mesure de leur action légale, quand il ouvre les plus larges voies à toutes les ambitions honnêtes, faut-il donc qu'il reste désarmé contre les attaques violentes de ceux qui se placent en dehors de toutes les lois ? Veut-on le mettre officiellement, juridiquement, dans cette condition que toute insurrection ait avec lui le droit de champ clos, et qu'il ne puisse résister que par les armes, dans les embuscades qu'on lui dresse, dans le guet-apens qu'on lui prépare ?

La loi du pays, Messieurs, celle qui protège les personnes, les propriétés, les industries, et de par laquelle nous vivons entre nous comme citoyens et non comme ennemis, voit-elle s'anéantir sa puissance et son autorité quand elle cesse d'être invoquée par l'intérêt privé, et que l'intérêt social, l'intérêt public viennent en réclamer l'application ? Il n'est personne qui ose la nier, qui ose la méconnaître, quand elle protège, contre un seul, la vie d'un seul ; contre un seul, la propriété d'un seul : et, parce qu'une secte se produit, qui organise le meurtre pour organiser la spoliation, et qui prélude à un bouleversement complet de la société par une attaque

contre les institutions qui la défendent, on oserait dire que la loi n'engendre plus ni droit ni devoir, et qu'elle reste livrée à toutes les entreprises et à toutes les témérités ! Quant à nous, Messieurs, magistrat devant une cour de justice, c'est la loi que nous invoquons ; et ce serait la désavouer que de ne pas l'appliquer, dans sa plus grande rigueur, au plus grand des crimes qu'elle ait pu prévoir.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR
DES PAIRS,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat a été commis à Paris, ayant pour but : 1° de détruire et de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche l'accusé *Lebarzic*,

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi que cet accusé se soit rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié;

Déclare s'en rapporter, à son égard, à la prudence de la Cour.

En ce qui touche les nommés *Barbès, Martin Bernard, Nougues, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade*,

Mialon, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire,

Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié;

Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal;

En ce qui concerne *Barbès,*

Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans l'exécution de l'attentat ci-dessus spécifié, il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire commis, le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du lieutenant *Drouineau;*

En ce qui touche *Mialon*, déjà condamné pour crime,

Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve qu'il s'est rendu coupable d'un homicide volontaire commis, le 12 mai dernier, avec préméditation, sur la personne du maréchal des logis *Jonas;*

Lesdits crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 56 du Code pénal;

Requiert qu'il plaise à la Cour faire application aux susnommés, des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi :

Déclarant toutefois, en ce qui touche les nommés *Nouguès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Austen, Lemièrre, Walch, Philippet, Dugas, Longuet, Martin, Pierné, Marescal* et *Grégoire*, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour faire droit aux réqui-

sitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

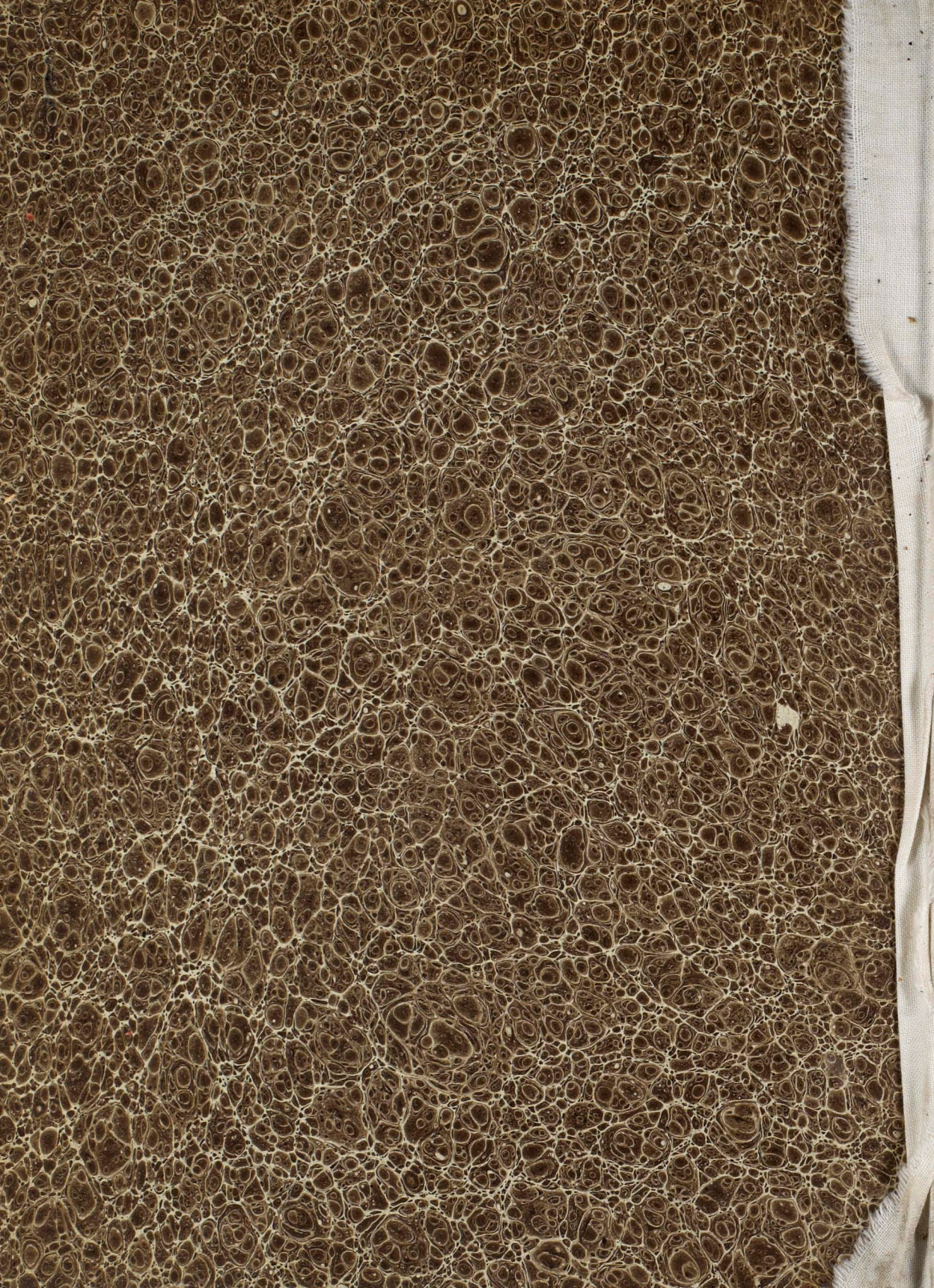
Fait à l'audience publique de la Cour des Pairs, le huit juillet mil huit cent trente-neuf.

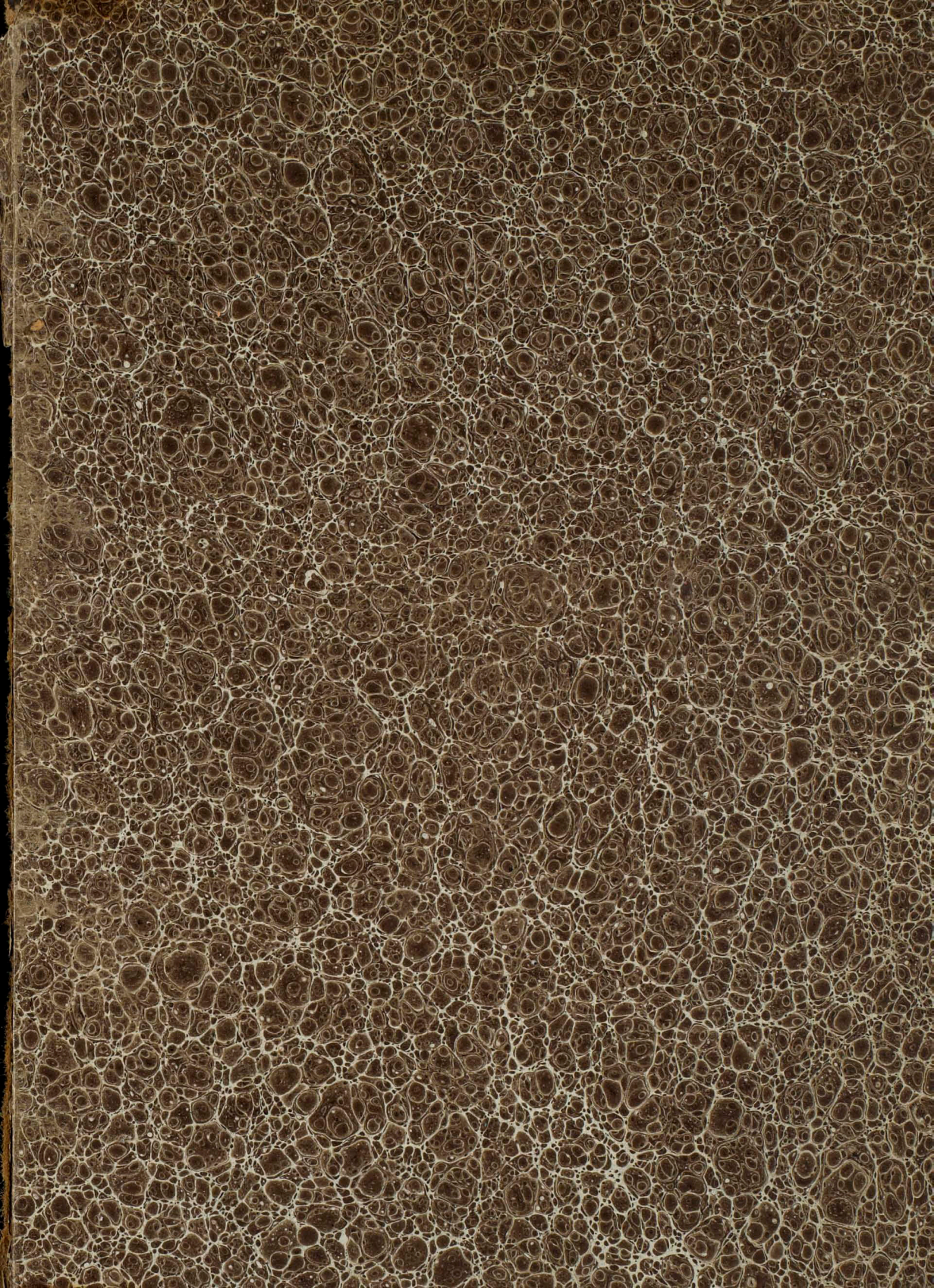
Le Procureur général du Roi,

Signé **FRANCK CARRE.**

SOMMAIRE.

Discours de M. le procureur général relativement aux conclusions préjudicielles	Page 3
Réplique de M. le procureur général relativement à ces mêmes conclusions.....	18
Réquisitoire de M. le procureur général relativement aux accusés <i>Bonnet, Barbès, Bernard et Nougès</i>	29
Exposé des faits particuliers concernant les accusés <i>Roudil, Guilbert, Mialon, Walch, Le Barzic, Philippet et Dugas</i> , par M. Boucly, avocat général.....	81
Exposé des faits particuliers concernant les accusés <i>Delsade, Lemièrre, Austen, Longuet, Martin, Pierné, Marescal et Grégoire</i> , par M. Nougier, procureur général.....	107
Réplique de M. le procureur général.....	143
Conclusions définitives de M. le procureur général.....	157









U. S. GOVERNMENT

REPORT OF THE

COMMISSIONER OF THE

GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR

ENDING DECEMBER 31, 1895

REPORT OF THE

COMMISSIONER OF THE

GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR